

4118¹

LA

40902
712

REVUE LÉGALE

41 2218

RECEUIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRÊTS

Forum et Jus.

Quod justum est judicatur.

VOL. 2

JUIN 1870

No. 1

ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES

M. MATHIEU, Shérif, | A. GERMAIN, Avocat,



*A. Mathieu
Associé
MATHIEU*

SOREL

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE LA REVUE LÉGALE

1870

LA
REVUE LÉGALE

LE DROIT CIVIL DU BAS-CANADA SUIVANT
L'ORDRE DU CODE.

(Suite.)

QUATRIÈME RÈGLE.

A l'inverse des immeubles, les meubles qui n'ont pas d'assiette fixe, suivent la personne, *mobilia sequuntur personam*, et sont régis par la loi du domicile du propriétaire. Leur mobilité s'oppose à leur assujettissement permanent à la loi d'un pays quelconque. En effet, aujourd'hui dans le Bas-Canada, ils pourront être demain transportés aux États-Unis, et pourront ainsi, avec leur propriétaire, parcourir tous les pays où il lui plaira de porter ses pas. Dans le conflit des lois du lieu de leur situation temporaire, avec celles du lieu du contrat qui les affecterait, ou du domicile du propriétaire, il fallait faire choix d'une loi dominante, établir un principe certain, et l'on a choisi la loi du domicile du propriétaire, comme étant sujette à moins d'inconvénients. C'est là la règle suivie dans presque tous les pays ; elle l'était en France sous l'ancien droit, elle l'est encore sous le nouveau, et elle a été adoptée par notre code.

Il y a à cette règle, des exceptions que sa nature même lui impose. En établissant comme règle, que la loi du domicile du propriétaire régit les meubles, on suppose leur assiette au lieu de ce domicile, ce qui fait présumer un rapport constant entre le maître et la chose ; et on attribue à cette relation, la puissance de faire régir la

chose par la loi du propriétaire. Mais cette fiction cesse quand la relation est rompue, quand il ne s'agit plus d'appliquer la loi du domicile du propriétaire, de décider une question de propriété pure et simple, ou de donner effet à un engagement dont les règles sont pour ainsi dire communes à toutes les matières. Quand au contraire, la contestation appelle l'application d'une loi d'ordre public ou d'économie judiciaire particulière à une nation, cette nation reprend son droit de souveraineté momentanément abdiqué, et le fait rejaillir sur la contention.

C'est ainsi que, quand il s'agit des droits du souverain, par exemple du droit de dévolution d'une succession mobilière attribuée par déshérence au Roi, de la procédure, de la juridiction des tribunaux, des droits de gage, de la nature et des effets de la possession, des voies de contrainte et d'exécution, en un mot de tout ce qui intéresse l'ordre public, la loi du pays saisi de la contestation, reprend son empire, au cas de conflit entre elle et la loi du propriétaire qui cède alors à un acte de souveraineté qui n'a rien que de légitime. Ce sont ces exceptions que notre article a empruntées aux principes en vigueur en France, sous l'ancien comme sous le nouveau droit.

Un exemple élucidera la justesse de ces diverses exceptions.

Un étranger non domicilié, disons un Allemand, un Français ou un citoyen des Etats-Unis, peu importe la nationalité, meurt intestat dans le Bas-Canada, y laissant des meubles et des rentes constituées, sous saisie mobilière à la poursuite d'un de ses créanciers. Le souverain réclame sa succession, par droit de déshérence, aux termes de l'article 637, prétendant que l'étranger est mort sans parents et sans conjoint survivants, et demande, comme son héritier, à reprendre l'instance; un tiers fait une opposition à la saisie des meubles qu'il réclame comme propriétaire; un autre étranger se présente, comme parent au degré successible du défunt, réclame comme tel son hérité, repousse la prétention du souverain, conteste le titre de l'opposant, demande main levée de la saisie des meubles, vû le défaut de juridiction du tribunal, et en sus comme affectée de nullité de procédure, et de la saisie des rentes constituées, sur le principe qu'elles sont immeubles, et comme telles sujettes à une

expropriation immobilière seulement. Sous ces circonstances, un autre créancier du défunt prétend qu'à l'époque de la saisie, les meubles étaient en sa possession à titre de gage, et demande, suivant l'article 1969, à être payé sur le prix, par préférence aux autres créanciers, si non, à ce qu'aux termes de l'article 1971, on lui reconnaisse le droit de garder la chose.

Voilà un litige qui met en question la distinction et la nature des biens, les privilèges, les droits de gage, qui soulève une contestation sur la possession, la juridiction des tribunaux, la procédure, les voies d'exécution et de saisie, et intéresse l'ordre public et les droits du souverain. Par quelle loi sera jugée la contention. Par la loi du domicile du prétendant à la succession, ou du moins par celle du domicile du défunt, ou par les lois du Bas-Canada? Il est évident que ce doit être par cette dernière, et la maxime contraire contiendrait une abdication trop flagrante de souveraineté judiciaire, pour même en entretenir la pensée. Il en serait autrement si la contestation était soulevée entre deux étrangers, membres de la même nation qui se disputeraient la succession mobilière. Il ne serait que juste en ce cas que leur litige fut vuïdé par la loi de leur domicile, étant aussi celui du défunt. Ce dernier cas fournit une application de la règle, et le premier de ses exceptions.

5ème règle. La forme des actes est régie par la loi du lieu où ils sont passés. *Locus regit actum.*

Cette maxime est incontestable. L'usage des nations et leurs intérêts réciproques demandent que les contrats passés à l'étranger entre étrangers seuls, ou entre étrangers et regnicoles soient soumis, quant à leur forme extérieure, à la loi du pays où l'on contracte. Cette règle n'aurait t'elle pas été érigée en principe, que les besoins du commerce la feraient prévaloir, en pratique. Autant il vaudrait défendre de contracter à l'étranger, que d'asservir le contrat aux formes du domicile de ceux qui contractent, surtout quand ils appartiennent à des nations différentes.

En effet les formes extérieurs ou probantes ne sont exigées qu'arbitrairement, pour parer à des abus particuliers, satisfaire des besoins spéciaux, et en vue d'un état social qui varie essentiellement

suivant les lieux. L'accomplissement d'une forme exige dans certains cas, le ministère d'officiers publics qui se trouvent dans un pays, et ne se rencontrent pas dans d'autres. L'authenticité de l'acte réclame dans le Bas-Canada les fonctions d'un notaire, et dans d'autres pays, ce fonctionnaire est inconnu. Certains pays, comme l'Angleterre ont conservé l'ancienne maxime que *témoins passent titre*, et admettent indéfiniment la preuve orale. D'autres, comme la France et le Bas-Canada, ne la permettent que jusqu'à un montant limité, et la prohibent pour le reste. L'on pourrait multiplier les exemples de discordance entre les lois des différentes nations à cet égard ; exemples dont la pensée n'a pas besoin, pour comprendre l'impossibilité de faire la preuve des contrats, s'il fallait les revêtir des formes voulues par les lois diverses des parties contractantes. Ainsi, dans tous les cas où la loi du pays du contrat, *lex loci contractus* ne blesse aucun statut personnel et réel, elle régit la forme extérieure des actes, qui diffère des formes intrinsèques ou habilitantes appartenant au statut personnel ou réel, comme nous l'avons vu plus haut.

Ayant examiné la théorie et l'application des statuts personnel et réel, et les lois en rapport avec la forme des actes, contenues dans les articles 6 et 7, passons maintenant à l'article 8 qui traite de l'interprétation des actes, par la loi du lieu où ils sont passés.

Article 8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'ils n'y ait quelques loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimé autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu ; aux quels cas il est donné effet à la loi, ou a cette intention exprimée ou présumée.

Les actes s'interprètent suivant la loi du lieu où ils sont passés. Voilà une maxime générale, qui donne lieu à bien des exceptions que fait l'article qui ajoute, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire. Il y a donc des lois qui sont contraires. Nous venons de le voir, de ce nombre sont les statuts personnel et réel, qui modifient l'interprétation de l'acte par les lois qui régissent l'état et la capacité, souvent empruntées à un lieu étranger au contrat, et aussi par celles

de la situation de l'immeuble, ou celles du domicile du propriétaire des meubles. Si donc ces statuts se trouvent en conflit avec la loi du lieu où l'acte est passé, ils doivent recevoir leurs effets dans les matières qui leur sont particulières, et affecter l'interprétation du contrat en conséquence.

L'article ajoute : à moins que les parties ne s'en soient exprimées autrement. Comme V. G. si deux Bas-Canadiens contractaient ensemble à l'étranger, et stipulaient que leur contrat sera interprété par la loi de leur pays ; ou que, de la nature de l'acte ou des autres circonstances, il apparût que leur intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre pays. De la nature de l'acte. Comme si deux habitants des Etats-Unis, ou un Bas-Canadien et un habitant de New-York faisaient en cette ville un acte de société pour l'exploitation du bois de construction ou d'une mine, dans le Bas-Canada. Il est clair en ce cas que leur société devrait être régie par notre loi ; comme un contrat fait dans le Bas-Canada, pour être exécuté aux Etats-Unis, sera soumis à la loi de l'Etat, qui doit être le lieu de son exécution.

Où des autres circonstances. Ces circonstances sont si nombreuses et donnent lieu à tant de variétés, qu'il serait impossible de les citer toutes et superflu d'en retracer aucunes.

C'est une matière qui est, à proprement parler, du ressort discrétionnaire du juge qui, à travers le dédale des incidents dont souvent se complique une affaire, et quelquefois entourent d'incertitude le fait le plus simple en apparence, cherche dans l'ensemble des faits l'intention énoncée ou présumée des parties contractantes.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

La première partie de cet article empruntée au 25^{me} paragraphe de la section 5 des S. R. C. qui proclame l'exemption de la couronne de l'opération de nos lois provinciales, consacre une règle de droit public anglais, aussi applicable à la Législature Impériale qu'à la

Législature Coloniale. Les termes d'un statut les plus amples qu'ils puissent être, n'affectent pas d'une manière défavorable les droits et les intérêts du souverain, s'il n'y est pas nommé. Il faut cependant restreindre ce principe, dans les limites naturelles que, sous l'égide de la constitution, lui tracent la raison publique et les droits bien-entendus des citoyens, pour ne pas lui attribuer une portée exagérée, en désaccord avec les libertés publiques. D'après les principes d'une philosophie étrangères aux règles arbitraires, bien que nécessaires du droit politique, je pourrais dire, d'après le droit naturel, le Roi, comme chef de l'Etat, dont il n'est par bien des gens regardé que comme le premier citoyen, le Roi qui sanctionne la loi, le premier lui doit obéissance—et, sous ce rapport, on pourrait dire que toutes les lois l'obligent. Cependant la raison d'état et les nécessités du gouvernement ont fait admettre en sa faveur, de nombreuses exceptions, constituant des prérogatives aussi importantes que nombreuses, qui s'attachent à l'exercice de ses droits comme souverain. Il n'est pas besoin de dire qu'il ne s'agit pas dans cet article de ce que les auteurs appellent prérogatives qui relèvent de l'autorité politique ou de la dignité royale du souverain, comme le droit d'avoir des ambassadeurs, de faire des nobles, de déclarer la guerre; prérogatives dont les attributs n'ont aucun rapport civil aux droits privés de ses sujets et ne soulèvent aucun conflit légal. Il ne peut non plus être question des prérogatives toutes favorables au sujet et à la pureté du judiciaire, créées pour renfermer les tribunaux dans les limites de leur juridiction, pour protéger les corporations contre de fâcheuses usurpations, ou forcer les corps publics à l'accomplissement de leurs devoirs, comme les brefs de *certiorari*, *prohibition*, *quo warranto et mandamus* qui, quoique revêtus du nom de prérogatives du Roi, sont dans le fait, la prérogative du sujet; encore moins de l'*habeas corpus*, si cher à la nation anglaise et derrière lequel s'abrite la liberté publique. Toutes ces choses sont étrangères à notre article.

Les droits et prérogatives dont il parle, consistent dans certaines immunités qui s'attachent aux causes de la couronne, dans les procès où elle peut être partie contre ses sujets, car ceux-ci ne peuvent, en

demandant, se faire parties contre elle. L'intérêt public a créé en faveur de la couronne, représentant le revenu public, certaines exceptions aux règles générales établies pour le reste de la société, exemptions que l'on pourrait dire motivées par le bien public, telle que la maxime que le roi ne paie point de frais, que ses dettes sont en certains privilégiées à celles de ses sujets, que nulle prescription ne court contre lui *nullum tempus occurrit regi*, que nulle inscription d'hypothèque n'incombe à ses créances et plusieurs autres semblables. Ainsi toutes les lois faites, sur la matière des frais, sur les privilèges des créances, sur la prescription et sur l'enregistrement ne sauraient affecter ces prérogatives royales, à moins que ces loi ne soient faites pour les détruire. Au quel cas, la sanction royale est le signal de leur déchéance. Tel est le sens de la première partie de l'article.

Le sens de la seconde partie, aussi empruntée au chap. 6 des S. R. C. section 5, est que l'application d'une loi doit être restreinte dans les limites des objets qu'elle embrasse et pour lesquels elle est faite. Une loi spéciale que dans notre langage législatif nous appelons *un acte privé* ne peut avoir de puissance obligatoire que sur les matières privées qui sont de son ressort. Une loi spéciale d'incorporation ne peut affecter les autres corps publics érigés spécialement ou par une loi générale.

Mais de cette maxime résulte la maxime converse, qu'une loi générale qui s'applique à toutes les corporations affecte leurs chartes privées, si elles ne sont pas spécialement exemptées, ainsi que nous l'avons vu plus haut, dans le cas de la loi générale qui met sous le contrôle des villes et cités du Canada, les voies publiques qui se trouvent dans leurs limites.

Si cependant la loi privée étendait aux tiers ses dispositions, ils seraient soumis à son contrôle.

10. Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel ; tout autre acte est privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics ; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.

Le sens de cet article, emprunté au 27^e parag. du chap. 5 des S. R. C., est si manifeste qu'il n'a pas besoin de commentaire. Une

partie qui, dans le cours d'une instance, veut se servir des dispositions d'une loi privée doit l'invoquer comme elle devrait le faire d'un contrat intervenu entre particuliers. Son défaut d'avoir recours spécialement à ce moyen, lui enlève la faculté de s'en servir plus tard, et de s'en faire adjuger le bénéfice. Le juge de son côté ne peut suppléer à son silence, et en faire l'objet de son adjudication.

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte de silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

L'article 4 du code Napoléon défend également aux juges de s'abstenir de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi. Il ajoute à sa prohibition la peine du déni de justice qui n'existe pas dans nos mœurs.

Cette règle imposée au juge de ne point refuser de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, a été justement considérée comme nécessaire à l'administration de la justice, et impose au juge, un pouvoir inhérent à son ministère même. Ce devoir peut-être ardu, car bien qu'il soit défendu au juge de s'abstenir de juger sous ces prétextes, il n'en est pas moins vrai que la loi omet bien des cas, qu'elle est souvent obscure et fréquemment insuffisante. Que fera le juge en ce cas ?

Un jurisconsulte éminent, le même qui nie le caractère obligatoire de la loi naturelle en matière litigieuse qui, suivant lui, ne doit être vidée que par l'application des règles empruntées au droit positif, lui suggère un moyen qui, abstraction faite de sa vérité théorique, serait fort facile en pratique, et mettrait fin à bien des embarras. Ce serait, en cas de silence, d'obscurité et d'insuffisance de la loi, non de juger le procès mais de prononcer un jugement rejetant tout prétention qui ne peut s'appuyer d'un texte précis. C'est ce que font les jurés qui renvoient toute accusation criminelles qui n'est pas fondée sur un délit positif, déclaré tel par le code criminel, quelque reprehensible que puisse d'ailleurs être en morale l'acte incriminé.

Je ne pourrais cependant point me rendre à cette opinion que professe M. Demolombe.

J'aime mieux adopter l'opinion de la majorité des auteurs, et me

fièr à l'autorité de la jurisprudence qui enseignent que, dans les cas emis par le droit civil, on doit s'aider du droit naturel et de l'équité, consulter les cas semblables, et procéder par analogie, par induction et par la voie de raisonnement, plutôt que de ne pas juger ou de juger aveuglément en déboutant indistinctement toute partie qui ne peut étayer sa prétention d'un texte positif.

L'art. 17 du code de la Louisiane fournit un moyen additionnel de solution dans des cas semblables, en disant : Les lois *in pari materiâ* ou sur un même sujet doivent être interprétées suivant les rapports qu'elles ont l'une avec l'autre. Ce qui est clair dans une loi peut servir de base pour expliquer ce qui est douteux dans une autre.

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

Pour expliquer cet article, il suffit de référer à ce que nous avons dit à ce sujet sur l'interprétation des lois.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

La vérité de cette maxime frappe par son évidence même.

Les lois d'ordre public ne sont pas faites pour la convenance ou la protection des individus pris isolément. Elles sont faites, dans l'intérêt général de la masse des citoyens, pour protéger le corps social. Comme en général on ne peut disposer que de sa propriété, que chacun ne peut aliéner que les droits qui lui appartiennent, et que les droits et la protection qui découlent des lois d'ordre public n'appartiennent à personne en particulier, mais sont la propriété collective de tous, il suit que, par des conventions particulières, personne ne peut déroger à ces lois, en éluder les prohibitions et mépriser les prescriptions qu'elles imposent dans l'intérêt des bonnes mœurs.

C'est ainsi que, dans un contrat de mariage, on ne peut déroger à l'incapacité dont le statut matrimonial frappe la femme, et que rien ne peut valider le bail d'une maison pour en faire un lieu de débauche

Mais on peut renoncer aux droits créés en faveur des individus, et dont on a la disposition. Les mineurs devenus majeurs, peuvent ratifier la vente illégalement faite par leur tuteur ; on peut renoncer à une prescription, couvrir une nullité. Ces renonciations ne sont que des exceptions qui découlent naturellement de la règle établie par l'article.

Art. 14. Les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Cet article qui tient une large place dans la théorie des nullités et sur lequel nous reviendrons en traitant de la nullité des contrats, ne s'applique qu'aux matières où la prohibition emporte une nullité absolue, pour violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Les articles 15, 16, 17 et 18 n'ont pas besoin de commentaire.

LIVRE PREMIER.—TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Les droits dont jouit l'homme vivant en société sont conférés par le droit public et garantis par le droit privé. Les premiers sont les droits politiques, les seconds les droits privés.

Les droits politiques consistent dans l'aptitude à participer plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Ce sont les effets de la loi qui règle les rapports des gouvernants avec les gouvernés.

Les droits civils (pris par opposition aux droits politiques) sont les facultés dont les personnes jouissent l'une par rapport à l'autre. Ce sont les effets de la loi qui règle les rapports des personnes privées entre elles. Ce sont ces droits civils dont il est question dans ce titre.

Art. 18. *Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.*

En thèse générale, les natifs d'un pays y jouissent seuls de la plénitude des droits civils. C'est la nationalité qui confère cet

avantage. La dépendance politique d'un pays envers un autre peut appeler à ce bienfait les habitants du pays souverain. Telle est la situation qu'a faite au Bas-Canada sa Cession à l'Angleterre par la capitulation de Québec en 1759, consommée par le traité de Saint Germain en 1763, qui a produit la participation des sujets britanniques à tous nos droits civils. De sa propre autorité et sans contrainte politique, la loi d'un pays peut encore offrir aux étrangers la jouissance des droits civils ; ce qu'ont fait nos lois de naturalisation.

On jouit donc à trois titres des droits civils dans le Bas-Canada ; à titre de naissance, à titre d'origine britannique et à titre de naturalisation. Notre article ayant dit que tout sujet britannique est, quant à la jouissance du droit civil dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, nous apprend ensuite comment s'acquiert cette qualité.

L'art. 19. dit qu'elle s'acquiert de deux manières par droit de naissance et par l'effet de la loi.

Art. 20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger.

Et l'article 21, ajoute que l'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi en se conformant aux conditions qu'elle prescrit.

Tout homme né dans une partie de l'empire britannique est sujet britannique.

C'est un avantage que le droit public anglais attribue à celui dont le hasard ou la volonté de ses parents ont placé le berceau sur le sol britannique. Il peut participer par le fait de sa naissance à tous les bienfaits que cette qualité confère, à la charge naturelle de remplir les obligations qu'elle impose. Celui cependant qui serait né à la suite d'une armée d'invasion sur le sol anglais, ne pourrait réclamer le bénéfice de sa naissance et prétendre au titre de sujet britannique. Il semble de même que l'enfant étranger né dans l'empire britannique, qui dès son bas âge quitte l'Angleterre pour retourner dans sa patrie, et devient le sujet de son souverain naturel, ne saurait prétendre au titre de sujet anglais. Et encore que l'enfant né

à l'étranger d'un père ou d'un aïeul anglais qui auraient abdiqué leur nationalité, en prenant du service étranger, ou en portant les armes contre leur patrie devrait être exclu de ce bénéfice. Ce sont là des exceptions que dicte la raison, et que le code paraît avoir prévues en ajoutant à l'article 20, "sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire." Nous reviendrons sur ce sujet quand il sera question de l'examen de la controverse soulevée entre M. le commissaire Day et ses collègues sur la question d'abdication d'allégeance.

L'étranger naturalisé en Angleterre ou dans aucune autre partie de l'empire britannique, participe encore à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, parce qu'il est devenu sujet britannique. S'il était question des droits politiques, ce serait l'occasion de dire que l'étranger naturalisé en Angleterre pourrait en Canada remplir les offices publics dont il est exclu dans la métropole. Contentons nous de dire que celui qui n'a obtenu en Angleterre que des lettres de *denization* ne peut réclamer que les droits que sa qualité de *denizen* lui attribue dans la mère patrie ; et qu'en sus de ces droits il doit être considéré comme étranger.

L'étranger devient encore sujet britannique et est admis à la participation de nos droits civils par l'effet de sa naturalisation obtenue suivant nos lois, d'une facilité extrême sous ce rapport ; puisque aux termes de l'article 22, une résidence de trois ans en Canada avec intention de s'y fixer, la prestation du serment de résidence et d'allégeance, de résidence seulement si c'est une femme qui réclame le bénéfice de la loi, et l'obtention d'un certificat complètent l'œuvre de la naturalisation.

Après avoir dit que par son mariage avec un sujet britannique, une étrangère, suivant l'article 23, devient naturalisée, nous aurons complété la nomenclature des personnes qui jouissent des droits civils dans le Bas-Canada.

Pour éviter tout doute sur la complète efficacité de la naturalisation canadienne, et la distinguer de la naturalisation anglaise, qui n'admet pas à tous les privilèges de sujets britanniques ceux qui l'obtiennent, mais les laisse sujets à des restrictions, l'article 24

ajoute qu'elle confère à celui qui l'acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait *s'il fut né sujet britannique*.

Il nous faut maintenant remonter à l'article 18, qui, après avoir dit que tout sujet britannique est dans le Bas-Canada sur le même pied que ceux qui y sont nés, ajoute : "sauf les dispositions particulières résultant du domicile," pour saisir les effets qu'engendre cette restriction. Il s'agit ici du sujet britannique non domicilié dans le Bas-Canada, car s'il l'était, il n'existerait aucune distinction entre le bas-canadien et lui, ils seraient tous deux sur un pied d'égalité parfaite.

Mais il ne l'est pas et il faut le mettre en présence de l'habitant du Bas-Canada qui y est domicilié, du Bas-Canadien proprement dit, de l'étranger non naturalisé dans le Bas-Canada, mais qui y est domicilié, et de l'étranger qui a conservé son domicile dans sa patrie, c'est-à-dire de l'étranger proprement appelé aubain, et connaître en quoi diffère sous ce rapport la condition juridique de ces quatre classes de personnes.

Remarquons d'abord, que quant à la jouissance des droits civils, il n'existe pas de différence entre l'étranger non naturalisé qui a son domicile dans le Bas-Canada et celui qui n'y est pas domicilié. Le domicile n'attribue en rien à l'étranger la capacité de faire certains actes qui appartiennent seul au sujet britannique et défendus à l'aubain et que la naturalisation seule peut conférer.

S'il en était autrement, la naturalisation serait en droit civil chose parfaitement inutile. Ainsi avant le Statut 12 Viet. chap. 197 qui a revêtu les aubains de la liberté de transmettre et recueillir par succession, la prohibition était commune à tous les aubains, qu'ils fussent ou non domiciliés. Ceci est hors de doute, et a été décidé en 1811, par la cour du Banc du Roi à Québec dans la cause du Roi vs. Paquet.

Avant la passation de ce statut et d'après notre ancien droit, les aubains pouvaient faire dans le Bas-Canada, tous les actes du droit des gens ; ils pouvaient faire toutes sortes de contrats entre-vifs, mais ils étaient incapables de succession active ou passive. Ils ne pouvaient non plus être témoins à aucun acte, avant le code civil

dont l'article 844 leur permet d'être témoins aux testaments, et l'article 1208, leur accorde cette faculté pour toutes sortes d'actes.

Ces prohibitions n'existent plus, mais il y a d'autres incapacités dont, malgré la générosité de nos lois pour les étrangers, ils restent frappés ; ils sont incapables des charges publiques ils ne peuvent être jurés que dans le cas où un jury de *mediadate lingue* est requis ; ils sont incapables de tutelle bien que l'article 282, qui énumère les personnes incapables de tutelle ne mentionne pas les étrangers ; la chose paraissant probablement trop claire. Ils ne peuvent être nommés marguilliers bien que catholiques et demeurant sur la paroisse. Ils ne peuvent être curateurs, toutes charges qui supposent la jouissance des droits civils dans leur plénitude, et qui ne rencontrent pas cette condition dans la personne de l'étranger.

L'effet que produit le domicile de l'étranger dans le Bas-Canada, est dans la sphère des actes permis à l'aubain en général et que n'élargit pas sa qualité de domicilié, de le faire régir par nos lois quant à son état et sa capacité. Supposons deux Allemands résidant dans le Bas-Canada, l'un y est domicilié et l'autre ne l'est pas. Ils sont tous deux âgés de 22 ans. Ils ont ici leur père et mère, et veulent contracter un double mariage. Par rapport au mariage, l'âge où l'on peut se marier sans le consentement de ses père et mère, constitue une question *d'état*, question de majorité ou de minorité par rapport au père et à la mère, et leur faculté d'en régler les conventions civiles une question de capacité. L'état et la capacité de l'un, celui qui est domicilié dans le Bas-Canada, sera régi par nos lois, et l'autre continuera sous ce double rapport à être régi par le statut personnel de son domicile qu'il a conservé en Allemagne, c'est-à-dire par le droit commun Allemand.

Par notre droit, art. 119, les majeurs de 21 ans peuvent se marier sans le consentement de leur père et mère, et par le Droit Commun Allemand le mineur de 24 ans époque de la majorité légale, doit obtenir ce consentement. Ni l'un ni l'autre n'obtiennent le consentement paternel. Le père du domicilié n'a rien à reprocher à ce mariage, pendant qu'aux termes de l'article 137 du Droit Commun Allemand, le père du mineur non domicilié, aura clairement ce droit.

Ainsi on voit que dans ce cas l'un est traité comme majeur et l'autre comme mineur, suivant que l'état de l'un est régi par nos lois et celui de l'autre, par la loi de son domicile étranger. Voilà pour l'état. Poursuivons et supposons que le père en droit de le faire, n'eut point fait opposition ou qu'elle eût été rejetée. Le double mariage est célébré sans contrat civil fait au préalable par l'un ou par l'autre. Ils se marient, et subséquentement à leurs épousailles, tous deux font avec leurs épouses un contrat de mariage, qui en établit les conditions civiles. Aux termes de notre article 1260, qui proscriit le contrat de mariage après les épousailles le contrat du domicilié sera nul, et suivant l'article 743 du Droit Commun Allemand qui permet la rédaction de contrat avant et après le mariage, celui de l'Allemand non domicilié ici sera valable. Voilà pour la capacité.

Poursuivons notre hypothèse, et supposons que le double mariage eût eu lieu, sous l'empire de nos anciennes lois d'aubaine, c'est-à-dire, à une époque antérieure au statut déjà cité, permettant à l'aubain de recueillir et transmettre par actes à cause de mort. Le contrat de l'Allemand domicilié contenant une institution contractuelle eût été frappé de nullité absolue comme donation à cause de mort, ces donations n'étant pas alors permises à l'aubain.

Cet exemple auquel on pourrait ajouter une foule d'autres empruntés à l'opération des lois qui régissent l'état et la capacité, démontre que le domicile peut affecter l'état et la capacité de l'étranger domicilié dans le Bas-Canada, quant aux actes civils que la loi lui permet de faire sans ajouter à ceux qui ne lui compétent pas, et sans supposer nécessairement la faculté de les faire tous ; et qu'entre l'application de la règle dans un cas et la restriction dans l'autre il n'y a pas d'anomalie.

Ainsi pour effectuer le parallèle que nous n'avons fait qu'énoncer entre les personnes comprises dans les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, l'étranger non domicilié dans le Bas-Canada n'y jouit que d'une partie des droits civils, qu'il exerce sous l'empire des lois de son pays, quant à la règle de son état et de sa capacité ; dans la jouissance des mêmes droits, qui ne lui appartiennent que comme à l'étranger non domicilié, celui qui l'est, l'exerce sous la

régie de son état et capacité par les lois du Bas-Canada. Le sujet Britannique qui n'a pas de domicile dans le Bas-Canada y jouit de tous les droits civils comme le bas-canadien, mais comme l'étranger non domicilié, son état et sa capacité restent sous le contrôle des lois de son pays, quelque part qu'il habite dans l'Empire Britannique. Le bas-canadien seul ou le sujet britannique par origine ou par naturalisation qui habite le Bas-Canada, jouit de tous les droits civils, et est sous les rapports de son état et de sa capacité, comme dans toutes ses relations légales soumis à l'empire des lois du Bas-Canada. Telle est la gradation des droits que, sous les modifications que produit le domicile, engendre la qualité de sujet britannique, acquise par la naissance ou la naturalisation, et que l'on pourrait appeler le résumé exégétique de ces sept articles.

Pour démontrer l'importance du domicile à créer à l'étranger domicilié des droits civils différents de ceux qui appartiennent aux étrangers non domiciliés et faire voir que la capacité de tous les étrangers est la même, nous n'avons fait qu'expliquer certaines exclusions dont ils restent tous frappés. Nous avons considéré l'article 25 au point de vue des restriction qu'il établit, étudions le maintenant dans l'ensemble de ses dispositions pour en saisir la portée, et fixer nos idées sur les actes dont il attribue l'exercice à l'étranger et ceux dont il est exclu.

Art. 25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament tous biens meubles et immeubles dans le Bas-Canada de la même manière que peuvent le faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

D'abord cet article est-il limitatif en ce sens qu'il ne confère aux étrangers que les pouvoirs qu'il énumère, ou démonstratif en ce qu'il n'indique ces pouvoirs que comme exemple de leur capacité générale. Je n'hésite pas à dire que c'est sous ce dernier aspect qu'on doit le considérer, et que restreignant en apparence la puissance civile de l'étranger à la faculté de transmettre et recevoir par actes entrevifs et à cause de mort, à titre gratuit et onéreux et par succession, les biens meubles et immeubles dans le Bas-Canada, il les appelle en réalité à la jouissance de tous les droits dont l'exercice ne requiert pas une capacité plus ample. Ainsi en lui permettant la transmission

entrevifs à titre gratuit ou onéreux, en faveur des tiers ou l'acquisition à son profit, il lui laisse l'usage de tous les modes de transmission ou d'affectation immobilière reconnus par notre droit, comme la vente, la donation entrevifs, l'échange, la société, l'hypothèque, les contrats usités chez toutes les nations et d'un usage presque universel entre elles, appelés pour cela contrat du droit des gens. Le pouvoir de faire ces contrats comprend aussi celui d'employer tous les agents que la loi met au service des parties contractantes pour en faciliter la perpétration et en assurer l'exécution. Ainsi l'étranger jouit du bénéfice du mandat pour contracter par procureur, quand il achète il peut faire élection de *command*, et créancier il peut user de l'antichrèse et du nantissement. Dans les contrats qu'il fait, toutes les stipulations permises aux nationaux lui sont facultatives, et la loi le couvre de toutes les protections qu'elle accorde aux nationaux. Mais si comme le bas-canadien elle le protège, comme ce dernier elle le punit aussi. Ainsi il est contraignable par corps pour folle enchère et punissable pour stellionat.

Capable d'acquérir la propriété, il peut le faire par la prescription aussi bien que par un acte translatif. Il peut jouir des démembrements de la propriété, comme de la propriété parfaite. Il peut acquérir une servitude, créer un usufruit, stipuler un droit d'usage et d'habitation comme il lui est loisible de prendre un héritage à bail emphytéotique. En deux mots on peut lui appliquer le brocard "qui peut le plus peut le moins, et qui est capable du principal peut les accessoires comme il y est tenu."

Sous l'ancien droit français, l'étranger était capable de tous les actes du droit des gens, dont les principaux ont rapport à la transmission immobilière. Comme la faculté de disposer de la propriété immobilière, comprend celle de faire les autres contrats d'une moindre importance, on tenait pour maxime, que tous les actes entrevifs étaient de son domaine. On ne reconnaissait que les dispositions à cause de mort et la transmission par succession, comme offrant une barrière à sa capacité. Le mariage comme sacrement lui était sans doute permis, puisque ce contrat est du droit naturel, et on le lui laissait aussi libre comme contrat civil. Il lui était

loisible de recourir aux stipulations civiles qu'il pouvait comme les régnicoles insérer dans son contrat de mariage, mais toutes les gratuités à cause de mort expresses ou déguisées, lui étaient strictement prohibées. C'est ainsi que l'on déclarait nulles les institutions contractuelles couchées au contrat de mariage faites par un étranger, et que l'on réduisait au pied de douaire coutumier le douaire préfix trop considérable, le surplus étant censé contenir une donation à cause de mort déguisée. Les auteurs donnent pour raison de cette prohibition des actes à cause de mort que ces actes sont du droit civil, et qu'il n'y a que ceux qui possèdent dans un pays la vie civile dans son intégrité, qui puissent y avoir recours.

Comme nous l'avons vu, notre Statut provincial a fait disparaître cette restriction, apportant ainsi une dérogation notable au droit français. Mais la prohibition des actes à cause de mort n'était pas la seule incapacité dont l'étranger fut frappé en France. Il était outre la faculté de tester, incapable de toutes charges publiques, qu'elles fussent conférées par le prince ou l'autorité judiciaire, qu'elle fussent de ressort du droit public ou du droit administratif. Il ne pouvait être avocat, ni médecin, ni notaire, il ne pouvait occuper une chaire dans une université, et l'on pousse aujourd'hui la rigueur de cette exclusion sans le droit nouveau, jusqu'à refuser à l'étranger la faculté d'être instituteur communal. Ces charges ne sont pas particulièrement de ressort du droit civil, et ne doivent peut être pas à proprement parler, attirer notre attention. L'on ne peut cependant se fermer les yeux aux incapacités de ce genre, pour ne pas s'apercevoir que parmi nous l'étranger est incapable de toutes les fonctions qui touchent à l'ordre judiciaire. Il ne peut être ni avocat, ni greffier d'une cour, ni notaire. Avant le code qui a rejeté cette exclusion empruntée au droit français, il ne pouvait être témoin dans aucun acte pas même dans un testament; incompatibilité additionnelle dont la disparition même fait voir par combien de points de dissemblance l'étranger était aux yeux de la loi séparé du régnicole, puisque en la rapportant le code n'a pas comblé la distance entière qui les éloigne, mais à laissé subsister beaucoup d'autres incapacités anciennes. En effet l'étranger ne peut pas être même tuteur à ses enfants mineurs,

encore moins à des étrangers il ne peut non plus être curateur à une substitution. Il ne peut être curateur à l'interdit ni à l'absent, ni à une succession vacante. Il ne peut être shérif ni greffier ; il ne peut pas même être huissier d'une cour civile, car quoique suivant notre système de gouvernement, les deux premiers offices soient à la nomination du pouvoir exécutif elles n'en sont pas moins une dérivation de l'autorité judiciaire dont ils sont appelés à publier et exécuter les arrêts, et dont la puissance absolue ne cesse de les contrôler.

Je conviens que ce n'est pas dans notre droit civil qu'il faut chercher l'incompétence de l'étranger à remplir les charges publiques créées pour le bon fonctionnement du gouvernement ou l'administration de la justice criminelle, et étrangères à la justice civile ; mais je soutiens que pour la compétence à remplir les emplois qui tiennent immédiatement au pouvoir de cette dernière justice et qui en relèvent, c'est le droit civil qui doit fournir la règle de décision et qu'il exclut les étrangers.

Art. 26. L'Étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

Cet article n'est susceptible d'aucuns commentaires. L'étranger capable de la faculté d'être membre du jury mixte, ne peut l'être dans les autres cas.

Art. 27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

Art. 28. Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.

Le sens de ces articles combinés est que l'étranger est comme le régnicole admis à plaider devant les cours civiles et que quand il se trouve dans le Bas-Canada, il peut être assigné devant nos tribunaux pour dettes contractées même à l'étranger.

Art. 29. Tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

Cet article correspond à l'article 16 du code Napoléon ainsi conçu :
 « En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. »

Le code français diffère du nôtre en quatre points. 1o. le code français assujettit l'étranger à la caution qu'il soit ou non résidant en France, sa nationalité l'y astreint. Le nôtre ne soumet à la caution *judicatum solvi* que celui qui ne réside pas dans le Bas-Canada, c'est-à-dire qui n'y a pas son domicile. Ainsi l'étranger domicilié dans le Bas-Canada en est exempt, pendant que le Bas-Canadien qui a transporté son domicile en pays étrangers doit le fournir. 2o. le code français exempte de ce cautionnement les matières de commerce, ce que ne fait pas notre article dont la disposition est générale. 3o. Le code Napoléon fait entrer dans les objets pour lequel un cautionnement est nécessaire, les dommages et intérêts résultant du procès pendant que notre article ne parle que des frais. Et 4o. le code français fait en faveur de l'étranger, demandeur une exception que ne reconnaît pas le nôtre, quand l'étranger possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement.

Le code Napoléon se sert du mot demandeur en parlant de l'étranger qui doit le cautionnement. Notre article dit, tout individu qui porte, intente ou poursuit une action instance, ou procès. Les commentateurs du code Napoléon ne comprennent sous ce mot demandeur, que le demandeur principal, l'intervenant quand il intervient pour le demandeur principal, et le défendeur qui se porte demandeur pour attaquer par voie extraordinaire, la requête civile et la voie de cassation, le jugement rendu entre lui. Il exempte le défendeur principal qui se porte demandeur incident parce que dit on, la défense est de droit naturel, et que la demande reconventionnelle, est un moyen de se défendre.

Les termes de notre code ; *qui porte, intente ou poursuit une action instance ou un procès*, sont-ils sujets à cette limitation ? Le

demandeur incident est-il compris parmi ceux qui doivent le cautionnement? Je ne le crois pas, l'article 29 me paraît être de droit étroit et l'application n'en peut être étendue d'un cas y spécifié à un autre non nommé. Le défendeur principal qui se porte demandeur par reconvention ne porte, n'intente et ne poursuit aucune action, ou procès. L'action est portée, le procès est tout engagé, et il ne forme aucune instance nouvelle en faisant sa demande incidente.

En est-il de même de l'intervenant non résidant dans le Bas-Canada, qui intervient dans une instance à quelque titre que ce soit. Je ne le pense pas et il me paraît passible de cautionnement. L'intervention est une instance nouvelle que soulève entre les parties déjà engagées dans le procès, l'intervenant en formulant des prétentions étrangères à celle des parties litigantes.

J'exempterais cependant de ce cautionnement l'intervenant garant d'une partie et qui intervient volontairement pour éviter l'action en garantie. Il me semble que par son empressement à se soumettre aux exigences de celui qu'il doit garantir, et à prendre son fait et cause, il ne peut être mis dans une position pire que s'il eut attendu ses poursuites. Si poursuivi en garantie, il est condamné à prendre le fait et cause du garanti, il ne peut être forcé à donner caution, car la procédure faite contre lui est compulsoire, et il est inoui que l'on oblige une partie forcément appelée devant un tribunal et qui n'a qu'à se défendre, à donner la caution *judicatum solvi*, puisque la seule peine du défaut de se soumettre au jugement qui condamne à donner le cautionnement, est la déchéance de la demande. Aussi je ne puis reconnaître la justesse de la distinction faite par les commentateurs du code Napoléon qui exemptent du cautionnement l'intervenant qui intervient pour soutenir la cause du défendeur ou qui intervient pour lui-même et qui y assujettissent celui qui intervient pour le demandeur, puisqu'en ce cas cet intervenant ne peut intervenir que pour éviter des poursuites.

Mais l'intervenant y est assujéti dans tous les cas où il intervient pour prendre dans son intérêt personnel des conclusions étrangères à celles déjà produites; il soulève alors une instance nouvelle,

il entame un nouveau procès. En ce cas différent du premier où le rôle de l'intervenant est simplement passif, l'instance de l'intervenant est active et équivaut à une demande principale.

Le demandeur sur requête civile, c'est-à-dire défendeur condamné par jugement contre lequel il offre cette voie extraordinaire, doit le cautionnement ; il me paraît en être de même de l'opposant à l'ordre qui conteste la collocation d'un créancier.

Notre article n'ayant point adopté l'exception du code Napoléon par rapport à la possession des biens dans le Bas-Canada, comme moyen d'exemption du cautionnement, les tribunaux du pays ne sauraient l'accueillir sans donner une grave atteinte à la loi. Il a aussi tranché la question soulevée en France sous l'ancien comme sous le nouveau droit, de savoir si l'étranger plaidant contre un autre étranger lui doit le cautionnement, en décrétant que le cautionnement est dû à la partie adverse qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté.

Ainsi, d'après notre code le moyen tiré de l'extranéité de la partie qui requiert le cautionnement, serait insuffisant pour repousser sa demande.

Le cautionnement *judicatum solvi* bien que l'article 29 n'en fasse aucune mention est soumis aux articles 1938, 1939, et 1940, c'est-à-dire qu'il faut que la caution ait, outre la capacité de contracter, dans le Bas-Canada des biens suffisants pour répondre des frais et y soit domiciliée. Sa solvabilité ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque les frais sont modiques. On n'a pas égard aux immeubles litigieux, et lorsque la caution est devenue insolvable celui qui l'a donnée, est tenu d'en fournir une autre aux termes de l'article 1962. La caution doit aussi être susceptible de la contrainte par corps.

La partie condamnée à fournir une caution pour répondre des frais et qui n'en peut trouver une, peut suivant l'article 1963, donner à la place en nantissement, un gage suffisant consistant en meubles ou immeubles ; il peut aussi déposer en justice, une somme d'argent dont le tribunal arbitre le montant. Il n'y a que la partie ayant intérêt à exiger le cautionnement qui puisse en faire la demande ; et elle doit la faire *in limine*, c'est-à-dire avant con-

testation au fonds. Après cette époque, elle serait non recevable, hormis qu'elle fût en état de prouver qu'elle ne connaissait pas l'extranéité du demandeur quand elle a plaidé.

Une dernière remarque complètera le commentaire sur cet article. Le national doit comme l'étranger le cautionnement s'il n'a pas son domicile dans le Bas-Canada.

T. J. J. LORANGER.

(*A continuer.*)

TRAITÉ DES DEVOIRS DU SHÉRIF.

(Suite.)

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION DES SHÉRIFS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Comme nous l'avons remarqué, aucune loi n'a spécialement pourvu à la nomination des premiers shérifs, et il n'y a pas de doute qu'on leur attribua alors les mêmes pouvoirs qu'avaient ces officiers en Angleterre ; nous avons vu que la première ordonnance qui fait mention du shérif est celle de Guy Carleton, du 25 Février 1777, mais cette ordonnance ne mentionne pas les pouvoirs généraux de ces officiers.

L'office de shérif, dit le Juge en chef Lafontaine, étranger à l'organisation judiciaire de la France, était inconnu en Canada avant le changement de domination. Nos lois Statutaires, en l'introduisant dans cette province, l'ont emprunté aux institutions anglaises, et y ont, de plus, ajouté des attributions spéciales en matière civile. [1].

On ne fit aucune loi dans la Province décrétant qu'il y aurait un shérif dans chaque district ; seulement comme on l'a vu déjà, on a toujours nommé un shérif dans chacun des districts, lors de l'érection respective de ces districts, et lors de la subdivision de la province, en 1857, il fut décrété par la 20e. Victoria, chap. 44, sect. 94, que, " Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts et dans les circuits de comté, seront les mêmes que dans ceux existant immédiatement avant l'époque de la mise en force de la présente section, et des personnes compétentes pourront de la même manière être nommées pour remplir les dites charges ; et s'il y a plus d'un endroit où la cour de circuit sera tenu dans un comté, un greffier pourra être nommé dans chaque endroit ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par

(1) Juriste du Bas-Canada Vol. 1, page 61, *Boston et al vs. Taylor.*

les personnes qui les remplissent, ou de la nomination des députés, qu'au sujet de toutes les autres matières, s'étendront aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, et dans les circuits de comté, sujettes toujours aux dispositions du présent acte."

Cette disposition de la loi se trouve reproduite dans l'article 1357 de notre Code de Procédure Civile, en ces termes :

1357. [Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts créés par les actes de judicature du Bas-Canada de 1857 et 1858, sont les mêmes que dans les anciens districts existant immédiatement avant l'époque à laquelle ces nouveaux districts ont été constitués,—et des personnes compétentes peuvent de la même manière être nommées pour remplir ces charges ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendent aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, sujettes toujours aux dispositions et de tout autre acte alors en vigueur.]

Doderidge, Juge, *inter* Grange et Denny, Rolls 1, Rep. 364, dit, que les shérifs et les coroners existent à *principio legis* ; et, en Angleterre, l'on considère que le roi ne peut ériger un comté, sans y nommer un shérif, et qu'il ne peut le destituer, sans en même temps en nommer un autre à sa place, (1) et que l'office ne peut devenir vacant que par la mort du shérif ; car à la mort du roi, en vertu d'un statut assez récent, il peut conserver son office, et c'est probablement à cause de cela que l'on n'a pas cru devoir législater à ce sujet.

En Angleterre, les shérifs étaient autrefois choisis par le peuple, et ce droit fut confirmé par la 28 Ed. 1, c, 38. Ces élections ayant souvent amené des troubles, on décréta des lois pour régler l'élection des shérifs et notamment la 9 Ed. 2, s. 1 ; 14 Edw. 3, c, 7 ; la 23 Hen. 6, c. 8, s, 21 ; 12 Rich. 2 c. 2 ; 12 Edw. 4, c. 1 ; et la 21

(1) Voir Impey. *The office of Sheriff* ; et Dalton. C'est sans doute pour se conformer à cette loi, que le Gouverneur-Général, lors de la destitution de A. M. Delisle, shérif pour Montréal, qui eut lieu par ordre en conseil du 19 décembre 1863, nomma en même temps Tancredé Bouthillier pour le remplacer.

Hen. 8, c. 2. Et depuis ces temps-là, voici la manière de faire ces nominations : Tous les juges avec les autres officiers principaux s'assemblent dans la cour de l'Echiquier, le lendemain de la St. Martin, chaque année, et là et alors, proposent trois personnes au roi, qui en nomme une pour être shérif ; et l'on considère généralement que le roi, de sa propre autorité, ne peut nommer un shérif qui n'a pas été choisi par les juges ; Blackstone cite même un cas mentionné dans le livre du conseil, du 3 mars, 34 Hen. 6, et que Lord Coke dit avoir copié de sa propre main, où le roi, de sa propre autorité, avait nommé le shérif de Lincolnshire qui refusa d'agir ; sur quoi le roi demanda l'opinion des juges pour savoir ce qu'il devait faire. Les deux juges en chef, Sir John Fortescue et Sir John Prisot, donnèrent, comme l'opinion unanime de tous les juges, celle " que le roi s'était trompé en nommant un shérif qui n'avait pas été choisi conformément au statut ; que la personne qui avait refusé d'agir n'était pas sujette à l'amende pour désobéissance, et ils avisèrent le roi de se conformer au statut pour faire ces nominations." Il arriva cependant quelquefois que le roi nomma les shérifs sans qu'ils fussent choisis comme on vient de dire, et dans ces cas on donnait à ces derniers le nom de *Pocket-Sheriff*.

Telle était la loi de l'Angleterre lorsque fut passé l'acte de 1774 *anno decimo quarto Georgii III*, chap. 83, qui décrétait, section 17, " que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs lettres patentes, délivrées sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours qui auront juridictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la province de Québec, et de nommer en tout temps les juges et officiers d'icelles, ainsi que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province." Comme on le voit cet acte donnait implicitement au roi le pouvoir d'ériger des cours dans la province, et d'en nommer les officiers.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le Lieutenant-Gouverneur de cette province a le droit de nommer les shérifs ;

il va sans dire que ces nominations ne se font que sur la recommandation des conseillers exécutifs : voici dans quels termes est conçue la commission :

N. F. BELLEAU. } PROVINCE DE QUÉBEC.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner :—SALUT.

Sachez que reposant Notre Sincère confiance en la loyauté, intégrité et capacité de..... dans notre province de Québec, Nous avons, de Notre faveur spéciale, certaine, et plein gré, commis, constitué et nommé ; et par les présentes, commettons, constituons et nommons le dit..... Shérif du district de..... en remplacement de..... écuyer, décédé. Et nous donnons au dit..... le soin et la charge des Prisons dans les limites du dit district de..... :—Pour, par le dit..... tenir, exercer la dite charge de Shérif, et en jouir avec tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages appartenant à la dite charge, durant Notre bon plaisir, et sa résidence au chef-lieu du dit District ; Et nous enjoignons et commandons aux différents officiers de justice, magistrats et autres de venir en aide et prêter main forte au dit.....

En Foi de Quoi, Nous avons fait rendre Patentes nos présentes Lettres et apposer à icelles le Grand Sceau de Notre dite Province. Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir Narcisse Fortunat Belleau, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec, etc., etc.

A Québec, ce..... jour de,..... dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et....., et de Notre Règne la.....

Par Ordre,

(Signé,) P. J. O. CHAUVÉAU,

Secrétaire.

Il n'est peut-être pas hors de propos de parler ici d'une difficulté qui eut lieu en 1823. entre la chambre d'assemblée du Bas-

Canada et le Gouverneur Dalhousie, au sujet de la nomination de William Smith Sewell, comme shérif de Québec.

Le 15 Février 1823, la chambre résolut de prendre en considération la nomination du shérif pour le district de Québec; et, conformément à cette résolution, elle adopta le 19 du même mois, plusieurs résolutions sur cette matière, qui furent ensuite incorporées dans une adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, exposant ce qui suit :

Que de droit commun, et par la loi du pays, notre souverain Seigneur le Roi et les fidèles Sujets de Sa Majesté ont droit à l'avis de l'Honorable juge-en-chef de cette Province, dans toutes les matières et causes criminelles, et aussi (sauf les droits de récusation établis par les lois) dans toutes les causes civiles qui sont pendantes devant les Cours du Banc du Roi, dans tous les procès civils et criminels, où le juge-en-chef préside.

Que tout acte des Serviteurs de Sa Majesté dans lequel notre souverain Seigneur le Roi et les fidèles Sujets de Sa Majesté peuvent être privés de l'avis de l'honorable Juge-en-chef de cette Province en ces matières, ne peut être qu'un obstacle très-sérieux à l'exercice des droits indubitables de Sa Majesté et de ses fidèles sujets.

Que c'est un des devoirs de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, dont le juge-en-chef de la Province est le président, de corriger et punir chaque infraction de devoir de la part du shérif du dit district, et de mettre en force contre lui toutes les contraintes établies par la loi en faveur des particuliers intéressés dans les causes pendantes dans les cours civiles, de régler et établir les Honoraires d'office qu'il doit prendre et recevoir, ainsi que de faire les Règles et Réglemens pour son gouvernement et sa conduite dans l'exécution des devoirs importans dont il est chargé.

Que *William Smith Sewell*, Ecuyer, shérif actuel de ce district, récemment nommé à cet office, étant le fils du juge-en-chef de cette Province, le dit juge-en-chef se trouve par cette nomination sujet à récusation et à devenir incompétent en toute manière, à entendre, juger ou décider aucune matière ou chose où le dit *William Smith Sewell* peut se trouver obligé ou responsable envers l'une ou l'autre des parties en litige, ou dans lesquelles les droits de celles-ci peuvent venir en contact avec les intérêts du shérif, et enfin dans lesquels le dit shérif peut se trouver intéressé ou concerné en aucune manière relativement à ses honoraires.

Que dans l'administration de la Justice pour la poursuite et la punition des crimes et offenses criminelles, tout rapport entre le

juge et le shérif qui puisse faire soupçonner ou supposer que le shérif, en nommant des Jurés, ou remplissant aucune fonction de son office, peut être exposé à agir sous l'influence directe ou indirecte de la Cour ou de quelques-uns des membres qui la composent, ou du Gouvernement exécutif, tend à détruire cette confiance dans les lois et leurs Ministres, qui est le plus sûr fondement de la société, des mœurs et du bon ordre ; et que sous ce rapport la nomination à l'office de shérif du District de Québec de *William Smith Sewell*, Ecuier, fils de l'Honorable *Janathan Sewell*, juge-en-chef de cette Province, Membre de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et Membre des Conseils Exécutif et Législatif de Sa Majesté, est un grand mal public, qui tend à détruire la confiance dans l'administration des lois et de la Justice du pays, et que ce danger et ces inconvénients sont d'autant plus à craindre dans les causes criminelles, que dans ce pays le tirage ou choix des Jurés est dans la pratique assujetti à des règles moins strictes que dans les autres parties de l'empire.

Et priant Son Excellence de vouloir bien prendre ce sujet en sa plus sérieuse considération, et d'adopter dans sa sagesse, tels moyens qu'elle jugerait convenables pour obvier à ces inconvénients et y porter remède.

Cette adresse fut présentée à Son Excellence le 28 février 1823, et le 1er décembre 1823, le Gouverneur transmet à l'Assemblée un message à l'effet suivant :

Le Gouverneur-en-Chef informe l'Assemblée qu'il n'a pas manqué de prendre en sa plus sérieuse considération son Adresse du vingt-cinq février dernier, concernant la nomination de M. William Smith Sewell comme shérif du District de Québec, et ayant consulté les Juges de la Cour du Banc du Roi dans les différents Districts, il il a été convaincu par les Rapports qu'il a reçus sur ce sujet, qu'il n'y a aucune illégalité dans cette nomination, ni aucun danger réel pour les droits des Sujets de Sa Majesté dans l'administration de la Justice, soit criminelle soit civile, en cette Province.

Pour ces raisons, et ayant lieu d'être satisfait de la conduite de la personne placée dans cette situation, il croit de son devoir de la continuer dans la jouissance d'icelle.

Le 6 décembre 1823, le gouverneur transmet à la chambre le message suivant :

Le Gouverneur-en-chef met devant l'Assemblée, en conformité à son adresse du trois de ce mois, copie de la référence par lui faite aux Juges de la Cour du Banc du Roi pour les trois Districts, con-

cernant la nomination de M. William Smith Sewell comme shérif du District de Québec avec copies de leurs réponses respectives.

En addition aux opinions données dans ces réponses, le Gouverneur-en-Chef avait eu, personnellement, l'avantage d'avoir l'avis du juge-en-chef de la Province, dans les talents et la droiture duquel il met la plus entière confiance ; et il avait aussi lieu de connaître l'opinion concurrente de M. le Juge Kerr, qui avait sollicité de bonne heure la nomination par son fils, et qui par conséquent devait penser qu'il n'y avait aucune illégalité, ni aucun danger pour les intérêts publics dans une telle nomination.

Le Gouverneur-en-Chef avait aussi l'opinion décidée, au même effet, du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour cette Province, dont il regardera toujours l'avis comme le meilleur qu'il puisse obtenir pour le guider dans les intérêts publics.

Ci-suit la circulaire du gouverneur adressée aux juges et leurs réponses :

Circulaire aux Honorables Juges du Banc du Roi à Québec,
Montréal et aux Trois-Rivières.

CHATEAU SAINT-LOUIS,

QUÉBEC, 2 Avril 1823.

MONSIEUR,

Son Excellence le Gouverneur-en-Chef désirant constater les opinions des Juges individuellement sur la nomination de M. William S. Sewell, pour chérif de ce district, il m'est ordonné par Son Excellence de vous transmettre avec la présente une Copie de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à ce sujet, et de vous prier de vouloir donner votre opinion s'il y a dans cette nomination quelque chose d'illégal ou de réellement dangereux aux droits du sujet dans l'administration de la Justice.

Je suis, &c.

(Signé)

A. W. COCHRAN.

RÉPONSE DES JUGES.

TROIS-RIVIÈRES, 19 Avril 1823.

MONSIEUR,

En obéissance au désir de son Excellence le Gouverneur-en-Chef mentionné dans votre lettre du deux de ce mois, par laquelle vous

m'informez que Son Excellence désirant constater l'opinion individuelle des Juges au sujet de l'appointment de M. W. S. Sewell à l'office de shérif du District de Québec, vous avez été requis par Son Excellence de me transmettre copie de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à ce sujet et de requérir que j'établisse mon opinion si cet appointment est sous aucun rapport illégal ou réellement dangereux aux droits du sujet dans l'administration de la justice, j'ai l'honneur de vous transmettre mon opinion, que je vous prie de soumettre à Son Excellence.

Je ne connais rien dans les lois du pays qui soit opposé à l'appointment de M. W. S. Sewell comme shérif sous les circonstances mentionnées dans la dite adresse.

Je ne crois pas non plus que cet appointment soit réellement dangereux aux droits du sujet dans l'administration de la justice ; quoiqu'il pourrait être à désirer que le dit shérif n'eût pas avec le Juge-en-chef la relation qui fait le sujet des plaintes de la Chambre d'Assemblée, à cause des *défiances* auxquelles cette relation pourrait donner lieu ou *servir de prétexte* sous les circonstances particulières remarquées par la Chambre d'Assemblée dans la dite adresse,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé)

P. BEDARD,

Juge provincial des Trois-Rivières.

MONTREAL, 21 avril 1823.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 2 courant, accompagnée d'une copie de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à Son Excellence le Gouverneur-en-chef touchant la nomination de M. William S. Sewell comme shérif du district de Québec ; et me priant de donner mon opinion s'il y a dans cette nomination quelque chose d'illégal ou de réellement dangereux aux droits du sujet dans l'administration de la justice ; et j'ai maintenant l'honneur de vous dire, en réponse à cette lettre, que mon opinion est que la dite nomination n'est pas illégale, et ne peut pas être considérée comme dangereuse aux droits du sujet dans l'administration de la justice.

Un inconvénient public peut être une cause suffisante pour révoquer ou même annuler une nomination faite à un office ; mais cet inconvénient doit être fondé sur quelque cause évidente et visible, telle que l'incompatibilité de deux offices qui ne pourraient être bien remplis par la même personne, l'incapacité de l'officier nommé, comme étant mineur, non résident, et autres semblables : or la possibilité d'un inconvénient qui pourrait s'élever dans l'exercice d'une charge est une cause trop vague et trop imaginaire pour constituer une base légale d'objection à une nomination ; et, si elle était admise, elle pourrait affecter, d'une manière ou d'une autre, toute nomination faite par la Couronne.

En considérant l'adresse ci-dessus mentionnée de la Chambre d'Assemblée, l'inconvénient à craindre de la nomination en question paraît être fondé sur la supposition que le Juge-en-chef pourrait exercer sur son fils, dans l'exercice de sa charge comme shérif, une influence indue, et qui pourrait être préjudiciable au public. Admettre cette supposition, ce serait attacher l'idée du crime à la conduite du Juge-en-chef dans l'exercice de ses fonctions ; chose absolument inadmissible en loi, parce que la loi présume que tout homme, dans le plus bas comme dans le plus haut office, remplit fidèlement ses devoirs ; et jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé, on ne peut faire valoir aucune présomption contre elle.

Sous le patronage exercé par les Juges-en-chef du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs en Angleterre, il y a plusieurs exemples de la nomination des personnes qui leur étaient parentes et alliées de famille, à des offices liés avec ces cours par les procédures, l'administration ou l'exécution de la justice, dans lesquels l'inconvénient qu'on allègue maintenant devait être aussi clair et aussi préjudiciable ; et s'il eût pu servir de fondement à une objection contre de telles nominations, il y a lieu de présumer que bien des personnes se seraient empressées de s'en prévaloir : mais je ne sache aucun cas où il ait été élevé une objection semblable.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéis. serviteur,

(Signé)

J. REID.

A Son Excellence George Comte de Dalhousie, G. C. B., Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef dans et pour la province du Bas-Canada, &c., &c., &c.

“ Qu'il plaise à votre Excellence.

Les soussignés, Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, ont l'honneur d'accuser la réception d'une lettre du secrétaire de votre Excellence, en date du 2 courant, où il leur est intimé que votre Excellence désire constater les opinions des Juges sur la nomination de M. William S. Sewell, et où leur sont référées les questions suivantes, “ si cette nomination est sous aucun rapport illégale, ou réellement dangereuse aux droits du sujet dans l'administration de la justice.” Ayant donné à ces questions, ainsi qu'à l'adresse de la Chambre d'assemblée, cette profonde considération qu'elles méritent, et voyant que la même adresse, pour montrer que la nomination de M. Sewell à l'office de shérif de la Cour où son père préside est illégale, procède sur le fondement que le public est par là privé des opinions judiciaires de M. le Juge-en-chef Sewell dans toutes les contestations qui peuvent s'élever où son fils serait partie, soit à l'égard des fonctions ou des émolumens de son office ; les soussignés sentent qu'en prononçant une opinion quelconque sur la question proposée par votre Excellence, ils se mettraient précisément dans le cas où la Chambre d'Assemblée allègue que M. le Juge-en-chef Sewell s'est laissé mettre par la nomination de son fils à l'office de shérif pour le district de Québec ; car si, comme président la même cour avec les soussignés, il est par-là sujet à récusation ; en faisant connaître leurs opinions sur la matière proposée, ils se rendraient de même incapables de siéger et de décider, dans toutes contestations qui pourraient venir judiciairement dans la même cour, à l'égard de la légalité de la nomination de M. Sewell, soit par ordre de *scire facias*, afin de rappeler les lettres patentes émanées en faveur de ce monsieur, ou par aucune autre procédure judiciaire que les parties qui se croiraient lésées jugeraient à propos d'adopter, afin d'obtenir une décision de cette question, ou d'aucune autre relative à cet office.

Vu ces circonstances, et considérant la loi particulière de cette province, par laquelle les juges sont obligés de décider sur le droit et sur le fait dans les causes civiles, et sont sujets à récusation pour avoir donné des opinions extra-judiciaires, les soussignés soumettent très-humblement et très-respectueusement à votre Excellence qu'en la priant de les excuser de donner maintenant aucune opinion sur les questions ainsi référées, ils s'acquittent mieux de ce qu'ils doivent

à votre Excellence comme représentant de leur Souverain, et à eux-mêmes.

Le tout est néanmoins très-humblement soumis à votre Excellence par ses très-obéissants serviteurs.

(Signé) J. KERR,
OL. PERRAULT,
EDW. BOWEN.

Québec, 30 avril 1823.

A Son Excellence George Comte de Dalhousie, Chevalier Grande Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef dans et pour la province du Bas-Canada, &c., &c., &c.

My Lord,

En obéissant à l'ordre de référence de votre Excellence, contenu en la lettre de Mr. le secrétaire Cochran, du deux du courant, requérant mon opinion sur l'appointement de Monsieur le shérif Sewell, j'ai l'honneur de vous transmettre comme mon opinion la plus réfléchie que je ne trouve dans cet appointement *rien d'illegal ni réellement dangereux aux droits des sujets dans l'administration de la justice.*

Les objections ou argumens contre cette nomination ne s'appuyent que sur des suppositions ou soupçons de crimes, abus, &c., qui moralement ne peuvent jamais être commis, quoiqu'il *soit bien possible* qu'ils le pourraient être ; mais peut-on admettre telles suppositions, à moins qu'on ne dénie entièrement à l'homme en place tout caractère, honneur, &c. ? C'est contre le premier principe bien établi de ne jamais soupçonner l'honnête homme : il peut et doit jouir paisiblement de son caractère. S'il en pouvait être autrement, quel est l'état ou la position d'aucun individu dans la société, contre lequel on ne pourrait pas, par de telles suppositions ou soupçons, le disqualifier, et qu'on ne rendrait pas incapable de l'exercice de ses fonctions, en supposant (même avec beaucoup de probabilité) des inconvénients, abus, ou crimes mêmes, qui sont dans l'impossibilité morale.

Ce sont là, my lord, les motifs qui m'engagent à vous donner ainsi mon rapport ; que je sou mets très-respectueusement à la sagesse de votre Excellence.

(Signé) L. C. FOUCHER.

Montréal, 30 avril 1823.

Les messages de Son Excellence ainsi que les Documents qui les accompagnaient furent soumis à un comité spécial de la chambre

d'assemblée, composé de MM. Stuart, Papineau, O'Sullivan, Bourdages, Neilson, Blanchet et L. Lagueux, lequel fit rapport en ces termes, le 3 mars 1824 :

D'abord il parut nécessaire de constater quelle était la nature de l'office de Shérif dans le *Bas-Canada*, et quels étaient les pouvoirs et les devoirs de cet Officier, en tant qu'il importait de les considérer par rapport au sujet maintenant sous considération.

Dans le principe les Shérifs furent connus dans le *Bas-Canada* uniquement comme Officiers des cours de Jurisdiction criminelle, lesquelles administraient la Justice suivant la loi criminelle d'*Angleterre*.

Cet Officier n'était pas, comme en *Angleterre*, un Officier du Comté, qui somrait les Jurés tirés du corps de ce Comté.

Il y avait, et il y a encore trois différens Shérifs pour les trois différens Districts de la Province, et les Petits Jurés sont pris des villes seulement, (sans pourtant qu'il y ait de loi qui autorise ce procédé) comme le sont aussi les Grands Jurés, à l'exception de quelques Messieurs de la Campagne que les Shérifs, depuis quelques années, ont eu l'habitude de sommer comme Grands Jurés.

Depuis l'érection de *Gaspé* en un District inférieur, il a été nommé un quatrième Shérif pour ce District.

Ils ne sont pas (comme l'était annuellement le Shérif en *Angleterre*) choisis par le Comté, ni ne sont choisis respectivement sur trois noms présentés à Sa Majesté par des Officiers publics ayant quelques charges importantes, suivant un Statut, certifiés par les deux Juges-en-chef avec le consentement des autres Juges, comme on fait en *Angleterre*. Il n'y a pas non plus aucune loi de cette Province, qui pourvoie ce qui est pourvu en *Angleterre* par les Statuts quatorzième *Edouard Trois*, chapitre sept, vingt-huitième *Edouard Trois*, chapitre sept, et quarante-deuxième *Edouard Trois*, chapitre neuf, confirmés par le Statut de la vingt-troisième *Henri Six*, chapitre huit, qu'aucun Shérif ne continuera en son office plus d'une année; ni ce qui est pourvu par le Statut de *Lincol.*, neuvième *Edouard Second*, qu'aucun ne sera Shérif s'il n'a pas assez de terre dans le même comté pour répondre au Roi et à son peuple, confirmé par les Statuts quatrième *Edouard Trois*, chapitre neuf, cinquième *Edouard Trois*, chapitre quatre, quatorzième *Edouard Trois*, chapitre sept, treizième et quatorzième *Charles Second*, chapitre vingt-un, Section sept; ni y a-t-il aucune loi provinciale réglant suffisamment la qualification des Jurés Grands et Petits, ni la manière dont les Shérifs les choisiront.

Les Shérifs tiennent leurs places *durante beneplacito*, et consé-

quement le Gouvernement Exécutif peut leur ôter ces places sans en assigner aucune cause.

Le Shérif a aussi la surveillance sur la Prison de son district, étant pourvu par le Statut provincial de la quarante-cinquième *George Trois*, chapitre treize, section cinq, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des districts de *Québec* et *Montréal* respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses :"

"Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les dites Prisons seront érigées comme susdit, elles seront et deviendront les Prisons communes pour les districts de *Québec* et de *Montréal*, séparément et respectivement, et les Shérifs des dits districts pour le temps d'alors auront séparément et respectivement la garde des dites Prisons ; et aussitôt que les dites Prisons respectivement seront propres pour recevoir les Prisonniers, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux en feront donner notice aux Shérifs des dits districts séparément et respectivement, lesquels feront conduire avec toute la promptitude convenable aux dites Prisons respectivement tous les Prisonniers qui seront alors sous leur garde respective."

Les pouvoirs ainsi exercés par le Shérif dans les matières criminelles sont évidemment très-grands.

Le second point à examiner est ce qui a rapport à l'influence ou à l'autorité à laquelle il est soumis dans l'acquit de ces devoirs importants.

Il est Officier de la Cour du Banc du Roi siégeant pour la poursuite des crimes et offenses criminelles dans le district de *Québec*, du Juge-en-chef de la Province et deux des dits Juges, du dit district ; mais le Juge-en-chef de la Province et deux des dits Juges, qui font la majorité de la dite Cour, sont membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté, et tous les membres de la dite Cour sont membres du Conseil Législatif, le Juge-en-chef de la Province étant Orateur de ce dernier Conseil.

Maintenant, quand on se serait déterminé à procéder contre un individu pour des offenses vraies ou supposées, lesquelles affecteraient immédiatement le Gouvernement de Sa Majesté dans cette Colonie, cas d'une classe dans laquelle il est de la dernière importance d'assurer au sujet un procès juste et impartial, la chose serait examinée en premier lieu dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté, et les ordres aux officiers en loi pour la poursuite viendraient d'un corps dont, dans le District de *Québec*, trois constituent le Tribunal ; ayant dans bien des cas le pouvoir d'accorder ou de refuser caution,

et enfin de faire le procès devant un Jury choisi et sommé par un Shérif tenant sa place durant bon plaisir.

Ce serait aller au-delà de la présente référence, si votre comité exprimait une opinion généralement sur les dangers qui sont à appréhender de l'union des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans les mêmes personnes.

Dans ces circonstances, votre comité pense que la nomination du fils d'une personne qui réunit en elle-même les offices d'Orateur du Conseil Législatif et de Juge-en-chef de la Province, étant en même temps membre du Conseil Exécutif, est dangereuse aux libertés du pays.

L'examen de votre comité a été ensuite dirigé au but de constater les pouvoirs et les devoirs de cet officier dans les Cours supérieures de juridiction de première instance dans cette Province.

Le premier acte législatif, dans cette Province, qui introduisit le Shérif dans les Cours civiles, fut l'ordonnance provinciale de la vingt-cinquième *George Trois*, Chapitre deux, intitulée "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours civiles de "judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de "commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées "en dommages, en la Province de Québec."

Il fut statué par icelle que dans toutes causes de propriété excédant dix livres sterling, l'ordre émané d'aucune des Cours de Judicature civile établies dans la province serait "adressé au "Shérif du District où telle Cour aura Jurisdiction, et dans lequel "le défendeur pourra être ou sera résident, lequel ordre sera "exécuté et signifié par le Shérif à tel défendeur, d'être et comparaître à telle Cour pour répondre au demandeur à un jour fixé par "tel Juge dans l'ordre au bas de la déclaration, ayant égard à la "saison de l'année, ainsi qu'à la distance du domicile du défendeur "ou du lieu de l'assignation, à celle où siège la Cour."

La même ordonnance ordonne que les *Writs* de *Capias* émanés contre des débiteurs sur le point de laisser la Province, soient également adressés au Shérif.

A la règle générale de la loi du *Canada*, t'elle qu'elle était lors de la conquête, que les juges dans les matières civiles seront juges et de la loi et du fait, elle ne fait que l'exception suivante, dans la neuvième clause :

"Que tous et chaque particuliers, qui auront des procès dans aucunes des cours des plaidoyers-communs, fondés sur dettes, engagements et conventions, concernant le commerce seulement, entre Négocians et Negocians, et entre Marchands et Marchands, réputés et connus comme tels, suivant la Loi, et aussi concernant les

injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, pourront, à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles seront plaidées devant un Corps de Jurés pour avoir un verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi dans telles actions de commerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles. Pourvu toujours, que l'opinion de neuf des douze Jurés qui en composeront le corps, soit suffisante pour faire le rapport d'un verdict, et que le dit verdict, ainsi fait et rapporté, sera tenu comme légal et effectif, à toutes fins et à tous égards, comme si les douze Jurés avaient été unanimes en opinion. Et le Greffier de la Cour écrira les noms des Jurés sur le Régistre de la Cour dans chaque Cause où les verdicts pourront être rapportés comme ci-dessus.

“ Pourvu aussi que dans tous tels procès ou actions, qui seront entre les sujets de Sa Majesté nés dans la *Grande-Bretagne, Irlande*, ou Colonies et Provinces en *Amérique*, les Jurés, en tels cas, seront composés de sujets nés comme il est dit ci-dessus ; et que dans tous procès ou actions entre les Canadiens et nouveaux sujets de Sa Majesté, les Jurés seront composés de tels Canadiens et nouveaux sujets ; et que dans tous procès et actions entre les anciens sujets et les Canadiens ou nouveaux sujets, les Jurés seront composés d'un nombre égal de chacuns, s'il en est ainsi requis par l'une des parties, dans aucuns des cas ci-dessus mentionnés.

Cette ordonnance pourvoit aussi aux qualifications des Jurés dans les causes civiles, mais il n'est pas nécessaire d'en faire ici le détail.

Sous le chef des Exécutions, il est pourvu que tous les *Writs* d'Exécution seront adressés au Shérif du District. Elle lui donne aussi le pouvoir de disposer tant des biens personnels que des biens réels du débiteur.

Comme en *Angleterre* les Jurés, qui sont les seuls Juges du fait, sont sujets en certains cas, à être récusés, ainsi en *Canada* il était bien plus nécessaire qu'un semblable pouvoir fût donné aux parties touchant les Juges, qui, outre qu'ils étaient les seuls Juges du fait, étaient aussi les seuls Juges de la loi.

Les diverses provisions qui ont rapport à cette matière se trouvent dans l'ordonnance du mois d'avril mil six cent soixante-et-sept, enregistrée dans le Conseil Supérieur de *Québec*, avec certaines modifications, le sept Novembre mil six cent soixante-et-dix-huit, confirmées par le Roi de *France* dans le mois de Juin mil six cent soixante-et-dix-neuf.

Les seuls articles qu'il soit nécessaire maintenant de remarquer, sont le premier et le second articles du vingt-quatrième titre de cette ordonnance :

Article 1.—Les récusations en matière civile seront valables en toutes Cours, juridictions et Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré, inclusivement ; et néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les parties y consentent par écrit.

Article 2.—Le Juge pourra être récusé en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusqu'au cinquième degré inclusivement : et s'il porte le nom et armes, et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra, en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, même de nos procureurs généraux, ou nos procureurs, et des procureurs fiscaux des seigneurs.

Sous les articles susdits, le Juge-en-chef de la Province serait disqualifié de siéger dans la Cour à laquelle il préside, dans tous les cas où le présent Shérif serait partie ou intéressé. Et quand on considère que la Législature n'a pas réglé avec précision les devoirs de cet officier ou l'étendue de son habileté dans les cas particulièrement d'évasion de prisonniers pris soit en *mesme process* ou en exécution, ou de perte d'effets pris en exécution, ou généralement pour avoir négligé ou mal fait son devoir, il paraîtrait qu'aucune mesure qui pourrait priver notre souverain Seigneur le Roi de l'avis du Juge-en-chef de la Province, dans cette classe importante de cas, ne pourrait, dans l'opinion de votre Comité, être considérée que comme dangereuse.

Votre comité remarque que dans des cas analogues à celui-ci, ce mal, qui cependant n'était pas si grand, a été senti en France, et la Législature de ce pays a pris des mesures pour le faire disparaître.

Votre comité trouve que par le trente-deuxième article de l'Ordonnance de *Charles Neuf*, en date de janvier mil huit cent soixante, communément nommée l'Ordonnance d'*Orléans*, il est pourvu que : “ ne seront aussi reçus en un même Parlement, Chambre des Comptes, ou autres Cours souveraines, ni en un même Siège, le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu. Et avons dès à présent déclaré nulles toutes lettres de dispenses qui seraient obtenues au contraire, pour quelque cause ou action que ce soit.”

Et par le quatre-vingt-cinquième article de l'Ordonnance de *Charles Neuf*, en date de février mil cinq cent soixante-six, communément nommée l'Ordonnance de *Moulins*, il est pourvu que :

Nos Ordonnances portant défense de recevoir en nos Cours les pères, enfans, frères et autres personnes conjointes, seront gardées

et observées étroitement selon leur forme et teneur, et si aucuns de cette qualité ont été ci-devant reçus es dites Cours, seront distribués et séparés en Chambres diverses.

Et par le cent-seizième article de l'Ordonnance de *Henri Trois*, en date de Mai mil cinq cent soixante-et-dix-neuf, communément appelée l'Ordonnance de *Blois*, il est pourvu comme suit :

Et pour obvier aux récusations de nos Cours souveraines et autres, et pourvoir aux plaintes qu'on fait ordinairement des grandes alliances qui sont entre les officiers de notre justice ; voulons que l'article trente-deuxième contenu en l'Ordonnance d'*Orléans*, portant défense de recevoir en un même Parlement, Chambre des Comptes, et autres Cours souveraines, ni en un même Siège, le père, le fils, les deux frères, l'Oncle et le neveu, soit à l'avenir inviolablement gardé.—Et avons dès à présent déclaré nulles toutes les dispenses qui seront ci-après octroyées au contraire ; et néanmoins enjoignons à nos avocats et procureurs généraux, et leurs substitués, de nous envoyer dedans deux mois après la publication du présent Edit, le nombre et noms de nos officiers qui sont es dites Cours et Sièges reçus contre la prohibition de nos dites Ordonnances, pour puis après y pouvoir ainsi que verrons être à faire pour raison.

Votre comité a ensuite examiné les trois lettres des Honorables Juges, en réponse à la référence de Son Excellence le Gouverneur-en-chef.

Il s'abstient de faire aucune remarque sur le contenu de ces lettres.

Il ne peut pas laisser cette partie de son sujet sans exprimer son regret que le Gouverneur de Sa Majesté dans cette Colonie ait eu recours à la pratique dangereuse d'obtenir des Juges des opinions extra-judiciaires. Les observations ci-dessus s'appliquent aussi aux offices de Coronaire et de Protonotaire.

Enfin votre Comité est d'opinion qu'un Bill devrait être introduit pour disqualifier les parens, jusqu'à un certain degré, d'aucun des Juges des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les trois Districts respectivement, de tenir l'office de Shérif, ou de Coronaire, ou de Protonotaire dans le District où les dits Juges siègent respectivement.

Cela n'a cependant pas empêché M. Sewell de demeurer Shérif jusqu'à sa mort arrivée en 1866.

CHAPITRE V.

DE LA QUALIFICATION DES SHÉRIFS.

Nous avons déjà vu qu'en Angleterre, en vertu du statut, de *Line*, neuvième Édouard 2, aucun ne peut être shérif, s'il n'a pas assez de terre dans le même comté pour répondre au roi et à son peuple. Cette loi n'est pas en force dans la Province de Québec, où l'on nomme quelques fois des shérifs qui n'ont aucune qualification foncière, quoiqu'ils soient bien qualifiés sous les autres rapports.

Le shérif remplit des fonctions administratives et judiciaires fort importantes, et pour cette raison il doit posséder certaines notions du droit assez étendues.

Un étranger ne peut être shérif, et il nous semble qu'une femme ne pourrait pas l'être, non plus, quoiqu'en Angleterre, comme nous l'avons déjà vu des femmes aient déjà été shérifs; mais s'il y a incompatibilité ce n'est qu'une incompatibilité de convenance; car notre loi n'y met pas obstacle; l'article 2276 du Code Civil exemptant les femmes de la contrainte par corps en matières civiles, les y soumet cependant dans les cas prévus par l'article 2272 qui mentionne les shérifs, coroners, etc.

Le roi a droit aux services de tous ses sujets, et l'on considère que personne n'est exempt de remplir les fonctions de shérif, si ce n'est en vertu d'un acte du parlement ou par lettres-patentes. (1)

Un prisonnier, de même qu'un officier de la milice en service actif ne peut être contraint de remplir les fonctions de shérif.

Les avocats et procureurs sont aussi exempts de servir comme shérifs.

Le refus de servir comme shérif, après nomination, est considéré être une offense poursuivable par voie de mise en accusation, à cause du retard que ce refus apporte à l'administration de la justice. (2)

M. MATHIEU.

(A continuer.)

(1) Sav. 43, 9 Co. 46, b, Rex v. Larwood, 1, Ld. Raym. 29.

(2) Carth 307; 3 Leq. 116; Rex v. John Woodrow, 2, T. R. 713; *Scroell Law of Sheriff*: page 18.

DÉCISION DES TRIBUNAUX.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

Coram POLETTE, J.

No. 909.

J. BTE. CAYA,

DEMANDEUR ;

ET

L. G. PELLERIN,

DÉFENDEUR ;

ET LE DIT

L. G. PELLERIN,

Demandeur en Garantie ;

ET

ALEXANDRE HOULE,

Défendeur en Garantie ;

ET LE DIT

ALEXANDRE HOULE,

Demandeur en arrière Garantie ;

ET

RUBEN M. HART, *et al.*,*Défendeurs en arrière Garantie.*

JUGEMENT 23 MAI 1870.

Jugé :—1. Que l'acte de vente municipale doit être non seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession le l'immeuble.

2. Que l'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur, à une vente municipale, et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble.

Moses Hart acheta de John Perry, fils, le lot de terre No. 10, rang 4 de Warwick, le 29 avril 1808, par acte fait devant Mtre. Gee, et son confrère notaires, et enregistré le 29 novembre 1830.

Ruben Moses Hart et Samuel Judah Hart vendirent, en leur qualité d'héritiers, et comme étant aux droits des héritiers de feu Moses Hart, la moitié nord-est de ce lot de terre, à Alexandre Houle, le 13 Avril 1865, par acte fait devant Mtre. A. DeFoy et son confrère notaires, le 13 Avril 1865, et enregistré le 5 Mai 1865.

Alexandre Houle vendit cette moitié du dit lot de terre à Louis Gonzague Pellerin, par acte fait et passé devant Mtre. D'odet D'orsonnens, notaire, et témoin, le 27 Septembre 1866, et ce dernier l'occupe et la cultive actuellement.

Jean Baptiste Caya intenta une action au Pétitoire, réclamant la propriété du dit demi lot de terre, contre Louis Gonzague Pellerin, et il alléguait :

1o. Que ce lot de terre No. 10 dans le 4^{me} rang de Warwick, avait été vendu par vente municipale, pour taxes, le 5 février 1861, à Thomas A. Lambert, et que la corporation du comté d'Arthabaska, lui en avait donné un acte de vente, le 27 avril 1863.

2o. Que Thomas A. Lambert en avait transporté la moitié indivise à Turton Penn, par acte passé devant Mtre. J. Belle et son confrère notaires, le 31 juillet 1863.

3o. Que Walter Black Cumming, exécuteur testamentaire de Turton Penn décédé, en avait fait la vente au dit Jean Baptiste Caya, par acte fait devant Mtre. J. Belle notaire, le 3 avril 1869.

Caya concluait à être déclaré le propriétaire de la moitié du lot de terre que Pellerin occupait :

Pellerin poursuit son garant Alexandre Houle, et ce dernier poursuit ses vendeurs Ruben M. Hart et Samuel Judah Hart, en arrière garantie :

Ruben M. Hart, prit le fait et cause d'Alexandre Houle, dont il était le garant, ainsi que le fait et cause de Louis Gonzague Pellerin pour la même raison, et il plaida à l'action principale :

1o. Que son auteur Moses Hart avait pris possession du dit lot de terre, et qu'il avait enregistré son titre d'acquisition.

2o. Qu'Alexandre Houle avait continué cette possession ; qu'il

lui avait vendu, et que l'acte de vente qu'il lui avait consenti était enregistré.

3o. Que Louis Gonzague Pellerin avait aussi continué la possession ; que tous deux avaient fait des améliorations considérables sur la terre ; et qu'ils ne pouvaient être dépossédés avant d'être, au préalable, remboursés de leurs améliorations, valant au delà de \$400.

4o. Que Thomas A. Lambert n'avait jamais eu la possession de l'immeuble, et qu'il n'avait jamais fait enregistrer l'acte de vente que lui avait fait la Corporation du Comté d'Arthabaska.

5o. Que l'acte de vente qu'il avait fait, de la moitié indivise, à Turton Penn, n'avait jamais été suivi de tradition, et que cet acte n'avait jamais été enregistré.

6o. Que l'acte de vente par Walter Black Cumming, l'exécuteur testamentaire de feu Turton Penn, de cet immeuble, à Jean Baptiste Caya, n'avait jamais été enregistré, ni suivi de tradition.

7o. Que, ni Thomas A. Lambert, Turton Penn, Walter Black Cumming, ni Jean Baptiste Caya n'avaient jamais eu la préhension du dit immeuble.

8o. Que la préhension et la possession du dit immeuble avaient été faites par Moses Hart, les héritiers de Moses Hart, les dits Ruben M. Hart et Samuel J. Hart, et Alexandre Houle et Louis Gonzague Pellerin.

9o. Que l'acte de vente de la Corporation du Comté d'Arthabaska et la Corporation du Township de Warwick avait été fait illégalement, et sans avoir, au préalable, rempli tous et chacun les procédés requis pour faire cette vente, et que, par conséquent, l'action du demandeur principal devait être déboutée, avec tous les dépens qu'elle avait provoqués.

JUGEMENT.

.....

ATTENDU, que par acte de vente passé devant Mtre. Defoy et son confrère notaires, le treize d'avril, mil huit cent soixante-et-cinq, les dits Ruben Moses Hart et Samuel Judah Hart, ont vendu

la moitié nord-est du susdit lot de terre, au dit Alexandre Houle, lequel acte a été enregistré au Bureau d'enregistrement du Comté d'Arthabaska, le cinq de mai mil huit cent soixante-et-cinq ; Que, par sa seconde exception, le dit Ruben Moses Hart allègue, entr'autres choses, que le dit Jean Baptiste Caya, ni aucun de ses auteurs, n'ont jamais possédé, d'aucune manière quelconque, le dit lot de terre, et n'en ont jamais eu la propriété, la possession, ni la jouissance : Que par sa quatrième exception, le dit Ruben Moses Hart allègue entr'autres choses ; que le dit Thomas A. Lambert n'a jamais fait enregistrer au Bureau d'Enregistrement du Comté d'Arthabaska, où est situé le dit lot de terre, l'acte de vente que lui a consenti le secrétaire-trésorier de la Corporation du Comté d'Arthabaska, le vingt-six d'avril mil huit cent soixante-et-trois, ni l'acte de vente qu'il a lui-même consenti à Turton Penn, devant Mtre. J. Belle et son confrère notaires, le trente-et-un de juillet mil huit cent soixante-et-trois ; que ni le dit Thomas A. Lambert, ni le dit Turton Penn, ni les exécuteurs de ce dernier, ni le dit Jean Baptiste Caya n'ont eu la possession de fait, ni la préhension de ce lot de terre.

CONSIDÉRANT 1o. Que les allégations de la première exception du dit Ruben Moses Hart, ci-dessus rapportées, sont prouvées au dossier par les titres et actes y mentionnés : 2o. Que par acte de vente passé devant Mtre. Defoy et son confrère notaires, le treize d'avril mil huit cent soixante-et-cinq, les dits Ruben Moses Hart et Samuel Judah Hart ont vendu, au dit Alexandre Houle, cent acres du lot de terre sus-mentionné, du côté nord-est, et dont le dit Jean Baptiste Caya réclame partie, icelui acte consenti par le dit Ruben Moses Hart, tant pour lui-même que comme procureur du dit Samuel Judah Hart, et enregistré le cinq mai mil huit cent soixante-et-cinq, au Bureau d'Enregistrement du Comté d'Arthabaska, dans les limites duquel Comté le lot de terre est situé : 3o. Que par autre acte de vente, passé devant Mtre. D'odet D'orsonnens, notaire, et témoin, le vingt-sept septembre mil huit cent soixante-et-six, le dit Alexandre Houle a vendu au dit Louis Gonzague Pellerin la susdite moitié nord-est du lot de terre plus haut mentionné et désigné, et dont le dit Jean Baptiste Caya réclame

partie : 40. Qu'il n'est pas prouvé au dossier que les dits Thomas A. Lambert, Turton Penn, les exécuteurs testamentaires de ce dernier, ni le dit Jean Baptiste Caya, aient jamais été en possession de fait, de la moitié nord-est du susdit lot de terre ni d'aucune partie, d'icelui tandis qu'il est établi que le dit Alexandre Houle l'a possédé et occupé pendant plusieurs années, à venir au temps qu'il l'a vendu au dit Louis Gonzague Pellerin, et que ce dernier l'occupe et possède depuis qu'il l'a acquis du dit Alexandre Houle, c'est-à-dire, depuis plus de trois ans : 50. Qu'il ne paraît pas au dossier que les actes sus-mentionnés et suivants aient été enregistrés, savoir : celui de vente par le secrétaire-trésorier du Comté d'Arthabaska au dit Thomas A. Lambert, le vingt-sept d'avril mil huit cent soixante-et-trois, du lot de terre sus-désigné ; celui aussi de vente par le dit Thomas A. Lambert au dit Turton Penn, le trente-et-un de juillet mil huit cent soixante et trois, devant Mtre. J. Belle et son confrère notaires, et aussi celui du dit Walter Black Cumming, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et administrateur des biens de la succession du dit Turton Penn, au dit Jean Baptiste Caya, devant Mtre. J. Belle, notaire, le trois d'avril mil huit cent soixante-et-neuf, de la moitié du même lot de terre ; tandis qu'il est établi que l'acte de vente des cent acres de terre du côté nord-est du dit lot de terre, consenti par les dits Reuben Moses Hart et Samuel Judah Hart au dit Alexandre Houle, le treize d'avril mil huit cent soixante-et-cinq a été enregistré le cinq mai de la même année : 60. Que les dits Ruben Moses Hart et Samuel Judah Hart, et le dit secrétaire-trésorier du Comté d'Arthabaska, doivent être considérés comme le même vendeur, attendu que la vente faite par ce dernier était pour acquitter une dette des premiers, et qu'en réalité il vendait pour eux ; et qu'en suivant l'esprit et la lettre des sections 1, 5 et 6 de l'acte des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chapitre 37, reproduites par le Code Civil, article 2088, 2089 et 2098, l'immeuble réclamé par le dit Jean Baptiste Caya en la présente cause, ne lui appartient pas, mais qu'il est la propriété du dit Louis Gonzague Pellerin ; qu'ainsi la demande principale est mal fondée :

.....

Déboute le dit Jean Baptiste Caya de son action en la présente cause, et le condamne à tous les dépens tant envers le dit Louis Gonzague Pellerin, qu'envers les dits Alexandre Houle et Ruben Moses Hart, sur toutes les demandes et défenses, et tant en demandant qu'en défendant ; et la cour accorde distraction des dépens prononcés par le présent jugement à Mtres. Laurier et Richard, procureurs du dit Louis Gonzague Pellerin, à Mtre. Eugène Crépeau procureur du dit Alexandre Houle, et à Mtre. E. L. Pacaud, procureur du dit Ruben Moses Hart, chacun en droit soi.

Felton & Honon, procureurs du demandeur.

Laurier et Richard, procureurs du défendeur et demandeur en garantie.

L. P. E. Crépeau, procureur du défendeur en garantie. Demandeur en arrière garantie.

E. L. Pacaud, procureur de R. M. Hart, défendeur en arrière garantie.

E. L. PACAUD.

COUR SUPÉRIEURE—TROIS-RIVIÈRES.

JUGEMENT RENDU LE 30 AVRIL 1870.

Coram POLETTE, J. C. S.

GEORGE A. GOUIN, ECR.,

vs.

ALPHONSE DUBORD.

- Jugé :—1. Qu'un officier, qui n'agit que pour exécuter les ordres de son supérieur ne peut être poursuivi et contraint par *Mandamus* à accomplir un acte sur lequel il n'a aucun contrôle et dont l'exécution est entièrement à la discrétion de son supérieur.
2. Que dans l'espèce le défendeur, comme agent du Commissaire des terres de la couronne n'avait de juridiction pour accorder les permis de coupe de bois, réclamés par cette action, qu'en autant qu'il y aurait été autorisé par le Commissaire.

3. Que lorsqu'un officier a un pouvoir discrétionnaire, il peut être contraint par *Mandamus* à exercer ce pouvoir discrétionnaire, mais ne peut pas être contraint à faire un acte quelconque qu'il a discrétion de faire ou de ne pas faire.

La publication des notes manuscrites du savant juge Polette, suffit pour l'intelligence de cette cause.

Le demandeur fait émaner un bref de *mandamus* contre le défendeur en qualité d'agent des bois de la couronne pour le territoire du St. Maurice, pour l'obliger à lui accorder neuf limites de bois ou plutôt, neuf permis de coupe de bois, sur autant de limites dans l'étendue de l'agence du défendeur, pour lesquels limites, il avait fait application le 11 juillet 1867, par lui-même et par d'autres personnes qui lui avaient ensuite transporté leurs droits, et se trouvaient vacantes. Il allègue, par sa Requête libellée, qu'il avait payé les droits et rentes établis. Il allègue en outre, que le commissaire des terres de la couronne a télégraphié au défendeur, le 19 janvier 1868, offrant au demandeur cinq limites sur les neuf; que ce télégramme lui fut remis de suite et que pour mettre fin aux difficultés qu'il éprouvait, il accepta l'offre, mais qu'on refuse maintenant de lui accorder des permis pour les neuf limites, et même pour les cinq dont on lui a laissé le choix, malgré qu'on ait toujours gardé tout le prix des neuf; qu'aux termes de l'acte des Statuts Refondus du Canada, ch. 23, et des règlements faits d'après cet acte le 12 juin 1866, il a droit aux neuf limites et que le défendeur est tenu par la loi de lui en accorder des permis.

Conclusions: que le défendeur accorde de suite les neuf permis au demandeur, où montre cause pourquoi la Requête ne serait pas accordée, à défaut de quoi, il émane un bref de *mandamus* péremptoire ordonnant au défendeur d'accorder les neuf permis de coupe de bois, sinon qu'il y soit contraint par corps.

Le défendeur rencontre cette demande par deux plaidoyers dont l'un en droit et l'autre au fonds.

Il plaide entr'autres choses: par le premier; que l'octroi du bref de *mandamus* serait inutile, en autant qu'il n'a aucune autorité comme agent des bois de la couronne, excepté lorsqu'il est autorisé à agir en telle qualité par le commissaire des terres de la

couronne, et qu'affin de produire son effet, ce bref devrait être adressé au commissaire :—par le second :—qu'il est l'agent des bois de la couronne dans le territoire du St. Maurice, mais qu'il n'agit comme tel que lorsqu'il y est autorisé par le commissaire ; que dans la présente affaire, le commissaire ne l'a pas autorisé à accorder des permis de coupe de bois au demandeur, et lui a même donné instruction de n'en pas accorder.

La cour se dispensera de passer en revue tous les détails de la cause ; il lui suffira d'examiner deux questions dont une seule suffit, à mon sens, pour en disposer.

I. Le défendeur a-t-il, par la loi, le pouvoir d'accorder les permis de coupe de bois qu'on lui demande ?

Il est nommé en vertu de l'acte des Statuts Refondus du Canada, ch. 23, déjà cité et c'est la première section qui donne le pouvoir d'accorder ces permis : elle est comme suit : “ Le commissaire des
 “ terres de la couronne, ou tout officier ou *agent sous ses ordres et*
 “ *duement autorisé à cet effet*, pourra accorder des permis de coupe
 “ de bois sur les terres non concédées de la Province, aux taux et
 “ conditions et d'après les règlements et restrictions qui pourront
 “ être établis de temps à autre par le Gouverneur en Conseil, et
 “ dont avis sera duement donné dans la *Gazette du Canada*.” Le commissaire a donc tout pouvoir d'accorder des permis de coupe de bois, aux taux et conditions et suivant les règlements qui peuvent être établis par le Gouverneur en Conseil. L'officier ou agent dont parle la section, est sur un pied tout différent ; il est sous les ordres du commissaire, c'est-à-dire, tous les devoirs qu'il remplit, il les tire, non de la loi, mais du commissaire qui lui donne ses ordres.

Lorsqu'il s'agit de permis de coupe de bois, l'acte trace mot à mot la conduite de cet officier ou agent : “ Le commissaire des
 “ terres de la couronne, y est-il dit, ou tout officier ou agent sous
 “ ses ordres et *duement autorisé à cet effet*, pourra accorder des
 “ permis de coupe de bois.....” Ce n'est donc pas la loi qui lui
 donne le pouvoir d'accorder de tels permis, mais le commissaire qui peut, après l'avoir donné, le retirer à volonté, tant qu'il n'a pas été exercé. Et si le défendeur n'a pas le pouvoir, par lui-même, d'ac-

order des permis de coupe de bois, qu'il lui faille pour agir, l'autorisation du commissaire, comment peut-on, demander qu'il soit contraint à le faire ; le bref ne servirait à rien puisqu'il ne pourrait pas être exécuté.

“ The object of the granting of the writ of *mandamus* being as before stated, to prevent a failure of justice, it follows that it will not be granted if, when granted, it would be nugatory, in accordance with the maxim, *Lex non cogit ad inutilia*.....

“ So the court will refuse it, if it be manifest that it must be vain and fruitless, or useless, or cannot have a beneficial effect : Thus where the writ is sought to one magistrate to command him to do that which cannot be done but by two.” Tapping, on *mandamus*, p. 15.

“ The writ of *mandamus* to restore, &c., should be directed to him or them who has or have the power of appointment, as to the incumbent and not to the churchwardens.—page 212.”

“ It has therefore been held that the writ will be to compel a clerk of the court to deliver the transcript on a writ of error.....

“ But it will in no case be allowed against the clerk, unless it is clearly the *legal duty of such officer to perform the act*, and the party asking it, has a clear right to its performance..... Moses on *mandamus*, p. 61, chap. 5.

“ The writ must be directed to all those who are legally bound to execute it, and to them only, although they may not be those whose wrongful act, &c., &c., as removal from an office and &c., has occasioned the writ. A breach of this rule renders the writ liable to be, either superseded or quashed.”

Si même le commissaire et l'officier ou agent avaient un pouvoir ou une juridiction concurrente, le bref devrait être adressé aux deux.

“ Where the act, the performance of which is commanded by the writ, is *joint* and one party only refuses, and the other or others are willing. Nevertheless the writ must be directed against both or all..... So where two only have a concurrent jurisdiction,

the writ should, it seems, be directed to both commanding them or one of them, etc." Tapping, page 314.

Il est donc évident que le bref de *mandamus* ne doit pas, ne peut pas être adressé à quelqu'un qui n'a pas le pouvoir de l'exécuter, et comme le défendeur n'est pas revêtu du pouvoir de faire ce que le demandeur exige, la poursuite ne pouvait pas être dirigée contre lui.

II. La loi commande-t-elle impérativement d'accorder des permis de coupe de bois à ceux qui en demandent et qui payent les droits et rentes établis, comme le prétend le demandeur ; où donne-t-elle un pouvoir discrétionnaire d'en accorder ou non, suivant qu'il est jugé à propos ?

C'est dans la sect. 1ère, ci-haut rapportée de l'acte déjà cité, que se trouve le pouvoir d'en octroyer. Il peut-être utile de répéter la citation.

" Le commissaire des terres de la couronne, ou tout officier ou agent, sous ses ordres et dûment autorisé à cet effet, *pourra* accorder des permis de coupe de bois sur les terres non concédées de la province." La section ne dit pas que le commissaire, etc. *accordera*, mais qu'il *pourra* accorder : elle est donc conçue en termes *facultatifs* et non *impératifs*.

Si l'on dit que par le droit anglais, l'expression *pourra* est impérative en certains cas, l'on répondra que nos lois ont établi une règle qui nous donne la signification du *mot*, sans faire aucune des exceptions que le droit anglais nous présente. Nous avons d'abord l'acte d'interprétation, Statuts Refondus du B.-C. ch. 7, section 13, par. 3, qui nous dit : " Chaque fois que par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera sous-entendue ; mais lorsqu'il est dit qu'une chose *pourra* être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif." En anglais. " The word *shall* is to be constructed as imperative, and the word *may* as permissive." Cette règle se trouve dans notre Code Civil, article 15, comme suit :—" La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose *peut* se faire ou être faite, est facultative seulement."

Le commissaire des terres de la couronne est à la tête d'un département très important du gouvernement de la province et parce qu'il occupe cette place, il est membre du Conseil Exécutif et ministre, prenant conséquemment une part active dans l'administration des affaires publiques. L'on comprend dès lors qu'il doit avoir beaucoup de latitude, une grande liberté d'action pour conduire convenablement et avantageusement pour le public en général, les affaires qui sont de son domaine et ne pas être contrôlé, surtout par des particuliers personnellement intéressés.

Ne serait-il pas étrange que la loi autorisât le premier venu à venir lui dire. " Vous avez douze limites de bois actuellement " vacantes ; je ne peux vous en demander qu'une, mais j'ai onze " amis ici qui vous demandent les onze autres et qui vont me les " céder ensuite ; voici le prix des douze ; donnez moi des permis " pour toutes ; " Si le commissaire était obligé d'optempérer à une telle demande, il pourrait en résulter de grands inconvénients, de graves injustices. Supposons le cas d'un commerçant qui établirait, à grands frais, des scieries, au vû et sçû du gouvernement et avec son assentiment, sur une rivière vers le haut de laquelle il y a beaucoup de bois de sciage sur pied, comme la chose a déjà eu lieu, et qui, sur sa demande au commissaire de lui accorder des permis de coupe de bois, en recevrait pour réponse, que la chose est devenue impossible, par ce qu'on a été forcé de les accorder à quelqu'un qu'on ne connaissait pas, mais qui est venu dire qu'il voulait les avoir et qui en a payé le prix et qu'il n'y a plus de limites vacantes, n'y aurait il pas là une grave injustice ? Cependant le cas supposé n'est pas extrême et serait déjà arrivé, si le commissaire n'avait pas usé de discrétion dans l'exercice du pouvoir qu'il a d'octroyer des permis de coupe de bois. Ceci doit suffire pour convaincre de la nécessité qu'il y a de donner un pouvoir discrétionnaire.

Aussi, lorsque le pouvoir de faire un acte quelconque est discrétionnaire, le *mandamus* ne peut pas être accordé, excepté seulement pour contraindre l'officier à exercer ce pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il néglige de le faire ; mais le laissant libre de décider suivant son opinion, sans pouvoir aucunement le contrôler ni même l'influencer.

“ The duty must also be imperative, and *not discretionary* ;
 “ there being numerous cases which clearly establish that a *mandamus*
 “ cannot issue to enforce the exercise of a discretionary power,
 “ except in those cases, where such discretion is limited as to time,
 “ and such time has passed.” Tapping, pp. 12, 13.

“ As it lies not to command the exercise of a discretionary or
 “ voluntary act, power or right of what kind soever ; so neither
 “ does it lie to influence nor control the exercise of such discre-
 “ tionary act, power, or right. Thus, the court will not grant the
 “ writ where a matter is left to the discretion of an individual, or
 “ body of men, which discretion has been exercised, and no ground
 “ appears that, it has been done wrongfully. So the court will
 “ not interfere with the discretion of an inferior jurisdiction, where
 “ it is exercised in accordance, with reasonable rules or practice,
 “ which principle has been since confirmed by many cases. pp. 13,
 14.

“ The court will not grant a *mandamus* where discretion is given
 to the commissioners, and they had exercised it, no ground being
 shown that they had done it wrongfully. Impey, p. 108.

“ Where a discretion is vested in any inferior court, and such court
 “ has exercised it, a superior court cannot control such discretion
 “ by writ of *mandamus*. The writ when directed to an Inferior
 “ Tribunal, is a writ which seeks to compel action ; it does not,
 “ however, point out to that court how it shall act in a matter over
 “ which it has a discretionary power.” Moses, pp. 53, 54.

Pour ces motifs, la requête doit être renvoyée.

Le jugement déclare la réponse du défendeur bonne et suffisante
 en loi et renvoie la déclaration ou requête libellée et l'action du
 demandeur avec dépens.

A. M. Hart, avocat du défendeur.

W. Howleston, conseil.

Alleyn & Chauveau, avocats du défendeur.

A. B. Cressé, conseil.

A. GERMAIN.

L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Nous extrayons de *La Gazette des Tribunaux*, de Paris, le passage suivant du livre de M. Charles Nouguier sur la Cour d'Assises où il parle de l'éloquence judiciaire, et nous croyons que ces belles paroles peuvent recevoir leur application dans ce pays.

Rappelé à des souvenirs que le temps n'a pas altérés, à des préceptes dont la notion est toujours intéressante, à des modèles qui sont encore vivants pour mon esprit et pour mes yeux, je me serais laissé entraîner de grand cœur à donner un corps à mes impressions ; à dire comment je comprends l'éloquence judiciaire et l'éloquence du barreau ; à bien marquer surtout et les qualités oratoires qui peuvent être communes au procureur général et à l'avocat, et celles qui doivent les distinguer.

J'aurais montré le procureur général se levant sous cette impression qu'il doit compte à la société du coupable qu'il laisse impuni et à Dieu de l'innocent qu'il fait condamner ; se souvenant qu'il a été institué pour poursuivre, non un succès de vanité, mais une satisfaction de conscience, non un triomphe d'audience, mais une vérité judiciaire, et que, pour atteindre ce but, il doit chercher, non à surprendre, mais à guider, non à éblouir, mais à éclairer, non à passionner, mais à convaincre. Je l'aurais applaudi, si ses paroles avaient été les interprètes de ses convictions, parce que la justice n'a pas de parti pris ; si elles avaient été humaines, parce qu'il n'est le ministre que de la justice des hommes ; modérées, parce que la justice est sans haine ; calmes, parce qu'elle est sans colère ; mâles, parce qu'elle est, dans tous les états bien organisés, une des puissances viriles ; austères, parce que chacune d'elles est comme un écho de la morale et de la loi.

A côté de lui, j'aurais applaudi l'avocat s'élevant aux mêmes hauteurs, mais par des voies différentes. A cette différence, j'aurais cherché une cause, et je l'aurais trouvée dans cette grande considération que, pour l'avocat, le devoir de conscience s'individualise. En lutte, dans l'intérêt d'un seul, contre l'intérêt de tous, il s'y dévoue, heureux s'il fait acquitter un innocent, et sans remords s'il fait acquitter un coupable. Organe de la défense d'autrui, il n'a pas à soumettre ce qu'il va dire au contrôle de sa propre conviction, parce que, lorsqu'il parle, c'est son client qui parle. A lui, sinon tous les moyens,—il doit toujours reculer devant ceux que l'honnêteté réprouve, mais tous les accents et tous les tons. A lui le raisonnement et la logique, le rire et les larmes, le mouvement et la flamme. Qu'il éblouisse, et un rayon des vives clartés de son éloquence se

reflétera sur celui qu'il défend. Que, par l'ironie ou le sarcasme, il excite le rire, et le juge se dira, peut-être, avec le poète : J'ai ri, me voilà désarmé. Qu'il passionne son auditoire pour exciter la pitié, et peut-être obtiendra-t-il de l'émotion des jurés un acquittement qu'il aurait vainement demandé à leur raison.

C'est là un des heureux privilèges de l'éloquence du barreau. Elle a, devant elle, un champ sans bornes et une liberté d'allures qui la distingue profondément, comme on le voit, de l'éloquence judiciaire. Il était bon, je crois, de l'indiquer par un trait, au moment où, après ce coup d'œil jeté à la dérobée sur les grandes conditions de l'ordre oratoire, dans sa relation avec le jugement des procès criminels, nous allons rentrer humblement dans l'étude de celles qui peuvent, comme je l'ai dit, se traduire en formules et en règles, selon qu'il s'agit de la partie civile, du procureur général, de l'accusé.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Nous donnerons dans chaque numéro de la *Revue* un résumé des principales questions décidées par les tribunaux français sur des principes consacrés par notre droit civil, ou qui peuvent en aucune manière recevoir leur application dans ce pays. Nous nous bornerons à donner le nom du tribunal, la date du jugement, la chose jugée, et la mention de la publication légale d'où nous aurons fait ces extraits :

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

25 Mai 1870.

JUGÉ :—Qu'une chambre de discipline de notaires ne peut se déclarer incompétente pour statuer sur la plainte portée par un notaire contre un confrère pour mauvais procédés et paroles blessantes, à l'occasion d'une affaire dans laquelle ils ont instrumenté pour deux clients différents, sous prétexte que ce n'est point une contestation relative aux fonctions de notaire, et que d'ailleurs la chambre n'a pas été invitée par les parties en cause à donner son avis.

JUGÉ :—Que, lorsque le bailleur fait vendre les meubles de son locataire et le matériel nécessaire à l'exercice de l'industrie de ce dernier et lui rend ainsi impossible la reprise de son exploitation, les juges peuvent considérer ce fait comme une acceptation de la résiliation anticipée du bail, et décider que l'indemnité allouée au propriétaire par l'article 1760 (1) du Code Napoléon, dans le cas de résiliation par la faute du locataire, se confondra avec le prix des loyers dus en vertu du bail.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENT DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE.

30 Mai 1870.

JUGÉ :—Que l'héritier d'un membre d'une association religieuse non autorisée, qui a fait prononcer la nullité d'une société civile contractée entre les membres de l'association, et d'une cession faite par son auteur au chef de l'association, n'est fondé à réclamer les immeubles en valeur, détenus par l'association ou par ses membres, qu'autant qu'il établit que son auteur en a eu la propriété personnellement et à titre individuel, et dans la mesure dans laquelle il fournit cette preuve. Si le membre de l'association non autorisée n'a détenu des biens qu'à titre de dépôt et pour les transmettre à l'association, son héritier ne peut se faire attribuer ces biens; nonobstant le vice de la possession de l'association, le délaissement ne saurait être autorisé aux mains d'une personne qui n'a eu, ni par son auteur, ni par elle-même, aucun droit sur les dits biens. Les biens ne peuvent être réclamés que par ceux qui en ont été illégalement privés: à une possession irrégulière, nos lois n'ont pas entendu substituer une appréhension injuste, dépourvue de toute espèce de base.

Le droit réservé à l'héritier de réclamer le délaissement des biens dont son auteur a pu avoir la propriété individuelle, et qu'il aurait indûment transmis à l'association ou à ses membres, se limite nécessairement à la part virile de l'héritier dans la succession, et ne saurait s'étendre à l'intégralité des droits successoraux, alors que les autres héritiers n'agissent pas. Spécialement, si, des trois

(1) Cet article correspond à l'article 1637 de notre Code Civil.

frères héritiers du membre de l'association, un seul agit, ce n'est pas l'intégralité des biens personnels indûment transmis à l'association, c'est le tiers de ces biens seulement que peut réclamer l'auteur de l'action.

(*Gazette des Tribunaux*, 3 Juin 1870.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENTE DE M. LABORIE.

31 Mai 1870.

JUGÉ :—Qu'une compagnie de chemin de fer conserve le droit d'adresser des lettres d'avis aux destinataires ou camionneurs lors de l'arrivée en gare de marchandises qu'ils en doivent retirer, et de comprendre l'affranchissement de ces lettres d'avis dans le prix de la voiture, après que les destinataires ou camionneurs lui ont déclaré qu'ils la dispensaient de ces lettres d'avis, et se tenaient pour avertis par le fait seul de l'arrivée en gare des marchandises et de leur inscription sur les livres de la compagnie.

(*Gazette des Tribunaux*, 8 Juin 1870.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. BERRIAT-SAINTE-PRIX.

30 Avril 1870.

JUGÉ :—Qu'un ouvrier travaillant avec d'autres ouvriers au déplacement d'une pierre de taille qui empêchait, sur un terrain, l'entrée et la circulation des voitures qui devaient y déposer des matériaux, et qui, par suite d'une fausse manœuvre commune à lui et aux autres ouvriers, est blessé grièvement, a une action en dommages-intérêts contre le patron des ouvriers et ceux pour qui ils travaillaient.

(*Idem*).

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. réunies).

PRÉSIDENTE DE M. MOISSON, PREMIER PRÉSIDENT.

22 Février 1870.

JUGÉ :—Que la faculté conférée par les statuts, dans les sociétés en commandite par actions, à tout souscripteur de ces actions d'en

opérer le transfert, ne peut être exécutée qu'au profit d'un tiers que le souscripteur se substitue, en restant d'ailleurs responsable du montant des actions par lui souscrites ; elle ne saurait être exécutée au profit de la société elle-même, qui, une fois constituée, ne peut, en rachetant des actions, réduire le capital social affecté à la garantie des tiers.

En conséquence, la convention intervenue entre le gérant d'une société en commandite par actions et un actionnaire, dans l'espèce, un prétendu mandat ayant pour résultat direct ou indirect de rembourser à celui-ci tout ou partie de la mise par lui versée, ou de l'affranchir des versements restant à effectuer, est nulle et de nul effet, comme contraire à la prohibition de la loi et à l'essence même de la société en commandite ; et, nonobstant cette convention, il appartient au gérant ou au liquidateur de contraindre l'actionnaire à réintégrer ou verser dans la caisse sociale les sommes dont ce dernier resterait redevable.

Il en est ainsi quand bien même le remboursement fait à l'actionnaire aurait été autorisé ou ratifié par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale des actionnaires.

(*Idem.*)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. réunies).

PRÉSIDENT DE M. MOISSON, PREMIER PRÉSIDENT.

1^{er} Juin 1870.

JUGÉ :—Que l'obligation contractée en état de minorité ne peut être validée, sur le double motif, d'une part, que le billet souscrit par le mineur énoncerait " valeur reçue comptant," d'autre part, que le mineur ne prouverait pas, n'alléguerait même pas que la somme à lui versée ne lui a pas profité. Que le mineur n'a pas à faire une pareille preuve, que c'est au prêteur au contraire qu'incombe, pour faire maintenir l'acte passé en minorité, l'obligation de prouver que l'argent prêté au profit du mineur a profité à ce dernier. (Art. 1124, 1305 et 1312, (1) du Code Napoléon.) (2)

(*Gazette des Tribunaux*, 11 Juin 1870.)

(1) Ces articles correspondent aux art. 986, 1002 et 1011 de notre Code Civil.

(2) L'article 1124 du Code Napoléon dit : *Les incapables de contracter sont ; — les mineurs ; les interdits, etc.*, et l'article 986 de notre Code, donnant cette disposition comme du droit ancien, dit : — " Sont incapables de contracter :

" Les mineurs dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code. Ce jugement met *Ponus probandi* à la charge de la personne qui a con-

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.)

PRÉSIDENTICE DE M. SALLÉ.

5 Mai 1870.

JUGÉ :—Que le règlement de différences et frais de courtage réclamés à raison d'opérations d'achat et revente en bourse de marchandises dont il n'a pas été pris livraison par l'acheteur, ne constitue qu'une dette de jeu et ne peut donner lieu à une action utile, lorsque le vendeur a dû savoir que le spéculateur avec lequel il opérait, n'avait ni l'intention ni la possibilité de prendre ou fournir livraison des marchandises, et que l'on doit en ce cas faire l'application de l'art. 1965 du Code Napoléon.(1)

(Gazette des Tribunaux du 11 Juin 1870.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.)

PRÉSIDENTICE DE M. METZINGER.

19 Mai 1870.

JUGÉ :—1o Que le mari administrateur de la communauté, investi de tous les droits que lui donnent les articles 1421 et 1422 du Code Napoléon, doit cependant justifier à sa femme, à la dissolution de la communauté par séparation de corps, sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de la réalité et des dépenses qu'il a faites, surtout depuis qu'elle a quitté le domicile conjugal avec l'autorisation de la justice, faute de quoi il est tenu de les rapporter.

2o. Que les sommes dont il serait ainsi dans l'impossibilité de justifier l'emploi, ou dont l'emploi lui serait exclusivement propre, ne peuvent être considérées comme recélées par lui, et il ne peut être privé de la part à laquelle il a droit, par application de l'article 1477 du Code Napoléon. (2)

(Gazette des Tribunaux, 12 Juin 1870.)

tracté avec le mineur. La question s'est déjà présentée devant nos Tribunaux et notamment dans une cause où L. E. D. Cartier était demandeur, et Joseph Pelletier défendeur, jugée à Sorel, devant l'Honorable Juge Loranger, le 8 janvier 1869 et mentionnée dans le 1er vol. de *La Revue Légale*, page 16, où il fut décidé que c'était au mineur à alléguer et à prouver la lésion; et que l'allégué seul qu'il était mineur lorsqu'il a souscrit le billet ne peut le faire relever de cette obligation, l'Honorable Juge s'appuyant sur la maxime du Droit Romain, *Restituitur minor, non tanquam minor sed tanquam laevis*.

(1) Cet article correspond à l'article 1927 de notre Code Civil.

(2) Les articles 1421, 1422 et 1477 du Code Napoléon correspondent aux articles 1292 et 1361 de notre Code.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. FEUGÈRE DES FORTS.

27 Mai 1870.

JUGÉ :—1^o Que la loi ne distingue pas le cas où les constructions sont élevées par le propriétaire du sol et celui où elles sont édifiées par un tiers.

2^o. Que les articles 551, 552 et 555 (1) du Code Napoléon sont inapplicables au fait d'une construction élevée par le locataire d'un terrain en vertu de conventions passées entre lui et le propriétaire.

Ont décidé conformément au jugement que nous rapportons, les arrêts et jugements suivants :

Paris, 3^e chambre, 27 mars 1858 ;—Cass. civ., 19 avril 1860 ;—Orléans, 19 avril 1866 ;—Tribunal (Seine, 2^e ch.), 27 novembre 1869 ;—Cass. civ., 29 novembre 1869 ;—Tribunal (Seine, 2^e ch.), 18 janvier 1870 ;—Tribunal (Seine 2^e ch.), 7 avril 1870.

Ont jugé contrairement : Cass. ; rejet, 14 février 1869 ;—Tribunal (Seine, 1^{re} ch.), 14 février 1870.

Voici le texte de la décision du Tribunal :

“ Le Tribunal.”

“ Attendu qu'aux termes de l'article 518 (2) du Code Napoléon, les constructions sont immeubles de leur nature ;

“ Que la loi ne distingue pas à cet égard le cas où les constructions sont élevées par le propriétaire du sol et celui où elles sont édifiées par un tiers. (3)

“ Que s'il est vrai que, suivant les dispositions des articles 551, 552 et 555 du Code Napoléon, les constructions faites sur le terrain d'autrui appartiennent au propriétaire du sol dont le domaine s'étend à tout ce qui accède à sa propriété, le principe est sans application au fait d'une construction élevée par le locataire d'un terrain en vertu de conventions passées entre lui et le propriétaire ;

“ Que, dans ce cas, les droits réciproques des parties se trouvent régis par le contrat dont l'effet est de consacrer au profit du locataire un droit de propriété distinct de celui du propriétaire du sol,

(1) Ces articles correspondent aux articles 413, 414 et 417 de notre Code Civil.

(2) Cet article est absolument dans les mêmes termes que l'article 376 du Code Canadien.

(3) La même chose fut décidée à Sorel, le 10 janvier 1868, par l'Honorable Juge Loranger, dans une cause No. 5311, où Pierre Massé était demandeur, et J. B. Latour défendeur.

Dans cette cause, le demandeur avait, en vertu d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, fait saisir la maison du défendeur érigée sur le terrain d'un tiers, le défendeur prétendit qu'on ne pouvait ainsi saisir cette maison qui était un immeuble, et il obtint gain de cause.

par cela seul qu'il est autorisé à construire à ses frais pour son compte personnel, ce qui exclut l'application du droit d'accession ;

“ Attendu, en fait, que, par contrat en date du 23 avril 1863, passé pardevant M. Piat, notaire, entre la société des Buttes-Chaumont et les époux Trouslard, ceux-ci ont été autorisés à construire sur le terrain qui leur était loué par le même contrat avec réserve pour la société propriétaire d'acheter les constructions, à la fin du bail, au prix des matériaux, ce qui suppose nécessairement l'existence d'un droit de propriété résidant jusqu'alors sur la tête du locataire ;

“ Que ce droit peut d'autant moins être contesté dans la cause que la faculté de construire formait, dans l'intention des parties, l'objet principal de la convention, comme se rattachant au seul mode d'exploitation des lieux loués ;

“ Que ces circonstances, rapprochées de la durée de dix-huit années pour laquelle la concession était faite à Trouslard, constituait à son profit un véritable contrat de superficie, essentiellement immobilier de sa nature ;

“ Attendu que la durée nécessairement limitée du droit dont il s'agit n'en dénature pas le caractère, qui n'est nullement inconciliable avec l'existence d'une condition résolutoire apportée à sa durée, ainsi que le prévoit l'article 2125 (1) du Code Napoléon ;

“ Attendu que ces principes ne sont pas non plus en opposition avec la disposition de l'article 2102 du Code Napoléon qui laisse à la masse des créanciers la faculté de relouer la maison occupée par leur débiteur après l'exercice du privilège du propriétaire, puisque, d'une part, cet article suppose que la maison appartient au propriétaire du sol, ce qui est en question, et qui d'ailleurs n'a pas pour objet de créer au profit de la masse un droit exclusif de tout autre, mais seulement de déterminer la mesure des droits privilégiés du propriétaire et de ceux des créanciers chirographaires ;

“ Attendu que le caractère immobilier du droit du locataire étant reconnu, ce droit a pu être valablement affecté d'hypothèques, ainsi que le prévoit l'article 2125 du Code Napoléon susvisé ;

“ Par ces motifs,

“ Déclare Normand ès-nom mal fondé dans sa demande en mainlevée de l'hypothèque de la dame Trouslard ;

“ L'en déboute, et le condamne aux dépens qu'il est néanmoins autorisé à employer en frais privilégiés de syndicat.”

(Gazette des Tribunaux du 13 et 14 Juin 1870.)

(1) Cet article correspond à l'article 2038 de notre Code Civil.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BERRIAT-SAINTE-PRIX.

6 Mai 1870.

JUGÉ :—Que le mandataire qui a reçu une somme d'argent devient débiteur de son mandant de cette somme pour le recouvrement de laquelle celui-ci a non un droit de revendication et de propriété, mais seulement le droit de réclamer un compte de gestion et le paiement de la créance qui en sera le résultat.

En conséquence, le legs par le défunt de son mobilier à l'exclusion de ses créances ne comprend pas la dette dont le mandataire est tenu, et les sommes dont celui-ci est débiteur ne peuvent être considérées entre ses mains comme si elles étaient réellement dans celles du mandant et comprises dans son mobilier.

(Gazette des Tribunaux du 15 Juin 1870.)

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes.)

PRÉSIDENCE DE M. BONJEAN,

13 Juin 1870.

JUGÉ :—Que les juges du fond peuvent, en constatant qu'il est impossible d'établir le compte de ce que se doivent réciproquement deux parties, déclarer qu'à raison de cette impossibilité, les deux dettes demeurent compensées et les parties quittes l'une envers l'autre.

2o Qu'une pareille décision ne porte aucune atteinte au principe d'après lequel la compensation de plein droit ne s'opère qu'entre dettes liquides et exigibles. (Art. 1291 du Code Napoléon.) (1)

(Gazette des Tribunaux du 16 Juin 1870.)

COUR DE CASSATION.

PRÉSIDENCE DE M. NACHET.

14 Juin 1870.

JUGÉ :—Que l'armateur qui a ^{ordonné} commandé un navire à un constructeur moyennant un prix déterminé et qui lui a payé des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux doit survenant la faillite du constructeur être considéré, au regard de la faillite comme propriétaire du navire et non comme simple créancier des sommes par lui payées d'avance.

(Idem.)

M. MATHIEU.

(1) Cet article correspond à l'article 1188 de notre Code Civil.

LE DROIT CIVIL DU BAS-CANADA SUIVANT L'ORDRE DU CODE.

(Suite.)

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

30 Les droits civils se perdent :

- 1o. Dans les cas prévus par les lois de l'empire.
- 2o. Par la mort civile.

Le projet préparé par les rédacteurs du Code portait, au lieu du premier alinéa ; “ Par l'abdication de la qualité de sujet britannique,” article 14 du projet ; et l'article 15 ajoutait : “ L'on abdique la qualité de sujet britannique en se faisant naturaliser en pays étranger.”

“ En s'absentant volontairement et formant en pays étranger un établissement autre que de commerce sans esprit de retour.”

Ces deux articles avaient été adoptés, par la majorité des commissaires, MM. Caron et Morin, contre l'opinion de M. Day, qui s'y est objecté, sur le principe que l'allégeance, suivant les lois d'Angleterre, est inaliénable, et que ces lois n'admettent pas l'abdication ou abandon de la qualité de sujet britannique.

La législature, appelée à prononcer entre les commissaires, n'a point voulu donner raison à la majorité contre le commissaire dissident, non plus, qu'à ce dernier contre les premiers. Adoptant un système de conciliation, aussi déplorable que pusillanime, elle n'a rien décidé ; elle a au contraire, tout rejeté dans le doute, en déclarant, que la qualité de sujet britannique se perd dans les cas prévus par les lois de l'empire. Comme l'oracle de Delphes, consulté par Pyrrhus, (1) elle était sûre de ne pas se

(1) *Alo te vincere Romanos.*

tromper, et de trouver dans l'événement, quel qu'il fût, la justification de son dire.

En effet, si les lois de l'empire ne reconnaissent pas l'abdication de l'allégeance, comme le prétend M. le commissaire Day, l'article inséré au Code, n'a point de signification, mais ne contient pas de faux énoncé; et si, suivant l'opinion de MM. les commissaires Caron et Morin, les droits civils se perdent par l'abdication, l'article est vrai.

Cette question, que le Code n'a point décidé, doit cependant l'être; n'ayant pas reçu de solution législative, elle tombe dans le domaine de la doctrine.

Pour un, je ne puis me rendre à l'idée que la qualité de sujet britannique s'abdique; et je ne pense pas avec les commissaires Caron et Morin, que le sujet britannique, qui se fait naturaliser en pays étranger, qui s'absente volontairement, et forme, en pays étranger, un établissement autre que de commerce, sans esprit de retour, abdique, la qualité de sujet britannique, et perde les privilèges généraux que lui confère cette qualité.

Voici les termes dans lesquels MM. les commissaires Caron et Morin énoncent leur opinion.

Après discussion, la majorité des commissaires pense que l'allégeance est inaliénable, en ce sens que, sans le consentement du souverain, le sujet ne peut s'y soustraire légalement; que si, cependant, sans ce consentement il abdique son pays, et en adopte un autre en se soumettant à une autre allégeance, il ne perd pas pour cela sa première qualité de sujet, de manière à se libérer des obligations qu'elle lui imposait; mais en se mettant, de lui même, hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il forfait les droits conférés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui impose.

De cette opinion des commissaires, que sans le consentement du souverain, le sujet ne peut se soustraire à son allégeance, on doit inférer, qu'avec le consentement du souverain, il peut le faire. Cette inférence consacrerait cependant une erreur. Je ne pense point que le souverain seul puisse délier un sujet de son obéissance, elle n'appartient pas au roi seul, ni personnellement, ni comme premier membre du pouvoir législatif, mais elle est l'apanage de la nation entière, intéressée à conserver toutes ses forces, à réclamer pour sa

défense le secours de tous les sujets britanniques. Le parlement seul peut délier un sujet de la défense naturelle qu'il doit à son pays, comme il peut le retrancher du sein de la nation. Cependant l'acte du souverain, ratifié par le parlement, devrait avoir l'effet d'un acte du parlement lui-même ; témoin, le traité qui a reconnu l'indépendance des États-Unis, et délié les sujets américains de leur allégeance. La solution de la question elle-même n'en reste cependant pas moins la même.

Il est constant qu'un sujet anglais ne peut refuser à sa patrie l'aide qu'elle a le droit naturel d'exiger de lui, et que la naturalisation, en pays étranger, ne le soustrait pas à cette obligation. Bien que sujet d'un prince étranger, il peut être convaincu de haute trahison, s'il porte les armes contre l'Angleterre.

Un anglais peut être retenu de force en Angleterre malgré sa naturalisation en pays étranger ; il peut en être rappelé par proclamation royale, et ses biens être séquestrés jusqu'à son retour, suivant la maxime *nemo potest exercere patriam*. C'est un mépris ou délit grave, *contempt or high misdemeanor* contre la prérogative du roi, que de lui refuser l'aide qu'il réclame dans l'intérêt public, comme de refuser d'assister à ses conseils, ou de prendre les armes dans la défense du royaume. Le précédent, rapporté par Sir Michaël Foster, de la conviction d'Æneas Macdonald, pour crime de haute trahison, justifie pleinement la seconde de ces assertions. Macdonald, né sujet britannique, avait cependant abandonné l'Angleterre depuis son enfance, pour habiter la France, où il avait reçu son éducation ; il y avait, pendant son âge mur, rempli plusieurs emplois de confiance, et pris du service dans l'armée française. Fait prisonnier, pendant une guerre contre l'Angleterre, il y fut traité, non comme prisonnier de guerre, mais comme traître à sa patrie, et fut trouvé coupable de haute trahison.

Il reçut, toutefois son pardon, qui démontra que l'on trouvait la loi dure, mais que c'était cependant la loi ; *dura lex, sed lex*. L'on peut encore ajouter, que le statut impérial, 3 Jacques 1, c. 4, fait un crime à toute personne, quelle qu'elle soit, de sortir du royaume pour servir un prince, ou un état étranger, si elle n'a pas préalable

ment prêté serment au roi, et que c'est également un crime de recevoir une pension d'un état étranger, sans la permission du roi, de crainte d'aliéner, au profit du souverain étranger, l'affection et l'influence du sujet britannique ; que par l'acte 59, George III, c. 69, renouvelé à divers intervalles, celui qui prend du service militaire à l'étranger, ou s'y rend dans cette intention, est puni d'amende et d'emprisonnement, (tant la loi anglaise est jalouse de conserver dans toute leur efficacité les forces vives de la nation, les cœurs aussi bien que les bras des sujets anglais!) et l'on aura démontré, jusqu'à l'évidence, l'exactitude de la proposition qu'au préjudice de sa patrie le sujet anglais ne peut renoncer à son obéissance.

En déclarant inaliénable la qualité de sujet britannique, la loi qui a établi cette inaliénabilité, dans l'intérêt public, a-t-elle pu, en même temps, décréter contre le sujet anglais qui se fait naturaliser, ou qui porte les armes contre sa patrie, outre les peines criminelles, la perte de ses droits civils ?

Nul doute qu'elle le pouvait, sans blesser la justice ; et si le raisonnement pouvait, en semblable matière, se substituer au texte positif de la loi, j'adopterais celui de MM. Caron et Morin qui, fondant leur opinion sur la corrélation légitime des devoirs et des droits, tiennent, qu'en se mettant de lui même hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il, (le sujet qui abdique sa patrie), forfait les droits imposés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui prescrit.

Mais il ne s'agit pas ici de spéculations abstraites sur ce que doit être la loi, mais sur ce qu'elle prononce. La loi anglaise a-t-elle prononcé la perte des droits civils de l'anglais qui abdique sa patrie ? voilà la difficulté réduite à une simple question de fait, et dont il faut chercher la solution dans les statuts et les auteurs.

Si l'on ne peut volontairement se soustraire aux obligations qu'impose la qualité de sujet britannique, on peut perdre une partie des avantages qui y sont attachés. (2 Blackstone, Commentaries, 374, note 21.)

Tout anglais qui se fait sujet d'un prince, ou d'un état étranger, et lui prête serment, est soumis, tant qu'il est hors du royaume,

aux mêmes conditions qu'un étranger.(1) (14 et 15 Henry VIII, ch. 54.)

Un anglais, naturalisé en pays étranger, ne peut se prévaloir du privilège commercial des anglais, à moins qu'il ne soit revenu résider, ou n'ait fixé son domicile en Angleterre. (Comyn's Digest of the laws of England, page 690.)

Si un sujet anglais devient un sujet d'un état ou d'un prince étranger, il est soumis, tant qu'il est hors du royaume, aux mêmes impositions que les étrangers. (14 et 15, Hen. VIII ch. 54 sus-cité.)

Voilà toutes les peines civiles que je trouve édictées par la loi, et rapportées par les auteurs. Peut on dire que ces peines constituent la perte des droits civils ?

La plus grave est sans contredit, celle édictée par l'acte 14 et 15, Hen. 8, c. 54, qui place l'anglais, sujet naturalisé d'un état étranger dans la même condition que l'étranger, tant qu'il demeure hors du royaume. Mais en rentrant dans sa patrie, ou même, dès l'instant qu'il est en route pour y revenir, il recouvre les droits qu'il avait perdus par son séjour et ses actes à l'étranger.

Ce qui prouve que la perte qu'il a éprouvée n'a été que partielle et temporaire, subordonnée au temps de sa résidence hors du royaume ; et la perte du privilège commercial anglais, et son assujettissement aux impositions portées contre les étrangers, ne constituant pas une perte des droits civils, ne sont d'aucune influence sur la question.

Il y a donc entre la condition du sujet anglais naturalisé à l'étranger, et celle du français qui, aux termes de l'article 17, C. N. perd sa qualité de français, par la naturalisation acquise en pays étranger, une différence essentielle, une distinction profonde ; puisque pour recouvrer sa qualité, ce dernier est tenu d'obtenir l'autorisation du souverain pour rentrer en France, déclarer qu'il veut s'y fixer, et renoncer à toute distinction contraire à la loi française. Encore aux termes de l'article 20, il ne peut se prévaloir de cette réintégration, qu'après avoir rempli les conditions que l'on vient d'énon-

(1) C'est ce qui fait considérer comme étrangers les enfants nés de lui hors du royaume, comme nous l'avons vu au numéro précédent page 14.

occr, et pour l'exercice des droits ouverts à son profit depuis cette époque.

Quant au français qui, sans l'autorisation du souverain, prend du service militaire chez l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère, il perd, comme le français naturalisé en pays étranger, sa qualité de français, mais, comme ce dernier, il ne la recouvre pas en rentrant en France. Pour recouvrer la qualité de français, il lui faut, suivant l'article 21, remplir les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen, dispositions qui ne se trouvent pas dans la loi anglaise.

Non seulement l'anglais qui se fait naturaliser à l'étranger ne perd sa qualité de sujet britannique, mais plusieurs précédents ont décidé qu'un anglais peut devenir citoyen d'un état neutre, et jouir en même temps des droits de sujet de cet état et de ceux de sujet britannique, 8 Term Reports 31, in error, Wilson vs. Marryat; 1 Bosanquet et Puller's Report 430, Common Reports 677; Reeves Law of Shipping 252, 1 Moore and Scott Reports 726, Bell vs. Reid, ce qui exclue pleinement l'idée de la perte des droits civils encourue par le sujet britannique qui, par naturalisation, devient le sujet d'un état étranger.

Le sujet britannique qui prend du service militaire à l'étranger, ou ce qui offre un cas plus extrême, l'anglais qui porte les armes contre sa patrie, perd-il, par le fait même sa qualité de sujet britannique, et les droits civils qui en découlent? Je n'en crois rien, car pour exister, cette peine devrait être portée par la loi; et quelque odieuse que soit la trahison, elle n'est sujette qu'à des peines reconnues dont l'une est l'*attainder* qui emporte la mort civile, mais jusque-là, c'est-à-dire, jusqu'à la prononciation de la sentence, le traître comme les autres félons, conserve la jouissance de ses droits civils; tellement que s'il meurt, avant la sentence, sa succession s'ouvre, comme s'il n'avait jamais été convaincu. Un acte du Parlement seul peut dépouiller un anglais de sa qualité de sujet. Voilà la maxime fondamentale.

Tel est donc le résumé de l'article 30. (paragraphe 1er), qui dit que les droits civils se perdent dans les cas prévus par les lois de

l'empire. Ce paragraphe n'a pu avoir en vue que la perte des droits civils résultant de la perte de la qualité de sujet britannique, et ne peut être supposé avoir voulu parler de la perte des droits civils encourue par la mort civile, la conséquence d'une condamnation criminelle, et donner à entendre que ce genre de mort civile est sujette, dans le Bas-Canada, aux dispositions de la loi anglaise, puisque le paragraphe suivant ajoute, que les droits civils se perdent aussi par la mort civile, dont traite la section première du chapitre 2e art. 31.

DE LA MORT CIVILE.

30 " La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives."

La mort civile est le retranchement du condamné de la vie civile. Elle est encourue par le seul effet d'une condamnation judiciaire, dans les cas prévus par la loi ; la mort civile n'existe pas comme peine distincte ; elle est la conséquence légale de la condamnation à d'autres peines. C'est plutôt l'accessoire que la peine elle-même, bien qu'en France elle ait été quelque fois prononcée comme peine principale.

L'effet de la mort civile est de priver celui qui l'a encourue de la participation aux droits civils, en entier, ou sous les exceptions qu'il plait au législateur de consacrer ; c'est ce que nous examinerons sous l'article 36 qui énumère les droits dont est dépouillé le mort civil.

L'article 31 énonce le principe général que la mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives. Il faut donc que, pour qu'une peine emporte la mort civile, elle soit afflictive, c'est-à-dire corporelle. Non que toutes les peines corporelles emportent la mort civile, comme nous le verrons par l'énumération des peines corporelles qui doivent être perpétuelles pour avoir cet effet, mais nulle peine qui ne cause pas une souffrance corporelle, ne prive pas le condamné de la vie civile.

" La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile."

Ce principe est sans exception, et c'est en considérant la mort civile, comme résultant de la condamnation à la mort naturelle, que les auteurs ont dit qu'elle est l'image de la mort naturelle ; ce

qui n'est pourtant pas rigoureusement vrai, puisque le mort civil sous notre Code, peut recevoir des aliments.

Ainsi, celui qui est condamné à mort, pour quelque crime que ce soit, perd la vie civile du moment de la condamnation, que la sentence de mort, soit réellement prononcée ou qu'elle ne soit qu'enregistrée, qu'elle soit ou non suivie d'exécution, ou qu'elle soit ensuite commuée en une autre peine qui n'aurait point ce caractère. C'est la conséquence rigoureuse et nécessaire de l'article 37, qui fait courir la mort civile du moment de la condamnation. Il est vrai que, d'après l'article 38, la commutation en une peine qui n'emporte pas la mort civile rend la vie civile au condamné ; mais cette restitution même, démontre qu'il l'avait perdue.

33. " Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile."

Suivant notre législation criminelle, la seule peine afflictive perpétuelle qui emporte la mort civile, est la réclusion perpétuelle au pénitencier ; maintenant que la déportation est abolie. Ainsi, le résumé pratique des articles 32 et 33, est que la condamnation à mort et à une détention perpétuelle au pénitencier emportent la mort civile. Naturellement les autres peines afflictives perpétuelles, que dans le cours du temps la législation criminelle pourrait prononcer, serait sujette à l'application de l'article 33.

34. " Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse, par l'émission de vœux solennels et à perpétuité, dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre, et approuvée depuis, restent soumis aux lois qui les réglaient à cette époque."

Traitant de la profession religieuse comme cause de mort civile, les commissaires s'exprimèrent ainsi.

L'un des commissaires est cependant d'avis que la profession religieuse n'existe plus légalement dans la province, du moins de manière à produire la mort civile ; que la cession du pays l'a abolie, en mettant fin à l'état de choses auquel elle devait son existence ; que, d'ailleurs, elle est contraire aux lois d'ordre public et incompatible avec certains droits civils et religieux appartenant également à toutes les classes de la population. Pour ces raisons exposées au rapport spécial dont il a déjà été question, le présent article 20 et le

second paragraphe de l'article 17, ne sont adoptés que par deux des commissaires.

Ils sont d'avis que, quelle qu'ait été, dans le principe, l'origine et la source de la loi sur le sujet, il suffit, pour qu'elle soit en force dans la province, de constater qu'elle a été admise et exécutée en France jusqu'à son abolition en 1789, comme faisant partie du droit civil ; que comme telle, elle a été introduite dans le Canada, lors de son établissement, tant avant que depuis la cession du pays, laquelle, loin de l'abolir par implication ou autrement, a, au contraire, donné lieu à des traités et à des dispositions législatives qui, accordant aux habitants du pays l'exercice libre de leur religion et la jouissance de leurs lois civiles, ont par là même confirmé et continué l'existence de celle en question, laquelle fait partie des unes et est intimement liée avec l'autre.

Ils pensent, enfin, que si cette loi était contraire aux intérêts généraux de la province, et incompatible avec les droits d'une partie de la population, ce ne serait pas par simple implication résultant de ses inconvénients, qu'elle pourrait être abolie, mais seulement par une disposition expresse de l'autorité compétente, dont il n'existe aucune trace.

Dans son rapport spécial, M. le juge Day, expose aussi les motifs de son dissentiment :

Mon objection à ces articles est fondée sur la proposition suivante : C'est que tout le corps de droit sur la matière en question dépendait de la connection qui existait en France entre une église nationale exclusive et l'état, et que du moment que cette connection a cessé par le changement du souverain, ce droit a cessé en même temps.

De plus, ces articles sont, je pense, incompatibles avec les lois d'ordre public en force en cette province, et avec certains droits importants tant civils que religieux qui sont également l'apanage de toutes les classes de la population.

Malgré ce partage d'opinions, celle de la majorité des commissaires prévalut dans la rédaction du projet, dont l'article 17 portait que la mort civile résulte de la profession religieuse telle que spécifié à l'article 20, qui était ainsi conçu : " La profession religieuse qui emporte la mort civile, est celle qui est faite volontairement, par vœux solennels et à perpétuité, par une personne ayant l'âge requis, avec les formalités voulues, dans un ordre religieux reconnu et approuvé."

Ce fut avec cette discordance d'opinions entre les rédacteurs du Code soutenues d'un côté par MM. les juges Caron et Morin, et de l'autre combattue par M. le juge Day, que les deux articles furent soumis au comité législatif et l'on avait droit d'attendre que, mettant dans la balance le poids de son autorité, il la fit pencher de l'un ou de l'autre côté. La mort civile causée par la profession religieuse existe-t-elle dans le Bas-Canada? à quelles conditions existe-t-elle et quels en sont les effets? Voilà des questions dont l'importance devait se faire assez vivement sentir au comité, pour l'engager à en prononcer la solution; il n'en fut cependant pas ainsi, il avait ses échappatoires toutes prêtes et ne voulant pas trancher la difficulté, il l'a tournée par un faux fuyant en répondant à la question par la question elle-même, qu'il a reportée à l'époque de la cession du pays, par l'article qui nous occupe maintenant. En déclarant que les incapacités résultant de la profession religieuse, sont les mêmes qu'elles étaient lors de la cession du pays, cet article a bien eu pour effet de repousser l'objection de M. le juge Day à la rédaction des articles ci-haut, puisqu'il prétendait que le corps de droit, sur la profession religieuse, comme cause de la mort civile, résultait de la connection qui existait en France entre l'église et l'état, et que la cession du pays à l'Angleterre ayant fait cesser cette liaison, a détruit la cause, en avait aussi détruit les effets, et que d'ailleurs, ces articles étaient incompatibles avec les lois d'ordre public en Canada, et hostiles aux droits civils et religieux de la population protestante du Bas-Canada, et de décider une partie de la question, mais il ne l'a pas toute résolue.

Les juges Caron et Morin en disant que la profession religieuse emporte la mort civile énonçaient deux propositions. 1^o Par les lois en force lors de la cession du pays, la profession religieuse emportait la mort civile qui était encourue par l'émission de vœux solennels dans un ordre religieux reconnu et approuvé. 2^o La cession du pays à l'Angleterre n'a pas eu l'effet de révoquer cette partie du droit qui est encore en vigueur. Le juge Day niait la seconde proposition que le comité a résolue contre lui, en disant que si la profession religieuse produisait alors la mort civile, elle la produit encore.

Le changement de souveraineté n'a pas aboli cette incapacité qui reste soumise aux lois qui la réglait à cette époque. L'article n'a donc fait que déclarer que la loi qui était alors en vigueur sous ce rapport, l'est encore, sans dire qu'elle était cette loi, et en déclarant que le juge Day avait tort, il n'a point donné raison à ses collègues. Il a même ajouté un correctif qui mutile le sens de l'article inséré au projet, et qui, en s'en éloignant, se rapproche de l'opinion du juge Day ; c'est que pour que les incapacités qui résultent de la profession religieuse, par vœux solennels, dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du pays, restent soumises aux lois qui les réglait à cette époque, il faut que la communauté ait été approuvée depuis. Sans cette approbation, les incapacités ne sont plus soumises à ces lois. Continuent-elles cependant à exister, quoique affranchies de l'empire des lois en vigueur, sont elles soumises à un autre droit, que le comité n'a pas nommé, ou sont elles totalement éteintes ? Voilà ce que l'article ne dit pas.

Quelle est ensuite l'approbation subséquente à la cession du pays dont parle l'article ? Est-ce l'approbation de l'autorité religieuse, ou de l'autorité politique ou les deux ensemble, en d'autres termes celle de l'église et de l'état ? Quelle est la manifestation légale de cette approbation ? Doit elle être expresse ou tacite, et résulter des actes de tolérance et du défaut de désapprobation expresse ? Telles sont les questions que fera nécessairement surgir la rédaction à la fois verbeuse et incomplète de l'article qui nous occupe.

Voyons d'abord qu'elles étaient les dispositions de l'ancien droit français, à l'époque de la cession du pays à l'Angleterre, par rapport à la profession religieuse. Nul doute que l'article 20 du projet les ait fidèlement énoncées. L'émission de vœux solennels dans un ordre religieux approuvé par le Pape et reconnu par le roi de France, avec les formalités requises, prononcés librement et avec l'âge voulu, emportait la mort civile. S'il existait en Canada, en 1763, semblables ordres religieux que notre article appelle communautés, et que ces communautés aient été approuvées depuis, la profession religieuse résultant de ces mêmes vœux dans ces communautés emporte la mort civile.

Parmi les communautés religieuses en existence de nos jours, et lors de la cession du pays, qui étaient alors reconnues, et qui ont été approuvées depuis, en est-il quelques unes ou l'on prononce des vœux solennels, car telle est la condition essentielle pour produire la mort civile.

Il est de l'intérêt public que cette question importante par son actualité, et les résultats qu'elle peut engendrer pour les corps religieux eux mêmes, et pour les familles de ceux qui en font partie, reçoive une prompte élucidation ; car aux termes des articles 70, 71, 72, 73, 74, des registres de vêture et de profession doivent être tenus dans ces communautés.

Les vœux solennels, ceux prononcés solennellement, car les vœux tacites ne sont point reconnus parmi ceux qui emportent avec eux l'idée de perpétuité, exigent quatre conditions. 1o Ils doivent être reçus par un supérieur qui en ait le pouvoir, d'après la constitution de l'ordre. 2o Celui qui les prononce doit avoir l'âge requis, seize ans accomplis, qui est l'âge exigé par l'ordonnance de Blois ; car l'Edit du 1 janvier 1869, qui fixe à vingt-et-un ans accomplis pour les hommes, 18 ans pour les femmes, l'âge suffisant pour s'engager par vœux solennels, n'est pas en force ici. 3o Que la profession soit volontaire, exempte d'erreur, de violence, de crainte et de dol ; etc. 4o Ce qui est la première condition, et que nous ne mentionnons ici qu'en dernier lieu, parce que c'est la seule qui soulève du doute et nécessite la discussion qui va suivre, que ces vœux soient prononcés dans une communauté religieuse approuvée dans l'église et dans l'état.

Il est une notion assez commune dans le pays, et que je respecte infiniment sans cependant la partager ; c'est qu'aucune communauté religieuse établie ici, ne possède ce dernier caractère. C'est là vraiment le seul point en discussion.

L'approbation de l'église est incontestablement celle du Pape, chef suprême dans l'ordre religieux ; et celle de l'état est celle du roi de France, aussi chef suprême dans l'ordre civil et politique. Aux termes du droit canon, aussi bien que du droit public, nul ordre religieux, originairement établi en France, ou fondé en d'autres

pays, et transplanté en France, n'était en possession de recevoir des vœux solennels, s'ils n'avait reçu le concours de cette double approbation. Les vœux qu'on y prononçaient n'étaient que des vœux simples, qui, suivant Pothier, *Traité des personnes*, no. 81, ne rendent pas incapables des effets civils ceux qui les ont prononcés, ils ne lient point dans le for extérieur, bien que, dans le for intérieur, ils soient aussi obligatoires que les vœux solennels.

Il n'existe plus de couvents d'hommes en ce pays, les récollets et les capucins ayant disparu sous la domination anglaise ; de sorte que la question n'a de rapport qu'aux couvents de femmes qui étaient établis en 1763, savoir : les religieuses de la congrégation de Notre Dame, de l'Hotel-Dieu, et l'Hôpital-Général de Montréal ; les Ursulines, l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital-Général, à Québec, et les Ursulines aux Trois-Rivières. Les vœux faits par les Sœurs de la Congrégation, et de l'Hôpital général sont incontestablement des vœux simples ; la congrégation de Notre-Dame érigée en communauté, par lettres patentes de Louis XIV, du mois de mai 1671 fut, le 6 avril 1676, confirmée par Monseigneur de Laval, en qualité seulement de congrégation de filles séculières, et ne fut jamais approuvée par le Pape. Il en est de même, des Sœurs de l'Hôpital-Général qui furent érigées en communauté, par lettres patentes de la cour de Versailles, le 3 juin 1754.

T. J. J. LORANGER.

(A continuer.)

QUÉBEC.

LA LÉGISLATION DE LA SESSION 1869-70.

Soixante-et-trois actes ou nouvelles lois ont été sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur le premier février 1870. L'article 10 du Code Civil ordonne à chacun de prendre connaissance des actes publics. Il n'y a pas longtemps, (31 Viet : ch. 8,) la législature réglait que tout acte, qui n'avait pas été déclaré acte privé, devait être considéré comme acte public, ce qui renversait le principe posé par l'art. 10 du Code qui ne reconnaissait comme public que l'acte qui avait été déclaré tel. Il est donc nécessaire de suivre de près notre législation, si empressée de défaire ce qu'elle fait l'année précédente. Il n'y aurait pas de mal à cela, si la législation devait y gagner, et si les citoyens avaient le temps de connaître la loi nouvelle avant d'en être affecté. Malheureusement la sanction des lois en est la promulgation, et tout citoyen étant tenu de prendre connaissance des actes publics, il résulte que le premier de février dernier, tout citoyen devait connaître les soixante-et-trois nouvelles lois, qui n'ont vu le jour que le ou vers le premier de juin, quatre mois après leur sanction. L'imprimeur de la Reine vient de distribuer le volume des statuts. Ce n'est pas la première fois que nous nous plaignons de ce retard de quatre mois entre la promulgation et la publication, retard qui laisse à ceux qui sont près du parlement, l'avantage de se prévaloir de lois, que ceux qui en sont éloignés ne connaissent pas. Outre cela, les tribunaux sont dans la position de décider des procès sur des principes consacrés par des lois abrogées par d'autres, qui sont inconnues aux juges mêmes. Mais le plus étrange de tout cela, c'est que le citoyen qui est tenu de connaître les lois, n'a aucun moyen direct de les connaître ; il n'a pas droit à la distribution du volume qui les contient ; il n'y a, par l'art. 5, C. C., que les membres des deux chambres de la législature, les départements publics, corps administratifs et officiers publics spécifiés dans l'état transmis par le secrétaire de la province

qui y ont droit. L'imprimeur de Sa Majesté, dispensateur de ce volume, veut bien que, le citoyen, obligé de le lire, l'achète au prix fixé à son bon plaisir. Le nombre des personnes qui ont droit à la distribution des statuts est très considérable. Les frais d'impression se trouvent déjà couverts, et les exemplaires à être vendus ne coûtent plus que le papier et la reliure. Cependant on vend le volume des lois à un prix trop élevé. Les statuts de 1870 forment un volume de 176 pages, relié en toile, qui n'a pas coûté \$400 pour 2000 exemplaires, ou tout au plus \$1000 pour 10,000 exemplaires. Cependant au lieu de le vendre 25 cents, l'imprimeur de la Reine ne veut s'en défaire qu'au prix de \$1.25. Tous les Codes Français réunis (750 pages) se vendent, solidement reliés en Canada, 50 cents, y compris les frais de transport, de douane et de commission.

En France le citoyen connaît les lois lors de leur promulgation et leur publication en volume n'est plus qu'une matière de convenance et non de nécessité. Paierions nous si cher ici, précisément pour le motif que la publication des lois en volume, est le mode usité de promulgation, et que cette publication et la possession de ce volume sont matières de nécessité ? Il n'est pas un libraire ou un éditeur qui oserait demander \$1.25 pour une publication de ce volume, quelque intéressante qu'elle pût être. Il en faut donc conclure que l'imprimeur de Sa Majesté spéculé sur son droit d'auteur ! Voilà en peu de mots notre système de législation. Il a été suggéré déjà un mode bien simple, qui satisferait beaucoup de monde, sinon tout le monde ; ce serait de publier dans la *Gazette Officielle* les lois d'une application générale, dès leur sanction. L'achat des statuts en volume ne serait plus qu'une matière de convenance et non d'obligation.

En attendant cette réforme, depuis si longtemps demandée, hâtons nous de connaître les lois nouvelles, et de suivre le mouvement qui se fait dans notre législation. Le temps est venu de travailler à la comparaison et à l'uniformité des lois. C'est un grand tort que de chercher à localiser au lieu de généraliser, c'est-à-dire, de faire des lois d'un caractère exceptionnel, au lieu de tendre à se conformer aux lois des autres pays, pour rendre la législation uniforme.

Les lois de la dernière session, connues sous le titre 33 Victoria, se divisent en 63 chapitres, que nous allons passer en revue.

Les huit premiers chapitres ne s'occupent que d'affaires administratives et non judiciaires.

Le chap. 9 abroge les sect. 19 et 81 du ch. 17 S. R. B.-C., et la sect. 1, de la 32 Vict. ch. 19. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut changer, par proclamation, les termes de la Cour Criminelle et d'Appel. La législature était investie de ce privilège, elle s'en est dessaisie. L'avantage est que les termes peuvent devenir plus nombreux ; et le désavantage, c'est qu'ils peuvent devenir au contraire trop rares. On n'a connu jusqu'à ce jour que le côté avantageux, espérons ne jamais connaître l'autre.

Le ch. 10, est celui qui a donné à Montréal un cinquième juge pour la Cour Supérieure. Le personnel du banc a été augmenté d'un membre ; au lieu de 18 juges, dont se composait cette Cour, nous en avons maintenant 19. Cette augmentation était nécessaire, et elle le serait aussi pour Québec, sinon dans la même proportion. Il n'est pas plus juste pour Québec que pour Montréal de faire décider, en révision, par le juge de première instance, s'il a eu raison ou tort, dans son premier jugement ; et il n'est juste nulle part d'obliger un juge qui entend des causes d'où dépend la fortune des parties, de descendre en Cour de Circuit, juger des affaires au-dessous de cent piastres. Si nous avons des juges de Circuit distincts de ceux siégeant en Cour Supérieure, il y aurait certainement plus de maturité dans le délibéré, et partant plus de bons jugements. Contentons nous pour le moment de cette augmentation, qui est déjà par elle même un progrès.

Le ch. 11 est un acte de foi et hommage à la législature fédérale, qui a vu, dans la création de magistrats de district, par la législature locale un empiètement sur la législature fédérale. La clause 3, est d'une naïveté admirable, qui prouve que la pillule à avaler, n'a pas été bien dorée ; elle dit que la loi des magistrats de district existera tant que le parlement du Canada ne l'aura pas abrogée. L'acte d'Union (clause 101) ayant investi le parlement du Canada du privilège de créer, maintenir et organiser une Cour générale d'appel

pour le Canada, et *établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada*, il est étrange que le parlement local se soit aperçu si tard qu'il n'avait pas le droit de créer des magistrats de district. La clause 3 est surrogatoire, et la clause 5 est le dernier coup à l'orgueil de l'auteur de ce fameux acte sur les magistrats : " Le présent acte sera interprété comme devant s'appliquer seulement aux matières qui sont sous le contrôle exclusif de la législature de cette province, et sera censé servir de complément à toutes dispositions de même nature, décrétées par le parlement du Canada, en ce qui concerne les matières qui tombent sous le contrôle exclusif de ce parlement." Ainsi, il est clairement entendu, que l'acte des Magistrats de Québec n'est que le complément de celui d'Ottawa. L'énigme de la non-opération de cet acte s'explique. Québec avait commis un *trespass* législatif, voilà tout.

Le ch. 12, dans deux clauses seulement, bouleverse entièrement les attributions des juges de paix. Jusqu'à ce jour, ils étaient nommés pour exercer leur pouvoir dans un district indiqué, maintenant leur pouvoir s'étendra sur toute la province. Outre cela, tout juge de paix sera revêtu de tous les droits d'un ou deux juges de paix. Par cette loi, il n'y aura plus dans chaque district des juges de paix représentant un seul parti politique. On pourra aller chercher ailleurs ce qui manquera dans un district : un juge de paix impartial.

Le ch. 13, est intitulé : " Acte pour amender la loi concernant " les jurés en matière civile et la qualification des jurés dans le " comté de Gaspé." Cet acte semble n'affecter que le comté de Gaspé, lorsque ce n'est que la qualification des jurés qui soit exceptionnelle à ce comté. La première clause amende de nouveau l'art. 360 C. P. C., sur les exemptions de servir comme jurés. La 32 Vict. ch. 22, a établi les mêmes exemptions, sauf celle des greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal, qui est l'œuvre de la dernière session.

La clause deuxième amende l'art. 376 C. P. C. en augmentant l'amende de \$25 à \$100 imposée aux jurés, qui font défaut. La clause troisième décrète que, si l'assignation des jurés a eu l'effet

d'appeler comme jurés deux ou plusieurs membres d'une même société, ils en sont tous exemptés moins un seul, et ce, *ipso facto*, sans aucune formalité. La dernière clause ne se contente pas d'amender l'art. 358 C. P. C., mais amende (il est vrai pour le comté de Gaspé seulement) la 32 Vict. ch. 22, qui avait elle aussi amendé l'art. 358, pour tous les districts.

Avant la dernière session, en vertu de la 32 Vict. ch. 22, les qualifications avaient été : d'être locataire d'un immeuble de la valeur annuelle cotisée de \$300 (au lieu de \$200, suivant le C. P. C.) dans les cités ou villes d'au moins 20,000 âmes ; dans une autre municipalité, être propriétaire d'immeubles de la valeur cotisée de \$1500 (au lieu de \$1000), ou locataire d'un immeuble de la valeur annuelle cotisée de \$150 (au lieu de \$100). Tout juge de paix peut être juré, *s'il s'est rendu habile à agir en cette qualité*. Ces amendements ne s'appliquent pas au comté de Gaspé, par la dernière loi ; et voici la qualification exceptionnelle pour ce comté. Grands jurés, propriétaire \$1000, locataire \$100.

Petits jurés, propriétaire \$400, locataire de \$40, mais pas plus de \$100.

Le ch. 14 est excellent ; il donne au député shérif, au député protonotaire, au député greffier, le pouvoir de remplacer leur chefs en cas de vacance jusqu'à la nomination du successeur.

Le ch. 15 enlève aux juges en matières criminelles, le pouvoir de faire des tarifs d'honoraires payables aux grands constables, aux huissiers ou constables. La clause quatrième pourvoit au paiement de ces honoraires par le shérif, sur l'ordre du juge qui a ordonné l'arrestation.

Le ch. 16 est tout un chapitre nouveau du Code de Procédure. Il indique une procédure spéciale pour faciliter la reprise par le vendeur, des terres abandonnées durant deux années et plus par l'acquéreur. J'y réfère sans l'analyser. Il fait appliquer à cette procédure nouvelle un grand nombre d'articles du C. P. C.

Le ch. 17 vient de régler le conflit qui existait dans le Code entre le shérif et l'huissier. Ce règlement mérite d'être critiqué, Il a été fait dans le but évident de permettre aux parties d'employer

indistinctement, soit le shérif ou l'huissier ; mais il rencontre déjà des difficultés. On a voulu trop préciser. Ainsi il n'y aura que dans les cas prévus par les arts. 48 (assignation ordinaire), 84 (signification à l'avocat), 248 (signification de subpoena), 461 (Bref, pièce de procédure quelconque ; exécutions contre les meubles, saisies-arrêts avant ou après jugement), 555 (saisie-exécution contre les meubles et contre les immeubles), 559 (procès-verbal de saisie), 809 (capias), 836 (saisie-arrêt avant jugement), 857 (saisie-arrêt en main-tierce), 899 (brefs d'assignation, de saisie et d'exécution et bref de possession entre locateurs et locataires), 1081 (bref d'exécution au circuit appealable), 1082 (même bref pour un autre district.) On a cru réunir tous les cas où le shérif et l'huissier étaient employés. Il aurait valu mieux poser le principe général que tout ce qui peut être fait par un shérif, peut l'être par un huissier et *vice versa*. Il y a d'autres articles qui ne sont pas mentionnés dans l'acte qui soulèveront encore des difficultés. Comme exemple, l'art. 787 veut que le bref de contrainte par corps soit adressé aux mêmes officiers que ceux requis dans un bref d'exécution ; et l'art. 788 veut absolument que le bref soit adressé au shérif dans le cas où le défendeur est domicilié dans un autre district. Ce dernier article est omis dans la nouvelle loi.

Lorsqu'il s'agissait d'amender les arts. 461 et 555 de manière à permettre d'adresser un bref également à l'huissier ou au shérif, on aurait dû ne pas oublier l'art. 545. L'art 461 veut que le bref soit adressé à l'huissier et non au shérif ; l'art. 555 veut le contraire. L'art. 545 est identique à l'art. 555, et exige absolument que le bref d'exécution soit adressé au shérif. La nouvelle loi le passant sous silence, il faut en conclure qu'en dépit des efforts de nos législateurs pour élaguer du Code toutes les contradictions, l'art. 545 restera pour prouver l'inéficacité de la réforme, et rendra la procédure vicieuse sous ce rapport.

Il y aura donc encore des cas où il faudra employer l'un à l'exclusion de l'autre. Espérons que l'on mettra fin à ces anomalies regrettables. Nous approuverions ce changement, si la garantie offerte par les huissiers était égale à celles des shérifs. Malheureusement, à moins de prompts changements dans le cautionnement

et les qualifications des huissiers, il y aurait danger de leur confier l'exécution de certains brefs. Cette réforme aura l'avantage toute fois de débarrasser le shérif des procédures sans importance, pour ne lui laisser que celles qui exigeront plus de responsabilité.

La clause deuxième accorde la totalité des frais d'action dans la distribution des deniers, en amendement au paragraphe 8 de l'art. 606 du C. P. C. qui ne les accordait que taxés comme dans une cause non contestée, sans enquête. Ce paragraphe du C. P. C. était de droit nouveau pour Montréal, où l'on déniait tous frais d'action. A Québec, on accordait des frais jusqu'à un certain montant.

La clause troisième amende l'art. 129 C. P. C. comme suit :

“ 129 : La demande de cautionnement pour sureté des frais pourra être faite devant la cour ou devant un juge ou le protonotaire, durant la vacance ; et il pourra lui être fait droit sur le champ.

“ A défaut par la personne, tenue au cautionnement, de le fournir dans le délai qui lui est fixé par la cour, le juge ou le protonotaire, la partie adverse pourra demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

“ Sans préjudice à la disposition précédente, toute personne de qui on pourra exiger caution en vertu de l'article 29 du Code Civil, pourra en aucun temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.”

Le ch. 18 vient mettre fin aux tentatives de certains juges de dénier à l'avocat le droit de donner des admissions. On se rappelle la cause de Pinsonnault et Valade, dans laquelle il a été décidé que les avocats ne pouvaient admettre comme légales des dispositions assermentées devant un commissaire de la Cour Supérieure. Maintenant, nonobstant les arts. 239, 240, 263, 280, 284, 285, 287, 288 et 1075, les dépositions peuvent être ainsi assermentées ; et encore, elles peuvent être prises, de consentement, en tout état de cause, à quelqu'endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes. Cette loi est rétroactive par la clause deuxième. L'avocat sera donc enfin le seigneur de la cause et non pas un simple instrument de procédure.

Le ch. 19 permet aux administrateurs de disposer plus avanta-

geusement des propriétés entre leurs mains. Sous ce titre inoffensif, il est réglé que lorsqu'un testament oblige l'exécuteur, le grevé de substitution, d'employer les deniers à acheter des propriétés immobilières, comme la loi oblige le tuteur et curateur de le faire, tout cela sera facultatif, ils pourront placer leur argent dans le *fonds de la Puissance*. Il reste à savoir si cette garantie vaut celle qu'offrent les immeubles. Les gouvernements agiotent quelquefois, les immeubles jamais. Les fonds américains, en l'absence même de tout agiotage, sont tombés un jour à plus de 200,100 d'escompte. N'y a-t'il pas là un danger, même lorsque la bonne foi de l'administrateur existe ?

Le ch. 20 amende de nouveau le ch. 27 S. R. B. C. concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux, et s'appelle "L'acte des maîtres et serviteurs, 1870." Le titre du chapitre diffère du titre de l'acte comme on le voit. Le premier n'affecte que les cantons ruraux, le second s'étend sur toute la province. Il n'y a rien dans le corps de l'acte qui justifie son titre. En sorte qu'il doit être considéré comme s'appliquant généralement aux maîtres et serviteurs.

Le ch. 21 est pour étendre les dispositions de l'acte de la ci-devant province du Canada, passé en la 29ème année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents, et de l'acte de cette province qui l'amende." La première et seconde clauses obligent les compagnies d'assurances de payer au représentant légal de l'assuré décédé. La troisième clause permet à ce représentant légal de déposer le montant de l'assurance dans le fonds de la Puissance, malgré toute clause à ce contraire dans le testament de l'assuré. La clause quatrième paraît étrange. Il est loisible à l'assuré, qui ne peut plus payer de prime de faire la remise de la police à la compagnie et d'accepter à la place d'icelle une police acquittée pour la somme que les primes payées représenteraient, payable au décès, de la même manière que la police primitive. On sait que dans beaucoup de compagnies d'assurance le défaut de paiement de la prime entraîne la forfeiture entière de

la police. Il n'y a rien dans l'acte qui puisse obliger la compagnie à substituer une police là où il y avait confiscation. On se contente de donner une faculté à l'assuré, sans lui créer un droit. La clause 5 permet à l'assuré d'emprunter sur sa police, et la clause 6 prévoit le cas où le créancier décéderait avant l'assuré. La clause 7 donne le droit à l'assuré d'appliquer la police au profit de sa femme et de ses enfants, par endossement, révocable à volonté par la clause 8 ; la clause 9 donne à l'assuré la faculté d'appliquer les profits soit sur la prime ou sur la police. La 2^e section de la 32 Vict. ch. 39 est abrogée par la clause 10.

Le ch. 22 amende l'acte 27 Vict. ch. 9 concernant la vente des terres par les municipalités. La clause première ajoute trois nouveaux paragraphes à la section 11 de la loi ainsi amendée. La clause deuxième interprète l'application que doivent avoir ces trois nouveaux paragraphes tant pour le passé que pour l'avenir.

Le ch. 23 rend valides certains actes. La clause première rend valides les actes non contresignés, et la seconde clause rend valides les copies de ces actes. La clause troisième rend valides les ventes des biens des mineurs, nonobstant l'omission d'avoir annexé les annonces. La clause quatre a rapport aux subrogé-tuteurs, dont l'absence à la vente des biens des mineurs a pu affecter la validité de telle vente (art. 299, C. C.) : leur ratification à l'acte la rendra valide. La clause cinquième dénie la rétroactivité aux causes pendantes.

Le ch. 24 établit un système général de police en cette province. Il contient 54 clauses. Nous y réferrons.

Le ch. 25 amende de nouveau la loi concernant l'éducation en cette province. Les clauses 1, 2, 3, 4 et 5 permettent l'émission de bons (débentures) et en régularisent la négociation. La clause 6 donne des pouvoirs additionnels au conseil de l'instruction publique relativement au *quorum* des assemblées. La clause 7 permet au ministre de l'instruction publique ou surintendant de l'éducation de revenir sur ses décisions et d'en rendre de contradictoires. La clause 8 amende la section 53 du ch. 15 S. R. B. C., et la clause 9, la section 123 du même chapitre.

Le ch. 26 pourvoit à l'interdiction et à la guérison des ivrognes

d'habitude. Cette loi était nécessaire et il faut espérer qu'elle remplira le but anticipé. L'ivrognerie est un vice qui dégénère en maladie chronique, quelquefois incurable. Outre qu'il conduit le malade à grands pas vers la tombe, ce vice active en lui tous les mauvais instincts de l'homme, pour les faire converger vers une seule fin, la ruine de la famille, quelque fois son déshonneur. Que de crimes, que de bassesses, que de peines, que de larmes causés par l'ivrognerie ! Il est temps de l'envisager comme une maladie. La loi qui nous occupe, assimile l'ivrognerie à la démence et donne ouverture à l'interdiction. Il suffira pour un homme d'être ivrogne d'habitude pour qu'il soit interdit. Malheureusement la loi n'est pas aussi parfaite que nous le désirions. L'interdiction de l'ivrogne n'est pas entourée d'autant de formalités prudentes que celles du fou. Dans tous les cas déjà existant d'interdictions, il y a appel et la preuve se fait par écrit. Il n'y avait aucun motif pour sortir de cette procédure pleine de sécurité pour les familles, comme pour l'interdit. Une conspiration peut facilement en imposer au juge et lui faire interdire comme ivrogne d'habitude un homme qui ne l'est pas. S'il n'y a pas d'appel de ce jugement, ou si le juge a seul la discrétion de prendre ou de ne pas prendre par écrit la preuve qui lui est offerte, il n'y a plus de sécurité ; et la loi sage que l'on a eue en vue pourrait donner ouverture à des denis de justice. En accordant l'appel et en obligeant le juge de prendre note de la preuve, la loi offrirait des garanties suffisantes et prendrait place parmi les lois bienfaisantes de l'humanité. Sans rien régler de définitif, la clause 5 autorise l'érection d'un asile pour les ivrognes et le curateur à l'interdit aura le droit de l'y faire interner et de l'en retirer *quand il le jugera à propos*. Cette dernière partie (clause 17) est aussi grosse de dangers que les clauses 6 et 7 qui refusent l'appel. Un homme injustement interdit se trouverait à avoir un géolier en la personne de son curateur, qui le tiendrait au secret suivant son bon plaisir. Cette disposition draconienne excuse les romanciers d'avoir mis en relief les cas probables d'injustices tolérés par une semblable législation.

Le ch. 27 abroge la section 16 du ch. 70 de la 22^e Vint. ayant trait à la fermeture des auberges, cabarets, salons ou autres maisons

ou lieux d'entretien public et pour y substituer d'autres dispositions. Nous y référons, en remarquant notre surprise de voir employer une locution par trop populaire qui ne convient guère au langage du législateur. Cette loi ne veut pas qu'on *godaille* et ne permet pas de *godaiter*. Cette expression traduit l'origine locale de la loi ; elle est aussi ignorée à Montréal que par les auteurs de tous les dictionnaires.

Le ch. 28 refond et amende les actes concernant le notariat. Il comprend 76 sections et 37 sous-sections. Notre intention n'est pas de l'analyser, mais de l'apprécier en son ensemble et d'en calculer les bons et mauvais résultats. C'est une innovation, mais toute innovation n'est pas un progrès. La profession de notaire avait besoin d'améliorations ; elle était trop subdivisée et menaçait d'être encombrée à son tour. Il y avait péril en la demeure et l'avenir n'offrait rien de rassurant. Une nouvelle organisation se faisait espérer. Un notaire distingué, qui occupe une haute fonction tant dans le gouvernement de la province que dans la chambre même des notaires, s'est chargé de cette loi ; il réunissait plusieurs des conditions de succès, le pouvoir et le vouloir. Voyons si l'œuvre qui a été créée a été bien murie, et si elle offre les garanties voulues pour qu'elle soit une véritable réforme et un incontestable progrès.

Cette loi ressemble beaucoup à l'acte d'incorporation du barreau, (1866). Elle centralise et fait une seule chambre de notaire, lorsqu'il y en avait pour chaque district. Il est à craindre qu'il ne soit difficile de réunir ces trente-neuf membres élus dans toute l'étendue de la province et ce nombre paraît être trop considérable. Comme il s'agissait de trouver le moyen d'obliger ces trente-neuf notaires de se réunir aux lieux et jours fixés, il a été nécessaire d'établir une indemnité pour ce déplacement. On y parle trop d'amendes. En pratique, le système des amendes est très illusoire. Le barreau a cru qu'il valait mieux se fier au zèle de ses membres, en les indemnisant pour chaque déplacement. Ce détail quoique petit, peut enrayer toute la machine et il ne serait pas sans utilité pour les intéressés d'en prendre note. L'élection tous les trois ans seulement, nous paraît rationnelle, à raison du trouble qu'elle donnera,

La sous-section 6 de la section 25, semble être trop sévère. La chambre des notaires peut interdire *temporairement* l'entrée de la chambre, et suspendre *permanemment* un notaire. Le barreau ne peut suspendre pour plus de cinq ans, et c'est juste. Dans ce long espace de temps le notaire ou l'avocat suspendu a eu occasion de devenir meilleur ou de se créer une autre carrière. Il est injuste de lui fermer pour toujours la porte de la profession, lorsqu'il y a certitude qu'il se conduira bien. Si on a voulu attacher cette peine à la commission d'un crime, on aurait dû le définir.

Le grand mérite de cette loi est de fournir au notaire les moyens de se dessaisir de son greffe, entre les mains de qui il voudra. Mais le grand tort de cette loi et ce qui doit la rendre peu favorable aux notaires, c'est que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil y exerce une autorité un peu trop autocratique. On sent qu'un ministre a rédigé cette loi : la chambre des notaires n'est que la vassale du gouvernement, qui se réserve le droit de la visite domiciliaire sous divers prétextes plus ou moins plausibles. L'honorable ministre, notaire, auteur de cette loi, doit savoir, que les membres du gouvernement ne sont pas immortels et, qu'ils vont et viennent suivant le bon désir du peuple. Il y a quelquefois trop de passion politique dans le cœur de ces messieurs pour leur laisser l'administration entière des greffes de notaire. La chambre des notaires, telle que constituée par cette nouvelle loi, n'a pas d'autres fonctions que de faire subir des examens pour admission à l'étude et à la pratique et de veiller à l'honneur de la profession. Le gouvernement fait tout le reste. Il n'y a pas de nécessité qu'un notaire fasse partie du gouvernement, et lorsque l'honorable auteur de cette loi ne sera plus membre du ministère, et qu'il sera remplacé, chose possible, par un adversaire politique, commerçant ou agronome, il comprendra lui même le danger de cette suprématie laissée à l'exécutif. Si la chambre des notaires avait été investie de tous les pouvoirs que s'est réservé le gouvernement, la loi serait parfaite sous ce rapport.

La disqualification des notaires, lorsqu'ils occupent des fonctions ministérielles, est juste ; mais le délai de l'option est trop long

en le fixant à quatre ans. Il n'y a aucun motif pour donner un tel délai pour faire cesser une incompatibilité et une illégalité. Somme toute, la loi est un léger progrès sur le passé ; et lorsque le gouvernement aura investi la chambre des notaires de tous les pouvoirs qu'il s'est exclusivement attribué, ce sera une réforme pleine de promesses pour l'avenir,

Le ch. 29 amende l'acte des mines d'or, et le ch. 30 protège les manufactures de fromage et de beurre dans cette province.

Le ch. 31 contient l'acte d'incorporation des compagnies de cimetières de 1870. Cette loi a pour but de permettre l'achat, sous la confirmation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, de cinq arpents en étendue à ou en faveur de toutes personnes, en nombre pas moindre que cinq, qui ne sont pas syndics pour une corporation ou société religieuse ni catholiques romains ni déjà légalement constituées en corporation, pour être le dit terrain possédé et être mis en usage comme cimetière, aux conditions portées au dit acte.

GONZALVE DOUTRE.

COUR SUPERIEURE,—DISTRICT DE RICHELIEU.

SOREL, 28 NOVEMBRE 1867.

Coram LORANGER, J.

No 801.

FRANÇOIS PARENT, *ès qualité*, vs. JOSEPH ST. JACQUES.

Jugé :—Qu'un curateur à l'absent, qui intente une action en sa qualité de curateur, n'est pas tenu de fournir le cautionnement *Judicatum solvi*.

2. Qu'un curateur à l'absent ne peut intenter une action pétitoire, dont l'issue peut entraîner la perte des droits de l'absent sur l'immeuble revendiqué, et qu'il ne peut intenter que les actions qui se rapportent à l'administration des biens.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration :

Que par acte passé devant Duplessis et collègue notaires, à Sorel, le 1er septembre 1847, J. B. Labarre, cultivateur de Sorel, vendit à Michel Lefort, navigateur de Sorel, un emplacement y désigné.

Que le dit Michel Lefort prit incontinent possession du dit morceau de terre et en devint le légitime propriétaire.

Qu'ensuite, vers le 23 février 1863, le dit défendeur, sans aucun droit ou titre quelconque, et connaissant bien que le dit Michel Lefort était le vrai propriétaire du dit terrain, en prit possession et en jouit depuis contre la volonté du dit demandeur *ès qualité*, et en percevait les rentes et profits depuis le dit 23 février 1863.

Que le dit demandeur *ès qualité* a été dûment nommé curateur au dit Michel Lefort, absent de cette province depuis plusieurs années, par acte dûment homologué à Sorel, le 22 mai 1865, lequel acte fut ensuite enregistré.

Conclusions ; que le dit demandeur *ès qualité* soit déclaré le vrai et légitime propriétaire du dit morceau de terre, et que le dit défendeur soit condamné à le délaisser et à lui en livrer la possession, et à lui payer la valeur des loyers, rentes et profits qu'il en a retirés depuis le dit 23 février 1863, avec dépens.

Le 13 novembre 1866, le défendeur fit motion à ce qu'en autant qu'il apparaissait par le bref de sommation émané en cette cause et la déclaration y annexée, que Michel Lefort (auquel le demandeur a été nommé curateur en son absence du pays) est absent de cette province, et nommément de cette partie de la province du Canada, ci-devant constituant le Bas-Canada, et est non résidant dans le Bas-Canada, et en autant que le dit demandeur s'est porté demandeur en cette cause comme curateur au dit absent, il, le dit demandeur, soit tenu de fournir au dit défendeur cautions pour la sûreté des frais qui pourront être encourrus en cette cause, et à ce que toutes procédures soient suspendues jusqu'à ce que tel cautionnement soit fourni suivant la loi.

La cour, par son jugement du 31 décembre 1866, rejeta cette motion.

Le défendeur plaida ensuite par une défense en droit, et demanda le débouté de l'action. 1o. Parce que le dit demandeur *ès qualité* de curateur à Michel Lefort, absent, n'expose aucun droit d'action. 2o. Parce que le dit demandeur *ès dite qualité* est mal fondé en droit à porter la présente demande au pétitoire, et que les pouvoirs d'un curateur à l'absent se bornent aux actes de pure administration, et conséquemment le dit demandeur n'a aucun pouvoir de poursuivre la présente action pétitoire, qui ne compète pas au dit demandeur *ès qualité*.

Conclusions au débouté de l'action, et à ce que le demandeur soit condamné personnellement aux dépens.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du défendeur, sur la défense en droit, plaidée par le défendeur à l'encontre de l'action du demandeur, pris connaissance des écritures des parties et avoir mûrement délibéré ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'article 91 du Code Civil, les pouvoirs de curateur à l'absent se bornent aux actes de pure administration, et qu'il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent, et que partant, il ne peut intenter que les actions qui se rapportent à cette administration ;

CONSIDÉRANT que ce pouvoir d'administration donné au curateur à l'absent est, en droit, le même que le pouvoir de gestion donné à un mandataire, par une procuration générale et que tel curateur à l'absent ne peut pas, plus que le mandataire général, intenter les actions réelles dont l'issue peut entraîner la perte d'un immeuble, dont ni l'un ni l'autre n'ont le droit de disposer.

CONSIDÉRANT enfin que le demandeur, en sa qualité de curateur à l'absent, ne pouvait intenter, contre le défendeur, une action pétitoire, dont l'issue pouvait entraîner la perte des droits de l'absent, sur l'immeuble revendiqué, au cas, entre autres, où le défendeur plaidant un titre de propriété adverse à celui de l'absent, triompherait dans sa défense et obtiendrait un jugement en sa faveur, ce qui constituerait une aliénation virtuelle de l'immeuble.

Que, si au contraire tel jugement n'emportait pas l'autorité de chose jugée contre l'absent, il s'en suivrait que le défendeur, assigné par le demandeur, n'a pas été mis en présence de son légitime contradicteur et qu'ainsi, suivant l'une ou l'autre de ces hypothèses, le demandeur était sans capacité légale à intenter la présente demande, a maintenu et maintient la défense en droit du défendeur et lui donne congé de l'action avec dépens.

Olivier et Armstrong, avocats du demandeur.

Lafrenaye et Bruneau, avocats du défendeur.

M. MATHIEU.

COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE
RICHELIEU.

SOREL, 8 JANVIER 1870.

Coram LORANGER, J.

No. 6663.

NARCISSE SYLVESTRE *vs.* LOUIS MANSEAU.

JUGÉ :—Qu'un juré spécial assigné pour servir dans une cause civile, (action en dommages) et qui est déchargé avant de servir, n'a droit à aucune rémunération comme tel, la loi n'ayant pourvu qu'au paiement des douze jurés qui servent au procès.

Le demandeur alléguait :

Qu'une action en dommages, pour injures verbales, a été intentée devant la Cour Supérieure du Bas-Canada, dans le district de Richelieu, le deux juillet mil huit cent soixante-et-neuf, pour la somme de \$1000, à la poursuite de Joseph Duguay contre Louis Mansseau, (le défendeur en cette cause).

Que le 9 octobre alors suivant (1869) une motion a été faite de la part du dit Louis Mansseau, demandant un juré spécial, pour décider du litige lié entre lui et le dit Joseph Duguay, et pour l'émanation d'un bref de *Venire Facias*, lequel a été émané le 14 décembre 1869, et un rôle de 24 jurés, tel que requis par la loi a été préparé à cet effet le même jour par le protonotaire du district de Richelieu.

Qu'en vertu du dit bref de *Venire Facias*, le shérif du district de Richelieu, a, le 18 décembre 1869, sommé le demandeur d'être et de comparaître devant les Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, en la chambre d'audience, en la ville de Sorel, lundi le vingt-septième jour de décembre alors courant, à dix heures de l'avant-midi, pour là et alors servir comme juré spécial, dans l'action sus-mentionnée.

Que le demandeur s'est rendu tel qu'il en avait été requis, lundi le vingt-sept décembre 1869, à dix heures du matin pour servir comme juré spécial, dans la dite cause, et qu'après l'appel des jurés, il a été déchargé.

Que les dépenses et la perte de temps occasionnées au demandeur par le dit voyage qu'il a été ainsi obligé de faire à Sorel pour servir comme juré sont de \$2.50, dont \$1.00 pour sa journée et \$1.50 pour son charretier.

Conclusions au paiement de cette somme avec dépens.

A cette action le défendeur plaïda :

Qu'il est vrai que le défendeur a demandé un procès par jurés dans une cause de Joseph Duguay contre lui, tel qu'allégué dans la déclaration du demandeur, mais qu'il n'a fait qu'user du droit que lui donnait la loi et qu'il s'est conformé en tout aux conditions imposées par le Code de Procédure Civile, dans le cas d'un procès par jurés.

Qu'il a payé entre les mains du protonotaire, la somme exigée

par la loi pour le paiement des jurés, et que si le défendeur n'a pas été payé et a quelque réclamation à faire, il est non recevable en s'attaquant au défendeur qui a payé ce qu'il devait payer entre les mains de celui que la loi lui indiquait.

Que l'action du demandeur est mal dirigée contre le défendeur

Le demandeur appuyait sa demande sur le Droit Commun, et prétendait qu'il n'était tenu à aucun service sans rémunération.

Le défendeur, de son côté, soutint que la loi n'ayant pourvu qu'au paiement des douze jurés qui servent au procès, elle en avait par inférence exclu les autres, et il cita l'article 416 du Code de Procédure Civile, et les 65e, 66e, 67e et 68e règles de pratique de la Cour Supérieure.

JUGEMENT :

“ La cour, parties ouïes par leurs avocats, ayant examiné la procédure et pièces produites, a débouté et déboute le demandeur de son action avec dépens.”

A. Gagnon, avocat du demandeur.

Barthe et Brassard, avocats du défendeur.

A. GAGNON.

COUR DE CIRCUIT,—DISTRICT DE RICHELIEU.

SOREL, 30 MAI 1868.

Coram LORANGER, J.

No. 5553.

JOSEPH ST. JACQUES vs. FRANÇOIS PARENT.

Jugé :—Qu'un curateur à l'absent qui intente *de qualité* une action pétitoire qui est déboutée parce qu'il n'a pas en loi le droit d'intenter une telle demande qui est une action réelle, peut être condamné personnellement aux dépens de cette action.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration :

Que, par jugement rendu, le 28 nov. 1867, par la Cour Supérieure siégeant en la ville de Sorel, dans et pour le district de Richelieu, le dit défendeur, en sa qualité de curateur ci-après expliquée, fut débouté de sa demande avec dépens.

12 du 370
47. 298.

159 21

Que le dit défendeur avait dirigé telle demande qui était une action pétitoire en s'intitulant et se déclarant "curateur dûment nommé à Michel Lefort, ci-devant navigateur, de la paroisse de St. Pierre de Sorel, un absent de cette partie de la province, ci-devant constituant le Bas-Canada."

Que le dit défendeur s'était en effet fait nommer curateur au dit Michel Lefort, absent. Que le dit défendeur en sa dite qualité de curateur avait poursuivi le dit demandeur, pour la revendication d'un immeuble qu'il alléguait appartenir au dit absent, Michel Lefort auquel il était curateur.

Que le dit défendeur a été débouté de sa dite demande au pétitoire, pour les raisons et motifs déduits et énoncés au dit jugement, savoir : en autant que le dit défendeur, en sa dite qualité de curateur n'avait pas en loi le droit d'intenter une telle demande qui était une action réelle dont l'issue pouvait entraîner la perte de l'immeuble revendiqué par le dit défendeur, et tel que le tout appert au dit jugement dont copie est produite et aux autres pièces produites.

Que partant le dit défendeur a causé par telle demande des dommages-intérêts, des frais et des dépenses au dit demandeur.

Que les frais taxés, sur le renvoi de telle action, s'élèvent à la somme de soixante-deux piastres et soixante dix-huit centins courant.

Que par suite de tout ce que ci-dessus allégué, le dit défendeur est tenu de réparer le tort qu'il a causé au dit demandeur, et il est tenu de lui payer personnellement la dite somme de soixante-deux piastre soixante-dix-huit centins courant.

Que le dit défendeur qui a ainsi poursuivi le dit demandeur ; sans avoir aucune capacité légale à ce faire, est tenu en loi de payer personnellement les susdits frais au dit demandeur, qui l'a souvent requis de ce faire, ce que le défendeur a toujours négligé de faire.

Conclusions : Au paiement de la dite somme de \$62.78, avec intérêts et les dépens.

Le défendeur répondit :

Qu'en instituant la dite action pétitoire contre le dit Joseph St. Jacques, le dit François Parent était de bonne foi.

Que la dite défense au fonds en droit, filée par le dit Joseph St. Jacques à l'encontre de l'action du présent défendeur, n'a été maintenue qu'après avoir été prise en délibéré.

Que la propriété que le dit François Parent, en sa qualité de curateur à l'absence de Michel Lefort, a essayé de revendiquer, appartient réellement au dit Michel Lefort, comme le dit Joseph St. Jacques le savait bien, et le dit Joseph St. Jacques n'a consenti de défendre à la dite action, en son propre nom, que sur la garantie fournie par son vendeur Pierre Rémi Chevallier, écuyer, que lui, le dit Joseph St. Jacques, n'aurait rien à payer pour les frais de cette action.

Que les plaidoyers que le dit Joseph St. Jacques a opposé à la dite action pétitoire, instituée par le dit François Parent *ès qualité* n'étaient pas faits de bonne foi ; et, de plus, que le dit Joseph St. Jacques ne pouvait pas, en bonne foi, plaider comme il l'a fait, à la demande du dit François Parent *ès qualité*, vû que, dans son acte d'achat de la dite propriété ainsi revendiquée, il reconnut que le dit Michel Lefort en était le propriétaire.

Et le défendeur dit de plus que le demandeur n'a pas droit d'action contre lui pour les causes, matières et choses mentionnées dans la déclaration du demandeur, parce que l'action pétitoire du défendeur fut renvoyée sur une défense au fonds en droit, comme il appert au jugement rendu sur-icelle ; et que le défendeur, François Parent, fut condamné *ès qualité* à payer les frais de la dite action pétitoire, et que le dit Joseph St. Jacques ayant déjà obtenu un jugement contre le présent défendeur, pour les frais de la dite action pétitoire, ne peut pas en obtenir un second pour les mêmes frais.

Et le dit Parent dit de plus, que, par la dite défense au fonds en droit sur laquelle jugement fut rendu comme susdit, le dit Joseph St. Jacques demandait que le dit François Parent fut condamné personnellement au paiement des frais de la dite action pétitoire, mais que cette demande du dit Joseph St. Jacques fut rejetée : qu'adjudication étant déjà intervenue sur la demande que le dit Joseph St. Jacques renouvelle par sa présente action, le dit Joseph St. Jacques ayant accepté le dit jugement, il n'a pas

droit d'action contre le dit François Parent pour le paiement des mêmes frais. Qu'il y a chose jugée entre les parties sur la cause de la présente action du demandeur.

Conclusions au débouté de l'action du demandeur.

JUGEMENT.

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure, pièces et preuve produites et délibéré. Condamne le défendeur à payer au demandeur, pour les causes mentionnées en sa déclaration, la somme de soixante-et-deux piastres soixante-et-dix-huit centins, avec intérêt du 11 mars dernier, et les dépens.

Lafrenaye et Bruneau, avocats du demandeur.

Olivier et Armstrong, avocats du défendeur.

M. MATHIEU.

COUR SUPERIEURE.—(EN RÉVISION)

MONTRÉAL, 31 MAI 1870.

Coram MACKAY, J., TORRANCE, J., BEAUDRY, J.

No. 758.

C. L. ARMSTRONG.

DEMANDEUR ;

vs.

ALEXIS BARRETTE,

DÉFENDEUR ;

ET

JOHN GEORGE CREBASSA.

OPPOSANT :

ET

C. L. ARMSTRONG,

CONTESTANT :

Jugé :—1. Qu'un défendeur, sur lequel un immeuble a été vendu par le shérif, ne peut, *de plano*, s'opposer à la saisie du même immeuble, sur un tiers détenteur d'icelui, sans avoir, au préalable, fait annuler le décret dont il demande la nullité, par son opposition, et ce dans la cause où il a eu lieu.

2. Que le fait qu'un shérif se serait porté adjudicataire d'un immeuble par personnes interposées, ne rend pas le décret nul de plein droit, mais annulable. (*Chadwick v. Hall*) 21 A. 142: C. v. H. *Revue* 2.)

Le demandeur fit émaner un Bref d'Exécution contre les immeubles du défendeur, et fit saisir par le shérif du district de Richelieu, un campeau de terre situé en la ville de Sorel, comté de Richelieu, composé des lots numéros 458, 459, 460, 461, 462 et 463, contenant trois cent quatre-vingt-seize pieds de front, sur environ cent trente-deux pieds de profondeur, mesure anglaise, tenant en front à la rue Providential, en profondeur au terrain de l'église anglaise, d'un côté à la rue Albert, et d'autre côté à la rue Alfred, avec les bâtisses y érigées.

Le 6 avril 1869, John George Crébassa, notaire, de Sorel, produisit, au bureau du shérif, une opposition afin de distraire le dit immeuble, dans laquelle il alléguait: " Qu'il a dûment acquis une partie du dit immeuble, savoir: les lots numéros 458, 459 et 460 le dix-huitième jour de décembre mil huit cent quarante-quatre, par et en vertu de trois titres de concession, à lui accordés par Thomas Stephens, écuier, alors demeurant en la paroisse de Sorel, en sa qualité d'agent dûment constitué et appointé, de la part des officiers principaux de l'Ordonnance de Sa Majesté, comme propriétaires en fidéi-commis, pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, du fief et seigneurie de Sorel, devant Mtre. N. D. Crébassa, et collègue notaires, en date du dit dix-huitième jour de décembre 1844, et l'autre partie du même immeuble, savoir: les lots numéros 461, 462 et 463 le trente-unième jour de mai 1845, par et en vertu d'un titre de vente, pour bonne et valable considération, à lui consenti par Antoine Mandeville, cultivateur de la paroisse de St. Pierre de Sorel, et Marie Peltier, son épouse, de lui autorisée, devant Mtre. N. D. Crébassa, et collègue, notaires, en date du dit trente-unième jour de mai 1845, dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Richelieu, le troisième jour d'avril 1846, et il est, et a toujours été depuis les dates de ses dites acquisitions, propriétaire du dit immeuble par de bons titres, et entre autres les quatre titres ci-dessus cités, à la suite desquels il est immédiatement entré en possession, et ainsi qu'il appert aussi à un titre de commutation, qu'il tient de la couronne, fait et passé devant Mtre. L. O. Gendron, et collègue, notaires, en date du 6 mars 1849.

Que, dans une cause mûe en la Cour Supérieure, dans le district

de Richelieu, portant le numéro 377, dans laquelle " Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sorel, dans le comté de Richelieu," sont demandeurs, et le dit John George Crébassa, défendeur, l'immeuble sus-décrié a été vendu judiciairement, le 13 juillet 1864, par le shérif du dit district de Richelieu, Pierre Rémi Chevallier, écuier, demeurant en la dite ville de Sorel, à la poursuite des demandeurs, dans la dite cause, en dernier lieu mentionnée, mais que telle vente judiciaire et l'adjudication qui en a été faite, sont nulles de plein droit, et de nulle valeur pour entres autres raisons les suivantes : 1o Parceque la dite vente n'a pas été annoncée dans la *Gazette du Canada*, conformément au chapitre treize des Statuts Refondus du Canada ; 2o Parce que le dit shérif, Pierre Rémi Chevallier, alors agissant, et qui a fait telle vente et adjudication, s'est indirectement porté adjudicataire, sous les noms de David C. Francœur et Giroux, marchands de la cité de Montréal, y fesant affaires et commerce ensemble, sous le nom de " Francœur et Giroux," dont les noms ont été irrégulièrement entrés au procès-verbal de vente, et le premier desquels est et était au temps de la dite adjudication, son gendre, mais qui n'ont été que des prête noms, pour couvrir la fraude et le dol, et pour servir aux spéculations du dit Pierre Rémi Chevallier, en contravention à la loi ; 3o Parce que le dit shérif agissant, Pierre Rémi Chevallier, a usé de dol et de fraude, en écartant par des moyens illécites, des privilèges et des faveurs pour certaines personnes, et en refusant les mêmes privilèges et les mêmes faveurs à d'autres, et cela dans le but de se rendre lui même adjudicataire, pour un prix au-dessous de ce que les enchères seraient montées, sans telle partialité du dit shérif, Pierre Rémi Chevallier ; 4o Que notamment, il, (le dit shérif Pierre Rémi Chevallier), a exigé, pour les enchères, des dépôts d'argent beaucoup plus considérables qu'il n'avait droit de le faire, et cela, dans le but d'écarter les enchérisseurs, et de se rendre sous des noms simulés le véritable adjudicataire, et d'acquérir les propriétés du dit opposant à vil prix ; 5o Parceque les dites vente et adjudication n'ont pu transmettre à l'adjudicataire un droit de propriété sur le dit immeuble.

Que le dit Pierre Rémi Chevallier, sous le nom de messieurs David C. Francœur et Octave Giroux, tous deux marchands, de la cité de Montréal et y fesant affaires et commerce ensemble, sous le nom et raison sociale de " Francœur et Giroux," a par acte de vente passé le treize d'août 1867, devant Mtre. J. B. L. Précourt, notaire, revendu le dit immeuble au défendeur, mais que le dit acte de vente est nul, le dit Pierre Rémi Chevallier, n'ayant pu transporter plus de droit qu'il n'en avait, et il n'en avait aucun.

A ces causes, le dit opposant conclut, à ce que la présente opposition soit déclarée bonne et valable, à ce que l'adjudication ou la vente du dit immeuble, faite le treizième jour d'août 1864, dans la dite cause No. 377, soit déclarée illégale, nulle et de nulle valeur, et comme telle rescindée et mise au néant, à ce qu'en conséquence, la dite vente faite par le dit Pierre Rémi Chevallier, ès dits noms, au dit défendeur Alexis Barrette, par acte reçu devant Mtre J. B. L. Précourt, notaire soit aussi rescindée, cassée, annulée et mise au néant, à ce que l'opposant soit déclaré être, et avoir toujours été le propriétaire réel du dit immeuble, depuis la date de ses titres sus-cités, et en conséquence, à ce que le dit immeuble soit déclaré sa propriété, et lui soit adjugé, à ce que le dit Pierre Rémi Chevallier, les dits Francœur et Giroux, et le défendeur Alexis Barrette soient mis en cause pour voir, dire et déclarer les dites vente, adjudication et transmutation du dit immeuble, nulles et de nulle valeur, le tout avec dépens.

Le demandeur contesta cette opposition et alléguait :

Que la dite opposition et tous et chacun les allégués y contenus sont faux, mal fondés et insuffisants en droit, pour en faire obtenir les conclusions, pour entres autres raisons les suivantes :

1o Parceque la dite opposition et tous et chacuns les allégués et énonciations contenus en icelle sont faux, mal fondés et insuffisants en droit.

2o Parceque le dit opposant ne pouvait, et ne peut demander la nullité du décret judiciaire fait le treize juillet 1864 dans la cause mue devant la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Richelieu portant le numéro 377 dans laquelle la corporation appelée " Les Commissaires d'Ecoles pour la ville de Sorel " était demanderesse, et le dit opposant était défendeur, par une opposition afin de distraire, et que telle nullité de décret ne peut être invoquée, que dans la cause même où il a été fait, et avec les formalités et dans le temps voulus par la loi.

3o Parceque telle nullité de décret ne pouvait être demandée que dans l'année de la date d'icelui.

4o Parceque les moyens invoqués par l'opposant, dans et par sa dite opposition, ne peuvent et ne pouvaient donner au dit opposant droit à une opposition afin de distraire.

5o Parceque tels moyens pouvaient, et peuvent être invoqués dans une requête en nullité de décret, faite dans la cause même dans la quelle le décret a eu lieu, mais ne pouvaient et ne peuvent faire la matière d'une opposition de la nature de celle que le demandeur conteste actuellement.

6o Parceque tous et chacun les moyens, raisons et énonciations de

C. Rivin

la dite opposition sont futiles, frivoles, mal fondés et insoutenables en droit.

7o Parceque les conclusions de la dite opposition sont futiles, frivoles, mal fondés et insoutenables en droit.

8o Parceque le dit opposant ne peut être déclaré le propriétaire de l'immeuble saisi en cette cause, qu'après avoir fait déclarer nul, et avoir fait rescinder, avec les formalités et dans le temps voulus par la loi, le décret du treize juillet, 1864.

A ces causes, le dit défendeur concluait à ce que la dite opposition fut déclarée mal fondée, et insuffisante en droit, et à ce qu'elle fut déboutée avec dépens.

Le demandeur produisit aussi une défense en fait.

Le jugement de la Cour Supérieure est en ces termes :

La cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et de l'opposant, sur le mérite de l'opposition afin d'annuler, produite en cette cause par le dit opposant, le défendeur ayant fait défaut ; pris connaissances des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, et examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve, et sur le tout murement délibéré :

CONSIDÉRANT que l'opposant ne pouvait, *de pleno*, s'opposer à la présente saisie et réclamer l'immeuble sous mains de justice, sans avoir, au préalable, fait annuler le décret dont il demande la nullité, et ce, dans la cause où il a eu lieu, le dit décret n'étant pas, pour les causes qu'il invoque, nul de plein droit, mais annulable, a maintenu et maintient la défense en droit du demandeur, et a débouté et déboute le dit opposant de son opposition avec dépens, distraits à M. Germain, procureur du demandeur.

La cause fut ensuite portée en révision, et M. Germain, avocat du contestant, soutint les propositions suivantes devant cette cour.

1o L'incapacité du shérif à se rendre adjudicataire à la vente d'immeubles, faite par lui, est assimilée, par notre loi à l'incapacité, des tuteurs, curateurs, administrateurs et autres mandataires chargés de vendre les biens d'autrui.

2o Il est déclaré, comme les autres mandataires susdits, incapable de se rendre acquéreur des biens qu'il est chargé de vendre ; mais cette incapacité n'est pas d'*ordre public*, elle est établie par la loi pour prévenir les fraudes que le shérif pourrait commettre, comme les autres mandataires, contre les intérêts des autres créanciers et du saisi, c'est-à-dire contre les intérêts de ceux dont il est mandataire. Cette incapacité n'est donc que *relative*, et elle ne peut

être invoquée que par ceux en faveur de qui elle est établie. Les termes de la section 7, Stat. Ref. Bas-Canada, chap. 85, ne laissent pas de doute, que cette incapacité n'est établie qu'en faveur des *parties dans la cause*, et qu'elles seules peuvent l'invoquer.

3o Les commissaires d'écoles de la ville de Sorel, et l'opposant en cette cause, pouvaient donc seuls invoquer l'incapacité du shérif Chevallier, à se rendre adjudicataire au décret dont l'opposant demande la nullité par son opposition.

4o Dans ce cas, l'opposant devait se prévaloir contre le décret, par et avec les formes voulues par la loi, et dans le délai d'un an à compter du décret ; il ne peut le faire par une opposition comme dans la présente cause.

5o Le délai doit être de rigueur, surtout dans le cas actuel, où l'adjudication a été faite à messieurs Francœur et Giroux, qui ont disposé de l'immeuble. Ne serait-ce pas une souveraine injustice vis-à-vis des tiers de bonne foi, (et dans le cas actuel vis-à-vis du demandeur), que de permettre une demande en nullité de décret, cinq ans après tel décret, lorsque l'adjudication s'est faite régulièrement, du moins aux yeux du public ? Si tel procédé pouvait être permis, il n'y aurait plus de sûreté, ni pour les adjudicataires, ni pour ceux qui contracteraient avec eux, et ce serait de nature à écarter les enchérisseurs.

6o Les articles 715 et 716 du Code de Procédure civile ne sont pas de droit nouveau ; ils ne sont que déclaratoires du droit suivi avant la mise en force du Code de Procédure ; or, on ne peut pas mettre en question la loi existant avant le Code, depuis que le Code a déclaré qu'elle était telle, lors de la codification ; cela, d'après la jurisprudence de tous nos tribunaux, et l'intention bien évidente des actes concernant la codification. Voir particulièrement.

1o Le préambule de l'acte 20 Viet. ch. 43, et les sec. 4-5-6-7-14-16 ; 2o Le préambule de l'acte 29-30 Vic. chap. 25, et les sections 1-2-3-4-5 ; 3o La proclamation du gouverneur Michel mettant le Code de Procédure en force.

Autorités établissant les propositions ci-dessus :

La Revue Légale L. P. Bouvier vs. George Brush et al. vol. 1, page 641.

Stat. Ref. du B. C., page 813, chap. 85, sec. 7.

Article 676, Code de Procédure Civile.

Articles 710 et 716 Code de Procédure Civile B. C.

Article 1484 du Code Civil du B. C.

L'ancien article 713 du Code de Proc. Civ. français, avec les commentaires de Rogron, édit. Belge, page 267, bas de la 1ère

colonne, et page 267, bas de la 2e colonne, forme aujourd'hui l'art. 711 du même Code amendé.

Carré et Chauveau, vol. 4 page 254 de l'édit. Belge, Commentaires des commentaires, No. 2400.

Marcadé, Traité de la vente, vol. 6, page 195, par. 111.

Paignon, Vente des immeubles, vol. 1, pages 172 à 176, à cette dernière page il est dit : "que cette nullité n'est pas d'ordre public, qu'elle est toute dans l'intérêt du poursuivant, et des créanciers qui restent les maîtres de faire valoir l'adjudication, ou de requérir une nouvelle mise aux enchères, suivant qu'ils trouveront leur avantage dans l'un et l'autre cas."

Pothier, Proc. Civile, vol. 10 de l'éd. Bugnet, pages 299, 300, 301 et 302. A cette dernière page, il est dit qu'un des moyens d'appel du décret (et cet appel doit se faire sous un an de la date du décret), est l'incapacité de l'acquéreur à se rendre adjudicataire. Il est bon de remarquer que cette décision de Pothier, est précisément l'autorité citée sous les articles 715 et 716 de notre Code de Procédure, qui déterminent la forme et le délai pour procéder à la nullité du décret.

Sous le nouveau droit français, l'adjudication n'est plus considérée comme un *jugement*, mais seulement comme un *acte judiciaire*; c'est pour quoi les demandes en nullité de décret doivent se faire par une action directe; mais nous sommes régis par l'ancien droit français, et notre Code maintient l'adjudication comme un *jugement*, contre lequel on ne peut se pourvoir que dans les délais de l'appel; c'est-à-dire, le délai d'un an.

D'après le nouveau droit français, l'action pour faire résilier un décret, dure trente ans, mais c'est l'ancien droit français qui nous régit, et qui ne donnait que le délai pour l'appel d'un jugement, savoir un an. Voir les notes de Bugnet p. 300, vol. 10 de Pothier suscitée.

D'Héricourt, Vente des Immeubles, et Pigeau, Proc. Civ., disent la même chose que Pothier, et soutiennent les mêmes principes.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Considering that there is error in the said judgment of the 13th november 1869, but only in its *preamble*, to wit, in so far as said judgment states the hearing upon which the said judgment followed, to have been on the merits of the cause, whereas, in fact, it was only upon a law issue, and upon inscription for hearing in law, doth revise said judgment and reverse it, to the said extend; and considering that there is no error in other parts or *dispositif* of said judgment, and that in this Court of Revision the said Crebassa has

filed no factum, nor written reasons, for appealing from, or complaining of said judgment, doth confirm the said judgment, in so far as maintaining the *contestation en droit* by plaintiff made, of said opposition, filed in the court below, by said Crebassa, and in so far as dismissing said opposition with costs in the said court, against said Crebassa, in favor of said Armstrong, plaintiff, and with costs of this Court of Revision against said Crebassa, in favor of said Armstrong, distracts to Mr. A. Germain, plaintiff's attorney.

M. MATHIEU,

COUR SUPERIEURE.—JOLIETTE.

Coram T. J. J. LORANGER, J.

No. 577.

Ex parte EUGÈNE ARCHAMBAULT *et al*

Requérant pour writ de prohibition.

vs.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE L'ASSOMPTION,

Défendresse.

ET

ALEXANDRE ARCHAMBAULT,

Et six autres mis en cause.

JUGÉ:—1. Que, lorsqu'il est passé outre à un bref de prohibition, adressé à "La Corporation du village de l'Assomption, dans le comté de Joliette," lui défendant "de passer outre, et de procéder ultérieurement sur, ou en vertu d'un règlement du 31 août dernier, (1869) et adopté le dit jour, par le conseil municipal du village de l'Assomption; de procéder ou faire procéder ultérieurement à l'exécution du dit règlement, sous quelque forme ou prétexte que ce puisse être," une règle pour mépris de cour ne peut être maintenue contre une personne qui aurait travaillé, ou fait travailler, à la requisition de la corporation, au canal dont la confection était ordonné par tel règlement, et qu'icelle règle doit être rejetée avec dépens.

2o Que, lorsque des procédés sur une règle pour contrainte par corps nécessitent une enquête, et que des admissions de faits écrites, sont produites au soutien de telle règle, l'honoraire de \$8, mentionné en l'art. 42 du tarif d'honoraires des avocats, à la Cour Supérieure, doit entrer en taxe.

Le 27 octobre dernier, (1869) Zéphirin Archambault, bourgeois, et Achille Archambault, marchand, tous deux de l'Assomption,

par leur requête adressée aux honorables juges de la Cour Supérieure dans et pour le district de Joliette, ou à aucun d'eux, exposaient :

Qu'à la requête libellée d'Eugène Archambault, écuyer, notaire, et Adolphe Vaillant, boulanger, il aurait émané de la Cour Supérieure du district de Joliette, contre la corporation du village de l'Assomption, un writ de prohibition, en date du 9 septembre dernier, rapporté le 11 octobre.

Que le dit 16 octobre la dite corporation a comparu et plaidé dans la dite cause.

Que le dit writ de prohibition faisait défense à la dite corporation de procéder ultérieurement, et de mettre à exécution un prétendu règlement par elle passé le 31 août dernier, ordonnant l'érection d'un canal souterrain dans la rue St. Jean-Baptiste, dans le village de l'Assomption.

Que nonobstant le writ de prohibition, la dite corporation mettait son dit prétendu règlement à exécution, creusait, et faisait creuser son dit canal souterrain, employant plusieurs personnes à ce faire.

Que Alexandre Archambault, écuyer, avocat, et maire du village de l'Assomption, de concert avec plusieurs autres personnes, aurait ordonné, engagé, conseillé et aidé, en contravention au dit writ de prohibition, et au mépris d'icelui, à travailler, faire faire et creuser le dit canal ; et les dits requérants concluaient à l'émanation d'une règle *Nisi* contre le dit A. Archambault, lui enjoignant de comparaître devant la dite Cour, le 15 novembre alors prochain, pour montrer cause pourquoi il ne serait pas constitué en mépris de cour, et incarcéré en conséquence dans la prison commune du district de Joliette, etc., etc.

La requête ci-dessus était accompagnée de l'affidavit des deux requérants, déposant que les faits allégués en icelle étaient tous vrais.

Sur présentation de cette requête, l'Hon. T. J. J. Loranger, alors au village de l'Assomption, donna le dit jour, 27 octobre dernier l'ordre suivant : "Vu la requête ci-haut, soit la règle demandée émanée."

Le 28 octobre dernier une règle fut émanée ordonnant au dit Alex. Archambault de comparaître et, montrer cause pourquoi il ne

serait pas considéré en mépris de cour, à raison des faits allégués en la dite requête, le 15 novembre alors prochain.

Le dit A. Archambault comparut par son avocat, et plaida comme suit :

Qu'il ne pouvait être tenu de répondre à la dite règle, pour entr'autres raisons les suivantes, savoir :

1o Par ce que le dit comparant n'avait jamais eu, avant l'émanation de la dite règle, avis de la requête sur les conclusions de laquelle elle avait été émanée.

2o Parce que les procédés en cette cause ayant été adoptés devant la Cour Supérieure, tribunal choisi par le requérant, cette règle ne pouvait être accordée qu'en terme, et non en vacance et sans avis préalable.

3o Parce que la dite règle portait qu'elle avait été émanée dans la Cour Supérieure, le 28 octobre 1809, et que la Cour Supérieure ne siégeait pas à Joliette ce jour là, et n'avait pu conséquemment ordonner l'émanation d'une semblable règle.

4o Parce que la dite règle ne faisait pas voir quel était le juge qui présidait à la dite Cour Supérieure, lorsque le dit ordre ou règle avait été accordé.

5o Parce que la dite règle n'indiquait pas les noms des requérants.

6o Parce que la dite règle ne pouvait, dans tous les cas, être adressée au comparant qui n'était pas partie aux procédés en cette cause, qui n'avait enfreint aucun ordre ou bref de cette honorable cour, et ne lui avait, en aucune manière, désobéi.

7o Parce qu'aucun bref de prohibition n'avait jamais été émané, par aucune autorité compétente, défendant à la corporation du village de l'Assomption, de procéder ultérieurement, et de mettre à exécution un prétendu règlement par elle passé en date du 31 août dernier, *ordonnant l'ouverture d'un canal souterrain dans la rue St. Jean-Baptiste, dans le village de l'Assomption*, et que "La Corporation du village de l'Assomption," n'est pas un tribunal inférieur, dans le sens de l'article 1031 C. P. C. B. C.

Le comparant dans une autre réponse alléguait :

Qu'il n'était pas partie aux procédés qui avaient eu lieu sur le writ de prohibition, adressé à la corporation du village de l'Assomption, qu'il n'avait enfreint aucun ordre donné par cette honorable cour, que ce prétendu writ de prohibition ayant été adressé à la dite corporation, ne pouvait lier que cette dernière, en supposant qu'il aurait été obtenu et émané légalement et régulièrement, et

que la dite corporation même ne pouvait être déclarée en mépris de cour, et tenue de répondre à une règle tendant à la faire condamner comme telle, avant le prononcé du jugement final à intervenir sur le dit bref de prohibition.

Qu'il n'avait pris aucune part aux travaux faits dans la rue St. Jean-Baptiste, et que d'ailleurs ces travaux n'avaient pas été faits en vertu du règlement du 31 août dernier, mais en vertu d'une résolution du conseil municipal du village de l'Assomption, du 25 septembre dernier, à laquelle le dit writ de prohibition ne pouvait s'appliquer.

Que ces dits travaux étaient de la plus grande urgence, avaient été faits dans une rue publique, et aux frais de la corporation, sans porter atteinte à aucune propriété privée, ni aux droits des requérants.

Que tous et chacun des procédés qui avaient précédé, accompagné et suivi l'émanation du dit writ de prohibition, et de la dite règle sont informes, irréguliers, illégaux, nuls et de nul effet, et ne sont nullement justifiés par la loi et la pratique.

Par une troisième réponse le comparant niait les faits allégués dans la requête.

Le 15 novembre dernier le comparant, à la demande de l'avocat des requérants, produisit certaines admissions de faits signés par G. A. Champagne, son procureur dans la cause, et la cour après avoir entendu les parties, rendit le 21 février dernier le jugement suivant :
 " Considérant que, dans les circonstances sous lesquelles se présente le litige mû entre les parties sur la dite règle, icelle règle ne peut être maintenue, contre le mis en cause, qui ne peut être déclaré en mépris de l'autorité de cette cour, pour avoir fait à la requisition de la corporation, défenderesse, des œuvres qui peuvent être en contravention des prohibitions contenues au bref émané contre la défenderesse, mais auquel le mis en cause n'était pas partie, et dont il n'a pas eu de connaissance juridique, a rejeté et rejette la dite règle, dont elle a donné et donne congé au mis en cause, avec dépens distrais, en faveur de l'avocat du mis en cause.

Autorités cités par le mis en cause au soutien de ses réponses.

Règles de pratique, C. S. Règle LV et suivantes.

Lower Canada Jurist vol. 6, page 85.

Code P. C. B. C. arts. 465, 781 et suivants, 1023 à 1031.

Marriot's Law Dictionary, Vo. Prohibition.

Blackstone's Commentaries, Vol. 3, p. 112, 5th ed.

Grant on Corporations, page 299, ed. 1854.

Le 14 mars dernier le député-protonotaire de cette cour avait, à la requisition de l'avocat des demandeurs, taxé les frais dus, en vertu du dit jugement, à la somme de £1 17s. 9d. courant, fixant par là les honoraires de l'avocat à \$6, suivant l'art. 41 du tarif d'honoraires des avocats, à la Cour Supérieure.

Par sa requête du 2 juillet dernier, l'avocat du mis en cause exposait :

Qu'il était lésé par la dite taxe de frais certifiée comme susdit, que le montant des frais accrus sur la dite règle et légalement dû au requérant était de £3 17s. 9d. courant, attendu que les procédés sur la dite règle avaient nécessité une enquête, et que les admissions de faits, par écrit, produites au dossier, équivalaient à enquête, dans le sens de l'art. 42 du tarif déjà cité, et concluait à la révision du mémoire de frais taxé, etc., etc.

Les conclusions de la requête furent accordées, avec dépens, par jugement du 9 juillet courant, 1870.

L. U. Fontaine, pour les requérants.

G. A. Champagne, pour les mis en cause.

Geo. Baby, pour les répondants, sur requête pour révision du mémoire de frais.

G. A. CHAMPAGNE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

JUGEMENT RENDU LE 9 DÉCEMBRE 1868.

Coram DUVAL, CARON, BADGLEY, DRUMMOND ET LORANGER.

A. PRÉVOT vs. A. PERREAULT.

JUGÉ :—Que le droit de forcer un voisin à contribuer au mur mitoyen, jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire dix pieds de terre, et de fournir neuf pieds de terrain à cet effet, est absolu et non pas soumis à la condition de nécessité, ni restreint par les inconvénients qui peuvent en résulter au voisin.

L'HON. JUGE CARON, s'exprime à peu près comme suit : Les parties en cette cause sont toutes deux propriétaires de terrains voisins et contigus, situés en la cité de Montréal, (sur la place Jacques Cartier) ; ils étaient séparés par une clôture en planches. Sur celui de l'intimé, près de la ligne de division, existe un pas-

sage, qui avait, avant les faits dont celui-ci se plaint, sept pieds cinq pouces français de largeur, et qui servait exclusivement à l'usage de l'intimé. En mai 1865, l'appelant notifia son voisin qu'il avait l'intention de construire une maison sur sa propriété, et de mettre la moitié du mur sur le terrain de l'intimé. Celui-ci s'y objecta, mais la maison fut bâtie et le mur assis, pour moitié, sur le passage de l'intimé. Ce mur avait seize pouces d'épaisseur, de sorte que le passage fut réduit de huit pouces. L'action de l'intimé alléguait ces faits, et concluait à ce que cette empiétement fut déclarée illégale, le mur démoli, et le défendeur, appelant, condamné à lui payer des dommages.

Le jugement de la cour supérieure, à Montréal (Monk, juge) lui accorda sa demande, pour les raisons suivantes, savoir : que le défendeur avait commis une empiétement, *sans nécessité*, et sans la permission du demandeur, et qu'une clôture mitoyenne ne pouvait être convertie en mur mitoyen, *sans nécessité*.

L'appelant conteste ce jugement, et soutient que chaque partie peut forcer son voisin à faire un mur mitoyen, et à fournir sa quote-part de terrain pour cela ; que ce droit est absolu, et non pas soumis à des raisons de convenance ou de nécessité, et qu'il n'a fait qu'exercer ce droit. Il cite un grand nombre d'autorités, dont les suivantes sont les principales :

Pothier, serv. 202, 212. Demolombe, id. 673. Extraits de Perreault, p. 73, Berthelot et Sabourin ; Cunningham's extracts, p. 78, 2e vol. ; Linné, No. 500, lesquelles autorités démontrent que le droit invoqué par l'appelant a toujours été reconnu. Voir aussi notre Code art. 520.

Les intimés ont aussi cité *Demolombe, Demante, Solon*, et soutiennent que la faculté de forcer son voisin à contribuer au mur mitoyen n'est pas générale et absolue, mais qu'elle est subordonnée aux circonstances, et laissée à la discrétion de la cour ; que ce mur a rendu ce passage trop étroit pour l'intimé, et que l'appelant n'avait pas besoin d'aller en dehors de sa propriété, qui est très large, etc.

Nous sommes d'avis que la faculté de forcer un voisin à contribuer au mur mitoyen, en fournissant la moitié du terrain, est absolue, et que la cour n'a aucune discrétion à exercer à ce sujet ; il lui faut reconnaître ce droit.

Les prétentions de l'intimé me paraissent mal fondées en tous points. D'abord il n'est pas vrai de dire que le passage est devenu impraticable et inutile : il est prouvé au contraire qu'il suffit au passage des voitures. Mais supposons qu'il soit maintenant trop étroit, depuis la construction de ce mur, à qui la faute ?

L'intimé ne devait-il pas prévoir la possibilité de la demande que l'appelant a faite, et laisser un passage plus large ; il reproche à l'appelant d'avoir fait sa maison trop large, mais celui-ci peut lui faire le même reproche, et avec beaucoup plus de raison, car il n'a fait qu'exercer un droit que l'intimé devait prévoir.

Ce qui démontre davantage la fausseté de la prétention de l'intimé, c'est ce qui arriverait si nous ordonnions la démolition du mur : l'appelant serait obligé de le refaire entièrement sur son terrain, et alors l'intimé aurait le droit, d'après la loi, de forcer l'appelant à lui en vendre la moitié, et il bâtirait sur ce mur. Cela serait injuste, et l'embarras serait seulement renversé, car l'appelant ne pourrait objecter aucune raison, et l'intimé ne serait pas tenu d'en donner aucune.

Ce droit de l'intimé serait alors plus rigoureux que celui qui a été exercé par l'appelant, puisqu'aujourd'hui le mur est, pour moitié, sur chaque terrain, tandis qu'alors il serait tout entier sur le terrain de l'appelant.

Le jugement est donc renversé, et l'action déboutée.

L'HON. JUGE BADGLEY, développe longuement les mêmes principes.

L'HON. JUGE LORANGER, dit que le jugement de cette cour est basé uniquement sur le droit du voisin de bâtir un mur mitoyen, et de l'asseoir, pour neuf pouces, sur le terrain du voisin : cette règle est fixe et absolue, et ne peut être limitée par les inconvénients dont une partie peut en souffrir ; elle est tenue de contribuer aux frais de construction jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire, dix pieds de terre, sans indemnité, et aux charges ordinaires de mitoyenneté, art. 520. C.C.)

Jugement renversé, et action déboutée.

Dorion, Dorion et Geoffrion, pour l'appelant.

Jetté et Archambault, pour les intimés.

A. GERMAIN.

COUR DE REVISION.

MONTRÉAL, 21 NOVEMBRE 1868.

Coram MONDELET, BERTHELOT, ET MACKAY. J. C. S.

NICHOLS *vs.* RYAN.

JUGÉ ;—Que sur un ordre ainsi conçu : *Messieurs, veuillez payer au porter M. . . \$850, en argent monnayé, et je vous verrai plus tard, il y a présomption légale*

que cet argent était emprunté par le tireur, et non pas qu'il tirait sur des fonds qu'il avait déposés chez ses banquiers; et que, faute par lui de prouver sa prétention, il sera condamné à rembourser ce montant. (Mackay, Juge, *dissentiens*.) Il semble que la preuve par témoins du compte, invoqué par le défendeur, est admissible.

L'HON. JUGE MONDELET, s'exprime comme suit : Le jugement en cette cause a été rendu contre le défendeur, le 28 avril 1868, par la Cour Supérieure du district de Montréal (Mondelet, juge) le condamnant à payer au demandeur \$850.15, pour prêt d'une pareille somme fait sur ordre du 13 décembre 1866, par lequel le défendeur requérait les demandeurs de lui faire cette avance. Cet ordre est dans les termes suivants : " Montréal, 13 décembre 1866. " Messieurs Nichols, Robinson et Cie., veuillez donner au porteur " W. B. Heath, écr., huit cent cinquante piastres en argent, et je " vous verrai plus tard." Le demandeur paya cette somme.

Le défendeur refusa ensuite de rembourser cette somme, alléguant que les demandeurs lui devaient une plus forte somme, sur des ventes d'or qu'ils avaient faites, pour son compte, sur le marché de New-York, et il offrit cette somme en compensation, tout en se réservant son recours pour le surplus.

Un seul témoin, M. McLaughlin, teneur de livres du défendeur, a été examiné par celui-ci; je considère que celui-ci n'a pas prouvé ses allégations, et qu'au contraire les demandeurs ont prouvé les leurs.

Je suis d'avis que, d'après les plaidoyers vagues et incertains du défendeur, sa preuve ne peut être prise en considération. La question, réservée à l'enquête, doit donc être décidée contre le défendeur, et sa preuve rejetée. En outre, la preuve verbale des faits invoqués par lui, est inadmissible. Sans examiner la question si les demandeurs étaient les mandataires du défendeur, pour vendre de l'or, et si la somme, qu'ils pourraient devoir, pourrait être opposée en compensation d'un prêt, ou si le défendeur pourrait les poursuivre en reddition de compte, je suis d'avis que le défendeur n'a pas fait la preuve de ses allégations, et même il est prouvé par son témoin, que lorsque Robinson, l'un des demandeurs, lui a offert \$200, il a déclaré qu'il faisait cette offre, sans se considérer légalement responsable, pour aucun montant au-delà du résultat (*margin*). Je ne vois donc aucune raison de changer le jugement que j'ai rendu, et il sera confirmé avec dépens.

L'HON. JUGE MACKAY, *dissentiens*, dit qu'il ne peut concourir dans le jugement que ses collègues vont rendre. La première question à décider est de savoir sur qui retombe la preuve. Les demandeurs prétendent qu'ils n'ont rien de plus à faire qu'à produire

l'écrit en question, qu'ils ont payé par complaisance, et le défendeur devrait prouver qu'ils en avaient reçu la valeur ou qu'ils avaient des argents en main pour lui. Je ne le crois pas. L'accepteur d'une lettre de change en est présumé le débiteur, vis-à-vis du tireur. Je n'ai pas encore vu un accepteur par complaisance déchargé du devoir de prouver qu'il n'a accepté que par complaisance. La présomption légale est que la lettre a été tirée sur des argents dûs ou en dépôt. Sans doute que le fait seul de tirer un chèque sur un banquier, ne prouve pas que ce banquier a des fonds appartenant au tireur, mais s'il le paie, la présomption est en faveur de cette dernière hypothèse. (Byles, on bills.)

D'ailleurs sans y être tenu légalement, le défendeur a fait une preuve suffisante de ses allégations, tant par témoin, que par les admissions antérieures des demandeurs. Ces admissions sont contenues dans un écrit, qui a été produit; toutes les transactions sont prouvées par le teneur de livres du défendeur, qui certifie également cet écrit. Cela suffisait; car, d'après la loi, un témoin est suffisant pour prouver une dette de n'importe quel montant. Je crois donc que l'action aurait dû être déboutée.

L'HON. JUGE BERTHELOT, dit qu'il confirmera le jugement :
 1o Il trouve étrange que cet écrit n'ait été produit qu'à l'enquête;
 2o Le défendeur aurait du fortifier le témoignage de son commis par l'examen de l'un des demandeurs. 3o Le chèque n'est pas absolu, mais *qualifié* par ses paroles : *Je vous verrai plus tard*. On ne peut donc pas le considérer comme un chèque ordinaire.

Jugement confirmé, l'hon. juge McKay, dissentiens.

R. et G. Laflamme, pour les demandeurs.

A. et W. Robertson, pour le défendeur.

A. GERMAIN.

COUR SUPERIEURE.—(EN RÉVISION)

MONTRÉAL, 25 AVRIL 1870

Coram BERTHELOT, J., MACKAY, J., TORRANCE, J.

GEORGE ISIDORE BARTHE,

DEMANDEUR :

vs.

MOISE CHAMPAGNE,

DÉFENDEUR :

Jugé :—1. Que pour l'inscription d'une cause, sur le *Rôle d'Enquête*, un délai de trois jours est suffisant, si cette inscription est faite dans un terme extraordinaire régulièrement fixé par la cour.

2. Que pour obliger la partie adverse à procéder à l'enquête, *coram iudice*, il n'est pas nécessaire que la cause soit inscrite sur le *Rôle d'Enquête* et sur le *Rôle de Droit*, en même temps ; mais qu'elle peut l'être seulement sur le *Rôle d'Enquête*, et qu'il en est ainsi, lorsque le défendeur a produit une défense en droit, dont le mérite a été réservé pour être jugé en même temps que le fonds.

L'action du demandeur était pour dommages-intérêts.

Le défendeur plaida par une défense en droit et une défense en fait.

La preuve, avant faire droit, fut ordonnée le 27 juin 1867.

Le défendeur a, ensuite, inscrit la cause, le 26 mars 1868, pour le 30 mars alors courant, sur le *Rôle d'Enquête* ; et vû que le demandeur n'a pas procédé, il fut forclos, le 14 mai 1868, et, le même jour, le défendeur inscrivit la cause, pour audition au mérite, le 18 mai 1868.

Le demandeur a demandé le rejet de l'inscription. 1o Parce que l'avis légal est de 8 jours, et que le défendeur n'avait donné au demandeur qu'un avis de 3 jours.

2o Parce que, pour pouvoir obliger le demandeur à procéder à son enquête, le juge présent, la cause devait en même temps être inscrite au mérite, et que telle a toujours été la pratique constante.

3o Parce que le défendeur ayant produit une défense en droit, dont le mérite avait été réservé, il ne pouvait inscrire sur le *Rôle d'Enquête* seulement, mais qu'il devait inscrire en même temps au mérite. Le défendeur opposa cette demande. Les faits constatés par la preuve sont les suivants :

Le 25 janvier 1868, la Cour Supérieure, à Sorel, fixa les 26 et 27 mars 1868, comme jours d'enquête et d'audition, le 27 mars la cour fut ajournée au 28, et le 28, elle fut ajournée au 30, et du 30 au 31. Le 30, la dite cause étant inscrite sur le rôle des enquêtes, fut continuée au terme suivant, péremptoirement, savoir au 13 mai 1868. Le 13 mai, cette cause fut remise au 14, et ce jour, le demandeur étant requis de procéder à son enquête, *coram iudice*, ne procédant pas, son enquête fut déclarée close, et le défendeur déclara aussi son enquête close. Le 18 mai 1868, étant encore un jour du même terme régulier, la cause, après inscription,

fut plaidée au mérite, en même temps que sur une motion du demandeur demandant à être relevé de cette foreclusion :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE, DU 30 MAI 1868.

La cour après avoir entendu les parties, sur la défense en droit réservée, a débouté et déboute le dit défendeur de sa dite défense en droit, avec dépens, et au fonds ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été régulièrement forclos de procéder à son enquête, et que, la cause ayant été régulièrement inscrite au mérite, le dit demandeur s'est trouvé sans preuve des allégations de sa demande, a débouté et déboute le dit demandeur de son action avec dépens, sauf à se pourvoir.

La cause fut portée en révision, et le 25 avril 1870, la Cour Supérieure, à Montréal, siégeant en Cour de Révision, confirma le susdit jugement en tous points.

M. MATHIEU.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

JUGEMENT RENDU LE 9 DÉCEMBRE 1868.

Coram DUVAL, J., CARON, J., BADGLEY, J., DRUMMOND, J., ET
LORANGER, J.

GAUDRY DIT BOURBONNIÈRE,

vs.

BERGEVIN DIT LANGEVIN.

Jugé.—1o Qu'une dette payée par une femme commune en biens avec son mari, est payée pour le compte de la communauté, qui en devient créancière, si c'était la dette d'un tiers.

2o Que celui qui paie pour un tiers à droit de recouvrer du débiteur le montant ainsi payé.

3o La mention, dans l'acte de quittance, que l'argent avait été payé par la femme quelques mois auparavant, rend-elle nulle la subrogation accordée par le créancier dans ses droits d'hypothèque ?

L'HON. JUGE CARON, dit que les faits de cette cause sont très nombreux et compliqués, et demandent beaucoup d'attention. Le défendeur fut institué légataire universel de sa mère, Josephthe Foretier, à condition de payer 3,000 francs sur les dettes de la

succession. En exécution de cette charge, il consentit au Séminaire de Montréal, le 26 novembre 1842, une obligation pour £48 8s. 1d., que la communauté devait pour lods et ventes sur trois terrains, les Nos. 309, 417, 418. Après le décès de la mère des défendeurs, son père épousa E. Métrissé, et mourut, après avoir fait son testament le 20 juillet 1848, léguant à celle-ci sa moitié du No. 417 en propriété, et sa moitié du No. 309 en usufruit: l'autre moitié de ce dernier lot appartenait déjà au défendeur, en vertu du testament de sa mère. Pendant son veuvage, E. Métrissé a acquis, des enfants de son mari, leur part du No. 417, de sorte qu'elle devint propriétaire de tout cet immeuble.

Lorsqu'elle a acquis cette part des enfants, elle s'est chargée de payer, pour le défendeur, les lods sur ce No. 417, savoir: £18 15s. en déduction de l'obligation de 1842, ce qu'elle a fait, et il ne doit plus être question de ces £18 15s., mais seulement de la balance de l'obligation se montant encore à £29 13s., pour lods sur les Nos. 309 et 418: aussi c'est cette dernière somme seule que l'appelant réclame.

Après avoir acquis la moitié du No. 417, E. Métrissé épousa le père du demandeur qui était veuf. Ils furent communs en biens. E. Métrissé pressée par le Séminaire pour le paiement des lods dûs sur le terrain No. 417 qu'elle détenait, ou désirant s'en libérer, paya au Séminaire, tel que constaté par acte du 28 mai 1854, les £29 15s. 1d., que le défendeur devait encore, savoir £20 (remise faite du surplus) et £12 d'intérêt: total £32; et le Séminaire lui accorda alors subrogation dans tous ses droits d'hypothèque; c'est cette somme avec les intérêts accrus qui est réclamée.

Le demandeur dit 1o qu'il représente son père, dont il est le légataire universel; 2o que son père était commun en biens avec E. Métrissé; 3o Que le paiement des £32 a été fait durant la communauté, et à même les argents de celle-ci; 4o Que ce dernier fait est constaté et admis par E. Métrissé dans l'inventaire des biens de cette communauté; 5o Que la dite E. Métrissé, sa belle mère, a renoncé à la communauté, d'où la succession de son père, qu'il représente, est devenue seule créancière de cette somme.

• La défense, autant qu'il est possible de la comprendre, dit que le demandeur ne peut réclamer cette somme; si elle est due à quelqu'un, ce n'est qu'à E. Métrissé, qui a payé de ses deniers; mais nous avons la déclaration contraire de la dite Métrissé, dans l'inventaire, et quel intérêt, et de quel droit, le défendeur peut-il révoquer cette déclaration en doute. La défense ajoute 1o Que dans l'acte de quittance, du 18 mai 1854, il est dit que l'argent

avait été payé au Séminaire, le 30 mars précédent ; d'où la subrogation accordée par le Séminaire était tardive et sans effet.

Le paiement que la femme Métrissé seule, sous puissance de mari, avait fait le 30 mars, était complètement nul, et a été reconnu comme tel ; le seul paiement que la loi puisse reconnaître est celui du 18 mai, jour de la subrogation, d'où elle n'a pas été tardive, mais effective. Cependant la cour n'est pas unanime sur ce point, et le jugement n'en parlera pas, parce qu'il n'est pas nécessaire d'accorder la subrogation pour donner gain de cause au demandeur. En effet il suffisait de payer à l'acquit du défendeur, pour avoir le droit de se faire rembourser par lui ; il y avait pour lui obligation personnelle de payer, ce que la cour inférieure a confondu, et cette obligation est indépendante de la subrogation.

Quant à la prétention du défendeur, que les £32 payés sont la même chose que les £18 15s. que la dite Métrissé serait obligée de payer, elle est aussi mal fondée que mal exprimée.

Les jugements de la Cour de Circuit, et de la Cour de Révision sont donc renversés, et l'intimé condamné à payer les £32 avec intérêts et tous les dépens.

L'HON. JUGE LORANGER dit que Madame Bourbonnière ayant payé comme commune en biens, c'est la communauté, que l'appelant représente, qui est devenu créancière. L'appelant prétend qu'il est de plus subrogé dans tous les droits d'hypothèque du Séminaire : il y a donc deux points ; l'obligation personnelle que nous reconnaissons tous, et la question de subrogation, que nous décidons d'éloigner pour le présent, quelques-uns de nos collègues n'étant pas d'avis de l'accorder, quoique pour ma part je la reconnaisse valable. La véritable date d'un paiement est celle de la quittance ; le paiement qui est fait avant cette quittance n'est considéré que comme un dépôt ; ce ne peut être qu'une offre qui peut être rejetée, une hypothèque n'est pas rayée du jour que l'argent est donné, mais du jour que la quittance est faite.

D'ailleurs, le demandeur n'avait pas besoin de la subrogation pour réussir, il lui suffisait d'avoir payé à l'acquit du défendeur ; c'est l'action *negotiorum gestorum*.

L'intimé dit : E. Métrissé s'est réservé propres, certains effets mobiliers par son contrat de mariage ; d'où, dit-il, elle pouvait posséder des biens et aussi de l'argent à elle, pendant le mariage ; et vu que c'est elle qui a payé, le demandeur ne peut me réclamer cette somme. Tout l'effet de la clause de *réalisation* est de permettre à la femme lorsque la communauté est dissoute, de repren-

dre. ce qu'elle s'est réservé propre, mais elle n'a pas l'effet de rendre la femme séparée de biens.

Jugements renversés avec dépens.

Bernard et Pagnuëlo, pour l'appelant.

Doutre et Doutre, pour l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Coram DUVAL, J., CARON, J., DRUMMOND, J., JOHNSTON, J.

DAVIS *vs.* KIMPTON *et al.*

JUGE :—*Sur exception déclinatoire*, Que, lorsqu'un demandeur poursuit ses deux débiteurs, et deux débiteurs de ceux-ci, demandant qu'un acte passé entre eux soit déclaré frauduleux et annulé, et que les derniers rendent compte des biens d'une continuation de communauté, etc., ceux-ci étant domiciliés dans un autre district, et le bref leur étant signifié chez eux, les sous-débiteurs ont été distraits, en violation de la loi, de leurs juges naturels, et qu'ils ont droit d'avoir congé de l'assignation.

Il y a quatre défendeurs, Martial et Marquis Kimpton, débiteurs du Demandeur, et Alpheus et Rufus Kimpton, débiteurs de ceux-ci ; Alpheus est le père des deux premiers, et comme tel, il leur doit un compte de communauté continuée, l'autre doit une somme d'argent à la communauté continuée. Les débiteurs Martial et Marquis sont insolubles, et le demandeur exerce l'action de ceux-ci contre leurs débiteurs, et demande qu'un acte de partage irrégulier et frauduleux soit mis de côté, etc.

Les sous débiteurs Alpheus et Rufus, ont plaidé par exception déclinatoire, qu'ils sont domiciliés dans le district de Redfort, que l'action leur a été signifiée à leur domicile ; que les deux premiers défendeurs n'ont été mis en cause que pour distraire les autres de leurs juges, et les amener à Montréal, afin de dire qu'un des défendeurs était domicilié à Montréal, car le demandeur avait un transport de Martial et Marquis contre eux. Ce procédé était illégal et ils demandaient congé de l'assignation. L'exception déclinatoire fut maintenue par le juge Badgley. De là le présent appel.

DRUMMOND, juge dissident, dit : Il n'y a qu'une question à décider, le demandeur pouvait-il assigner Alpheus et Rufus Kimpton, à Montréal, comme il l'a fait, par son action ?

La loi applicable au cas présent est la section 26 du ch. 82 des S. R. du B. C., d'après laquelle le défendeur peut être assigné :

1^o Devant le tribunal de son domicile ; 2^o Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ; 3^o Devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance ; 4^o S'il y a plusieurs défendeurs dans la même action et résidant dans différentes juridictions, l'action peut être prise là où l'un des défendeurs réside ou est assigné, (art. 34 et 38 du Code de Proc.)

Or, deux des défendeurs sont domiciliés et, ont été assignés dans le district de Montréal. Assurément on ne peut exiger davantage, et le demandeur se trouve dans les limites du statut. La seule question à décider est de savoir si l'assignation est suffisante, et s'il suffisait d'assigner un seul défendeur dans le district de Montréal pour donner à la Cour juridiction sur les autres.

Nous ne pouvons pas, sur une exception déclinatoire, aller au-delà du bref de sommation et de l'assignation.

Si tous les défendeurs eussent été domiciliés en dehors du district de Montréal, il aurait suffi, pour donner à la cour juridiction sur tous les défendeurs, qu'un seul fut venu à Montréal par affaire ou en promenade, ou dans un seul but de recevoir l'action, et qu'il l'eut reçue ici ; si nous entrons dans le mérite de la cause, et nous enquérons du droit du demandeur de joindre plusieurs actions ou plusieurs personnes qui n'ont rien de commun, nous abolissons virtuellement le statut, et nous encourageons de semblables plaidoyers préliminaires.

Je serais donc d'avis d'infirmer le jugement, mais je suis seul de cet avis.

JOHNSON, juge, dit : La question m'a beaucoup embarrassé ; j'ai éprouvé de la répugnance à me prononcer, et j'avoue que je ne serais pas prêt à me ranger d'un côté ou de l'autre, si mon expérience ne m'avait pas fait connaître les abus du statut. Il reconnaît que le demandeur s'est conformé à la lettre de la loi, mais non pas à l'interprétation juste et équitable qu'on en doit faire ; il a éludé le statut, en poursuivant non pas seulement les débiteurs, mais les débiteurs de ceux-ci.

DUVAL, juge-en-chef : Le demandeur intente une action sur billets contre les débiteurs, mais il poursuit en même temps deux autres individus, et il conclut à ce qu'Alpheus Kimpton soit condamné à rendre compte des biens d'une communauté continuée, à ce que Rufus Kimpton soit condamné à restituer une somme d'argent qu'il doit à cette communauté. Comment qualifier cette action ? Qu'est-ce qu'Alpheus et Rufus Kimpton ont à faire avec les billets ? Martial et Marquis Kimpton n'ont été mis en cause que pour éluder le statut. La communauté, ni les comptes entre le père et les enfants n'ont rien à faire ici. Les intimés disent :

Obtenez jugement d'abord contre vos débiteurs, et ensuite, vous nous poursuivrez chez nous.

Il est vrai qu'il suffit d'assigner ici un défendeur pour que la cour ait juridiction sur les autres, mais ici on a abusé du statut, et la cour n'avait pas de juridiction.

J'ajouterai que Proudhon, 5 vol. de l'usufruit, cité par les appelants, vient supporter mon opinion.

Jugement confirmé avec dépens,—Drummond, dissident.

Barnard et Pagnuelo pour l'appelant.

Rose et Ritchie, pour les intimés.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. NACHET.

14 Juin 1870.

JUGÉ :—Que la fin de non recevoir, résultant, au profit du voiturier, de la réception de la marchandise, ou du paiement du prix du transport, sans réclamation (art. 105 du Code Napoléon) (1) est applicable, soit au cas où le prix est réglé au moyen de comptes-courants, au lieu de l'être après chaque réception, soit au cas où celui qui reçoit la marchandise n'est pas le destinataire définitif.

Gazette des Tribunaux, du 16 Juin 1870.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENTE DE M. LABORIE.

15 Juin 1870.

JUGÉ :—Que lorsque, de plusieurs petits-enfants appelés à la succession de leur aïeul, par représentation de leur mère, laquelle avait reçu du *de cuius* une libéralité sans stipulation de préciput, les uns ont accepté la succession de l'aïeul, les autres y ont renoncé, les oncles et tantes cohéritiers ont le droit d'exiger le rapport intégral de la libéralité, sans que les renonçants puissent prétendre à retenir, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, leur part dans la dite libéralité. De même que le représenté n'aurait pu valablement

(1) Cet article correspond à l'article 1680 du Code Canadien

faire une renonciation partielle, de même, les représentants ne peuvent, les uns en acceptant, les autres en renonçant, changer les conditions et diviser les effets de l'avancement d'hoirie affectée à la souche à laquelle ils appartiennent. (Art. 845 et 743 du Code Nap.) (1)

(*Gazette des Tribunaux*, 17 Juin 1870.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.)

PRÉSIDENTIE DE M. BERTHELIN,

27 Mai 1870.

JUGÉ :—Qu'en cas de faillite, le bailleur a privilège, pour la totalité des loyers échus et de ceux à échoir jusqu'à la fin du bail, sur le prix de tout le mobilier, outils, machines, etc., garnissant les lieux loués, lors même qu'il serait prétendu qu'une partie de ces objets proviendrait d'un autre immeuble appartenant au failli.

En tel cas, faute de ventilation dans le prix, le tribunal fixe la portion sur laquelle s'exerce le privilège.

Article 2102 du Code Napoléon. (2)

(*Gazette des Tribunaux du 20 et 21 Juin 1870.*)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENTIE DE M. LABORIE.

21 Juin 1870.

Que l'acte par lequel le mari, s'agissant d'une somme propre à la femme, et placée dans une société en commandite, a stipulé d'un tiers le remboursement de la somme qu'avait versée la femme dans la commandite, et, en outre, d'une somme de 15,000 fr., étant convenu que ce tiers ferait siens tous les bénéfices de la commandite qui pourraient dépasser les 15,000 francs, cet acte a pu être considéré, non comme une transaction dépassant les pouvoirs du mari, mais comme un simple acte d'administration, valable à ce titre, tendant à la conservation totale du capital, et à la substitution d'un bénéfice déterminé à un bénéfice aléatoire. (Art. 1428 du Code Napoléon.) (3)

(*Gazette des Tribunaux du 22 Juin 1870.*)

(1) Ces articles du Code Napoléon correspondent aux articles 713 et 623 de notre Code Civil.

(2) Cet article correspond à l'article 1619 de notre Code.

(3) Cet article correspond à l'article 1298 de notre Code.

COUR DE CASSATION (ch. civile.)

PRÉSIDENTE DE M. LABORIE.

21 Juin 1870.

JUGÉ :—Que lorsque l'acheteur d'un immeuble a promis de payer son prix sur le vu d'un certificat négatif d'inscription, s'il lui est délivré, au contraire, un certificat affirmatif, constatant l'existence d'une inscription, l'acheteur peut se refuser à payer le prix, tant que le vendeur n'a pas fait disparaître l'inscription, et qu'on ne saurait, sous aucun prétexte, forcer l'acheteur à se rendre juge de la valeur de la dite inscription, et mettre à sa charge l'obligation et les frais de la main levée. (Art. 1134 du Code Napoléon.)

(Idem.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. BERTHELIN.

31 Mai 1870.

JUGÉ :—Que la nullité du billet à ordre, souscrit pour cause immorale, ne peut être opposée au tiers-porteur de bonne foi, qui, lors de la négociation qui lui en a été faite, n'a pas connu le vice dont ce titre était entaché.

Le souscripteur, condamné au paiement, est fondé à demander garantie au bénéficiaire, et à l'endosseur primitif, qui ont connu ce vice, et ne peuvent ainsi échapper à la nullité ; le souscripteur, en ce cas, agit, non en vertu du titre nul, mais par voie de répétition de l'indû. (Art. 1131 (1) du Code Napoléon.)

(Idem.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. RAUX.

25 Mai 1870.

JUGÉ :—Que les agents de change ne sont pas commerçants. (Art. 74, 76, 84, 85, 87, 89, du Code de Commerce.)

(Idem.)

(1) Voir les articles 989 et 990 de notre Code.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BERRIAT-SAINTE-PRIX.

18 Juin 1870.

JUGÉ :—Que lorsqu'une compagnie de chemin de fer a confié à un entrepreneur une partie des travaux à effectuer pour l'établissement du chemin de fer, avec la seule réserve du droit de faire surveiller la confection de ces travaux par ses ingénieurs, elle ne peut être responsable du dommage causé par son commettant, et que, dans ce cas, l'entrepreneur ne peut être regardé comme un simple préposé, mais bien comme un contractant placé sous l'empire de son contrat, et qu'il est seul responsable du dommage causé à quelqu'un de ses ouvriers en effectuant des déblais sur un terrain élevé. (Art. 1384 (1) du Code Napoléon.)

(Gazette des Tribunaux, 25 Juin 1870.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. FEUGÈRE DES FORTS.

28 Mai 1870.

JUGÉ :—Que le défendeur qui a répondu à une demande en contre-façon par une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts, est en droit de refuser le désistement à lui signifié par le demandeur.

(Idem.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BERTHELIN.

17 Mai 1870.

JUGÉ :—Que l'ordonnance du juge, portant fixation de domicile de la femme pendant l'instance en séparation de corps, n'est pas susceptible d'appel.

Qu'il en est autrement de la disposition de l'ordonnance qui confère à la femme l'administration du commerce exercé par les époux.

(1) Cet article correspond à l'article 1054 de notre Code.

Que, suivant les circonstances, cette administration peut être confiée à la femme, à l'exclusion du mari.

(*Gazette des Tribunaux*, 26 Juin 1870.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

22 Juin 1870.

JUGÉ :—Qu'une créance subordonnée non seulement quand à son chiffre, mais quant à son existence même, aux résultats d'un compte non encore apuré, est une créance incertaine qui ne peut servir de base à une saisie-arrêt.

(*Gazette des Tribunaux*, 2 Juillet 1870.)

COUR IMPERIALE DE PARIS (2e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. ALEXANDRE.

21 Juin 1870.

JUGÉ :—Que l'action rédhitoire ou en réduction de prix, à raison des vices cachés de la chose vendue n'est pas ouverte à l'adjudicataire d'un immeuble vendu à l'audience des criées sur licitation, entre mineur et majeur; qu'une telle vente doit être considérée comme faite par autorité de justice, et, dès lors, l'article 1649 du Code Napoléon lui est applicable.(1)

(*Gazette des Tribunaux*, 3 Juillet 1870.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

29 Juin 1870.

JUGÉ :—Qu'une décision qui ordonne à l'administrateur d'un immeuble de rendre compte à ses mandants, considérés comme propriétaires de l'immeuble, n'a point autorité de chose jugée à l'égard d'un tiers se prétendant véritable propriétaire du même

(1) Voir l'article 1531 du Code Civil Canadien.

immeuble ; en vain soutiendrait-on qu'elle lui est opposable, comme ayant été rendue avec les propriétaires apparents.

(*Gazette des Tribunaux*, 6 Juillet 1870.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

29 Juin 1870.

JUGÉ :—Que les juges du fond ont pu refuser d'ordonner, sur la demande du mari, et après le décès de la femme, la radiation d'une inscription d'hypothèque légale prise au nom, et du vivant de celle-ci, en vertu d'une réquisition contenue dans une lettre signée d'un nom illisible, sans qu'il ait jamais été prouvé que cette réquisition provint d'une des personnes ayant qualité d'après la loi pour la faire (art. 2136 et suivant du Code Napoléon), alors que la femme laisse des enfants mineurs, dans l'intérêt desquels le mari aurait été tenu de requérir l'inscription, si elle n'eût été déjà grevée.

(*Idem.*)

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

4 Juillet 1870.

JUGÉ :—Que la règle de l'article 59 (1) du Code de Procédure Civile, d'après laquelle les actions contre une succession doivent être portées devant le tribunal du lieu, où la succession s'est ouverte, jusqu'au partage inclusivement, n'est point applicable au cas d'une action dirigée contre les héritiers personnellement, par le propriétaire de valeurs remises en dépôt au défunt, alors que les héritiers les ayant trouvés dans la succession ont tenté de se les approprier.

Dans ces circonstances, l'action est compétemment portée devant le tribunal du domicile des héritiers, ou du domicile de l'un d'eux, en vertu des dispositions du droit commun.

(*Idem.*)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

PRÉSIDENTE DE M. LABORIE.

29 Juin 1870.

JUGÉ :—Que le vendeur d'un domaine ne peut, à titre de répé-

(1) Voir l'article 39 du Code de Procédure Civile Canadien.

tition de l'indû, être actionné par son acquéreur ou par le cessionnaire de celui-ci, en remboursement d'une somme qu'il a reçue en paiement de son prix et comme condition du consentement par lui donné, après qu'il avait commencé des poursuites d'expropriation à la vente faite par un acquéreur à des tiers.

L'annulation de la seconde vente, à la requête des créanciers de celui qui l'a consentie, et comme faite en fraude de leurs droits, n'autorise nullement la répétition dont s'agit : le vendeur primitif n'a fait que toucher son prix ; il est complètement étranger aux vices qui ont pu entacher la seconde vente, et ce n'est pas contre lui que peut être invoquée cette règle, qu'avec la seconde vente tombent toutes les conséquences de cet acte. (Art. 1134, 1183, 1235 et 1377 du Code Nap.) (1)

(*Idem.*)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. NACHET.

5 *Juillet* 1870.

JUGÉ :—Que, lorsque dans un partage constaté par acte authentique, une sœur a donné quittance à son frère d'une somme à elle due par celui-ci ; qu'ensuite, par un acte sous seings privés, le frère reconnaît n'avoir point versé à sa sœur la somme dont l'acte notarié avait constaté le paiement, et lui cède, pour la remplir de sa créance, une rente sur l'État, les juges du fond peuvent déclarer que ce dernier acte constitue une contre-lettre non opposable aux tiers. (Art. 1321 du C. Nap.) (2)

Les créanciers de la succession vacante laissée par le frère sont des tiers à l'égard de la sœur, qui réclame contre eux l'exécution de l'acte sous seings privés.

En conséquence, celle-ci ne peut obliger le curateur à la succession vacante, à lui consentir le transfert de la rente qui lui a été cédée par son frère dans l'acte dont il s'agit.

Elle ne peut davantage exiger le paiement de sa créance en concours avec les autres créanciers sur les deniers de la succession.

(*Gazette des Tribunaux* 8 *Juillet* 1870.)

(1) Voir les articles 1065, 1066, 1088, 1140 et 1018 du Code Civil Canadien.

(2) Cet article correspond à l'article 1212 du Code Civil.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

PRÉSIDENCE DE M. LABORIE.

11 *Juillet* 1870.

JUGÉ :—Que le juge méconnaît le principe de l'indivisibilité du droit hypothécaire, et les effets légaux de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il décide qu'une inscription hypothécaire, portant sur un immeuble que vient de frapper partiellement une expropriation pour cause d'utilité publique, a cessé de porter sur les parcelles expropriées, et qu'en conséquence le créancier hypothécaire ne pourra obtenir son paiement sur l'indemnité d'expropriation allouée au propriétaire, la dite décision prise sous le prétexte que le surplus de l'immeuble non atteint par l'expropriation, serait suffisant pour la sûreté de la créance hypothécaire. (Art. 2114 et 2184 du Code Napoléon ; art. 17 et 18 de la loi du 3 mai 1841.) (1)

(*Gazette des Tribunaux*, 13 *Juillet* 1870.)

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes.)

PRÉSIDENCE DE M. BONJEAN.

7 *Juillet* 1870.

JUGÉ :—Que le mandataire peut être déclaré responsable de l'inexécution du mandat, lors même qu'en présence des dispositions du mandant qui manque lui-même à l'accomplissement de ses propres obligations, la continuation du mandat l'exposerait à un préjudice considérable, s'il n'a pas préalablement notifié au mandant sa volonté de renoncer au mandat. (Art. 2007 du Code Napoléon.) (2)

(*Gazette des Tribunaux*, 14 *Juillet* 1870.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. METZINGER.

7 *Juillet* 1870.

JUGÉ :—Que le décès de l'un des époux, au cours d'une instance en séparation de corps, s'oppose à la continuation de la procédure, même au point de vue des intérêts pécuniaires qui affectent les époux ou leurs héritiers, tels que les dépens du procès.

(1) Voir l'article 2017 du Code Civil Canadien.

(2) Voir l'article 1759 du Code Civil Canadien.

En conséquence, est non-recevable de la part de ces derniers la reprise d'instance en matière de séparation de corps, sur l'appel interjeté par l'un des époux, le décès ne laissant plus rien à décider et ne permettant, dès lors, de statuer ni sur cet appel, ni sur la demande en séparation qu'il soulève.

(*Gazette des tribunaux*, 15 *Juillet* 1870.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

13 *Juillet* 1870.

JUGÉ :—Que pour que la tierce-opposition soit recevable, il n'est pas nécessaire que la partie qui la forme souffre de la décision attaquée un préjudice actuel ; un préjudice simplement éventuel suffit.

Un jugement qui ordonne une expertise sur une demande en partage et la liquidation d'une société civile, n'a point autorité de chose jugée sur l'existence même de la société ni sur l'étendue des droits pouvant appartenir aux associés.

La condamnation aux dépens peut comprendre les frais d'enregistrement dus sur des actes produits par la partie qui a succombé ; il n'est pas nécessaire que le juge prononce cette condamnation à titre de dommages intérêts.

(*Gazette des Tribunaux*, 15 *Juillet* 1870.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

PRÉSIDENTE DE M. LABORIE.

13 *Juillet* 1870.

JUGÉ :—Que lorsqu'en matière réelle, une partie invoque une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à l'égard de celui contre lequel elle a été obtenue, et qui lui attribue la propriété de l'immeuble, cette décision judiciaire, bien que, dans une instance engagée avec une autre personne, qui n'avait pas été partie en première instance, elle n'ait pas l'autorité de la chose jugée, constitue cependant, au profit de celui qui l'a obtenue, un titre qui ne peut être détruit par le nouvel adversaire qu'au moyen de la preuve contraire.

(*Idem.*)

COUR DE CIRCUIT.—ST. HYACINTHE.

LE 22 MARS 1870.

Coram L. V. SICOTTE, J. C. S.

No. 7018.

CHARLES BRUNELLE,

DEMANDEUR ;

vs.

JOS. CHAGNON,

DÉFENDEUR ;

Jugé :—Qu'un huissier a le droit de se faire payer deux routes, quand il est obligé de retourner une seconde fois, pour faire la signification d'un bref, à raison de l'absence du défendeur de son domicile, pourvu qu'il l'attende un temps raisonnable.

Dans l'espèce le défendeur n'ayant pas attendu le demandeur, quoi qu'informé qu'il n'était absent que pour quelques instants, il est tenu de rembourser les honoraires à lui payés par le demandeur pour sa seconde route.

Fontaine Mercier et Decazes, avocats du demandeur.

Papineau et Morrison, avocats du défendeur.

R. E. FONTAINE.

COUR DE CIRCUIT.—ST. HYACINTHE.

LE 24 MARS 1870.

Coram L. V. SICOTTE, J. C. S.

No. 6954.

J.-BTE. BEZIÈRES, *qui tàm.*

DEMANDEUR ;

vs.

JOSEPH TURCOTTE PÈRE,

DÉFENDEUR ;

Jugé :—Que lorsqu'une élection municipale a eu lieu par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un *poll*, à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation ; et que, s'il le fait, la tenue de ce *poll* étant illégale, ceux qui y voteront, sans avoir les qualifications voulues par la loi, ne seront pas passibles de l'amende imposée en pareil cas.

Le demandeur réclamait \$20 du défendeur, comme pénalité imposée par l'acte municipal, pour avoir, le 10 janvier 1870, voté, sans avoir les qualifications requises d'un électeur municipal, à l'élection générale des conscillers, pour la paroisse de Ste. Hélène.

Le défendeur a plaidé qu'il ne s'était pas tenu de *poll*, ce jour là, à Ste. Hélène, qu'aucune votation n'avait eu lieu, qu'en conséquence, il n'avait pu voter, et qu'il ne pouvait pas être condamné à payer l'amende réclamée.

Qu'au contraire la seule élection qui avait eu lieu, à Ste. Hélène, le 10 janvier, n'avait pas été contestée ; que sept candidats seulement avaient été proposés, et déclarés élus en conséquence.

Le rapport du président de l'élection constatait la tenue des deux élections ; l'une faite par acclamation, après laquelle certains électeurs étant arrivés, réclamant contre le résultat, et ayant proposé d'autres candidats, le président aurait accordé un *poll* qui aurait été tenu durant deux jours.

Le défendeur a enregistré son vote dans le livre de *poll*, et il est admis qu'il n'était pas qualifié comme électeur.

La cour maintint les prétentions du défendeur et débouta l'action.

Bourgeois et Bachand, avocats du demandeur.

Fontaine, Mercier et Decazes, avocats du défendeur.

R. E. FONTAINE.

COUR SUPÉRIEURE.—DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

LE 25 AVRIL, 1870.

Coram L. V. SICOTTE, J.

No. 1255.

PAUL BREAU,LT,

DEMANDEUR ;

VS.

VITAL BARBEAU, *et al.*

DÉFENDEURS ;

JUGÉ :—Qu'un défendeur ne peut invoquer, par une défense en droit, son défaut de capacité et de qualité, mais qu'il doit le faire par une exception préliminaire.

Le demandeur poursuit aux fins de liciter un immeuble dont il

est propriétaire, par indivis, avec le défendeur Barbeau, et les enfants mineurs Damase, Marcel et Azilda Breault. Barbeau était le second mari de la mère de ces mineurs, décédée avant l'action, et était poursuivi tant en son nom, comme propriétaire indivis d'un septième de l'immeuble en question, que comme tuteur aux dits mineurs Breault.

La déclaration alléguait dation de la tutelle au dit Barbeau et à la mère des mineurs conjointement, le décès de cette dernière, et enfin que Barbeau était encore tuteur.

Barbeau plaida, entre-autres moyens, une défense en droit, prétendant que la tutelle conjointe déléguée au dit Barbeau, et à la mère des mineurs avait cessé, de plein droit, par le décès de cette dernière, et que Barbeau n'avait plus qualité de tuteur ; et que, partant, l'action était mal dirigée.

Le demandeur répondit, d'abord en droit, que ce n'était pas par une défense en droit que le défendeur pouvait invoquer son défaut de qualité et subsidiairement que le décès de la mère des mineurs ne mettait pas fin à la tutelle conjointe qui, au contraire, subsistait toujours.

La Cour maintint la réponse en droit du demandeur.

Bourgeois et Bachand, avocats du demandeur.

Papineau et Morrison, avocats du défendeur.

R. E. FONTAINE.

COUR SUPÉRIEURE. — MONTREAL.

JUGEMENT RENDU LE 28 FÉVRIER, 1870.

Coram J. U. BEAUDRY, (Juge Assistant.)

No. 2222.

P. E. VALOIS,

DEMANDEUR.

vs.

CHARLES GAREAU *et al.*

DÉFENDEURS.

JUGE :—1o Que la défense d'aliéner et l'insaisissabilité portées à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans le cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée ;

2o Que le bail pour neuf années ne comporte pas une aliénation ;

30 Que le vice d'anticipation ne peut être invoqué que par le nu propriétaire, l'appelé à la substitution, le pupille ou la femme, excepté dans le cas de fraude ;

40 Que dans le cas donné, le bail consenti par le demandeur au défendeur ne constitue pas une violation de la défense d'aliéner l'usufruit contenue au dit acte de donation.

Par acte de donation, reçu le 20 juin 1832, devant M^{re}. Papineau, notaire, Joseph Valois et sa femme, ont disposé de leurs biens, et entre autres dispositions, ont donné au demandeur une maison sise sur la rue McGill, à Montréal, pour en jouir, sa vie durant seulement, et après son décès, la propriété appartenir à ses enfants, nés et à naître en légitime mariage, avec stipulation que, dans le cas où le demandeur décéderait avant les donateurs, et sans enfants, la propriété leur retournerait, et s'il décédait après les donateurs, sans laisser d'enfants, il pourrait disposer de la propriété, sans la diviser, en faveur de ses neveux, à son choix.

De plus, les donateurs veulent et ordonnent qu'aucun des donataires ne puisse vendre, changer, aliéner, ni hypothéquer l'usufruit, (c'est-à-dire la jouissance) qui leur est assuré, voulant qu'il serve uniquement à leur fournir leur logement, nourriture et entretien, et à les aider à élever, et faire instruire leurs enfants, sans que le dit usufruit puisse être saisi, ni arrêté par aucun créancier, voulant les dits donateurs assurer des aliments à leurs dits donataires.

Cette donation qui contient une véritable substitution dont est grevé le demandeur, a été seulement insinuée au greffe.

Par acte du 7 juin 1862, le demandeur, prenant la qualité d'usufruitier, a loué la propriété en question au défendeur Gareau, pour le terme de cinq ans, à compter du premier mai 1865. Gareau devant faire toutes les réparations locatives, sans pouvoir en exiger aucune du demandeur, même les grosses réparations ; sauf les cas fortuits ; de plus à la charge par Gareau de toutes les taxes et cotisations, et de faire certaines réparations, au montant de £250.

Il est dit que ce " bail est ainsi fait d'avance à cause des grands avantages résultant au dit bailleur, des améliorations considérables que Gareau s'engage à faire au prémisses, pendant la durée du dit bail, qui est en outre fait, pour et moyennant le prix de £280, pour les trois premières années, et que le demandeur reconnaît avoir reçu comptant ; et pour et moyennant la somme de £60 de loyer annuel, pour la quatrième et la cinquième année.

Il fut convenu que le preneur pourra continuer le bail, pour quatre autres années, à raison de £75 par an. Par une autre clause, il était stipulé que la somme de £280 porterait intérêt, en faveur de Gareau, dans le cas seulement où il serait privé de la jouissance, soit par mort, accident par le feu, ou autrement. Il y a aussi hypothèque pour le recouvrement de la susdite somme, au cas où Gareau ne pourrait jouir du bail. L'action du demandeur a pour objet de faire annuler ce bail, et est portée tant contre Gareau, que contre les deux autres défendeurs, Black et King, auxquels Gareau a cédé, en 1866, tous les droits qui lui en résultaient, moyennant £1000, et les charges du bail. Le demandeur prétend que ce bail est fait en violation de l'acte de donation, vû qu'il contient une aliénation de son usufruit, à raison du long terme, de la réception anticipée des trois premières années, et de la vilité du prix : le loyer stipulé étant insuffisant pour suffire au logement, nourriture et entretien du demandeur et de sa famille, et pour élever et faire instruire ses enfants, suivant l'intention des donateurs. Gareau a plaidé séparément des autres défendeurs et il a contesté les allégations du demandeur. Les moyens invoqués par les deux autres défendeurs sont en substance les mêmes, sauf qu'ils se plaignent que le demandeur n'a pas demandé l'annulation de l'acte de cession, consenti par Gareau en leur faveur, et ne leur a pas offert le remboursement de ce qu'ils ont payé à ce dernier.

Messieurs Loranger & Loranger, avocats du demandeur, soutinrent les propositions suivantes, qu'ils appuyèrent des autorités ci-après mentionnées :

La cause repose sur deux questions.

1o Le demandeur pouvait-il aliéner l'usufruit qu'il a reçu à titre d'aliments, et transiger sur ses revenus futurs ?

2o Le demandeur peut-il revenir contre son propre acte, et en demander la nullité ?

Telles sont, à notre avis, les questions principales en cause. Les défendeurs n'ont pas jugé à propos de répondre à la première question. Ils se sont contentés de critiquer les termes de la donation du 20 juin 1832, pour démontrer que le demandeur n'est qu'un

usufruitier ordinaire, et que la défense d'aliéner son usufruit, ne peut avoir aucun effet contre les tiers, attendu que cette prohibition n'a d'effet que vis-à-vis le fonds. Les défendeurs ont cité un grand nombre d'autorités pour appuyer une thèse qui n'est point susceptible de contradiction. S'il s'agissait d'un usufruit ordinaire, nul doute que cette défense d'aliéner ne pourrait affecter les droits des tiers ; aussi le demandeur a-t-il, à plusieurs reprises, reconnu, à l'audience, la vérité de cette proposition ; mais les défendeurs ont complètement oublié qu'il s'agit d'un usufruit donné à titre d'aliments, et que toute la question consiste à savoir, si, par sa nature et par le caractère que lui a imprimé le donateur, cet usufruit peut être en aucune manière aliéné. Pour toute réponse on a soulevé une discussion sur l'interprétation de la clause qui stipule inaliénable, l'usufruit donné au demandeur, et on a dit que cet usufruit ne participait point du caractère de la rente viagère.

Cette clause est conçue dans les termes usités dans presque tous les actes de cette nature faits en ce pays, dans lesquels on s'est toujours indistinctement servi des mots usufruit ou revenus. Au reste, ce qu'il importe de savoir, c'est l'intention du donateur ou du testateur. Sous quelque forme qu'elle se manifeste, s'il apparaît que la condition apposée à sa libéralité, est que la chose donnée soit incessible, sans même qu'il soit besoin d'une énonciation formelle à cet effet, elle participe alors du privilège de tous les biens que la loi déclare insaisissables. A plus forte raison, si cette condition est que la chose donnée serve d'aliments au donataire.

Bioche.—Dic. de Proc. Civ., vol. 6, p. 27, No. 73.

Pour être incessible ou insaisissable, il n'est pas nécessaire que la pension soit qualifiée d'alimentaire, il suffit que les circonstances démontrent qu'elle a été accordée à ce titre.

Les revenus d'un immeuble légué à titre d'aliments seraient également incessibles, encore bien qu'ils n'eussent pas été déclarés tels.

Pigeau, P. C. du Chatelet, 1, P. 650.

Ce que nous avons dit ci-devant, page 613, que le donateur d'une chose pouvait imposer à sa libéralité la clause d'insaisissabilité, s'applique ici pour les rentes et autres choses généralement quelconques sujettes à la saisie-arrêt, les quelles ne peuvent être saisies, lors-

qu'elles ont été léguées ou données sous cette condition ; *il semble que quand même elle ne serait pas exprimée, il suffise que cela paraisse avoir été dans l'intention du donateur pour qu'on ne puisse saisir. Tel serait le cas si la somme ou rente est donnée pour fournir aux aliments du donataire, et l'empêcher de tomber dans la misère. Si on peut la saisir, le débiteur tombera dans l'état dont le donateur l'a voulu garantir.*

Dans l'espèce actuelle, la volonté du donateur est clairement exprimée. Il a attaché à l'usufruit donné, une faveur toute particulière, qui enlève au donataire le droit de compromettre en aucune manière sur cet usufruit.

Dans la cause Perreault et Malo, ci-après citée, la clause de la donation sur laquelle on a jugé, est conçue dans les termes suivants :

Le dit usufruit aux dits donataires, Augustin, Francis, Victor et Rose-Anne Perreault, est ainsi accordé, consenti et donné à chacun d'eux, respectivement et personnellement, à titre d'aliments et sous la défense et condition, que les dits fruits, loyers et revenus qui en proviendront, quelqu'en soit le montant, ne pourront être employés autrement, et seront incessibles et insaisissables entre leurs mains, pour quoi que ce soit et quelque cause que ce puisse être.

L'usufruit donné au demandeur en cette cause, est exprimé dans les mêmes termes. La cour, par son jugement dans la cause plus haut citée, n'a pas mis en doute le caractère tout particulier de cet usufruit, et en annulant le bail, consenti par Perreault à Malo, elle a reconnu que la condition apposée par le donateur, qu'il servirait d'aliments au donataire, le rendait incessible et inaliénable.

Vient maintenant la première question, savoir :

Le demandeur pouvait-il aliéner l'usufruit qu'il a reçu, à titre d'aliments, et transiger sur ses revenus futurs ?

Le demandeur soutient la négative, et s'appuie sur les autorités suivantes :

Nov. Deniz., tom I., p. 457, sec. IX, art. 2., Verbo, Aliments.

La loi 8 au code de *transactionibus*, ne permet de transiger en fait d'aliments que sur ce qui est échu ; *elle le défend sur ce qui est à échoir*, à moins que la transaction ne soit autorisée par le juge, et elle déclare nul, l'acte qui serait fait au préjudice de sa disposition.

Ancien Deniz., tome IV, p. 417, Verbo, Saisie-arrêt.

60 Ne peuvent être saisis, les legs faits pour aliments, que le testateur a déclarés ne pouvoir être saisis.

Nota. Sur quoi remarquons que la cour, par arrêt, rendu le 29 novembre 1734, a fait mainlevée de saisie *d'un usufruit, légué par un parent collatéral*, à la charge de ne pouvoir être saisi.

Mérin, Répertoire de Jurisprudence. Vo. Aliments, page 356, Tome I, édition Belge.

II. Celui à qui on a, par testament, laissé de certaines rentes pour ses aliments, ne peut pas, sans ordonnance du juge rendue en connaissance de cause, transiger valablement sur les revenus qui ne sont pas encore échus, pour les éteindre ou pour les diminuer. Cette disposition de la loi est d'autant plus sage, que, si elle n'avait pas lieu, un dissipateur pourrait consumer en très peu de temps ce qui lui a été laissé pour subsister durant sa vie, et retomber ainsi dans la misère dont on a voulu le tirer. D'ailleurs, la libéralité ne serait pas employée selon l'intention de celui qui l'a faite, si l'on permettait à un prodigue de dépenser par avance ce qui est destiné à le nourrir journellement. Mais on peut bien transiger sur les revenus échus, quoiqu'ils aient été destinés pour les aliments, parce que celui auquel ils ont été laissés ayant vécu sans ce secours, les revenus passés ne doivent plus servir aux aliments. ni par conséquent en avoir la faveur. Il ne faut néanmoins pas prendre ceci à la lettre ; car si celui qui doit les aliments avait été en demeure de les payer, et que celui auquel ils sont dus eût été obligé d'emprunter pour vivre, les arrérages passés conserveraient alors tout leur privilège.

La loi ne permet pas de transiger sur ceux de cette dernière classe. La raison en est bien sensible : le testateur ayant eu intention que le légataire eût des aliments en tout temps, sa vie durant, ce n'est ni à ce légataire, ni à ses héritiers, à modifier et restreindre sa volonté ; elle doit être exécutée sans aucun changement. Mais par son testament, le testateur, même après son décès, reste seul arbitre de la manière dont le légataire doit faire usage de sa générosité.

J. B. Sirey. Recueil général des Lois et des Arrêts. Tome I, Vo. Alimens, art. 135, page 122.

On ne peut transiger sur un don d'aliments. Ainsi est nul l'acte par lequel un donataire renonce au don d'alimens qui lui a été fait, moyennant une somme d'argent représentative du capital de sa pension alimentaire.

Dalloz. Jur. du Roy. Tome I, Verbo, Aliments, page 355.

Les pensions alimentaires, établies à titre gratuit, sont insaisissables de leur nature, sans qu'il soit besoin de les déclarer telles par l'acte constitutif; la qualification suffit pour leur donner ce privilège.

Parmi les considérants, on trouve les suivants :

Que la transaction sur aliments est prohibée.

Que tous les auteurs, tels que Surdus, Julien et son code, Despeisses, enseignent que les aliments ne peuvent jamais être saisis, comme étant attachés strictement à la personne. Que le code civil ne déclare pas dans quelle forme le testateur doit exprimer sa volonté, pour que la pension viagère soit insaisissable; que cette volonté est énergiquement et suffisamment exprimée par la qualification d'alimentaire que lui donne le testateur.

Zacharie.—Vol. 2, p. 552, No. 359, Note 5.

L'auteur combat la doctrine de Troplong exposée au No. 227 du Contrat de Vente, cité par les défendeurs, et dit

Il invoque un arrêt de la Cour de Cassation dont les motifs viennent effectivement à l'appui de son opinion, mais qui au fond n'a rien de contraire à la nôtre (savoir que les aliments sont incessibles) puisque dans l'espèce sur laquelle il est intervenu, il s'agissait d'un douaire, et non d'une pension alimentaire constituée à titre purement gratuit.

Toullier.—Des Contrats, page 466, No. 386, vol. 7.

L'art. 1293 du Code fait une troisième exception à la compensation, dans le cas d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Cette exception, proposée par les docteurs et adoptée par Pothier, No. 589, est fondée sur ce que le débiteur de la pension alimentaire ne doit pas être de meilleur condition que les autres créanciers de celui à qui la pension est due.

Mais si le débiteur de la pension ne peut opposer la compensation, ne peut-il pas du moins alléguer pour exception que la créance qu'il oppose a été employée au soutien de la personne qui a droit aux aliments. L'affirmative n'est pas douteuse, s'il s'agit des termes arriérés de la pension; ce serait alors un à-compte qui aurait été payé.

Mais on peut douter que cette exception fût admise s'il s'agissait de paiements faits d'avance, avant l'échéance des termes; car si ces paiements pouvaient être opposés par exception, il en résulterait qu'on pourrait faire consumer d'avance à la personne, les sommes destinées à sa subsistance, pendant le temps qui s'écoule d'un terme à l'autre et la laisser ainsi sans secours pour l'avenir; la décision

pourrait dépendre des circonstances et des termes de l'acte constitutif de la pension alimentaire.

Duvergier.—De la vente, P. 256, Vol. 1, No. 214, contredit l'opinion de Troplong.

Le droit à des aliments, soit à raison des liens de parenté ou d'alliance, soit en vertu d'actes à titre gratuit ou à titre onéreux, peut-il être aliéné ? M. Troplong déclare qu'il y a bien peu de questions qui aient été aussi embrouillée par les auteurs et qu'il n'excepte pas de ce jugement sévère, Oléa, auteur ancien, qui apporte ordinairement beaucoup de sagacité dans ces dissertations. Je ne dirai pas de M. Troplong ce qu'il dit d'Oléa, l'accusation serait injuste ; mais s'il n'a pas augmenté les ténèbres, il n'a pas fait briller la lumière. Je n'ose me flatter d'être plus heureux que lui, et j'expose mon opinion avec d'autant plus de défiance, qu'elle m'est entièrement personnelle.

Je crois que l'on ne peut, ou prescrire absolument, ni déclarer valables sans restrictions, les cessions d'un droit à des aliments ; que les distinctions imaginées entre le droit abstrait et le profit qui en dérive, *commoditas alimentorum*, entre les aliments exigibles à raison des liens de parenté ou d'alliance, et les aliments qui sont dus *ex contractu*, ou bien *ex testamento*, n'ont aucune conséquence utile. Il me semble qu'on doit poser comme règle générale que le droit aux aliments dus en vertu de la loi, ou par suite de libéralité, est inaliénable ; qu'il ne peut y avoir d'exception qu'autant que la cession du droit, ne modifie point les résultats que la sage prévoyance du législateur ou de l'auteur de la libéralité a voulu obtenir ; que la cession sera donc nulle si elle a pour effet de substituer un capital une fois payé, à des prestations périodiques ou quotidiennes, comme le sont les besoins de la vie, s'appliquant exclusivement à la satisfaction de ces besoins, ne pouvant recevoir aucune autre distinction, et garantissant ainsi ce que le législateur et le donateur ont voulu assurer.

Tout se réduit donc à décider dans chaque espèce si la cession ôte aux aliments leur véritable caractère, si elle fait manquer le but que l'on s'est proposé en les accordant ; et de la solution de cette question de fait, dépend la validité de la cession.

Si les aliments doivent être fournis en nature, s'ils doivent être pris dans la maison et à la table même de celui qui est tenu de les donner, on sent qu'il est bien difficile, qu'il est même impossible, dans la seconde hypothèse de maintenir une cession.

Mais lorsque l'acte constitutif de la dette des aliments est un acte à titre onéreux, ou du moins lorsque c'est par l'effet de la volonté

de celui à qui sont dues les prestations, que ces prestations sont qualifiées alimentaires, les mêmes raisons ne s'élèvent plus contre les aliénations. Si celui qui avait songé à s'assurer des moyens d'existence veut donner une autre destination à ce qu'il s'était réservé pour aliments, il peut le faire. Aucune atteinte n'est portée à la loi, qui, sanctionnant les sentiments les plus naturels, a cru devoir établir entre de proches parents, une obligation de mutuels secours ; et il ne s'agit point de maintenir les précautions salutaires prises par un bienfaiteur. Ainsi l'on a pu déclarer valable l'aliénation faite par la femme d'un douaire constitué par contrat de mariage, bien qu'il fût qualifié pension viagère et *alimentaire* : et qu'aux termes de l'art. 581, Code Proc. les pensions alimentaires soient insaisissables. En effet le douaire n'est pas une pure libéralité, c'est une partie des conventions matrimoniales dans lesquelles la volonté de la femme à une influence égale à celle du mari. S'il eût été question d'aliments donnés par le mari, durant le mariage ou par testament, la cession n'aurait pas dû être maintenue.

Nota.—L'auteur combat en cela l'opinion de Demolombe citée par les Défendeurs.

Pothier, Const. de rente, Cha. VIII, p. 94, No. 252.

On a mis en question si les rentes viagères sont susceptibles de saisie arrêt de la part des créanciers de ceux à qui elles sont dues, si l'on peut valablement convenir qu'elles n'en seront pas susceptibles. Il faut, sur ces questions, distinguer les rentes viagères créées à prix d'argent qui sont celles dont nous traitons, et celles qui sont créées par don ou legs. Il n'est pas douteux que le donateur ou testateur peut valablement apposer à la donation ou au legs qu'il fait à quelqu'un d'une rente viagère, qu'elle ne sera pas susceptible d'aucunes saisies et arrêts de la part des créanciers de celui à qui il la donne.

La raison est que lorsqu'on fait une libéralité qu'on n'était pas obligé de faire, on la peut faire sous telles conditions que l'on juge à propos: *Unicuique licet quem voluerit modum liberalitati suæ apponere.*

Le donateur ou testateur, en apposant cette clause à sa donation ou à son legs, ne fait en cela aucun tort aux créanciers de celui à qui il donne ou lègue la rente viagère, puisqu'il était le maître de ne rien donner à leur débiteur.

Non-seulement cette clause est valable dans ces dons ou legs de rentes viagères, elle y est même facilement sous-entendue, lorsqu'il paraît par les circonstances que la rente qui a été donnée ou léguée à quelqu'un, lui a été donnée pour subvenir à ses aliments.

Carré et Chauveau, tome 8, p. 915, question 3264.

Nous pensons qu'aujourd'hui comme autrefois, la prohibition de compromettre sur les dons ou legs d'aliments, ne doit en général, ne s'appliquer que sur les échéances à venir, puisqu'il n'y a aucun motif d'interdire la libre disposition d'arrérages, qui, par leur échéance, ont perdu la nature d'aliments.

Dans l'espèce actuelle, le demandeur a reçu par anticipation en 1862, la somme de £280, pour les revenus qui ne devaient commencer à échoir que trois ans plus tard, et a été induit, moyennant le paiement fait d'avance, de cette somme, à faire un bail de neuf ans, pour une somme ne s'élevant qu'à la moitié de la valeur réelle des prémisses.

En effet, la considération du bail du 7 Juin 1862, n'est que de £950, y compris les £250, montant des réparations que le défendeur Garceau s'est obligé de faire, tandis que de l'aveu des défendeurs, la valeur du loyer, pour toute la durée du bail, est de £1,870. C'est le chiffre qu'ils nous donnent dans leurs réponses sur faits et articles.

DEUXIÈME QUESTION.

Le demandeur peut-il revenir contre son propre acte, et en demander la nullité ?

Les défendeurs n'ont cité pour la négative, que l'autorité de Troplong, Contrat de Mariage, No. 3060, et celle de Demolombe, vol. 18, No. 306. Ces deux auteurs discutent sur la validité de l'aliénation de la dot stipulée inaliénable, mais font une distinction pour le cas où elle est inaliénable, par la loi. Alors, dit Troplong, page 64 du même volume, *on conçoit que tout ce qui est fait au mépris de cette prohibition est nul et de nul effet* ; or, les aliments sont inaliénables par la loi, et il n'est même pas nécessaire d'en faire une stipulation expresse ; il suffit que l'intention du bienfaiteur, de donner à titre d'aliments, soit apparente.

Duranton, du Contrat de Mariage, vol. 15, page 418, No. 360, enseigne une doctrine conforme à celle de Troplong et de Demolombe, et dit *que les tiers ne peuvent être trompés, puisqu'ils peuvent et doivent se faire présenter son titre avant de traiter avec lui, et qu'ils y verront la condition.*

L'opinion des auteurs suivants est encore plus sûre, car elle s'applique directement à la question traitée en cette cause.

Dalloz, Jur. du Roy., tome 1, p. 356, Verbo, Aliments. Jugé que :

Lorsqu'une donation a été faite à charge par le donataire de loger, nourrir et entretenir un tiers, s'il entervient entre ce donataire et ce tiers, un traité par le fait duquel la pension alimentaire est anéantie, moyennant une certaine somme, celui-ci a le droit de faire annuler ce traité, comme portant sur un objet hors du commerce, alors d'ailleurs qu'il a été dans la volonté du donateur que les aliments fussent fournis en nature.

Dans cette cause le donataire avait transigé avec le tiers auquel la pension alimentaire devait être payée, pour l'extinction de cette pension, moyennant 6,000 francs qui lui furent payés. Sept ans après, ce tiers demanda la nullité de l'acte de transaction, *en son propre nom* ; un premier arrêt fut prononcé en sa faveur et maintenu en appel.

Nov. Deniz., Tom. VI, Verbo, défense d'aliéner, page 75, sec. II.

La défense d'aliéner insérée dans une donation ou legs d'une rente viagère, sur la tête du donataire, est une présomption que l'intention du donateur a été de donner la rente pour aliments. En conséquence, c'est une clause particulière apposée, non pour grever le donataire, mais en sa faveur. Elle n'est jamais considérée comme un simple conseil ; elle est toujours une clause impérieuse qui rend *radicalement nulle*, toute aliénation de la rente que le donataire pourrait faire. Si malgré la défense, le donataire vient à la vendre, *il pourra y rentrer quand bon lui semblera*, et l'acquéreur aura seulement contre lui une action en restitution du prix qu'il en a donné, sans pouvoir retenir jusqu'à due concurrence les arrérages à échoir.

L'acquéreur ne peut se plaindre qu'on autorise le vendeur à rentrer dans la chose vendue avant d'en payer le prix. Les acquéreurs de rentes viagères méritent d'être traités avec la plus grande rigueur. Ils achètent les rentes viagères la moitié de leur valeur et quelquefois moins. C'est un taux reçu parmi eux qu'une rente viagère, ne vaut que quatre ou tout au plus cinq années d'arrérages. Ce n'est pas avec les gens riches ou bien rangés qu'ils font affaires, mais avec les gens pauvres ou dissipateurs, c'est-à-dire avec ceux par rapport auxquels la défense d'aliéner la rente viagère, est la prévoyance la plus salutaire pour leur subsistance.

Brillon.—Diet. des Arrêts, tome 1, p. 152, No. 26.

Celui qui a provision d'aliments, ne peut en composer. Arrêt du Parlement de Paris du 25 septembre 1555, qui a cassé un acte par lequel un vieux gendarme ayant obtenu une place de moine dans un abbaye, l'avait vendue moyennant une certaine somme. Il fut dit que l'abbé le recevrait.

Carré et Chauveau. Proc. Civ., tome 8, p. 921, question 3267.

La nullité du compromis sur les objets énumérés dans l'article 1004 (savoir sur les aliments) est une nullité absolue, puisqu'elle provient, non de la capacité de la personne, mais de la nature même des droits soumis au compromis. Il suit de là que toutes les parties peuvent attaquer cet acte, et demander son annulation devant les tribunaux.

Sirey. Recueil gén. des Lois et des Arrêts, 1822, 1824, p. 137, Mots : Aliments, Transactions, rapporte un arrêt de la Cour de Cassation confirmant un jugement de la Cour Royale de Nîmes qui avait prononcé l'annulation d'un acte de compromis intervenu entre le Sieur Auguste Barjeton et sa tante, sur la pension alimentaire qu'elle était tenue de lui fournir, en vertu d'une donation de son père.

Auguste Barjeton avait poursuivi l'héritier de sa tante pour faire annuler l'acte de compromis moyennant lequel il avait reçu 6,000 francs. La cour de Nîmes a prononcé en sa faveur, et sur appel, la Cour de Cassation a confirmé ce jugement.

L'arrêt est rapporté à la page 138 du même volume, et parmi les considérants on lit les suivants :

ATTENDU que la loi 8 au code de *transactionibus* prohibe toute transaction sur les aliments sans autorisation du prêteur ;

ATTENDU que le nouveau droit n'a rien changé à l'ancien sur cette matière.

ORDONNE en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

La même doctrine a été sanctionnée par nos tribunaux dans la cause plus haute citée, de Perreault et Malo. On lit parmi les considérants du jugement qui a déclaré nul le bail consenti par le demandeur au défendeur, le suivant :

“ Considering that the plaintiff hath established the material allegations of his action, and that, by the deed of donation of the late Augustin Perreault senior, referred to in the action of the said plaintiff, he could not by law alienate as he has done the rents, issues

and profits of the said real estate so given to him by the said donation, and more particularly, as the said rents, issues and profits, were so given to him *as and for aliments*.

Dans la cause Montfer-rand rapportée à la page 81 de la 1^{ère} Revue de Législation, on trouve parmi les citations de l'appelant, à la page 87, la suivante : Drillon père avait légué la jouissance et l'usufruit de ses biens à ses quatre enfants, avec déclaration expresse que c'était pour leur servir d'aliments, et avec défense, en conséquence, de faire aucun acte qui pût les priver de ces aliments.

L'une de ses filles, non mariée, et avancée en âge, cède et transporte à Chabot, personne étrangère à la famille, *le quart* qu'elle pouvait prétendre dans la succession de son père. C'est cet acte d'aliénation qui fut déclaré nul comme étant contraire aux volontés du testateur."

Les défendeurs Black et King ont prétendu que le demandeur ne pouvait pas réussir en son action, vu qu'il ne leur a point offert de rembourser les sommes qu'ils ont payées au défendeur Gareau.

L'action du demandeur serait bien illusoire, s'il était obligé de rembourser tous les profits qu'ont pu faire les tiers qui ont contracté avec son obligé. Au reste, si le compromis qu'a fait le demandeur de son usufruit alimentaire est nul, tous les actes qui en ont été la conséquence, le sont également à son égard.

Carré et Chauveau, tome 8, p. 912, quest. 3261.

L'annulation du compromis entraîne-t-elle la nullité de tous les actes faits en conséquence, notamment de la décision arbitrale ?

Oui, sans rien préjuger sur le fond qui en était le sujet. C'est l'avis de tous les auteurs et le nôtre fondé sur l'article 1028.

J. B. Sirey, Recueil des Lois et Arrêts, tome II, vo. lésion, § 1, art. 28, page 263.

Le vendeur qui demande la rescision pour cause de lésion contre l'acquéreur n'est pas tenu d'appeler en cause les tiers qui ont acquis à leur tour de l'acquéreur. En conséquence, ces tiers, quoique non-appelés, sont non-recevables à attaquer par tierce opposition le jugement qui a prononcé la rescision de la vente.

Le demandeur par son action a offert de rembourser au défendeur Gareau, toute somme d'argent que la cour jugera à propos de fixer, eu égard au montant que le demandeur a reçu, avec frais ou dépens que le dit Gareau a pu encourir, faisant naturellement entrer en arbitrage la valeur réelle des prémisses, que ce dernier a

reque pour la durée de son occupation. Le demandeur n'était pas tenu à plus.

D'un autre côté, les défendeurs Black et King, cessionnaires de Gareau, connaissaient la condition du demandeur. Il est déclaré dans le transport du mois de février 1866, qu'ils se sont fait donner lecture du bail du 7 juin 1862, dans lequel la qualité du demandeur est exprimée, et son titre énoncé, savoir la donation du 20 juin 1832, et dans leurs réponses sur faits et articles, ils en font l'admission.

Ces deux défendeurs, au lieu d'engager une contestation sur le mérite de l'acte intervenu entre le demandeur et Charles Gareau, auraient du attendre l'issue du litige, pour exercer le recours que leur accorde la loi. Car ils sont sans intérêt à faire cette contestation, puisque, quelque soit le sort du procès, ils ne peuvent en souffrir, ayant contre le défendeur Gareau un recours à faire valoir.

Les défendeurs ont prétendu que le demandeur était tenu de mettre les appelés à la substitution en cause.

Cette prétention est en contradiction avec l'argument principal qu'ils ont fait valoir, savoir que la défense d'aliéner n'étant au profit de personne, ne devait être considérée que comme un simple conseil. Si cette prohibition est sans intérêt pour les appelés, quelle raison pourrait donc avoir le demandeur de les mettre en cause ?

On prétend d'un autre côté que le demandeur n'est qu'un simple usufruitier, et qu'il était dans ses attributions de faire le bail en question.

S'il n'est qu'un simple usufruitier, quel intérêt peuvent avoir les nu-proprétaires dans les procès qu'il s'est suscités à l'occasion de cet usufruit ? La prétention des défendeurs est pour le moins étrange ; on dit, le demandeur a le droit d'aliéner son usufruit, puis on lui fait défense d'en disposer sans avoir au préalable obtenu le consentement des appelés à la substitution.

S'il n'est qu'un usufruitier ordinaire, le demandeur n'a de conseil à prendre de personne pour disposer de ses revenus, et conséquemment la prétention des défendeurs est sans raison.

Le Demandeur a cité, à l'audience, des autorités pour démontrer qu'il n'était point tenu de mettre les appelés en cause, pour deux raisons :

1o Parcequ'étant grevé de substitution, il est propriétaire *animo domini*, jusqu'à l'ouverture de la substitution.

2o Parce qu'il est seul propriétaire des fruits et revenus du bien substitué, et le seul intéressé dans la disposition de ces fruits et revenus.

Le Demandeur se contentera d'indiquer les autorités qu'il a citées sur ce point, auquel les défendeurs n'ont opposé aucune réponse plausible, s'étant contentés de citer l'article 959 du Code Civil, qui déclare que les jugements obtenus contre le grevé de substitution, ne pourront valoir contre les institués, que lorsqu'ils auront été mis en cause. Cette disposition n'a aucune application à la présente cause, où il n'est nullement question du fonds lui-même, mais seulement de ses fruits et revenus, auxquels les institués n'ont aucun droit.

Delvincourt, 2. P. 105.

Thévenot, No. 301, 577, 578, 579, 584.

Pothier, Des Sub. P. 541.

Guyot, Rép. de Jur. tome 16, P. 522.

Furgole, Page 285.

La preuve est toute favorable au demandeur, et a été complétée par les aveux des défendeurs, et l'évaluation qu'ils ont faite eux-mêmes de l'immeuble en question.

On a inféré en faveur du défendeur Gareau, une présomption de bonne foi, du fait que le demandeur avait lui-même mis par écrit les clauses principales du bail du 7 juin 1862. Si tel est le cas, la simple lecture de ce bail suffit au contraire, pour démontrer que le demandeur qui est un homme d'éducation, ne devait pas en ce moment, avoir l'usage de sa raison, ou s'il l'avait, qu'il n'a été amené à souscrire ces conditions, que par l'extrême détresse dans laquelle il se trouvait, détresse que connaissait bien le nommé Gareau, puisque lui-même avoue que le demandeur n'a consenti ce bail, qu'à raison du pressant besoin d'argent où il se trouvait. Il n'est point

possible de croire que le demandeur aurait de lui-même suggéré les clauses onéreuses que l'on trouve dans ce bail. S'il l'a écrit de sa main, ce n'a pu être que pour satisfaire à la volonté de celui au profit duquel elles sont faites.

Les défendeurs ont beaucoup insisté sur le fait, que le demandeur n'habitait point la maison en question, qui lui a été donnée pour lui servir de logement, et ont inféré de ce fait qu'il n'avait jamais lui-même interprété l'acte de donation dans le sens rigoureux qu'il lui donne par son action.

Le demandeur n'était pas tenu d'habiter cette maison. En vivant à la campagne, il a sans doute jugé que les loyers qu'il en recevrait lui serait d'un secours plus efficace, pour rencontrer le but du donateur, savoir qu'il put vivre et élever convenablement sa famille.

Au reste le demandeur eut-il eu d'autres biens, cela n'empêche pas que son usufruit étant inaliénable, il n'avait aucun droit d'en disposer comme il l'a fait.

On trouve dans *Brillon*, Dict. des Arrêts, tome 1, p. 150, au mot aliments, l'arrêt suivant :

Les legs d'aliments sont pour la vie, ils comprennent le vêtement et l'habitation ; ils sont dûs quoique le légataire ait vécu d'ailleurs.

Messieurs *Mousseau et David*, avocats des défendeurs répondirent à peu près dans ces termes :

L'action du demandeur en cette cause est insoutenable et doit être déboutée.

A l'appui de leur prétention, les défendeurs soumettent en résumé, les propositions suivantes, savoir :

Premièrement—La donation du 20 juin 1832, établit une substitution fidéi-commissaire sur l'immeuble dont il est question en cette cause ; le demandeur est le grevé, ses enfants les appelés ou substitués ; en cas du prédécès de ces derniers, le demandeur en est ou en restera propriétaire incommutable. Le bail du 7 juin 1862 (dont il réclame rescision) qu'il a fait comme usufruitier, est donc parfaitement légal et dans la limite des attributions d'un usufruitier ordinaire, encore plus, dans celles d'un usufruitier grevé de substitution fidéi-commissaire. Il a donc tort d'en demander la nullité.

Vide :—*Code Civil du Bas-Canada*, articles 443, 444, 457, 958, 581, 582, 577, 928 et 968.

Il ne peut donc y avoir l'ombre d'un doute que la donation du 20 juin 1832, fait du demandeur un usufruitier ou grevé de substitution fidéi-commissaire, revêtu par conséquent, de toutes les attributions, droits, devoirs et pouvoirs incombant à tel usufruitier.

Deuxièmement—L'acte de donner à bail, un immeuble, est un acte de pure administration, et l'usufruitier ou grevé peut faire baux d'au moins neuf ans, avec trois et même cinq ou six ans d'anticipation. Il suffirait de citer à l'appui de cette proposition, l'article 457, de notre Code, déjà rapporté, qui permet à l'usufruitier de louer l'immeuble donné ou légué, *sans aucune limitation quelconque*.

Voir en outre :

Thevenot Dessaulles de Savigny, "Traité des Substitutions," page 278.

Pothier, "Douaire," No. 270.

Idem, "Louage," Nos. 312 et 315

Mercadé et Pont, vol II, page 479 et suivantes, No. 494 et suivants.

Proud'hon, "Usufruit," vol. III, page 185 et suivantes, No. 1212 et suivants.

Idem, loco citato, chap. 30, "Des droits de l'usufruitier sur le fait des baux," voir notamment page 198 et suivantes, No. 1220 et suivants.

Troisièmement—Prenons, si l'on veut, pour non-venu, tout ce que l'on vient de dire, et admettons pour un instant (ce qui n'est nullement le cas, comme il sera démontré plus loin) que le bail du 7 juin 1862 est en contradiction à la donation du 20 juin 1832. Cette admission de notre part, n'améliorerait nullement la position du demandeur. Il devrait tout de même être débouté des fins de sa demande. Mais notons tout d'abord, un fait décisif.

Le demandeur ne porte pas l'action pour son propre compte. Il ne se plaint pas pour lui-même, du bail du 7 juin 1862, bien lui en a pris ! Il serait pitoyable de voir un homme de sa position, notaire intelligent et instruit, arguer de nullité un acte préparé par

lui-même et passé avec un homme illettré, avec un tailleur. Non, il s'est gardé de cette faiblesse, qui aurait fait de son action, une tentative risible et peu digne de l'attention d'un tribunal élevé. Le seul motif par lui allégué, est l'intérêt de ses enfants, les appelés à la substitution.

Il prétend, *sept ans après*, que cette acte l'empêche d'élever et de faire instruire ses enfants, *déjà tous placés, de son propre aveu*.

Nous soumettons donc, que dans le cas actuel, les appelés seuls pourraient agir, si quelqu'un le peut du vivant du demandeur. Il serait en effet curieux, de voir le grevé, arguer de sa propre turpitude contre un acte fait par lui-même.

Vide.—*Code Civil du Bas-Canada*, articles 945, 955, 956.

Mercadé et Pont, vol. II, note au bas de la page 479 et de la page 480.

Idem, loco citato, page 482 et 483.

Pothier (déjà cité) "Louage," No. 312, 2 *aliéna*.

Quatrièmement—Le demandeur ne peut arguer fraude, dol, ni lésion. Ses allégués sont insuffisants, sa preuve nulle, et le droit qui nous régit le condamne formellement—*Vide* :

Chardon, sur la définition du dol et de la fraude.

Pothier, "Louage," Nos. 127, 201 et 202.

Proud'hon, vol. II, No. 899.

Cinquièmement—"Mais, nous répond la demande, en admettant la justesse et la force de ces quatre propositions, la donation du 20 juin 1832, porte : *veulent et ordonnent, les dits donateurs, qu'aucun des dits donataires* (au nombre desquels se trouve le demandeur) *ne puisse vendre, échanger, aliéner, ni hypothéquer l'usufruit qui leur est assuré par les présentes.....* ; cette prohibition d'aliéner est violée par le bail du 7 juin 1862, qui, partant, se trouve nul."

Cette objection, au fonds, n'est pas sérieuse. En supposant cette défense d'aliéner, valable, il n'en reste pas moins acquis en fait, qu'elle ne s'applique qu'à l'usufruit *in toto*, à l'usufruit d'un grevé de substitution fidéi-commissaire. Cela ressort des termes mêmes employés ; l'on n'avait en vue que le droit immobilier du grevé. rien de plus, et la preuve c'est le mot, *échanger*, y contenu. A quoi pourrait s'appliquer ce mot, *échanger*, sinon à l'usufruit,

droit immobilier par excellence du grevé de substitution ? Un bail, même de neuf ans, n'est pas une aliénation ; c'est un simple acte administratif qui sera annulé par la mort de l'usufruitier arrivée même avant l'expiration du bail du 7 juin 1862.

En second lieu, nous disons que, toute défense d'aliéner est nulle, quand celui qui la fait, ne la fait pas en sa propre faveur, ou, en la faveur d'un tiers spécialement ou implicitement désigné ; si le motif de la prohibition n'est que l'intérêt du donataire, ce dernier ne peut demander la nullité de l'aliénation par lui faite : il est de par toutes les législations déclaré non recevable dans une telle demande. Ici, la prohibition d'aliéner l'usufruit est faite dans l'intérêt exclusif du donataire (le demandeur), et est conséquemment nulle et de nul effet, toujours en supposant, (supposition inadmissible) que le bail du 7 juin 1862, constitue une aliénation des droits immobiliers de l'usufruit du grevé—*Vide* :

Troplong, vol. 4, "Contrat de Mariage," Nos. 3059, 3060, page 61-69.

Pothier, "Des Substitutions," vol. VI, pages 518 et 519, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 3 intitulé : "De la substitution qui résulte de la défense d'aliéner : "La simple défense d'aliéner, lorsque le testateur n'a pas témoigné en faveur de qui il faisait cette défense, ne passe, à la vente, que pour un simple avis, *nudum proceptum*, auquel celui à qui la défense est faite, peut impunément ne pas déférer."

Demolombe, vol. XVIII, "Donations," page 172, No. 147. "On paraît de tout temps avoir reconnu que la défense ou prohibition d'aliéner, ne constitue qu'un simple précepte non obligatoire, *nudum proceptum*, lorsqu'elle n'est pas faite en faveur d'une personne qui est appelée à en profiter."

Idem, vol. XX, Nos. 568, 569, 597, 598, 599, 600 et 601, où l'on voit clairement la nullité de ces dispositions et l'incompétence des donataires à se plaindre eux-mêmes de leur violation.

Denisart, (nouveau) vol. VI, verbo "Défense d'aliéner," page 74. Ainsi décidé dans la cause de Fafard vs. Bélanger, rapportée dans le Lower Canada Reports, vol. 4, page 215. Voir *motivés* du juge Caron.

Ricard, "Traité des Donations," vol. II, No. 329, page 322.

Ricard, loco citato, "Don Mutuel," pages 956 et 96, No. 355
Ricard, "Substitutions," vol. II, page 324.

Les avocats de la demande ont admis la justesse de ce principe et ont cru couvrir leur position, en alléguant qu'ici, la défense d'aliéner était faite dans l'intérêt des enfants, et qu'elle était partant valable. Erreur ! La donation du 20 juin 1832, porte que l'usufruit doit être conservé pour *loger, nourrir et élever* les enfants du donataire ; or, c'est une obligation naturelle et légale pour un père que de *loger, vêtir, nourrir et élever* ses enfants ; en stipulant que l'usufruit en question ne serait pas aliéné dans ce but, on stipulait une chose inutile et surabondante, et qui n'avait pour effet que de mieux mettre le demandeur en état de remplir une obligation qui lui était toute personnelle. La stipulation est donc à son profit exclusif.

D'ailleurs si la défense d'aliéner pouvait être considérée faite au profit des enfants du demandeur, il eût fallu les faire intervenir dans la présente cause, et leur absence vicie radicalement l'action.

Sixièmement—Dans la donation du 20 juin 1832, les donateurs après avoir établi en faveur de leurs donataires, (qui ne sont pas leurs enfants) une substitution fidéi-commissaire ordinaire sur tous les biens donnés pour le bénéfice des enfants à naître du futur mariage de ces donataires, ajoutent ce qui suit, savoir : " Veulent et ordonnent les dits donateurs, qu'aucun des dits donataires ne puisse *vendre, échanger*, aliéner ni hypothéquer l'*usufruit*, qui leur est assuré par les présentes, (le dit acte de donation du 20 juin 1832) voulant qu'il (l'*usufruit*) serve uniquement à leur fournir leur logement, nourriture et entretien et à les aider à élever et faire instruire leurs enfants, sans que le dit *usufruit* puisse être saisi, ni arrêté, par aucuns créanciers, voulant les dits donateurs assurer des aliments à leurs dits donataires."

Le demandeur prétend que cette réserve assimile son usufruit à une rente viagère ou pension alimentaire, dont le bail du 7 juin 1862 est une violation radicalement nulle, et qui doit être déclarée telle par le tribunal.

Rien de plus mal fondé, de plus faux que cette prétention. Le plus que puisse comporter cette réserve est de rendre incessible et insaisissable, l'usufruit du demandeur, son usufruit, son droit

immobilier de grevé de substitution fidéicommissaire. Ces réserves exorbitantes, tout à fait en dehors du droit commun et qui violent si considérablement le grand principe légal et social, qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui, doivent être interprétées strictement et dans le sens le plus étroit.

Puisque les donateurs ont voulu toujours scrupuleusement n'employer que le terme *usufruit*, au lieu de se servir des mots, *rentes, intérêts, fruits, revenus ou loyers*, employés dans toutes les autorités et précédents cités par le demandeur, c'est qu'ils ont voulu n'appliquer leurs restrictions qu'à l'*usufruit in toto*, voulant tout simplement en empêcher la vente ou l'affectation par hypothèque. S'ils eussent voulu gêner sa qualité d'administrateur, et l'empêcher de louer et de disposer de ses revenus et loyers, ils se seraient servis d'autres termes.

Il suffit d'ailleurs de connaître les principes qui régissent, l'*usufruit, l'usage, la rente viagère et la pension alimentaire*, pour voir combien est erronée cette interprétation. *Vide* : Articles déjà cités de notre Code, 958, 581, 582 et 577.

Proud hon, "Usufruit," vol. 1, Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 30, 31, 32, 46, 47, 50, (ce dernier numéro surtout est décisif) 58, 59, 60 et 61.

D'ailleurs de droit commun, une rente viagère ou alimentaire ne peut être déclarée incessible, ni insaisissable, à moins qu'elle ne soit à titre gratuit. Or, le plus que l'on puisse tirer de la réserve en question, ce serait d'assimiler l'*usufruit* du demandeur à une rente viagère insaisissable, quoique cette comparaison soit impossible. Voyons donc l'article 1911 de notre Code : "La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit." Cet article est du vieux droit et était par conséquent en force en 1832 et en 1862.

Le Code Napoléon a conservé mot à mot le même article qui se lit ainsi : "Art. 1981, la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été stipulée à titre gratuit."

Mercadé et Pont, Code Napoléon, "Contrats Aléatoires," vol. 8, No. 782, pages 395 et 396, commente ainsi cet article :

L'article 1981, a trait à la clause d'insaisissabilité, qu'il valide, mais seulement quand elle est écrite dans une constitution de rente viagère à titre gratuit. L'article ne dit rien de la clause d'incessibilité. Il n'en est pas moins certain que le droit de cession peut être restreint entre les mains du crédit-rentier, de même que le droit de saisie peut être restreint entre les mains de ses créanciers. Mais il ne peut l'être que sous les mêmes distinctions. Ainsi, quand la rente viagère est constituée à titre gratuit, elle peut être déclarée incessible. *Seulement la stipulation ne touche qu'au fonds même du droit ; elle laisse le crédit-rentier libre de faire cession des arrérages à échoir ; et quant aux arrérages échus, ils forment dans ses mains un capital dont il peut aussi librement disposer.* Voir en sus la note au bas de la page 386.

Ainsi en se plaçant au point de vue même du demandeur, en voilà plus qu'il n'en faut, pour démontrer l'inanité, l'absence complète de fondement de son action.

Au reste, il n'est pas hors de propos de noter ici, que sur ces six propositions, comme sur le reste, l'hon. juge R. McKay, conseil de la défense, avant de monter sur le banc, partageait toutes ces opinions:

Septièmement—Il est déclaré, dans le bail du 7 juin 1862, que le demandeur ne le fait qu'en vue des grands avantages qui lui résultent par suite des améliorations que le défendeur C. Gareau s'engage à faire à l'immeuble loué, et le demandeur se libère des grosses réparations à faire au dit immeuble, preuve évidente que l'immeuble baillé, avait besoin de réparations nécessaires et qu'il ne pouvait le faire. Sous ces circonstances il avait le droit de faire le bail du 7 juin 1862, et même de faire beaucoup plus. *Vide :*

Demisart (nouveau), vol. 6, *verbo* Défense d'aliéner page 75, première colonne.

Ricard, "Traité des Substitutions," vol. II, page 487 et suivantes.

Huitièmement—Si, maintenant, laissant le droit pour le fait, nous entrons dans le mérite de la cause pour étudier la preuve faite, l'on découvrira que non seulement l'action du demandeur est mal fondée, mais qu'elle est encore vexatoire et empreinte de la plus insigne mauvaise foi.

Nous ne craignons pas sur ce point, de référer humblement l'hon. juge, à la preuve écrite et orale faite en cette cause. Voir

en outre en relation avec la déposition du demandeur, Statuts Refondus du Canada, chap. 100, pages 1076 et 1077.

Neuvièmement—Le demandeur n'a jamais eu et n'a pas d'intérêt dans la cause, ainsi que la chose appert à sa déposition et à celle de son gendre, Jos. Valois, de l'hon. Chs. Wilson, de J. C. Guilbault, et à la vente par autorité de justice, dont copie est produite comme pièce à l'enquête des défendeurs.

Dixièmement—Les conclusions du demandeur ne sont pas suffisantes pour atteindre les défendeurs, Black et King, qui ont dû plaider séparément, vû que leur acte de 1866, avec C. Gareau, n'est pas mentionné dans la déclaration du demandeur, et que ce dernier les regarde comme ses locataires.

Onzièmement—Nous disons en dernier lieu, qu'en admettant comme fondées les prétentions de la demande au sujet de l'insaisissabilité et de l'incessibilité, des loyers du demandeur, son action ne pourrait encore se maintenir.

On voit par les autorités et les principes de droit cités plus haut, que cette insaisissabilité et cette incessibilité ne sont pas absolues, et ne sont que relatives, et qu'elles ne frappent pas de nullité absolue les actes qui les violeraient, mais relativement et suivant les circonstances dans lesquelles se produit cette violation. Ce sont les faits, la preuve qui doivent déterminer, si l'acte qui les a créés a été violé, et jusqu'à quel point il l'a été.

C'est ce qui a été décidé par la Cour d'Appel, dans cette cause rapportée à la page 81 et suivantes du premier volume de la Revue de Jurisprudence. Le principe que des choses données comme aliments, avec défense de les aliéner peuvent néanmoins être saisies, a été formellement établi dans cette cause. La Cour d'Appel n'a pas été d'opinion, ainsi qu'on semble le croire dans le cas actuel, qu'il n'y avait que de simples questions de droit dans de pareilles causes.

Au contraire, elle a combattu le principe émis en Cour Supérieure, au sujet de la nullité absolue d'actes faits contrairement à l'incessibilité et à l'insaisissabilité ; seulement, elle a nommé une expertise pour déterminer la quantité de biens qui pourrait être

considérée nécessaire à la subsistance du légataire et partant inaliénable, mais dans le but de laisser saisir, *malgré la clause alimentaire*, tout ce qui ne serait pas strictement nécessaire au légataire. Voir particulièrement les considérants du jugement de la Cour d'Appel rapportés au bas de la page 87 et en haut de la page 88, du volume qu'on vient de citer : et considérant aussi qu'à raison du dit legs, ne peut être regardée comme exempte d'exécution et de vente que telle partie du dit usufruit, saisi et pris en exécution, comme susdit, *qui peut être nécessaire pour assurer et fournir la provision alimentaire susdite etc., etc.* Cette création d'expertise seule suffirait pour démontrer que cette insaisissabilité et cette incessibilité sont purement relatives.

Partant de ce principe parfaitement juste et équitable, nous disons que la preuve faite en cette cause, détruit les prétentions du demandeur en se plaçant même à son point de vue, tout faux qu'il nous paraisse. Si la nullité d'actes, comme celui dont il est question en cette cause, est relative, elle ne doit être décrétée que dans le cas d'injustice flagrante, ouverte, commise au détriment du donataire et lorsque la violation de l'acte créant l'usufruit, serait directe, irréfragable et serait le résultat du dol et de la fraude. Si le demandeur eût intenté son action peu de temps après la passation du bail de 1862, ou à la veille des trois années d'anticipation, s'il eût établi et prouvé qu'il ne pouvait vivre de 1855 et 1868, sans les revenus de la propriété, et qu'il n'y eût pas eu de doute possible sur la signification donnée par le demandeur au mot usufruit. Si enfin, le bail fait par le demandeur en 1862 eût été réellement à cette époque, une mauvaise affaire, et le résultat de la fraude et de la mauvaise foi de la part du défendeur Gareau, nous verrions une raison d'être à l'action actuelle.

Mais quels sont les faits prouvés ?

D'abord, le demandeur intente son action à l'expiration des trois années d'anticipation, lorsqu'il est à la veille de retirer du loyer, dans un temps où d'après les témoignages de la demande même, les raisons données par le demandeur pour obtenir la résiliation du bail, n'existaient plus ou avaient beaucoup moins de force. Le demandeur dit lui-même que son fils était parti pour l'Orégon, et

qu'il ne payait rien pour lui. Voilà donc une des bases de son action détruite. Il est prouvé aussi qu'il n'a jamais occupé, et qu'il n'a jamais eu l'intention d'occuper cette propriété comme son logement, deuxième raison détruite. Enfin cette propriété dont l'usufruit était si essentiel, à la subsistance de la famille, et regardé comme complètement inaliénable, en vertu de l'acte de donation, il est prouvé, par l'hon. Chs. Wilson, que le demandeur était en marché de la lui vendre. Et de fait, il est prouvé par les documents produits que cette propriété a été vendue sur autorisation en justice ; inutile de faire des commentaires sur ce fait ;

Partant toujours du principe consacré par les autorités, et le jugement plus haut cité de la Cour d'Appel, nous disons que le demandeur ne peut être reçu à se plaindre de l'acte par lui fait, en 1862, si cet acte lui était alors avantageux et utile ou nécessaire à la propriété, et de nature à lui faire rapporter des revenus plus considérables.

Or, nous avons l'aveu du demandeur qu'il n'était pas en état, en 1862, de faire les réparations nécessaires à la propriété pour l'empêcher de tomber en ruines. Cet aveu est confirmé par plusieurs témoins, entr'autres, Guillaume Syer, témoin produit par la demande.

Preuve par les témoins de la défense, Ennis, Bishops, et Mann, Philippe Gareau et plusieurs autres, de l'état de dilapidation de la propriété en 1862. Preuve des réparations faites pour \$1,000.00 par les témoins Wright, Horoley, Coristine, et Staveley.

Nous avons maintenant une preuve complète de la part de quelques témoins de la demande, comme Mess. François Leclair et Théophile Rapin, et de dix ou douze témoins de la défense que le prix stipulé au bail de 1862, était dans le temps, juste et raisonnable et la valeur annuelle de la propriété ; bien plus, plusieurs témoins, hommes d'affaires, tels que Wm. Rodden, Wm. Cledenning et P. Garcau, jurent qu'en 1862 c'était un mauvais marché pour le défendeur Gareau, vû surtout qu'en cas de mort, il était exposé à perdre l'argent qu'il avançait.

D'après un état produit en cette cause et vérifié et reconnu comme

correct par E. McIntosh et autres témoins, le défendeur Gareau se trouvait à payer, en tenant compte des £280, avancés, des réparations faites, et des conditions auxquelles le défendeur Gareau était tenu, \$550.00 à \$600.00 par année, pendant les neuf années.

Preuve que l'augmentation de la valeur de la propriété est dûe. 1o aux réparations et améliorations faites par Gareau, et à la capacité et à l'habileté des défendeurs Black et King qui sont parvenus à en faire une bonne maison de commerce ; 2o à des améliorations et à des constructions de magasins qui ont doublé la valeur de cette propriété depuis deux ans, savoir ; depuis le printemps et l'automne de 1866, et que cette augmentation est tout à fait extraordinaire et accidentelle.

Cette preuve est faite par dix ou douze témoins, tant de la demande que de la défense, entr'autres, Frs. Leclair et Théophile Rapin, pour la demande, et F. David, P. Gareau, W. Lamb, Clendenning, Bishop, Ennis, Morin et autres, tous hommes de la plus grande expérience. Ils disent tous qu'il était impossible, en 1862, de prévoir une pareille augmentation. O'Connor, commis dans le bureau du trésorier de Montréal, prouve d'après les livres de la Corporation que la valeur de cette propriété y était portée jusqu'en 1867, à \$8,000, et depuis 1867, à \$16,000. La valeur actuelle de la propriété ne peut donc en rien détruire nos appréciations sur la valeur qu'elle avait en 1862. Tant qu'au prix payé par Black et King, il ne prouve rien. Black et King étaient venus, à force d'énergie, à faire de cette propriété une bonne maison de commerce, ils ont payé cher pour y rester ils auraient peut être donné plus pour ne pas être dérangés.

La preuve de mauvaise foi est toute contre le demandeur. C'est lui, d'après la preuve faite par le notaire McIntosh, qui a tout préparé l'acte, qui en a stipulé toutes les conditions. C'était un homme de loi. Gareau est un homme ignorant, en fait de loi du moins.

Nous avons donc le droit de prétendre, pour nous résumer, que quelle que soit la manière dont on envisage cette action, du point de vue du droit comme du fait, elle ne peut se maintenir ; lors

même que, par impossible, on réduirait la clause de l'acte de donation plus haut citée à une pure question d'aliments.

Si les lois invoquées par la demande ont été faites dans le but sage de consacrer, et de mettre à exécution la volonté d'un donateur, qui veut empêcher le gaspillage des biens qu'il donne et assurer des aliments au donataire, elles n'ont pas été faites pour rendre les tiers victimes de la mauvaise foi et de spéculations malhonnêtes de la part des donataires, surtout lorsque les actes dont se plaint le donataire, ont été par lui faits, dans son intérêt, dans le but de conserver et d'améliorer la propriété, et de lui donner plus de valeur et d'augmenter par conséquent ses moyens d'existence. Car de pareils actes, loin de violer la volonté et le désir du donateur, sont plutôt conformes à ses intentions. Ce raisonnement est surtout vrai, lorsqu'il s'agit de biens substitués. L'autorisation donnée par la cour à la vente de la propriété en question, est une preuve, qu'il est des circonstances où les faits déterminent la manière d'interpréter les stipulations, comme celles contenues en l'acte de donation en question, créant une substitution.

Enfin, les faits démontrent que ce n'est pas dans le but d'exécuter les conditions de l'acte de donation, et de s'assurer des aliments que le demandeur demande la résiliation du bail de 1862, mais que c'est dans le seul but mal honnête de profiter de l'augmentation survenue, subitement dans la valeur de la propriété. Comment en présence d'une pareille preuve, la cour pourrait elle consacrer une pareille injustice en faveur des tiers ?

Per curiam.—La première question qui se présente est de savoir, si le bail en question est en contravention avec la défense d'aliéner l'usufruit donné, contenue dans la donation. C'est là le point principal, et sur lequel repose le sort de l'action.

Quoiqu'il soit peu important de savoir si la donation faite au demandeur est un simple usufruit ou une substitution, je n'hésite pas à dire que je la considère comme un vrai fidei-commissis qui laisserait le demandeur maître absolu, si tous ceux qui sont appelés après lui prédécédaient. Mais, que ce soit un usufruit ou une substitution, il n'en est pas moins vrai que les donateurs y ont ap-

posé la défense d'aliéner et la qualité d'insaisissable, et cette stipulation est valable et reconnue par la loi, car il est libre au donateur d'imposer à sa libéralité telle condition qu'il juge convenable, pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes mœurs, et dans la stipulation en question il n'y a rien de tel. (1) La donation faite au demandeur étant pour lui servir d'aliments; il n'y a pas de limites à cette défense et insaisissabilité, sauf celles reconnues par la loi. Ainsi cette règle souffre exception pour le loyer, les aliments et les soins médicaux, on peut ajouter les réparations nécessaires pour retirer un profit de la chose donnée. (2) Voyons maintenant si le bail fait à Gareau par le demandeur est une violation de la condition portée en la donation. Le terme de neuf ans auquel peut s'étendre la faculté accordée à Gareau, ne peut avoir l'effet de faire considérer ce bail comme une aliénation. Les baux au delà de ce terme seuls étaient considérés, avant notre code, comme assimilés à vente, et même dans ces baux, la déclaration des parties qu'elles n'entendaient faire qu'un simple bail, suffisait pour écarter la présomption d'une emphythéose ou d'un bail à longues années. (3)

Le terme donc stipulé dans l'acte n'est pas une violation de la condition de la donation. On ne saurait non plus soutenir que la convention d'employer une certaine somme en réparations soit une convention prohibée par la donation. Le bail anticipé ne saurait, non plus, entre le demandeur et Gareau, être considéré comme un grief, car le vice d'anticipation n'est et ne peut être invoqué que par le nu-proprétaire, l'appelé à la substitution, le pupille ou la femme. Le demandeur ne peut non plus invoquer la lésion, puisqu'il n'y a pas ici d'aliénation d'immeuble, et il n'a nullement établi de dol ou fraude de la part de Gareau. Sur quoi donc peut-il appuyer sa demande en nullité du bail? De tous les faits par lui allégués, il ne reste que le fait du paiement à lui fait de la somme de £280, pour et en considération de laquelle, il a donné à Gareau quittance de trois années de loyer, trois ans avant que le bail ne commençât son cours; et ce sera pour ce motif que la cour devra accorder au de-

(1) 1 Pig. 612, 650 Pot. Pr. Civ. 175.

(2) 1 Pig. 613 Pot. 176.

(3) Pot. Lou. 27.

mandeur l'annulation de son bail ! Je me demande : si ce bail eût été fait sans cette clause relative aux £280, et pour une somme encore plus modique que celle stipulée pourrais-je en prononcer la nullité ? Non, sans doute, et parceque le demandeur aura reçu d'avance une somme aussi considérable, comment peut-il attendre une décision plus favorable ?

Comme je l'ai dit déjà, le bail de l'immeuble était licite pour le demandeur, même avec la condition de la donation. On ne peut nier qu'en faisant bail de ce bien, il était loisible au demandeur de stipuler le paiement un an d'avance, et, alors, pourquoi pas deux et trois ans, si cela l'accômodait, pourvû qu'il n'y eût pas fraude, et le demandeur n'en a pas trouvé ?

Au reste, il est loin d'être apparent qu'à l'époque de la passation du bail, il y eût lésion au détriment du demandeur. La maison demandait des réparations considérables dont Gareau s'est chargé, au montant de \$1,000.00 ; et les sommes payées et à payer par Gareau, y compris l'intérêt, portent le loyer des neuf années à plus de £1,000. Et si l'on ajoute le risque de perdre toutes les améliorations par le décès du demandeur, le marché de Gareau était loin d'être aussi avantageux qu'on semblerait devoir le croire. Ce n'est qu'à raison des améliorations effectuées quelques années après le bail, inattendues et autres que celles qui étaient alors en contemplation, que la propriété du demandeur a augmenté de valeur, et que le défendeur Gareau a pu en tirer un profit considérable.

Cependant, s'il fallait s'en tenir à la défense de céder l'usufruit, et décider que le paiement anticipé des trois premières années de loyer, doit être considéré comme une aliénation et vente de l'usufruit pour ces trois années, il n'y aurait d'annulable que cette partie du bail : et néanmoins le demandeur admet dans sa déclaration le droit de Gareau d'être remboursé de cette somme ; et alors, à quoi bon de déclarer que le demandeur n'avait pas droit de stipuler le paiement anticipé, et de déclarer ensuite que Gareau sera remboursé de cette somme ? à moins de condamner Gareau à payer au demandeur le loyer de ces trois années, ce que je ne suis pas prêt à accorder sur la présente demande, je ne vois pas sur quoi on pour-

rait baser la déclaration de nullité du bail. Je suis en conséquence d'opinion que l'action doit être déboutée avec dépens en faveur de Gareau.

Quant à la contestation de Black et King, comme ils n'ont été mis en cause que pour voir déclarer que le jugement contre Gareau leur serait commun, et que la contestation de Gareau couvrirait tous les moyens que Black et King pouvaient légalement faire valoir à l'encontre de leur demande, et que le surplus de leur contestation n'est pas fondée, je considère cette contestation comme inopportune et inutile, et je n'y ai aucun égard. Si l'action pouvait être maintenue contre Gareau, le demandeur ne serait nullement tenu de rembourser les défendeurs Black et King. Le demandeur, de plus, n'avait aucun besoin de demander la nullité de la cession qu'a faite Gareau aux autres défendeurs, et il ne pouvait le faire, car c'est un acte entre deux autres parties, auquel le demandeur était étranger, et qui ne l'affecte pas.

JUGEMENT :

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite, examiné la procédure, pièces produites et preuve, et sur le tout murement délibéré ; considérant que le demandeur, en consentant le bail du sept juin mil huit cent soixante-et-deux, en faveur du défendeur Charles Gareau, n'a pas contrevenu aux conditions apposées à la donation faite au demandeur par feu Joseph Valois et son épouse, dans et par l'acte reçu devant M^{tres}. J. D. Papineau et confrère, notaires, et mentionnée en la déclaration en cette cause ; considérant que le demandeur n'a prouvé aucun dol ou fraude de la part du dit Charles Gareau, pour obtenir ce bail ; considérant de plus que ce bail ne peut être considéré comme une aliénation de l'usufruit donné au demandeur, et n'est pas susceptible d'être annulé pour cause de lésion ou vilité de prix, déboute l'action du demandeur avec dépens en faveur du défendeur Charles Gareau, dont distraction est accordée à MM. Mousseau et David, procureurs du dit défendeur Gareau.

Et attendu que les défendeurs Black et King n'ont été mis en cause que pour que le jugement leur fut commun, et que les moyens invoqués par le dit Charles Gareau suffisaient pour garantir les dits défendeurs Black et King, et que le surplus de leurs conclusions était non fondé, et qu'ainsi leur contestation était inopportune et sans nécessité, déboute leur dite contestation avec dépens, dont dis-

traction est accordée à MM. Loranger et Loranger, procureurs du demandeur.

Loranger et Loranger, avocats du demandeur,

J. Doure C. R., conseil.

Mousseau et David, avocats des défendeurs.

M. MATHIEU.

COUR SUPÉRIEURE.—DISTRICT D'ARTHABASKA.

LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1869.

PRÉSENT :—L'HON. ANTOINE POLETTE, J. C. S.

No. 857.

ALEXIS CHEVREFILS DIT BELISLE, Architecte, demeurant dans le township de Wotton, dans le comté de Wolf,

DEMANDEUR ;

vs.

Les Syndics de la paroisse de Ste. Hélène, dans le comté d'Arthabaska,

DÉFENDEURS.

Jugé :— 1^o Que des pièces produites au dossier, par le demandeur, en même temps que sa déclaration, mais qui ne sont pas mentionnées en icelle, ne seront pas rejetées, sur motion faite et présentée par le défendeur, le même jour que la cause est entendue au mérite ; et que telle motion n'ayant pas été faite en temps opportun, l'irrégularité, si irrégularité il y a, se trouve couverte.

2^o Qu'un plaidoyer intitulé "défense au fonds en droit," qui allègue "qu'une certaine partie de la déclaration du demandeur est mal fondée en droit ; 1^o parce qu'elle est vague et contradictoire ; 2^o parce que le demandeur n'y établit pas quel montant de dommages il aurait soufferts par suite des faits allégués dans cette partie de sa déclaration ; 3^o parce qu'il ne conclut pas à demander la valeur des prétendus dommages allégués," allègue des moyens de défense qui ne touchent pas au droit d'action ni en entier, ni en partie ; et pour ce, est irrégulier et doit être rejeté, vu que ces moyens ne peuvent faire que le sujet d'une exception *péremptoire* à la forme.

3^o Qu'on ne peut, prouver par témoins une soumission de la part d'un entrepreneur, pour la construction d'une chapelle et sacristie, lorsque le prix de l'entreprise excède \$50.

4^o Que l'un des syndics nommés pour la construction d'une église, ne peut faire et présenter aux syndics une telle soumission, faite par un tiers, vu que les qualités de mandataire d'un tiers qui

- veut contracter avec les syndics, et de syndic, sont incompatibles.
- 50 Que l'on ne peut prouver par témoins, l'acceptation d'une telle soumission par les syndics, vu que le prix de l'entreprise excède \$50, et que d'ailleurs les syndics formant une corporation, ils ne peuvent s'obliger que par écrit.
- 60 Qu'une résolution, adoptée à une assemblée des syndics d'une paroisse pour la construction d'une église, est irrégulière et nulle, lorsqu'il ne paraît pas, par le procès-verbal qui en a été rédigée, à quelle heure ni à quel endroit l'assemblée a eu lieu, en quelle paroisse elle a été tenue, ni qu'avis de sa convocation ait été donné à tous les syndics, lorsque quelques-uns des syndics n'assistent pas à l'assemblée.
- 70 Que les syndics d'une paroisse pour la construction d'une chapelle et sacristie, sont individuellement témoins compétents, lorsqu'ils n'ont pas d'intérêt privé, dans une cause relative à un objet religieux intéressant tout le corps des paroissiens.

Per curiam.—Trois choses à décider :

- 1o Une motion des défendeurs ;
- 2o Une défense au fonds en droit ;
- 3o Le mérite de la cause.

1o La motion a pour but d'éliminer du dossier deux exhibits du demandeur, l'un, parce qu'il n'est pas allégué en la déclaration, et l'autre, parce que le secrétaire-trésorier des défendeurs n'avait pas droit de le signer.

Le demandeur a produit ces deux pièces avec les autres qu'il avait, en même temps que sa déclaration, le 30 janvier dernier. Les défendeurs contestent la demande, la contestation se lie, les articulations de faits et les réponses sont produites, la preuve se fait de part et d'autre, la cause est inscrite au mérite le 14 mai, et les défendeurs ne disent pas un mot de ces pièces. Ce n'est que le jour même de l'audition au mérite, 17 mai, que les défendeurs font leur motion. Le long silence qu'ils ont gardé couvre l'irrégularité de la production de ces pièces, si irrégularité il y a, et est un consentement tacite qu'elles demeurent au dossier ; la motion vient trop tard.

Les défendeurs ne souffrent aucun désavantage indu, de la production de ces deux exhibits, car ils ont été à même de les contredire par leur défense et par leur preuve.

D'ailleurs, le demandeur avait droit de produire l'acte d'assemblée du 11 décembre 1867, sans l'alléguer spécialement en sa

déclaration ; il n'est là que pour soutenir l'allégation que les défendeurs avaient accepté la soumission du demandeur ; à l'égard de l'autre, la cour est obligée de juger de sa validité, en jugeant la cause, sans qu'il soit besoin de motion à cette fin. S'il est illégal, nul, la cour n'y a aucun égard.

La motion doit donc être renvoyée avec dépens.

2o La défense au fonds en droit n'est dirigée que contre une partie de la déclaration. Les défendeurs soutiennent qu'une certaine partie de la déclaration est *fausse* et mal fondée en droit ; 1o parcequ'elle est vague et contradictoire ; 2o parce que le demandeur n'y établit pas, ni là, ni ailleurs, quel montant de dommages il aurait souffert par suite des faits allégués dans cette partie de sa déclaration ; 3o Parce que le demandeur ne conclut pas à demander la valeur des prétendus dommages allégués dans cette partie de sa déclaration.

La défense au fonds en droit ne peut être employée que lorsque la déclaration ne contient pas de faits suffisants pour donner ouverture au droit d'action. Code de Procédure, art. 147. Or, les moyens invoqués par les défendeurs ne sont pas propres à former une telle défense. Ils ne touchent pas au droit d'action, mais seulement à la forme d'une partie de la déclaration ; et alors ils ne pouvaient faire que le sujet d'une exception péremptoire à la forme, plaider tout différent de la défense au fonds en droit.

Si l'on fait attention à la dernière allégation de la déclaration, par laquelle le demandeur énonce la prétention que les défendeurs sont tenus de lui payer \$400 de dommages, pour les *causes qui précèdent*, l'on se convaincra aisément qu'elle se rapporte à la partie de la déclaration dont les défendeurs se plaignent, comme à toutes les autres parties. Cette somme de \$400 que le demandeur réclame couvre tous les dommages quelconques qu'il prétend avoir soufferts. Pour ces deux raisons, dont l'une suffit, la défense au fonds en droit n'est pas fondée.(1)

(1) Le juge-en-chef Sewell dans la cause de Forbes, *et al*, vs. Atkinson, explique ainsi la défense en droit ;

Le droit d'action est aussi contesté par un plaider négatif des faits de la déclaration, ou du droit que le demandeur réclame comme résultant de la déclaration.

30 La cour a maintenant à examiner le mérite de la cause.

Le demandeur prétend que les défendeurs demandèrent, par la voie des papiers-nouvelles, des soumissions, jusqu'au 15 novembre 1867, pour la construction d'une Chapelle et Sacristie, à Ste. Hélène, qu'il fit une soumission pour le prix de £575 ; que les défendeurs le firent avertir qu'elle était acceptée, et qu'il aurait le contrat aussitôt qu'eux, défendeurs, auraient fait préparer l'acte et le plan et devis des ouvrages.

Il n'existe au dossier aucune preuve écrite de ces faits, excepté qu'un avis public demandant des soumissions, fut publié. Nous n'avons qu'une preuve testimoniale de ce qui s'est fait par les défendeurs, le 15 novembre 1867, avant, et même jusqu'au 11 décembre suivant, relativement à l'affaire qui nous occupe. Or, cette preuve est illégale de tout point, pour deux raisons dont l'une suffirait ; la première : parce que les corporations, et c'est comme corporation que les défendeurs ont agi (S. R. B. C., ch. 18, s. 21), ne peuvent parler, ni se lier que par écrit. C'est bien dans un cas comme le présent, que les défendeurs devaient tenir registre de leurs procédés, puisqu'il s'agissait entre le demandeur et eux, d'un contrat

tant des faits mentionnés en sa déclaration, et ces plaidoyers sont intitulés : " défenses au fonds " parce qu'ils nient le droit du demandeur, en niant la vérité des faits allégués dans sa déclaration, ou la conclusion légale que le demandeur tire de ces faits ; on les distingue des autres plaidoyers que l'on appelle en général " défenses " par la désignation particulière de " défenses au fonds " (7 Pothier, 14).

Les plaidoyers intitulés, " défenses au fonds " se divisent en deux classes : 1o les " défenses au fonds en droit " qui nient la conclusion légale que le demandeur tire des faits particuliers, mentionnés dans sa déclaration (7 Pothier, 14) et 2o les " défenses au fonds en fait " qui nient la vérité des faits allégués, dans la déclaration.

Dans la *défense au fonds en droit*, le défendeur pour réponse au fonds de la demande du demandeur contenue dans sa déclaration, soutient " que les allégués du demandeur, et tous et chacun les faits mentionnés dans sa déclaration et y contenus sont tous et chacun d'eux entièrement mal fondés en droit, et ne sont pas suffisants en loi pour maintenir toutes et chacune les conclusions prises par le demandeur dans sa déclaration contre le défendeur, ou la demande du dit demandeur en cette cause

" Pourquoi, il conclut à ce que par le jugement de cette cour, l'action du demandeur en cette cause soit déboutée." (7 Pothier, p. 246.)

important qui comprend même toute l'affaire pour laquelle ils sont établis corporation. La seconde ; parce que l'on veut prouver par témoins, un contrat dont la valeur excède \$50 ; car n'oublions pas qu'il s'agit ici du contrat même, l'acte qui devait être fait plus tard, n'en aurait été que la preuve. .

En vain dirait-on que le demandeur s'est procuré un commencement de preuve par écrit, au moyen de dépositions de quelques-uns des défendeurs qu'il a fait entendre comme témoins, en s'appuyant sur le Code de Procédure Civile, art. 251, 2e alinéa, qui dit : que les réponses données par *la partie* examinée comme témoin, peuvent servir de commencement de preuve par écrit. Ici, *la partie* sont tous les défendeurs, la corporation ; et le demandeur n'a fait entendre que quelques-uns des défendeurs seulement, et non *la partie* : il n'a donc pas obtenu un commencement de preuve de *la partie*. Le moyen convenable de faire ce commencement de preuve, ou du moins, de le tenter, aurait été d'interroger la corporation sur faits et articles, et la chose n'a pas été faite.

Mais si l'on voulait examiner la preuve testimoniale relativement à ce qui s'est passé, antérieurement au 11 décembre 1867, il faudrait bien dire encore que le demandeur ne prouve pas la prétention qu'il énonce dans le second paragraphe de sa déclaration ; que trouve-t-on ? le 15 novembre 1867, cinq soumissions sont faites, dont quatre verbalement ; 1o une par Antoine Sévigny dit Lafleur, pour £800 2o une par Edouard Germain Paradis, pour £600 ; 3o une par Andrew Kennedy, pour £600 ; 4o une par le demandeur pour £575 ; et 5o enfin, une par écrit, par Gédéon Leblanc, pour £800 ; (voir les dépositions de Jacques Fournier, François Alain et Antoine Sévigny dit Lafleur). Le demandeur n'a pas fait sa soumission en personne, ni par écrit : c'est Gonzague Savoie qui l'a faite verbalement pour lui, sans qu'il apparaisse aucunement qu'il y fut autorisé. Il n'y a donc pas de preuve légale de cette soumission. Mais supposons pour un moment que cette preuve fut recevable : Savoie était là en qualité de syndic, chargé comme les autres syndics de recevoir toutes les soumissions, de les examiner, de délibérer et d'accepter celle qui offrirait le plus d'avantages à la paroisse.

Pouvait-il, sous ces circonstances, représenter le demandeur, prendre conséquemment ses intérêts qui pouvaient être opposés à ceux de la paroisse, en ayant égard aux autres soumissions ? Pouvait-il délibérer librement, sans préjugé, faire un choix consciencieux entre toutes ces soumissions, lorsqu'il était chargé par le demandeur de faire prévaloir la sienne ? Et si l'on mettait en ligne de compte, les voyages qu'il a faits à Wotton et à St. Norbert, ses pas et démarches répétés, les moyens qu'il a pris, les lettres qu'il a fait écrire et le grand intérêt qu'il a montré, tout cela pour l'avantage du demandeur, joints aux *chances* qu'il espérait obtenir du demandeur, si celui-ci avait le contrat comme il est surabondamment prouvé par Antoine Sévigny dit Lafleur, Cyrille Dumont, Eloi Sévigny, Guillaume Crépeaux, Jacques Fournier, François Alain, il faudra nécessairement en venir à la conclusion que Savoie était chargé de deux missions *incompatibles, celles de syndic qu'il ne pouvait pas abdiquer, et celle de mandataire du demandeur qu'il ne pouvait pas remplir*. Le demandeur savait que Savoie était un des syndics, et il devait connaître qu'il ne pouvait pas se charger de son mandat.

Le demandeur ne peut pas même établir par la preuve testimoniale, quelque illégale qu'elle soit, que la majorité des syndics ait accepté sa prétendue soumission, le 15 novembre 1867, et lui ait alors donné le contrat. Les syndics étaient là au nombre de six, Gonzague Savoie, Henry Boucher, Louis Derouin, Jacques Fournier, François Alain et Eloi Sévigny, le septième étant absent et ayant été remplacé depuis par Louis Roy.

Savoie et Boucher affirment que cette soumission a été acceptée, le 15 novembre 1867. *Fournier, Alain et Sévigny* disent au contraire, que le demandeur, qu'ils ne connaissaient pas, étant absent, ils ont décidé qu'ils n'y avait rien à faire ce jour-là, et qu'ils n'ont rien décidé. Derouin jure, dans sa déposition du 24 avril dernier, que dans les assemblées de novembre et décembre 1867, l'entreprise a été donnée au demandeur ; mais dans celle du 14 mai suivant, il ne parle pas d'une manière aussi positive ; il dit : que Savoie, Alain et Sévigny ont *parlé* de donner l'entreprise au demandeur, que,

quant à lui, il n'a rien dit ; qu'il n'y a pas eu de proposition écrite pour accepter la soumission du demandeur ; qu'il était *entendu* (il ne dit pas qu'il a été décidé) à l'assemblée du mois de novembre, que l'entreprise *se donnerait* au demandeur. Ainsi Savoie et Boucher sont contredits par Fournier, Alain et Sévigny, et en rangeant Derouin avec les deux premiers, ils se trouvent trois contre trois, et la preuve du demandeur est contredite par des témoins aussi compétents, aussi connaissant des faits que les siens propres.

Savoie jure qu'il a été autorisé par les syndics à écrire au demandeur, pour lui communiquer l'information contenue dans la lettre, exhibit du demandeur No. 4, c'est-à-dire, qu'il avait l'entreprise. Boucher dépose, qu'après la première assemblée, ils ont autorisé leur secrétaire Pierre Roux, à écrire au demandeur que sa soumission était acceptée. Fournier dit : que les syndics n'ont pas autorisé Savoie à écrire au demandeur, et Alain et Sévigny disent qu'ils n'ont autorisé personne à écrire au demandeur ; l'assertion de Savoie et Boucher est donc directement contredite par trois témoins aussi connaissant qu'eux du fait. Ainsi il n'y a pas même de preuve testimoniale que la soumission ait été acceptée, à l'assemblée du 15 novembre 1867. Cette preuve contradictoire nous fait clairement voir, quand même la loi ne serait pas là pour le dire, combien il est essentiel, même absolument nécessaire, que les procédés, les délibérations des corporations, soient écrits, et qu'il en soit gardé minute.

“ It appearing that an acceptance of the charter..... *The books of a corporation are the regular evidence of its doings, and the acceptance of the charter, should be proved by them.....*”

Angell and Ames, on corporations, No 83, p. 64—7 edition 1861.

“ As a general rule, *corporation books are evidence of the acts and proceedings of the corporate body, when it appears that they are kept as such by the proper officer, or some person authorized to make entries in his necessary absence, thus we have seen that the books and minutes of a corporation, if there is nothing to render them suspicious, may be referred to, in order to show the regularity and legality of corporate proceedings.....*”

Ibid, No. 679, p. 632.

Grant, on Corporations pp. 317, 318, 2 Phillips & Arnold, on Evidence, p. 155.

Le demandeur a objecté à l'examen des syndics comme témoins produits par la corporation, parce qu'ils étaient défendeurs, et ne pouvaient pas comme tels offrir leur témoignage.

Les défendeurs n'ayant pas d'intérêt privé dans la cause, qui est celle de toute la paroisse relativement à un objet religieux intéressant tout le corps des habitants de la localité, sont témoins compétents. Il suffira de quelques citations pour écarter cette objection.

“ Members of corporations shall be admitted, or refused, to give evidence, in actions brought by corporations, as their interest is either small or great, whereby, it may be presumed, whether they will be partial or not.”

Wood's Institutes, ch. 4, p. 621, edition of 1763.

“ By the civil law, a member could not be a witness in a cause where a corporation is a party, if the particular members may have any advantage. *But if the profit redounds to the community in general, a member of the body may be admitted a witness.....*”

Angell and Ames, on Corporations, No. 652, p. 615.

“ But the members..... Yet the members of charitable and religious societies, having no personal and private interest in the property holden by the corporation, are competent witnesses in any suit in which the corporation is a party...”

1 Greanleaf, on Evidence, No. 333, pp. 479, 480.

“ But where his liability (that of a member of the corporation) to the execution issued against the corporation is not certain, but depends on a special order to be granted by the court, in its discretion, he is a competent witness...”

Ibid, No. 333. p. 480, note 4.

Needham vs. Law, 12 Meeson and Welsly, p. 560.

Enfin l'article 252 du Code de Procédure Civile, décrète que l'intérêt n'est plus une cause de reproche contre un témoin.

Venons maintenant à ce qui s'est passé le 11 décembre 1867.

Ce jour là, cinq des syndics s'assemblent, Savoie, Boucher, Derouin, Fournier et Sevigny : Alain n'y était pas, on nomme Fournier, président. Il est proposé d'accepter la soumission du

demandeur, et de lui donner l'entreprise de l'église pour £575 ; et cette proposition est agréée par Savoie. Boucher et Derouin, Sévigny votant contre, et le président Fournier ne votant pas : ces procédés sont par écrit.

L'exhibit No 8 est produit par le demandeur comme étant le procès-verbal ou une copie du procès-verbal de cette assemblée. Il est signé de Pierre Roux alors secrétaire, et non du président Fournier qui aurait dû le certifier pour le rendre authentique, lui donner la forme probante qu'il n'a pas (Statuts Refondus B. C., ch. 18 s. 21, § 2.)

Louis Roy, président actuel des syndics, est examiné comme témoin et dit : qu'il a la garde des livres, papiers et records des syndics, au nombre desquels se trouve un livre ou cahier contenant le rôle de perception, ainsi que les Procès-Verbaux des séances des syndics, depuis le 12 juillet 1868. Il ne trouve rien dans ce livre au sujet de l'entreprise de l'église, tous les autres documents qu'il a entre ses mains, sont quatre feuilles volantes, contenant les résolutions des syndics avant sa nomination, et aussi une autre feuille volante qui paraît être le Procès-Verbal d'une assemblée des syndics tenue le 11 décembre 1867, et dont l'exhibit du demandeur No. 8 est une vraie et fidèle copie, à l'exception que l'original entre ses mains est signée Jacques Fournier, président, mais il ne connaît pas sa signature. Cet original est de l'écriture de Pierre Roux, ex-secrétaire et signé de lui. L'exhibit No. 8 est aussi de l'écriture de Pierre Roux, et porte sa signature.

Fournier nous dit dans son témoignage : "Après l'assemblée j'hésitais à signer le Procès-Verbal qui en avait été dressé par le secrétaire, et qui est produit en cette cause." Cela veut-il dire qu'il l'a signé ? il n'y a pas d'autre preuve de cette signature, excepté que Cyrille Dumont dit la même chose que Fournier.

Cet exhibit No. 8 qui devrait porter le certificat du président, pour être prouvé d'une manière légale, laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la forme et du fonds : Il ne fait pas mention de l'heure ni du lieu de l'assemblée ; pas même si elle a été tenue dans la paroisse. Il n'y est pas dit par qui, ni comment elle a été convoquée, ni qu'il en ait été donné avis aux syndics.

Si tous les syndics avaient été présents, ces omissions seraient de peu d'importance, mais il en manquait un, Alain, qui jure dans sa déposition comme témoin, qu'il n'a pas reçu avis de cette assemblée, et Antoine Sévigny dit Laffeur, qui demeurerait voisin du secrétaire et a toujours eu connaissance des assemblées qui ont eu lieu, dépose comme suit : " l'assemblée qui a eu lieu le 11 décembre n'a pas été convoquée par des notices écrites, excepté Eloï Sévigny et Jacques Fournier à qui on a fait signifier des notices écrites par le secrétaire." Fournier nous dit aussi : " c'est le nommé Antoine Laurendeau qui m'a remis cette notice là (pour l'assemblée du 11 décembre) il avait été envoyé par Belisle (le demandeur) exprès pour me chercher. Il m'a assuré que tous les syndics étaient notifiés de s'assembler ce jour-là, *ce qui n'était pas le cas.*"

L'acte en vertu duquel les syndics sont constitués (S. R. B. C., ch. 18,) ne fixe pas le lieu ni le temps des assemblées ; et il ne paraît pas dans la cause, que la chose ait été faite par règlement, ni par résolution des syndics, et il n'y a pas non plus d'usage de prouvé à cet égard. Il était donc de toute nécessité qu'avis de cette assemblée fut donné à tous les syndics, sans quoi il ne pouvait pas y avoir de séance légalement tenue; et tout ce qu'on y a fait est frappé de nullité. Les citations suivantes ne doivent laisser aucun doute sur la question.

" Every corporate act must be done at a meeting, either of the whole body politic, or of such select body as may have confided to it, by the constitution, the performance of such act, *which must be duly convened by proper summons*, and must be held in the usual place of meeting.

" Formerly it was considered that *notice to each member* was only required in the case of *select bodies*, in order to have a properly convened meeting ; of late upon the grounds that, in public corporation, it is the duty of a corporator to attend every corporate meeting of which he has due notice, the rule has been laid down that both in select and indefinite bodies, the only mode of obtaining a regular corporate meeting is by duly summoning all those corporators whose duty it is to attend it ; that is to say, *in case of a select body every member of the select body*, and also in case of an indefinite body, all that are members of it ; *otherwise acts done at such meetings will be invalid.*"

Grant, on Corporations, pp. 154, 155, Rex vs. Langhorne, 3

Petersdorff's New Abridgment, Vo. Corporation, p. 197. Ce précédent est rapporté plus au long dans Glover, on Corporations, pp. 675, 676, à l'addenda.

“ The rule applicable to Municipal Corporations, namely that all corporate affairs must be transacted at *an assembly convened upon due notice, at a proper time and place*; consisting of the proper number of persons, the proper officers, classes, &c., will in general apply to private corporations; though as we have seen, in some private corporations the body may be bound by the acts of officers and authorized agents in affairs relating to its ordinary business. The presumption is, that every member knows what days and times are appointed by the charter, by laws or by usage for the transaction of particular business; and therefore no special notice is requisite for assembling, to transact the business allotted for such days.....”

Angell & Ames, on Corporations, No. 488, pp. 471, 472. 7th Edition, 1861.

Willcock, on Corporations, Part. 1, Nos. 58, 59, p. 42.

“ The summons must be issued by order of some one who has authority to assemble the corporation.....”

Angell & Ames, No. 491, p. 473.

Willcock, No. 69, p. 45.

“ In order to guard against and prevent surprise, the notice must be given a reasonable time before the hour of meeting.....”

Angell & Ames, No. 494, p. 475.

Willcock, No. 70, p. 45.

“ If the members be duly assembled, they may unanimously agree to waive the necessity of notice, and proceed to business; but if any one person, having a right to vote is absent, or refuses his consent, all extraordinary proceedings *are illegal*.”

Angell & Ames, No. 495, p. 475.

Willcock, No. 66, p. 44, et Nos. 77, 80, pp. 47, 48.

“ A particular notice must be given to every member who has a right to vote, whether the act is to be done by a body consisting of all the definite classes, or of one of them only.”

Willcock, No. 64, p. 43.

Rex vs. Mayor of Liverpool, 6 Petersdorff's Abridgment, Vo. Corporation, No. 8, p. 743, Rynaston vs. Mayor of Shrewsbury.

“ The notice must be served personally upon every resident member, or left at his house. In case of his temporary absence, it must be left with his family, or at his last place of abode. It is no sufficient reason for omitting to summon him, that the officer had heard and believed that he had quitted the Borough, and therefore returned him without reach of summons; and it is necessary, to support the validity of the corporate acts, that each member be actually summoned : It is not sufficient that the proper officer was ordered to summon all the members ; for the court *will not presume* that he did his duty, through jealousy of the contrivances and surprise which may be effected under this pretence.

Willcock, No 68, pp. 44, 45.

Rynaston vs. Mayor of Shrewsbury, cited above.

Nous devons d'autant plus nous en tenir à ces autorités qui décident nettement la question, que l'assemblée du 11 décembre, a été convoquée et tenue sous des circonstances fort suspectes.

Le demandeur sollicite, harcèle quelques syndics pour se les rendre favorables, et lorsqu'il voit qu'il ne peut réussir, il menace de poursuivre. (Dépositions de Fournier et d'Alain). C'est lui qui, avec Savoie qu'il a sous la main, fait convoquer et tenir l'assemblée du 11 décembre, (Dépositions de Fournier et Crépeau).

Le demandeur envoie Laurendeau avec sa voiture, exprès pour chercher Fournier, et lui remettre l'avis de convocation de l'assemblée. Laurendeau emmène alors Fournier en voiture chez le secrétaire où se trouve le demandeur, et celui-ci part en même temps que Fournier, et tous deux se rendent à l'assemblée chez Savoie. (Déposition de Fournier).

Alain ne reçoit pas d'avis de la convocation de cette assemblée, et ne s'y trouve pas.

Cyrille Dumont dépose comme suit : “ Il y avait cinq syndics (à l'assemblée du 11 décembre) dont trois pour Bélisle, (le demandeur) et deux pour Kennedy. Un des syndics qui était pour Kennedy fut proposé comme président, exprès pour l'empêcher de parler. Je suis positif de cela.”

Après l'assemblée, Fournier hésite à en signer le Procès-Verbal, mais le demandeur est là et lui dit : “ Si vous craignez des frais de Kennedy. “ Je réponds de tout.” (Déposition de Fournier). Cyrille Dumont qui était présent, rapporte dans son témoignage

que le demandeur dit à Fournier, à cette occasion : " Signez, et si cela vous fait dommage en quelque chose, je payerai tout." Ces deux versions ne se contredisent pas, le fonds est le même.

Ces menées, ces manœuvres du demandeur, dans lesquelles il a reçu une aide sur laquelle il ne devait pas compter ; la manière dont l'assemblée a été convoquée, organisée et tenue, sont loin d'inspirer la confiance et le respect que devraient commander les délibérations qui ont eu lieu à cette séance du 11 décembre.

Nous connaissons l'opinion de chaque syndic à l'endroit de la prétention du demandeur d'obtenir l'entreprise. Si Alain avait été présent à l'assemblée qu'on a tenue sans lui en donner avis, quel eût été le résultat de ses délibérations, organisée comme elle était, avec Fournier comme président ? Savoie, Boucher et Derouin étaient favorables au demandeur ; Fournier, Sévigny et Alain étaient contre ; ils se seraient donc trouvés également divisés ; alors Fournier aurait donné sa voix prépondérante du côté de ces derniers, car n'oublions pas que le président a une voix comme syndic, et la voix prépondérante, en cas de partage égal. (S. R. B. C., ch. 18, s. 21, §2), ainsi le demandeur n'obtenait pas de décision en sa faveur ; l'entreprise lui échappait.

La cause actuelle offre un exemple frappant de la sagesse de la loi, de tenir pour nuls les procédés d'une assemblée de corporation, sans que tous les membres aient reçu avis de sa convocation.

En supposant même que les délibérations du 11 décembre fussent valables, elles ne donnaient pas elles seules le droit au demandeur d'exiger qu'on lui donnât l'entreprise.

S'il était établi que le demandeur eut fait une soumission, et que les syndics l'eussent acceptée, il pourrait y avoir contrat ; mais la cour a déjà fait voir que la prétendue soumission du demandeur n'était pas valable, et même qu'il n'y en avait pas de légalement prouvée. Ainsi, les syndics ne pouvaient pas, dans leur assemblée du 11 décembre, accepter une soumission qui n'existait pas, leur résolution seule ne forme pas un contrat, et ne les lie pas envers le demandeur ; ils ont pu s'en départir sans que celui-ci puisse s'en plaindre.

Pas un ne savait mieux que le demandeur ce qui se passait, et la manière dont se faisaient les choses relativement à l'entreprise de l'église, personne ne connaissait mieux que lui comment tout se conduisait avant et à l'assemblée du 11 décembre. Il ne peut pas prétendre que les défendeurs l'aient trompé.

Le demandeur s'efforce de prouver qu'il aurait fait du profit dont les défendeurs l'ont privé, s'il avait eu l'entreprise de la chapelle pour le prix de £575 ; qu'il a souffert des dommages tant par le profit qu'il a manqué de faire, que par ses démarches, dépenses d'argent et perte de temps.

M. Pacaud, notaire, estime ces dommages à au-delà de \$400 ; et Isidore Couture, menuisier, à la même somme : ce dernier n'a jamais fait d'entreprise d'église.

Deux témoins sont entendus de la part des défendeurs, pour contredire la preuve relativement au profit.

Gédéon Leblanc est entrepreneur depuis onze ans. Il a fait lui-même le plan de la chapelle. Ayant examiné les plans et dévis qu'il prend en considération, de même que les termes de paiement, et le temps alloué pour faire l'ouvrage, il croit que le demandeur n'aurait pas fait de profit, lui-même a fait une soumission pour cette construction, pour laquelle il a demandé £800.

Antoine Sévigny dit Lafleur, a aussi donné une soumission, et demandé £800. Il considère qu'à £575, il est impossible de faire du profit.

Ces deux derniers témoins sont des hommes de l'art, et plus compétents que ceux du demandeur, pour faire une telle estimation.

Il est vrai que Kennedy bâtit la chapelle pour £562 10s. ; £12 10s. de moins que le demandeur n'a demandé ; ce qui ne prouve pas qu'il y fera du profit : il ne s'y attend pas non plus, car il a dit à Cyrille Dumont qui le rapporte dans son témoignage, qu'il sait bien qu'il n'y gagnera rien, mais que cela le fera connaître parmi les Canadiens. Disons donc que le demandeur n'aurait pas fait de profit.

Venons aux dommages réels.

Couture et Leroux ont connaissance, disent-ils, que le deman-

deur a fait 7 ou 8 voyages de Wotton à Ste. Hélène, au sujet de l'église.

Quel était le sujet, le but de chacun ? étaient-ils nécessaires ? étaient-ils de ceux que le demandeur pourrait faire payer, s'il avait droit d'action contre les défendeurs pour ne lui avoir pas donné le contrat de l'entreprise de l'église ? Les témoignages n'en disent rien.

Couture a fait cinq voyages, et Leroux quatre, pour le demandeur ; étaient-ils nécessaires ? Couture dit que les siens valaient \$10 chacun. C'était pour aller chercher à Wotton une vingtaine de livres de bœuf et de lard chaque fois, et il en a profité quelquefois pour se promener : faire cinq voyages de la valeur de \$10 chacun, pour aller chercher 29 livres de bœuf et de lard par voyage ! cette viande coutait bien cher !

Chacun des voyages de Leroux valait \$6, l'un était pour aller servir de caution au demandeur, pour l'entreprise de la chapelle qu'il n'a jamais eue. Un autre de Wotton à Ste. Hélène, pour aller travailler pour le demandeur ; et il paraît que les autres étaient pour aller chercher le demandeur. (Dépositions de Leroux et Couture). Est-ce qu'une lettre mise à la malle, pour faire venir le demandeur, n'aurait pas fait aussi bien qu'un voyage valant \$6 ? Entend-on sérieusement faire payer ces voyages par les défendeurs ?

Le demandeur n'a pas fourni, ni acheté le bois sur pied pour le faire équarrir : il l'a pris sur le terrain de la fabrique. (Dépositions de Savoie et Couture).

L'ouvrage fait consistait en 36 morceaux de bois équarris et tirés à l'église, d'une distance de 6 à 15 arpents. (Déposition de Couture). Gédéon Leblanc les estime à \$35.70. Savoie dépose en avoir vendu 13 morceaux valant \$1. Louis Roy jure que le demandeur a vendu ce bois à l'autre entrepreneur : on ne sait pour quel prix. Combien le demandeur a-t-il perdu là dessus ? Nous n'en savons rien : peu de chose apparemment.

Mais le demandeur devait savoir que les délibérations du 11 décembre étaient nulles, et ne lui conférait aucun droit. Il connaissait les difficultés qui existaient entre les syndics relativement

à l'entreprise ; que trois des défendeurs sur six ne voulaient pas la lui donner. Pourquoi n'a-t-il pas attendu que l'affaire fut décidée, qu'il eut le contrat enfin, avant de commencer à faire des dépenses, comme tout homme doué de la moindre prudence, aurait fait ? Voulait-il par ce moyen forcer les syndics à lui donner l'entreprise ? l'emporter de haute main ? alors il a agi à ses risques. Le demandeur ne fait pas même de preuve satisfaisante de ses prétendus dommages.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur la défense au fonds en droit, produite par les défendeurs, à l'encontre d'une partie de la déclaration du demandeur, qu'au mérite de la demande du demandeur et des contestations élevées sur icelle, ainsi que sur la motion des défendeurs présentée le dix-sept de mai dernier, tendante à faire mettre hors du dossier, deux pièces produites par le demandeur ; examiné la défense au fonds en droit des défendeurs, la déclaration du demandeur, la motion des défendeurs et les pièces y mentionnées, la procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré :

ATTENDU que le demandeur allègue, entr'autres choses et en substance par sa déclaration : 1o que les défendeurs demandèrent, par la voie des papiers-nouvelles, des soumissions aux architectes pour construire une chapelle et sacristie, en la paroisse de Ste. Hélène, lesquelles seraient reçues jusqu'au quinzième jour de novembre mil huit cent soixante-sept : 2o qu'il est architecte et adressa aux défendeurs des soumissions pour cette construction, au jour ainsi indiqué, pour la somme de cinq cent soixante quinze louis ; que les défendeurs acceptèrent sa soumission et le firent prévenir qu'il aurait le marché et contrat, aussitôt qu'ils auraient fait préparer l'acte et le plan et dévis des ouvrages à faire : 3o que le onze de décembre suivant, les défendeurs le notifèrent de se rendre le lendemain au bureau de Mtre. P. N. Pacaud, notaire, pour faire et compléter le marché ; qu'il s'y rendit avec les défendeurs, au jour ainsi indiqué, mais qu'après que le notaire eut commencé la rédaction du marché, les défendeurs lui intimèrent l'ordre de dis-

continuer, disant qu'ils ne voulaient plus donner l'entreprise au demandeur, et ce, sans aucune raison quelconque ; que malgré ses demandes et protestations, les défendeurs ne voulurent pas mettre à exécution leur promesse et engagement de lui donner à faire la construction de la chapelle et sacristie, pour la somme de cinq cent soixante-quinze louis, et ce à son grand dommage ; 4o qu'aussitôt qu'il fut informé, vers le quinze de novembre mil huit cent soixante-sept, que sa soumission était acceptée, il se prépara à commencer l'ouvrage, fit plusieurs voyages du township de Wotton à St. Norbert d'Arthabaska, et à Ste. Hélène, engagea des ouvriers, fit préparer du bois et des matériaux, employa beaucoup de temps pour s'aboucher et s'entendre avec diverses personnes pour faire cette construction, d'où il lui résulte de grands dommages par la faute et la mauvaise foi des défendeurs, et que ceux-ci sont tenus de lui payer ; 5o que si les défendeurs, lui avaient donné à faire la construction de la chapelle et sacristie, pour cinq cent soixante-et-quinze louis, comme ils en étaient convenus, il aurait fait un bénéfice clair, son temps payé, d'au moins cent louis qu'il a été privé de gagner par la faute et la mauvaise foi des défendeurs, d'où il résulte qu'il a souffert un dommage d'autant, que les défendeurs sont tenus de lui payer, pour l'indemniser, à défaut par eux de lui avoir donné cette construction à faire : que pour les causes susdites, les défendeurs sont tenus de lui payer, quatre cents piastres de dommages ; et conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer cette dernière somme, intérêt et dépens :

ATTENDU que les défendeurs ont plaidé à l'action par deux plaidoyers dont l'un est une défense au fonds en droit, et l'autre une défense au fonds en fait : que, par le premier, ils plaident, que cette partie de la déclaration du demandeur commençant par ces mots : " Le dit demandeur représente de plus, qu'aussitôt qu'il fut informé," et finissant par ceux-ci : " les dits défendeurs sont tenus et obligés de les lui payer " est fautive et mal fondée en droit, et qu'elle doit être biffée de la déclaration, et considérée comme non avenue : 1o parcequ'elle est vague et contradictoire : 2o parceque le demandeur n'y établit pas, et ne justifie pas, ni là ni ailleurs, quel

montant de dommages, il aurait souffert, par suite des faits allégués dans cette partie de sa déclaration : 3o parce que le demandeur ne conclut pas à demander la valeur des prétendus dommages allégués dans cette partie de la déclaration ; et conclut à ce que cette partie de la déclaration du demandeur soit biffée et déclarée non avenue : — et que, par le second, ils plaident : que les faits allégués en la déclaration du demandeur sont faux et mal fondés en faits ; qu'ils n'ont jamais accepté les soumissions du demandeur, bien qu'il ait employé auprès de quelques-uns d'eux des menaces et autres moyens illicites pour obtenir d'eux qu'ils les acceptassent ; et concluent au débouté de l'action :

ATTENDU que le demandeur a répliqué généralement à ces plaidoyers :

CONSIDÉRANT, sur la motion des défendeurs, 1o que les deux pièces dont les défendeurs demandent le rejet, ont été produites par le demandeur avec ses autres pièces, en même temps que sa déclaration ; tandis que la motion pour les faire mettre hors du dossier, n'a été faite et présentée que le jour même que la cause a été entendue au mérite ; de sorte que les défendeurs ont eu tout le temps nécessaire pour formuler leur demande, et ne l'ayant pas fait en temps opportun, ils ont, par leur long silence, couvert ce qu'il pouvait y avoir d'irrégulier dans la production de ces pièces, en supposant qu'il y eut irrégularité, et consenti tacitement à ce qu'elles demeurassent dans le dossier : 2o qu'en outre les défendeurs ont eu la faculté de contredire ces pièces par leur défense et par leur preuve : 3o que d'ailleurs le demandeur avait droit de les produire sans être obligé d'alléguer spécialement en sa déclaration, celle premièrement mentionnée en la motion, et que quant à l'autre, sa validité doit être examinée avec le mérite de la cause, sans qu'il soit besoin de motion pour la faire rejeter ; qu'ainsi cette motion est mal fondée.

CONSIDÉRANT, sur la défense au fonds en droit : 1o que les moyens qui y sont invoqués ne sont pas propres à soutenir une telle défense, parcequ'ils ne touchent pas au droit d'action en entier, ni en partie ; et qu'ils peuvent tout au plus faire le sujet d'une exception péremptoire à la forme : 2o qu'au surplus, la dernière alléga-

tion de la déclaration du demandeur qui précède immédiatement les conclusions, par laquelle le demandeur énonce la prétention que les défendeurs son tenus de lui payer quatre cents piastres de dommages pour les causes qui précèdent, se rapporte à la partie de cette déclaration dont les défendeurs se plaignent par leur défense au fonds en droit comme à toutes les autres parties ; qu'ainsi la déclaration est suffisante dans toutes ses parties, et énonce un droit d'action, et que la défense au fonds en droit est mal fondée :

Considérant, au mérite de la demande, que le demandeur n'a pas fait de preuve légale de la soumission qu'il prétend avoir présentée le quinze de novembre mil huit cent soixante-sept, pour obtenir l'entreprise de la construction d'une chapelle et sacristie, en la paroisse de Ste. Hélène : que la preuve testimoniale qu'il en a offerte est contraire à la loi et conséquemment illégale, attendu qu'il s'agissait d'une entreprise dont le prix excédait cinquante piastres : 2o qu'en supposant même que ce fait peut être établi par témoins, cependant le demandeur ne prouve pas avoir présenté une soumission régulière qui peut être reçue, attendu que celle prétendue offerte, n'était pas par écrit, ni faite par lui-même en personne, ni par quelqu'un fondé de pouvoirs pour le présenter ; 3o que cette prétendue soumission a été faite verbalement par Gonzague Savoie, l'un des syndics chargé comme les autres syndics, de faire construire la chapelle et sacristie, de recevoir toutes les soumissions, de les examiner, de délibérer et de choisir celle qui offrait le plus d'avantages à la paroisse, qu'en agissant comme syndic et comme mandataire du demandeur, en même temps et pour la même affaire, il se trouvait chargé de soutenir des intérêts qui pouvaient être contraires, de sorte que ces deux qualités étaient incompatibles, et qu'il ne pouvait abdiquer celle de syndic, et remplir celle de mandataire ; que les voyages faits par le dit Gonzague Savoie, ses pas et démarches réitérés, les moyens qu'il a employés, les lettres qu'il a fait écrire au demandeur, le grand intérêt qu'il a montré, tout cela pour l'avantage du demandeur, joints aux chances qu'il espérait obtenir du demandeur, si celui-ci avait l'entreprise, sont autant de faits qui démontrent cette incompatibilité ; qu'ainsi le demandeur qui savait que

le dit Gonzague Savoie était l'un des syndics, n'a pas fait de soumission le quinze de novembre mil huit cent soixante-sept, et ne prouve pas en avoir fait avant ni après ; 4o que le demandeur n'a pas non plus fait de preuve que sa prétendue soumission ait été acceptée par les défendeurs ; que la preuve testimoniale qu'il a tenté d'en faire est illégale, attendu que le prix de l'entreprise excède cinquante piastres ; que d'ailleurs, les défendeurs qui forment une corporation, suivant les Statuts Refondus du Bas-Canada, chapitre 18, section 21, paragraphe 2, ne pouvaient rien décider à cet égard, sans l'entrer dans leur registre, les corporations ne devant parler, résoudre, ni se lier que par écrit, et que cette preuve fut-elle légale, n'établit aucunement qu'il y ait eu acceptation de la prétendue soumission, même verbale, ni que personne ait été autorisé d'informer le demandeur qu'il avait l'entreprise ; 5o que la délibération prise à l'assemblée de cinq des défendeurs, au onze de décembre mil huit cent soixante-et-sept, par laquelle, le demandeur prétend que sa soumission a été acceptée, et que l'entreprise lui a été donnée par les défendeurs, est irrégulière et nulle, qu'il ne parait pas, par le procès-verbal qui en a été rédigé, à quelle heure, ni à quel endroit cette assemblée a eu lieu, pas même qu'elle ait été tenue en la paroisse de Ste. Hélène, ni qu'avis de sa convocation ait été donné à tous les syndics ; qu'il parait même par la preuve, qu'il n'a pas été donné d'avis de convocation, François Alain, l'un des syndics, absent de l'assemblée, jurant qu'il n'a pas reçu un tel avis ; 6o qu'en supposant même que cette assemblée eût été convoquée et tenue régulièrement, cependant les défendeurs, ne pouvaient pas accepter une telle soumission qui n'existait pas ; que leur délibération ne pouvant, par elle seule, et sans une soumission régulièrement et légalement faite, former un contrat, ne les lie pas envers le demandeur, et qu'ils ont pu s'en départir, en la supposant légale, sans donner à ce dernier le droit de recours en dommages contre eux ; 7o que de l'aveu du demandeur, il devait être passé acte de l'entreprise entre l'entrepreneur et les défendeurs ; que la majorité de ceux-ci, n'a pas voulu en faire avec le demandeur, et qu'il n'y avait qu'un tel acte, qui put lier les défendeurs envers lui ; 8o que lorsque le demandeur a fait

lui-même et fait faire des voyages, engagé des ouvriers et fait faire des ouvrages, il savait qu'il existait une différence d'opinion entre les défendeurs relativement à celui qui devait avoir l'entreprise, et que plusieurs des défendeurs ne voulaient pas la lui donner, qu'ainsi il agissait à ses risques : qu'il n'est pas même établi que ces voyages fussent utiles pour les fins de l'entreprise, s'il l'avait eue, et qu'il est même prouvé que plusieurs ne l'étaient pas ; que les ouvrages que le demandeur a fait faire, consistaient en bois pris sur la terre de la fabrique de Ste. Hélène, et qu'il a fait équarrir et charroyer à une petite distance, lequel bois a été vendu depuis par le demandeur et pour lui ; qu'il résulte des témoignages d'hommes de l'art, qu'au prix de cinq cent soixante-et-quinze louis que le demandeur demandait pour l'entreprise ; il n'y aurait pas fait de profit ; qu'ainsi le demandeur n'a aucunement prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et son action est mal fondée.

Par ces motifs rejette la motion des défendeurs, de même que leur défense au fonds en droit et les condamne aux dépens d'iceux envers le demandeur, lesquels dépens sont accordés par distraction à Mtre. E. L. Pacaud, procureur du demandeur, et déboute le dit demandeur de son action en cette cause, et le condamne aux dépens d'icelle envers les défendeurs, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Laurier et Crépeau, procureurs des dits défendeurs.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION, SIÉGEANT À QUÉBEC.

4 FÉVRIER 1870.

PRÉSENT : THE HON. WILLIAM CALLIS MEREDITH, C. J
MR. JUSTICE ANDREW STEWART, JEAN THOMAS TACSHE-
REAU.

The court, sitting in review, having seen and examined the proceedings ; documents and evidence of record, and heard the parties by their counsel respecting finally upon the merits of the judgment complained of by the plaintiff, rendered in the present cause, by the Superior Court sitting in the district of Arthabaska, on the first day of september one thousand eight hundred and sixty-nine, and upon the whole maturely deliberated ; considering that in the said judg-

ment complained of, there is no error, this court doth maintain and confirm the same with costs in review, in favor of the defendants.

Dissentiente.—The Honorable Mr. Justice Taschereau.

E. L. Pacaud, avocat du demandeur.

Laurier et Crépeau, avocats des défendeurs.

M. MATHIEU.

Le numéro du *Juriste*, du mois de Mai, contient le rapport des causes suivantes :

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 21 MAI 1869.

Coram MONDELET, J.

No. 1285.

HUTCHINS *et al.*,

vs.

COHEN,

ET LE DIT

COHEN,

Requérant.

JUGÉ :—Qu'un débiteur qui a fait cession de ses biens, autrement que de la manière prescrite par l'acte de faillite, 1864, ne peut être légalement assigné à son ancienne place d'affaires, sur un bref de saisie basé sur l'illégalité de cette cession, quand même le syndic de ce débiteur aurait continué les affaires.

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 9 SEPTEMBRE 1869.

Coram DUVAL, J. EN CH., CARON, J., DRUMMOND, J.,

BADGLEY, J., MONK, J.

No. 62.

BROWN *et al.*,

APPELANTS ;

vs.

HAWKSWORTH *et al.*,

INTIMÉS.

JUGÉ :—1. Qu'un vendeur non payé, ne pouvait, avant la mise en force du Code Civil du Bas-Canada, revendiquer des effets pour le paiement desquels il avait donné crédit.

2. Que la réception ici de marchandises achetées en Angleterre, par leur dépôt dans une maison d'entrepôt, sur une entrée du courtier de douane de l'acheteur, est une livraison qui privera le vendeur de son privilège en vertu des articles 176 et 177 de la Coutume de Paris, s'il n'est pas exercé dans les 15 jours de telle livraison.

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTREAL. 9 DÉCEMBRE 1869.

Coram CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK, J.

No. 95.

EDWARD MACDONALD *et al.*,

APPELANTS ;

vs.

THÉOPHILE NOLIN,

INTIMÉ.

- JUGÉ :—1. Que le tiers détenteur poursuivi hypothécairement est tenu au paiement de tous les arrérages d'intérêts non prescrits, au delà de deux ans et l'année courante ; quoi qu'aucun enrégistrement n'en ait été fait.
2. Que la formalité de l'enrégistrement d'un bordereau d'arrérages d'intérêts, non prescrits, au-delà de deux années et l'année courante, n'a l'effet de changer la loi commune que pour un cas particulier, savoir : pour le cas où deux créanciers hypothécaires, se présentent par concurrence à la distribution du produit d'un immeuble vendu en justice.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 15 OCTOBRE 1868.

Coram TORRANCE, J.

No. 626.

WHYTE *vs.* DE BONALD.

- JUGÉ :—Que depuis la passation de l'acte provincial, 32 Vic. ch. 32, amendant l'article 2260 du Code Civil, savoir ; depuis le 5 avril 1869, un médecin a droit de prouver la nature et la durée de ses soins durant cinq années, pour tels soins rendus avant la passation du dit acte provincial.

COMTÉ D'YAMASKA.

ST. FRANÇOIS DU LAC, 1ER JUIN 1869.

Coram LORANGER, J.

No. 2773.

ALIE *vs.* PAMELIN.

Jugé :—Que dans les causes au-dessous de \$60, le plaidoyer contenant une exception préliminaire doit être reçu sans dépôt.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

MONTRÉAL, 9 DÉCEMBRE 1869.

Coram CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK, J.

No. 51.

ALPHONSE CHARLEBOIS,

Défendeur en Cour Inférieure,
APPELANT ;

ET

JOHN B. FORSYTH *et al.*,

Demandeurs en Cour Inférieure,
INTIMÉS ;

ET

MICHEL LEFEBVRE,

Intervenant en Cour Inférieure,

INTIMÉ :

Jugé :—Qu'un cessionnaire n'a pas droit d'action, tant que le transport n'a pas été signifié, et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur, à moins que le cessionnaire ne justifie de l'acceptation du transport, acceptation qui équivaut à signification.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION).

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE 1869.

Coram MONDELET, J., BERTHELOT, J., TORRANCE, J.

Nos. 24 ET 104.

MACDONALD *et al.*,*vs.*

GOYETTE,

ET

MACDONALD *et al.*,*Demandeurs en Garantie ;*

ET

HENRY THOMAS *et al.*,*Défendeurs en Garantie ;*

JUGÉ :—Que le débiteur qui a accepté la signification d'un transport n'est plus recevable à plaider erreur quant au montant dû par lui au cédant.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

MONTREAL 28 FÉVRIER 1870.

Coram MONDELET, J., BERTHELOT, J., MCKAY, J.

No. 207.

BELLISLE *vs.* LYMAN *et al.*,

JUGÉ :—Que la Cour de Révision n'a pas juridiction pour réviser la taxe d'un mémoire de frais de révision.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 23 FÉVRIER 1870.

Coram BEAUDRY, J.

No. 337.

MATHEWS *vs.* THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY.

JUGÉ :—Que l'option d'un procès par jurés, faite dans la réplique du demandeur, ne peut avoir que l'effet d'un avis à la partie adverse, et doit être suivie d'une demande spéciale à la cour, dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou pas plus tard que le premier jour du terme suivant, C. P. C. 350.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 23 FÉVRIER 1870.

Coram BEAUDRY, J.

No. 2602.

DONOVAN *vs.* SMITH.

JUGÉ :—Que lorsque la signification est faite au défendeur personnellement, à un endroit autre que son domicile, le délai est calculé d'après la distance de son domicile (et non d'après la distance du lieu de la signification) au lieu où siège la cour.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 4 MARS 1870.

Coram DUVAL, J. EN CH., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY,
J., ET MONCK, J.

No. 60.

THOMAS LARIVIÈRE,

APPELANT ;

vs.

TANCRÈDE SAUVAGEAU,

INTIMÉ ;

JUGÉ :—Que le paiement fait dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession, par suite de l'émanation d'un bref de *Capias* contre le failli, n'est nul que dans le cas seulement où le créancier qui reçoit tel paiement connaissait cette incapacité, ou avait raison probable de croire quelle existait.

Le numéro du *Juriste* du mois de Juin 1870, contient le rapport des causes suivantes :

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 9 SEPTEMBRE 1869,

Coram DUVAL, J. EN CH., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY,
J., ET LORANGER, J. *ad hoc*.

No. 3.

DAME EULALIE MALO, *et vir*.*Défendeurs en Cour Inférieure,*

APPELANTS ;

vs.

DAME LOUISE MIGNEAULT,

Demanderesse en Cour Inférieure,

INTIMÉE ;

JUGÉ :—Qu'une disposition dictée par le testateur à un notaire, en la présence de deux témoins, pour être écrite et exécutée comme testament authentique, mais non terminée par le notaire, ni signée par le testateur, en conséquence de sa mort soudaine pendant qu'on écrivait le testament, est nulle, et ne peut valoir comme testament noncupatif ou verbal, suivant la forme anglaise.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL)

MONTRÉAL, 8 MARS 1870.

Coram CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., ET MONK, J.

No. 37.

LÉANDRE FRANCHÈRE,

APPELANT ;

ET

THOMAS GORDON *et al.*,

INTIMÉS.

JUGÉ :—Que l'offre de la chose vendue doit être faite à une heure du dernier jour convenable pour que l'acheteur ait le temps de la peser et de l'examiner.

Autorités de l'appelant :

Startup vs. McDonald 2 M. and C. 39, 56 M. and G. 593.

Autorités de l'intimé :

Code Civil, art. 1163 § 3.

2 Parsons, on contract p. 151.

1 Parsons " 444.

2 Story, on contracts, No 809.

1 Taylor, on evidence S. 29.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

MONTRÉAL, 28 FÉVRIER 1870.

Coram MONDELET, J., MCKAY, J., TORRANCE, J.

No. 769.

ROONEY, *vs.* LEWIS, *ès qual.*

JUGÉ :—Que, sous la section 33 du chap. 17, des S. R. C., le seul recours contre la première évaluation du percepteur, est une évaluation de deux marchands ainsi qu'il y est prescrit. Un importateur qui a préféré payer les droits exigés par le percepteur n'a pas d'action pour les recouvrer.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

MONTRÉAL, 30 DÉCEMBRE 1869.

Coram MONDELET, J., BERTHELOT, J., MCKAY, J.LEPROHON *vs.* CRÉBASSA ET CRÉBASSA,

OPPOSANT ;

JUGÉ :—Que le défendeur peut se pourvoir contre un jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 90, 91, 92, C. P. C.

par simple opposition, la veille de la vente, sans aucun ordre d'un juge, par suite de ce que le procès-verbal de carence n'a jamais été rapporté ni produit.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

MONTRÉAL, 30 DÉCEMBRE 1869.

Coram MONDELET, J., BERTHELOT, J., ET MCKAY, J.

No. 316.

JONES *vs.* WARMINTON.

Jugé :—Qu'il n'y a pas d'acquiescement lorsque l'offre du montant d'un jugement a été acceptée par erreur.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

MONTRÉAL, 31 JANVIER 1870.

Coram MONDELET, J., MCKAY, J., TORRANCE, J.

No. 1528.

ROBERT *vs.* ROMBERT DIT MARTIN, *et vir.*

Jugé :—Que la femme séparée de biens est tenue au paiement des articles nécessaires et indispensables à l'existence et à l'entretien de sa famille, et qui lui ont été fournis à sa demande.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 18 DÉCEMBRE 1869.

Coram TORRANCE, J.

No. 1021.

Ex parte MARRY,

REQUERANT *certiorari*,

ET

JOHN P. SEXTON, ECUIER.

RECORDER,

ET

LE MAIRE *et al.*,

De la Cité de Montréal, Poursuivant.

Jugé :—1. Qu'un règlement qui accorde un pouvoir discrétionnaire, au Recorder est mauvais, si le Statut sur lequel ce règlement est basé, ne donne pouvoir discrétionnaire qu'au conseil qui fait le règlement.

2. Qu'une conviction qui ordonne l'emprisonnement à défaut de paiement immédiat d'une somme d'argent, est nulle, lorsque le règlement sur lequel elle est basée, accorde l'alternative d'imposer une amende ou l'emprisonnement.
3. Qu'une conviction qui accorde des frais est nulle, lorsqu'elle est basée sur un règlement qui ne donne aucune juridiction quant aux frais.

COUR SUPÉRIEURE.**MONTRÉAL, 5 AVRIL 1870.***Coram* MCKAY, J.

No. 1958.

DAVIDSON,

REQUERANT :

ET

BAKER,

DEFENDEUR ;

- JUGÉ :—**1. Que, lorsque le certificat d'élection octroyé à un délégué laïque, au " Synode du Diocèse de Montréal," par le président à l'assemblée de la paroisse tenue pour l'élection de délégués laïques, est en bonne forme, et est trouvé satisfaisant par le comité nommé pour examiner les certificats de tels délégués laïques, il n'est pas au pouvoir du Synode de s'enquérir de la validité des procédés à l'assemblée de la Paroisse, ou en aucune manière de juger de la validité de l'élection constatée par le certificat.
2. Que la deuxième clause de la constitution du dit Synode est légale.
-

OPINION DE L'HONORABLE JUGE DAY, SUR LA QUESTION DE L'ARBITRAGE PROVINCIAL.

IN THE MATTER OF THE DIVISION AND ADJUSTMENT OF THE DEBTS
AND ASSETS OF UPPER CANADA AND LOWER CANADA, UNDER
THE 142ND SECTION OF THE BRITISH NORTH AMERICA ACT,
1867.

OPINION OF THE ARBITRATOR APPOINTED BY THE GOVERNMENT
OF QUEBEC.

The elaborate argument with which the arbitrators have been favored, respecting the principle and mode of the division and adjustment of debts and assets to be made by them, under the provisions of the B. N. A. Act, 1867, has been carefully considered, and I think it right, in stating the conclusions at which I have arrived, to explain at some length the grounds and process of reasoning upon which this conclusions seem to me to be justified.

In the discussion of the subject, we must of course start with the 142nd section of the act, from which all the powers of the arbitrators are derived.

It is enacted in that section "that the division and adjustment of the debts, credits, liabilities, properties and assets of Upper Canada and Lower Canada shall be referred to the arbitrament of three arbitrators." The act lays down no rule or mode for the division and adjustment, but leaves the subject with the simple provision contained in these few words.

In consequence of this silence of the law, the counsel for the province of Ontario and Quebec, respectively, have submitted several suggestions as to the principle under which the division should be carried out, and have, in their printed cases, presented these suggestions in the form of four distinct propositions; of these, three are presented on the part of the province of Ontario, and one on the part of the province of Quebec.

The first proposition, found on p. 2, of the printed case of Ontario, is that the division shall be made according to the "proportion of local debts."

The second, that it shall be made according to the "proportion of population in the two provinces," and, the third, that it shall be made according to the "proportion of capitalized assets" of each province.

The last proposition, No 3, may be at once disposed of, in order to avoid further reference to it.

It is admitted by both parties that it can only be adopted as a mode of division by mutual consent, and as no such consent has been given, it cannot of course be entertained. The only observation I have to make upon it, is that the valuation of assets, presented in the proposition, is utterly unsound and delusive, and if, in the later stage of the proceedings, it should be found expedient in carrying out whatever principle of division may be adopted, to follow in some degree the idea which underlies the statement of figures there given, and entirely different standard of value must be adopted.

The fourth proposition, the only one submitted on the part of the Government of Quebec, is to be found on the 3rd page of the printed case under No III. It is "to treat the case as one of ordinary partnership, and apply the rules which govern the partition of partnership estates." It is the business of the arbitrators, either to adopt one or other of these propositions, with such modifications as may seem to them just; or if, in the course of their investigations, a better rule of division should be found, to substitute such rule, although it may differ materially from them all.

Before entering upon this difficult branch of the duties of the arbitrators, it is proper to declare my opinion that their office is not representative or diplomatic. They are not delegates or commissioners to settle the question of division by negotiation and compromise, each acting for his own government and bound to obtain for it all the advantages he can; but as arbitrators their character and duties are judicial, and this character implies that the governing rule of division, whatever it may be, must secure a true and just

equality, so that one province may obtain no advantage at the expense of the other. It follows then that the duty of the arbitrators is to make the division and adjustment confided to them, not according to any fanciful or arbitrary notion of expediency or convenience, but in conformity with some fixed and recognized principle. And this principle of division, be it observed, must not be confounded with the mode of division. They are very different things. The principle must be uniform, controlling the whole subject, while the mode may be varied to suit the difference of circumstances. In other words, having settled the principle upon which the whole division and adjustment shall be based, it may then be allowable to apply different modes of dealing with particular debts, or assets, according to origin or locality, or other consideration, as the convenience of one or other of the parties may suggest. Taking for guidance this view of the duties to be performed, I proceed to examine the first and second propositions submitted in behalf of Ontario, and afterwards that submitted on the part of Quebec.

1st Proposition.—With respect to the first of these propositions, that the division should be made according to the “Proportion of local debts,” it may safely be affirmed that although it suggest a mode of proceeding which might under certain limits and modifications be convenient, yet it is purely arbitrary and furnishes no principle or rule upon which the whole division of debts and assets could be carried through. To give it an apparent reasonableness, it must rest upon the assumption that the local debt has been incurred by an expenditure which has been for the local and exclusive benefit of the province against which it is charged. But in very many instances such an assumption would be unfounded. It frequently occurs that there is no asset corresponding to the debt, and that expenditures made from mixed motives, have produced no more advantage to the section of the province in which they were made than to the other, and too often have produced none at all.

But even if this mode of division could be applied as a rule in dealing with the debts, it must break down in dealing with the assets. The giving to one section of Province or the other an asset

created out of the common fund, merely because it is situated in that section, is obviously not reasonable, and might lead to the greatest injustice ; all the really valuable assets might be situated in one section, and those in the other be of little productive worth. The possibility of such a result of inequality shews that although this may be occasionally a convenient mode, it cannot be adopted as a uniform principle of division. To answer that, an equality might be preserved, by making the difference of value chargeable in favor of one Province against the other, is to give up the proposition, and to adopt another rule, namely, one of equalization, and this of itself shews that it is unsound and insufficient.

But the truth is that the locality of the debts or assets has really nothing to do with the principle of division. Every asset situated in, or originated for one province, but created by the joint funds of the two, belongs *totum in toto et totum in qualibet parte* to both, in equal undivided portions.

“ The Upper-Canada building fund ” is as much the property of Quebec as of Ontario ; each has contributed equally to his creation, and as the money so contributed belonged as much to the one province as to the other, so does the fund itself. If it were a convenient arrangement in the distribution of the assets to assign the Upper-Canada Building Fund to Quebec, or the Municipal Fund of Lower-Canada to Ontario, there is no reason of exclusive right why it should not be done, the sole consideration being one of convenience and not of legal right. All, then, that can truly be said in favour of this proposition is that it may be convenient in some instances to assign a certain debt or asset to the one province or the other, on account of its locality and the greater facility of dealing with it, but each of such particular assignments must be made upon reasons which are special to itself.

The foregoing detail of considerations relating to this proposition has been given in order to shew how imperfect it is, and how utterly incongruous with any correct or logical notion of the division to be made, but it might have been at once dismissed upon the broad ground that it is a mere arbitrary contrivance for dealing

with the matter, or rather a part of the matter, before us, and is not based upon any principle of right, or any recognized law or usage in the partition of property held in partnership, or other form of community or joint tenancy. As, then, there is, in this proposition, no principle suggested which is sufficient for carrying out a just and complete division of debts and assets under the authority of the B. N. A. Act, it cannot be accepted.

2nd Proposition.—The second proposition, that of basing the division upon the “proportion of population,” is not less liable to objection than the preceding one. In itself it is not sustained more than the other by any recognized law or usage, nor does it rest upon any fixed foundation.

The latter defect is obvious. The relative proportion of the population in the two Provinces is continually shifting. It was one thing in 1841, and is entirely another thing now. If the division had been made, within a year from the former date, nearly two-thirds of the debts and assets would have fallen to Lower-Canada, although that Province owed nothing, and the assets of Upper-Canada were then of no available value; if a few years later, one-half; if in 1861, four ninths; and if it were to be postponed for ten years longer, perhaps one-third. In short, it varies from year to year, and unless it be assumed that the rights of the parties are shifting with every death and birth, it is difficult to understand how they can be dealt with upon so unstable a basis.

This mode of division is not defensible upon the ground of equity, for it might happen that the local debt of the smaller population would be much greater than that of the more numerous, or that the debt of the larger population would far exceed in amount the proportionate difference of numbers between the two. In either of these cases, the division, if by population, would work a manifest injustice. If, for example, the smaller population were in number 1,000,000, with a local debt of \$2,000,000, and the larger population were 3,000,000, with a local debt of \$2,000,000 also, the division by population would impose upon the latter three-fourths

of the whole debt, that is to say, its own local debt, and \$1,000,000 of the local debt of the former.

Nor can the equity of such a rule be vindicated upon an assumption that the ability of a country to pay depends necessarily upon the number of its population, for such an assumption cannot be sustained. It would not be difficult to cite numerous cases to shew that it is not justified by experience or history.

But the conclusive objection to the proposition, as affording a rule of division in the present case, is that it is inconsistent with, and indeed contradictory to, the principle upon which the Union of 1841 was based. It is obvious that the two Provinces were treated in the Re-Union Act of 1840, as separate Governments, with fixed rights between them as units, and without regard to the difference of population. Not only was the population of Lower-Canada, then nearly one half more than that of Upper-Canada, (the former being in round numbers 663,000, and the latter 465,000), but its revenue and its assets were also very much greater; yet the representation was equal for both Provinces, and an absolute equality of debts and assets created during the Union was established between them. This rule of Union settles by necessary implication the rule of division. The law which in case of dissolution was to govern the distribution of the debts and assets created during the subsistence of the Union, was then fixed upon an unequivocal basis of equality, and cannot now be set aside for any other—much less for that other (namely comparative population) which was than pointedly rejected.

The chief argument in support of this second proposition; (proportion of population) rests upon the fact that in several instances population, or something nearly approaching it, has been made a basis for the Legislative distribution of public monies.

Thus, the appropriation for common schools is made dependant upon the number of inhabitants.

The distribution of the Municipal fund in Upper-Canada was according to the number of ratepayers.

And by the B. N. A. Act, 1867, the subsidy to the several Provinces was based in part, but not wholly, upon capitation.

Of all these, as well as of the sum granted to the Eastern Townships of Lower-Canada, by way of indemnity under the Law for abolishing the feudal tenure, it may justly be said that they were particular rules created by the Legislature for special cases, each having some peculiarity not belonging to the other.

The first, population absolutely, as the more people there are of course the more children are to be educated ; the second, rate-payers, a limited class of persons very different from general population ; the third a combination of capitation with other circumstances.

The rule in each case was adapted to the special circumstances of that case, and to extend these rules or either of them, from the particular case to a general application for the regulation of rights of an entirely different nature, would be to violate palpably the plainest laws of reason and of logical inference.

A division according to population might be a convenient and speedy mode of bringing the present controversy to a conclusion, if such division were to be effected by negotiation and compromise ; but as it neither rests upon any legal principle, nor is sanctioned by any agreement of the parties, the arbitrators, even if the objections to it were less conclusive, cannot entertain it, in face of the rule clearly established by the Act of 1840, that the equality during the union must be absolute between the Provinces as units, without reference to the difference of their population.

The foregoing propositions then suggest no principle under which the division and adjustment required by the 142nd section of the Act can be carried out. The arbitrators are, therefore, left to seek one, first, in the declared intentions of the parties, and if there be no indication of their intention, then it must be looked for in the system of law and equity common to both countries.

With respect to the intentions of the parties, it has been already shewn, on a former page, that they are indicated by the terms of the Re-Union Act of 1840. In section 12 of that Act, it was

provided that the representation should be equal : in section 50, that all duties and revenues of the two Provinces should form one consolidated fund for the public service of the Province of Canada ; and in section 56, that the interest upon the debt of each Province should form the second charge upon this Consolidated Revenue. But the population of the two Provinces, at that period, was nearly as three to two in favour of Lower-Canada, and its revenue was much in excess of all its liabilities, while that of Upper-Canada, burdened with a debt of over five and a-half millions of dollars, shewed an annual deficiency of over \$200,000.

The provisions of the Act of 1840, in connection with these facts, shew that during the continuance of the Union there was to be an equality of advantages, without regard to the inequality of circumstances. All the liabilities of each Province were to be paid out of the Consolidated Revenue. There was, indeed, no other source from which they could be paid after the particular revenue of each Province had been merged in that general one.

As the Union was expected to be perpetual, no provision was made for its dissolution ; but there can be no doubt that the equality contemplated in its formation carries with it necessarily upon severance a like equality, without reference to population or other advantages, in the division of all debts and assets created during its subsistence ; and this rule of division resulting from the only source which can be regarded as authoritative and applicable to the precise question, is coincident with that which the law of both countries would afford in the absence of other guide.

In view of that law and of the Act of 1840, with the resolutions of the Legislatures of the respective Provinces which preceeded it, the Union effected by the latter was certainly in the nature of a contract, and there is but one recognized denomination of contracts to which this relation of the Provinces towards each other can be assimilated ; that is the contract of partnership—not a partnership in the mere technical meaning which the convenience of commerce, acting upon the doctrine of the courts, has attached to the term, but in its older and broader signification—the *societas* of the Roman

Law, which is the source of the whole law of partnership in Europe and America.

The adoption of the rules which govern the disposition of the property of such associations involves the acceptance, in a qualified degree, of the proposition submitted on the part of Quebec ; but it is not to be inferred that the arbitrators necessarily accept the form and details which are presented in connection with that proposition. Indeed, it must be understood that in dealing with the questions now before them it is intended only to settle the principle of division and adjustment, and not to pronounce any opinion upon the correctness of the figures or other statements to which such principle may apply.

The Union then of Upper and Lower-Canada in 1841 must be regarded substantially as an association in the nature of a partnership. It might be assimilated to a variety of associations and forms of community of property falling under this general name, such as the community, between husband and wife, and certain relations of joint ownership, which are known in the older law, and are all included under the generic term *societas*.

A definition of that contract which has been accepted by the highest authorities as at once concise and complete is furnished by a distinguished Civilian after a review of all those which had been given by his predecessors. Under this definition, partnership (*societas*) is a contract by which parties consent to place something in common, with a view of sharing in the gain or benefit which may arise therefrom.

The relation of the Provinces to each other was more strictly analogous to the universal partnership—the *societas universorum bonorum*—than to any other kind of association. It answers every condition of that division of universal partnership in which the revenues and sources of income of the parties are united into a common fund for the benefit of both. In fact language, similar to that of the 50th section of the Union Act of 1840 might have been used in a private agreement for the formation of such a co-partnership. The revenues of the respective Provinces, it says, shall form

a consolidated fund for the service of the Provinces of Canada. In such associations the participation in what is acquired during the partnership, in the absence of agreement on the subject, is equal under the roman as it would be under the english law ; although a different rule obtained in France, and is adopted by the modern code in that country.

This kind of community is as old as society itself, and instances of universal partnership constantly occur, not only in times of great antiquity, and under the civilization of Greece and Rome, but also in Europe during the earlier, and middle ages. They have become of rare occurrence in the present day in which partnerships are mostly commercial ; but a true and just spirit gives vitality to principles, which lie at the bottom of this relation and these principles carefully and fairly applied, will carry out with absolute completeness a division of all the interests before us, as thoroughly as if the conflicting rights had been those of two obscure individuals, instead of two large and populous Provinces ; for they do not rest upon any respect of persons, but upon that larger and firmer basis of abstract right which is unchanging and of universal application.

The dignity of the parties, or the character of the instrument — a public statute — by which they were united, must not be regarded as presenting any difficulty or in any manner affecting this view of their relations.

There were, of course, broad political considerations involved in the Union, but in so far as the financial position is concerned, the Provinces of Upper and Lower-Canada were neither more nor less than great corporations, and the principles which applied to their joint contributions of capital in the formation of the Union, and to the partition upon its dissolution, differ in no wise from those applicable to any other corporations, which combine and use their common property for their common convenience and profit.

I think, then, it cannot reasonably be doubted that the only course which is sound in principle, and will be found safe and effectual for carrying out a true division and adjustment of the debts and assets to be disposed of, is to regard the relation of the late

Provinces, substantially, as a universal partnership, without necessarily applying to it the merely technical rules which have been created by the peculiarities and requirements of commercial partnerships.

The treatment of the Union as an association of the description indicated above, involves an examination of the rights and liabilities of each of the Provinces under the general rules of law appertaining to that kind of relation, and the consideration, among other questions, of one which is deemed to be of so much importance that it has been submitted in an isolated and prominent form, and the arbitrators have been urged by both parties to give a distinct preliminary opinion upon it. It is the question of the disposal of the debts and assets of the Provinces which existed at the time of the Union in 1841. It has been presented and argued chiefly with reference to the debt then due by Upper-Canada. The amount of that debt was between five and six millions of dollars. It had been contracted chiefly in the construction of public works which were then unfinished and unproductive, and there were no available assets for meeting the debt or the annual interest upon it.

The pretention of Quebec respecting this debt is, that it makes part of the debts and assets which are to be dealt with, and that the arbitrators cannot disregard it in distributing the liabilities which each province is to assume.

On the other hand it is contended in behalf of Ontario that the arbitrators cannot deal with this debt, because it existed prior to 1841, within which date, it is said, their investigation must be confined, and beyond which they cannot go without exceeding the authority conferred upon them by the B. N. A. Act. Moreover that the debt, together with all the assets, were merged into the common fund and liabilities of the new province of Canada created in 1841, and that it can no longer be distinguished from the general debt, and has, been paid and discharged. From these conflicting pretensions arise two questions :

1st. Whether the arbitrators are restricted by the terms of the

B. N. A. Act from going at all into the examination of any particulars of debt, or asset of either province, which existed before 1841.

2nd. If they can go into such examination, whether by any particular circumstances or general rule of law, they are debarred from taking this debt into consideration in the division and adjustment of the debts and assets under the provisions of section 142.

If the former of these questions be decided in the negative it will of course render unnecessary any answer to the latter.

It is to be observed, with respect to these questions, that although they naturally arise in dealing with the relation of the provinces as a partnership, yet they exist independently of that relation and must have come up for consideration even if origin of debt or comparative population could have been made the basis of the division.

1st.—The first question then is whether the Arbitrators are restricted, by the terms of the B. N. A. Act, from going at all into an examination of any particulars of debt or asset of either province which existed before 1841.

It is urged by the counsel for Ontario that the terms of the Act preclude an enquiry into any matters anterior to 1841, in the same way that arbitrators would be confined within the limits of the specified in a submission of conflicting accounts between private parties.

It cannot be pretended, however, that there are in the Act any words of direct and express limitation of the investigation to debts and assets which have originated since 1841.

The argument on the subject rests upon inferences deduced from the character and general purport of the whole Act, and the comparison and construction of different portions of it.

In support of the view taken in behalf of Ontario, the preamble and the 6th section of the act seem to be chiefly relied upon? but after a careful consideration of both these I am unable to discover in either or in both together, whether taken in connection with section 142 or alone, any words or form of expression from which the conclusion contended for could, by the most liberal implication be derived. The inducements in the preamble, and the provision in the 6th section appear to me to relate to subjects entirely unconnected

with that under consideration and not in any degree to affect it, except perhaps that the names Upper-Canada and Lower-Canada, contained in that section, may help to explain the meaning of the same names in section 142.

The fact is that the question must be decided upon the terms of this section (142). If the authority given by it does not include a right to examine and decide all the debts and assets, whether they originated before 1841 or since, it cannot be supplied by implication from other portions of the law. These other portions may be used to explain and interpret the true meaning of that section, but they cannot be used either to extend or to restrict the authority which is given by it.

Bearing in mind, then, that the section 142 is the only source and measures of the authority of the arbitrators, let us enquire what it says :

“ The division and adjustment of the debts, credits, liabilities, properties and assets of Upper-Canada and Lower-Canada shall be referred to the arbitrament of three arbitrators.”

These terms it must be admitted are of the broadest and most comprehensive character—debts and liabilities, credits, property and assets—no qualification as to character or origin of any of them, no mention or indication of any limited time. Do not these terms necessarily convey an authority, and impose a duty of dividing and adjusting all the debts and assets, not a part of them only? Can the arbitrators, in the face of words of such large import, refuse to consider any particular of these debts and assets, or place upon themselves a restriction as to time which the law has not placed?

But not only has the law not placed such a restriction, its language in the oppositive sense. Observe that the debts and assets to be divided are not those of Canada but are those of *Upper-Canada* and *Lower-Canada*.

The use of these names is an unequivocal expression of the intention of the law. Had the term, debts and assets of *Canada*, been used, there might possibly have been a colourable ground for argu

ment—that those debts and assets which originated in that province during the Union were alone intended ; but the use of the terms “ debts and assets of Upper-Canada and Lower-Canada,” put the matter beyond controversy.

This form of designating the debts is the same as that found in the Union Act, 1840, particularly in the 56th section, by which the interest of the public debt of the provinces of Upper-Canada and Lower Canada, “ or either of them, ” is made a charge upon the Consolidated Revenue of Canada, and unless the debts and assets of those Provinces, anterior to the Union of 1841, as well as since, were intended by the B. N. A. Act, the form of expression adopted in it is grossly inaccurate.

But that these names, Upper Canada and Lower Canada, were not used unadvisedly in this connection will be manifest from a reference to other portions of the Act.

In section 6, we have the first definition in the Act of the names Upper-Canada and Lower-Canada. They were respectively parts of Canada, and are now Ontario and Quebec. This section as well as the language of the Act, and indeed the whole course of legislation from 1841 to 1867 establish beyond the possibility of reasonable controversy the identity of Upper-Canada with Ontario, and of Lower Canada with Quebec. In section 104 we have a reference to the public debt of the late Province of *Canada*. In section 109 the same form of expression is used, “ Lands, &c., of the Province of *Canada*.” In section 112 Ontario and Quebec are made jointly liable to the Dominion for the “ debt of the Province of *Canada*,” and in section 113, the assets are described as “ assets of the Province of *Canada*.”

This form of expression is critically correct in all the places where it is used. The words, of *Canada*, are carefully chosen to indicate the precise thing intended ; but, on coming to the 142nd section, in which the Act was dealing with the rights of the two Provinces *inter se*, there is a marked difference of expression. It is no longer the debts and assets of *Canada*, but the debts and assets of each section which comprised that Province, *Upper-Canada* and

Lower-Canada, thus plainly taking away any ambiguity which the use of the name Canada might possibly have caused as to the comprehensiveness, both with regard to matter and to time of the authority and duty of the arbitrators. Indeed, if in putting a meaning upon the words of the 142nd section, it were necessary to exclude an examination, either of the debts and assets existing prior to the Union of 1841, or of those created during its subsistence, the exclusion under a strict reading would be rather of the latter than of the former; for in this section alone are they designated as debts and assets of Upper-Canada and Lower-Canada, while throughout all the other portions of the B. N. A. Act they are called debts and assets of Canada. The sound and complete interpretation, however, undoubtedly is, not to adhere to the letter but to accept the broader signification, and regard both the separate rights and interests which existed before the Union of 1841, and any others which may originate afterwards, as making together the true subject matter with which the arbitrators have to deal.

There are certain general circumstances with might be stated to show that not only is the pretention that the arbitrators cannot deal with any matter which originated anterior to 1841 negatived by the terms of the B. N. A. Act, but that on less technical grounds that pretension is inadmissible. These considerations, however, may more properly be taken up under the second question, which must now be considered.

2nd. Whether by any particular circumstances, or by any general rule of law, the arbitrators are debarred from dealing with this debt in the division and adjustment of the debts and assets under the provisions of section 142.

It is urged in behalf of Ontario that by the law of Partnership, in the absence of any agreement or declaration to the contrary, the contributions of the two Provinces, parties to the Union, are presumed to have been equal, whatever may have been the actual inequality of their assets at the time; that these assets and the debts were joined and merged in one common stock, and the equality so established by presumption of law cannot now be examined or disturbed.

In support of such conclusive presumption, and recognition of the equality of contribution, reference is made to several sections of the Act of 1840, and more particularly to section 59, by which both interest and principal of the public debt of each of the Provinces of Upper and Lower-Canada are made a charge upon the Consolidated Revenue of the Province of Canada.

In this view of the subject it is evident from what has already been said that I cannot concur. It seems to me that a sufficient answer is given to it by the exposition on the preceding pages of the clear import of the language used in the 142nd section of the B. N. A. Act; that *all* the debts and assets of Upper and Lower-Canada, as well before as since 1841, are to be divided and adjusted. This answer would dispose of the conclusive presumption of equality of contribution, even if that rule were applicable in the present case. But it does not apply, for a debt which one partner owes before he enters the partnership, and for which the partnership becomes liable to the outside creditor, is not a contribution to the capital stock. In other words, debts are not assets, and the rule cannot be stretched from the one to the other so as to treat a debt as a contribution to the common fund.

To say that by law, the contributions shall be presumed equal, when the contrary is not specially declared, is a very different thing from saying that on dissolution of the partnership one of the parties shall be charged with the debt or a portion of the debt due by the other before the partnership began.

The contributions are presumed to be equal in order to justify the rule that, in the absence of special agreement, the shares in the profits are equal, but the equality of the shares does not create a presumption of equality of contributions so conclusive that it may not be overthrown by patent facts. The true meaning then of the rule invoked is not that the contributions shall be presumed to be equal when the inequality is certain and the degree of it manifest and precise, but that, in the absence of special agreement, the shares in the benefits of the partnership shall, by presumption of law, be equal notwithstanding the inequality of contributions. For instance

if the contribution of one partner were formally declared to be \$10,000 and of the other \$5,000, but without any stipulation as to the proportion of their respective shares in the profits, the rule of equality of shares might perhaps be applied ; but it will not be contended that in such case there would be a presumption of equality in the contributions which would override the positive declared fact of their inequality.

Now what are the facts before us ? Documents of the gravest authority—the public accounts—shew what the debts and what the assets of the Provinces of Upper Canada and Lower-Canada respectively were at the time of the Union in 1841. These accounts were made up officially by the two Governments, and are, therefore, to be received as formal declarations by the parties of the precise conditions of the affairs of each at that time. They shewed a great inequality, and notwithstanding that inequality it was settled by agreement direct or implied, and part of which took the forms of statute law, that the benefits and liabilities of the partnership, arising from their political Union and the consolidation of their revenues were to be equal during its continuance, which was then expected to be perpetual. But this agreement did not change the patent and declared fact of the inequality of contributions, and much less did it constitute an undertaking on the part of Lower-Canada to pay out of its separate revenue, after the dissolution of the partnership, the half or any other portion of this debt of Upper-Canada. It may be added, that, even if the amount of this debt had been really paid during the Union, which it was not, it would make no just difference in the present position of the parties toward each other, for the result of such payment would be that so much was taken out of the common fund for the payment of the particular debt of Upper-Canada, which would otherwise have been applied to the discharge of the common debts, and thus the present amount to be divided has been increased to the sum, in round numbers, of \$10,500,000, instead of the \$5,000,000, which it would have been, supposing the debt of Upper-Canada to have been \$5,500,000.

But to pursue this branch of the question a little further. By

the terms of the Union Act, 1840, sec. 56, the debts of Upper-Canada and Lower-Canada are spoken of, and certain provision is made for them, under the description of the "public debt of the Provinces of Upper and Lower-Canada, or either of them," out of the Consolidated Revenue of Canada. They are kept apart, two debts, one of each Province—the precise amount of each was known, and there is no declaration in the Act by which they are fused together, or their identity as separate and distinct liabilities is lost. They were kept distinct in the public accounts of 1841, made up after the Union, and were brought before the Legislature in the same distinct form, upon a motion to that effect in 1847, and this distinction is recognized and preserved in Statutes posterior to that period. By one of these Statutes (12 Vict. c. 5) authority is given to issue debentures to redeem the debt of Upper-Canada and by another (22 Vic. c. 84, 1858) provision is made for issuing Provincial Stock for redeeming such debentures.

The change of form of this debt, by putting it in the shape of debentures or securities for public loans, which may have been used to pay off its precise figures, makes no difference. It is still the debt which Upper-Canada added to the joint indebtedness of Upper and Lower-Canada, and the question now is not whether Upper-Canada, shall pay it to Lower-Canada, but substantially whether Lower-Canada shall pay the debt of Upper-Canada to a third party. It is true that by the section 56 of the Union Act of 1840, the payment of the interest on the debts of Upper-Canada and Lower-Canada was made a second charge on the Consolidated Revenue; and the principals of these debts were included in the general terms of the sixth charge upon it. This was a matter of course, for, as the revenues of each Province made up the revenue of United Canada, there was no other source from which the interest could be paid or the principal be guaranteed; but this necessary arrangement was made for the protection of the public creditor, and has no influence or bearing upon the rights of the Provinces *inter se*. Of course the creditor was to be paid, and he was paid the interest out of

the Consolidated Revenue during the Union ; but the principal was never paid out of the Consolidated Revenue or really discharged, it was only carried on by new loans, and when on the separation of the Consolidated Revenue into the two particular revenues, the question arises out of which of these this debt of Upper-Canada is to be paid, the answer surely cannot admit of hesitation as between the two Provinces that the debt of Upper-Canada is to be paid out of the revenue of Upper-Canada.

Before concluding the investigation of the subject of liability of one province for the debts of the other, after the dissolution of the Union, more particular reference should be made to the specific provisions of several sections of the act of 1840. These are sections 50, 55, and 56. In the first of these section, section 50, it is provided that all the duties and revenues of the said Provinces shall form one consolidated fund to be appropriated for the public service of the province of Canada and subject to the charges mentioned in the following sections. These charges are specified in the sections numbered from 51 to 56, and are all made charges specifically upon the "*consolidated revenue fund.*" They embrace of course all the liabilities which at that time and before were charges on the separate revenue of each province, and some others created by the Act itself. Among them, in section 56, was the interest on the public debt of each of the provinces of Upper and Lower, which was the second charge ; and at the end of the clause is a general declaration that all other charges, which may be construed to include the principals of these debts, should form the sixth charge *upon the rates and duties levied in the province of Canada.* Now the result of this phraseology is not that the province of Upper and Lower-Canada individually were made jointly liable for each other's debts then existing, but the liability was charged upon a special fund, that is, upon "*the rates and duties levied in the province of Canada* and making up its *consolidated revenue fund.* But by the dissolution of the Union this special fund ceased to exist before any payment had been made out of it, of the principal of the debts, and with its extinction, the charge upon it necessarily terminated. The

extinction of this fund is so absolute that not only has the consolidation ceased, but the rates and duties from which the common revenue was derived have ceased to appertain to either province. The separate revenue of each being now derived from newly created sources of an entirely different character. I do not believe that any law can be found, or any legal inference be suggested under which after this extinction (and in the absence of express stipulation) one province can be held to pay the debt of the other from its particular revenue derived from sources which did not, and could not exist at the date of the union of 1841, or at any time during its continuance. . On the contrary, it seems to me clear that the effect of the dissolution was not to leave either province liable for the debt of the other, but to replace each in so far as its particular liabilities were concerned, in the same position in which it was prior to the formation of the union.

The silence of the Lower-Canada during the union, with respect to this debt has been urged as amounting to a kind of waiver by that province, or rather as an acknowledgment and admission of its joint liability ; but the fact, if fact it be, that no claim was made, can have no such signification ; no claim was possible, it would have been a simple absurdity. The basis of the union, as has been shewn, was an absolute equality in the benefits to be derived from the common revenue during its continuance. Upon that basis Lower-Canada had no right to demand anything from Upper-Canada on the score of its debt. The latter province was not then and is not now the debtor of the former. Indeed, there could be during the union no creditor and no debtor as between the two sections of the province of Canada, for that province alone represented the whole debt. The common revenue was applied to the common liabilities, and the question of the separate liabilities of the one province or the other to outside creditors, could only come up after they were severed and each had resumed its original individual condition. To sum up the statement in a few words : the debt of Upper-Canada was chargeable to the consolidated revenue while the consolidated revenue subsisted, but when it became extinct and the revenue of

each province became separate and returned to it, the debt of each province also returned, and is chargeable upon its particular revenue.

I have thus explained my view of the legal aspects of the questions submitted; and upon a careful consideration of the relation of the parties and of all the circumstances, it seems to me that the equity of the case is also in favor of admitting an examination of the debts and assets existing at the time of the union in 1841. As a test of the reasonableness of this, let us suppose that the union, instead of enduring for 26 years, had been severed within a few months after its formation, would not pretensions in such case that Lower-Canada was bound in the division to assume half of the great debt of Upper-Canada have been manifestly and startlingly unjust? But the injustice is in reality the same now as it would have been then.

It is matter of history that Upper-Canada, whatever her undevelopped resources may have been, was in a condition of great financial embarrassment, in 1841, and it is not too much to say that she was rescued from a calamitous crisis by the union with Lower-Canada.

It is stated in the life of Lord Sydenham, pp. 133-4, upon the authority of the parliamentary papers of 1840, that :

“ In the summer of 1839, Upper-Canada was on the eve of bankruptcy, with an annual revenue of not more than £78,000. The charge for the interest of its debt was £65,000, and the permanent expense of its Government £55,000 more, leaving an annual deficiency of £42,000 while the want of a seaport deprived it of the power of increasing its revenue in the usual and least onerous way by the imposition of duties * * * and the ruinous expedient which had been adopted of late of paying the interest of the public debt out of fresh loans could no longer be repeated.”

The Imperial Government to help Upper Canada out of the “ condition in which it was impossible to continue,” brought about the union of Upper Canada and Lower Canada.

And again Lord Sydenham in his letters of 20th november and 3rd december 1839, pp. 144, 150, says :

“The finances are more deranged than we believed even in England. The deficit £75,000 a year, more than equal to the income. All public works suspended. Emigration going on fast from the province. Every man's property worth only half what it was. The union offered the only means of recruiting its finances by persuading Great Britain to help the Upper Canada Exchequer.”

The foregoing extract, to which others equally strong might easily be added, shew how urgent the necessity was, from which the union relieved the Upper-Province. How then can it be pretended that Lower-Canada, without any stipulation to that effect and without having received any ostensible compensation or equivalent, ought to bear half of the debt of Upper-Canada—and that—notwithstanding that free from debt herself, she brought with her in her treasury nearly \$190,000 against nothing in that of the other province.

It is true that while the Union lasted this debt remained a common liability, and would always have so remained, if the union had been, as was intended, perpetual; yet now that the severance has come and the debt has to be paid to the outside creditor represented by the Dominion, it does not seem reconcileable with any standard of reason or justice that it should be paid by Lower-Canada.

The debt was the debt of Upper-Canada, and it makes no difference that it has changed its form once or twice or oftener during the Union; for if the figures be correctly stated at five and a half millions, the fact stands out that at this day it more than doubles the amount of the surplus of debt to be divided.

I am of opinion, then, upon the whole case—

1st. That the propositions Nos 1, 2, 3, submitted in behalf of Ontario, are inadmissible.

2nd. That the rules of division and adjustment should be those which govern certain partnerships or associations, to which the union of the provinces must be assimilated, in so far as those rules can be made applicable to the circumstances of the case.

3rd. That the arbitrators have authority, under the provisions of the B. N. A. Act, to examine into the state of indebtedness of each

of the provinces of Upper-Canada and Lower-Canada, as it existed at the time of the union of 1841.

4th. That they are not legally debarred by any particular circumstances of the case, or any general rule of law from entering upon such examinations.

C. D. DAY.

DISSENT AND JUDGMENT BY THE ARBITRATOR APPOINTED BY
THE GOVERNMENT OF QUEBEC.

The undersigned arbitrator dissents from the judgment of the Hon. D. L. Macpherson and the Hon. J. H. Gray, two of the arbitrators appointed under the B. N. A. Act of 1867.

1. Because the said judgment purports to be founded on propositions which, in the opinion of the undersigned, are erroneous in fact and in law and inconsistent with the just rights of the Province of Quebec.

2. Because the relation of the provinces of Upper and Lower-Canada, created by the union of 1841, ought to be regarded as an association in the nature of a universal partnership, and the rules for the division and adjustment of the debts and assets of Upper and Lower-Canada, under the authority of the said act, ought to be those which govern such associations, in so far as they can be made to apply in the present case.

3. Because the state of indebtedness of each of the provinces of Upper and Lower-Canada, at the time of the union of 1841, ought to be taken into consideration by the arbitrators, with a view to charge the provinces of Ontario and Quebec respectively, with the debt due by each of the provinces of Upper and Lower-Canada at that time; and the remainder of the surplus debt of the late Province of Canada ought to be equally divided between the said provinces of Ontario and Quebec.

4. Because the assets specified in schedule 4, and all other assets to be divided under the authority of the said act, ought to be divided equally according to their value.

5. And thereupon, the undersigned presents an award and judgment based on his foregoing propositions, and upon the reasons assigned in his printed opinion in the terms following, which, in accordance with his view of the case, ought to be rendered.

The arbitrators under the B. N. A. Act, 1867, having seen and examined the propositions submitted on the part of the provinces of Ontario and Quebec respectively, for the division and adjustment of the debts and assets of Upper and Lower-Canada, under the authority of said act; and having heard Counsel for the said provinces respectively upon each of the said propositions; after due consideration thereof, are of opinion that the propositions submitted on behalf of the province of Ontario do not, nor does either of them, furnish any legal or sufficient rule or just basis for such division and adjustment, and they do award and adjudge that the said division and adjustment ought to be made according to the rules which govern the partition of the debts and property of associations known as universal partnerships, in so far as such rule can be made to apply. And the arbitrators having also heard counsel for the provinces of Ontario and Quebec respectively upon the objection made on behalf of the former province to the "jurisdiction and authority" of the arbitrators to "enquire into the state of the debts or credits of the provinces of Upper and Lower-Canada, prior to the Union of 1841, or to deal in any way with either the debts or credits with which either province came into the union at that time" and duly considered the same, are of opinion that the said objection is unfounded, and that they have authority and are bound by the provisions of the said act to enquire into the state of the debts and credits of the provinces of Upper-Canada and Lower-Canada, existing at the time of the union of 1841, and so to deal with them as may be necessary for a just, lawful and complete division and adjustment of the debts and assets of the said provinces. And thereupon it is ordered that the counsel for the province of Ontario and Quebec do proceed, in accordance with the foregoing judgment, to submit such statements in support of their respective claims as they may deem expedient.

(Signed)

C. D. DAY.

Arbitrator.

SUMMARY OF REASONS ASSIGNED BY THE ARBITRATOR APPOINTED
BY THE GOVERNMENT OF QUEBEC, FOR HIS RESIGNATION
AND WITHDRAWAL FROM THE ARBITRATION.

My reason for withdrawing from the arbitration is that I regard the decision adopted on the 28th May last, by the honorable Messrs. MacPherson and Gray, arbitrators, as erroneous and unjust in its character and tendency.

The decision, as shewn by the reasoning in my printed opinion, is not based on any known or recognized principle, and cannot be sustained by any legal precedent or argument. It is an invention for the particular case, suiting well the interests of one of the provinces, but irreconcilable with the rights of the other. In carrying out such a decision, I could, of course, take no part.

But until the decision was officially pronounced it had not the irrevocable binding force of a judgment. The opinion was known, but it did not become the property of the parties until its formal promulgation. This it was the duty of the arbitrators in the discharge of a great public trust to withhold, for so long as it was not given, they might in their endeavour to arrive at a just conclusion upon the whole case, control the decision and admit other rules and modes which would aid in that endeavour.

In the form which the investigation was likely to assume upon a known difference of opinion, liberty for taking a wide range was indispensably necessary for arriving at a harmonious result, and when this object of paramount importance was sacrificed by narrowing down the examination and confining it to inflexible rule of this erroneous judgment, I became satisfied that no final result could be arrived at which would satisfy the honest claims of Quebec or the general sense of justice in the Dominion, and that it was my obvious duty to withdraw from the arbitration and tender a resignation of my appointment.

C. D. DAY.

Montreal, 9th July, 1870.

REMARQUES DE M. MATHIEU, SUR L'OPINION QUI PRÉCÈDE.

On nous permettra sans doute de faire quelques remarques au sujet de cet arbitrage si sagement traité par l'Honorable juge Day.

Il nous semble qu'il y a un point, sur lequel l'Honorable juge n'a pas suffisamment appuyé, c'est la prétention, que l'on peut soutenir, avec assez d'avantages, que le fonds de revenus réunis de la Province du Canada, n'était chargé que de l'intérêt annuel de la dette publique, des Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de l'une ou l'autre d'icelles, au temps de la réunion des dites Provinces, et qu'il n'a jamais été chargé du capital des dites dettes.

Voici qu'elle est la loi qui se rapporte à ce sujet :

L'acte d'Union de 1840, 3 et 4 V. ch. 35, décrète :

Section L. Et qu'il soit statué, que lors de la réunion des Provinces du Haut et du Bas-Canada, tous droits et revenus sur lesquels les Législatures respectives des dites Provinces avaient, avant la passation du présent Acte et ont maintenant pouvoir d'appropriation, formeront un fonds de revenus réunis, qui sera approprié aux besoins publics de la Province du Canada, en la manière et sujet aux charges ci-après mentionnées.

Section LI. Et qu'il soit statué, que le dit fonds de revenus de la Province du Canada sera permanemment assujetti au paiement de tous les frais, charges et dépenses, sujettes néanmoins à examen et audition, en telle manière qu'il pourra être prescrit par aucun Acte de la Législature de la Province du Canada.

La section 52 charge ce fonds du paiement des sommes de £45,000 et de £30,000 formant la Liste Civile.

La section 53, décrète comment l'appropriation des revenus octroyés pourra être changée, et la section 54 contient une cession des revenus héréditaires de la Couronne.

Section LV. Et qu'il soit statué, que la réunion des droits et revenus de la dite Province ne sera pas considérée entraver le paiement, à même le fonds des dits revenus réunis, d'aucune somme ou sommes de deniers ci-devant payables à même les droits et impôts déjà prélevés et perçus, ou qui pourront être prélevés et perçus pour

l'usage de l'une ou l'autre des dites Provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou de la Province du Canada, et ce, durant tel temps qui pourra avoir été fixé par les divers actes de la Législature de la Province respective qui pourra avoir autorisé le paiement de telles charges.

Section LVI. Et qu'il soit statué, que les frais de la perception, régie et recouvrement du fonds des revenus réunis, formeront la première charge sur iceux ; que l'intérêt annuel de la dette publique des provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de l'une ou l'autre d'icelles, au temps de la réunion des dites provinces, formera la seconde charge sur iceux ; et les paiements qui pourront être faits au Clergé de l'Eglise réunie d'Angleterre et d'Irlande, au Clergé de l'Eglise d'Ecosse et aux ministres des autres dénominations chrétiennes, conformément à aucune loi ou usage, en vertu desquels tels paiements sont maintenant faits, ou pouvaient l'être légalement, avant la passation du présent acte, à même les revenus publics ou ceux de la couronne, de l'une ou de l'autre des provinces du Haut et du Bas-Canada, formeront la troisième charge sur le fonds des dits revenus réunis ; et la dite somme de quarante-cinq mille louis, formera la quatrième charge sur iceux ; et la dite somme de trente mille louis, tant qu'elle continuera d'être payable, formera la cinquième charge, et les autres charges sur les droits et impôts prélevés dans la dite province du Canada, et réservées ci-dessus formeront la sixième charge, tant qu'elles continueront d'être payables.

Comme on le voit, ces sections ne chargent pas spécialement la province du Canada du paiement du capital de la dette du Haut-Canada, et ce sont les seules sections de l'acte d'Union qui se rapportent aux finances des provinces unies.

L'honorable juge Day va trop loin en admettant que la Province du Canada était chargé du paiement de cette dette, il dit à la page 205 ci-dessus :

"In support of such conclusive presumption, and recognition, of the equality of contribution, reference is made to several sections of the act of 1840, and more particularly to section 56, by which both interest and principal of the public debt of each of the provinces of Upper and Lower-Canada, are made a charge upon the consolidated revenue of the province of Canada."

Et à la page 207 : "It is true that by the section 56 of union act of 1840, the payment of the interest on the debts of Upper and Lower-Canada was made a second charge on the consolidated

revenue ; and the principals of these debts were included in the general terms of the sixth charge upon it. This was a matter of course, for, as the revenues of each province made up the revenue of United Canada, there was no other source from which the interest could be paid or the principal be guaranteed."

L'honorable juge ne base donc son opinion que sur les termes généraux dont se sert la section 56 ; *et les autres charges sur les droits et impôts prélevés dans la dite province du Canada et réservées ci-dessus. formeront la sixième charge.* Nous ne pouvons comprendre comment l'on peut inférer de ces termes que la province du Bas-Canada serait obligée de payer la moitié de la dette du Haut-Canada, c'est-à-dire la somme de \$2,750,000, car le Haut-Canada devait alors \$5,500,000. Quant aux intérêts cela se comprend facilement ; la province du Canada se trouvant à percevoir tous les revenus du Haut-Canada, devait faire face aux intérêts dont étaient grevés ces revenus. Nous ne pouvons comprendre ces termes autrement que pour sauvegarder les droits des créanciers, sauf le recours des provinces pour ce que l'une se trouverait avoir payé pour l'autre ; et nous assimilons ce transport à la vente que ferait un homme d'une propriété qui serait grevée d'hypothèques, le créancier hypothécaire, dans ce cas, conserve son recours sur la propriété qui lui est hypothéquée, mais il ne s'ensuit pas que l'acquéreur soit tenu de lui payer le montant de sa créance, et s'il le fait, pour conserver la propriété, il a son recours contre son vendeur. Si donc, pour conserver et maintenir l'union, la province du Bas-Canada eut été obligée de payer la moitié des dettes du Haut, elle eut eu son recours contre cette dernière province. Ce recours ne lui est pas refusé par l'acte d'union, et cette obligation ne lui est pas imposée non plus. D'ailleurs l'honorable juge semble le reconnaître lui-même en ajoutant : *but this necessary arrangement was made for the protection of the public creditor, and has no influence or bearing upon the rights of the provinces inter se.*

Il n'y eut donc aucune provision faite par l'acte d'union pour le paiement du capital de cette dette, et au soutien de cette prétention, je me permettrai de citer l'honorable John Beverly Robinson,

juge-en-chef du Haut-Canada qui dit à la page 188 de son ouvrage intitulé "Canada and The Canada Bill."

".....for the *several payments* alluded to in the beginning of this clause extend only to the annual interest of the public debt. It is true that the legislature of Upper-Canada has proceeded hitherto in the spirit of this clause, without apparently making much allowance in their calculation for the *principal* of the debt ; but it would be better, in appearance at least, that this bill should not treat all the balance beyond the civil list, and annual interest, as being clearly disposable by the legislature for other objects, without regard to the principal debt due."

Les clauses 50 à 57 que je viens de citer ont été abrogées par l'Acte Impérial 10, 11 V. c. 71, qui autorisait Sa Majesté à sanctionner l'acte provincial 9, V. c. 114, ce qu'elle a fait le 16 août 1847. Ce dernier acte ne fait aucun changement aux dispositions de l'Acte d'Union au sujet du capital de la dette du Haut-Canada.

L'Acte d'Union, permettait aussi la nomination d'arbitres pour décider certaines questions qui y sont mentionnées, et à ce sujet l'honorable juge Robinson soutient dans l'ouvrage plus haut cité, page 192, la position actuelle du juge Day, il dit : " It is not any where said what number of arbitrators must be present when any question is to be decided. The absence of one or two from illness, or other cause, might occasion the board to be unfitly constituted for the peculiar duties which they would have to perform."

M. MATHIEU.

JUSTICE CRIMINELLE.—ANGLETERRE.

Nous donnons ci-dessous quelques rapports de causes décidées en Angleterre, et qui ont leur application dans ce pays.

COUR D'APPEL. (1) (Jurisdiction Criminelle.)

22 JANVIER, 1870.

Coram COCKBURN, J. C., BYLES, J., ET KEATING, J.,
PIGOTT, B. ET CLEASBY, B.,

REGINA

VS.

HAPGOOD ET WYATT.

RAPT.

H. fut mis en accusation pour rapt, et W., pour l'avoir aidé et encouragé ; tous deux furent acquittés de félonie, mais H. fut trouvé coupable d'avoir tenté de commettre le rapt, et W. de l'avoir aidé dans la tentative.

JUGÉ :— Que W. fut légalement convaincu.

L'avocat de Wyatt prétendait qu'il ne pouvait être convaincu, en autant que ce cas n'était pas prévu par le statut impérial 14 et 15 Victoria, chap. 100, s. 9, qui dit que lorsque le défendeur n'a pas consommé l'offense, mais qu'il n'est coupable que d'une tentative de la commettre, il n'aura pas droit d'être acquitté, mais pourra être trouvé coupable d'une tentative de la commettre, et que ce statut ne parle pas de ceux qui ont aidé. La section 49 du ch. 29 des Statuts du Canada 32-33 Victoria, est rédigée dans les mêmes termes que le statut impérial plus haut cité, de sorte que cette décision peut également s'appliquer à notre loi.

Section 49 des Statuts du Canada :

49. Si, lors du procès d'une personne accusée de félonie ou de délit, il appert au jury, d'après la preuve, que le défendeur n'a pas consommé l'offense dont il est accusé, mais qu'il n'est coupable que

(1) Criminal Law Cases, edited by Edward W. Cox, Serjeant at Law, Recorder of Portsmouth. Vol. XI, part. VII, page 471.

d'une tentative de la commettre, cette personne n'aura pas pour cela droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict que le défendeur n'est pas coupable de la félonie ou du délit dont il est accusé, mais qu'il est coupable d'une tentative de la commettre; et là dessus, telle personne sera punie de la même manière que si elle eût été condamnée sur acte d'accusation pour avoir tenté de commettre la félonie ou le délit particulier porté dans l'acte d'accusation; et nulle personne ayant subi son procès tel que mentionné en dernier lieu ne pourra ensuite être poursuivie pour avoir commis ou tenté de commettre la félonie ou le délit pour lequel elle a ainsi subi un procès.

COUR D'APPEL. (1) (Jurisdiction Criminelle.)

22 JANVIER 1870.

Coram COCKBURN, J., C. BYLES, J., KEATING, J.,

PIGOTT, B., ET CLEASBY, B.

REGINA,

vs.

WILLIAM PARKER.

JUGÉ :— 1^o Qu'il est suffisant que la signature du juge de paix qui ordonne l'emprisonnement soit apposée, suivant la formule M. du chap. 42, s. 17 du statut impérial 11 et 12 Victoria, (2) à la fin des dépositions de tous les témoins, et qu'il n'est pas nécessaire que la signature soit apposée à la fin de la déposition de chaque témoin respectivement.

(1) *Idem*, page 478.

(2) Cette section et cédule sont absolument semblables à la section 29 et à la cédule M. du chap. 30, 32-33 V. St. du C. qui se lisent comme suit :

29. Dans tous les cas où une personne comparait ou est traduite devant un ou des juges de paix pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en Canada, ou en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, et soit que cette personne compareisse volontairement en vertu d'un ordre de sommation, ou qu'elle ait été arrêtée par ou sans mandat, ou qu'elle soit détenue pour la même ou toute autre offense, le ou les juges de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevront en présence du prévenu, qui aura la liberté d'interroger les témoins à charge, les dépositions (M) sous serment ou par affirmation de ceux qui ont eu connaissance des faits et

2o Qu'un acte d'accusation, pour avoir fait une fausse déclaration devant un juge de paix quant à la perte d'un billet de prêteur sur gages, ne sera pas annulé et rejeté parce qu'il se termine par les mots suivants " tandis qu'en vérité le défendeur n'avait pas perdu le dit billet, mais l'avait vendu à J. C. le lui avait prêté ou donné comme sûreté," vu que ces mots sont de surcroît et ne peuvent vicier l'acte d'accusation pour incertitude.

circonstances de l'affaire, et les prendront par écrit ; et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés, et signées par eux respectivement, ainsi que par le ou les juges de paix qui les ont reçues.

CÉDULES (M) Voir S. 29.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Canada
Province de district }
(ou comté, ou comtés-unis,
ou suivant le cas), de }

L'interrogatoire de C. W., de , (cultivateur), et de E. F., de , (journalier), pris sous (serment) ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district (ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas), susdit, devant le soussigné (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district ou comté, (comtés-unis, ou suivant le cas) en présence et à portée de l'ouïe de A. B., accusé aujourd'hui devant (moi,) d'avoir, lui, le dit A. B., le , à (etc., désignez l'offense de la même manière que dans un mandat d'emprisonnement.)

Le déposant C. D., déclare sous (serment) comme suit : (etc., récitez la déposition du témoin aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions ; et la déposition achevée, faites-la lui signer.)

Et le déposant E. F., déclare sous (serment) comme suit : (etc.)

Les dépositions ci-dessus de C. D., et E. F., ont été reçues et attestées sur serment) devant moi à , les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu.

J. S.

COUR D'APPEL. (Jurisdiction Criminelle.)

29 JANVIER, 1870.

Coram COCKBURN, J. C., BYLES, J., KEATING, J.,
PIGOTT, B., ET CLEASBY, B.

JUGÉ :— Qu'une personne employée par un marchand et ne recevant pas un salaire, mais seulement une commission, sans être obligée de se tenir au bureau ou magasin du marchand, n'est pas un commis ou serviteur, suivant les dispositions du *statut relatif aux détournements (embezzlement)*. (1)

COUR DU BANC DE LA REINE. (2)

14 FÉVRIER 1870.

Coram LUSH, J., ET HANNEN, J.

REGINA,

vs.

PEARSON.

JUGÉ :— Que la section 46 du Statut Impérial, 24-25, Victoria chap 100, (dont la section 42 donne aux juges de paix juridiction sommaire sur les assauts) qui pourvoit à ce que rien de contenu dans la présente section n'autorisera aucun juge de paix à entendre et juger un cas d'assaut ou batterie, dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de terres, tenements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, enlève aux juges de paix, tout pouvoir de juger des cas d'assauts, lorsqu'aucune telle question paraît se soulever, et qu'ils ne peuvent s'enquérir, ni juger de l'excès de la force et violence dont on s'est servi, pour maintenir le titre. (3)

(1) *Idem*, page 490.(2) *Idem* page 493.

(3) La section 42 du Statut Impérial, chap. 100, 24 et 25 Vict. est semblable à la section 43 des St. du C. chap. 20, 32-33 V. excepté que le Statut Impérial exige deux juges de paix, lorsque le Statut du Canada n'en exige qu'un, et la section 46 est en tous points semblable à la section 46 du même statut canadien, voici ces clauses du Statut du Canada :

43. Si quelqu'un assaille ou bat illégalement une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la partie ou au nom de la partie lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'offense, et le délinquant sur conviction du fait devant ce juge de paix, à la discrétion de ce dernier, sera incarcéré dans une

COUR DU BANC DE LA REINE.

23 AVRIL, 1870.

Coram COCKBURN, J. C., BLACKBURN, J., MELLOR, J., ET

HANNEN, J.

REGINA (à la poursuite du Procureur-Général)

vs.

HAMILTON KINGLAKE.

JUGE :— Que le privilège d'un témoin, de refuser de répondre à des questions, parcequ'elles tendraient à l'incriminer, n'appartient qu'au témoin seul, et qu'aucune des parties dans la poursuite n'en peut prendre avantage, et que, dans le cas où un témoin de la couronne appelé pour prouver la corruption contre le défendeur, a refusé de répondre, parceque sa réponse tendrait à l'incriminer, et que l'objection a été réjetée par le juge, et le témoin contraint de rendre témoignage, le défendeur ne peut objecter que le témoignage a été illégalement admis. (*Idem* page 499.)

prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, avec ou sans travaux forcés, pour un terme de pas plus de deux mois, ou encourra et paiera telle amende que le juge de paix trouvera convenable, n'ex-cédant pas, avec les frais (s'ils sont adjugés), la somme de vingt piastres ; et si l'amende adjugée par le juge de paix, avec les frais (s'ils le sont aussi), n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la conviction, il pourra envoyer le délinquant dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour y être détenu pendant un terme de pas plus de deux mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

46. Mais si le juge de paix trouve que l'assaut ou batterie dont on se plaint a été accompagné de quelque tentative de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de le juger, et agira à tous égards par rapport à cette offense, de même qu'il aurait agi s'il n'avait pas eu autorité de la juger et décider d'une manière définitive : pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section n'autorisera aucun juge de paix à entendre et juger un cas d'assaut ou batterie dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de terres, tenements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, ou à toute exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice quelconque.

COUR D'APPEL. (Juridiction Criminelle.)

30 AVRIL 1870.

Coram BOVIL, J. C., WILLES, J., BYLES, J., HANNEN, J., ET
CLEASBY, B.

REGINA,

VS.

DAY ET COX.

Le premier chef d'un acte d'accusation accusait les prisonniers, sous le statut 9, Geo. 4, ch. 69, s. 2, d'avoir été trouvés la nuit, armés d'un fusil dans le but de prendre du gibier sur la propriété où A. et B. avait droit de les arrêter, et d'avoir assailli A. et B. avec un poignard, lorsqu'ils étaient sur le point de les arrêter.

Le second chef était pour blessures illégales.

Les troisième et quatrième chefs étaient pour assauts communs.

À la fin du procès le conseil de la poursuite abandonna les trois derniers chefs, et s'en tint au premier.

Les jurés rapportèrent un verdict de coupable d'avoir volé du gibier la nuit (*poaching at night*), et d'assaut commun.

La question étant soulevée, si ces personnes pouvaient être convaincus d'assaut commun sur le premier chef.

JUGÉ :— Que le conseil de la poursuite ayant enlevé aux jurés les chefs d'accusation pour assauts communs, les prisonniers doivent être acquittés. (*Idem* page 505.)

M. MATHIEU.

 JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. METZINGER.

7 Juillet 1870.

JUGÉ :— Que le jugement qui prononce la séparation de corps et de biens remonte, pour les effets que doit produire la séparation de biens, au jour de la demande, comme cela serait si cette sépara-

tion avait été prononcée isolément sur action principale, et en dehors de toute demande en séparation de corps.(1)

Gazette des Tribunaux, du 16 Juillet 1870.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. METZINGER

9 Juillet 1870.

Jugé :— 1o Qu'un acte de constitution d'une rente annuelle et viagère n'est pas nul parce qu'il est fait sous seings privés, au lieu d'être fait suivant la forme authentique.

2o Qu'un tel acte ne serait pas nul parce que la cause indiquée dans le dit acte n'est pas la véritable, cette circonstance ne pouvant entraîner la nullité de l'acte, que s'il était démontré que la véritable cause est illicite.(2)

(*Idem.*)

(1) Voir comme invoqué dans le sens contraire, c'est-à-dire comme ayant jugé qu'en matière de séparation de corps, la dissolution de la communauté n'a lieu que du jour du jugement qui prononce cette séparation, un arrêt de la Cour Suprême, du 11 mai 1869.

Voir aussi un arrêt de la quatrième chambre de la Cour de Paris, du 21 janvier 1870, qui juge la question dans le même sens que l'arrêt actuel, affaire Riottot contre Riottot.

Art. 311 du Code Napoléon : La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Art. 1445 du même Code : Toute séparation de biens doit avant son exécution, être rendue publique par l'affiche, sur un tableau à ce destiné dans la principale salle du tribunal de première instance ; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité de l'exécution. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quand à ses effets, au jour de la demande.

Art. 208 du Code Canadien : La séparatton du corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports.

A moins que par la sentence il ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère, la séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

Art. 1314 du Code Canadien : Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

(2) Dans cette cause, M. B. habitant d'Haïti avait constitué à Mlle B. une rente viagère de 1,000 francs, et ce, par acte sous seings privés, pour services qu'il prétendait lui avoir été rendus par elle.

Notre Code, comme le Code Napoléon ne dit pas dans quelle forme seront faits les actes de constitution de rente viagère.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENCE DE M. BONJEAN.

6 *Juillet* 1870.

Jugé : — 1o Que bien qu'en principe les rapports d'experts en matière commerciale, comme en matière civile, doivent être rédigés par écrit, les juges d'appel peuvent refuser d'annuler une expertise dont le rapport a été présenté verbalement à l'audience du tribunal, s'ils constatent que les parties, nonobstant les conclusions ultérieures en nullité, avaient consenti d'abord à ce qu'il fut procédé dans cette forme.(1)

2o Qu'un associé en participation ne peut agir en contribution des pertes sociales contre celui qui n'a figuré dans l'acte de société qu'à titre de prête-nom du véritable associé, alors qu'en fait sa qualité de prête-nom était connu de l'associé qui demande contre lui une condamnation personnelle.(2)

(*Gazette des Tribunaux*, 9 *Juillet* 1870.)

(1) ARTICLE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE FRANÇAIS.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts ; les parties pourront faire tels dires et et réquisitions qu'elles jugeront convenables, il en sera fait mention dans le rapport. Il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.— La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.— Pr. 956.

ARTICLE CORRESPONDANT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS-CANADA.

337. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le tribunal. Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en forme notariée et en brevet.

(2) ARTICLE DU CODE NAPOLÉON.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle.— Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.— C.6. 1832.

ARTICLE CORRESPONDANT DU CODE CIVIL CANADIEN.

1831. La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement.

COUR DE CASSATION (ch. civile.)

PRÉSIDENT DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE.

6 *Juillet* 1870.

Jugé :— Que l'arrêt qui décide que la femme commune en biens ne peut pas exiger le paiement du montant de ses reprises en deniers, et doit nécessairement les exercer au moyen d'un prélèvement en nature sur les biens de la communauté dans l'ordre indiqué par l'article 1471, doit être annulé, pour violation des articles 1470, 1471 et 1243 du Code Napoléon ; et que la femme puise dans l'article 1471 une faculté dont elle peut user si elle y trouve son intérêt ; mais que cette disposition n'établit pas contre elle d'une manière impérative l'obligation de recevoir, pour ses reprises, des meubles qui (tels que des bijoux, dans l'espèce) ne lui seraient pas profitables.(1)

(Idem.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^e ch.)

PRÉSIDENT DE M. GOUJET.

27 *Juin* 1870.

Jugé :— Que les engagements pris par un commerçant envers ses employés à raison de leur collaboration constituent de sa part un acte de commerce ; mais que les obligations contractées vis-à-vis du commerçant par l'employé qui loue seulement, ses services ont, au contraire, un caractère purement civil.

(Gazette des Tribunaux du 11 et 13 *Juillet* 1870.)

(1) Les articles 1470 et 1471 du Code Napoléon sont absolument dans les mêmes termes que les articles 1357 et 1358 du Code Civil Canadien qui se lisent comme suit :

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1^o Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi :

2^o Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait remploi ;

3^o Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qu'ils n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté ; dans ce cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers.

Article 1243 du Code Napoléon : Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Article correspondant du Code Canadien : 1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. D'OMS.

18 *Juillet* 1870.

Jugé :— Que l'interdiction légale ne produit pas, tant qu'elle dure, contre celui qui en est frappé, une incapacité absolue de contracter, et que le juge peut valider l'obligation contractée par l'interdit, lors qu'elle a pour cause l'acquiescement d'une obligation antérieure.

2o Qu'il peut, dans tous les cas, condamner l'interdit au paiement intégral de l'obligation consentie par lui et son conjoint, pendant l'interdiction, sans avoir constaté d'abord que la première obligation contractée par l'interdit avec son conjoint, avant l'interdiction, était une obligation solidaire.(1)

(Gazette des Tribunaux, du 29 Juillet 1870.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

19 *Juillet* 1870.

Jugé :— 1o Que c'est à bon droit que le juge du possessoire refuse d'examiner au fond les moyens tirés par le défendeur d'un droit de propriété ou de servitude qu'il prétend exister en sa faveur ; et qu'il en est ainsi spécialement dans le cas où celui-ci s'est introduit sur le terrain possédé par le voisin pour y curer une rigole destinée à conduire chez lui-même les eaux d'un ruisseau, offre de prouver qu'il n'a fait qu'user d'une servitude établie depuis longtemps au profit de son héritage.

2o Que le juge n'a pu accueillir cette offre de preuve sans cumuler le possessoire et le pétitoire.

(Gazette des Tribunaux, 27 Juillet 1870.)

(1) Articles du Code Napoléon s'appliquant aux questions jugées ci-dessus.

“ 502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

“ 503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Articles correspondants du Code Canadien.

“ 334. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

“ Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul ; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article 987.

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.”

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

19 Juillet, 1870.

Jugé :— Qu'un entrepreneur qui demande en justice le paiement de ses travaux avec intérêts, peut faire courir les intérêts à dater de cette demande, alors même que les travaux n'étaient point encore vérifiés et reçus au moment de l'assignation, si depuis il a été décidé que les travaux étaient recevables et que, si l'architecte devait être déclaré en faute, le reproche n'atteignait pas l'entrepreneur.

(Idem.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

PRÉSIDENTE DE M. LABORIE.

19 Juillet 1870.

Jugé :— Que la partie qui poursuit la réparation du dommage à elle causé par la chose d'autrui, spécialement par l'explosion d'une chaudière, est tenue de prouver non-seulement le fait dommageable mais encore la faute de celui dont la chose a occasionné ce fait ; que le maître de la chaudière qui, poursuivi en dommages-intérêts à raison des conséquences de l'explosion, allègue qu'il y a eu force majeure, n'est pas tenu, pour se soustraire à l'action du demandeur, de prouver la force majeure ; mais que c'est au demandeur qu'il incombe, pour que sa prétention soit accueillie, de prouver, non pas seulement le fait d'explosion et les conséquences préjudiciables qu'il a eues pour lui, mais encore la faute, imprudence ou négligence du maître de la chaudière ou de ses préposés. (Articles 1382 et suivants du Code Napoléon.) (1)

(Idem.)

(1) ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.

1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.— C. 1146. 1310.— P. 479. n. 1. s.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.— C. 1146.— Co. 435.— P. 244. 471. 475. 479.

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde.— Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — C. 372.— Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés ; — C. 1797. 1994.— Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.— La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère, ins-

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTE DE M. BONJEAN.

25 Juillet 1870.

Jugé :— Que lorsqu'un arrêt pour résoudre une difficulté soulevée par les conclusions des parties, prétend faire application d'une décision antérieure, qui aurait selon lui, réglé le point en litige, il y a violation de l'article 1351 du Code Napoléon sur la chose jugée, si, examen fait de la décision invoquée, il demeure constant que rien dans ses motifs, ni dans son dispositif, ne se rapporte à la question actuellement contestée. (1)

(Gazette des Tribunaux du 31 Juillet 1870.)

tituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.—C. 1424.—I. 145.—P. 73. s. 386.

ARTICLES CORRESPONDANTS DU CODE CANADIEN.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

1054. Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde ;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles ;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut pas prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

(1) ARTICLE DU CODE NAPOLÉON.

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.—C. 1131, 1133, 1262, 2052, 2056.—Pr. 478.—I. 360.

ARTICLE CORRESPONDANT DU CODE CIVIL CANADIEN.

1241. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure* ; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

COUR IMPERIALE DE PARIS (5e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. BERTHELIN.

1 *Juillet* 1870.

Jugé ;— Que la signature du mari apposée par ce dernier à côté de celle de sa femme sur des billets à ordre vaut à celle-ci autorisation de s'engager au paiement de ces billets.

(*Gazette des Tribunaux*, 3 *Août* 1870.)

COUR IMPERIALE DE PARIS (2e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. SALLÉ.

20 *Mai* 1870.

Jugé :— Que les opérations de bourse qui n'ont consisté qu'en paris sur la hausse et la baisse des fonds publics, dont le règlement n'a jamais eu lieu que par le paiement de simples différences, ne peuvent être considérées comme opérations sérieuses, pouvant donner lieu à une action utile en paiement de compte.

(*Gazette des Tribunaux*, 12 *Août* 1870.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS. (4e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. BERRIAT-SAINTE-PRIX.

16 *Juillet* 1870.

Jugé :— Que la victime d'un accident qui a transigé avec celui qui en est responsable au moment où il est arrivé, ne peut se voir opposer la transaction qu'elle a faite comme exception à la demande en dommages-intérêts par elle formée et fondée sur l'aggravation de l'état de sa santé survenue après cette transaction.

(*Gazette des Tribunaux du 18 Août* 1870.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. ALEXANDRE.

18 *Août* 1870.

Jugé ;— 1o Que le trouble permanent, causé à un locataire par l'édification des travaux exécutés sur la voie publique, sans empiètements sur les propriétés riveraines, ne constitue pas le trouble par voie de fait prévu par l'article 1725 du Code Napoléon et dont le bailleur n'est pas garant, et dans ce cas l'action du preneur contre le bailleur en résiliation ou en réduction du bail est régie par l'article 1722.

2o Que si, au contraire le trouble est passager et réparable, le bailleur est tenu de remettre les lieux en état et de faire jouir son locataire (art. 1719, 1720 du Code Napoléon,) sauf à se pourvoir lui-même en indemnité devant qui de droit.

(*Gazette des Tribunaux*, 25 Août 1870.

ARTICLES DU CODE NAPOLÉON.

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,—1. de délivrer au preneur la chose louée ;—C. 1604.—2. d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;—3. d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

1720. Le bailleur est tenu de livrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.—Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun dédommagement.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

ARTICLES CORRESPONDANTS DU CODE CIVIL CANADIEN.

1613. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé ci-après.

1614. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

1616. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée ; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.

1660. Si pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fournit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail ; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

COUR IMPERIALE DE PARIS. (1ère chambre)

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT GILARDIN.

23 Août 1870.

Jugé :— 1o Qu'on ne peut citer devant les tribunaux d'un pays le souverain d'un autre pays, non plus que les agents de la puissance publique qu'il représente.

2o Que cette incompétence est d'ordre public et absolu, alors même qu'il ne s'agit que d'un simple jugement de défaut profit-joint, et doit être prononcée d'office.

3o Que dans le cas où ces principes ont été méconnus par un tribunal, l'appel du jugement de défaut profit-joint est recevable et régulièrement interjeté par le ministère public comme partie principale.

Mlle Masset a fait assigner devant le Tribunal civil de la Seine, au commencement de l'année 1870, M. le ministre des affaires étrangères de France et S. M. le czar de Russie, au nom et comme représentant le gouvernement russe, pour obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé par des actes arbitraires émanés d'agents russes.

Ces actes auraient consisté notamment dans la confiscation illégale de marchandises régulièrement transportées par elle, en 1858, de Varsovie, où elle aurait résidé, à Kiew, où elle voulait installer son principal établissement de modes, et dans la séquestration de sa personne pendant un certain temps.

Le gouvernement russe, d'après elle, aurait éludé depuis lors une réparation pour l'obtention de laquelle les ministres français ne seraient intervenus que d'une façon tout à fait insuffisante.

Mlle Masset a requis, après plaidoirie, un jugement de défaut profit-joint contre le czar.

Ce jugement a été rendu à la date du 2 avril 1870, dans les termes suivants :

“ Le Tribunal,

“ Attendu que le défaut-profit joint requis ne préjuge ni la compétence du Tribunal, ni le fond du droit ;

“ Donne défaut contre le gouvernement russe en la personne du czar, non comparant, ni personne pour lui quoique dûment appelé, et pour en adjuger le profit, attendu que la connexité le joint à la

cause principale pendant entre les parties ayant constitué avoué, pour être sur le tout statué par un seul et même jugement ;

“ Dépens réservés ;

“ Commet l’huissier Levaux pour signifier le présent jugement à la partie défaillante.”

Le procureur impérial près le Tribunal de la Seine a interjeté appel de cette décision.

L’appel a été soutenu par M. l’avocat général Benoist,

Me Laferrière, avocat, s’est présenté dans l’intérêt de Mlle Masset.

La cour a statué par arrêt ainsi conçu :

“ La Cour,

“ Considérant que l’indépendance réciproque des États est consacrée par le droit des gens ;

“ Que chaque état est souverain sur son territoire, y exerce la justice qui est un attribut de la souveraineté et délègue à des Tribunaux cette justice investie des droits de juridiction et de commandement nécessaires pour rendre et faire exécuter ses décisions ;

“ Qu’il suit de ces principes qu’on ne peut citer devant les Tribunaux d’un pays le souverain d’un autre pays, non plus que les agents de la puissance publique qu’il représente ;

“ Que prétendre les soumettre à la justice, c’est-à-dire au droit de juridiction et de commandement du juge d’un pays étranger, ce serait évidemment violer une souveraineté étrangère et blesser en cette partie le droit des gens ;

“ Que si l’article 14 du Code Napoléon permet de citer l’étranger devant nos Tribunaux pour l’exécution d’engagements contractés, sur quelque territoire que ce soit, avec un Français, cette disposition ne concerne que les personnes privées, et laisse debout la règle fondamentale du droit des gens sus énoncée ;

“ Que la demoiselle Masset n’a donc pas pu assigner devant le Tribunal de la Seine Sa Majesté le czar, en réparation d’un acte arbitraire du gouvernement russe ;

“ Que l’incompétence du Tribunal était à cet égard d’ordre public et absolue ;

“ Considérant que le Tribunal de la Seine devait prononcer d'office une incompétence de ce genre révélée par la simple inspection de la demande ;

“ Que rien ne pouvait l'autoriser à retenir, par un jugement quelconque, la connaissance d'une cause dont la loi même de la constitution du pouvoir judiciaire défendait de connaître à tous les Tribunaux du pays ;

“ Que le jugement par lequel les premiers juges ont ordonné un profit-joint du défaut, avec réassignation de Sa Majesté le czar, a donc fait grief à l'ordre public et porté atteinte aux principes du droit des gens ;

“ Que vainement on excipe de ce que ce jugement n'aurait, aux termes de l'article 452 du Code de Procédure Civile, que la nature d'un simple préparatoire, et de ce qu'en vertu de l'article 451, l'appel ne pourrait en être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif ;

“ Considérant que les articles 451 et 452 ne sont pas applicables à l'espèce ;

“ Que ces articles supposent un litige qui soit possible dans l'ordre général des juridictions ;

“ Qu'une pure mesure d'instruction réservant toutes les questions, tant sur la compétence que sur le fond, a paru au législateur ne pas faire actuellement de grief et ne pas devoir donner lieu à un appel dont la faculté fût ouverte dès ce moment de la procédure ;

“ Mais qu'il n'en est pas de même quand une demande est formée contre le souverain d'un pays étranger, qui n'est pas le justiciable de nos tribunaux ;

“ Que le pouvoir judiciaire se trouve alors invité, par le demandeur, à sortir entièrement de l'objet de son institution ;

“ Qu'en pareil cas le juge ne saurait ordonner une mesure d'instruction quelconque sans mettre en mouvement une juridiction absolument inexistante dans le pays et sans commettre une infraction évidente à l'ordre public ;

“ Que l'appel de sa décision peut donc être relevé suivant la règle générale,

“ Considérant que le ministère public avait la voie d'action pour interjeter cet appel ;

“ Qu'en effet, d'après l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, il agit d'office pour l'exécution des lois dans les matières qui concernent l'ordre public ;

“ Que, dans l'espèce, l'ordre public était directement intéressé, puisqu'il s'agissait d'un excès d'attributions de l'autorité judiciaire et d'une atteinte aux principes du droit des gens ;

“ Considérant que le souverain étranger dont la réassignation a été ordonnée, n'étant pas soumis à l'action de nos lois, ne pouvait être tenu de l'obligation d'un appel ; que le ministère public a été, pour former cet appel, le seul contradicteur possible de la demanderesse ; que, par la force des choses, son rôle ne pouvant être celui d'une partie jointe, doit être celui d'une partie principale, à moins de laisser l'ordre public entièrement désarmé ; qu'il tient alors à la fois de la nature générale de ses attributions comme mandataire de la société et de la disposition spéciale de la loi de 1810 le droit d'action que nécessitent le maintien du pouvoir judiciaire dans son orbite et la défense de l'ordre public ;

“ Par ces motifs,

“ Statuant sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal de première instance de la Seine, sous la date du 2 avril 1870 ;

“ Reçoit le dit appel ;

“ Y faisant droit, met à néant le jugement attaqué ;

“ Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'incompétence ;

“ Et condamne la demoiselle Masset à l'amende et à tous les dépens,”

Gazette des Tribunaux, 29, 30 Août 1870.

COUR DE LYON.

30 Novembre 1864.

Jugé :—Qu'un notaire commet une faute lorsqu'il se refuse à clore en la forme authentique, un testament par le motif que la signature apposée par le testateur lui paraît irrégulière et incomplète.

Jurisprudence Notariale, art. 12703, Bulletin du Notariat, tome 1, 1865:

TRIRUNAL DE LA SEINE.

8 Décembre 1864.

Jugé :—Que le mineur devenu majeur, est tenu de payer les frais de l'inventaire et de la liquidation d'une succession auxquels il a été procédé sur la réquisition de son tuteur, alors même qu'il aurait renoncé à la succession.

Jurisp. not. art. 12706.

Idem.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

25 Mai 1864.

Jugé :—Que le créancier hypothécaire ne peut exiger du failli les dividendes promis par le concordat, et demander la résolution de ce concordat pour cause d'inexécution de ses conditions qu'après avoir discuté les immeubles qui lui sont hypothéqués.

Jurisp. not. art. 12711.

Idem.

COUR DE TOULOUSE.

22 Juin 1864.

Jugé :—Que la nullité d'une disposition additionnelle dans un testament authentique, après la mention de la lecture, entraîne la nullité du testament entier, quelque soit le peu d'importance de la disposition.

Jurisp. not. art. 12720.

Idem.

COUR DE BESANÇON.

2 Août 1864.

Jugé :—Que le cohéritier dans le lot duquel est entrée une créance de la succession sur un autre cohéritier n'a pas de privilèges, à raison de cette créance, sur les immeubles attribués par le partage du cohéritier débiteur.

Jurisp. not. art. 12725.

Idem.

COUR DE LYON.

25 Août 1864.

Jugé :—Que lorsque le mandataire commun du créancier et du débiteur à l'effet de recevoir le prix d'un immeuble vendu par le débiteur et consentir main levée de l'inscription prise par le créancier, a versé aux mains du débiteur le reliquat du prix lui revenant, et le montant de la créance hypothécaire aux mains du notaire, rédacteur de l'obli-

gation et des procurations et détenteur des titres, qui inscrit la somme comme appartenant au créancier, la perte de cette somme, en cas de déconfiture du notaire, est pour le compte du créancier.

Jurisp. not. art. 12734.

Idem.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

• 10 Janvier, 1865.

Jugé :—Que la disposition de l'article 1477 du Code Napoléon, portant que celui des époux qui aura diverti ou recélé quelques effets de la communauté sera privé de sa portion dans les dits effets, doit être entendue en ce sens que l'époux recéleur est tenu des dettes pour moitié, quelque soit l'étendue du prélèvement exercé par l'autre époux.

20. Que cette disposition de l'article 1477 du Code Napoléon, n'empêche pas l'époux recéleur d'exercer ses reprises sur les objets qu'il a divertis.

Jurisp. not. art. 12735.

Idem.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4e ch.)

PRÉSIDENTIE DE M. BERRIAT SAINT-PRIX.

23 Juillet 1870.

Jugé :—Que les tribunaux français sont incompétents pour connaître entre étrangers, même domiciliés en France, de l'exécution de conventions contractées à l'étranger, sous l'empire de la loi du pays où elles ont été faites et lorsque cette exécution doit avoir lieu également à l'étranger. (1)

(1) ARTICLE DU CODE NAPOLÉON.

14. L'étranger même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France, avec un français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des français.

Comme on le voit, cet article ne fait pas mention du lieu de l'exécution des obligations contractées en pays étranger, et le jugement plus haut cité a décidé que les tribunaux français sont incompétents lorsque cette exécution doit avoir lieu à l'étranger. Voici l'article de notre Code Civil sur le sujet :

27. L'étranger quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

Le sens de ces articles combinés, (art. 27 et 28) dit l'honorable juge Loranger, est que l'étranger est comme le régnicole admis à plaider devant les cours civiles et que, quand il se trouve dans le Bas-Canada, il peut y être assigné devant nos tribunaux pour dettes contractées même à l'étranger. (Commentaire sur le Code Civil, 2e Vol. de la *Revue Légale*, page 21.)

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption des motifs d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1869, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues :

“ Le Tribunal,

“ Après en avoir délibéré conformément à la loi :

“ Reçoit Adolphe de Porto-Riche et Prosper de Porto-Riche opposants en la forme au jugement précité, et statuant sur le mérite de leur opposition ;

“ Attendu que Adolphe et Prosper de Porto-Riche opposent le renvoi à raison de l'extranéité :

“ Attendu, en effet, que les frères de Porto-Riche justifient qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre français ; qu'ils allèguent, en outre, que Subercaseau et Ce. seraient eux-mêmes étrangers ; que cette allégation n'étant pas contredite, il y a lieu de considérer le fait de l'extranéité comme acquis aux débats ;

“ Et attendu qu'il résulte de l'examen des titres, base de la demande, que les dits titres ont été faits à Valparaiso, payables à Valparaiso ; qu'ainsi il est établi que le débat s'agit entre étrangers ; à raison d'obligations contractées à l'étranger et payables à l'étranger.

“ Attendu que Subercaseau prétend néanmoins que de Porto-Riche frères peuvent être cités devant les tribunaux français, en raison de ce fait ; qu'ils n'auraient plus aucun domicile au Chili et qu'ils auraient au contraire établi leur résidence à Paris, où ils se livreraient à des actes de commerce ;

“ Attendu que les conditions dans lesquelles les étrangers, aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, peuvent être traduits devant les tribunaux français n'existent pas dans l'état ci-dessus établi des faits de la cause ; que le seul fait de la résidence d'un étranger en France, alors surtout que cette résidence est postérieure à l'obligation en vertu de laquelle il est poursuivi, ne saurait le rendre justiciable des tribunaux français ; qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à l'exception opposée :

“ Par ces motifs,

“ Le Tribunal, jugeant en premier ressort, annule le jugement du dit jour 1er juin dernier, fait défense à Subercaseau et Ce. de l'exécuter :

“ Et, statuant à nouveau, se déclare incompétent ; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

“ Et condamne Subercaseau és-qualités aux dépens.”

Plaidant pour Subercaseau, appelant, Me Lenté ; pour les frères

de Porto-Riche, intimés, Me Pignon. Conclusions conformes de M. Isambert, substitut du procureur-général.

La jurisprudence de la Cour Suprême est dans le sens de cette solution. Les Cours Impériales, celles de Paris notamment, n'admettent la compétence des tribunaux français, dans les difficultés entre étrangers domiciliés en France, que lorsqu'il s'agit de l'exécution de contrats intervenus entre eux en France, auxquels il y a lieu d'appliquer la loi française, la seule que les magistrats français aient mission d'appliquer, et non quand il y a lieu d'appliquer la loi étrangère qui peut, d'ailleurs, être en état d'antagonisme avec notre législation, même sur les questions qui intéressent l'ordre public (Dans l'espèce, il y aurait lieu de condamner au paiement d'intérêts s'élevant à 12 ou 15 pour 100.)

Gazette des Tribunaux, 2 Sept. 1870.

DÉCISION DES TRIBUNAUX.

COUR DE CIRCUIT.—TROIS-RIVIÈRES.

Coram POLETTE, J.

31 DÉCEMBRE 1868.

No 18.

JOSEPH PLANTE

APPELANT

ET

PIERRE C. RIVARD

INTIMÉ.

Jugé :— Que les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende, pour défaut d'assistance aux séances du conseil, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à y assister et à y remplir leurs devoirs.

L'appelant avait été condamné, par les juges de paix, à payer l'amende pour avoir refusé d'assister à une séance du conseil du comté de Maskinongé, dont il était membre comme maire de la paroisse de St. Justin. La conviction, prononcée par les juges de paix, s'appuyait sur la section 62, § 3 du ch. 24 S. R. B.-C. La Cour de Circuit, jugeant sur l'appel porté devant elle, renversa le jugement des juges de paix.

Le juge dit en substance : La section 24, pp. 1 et 2, s'exprime comme suit :

“ Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour les objets suivants, savoir :—2. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, *et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs.*” Chaque conseil est donc revêtu du pouvoir de régler lui-même tout ce qui se rapporte à l'assistance de ses membres au conseil, et cela, suivant ses besoins et les circonstances ; il est juste de laisser toute latitude possible à chacun, car ce qui convient à l'un, peut bien ne pas convenir à l'autre ; et si un conseil ne sent pas la nécessité de faire de règlement à cet égard, rien ne l'empêche de s'en abstenir. Il est vrai que la section 62 p. 3, inflige une pénalité à tout membre d'un conseil municipal, à tout officier nommé par ce conseil, à tout juge de paix et à toute autre personne qui refuse ou néglige d'accomplir quelque acte, ou de remplir quelque devoir requis de lui ou qui lui est imposé etc., mais est-ce qu'elle s'applique au conseiller municipal qui néglige d'assister aux séances du conseil ? s'il en était ainsi, pourquoi donc avoir donné à chaque conseil le pouvoir de faire un règlement sur le sujet ? le juge de paix, l'officier nommé par le conseil ou toute autre personne, etc., n'a que des devoirs ministériels à remplir, en soumettant les membres d'un conseil à la même pénalité, cela doit s'entendre, lorsque eux aussi ont à remplir des devoirs hors du conseil, des devoirs que l'on pourrait appeler ministériels, comme lorsqu'ils ont à agir comme délégués, suivant les sections 21 pp. 1 et 2, et 46 p. 11 et suivantes. Ainsi entendues, ces deux sections ne se contredisent pas, et ont chacune leur utilité, leur raison d'être ; tandis que s'il fallait appliquer à la cause qui nous occupe, la sect. 62 p. 3, on serait forcé de dire que cette section anéantit la deuxième partie de la 24ème p. 2 ; ce qui est inadmissible. La plainte n'alléguant point, et ne prouvant point l'existence d'un règlement en conformité de la section 24 pp. 1 et 2, il n'y a pas de pénalité.

Conséquemment le jugement est infirmé, et la plainte renvoyée avec dépens.

McDougall et Houliston, pour l'appelant.

C. B. Genest pour l'intimé.

A. L. DESAULNIERS.

COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 8 OCTOBRE, 1870.

Coram LORANGER, J. C. S.

No. 900.

LOUIS MANSEAU,

DEMANDEUR ;

ET

ULDERIC BERNARD,

DÉFENDEUR ;

ET

JOSEPH BERNARD,

OPPOSANT ;

JUGÉ :—Qu'une erreur de l'huissier saisissant, dans l'avis de vente au bas de son Procès-Verbal de saisie de meubles, donne au défendeur le droit de faire une opposition, pour s'opposer à la vente, mais que cette erreur, dans l'avis de vente, n'annule pas la saisie *in toto*.

Le 3 septembre 1869, le demandeur fit émaner un bref d'exécution contre les meubles de l'opposant adressé au shérif du district de Richelieu. En vertu de ce bref, le shérif adressa un mandat à Joseph Mathieu, l'un de ses huissiers, qui, le 6 septembre saisit les biens meubles du défendeur.

Au bas de son Procès-Verbal, dans l'avis de vente adressé à l'opposant et au gardien, dans le *triplicata* du dit Procès-Verbal qu'il délivra à l'opposant, l'huissier commit une erreur, et mit, dans cet avis, que la vente aurait lieu le sixième jour de septembre au lieu du vingt-unième jour de septembre comme il l'avait mis dans le *triplicata* délivré au gardien et dans l'original.

Le 11 septembre l'opposant produisit une opposition, dans laquelle il alléguait :

“ Que par le procès-verbal de saisie et par l'avis de vente écrit au bas d'icelui, savoir, le double du procès-verbal et de l'avis laissé au dit opposant, le dit huissier saisissant a donné avis que les biens meubles et effets mobiliers du dit opposant saisis comme susdit seraient vendus le sixième jour de septembre courant,

“ Que le procès-verbal de saisie et l'avis ainsi donné sont tous deux datés du six septembre courant, en sorte que le dit avis est

insuffisant, et que la saisie pratiquée contre le dit opposant est nulle et de nulle valeur.

“ Que malgré l'insuffisance, l'irrégularité, et la nullité du procès-verbal de saisie et de l'avis de vente, le demandeur procède contre le dit opposant et à la vente de ses biens-meubles et effets, et que le dit opposant est en droit et dans la nécessité de faire opposition à la dite saisie.

“ Pourquoi le dit opposant conclut à ce qu'il soit enjoint au dit shérif du district de Richelieu, de suspendre tous procédés ultérieurs sur la dite saisie, de faire rapport au plus tôt devant cette cour ; à ce que la saisie pratiquée en cette cause, le procès-verbal de saisie, l'avis de vente, et tous les procédés adoptés sur le bref de saisie exécution émané en cette cause soient déclarés irréguliers, nuls et de nulle valeur ; à ce que la présente opposition soit déclarée bonne et valable, et maintenue, et partant main-levée de la dite saisie soit accordée à l'opposant, avec dépens.

Le demandeur répondit à cette opposition : “ le demandeur tout en admettant l'insuffisance des avis de vente allégués dans l'opposition du dit opposant, déclare néanmoins contester cette partie de l'opposition du dit opposant, qui attaque les autres procédés de l'huissier Joseph Mathieu, sur la saisie pratiquée en cette cause contre le dit opposant, et cette partie des conclusions de la dite opposition par laquelle il demande à ce que la dite saisie soit déclarée nulle, et ce pour les raisons suivantes :

“ Parceque la saisie pratiquée en cette cause est régulière, bonne et valable.

“ Parceque l'informalité de l'avis de vente dont se plaint l'opposant, n'entraîne pas la nullité de la saisie.

“ Parceque l'avis de vente ne fait pas partie de la saisie, mais n'est qu'un procédé accessoire à la vente.

“ A ces causes le demandeur conclut à ce que la dite saisie pratiquée en cette cause soit déclarée bonne et valable, l'avis de vente seul devant être déclaré nul, à ce qu'il soit permis au dit demandeur de vendre les meubles et effets saisis en cette cause, en vertu d'un bref de *venditioni exponas* qu'il plaira à cette honorable cour émaner, adressé au shérif de ce district, et ce dans les délais à être fixés, par le dit bref, le tout aux conditions qu'il plaira à ce tribunal fixer, et avec dépens contre qui il appartiendra.”

JUGEMENT.

La Cour :

“ CONSIDÉRANT que l'erreur commise dans le double de l'avis de vente laissé à l'opposant était de nature à lui donner le droit de

faire une opposition, mais non de faire rejeter la saisie *in toto*, a débouté et déboute le dit opposant de son opposition, avec dépens d'icelle, jusqu'à la production des moyens de contestation exclusivement, contre le demandeur, auquel un recours est réservé contre l'huissier saisissant Joseph Mathieu, pour être indemnisé de cette condamnation, et il sera après avis légaux et publications ordinaires procédé à la vente des meubles saisis.

Barthe et Brassard, avocats du demandeur.

A. Germain, avocat de l'opposant.

M. MATHIEU.

COUR DU BANC DE LA REINE. — (EN APPEL.)

QUÉBEC, 19 SEPTEMBRE 1870.

Coram DUVAL, J. EN C., CARON, J., BADGLEY, J., DRUMMOND, J., ET MONCK, J.

No. 1499.

ANTOINE O. RICHER,

Défendeur en Cour Inférieure,

APPELANT ;

vs.

EDMOND VOYER, *et al.*

Demandeurs en Cour Inférieure,

INTIMÉS ;

Jugé :— Qu'aux termes de l'article 1178 du Code de Procédure Civile, la matière en litige au montant de cinq cents louis sterling, pour permettre l'appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, est la somme demandée par la déclaration, et non le montant qui est accordé par le jugement.

Les demandeurs en Cour Inférieure réclamaient du défendeur Richer \$2061.37, avec intérêt du 7 juin 1867. La Cour Supérieure, l'honorable juge Monck, président, débouta l'action des demandeurs, mais la Cour de Révision renversa ce jugement, et accorda les conclusions de la demande. Le jugement de la Cour de Révision fut confirmé en appel, le 7 sept. 1870. L'intérêt calculé ajouté au capital, forme un montant d'au-delà de £500 sterling, et cependant la Cour du Banc de la Reine a, le 19 sept. 1870, rejeté une motion de l'appelant Richer, pour appel à Sa Majesté en son

Conseil Privé. Comment concilier ce jugement avec celui qui est rapporté à la page 157 du 1er vol. de *La Revue Légale*, qui prend le jugement comme base du droit d'appel, et non la demande ou déclaration !

M. MATHIEU.

CONSULTATION.

QUESTION.—Trois personnes sont propriétaires d'un immeuble par indivis : cet immeuble ne pouvant être partagé convenablement et sans perte, l'une d'elles a porté devant la cour une demande en partage ; et le tribunal a ordonné que cet immeuble fut mis aux enchères et vendu par voie de licitation. Après les formalités requises par la loi, l'un des propriétaires indivis devint adjudicataire du tout, pour le prix de \$500, et un titre lui fut donné en conséquence. On demande, si, lors de l'enregistrement de ce titre, le porteur devra payer, en vertu des dispositions du statut du Canada de 1866, 29-30 Victoria, chap. 28, et de l'Ordre en Conseil publié dans la *Gazette du Canada*, du 18 août 1866, une taxe de trente centins ou de quinze centins seulement. P. G.

RÉPONSE.—Le chapitre 28 des Statuts du Canada, de 1866, 29-30 Victoria, contient les dispositions suivantes :

Section 1. Il sera imposé, prélevé et perçu sur chaque acte, instrument ou titre enregistré dans tout bureau d'enregistrement du Bas-Canada, le ou après le jour fixé à cet effet par ordre du Gouverneur en Conseil, publié dans la *Gazette du Canada* pendant un mois au moins avant le dit jour, et pour chaque recherche faite à tel bureau d'enregistrement le ou après le dit jour, tels droits qui seront respectivement énoncés dans l'ordre ci-dessus mentionné, n'excédant pas, toutefois, les taux suivants, savoir :

| | |
|---|-------------|
| Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation. | 30 centins. |
| Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de plus de \$400..... | 30 centins. |
| Sur chaque autre acte ou titre..... | 15 centins. |
| Sur chaque recherche avec ou sans certificat..... | 5 centins. |

Pourvu que par tout ordre subséquent publié de la même manière, le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, augmenter ou diminuer les droits ainsi imposés, ou aueun de ces droits, mais de manière à ne jamais excéder les taux ci-dessus fixés.

L'Ordre du Gouverneur en Conseil (1) est conçu dans les mêmes termes, et impose *sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de plus de \$400, trente centins (0.30)*

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Ottawa, 17 Août 1866,

PRÉSENT : SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence de mettre devant le Conseil un Tarif de Droits pour être imposé sous l'autorité d'un acte de la Législature du Canada passé dans la session d'icelle tenue dans les vingt-neuvième et trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé :

“ Acte pour créer un fonds destiné à faire face aux dépenses encourues dans le but de donner suite aux lois du Bas-Canada concernant l'enregistrement.”

Il a été en conséquence ordonné par Son Excellence en Conseil, et il est par le présent ORDONNÉ :—

Que le, depuis et après le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, il sera imposé, prélevé et perçu sur chaque acte instrument ou titre enrégistré dans tout bureau d'enregistrement du Bas-Canada, et pour chaque recherche faite à tel bureau d'enregistrement le ou après le dit jour, les droits suivants, à savoir :

| | | |
|--|----|------|
| Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation, <i>trente centins</i> | \$ | Cts. |
| | — | 30 |
| Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de plus de \$400, <i>trente centins</i> | — | 30 |
| Sur chaque autre acte ou titre, <i>quinze centins</i> | — | 15 |
| Sur chaque recherche avec ou sans certificat, <i>cing centins</i> | — | 5 |

Que jusqu'à nouvel ordre, les droits susdits seront, dans tous les comtés d'enregistrement ou divisions d'enregistrement du Bas-Canada, payés en argent, et le montant de tels droits perçu par chaque régistrateur respectivement sera par lui mis en compte et versé entre les mains du receveur-général immédiatement après la fin de chaque troisième mois, à compter du dit premier jour d'Octobre prochain.

WM. H. LEE,
G. C. E.

(1) EXTRAIT de la *Gazette du Canada* du 18 Août, 1866.

A une assemblée du Conseil tenue en la cité de Montréal, samedi, le 3me jour de novembre, 1866.

PRÉSENT : SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur un rapport du bureau des douanes, de l'excise et des timbres déclarant que les timbres pour les droits imposés par un ordre en conseil, en date du 17 d'août dernier, sous l'autorité d'un acte de la législature du Canada, passé dans la session d'icelle tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour créer un fonds destiné à faire face aux dépenses encourues dans le but de donner suite aux lois du Bas-Canada concernant l'enregistrement," seront prêts à être distribués et vendus avant l'expiration de la présente année, il a plu à Son Excellence en Conseil d'ordonner, et il est par les présentes ordonné, que le, depuis et après le PREMIER jour de JANVIER prochain, les droits imposés par le susdit ordre en Conseil du 17 d'août dernier, seront, dans tous les comtés ou divisions d'enregistrement du Bas-Canada, payés en timbres seulement.

W. A. HIMSWORTH,
Assistant Greffier C. E.

Extrait de la *Gazette du Canada* du 10 novembre, 1866.

Comme on le voit, le Statut et l'Ordre en Conseil disent *sur chaque acte ou titre-effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble*; or, dans la licitation sus-mentionnée, y a-t-il vente au montant de \$400, ou en d'autres termes, la licitation, en faveur d'un des co-propriétaires, opère-t-elle le transport de toute la propriété, ou seulement de la part des autres co-propriétaires, sans comprendre celle de celui qui se porte adjudicataire de tout l'immeuble; et la part du prix de celui qui se porte adjudicataire représente-t-elle véritablement la vente de cette part, ou si elle n'est là que pour faciliter la licitation? Ce sont autant de questions dont la solution nous aidera à résoudre celle qui nous est maintenant posée. En effet, s'il n'y a vente que pour les deux tiers de la propriété, le prix véritable ne peut être que des deux tiers du prix de la licitation, c'est-à-dire de \$333.33 $\frac{1}{3}$, et dans ce cas, il faudrait décider que le prix de vente étant moindre que \$400, il n'y a pas lieu, pour le registrateur, d'exiger une taxe de trente centins, mais seulement de quinze centins, ainsi que le prescrit l'ordre en conseil, au paragraphe qui suit celui que nous venons de citer, et c'est là notre opinion.

“ L'adjudication, en effet, confirme, bien plutôt qu'elle ne le fait acquérir, le droit que le co-héritier avait *ab initio*, pour une portion de l'immeuble : c'est évident. puisqu'il est impossible d'indiquer un propriétaire intermédiaire, pour cette portion, entre le défunt et lui. Il n'y a donc vraiment acquisition que pour ce qu'il n'avait pas, et par conséquent pour une *portion*, comme le veut la loi. (1)

Nous pouvons aussi citer, au soutien de notre prétention, un jugement du Tribunal de la Seine (2e chambre) du 6 août dernier, présidence de M. Feugère des Forts, par lequel il fut décidé que le jugement d'adjudication, rendu au profit d'un héritier ne peut être considéré comme un acte translatif d'une propriété immobilière, et ne donne ouverture à l'impôt proportionnel que sur la portion acquise par l'adjudicataire, en sus de son droit dans la succession.

Ce jugement est cependant contraire à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, et nous nous permettrons de le citer en entier pour en faire connaître les motifs :

“ Le Tribunal :

“ Attendu en fait qu'aux termes d'un jugement du 29 avril 1868, le mineur de Chevreuse et la mineure de Sabron ont été déclarés adjudicataires, le premier d'un immeuble dépendant de la succession du duc de Chevreuse son père, moyennant le prix de 2,550,050 francs, la seconde, d'un immeuble dépendant de la succession de la marquise de Sabron, née de Chevreuse sa mère, moyennant le prix de 465,000 francs ;

“ Que les successions desquelles dépendaient les immeubles adjudés ont été acceptées sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'un comme de l'autre des adjudicataires mineurs ;

“ Que, sur la présentation à l'enregistrement du jugement d'adjudication sus énoncé, il a été perçu sur la totalité du prix des deux immeubles un droit proportionnel de transcription s'élevant pour les deux adjudications à 52,121 fr. 57 c. ;

“ Que la duchesse de Chevreuse et le marquis de Sabron, agissant au nom de leurs enfants mineurs, demandent à l'administration la restitution de cette somme, selon eux indûment perçue ;

“ Attendu, en droit, que l'obligation de la transcription des actes et contrats est fondée sur les articles 25 de la loi du 21 ventôse an VII, 2181 et suiv. du Code Napoléon, 54 de la loi du 28 avril 1816, 1er et suiv. de la loi du 23 mars 1855 ;

“ Que l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII, fixe au taux de $1\frac{1}{2}$ pour cent du prix intégral l'impôt à percevoir sur la trans-

(1) Marcadé, Explication Théorique et Pratique du Code Napoléon, édition de 1866. tome 5, page 479.

cription des actes emportant mutation de propriétés immobilières ;

“ Que les articles 2181 et suiv. du Code Napoléon prescrivent et réglementent, pour arriver à la purge des hypothèques, la transcription des contrats translatifs de propriétés, d'immeubles, ou de droits réels immobiliers :

“ Attendu que toute l'économie de cette législation repose sur ce principe fondamental que les seuls actes ou contrats susceptibles d'être transcrits sont ceux qui emportent une mutation de propriété immobilière tant à titre onéreux qu'à titre gratuit ;

“ Que les expressions de nouveau propriétaire, de vendeur ou donateur de chose vendue ou donnée, d'acquéreur ou donataire, disséminées dans les articles 2183 et suiv., prouvent incontestablement que telle a été la pensée dominante du législateur ;

“ Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 20 avril 1816, dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits, le droit sera augmenté de $1\frac{1}{2}$ pour cent et la transcription ne donnera lieu à aucun droit proportionnel ; Que cette disposition, ne reproduit pas d'une manière expresse la limitation de l'obligation de transcrire aux actes relatifs de propriété, n'a cependant rien innové quant aux conditions d'exigibilité du droit, et ne contient d'autre innovation qu'un moyen nouveau de le percevoir ;

“ Qu'il résulte même de cette innovation spéciale et des termes dans lesquels elle est conçue que le législateur a tellement voulu confondre le droit de mutation immobilière et le droit de transcription que ces deux droits n'en font qu'un seul pour ainsi dire, et que la perception de l'un ne peut se concevoir sans que l'autre soit lui-même exigible ;

“ Attendu qu'un jugement d'adjudication rendu au profit d'un héritier ne peut être considéré comme un acte translatif d'une propriété immobilière et ne donne ouverture à l'impôt proportionnel que sur la portion acquise par l'adjudicataire en sus de son droit dans la succession ;

“ Qu'un héritier n'est ni tiers détenteur, ni acquéreur, ni propriétaire nouveau ;

“ Qu'il continue purement et simplement la propriété, comme la personne du défunt ;

“ Que dès lors s'il devient adjudicataire d'un des biens de la succession, il n'est aucunement dans les conditions exigées par la loi de ventôse an VI, les articles 2181 et suivants du Code Napoléon et l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, pour que son acte d'adjudication doive être transcrit ;

“ Attendu que la loi du 23 mars 1855 n'a fait que confirmer et sanctionner ce principe, en soumettant dans son article premier

à la transcription tout acte translatif de propriété immobilière ou de droits susceptibles d'hypothèque, et tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un héritier ou d'un co-partageant :

“ Attendu que l'héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ne cesse pas pour cela d'être héritier ni de prendre part au partage des biens de son auteur dont il continue, comme l'héritier pur et simple, la personne et la propriété ;

“ Que la qualité de tiers détenteur à laquelle seule la loi réserve la purge hypothécaire, et que les articles 2183 et 2184 du Code Napoléon traduisent par les expressions de nouveau propriétaire, acquéreur ou donataire, n'est pas plus applicable à l'héritier bénéficiaire qu'elle ne le serait à l'héritier pur et simple qui, ayant payé comme obligé personnellement sa part héréditaire d'une dette du *de cuius*, serait poursuivi hypothécairement à raison de la portion non payée de cette dette, et ne serait cependant pas admissible à purger l'immeuble par lui détenu ;

“ Que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'héritier, quoique non personnellement obligé, n'est pas dans la nécessité de faire transcrire le titre en vertu duquel il détient l'immeuble, puisque la transcription n'a d'autre but que de conserver une propriété nouvelle qui n'existe pas, et de préparer la purge des hypothèques qui n'a lieu, aux termes des articles précités, qu'en cas de vente ou donation ;

“ Attendu qu'on objecterait vainement que l'article 6 de la loi de 1855 autorisant les créanciers à faire inscrire leurs hypothèques jusqu'à la transcription, il y a lieu de faire transcrire l'adjudication pour arrêter le cours d'inscription sur l'immeuble adjudgée ;

“ Attendu que cette objection ne peut se produire utilement en matière de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;

“ Qu'aux termes de l'article 2146 du Code Napoléon, une telle succession, par le fait seul qu'elle est bénéficiaire, ne peut plus être grevée d'inscriptions nouvelles ;

“ Que, dans ce cas, la situation de l'héritier est fixée d'une manière définitive, soit au point de vue du prix d'adjudication, soit au point de vue des inscriptions futures, sans que la transcription soit nécessaire ;

“ Que par conséquent, sous tous les rapports, il n'y avait lieu dans l'espèce ni de faire transcrire le jugement du 29 avril 1868, ni de percevoir le droit de transcription ;

“ Attendu que cette solution rend inutile l'examen des conclusions subsidiaires contenues en l'exploit d'opposition ;

“ Par ces motifs.

Condamne l'administration de l'enregistrement à restituer aux opposants la somme de 52,121 fr. 57 c., dont 44,076 fr. 86 c. à la duchesse de Chevreuse et 8,044 fr. 71 c. au marquis de Sabron.

“ Condamne la dite administration aux dépens.”

Les motifs de ce jugement nous paraissent concluants en faveur de notre opinion.

Sorel, septembre 1870.

M. MATHIEU.

O F F I C I E L .

Proclamation déclarant offre légale, dans la province du Nouveau-Brunswick, les pièces de monnaie d'argent de cinquante centins et de vingt-cinq centins, publiée dans la *Gazette du Canada*, du 8 octobre 1870.

PUISSANCE DU CANADA PROCLAMATION.

JOHN YOUNG,

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande défenseur de la Foi, &c., &c., &c.,
A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront en aucune manière concerner.—SALUT :

| | | |
|---|---|--|
| <p>JOHN A. MACDONALD, Procureur-Général Canada.</p> | } | <p>ATTENDU que par et en vertu d'un certain Acte de la Législature de la Province du Nouveau Bruns- wick, passé dans la Quinzième année de Notre Règne, Chapitre qua- treving-cinq, et intitulé : “ Acte fixant les offres dans tous les paie- ments qui seront faits dans cette Province, et pour y refondre et amender les lois relatives au Cours Monétaire,” il est entre autres choses statué que l'unité du système de numération dans Notre dite Province sera la livre égale à vingt chelins courant, de la mon- naie alors ayant cours, et aura une valeur égale au Louis Sterling tel que représenté par le Souverain Anglais, du poids et du fin alors fixés par la loi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et chaque Souverain Anglais sera offre légale pour une livre quatre</p> |
|---|---|--|

chelins et quatre deniers courant ; pourvu toujours que toutes les sommes d'argents et tous les comptes pourront être légalement mentionnés, énoncés et exprimés, soit en piastres ou en décimales d'une piastre ou suivant le cours monétaire d'alors.

ET ATTENDU que par et en vertu d'un Acte subséquent de la Législature de la Province du Nouveau-Brunswick, passé dans la vidgt-troisième année de Notre Règne, Chapitre quarante-huit et intitulé : " Acte concernant la comptabilité et le cours monétaire," il est entre autres choses en substance statué que la piastre dont il est question dans l'Acte ci-haut en partie cité, équivaldra et se divisera en cent centins, et sa valeur sera telle que quatre piastres ou quatre cents centins équivaldront à un louis courant, et chaque centin sera divisé en dix-millins,— que vingt centins équivaldront à un chelin courant, et ainsi de suite, en proportion pour toute somme plus ou moins grande.

Et il est en outre statué par l'Acte ci-haut cité, que les pièces de monnaie d'argent représentant une piastre ou les parties d'une piastre, que nous trouverons à propos de faire frapper, passeront et pourront être légalement offertes au taux que nous leur assignerons respectivement, au montant de dix piastres dans un seul et même paiement, ainsi qu'il est spécialement mentionné dans l'Acte ci-haut cité.

ET ATTENDU que par et en vertu de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " il est entre autre choses en substance statué que les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick formeront une seule Puissance sous le nom de Canada ; et de plus que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui par aucun acte de la Législature du Nouveau Brunswick sont conférés au Gouverneur et pourront être, par lui exercés, tel qu'y mentionné, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'il pourront être exercés après l'Union, relativement au Gouvernement du Canada conférés au Gouverneur-Général et pourront être par lui exercés tel qu'y mentionné.

ET ATTENDU que nous avons trouvé à propos de faire frapper pour le but mentionné dans les dits actes ci-haut en partie cités respectivement certaines pièces d'argent représentant les divisions d'une piastre et qu'il nous paraît à propos de leur assigner respectivement les taux ci-après mentionnés, auxquels ces pièces passeront, et seront offre légale dans la Province du Nouveau-Brunswick tel que mentionné au dit acte.

SACHEZ MAINTENANT que nous avons jugé à propos de faire frapper certaines pièces d'argent; représentant les divisions d'une piastre, savoir, " cinquante centins " et " vingt-cinq centins " et

que nous leur assignons par les présentes les taux suivant dans la province du Nouveau-Brunswick, (une des provinces de la Puissance du Canada) savoir les pièces d'argent appelées "cinquante centins" pour une demi-piastre, et celles appelées "vingt-cinq centins" pour la quatrième partie d'une piastre et que les dites pièces passeront à ces taux respectivement, et pourront légalement être offertes suivant les dispositions de l'Acte de la Législature du Nouveau-Brunswick, ci-haut secondement en partie cité.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN Notre Fidèle et Bien aimé le Très Honorable SIR JOHN YOUNG, Baronnet, un des Membres de Notre Très Honorable Conseil Privé, Chevalier Grand' Croix de Notre Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand' Croix de Notre Ordre Très Distingué de Saint Michel et Saint George, Gouverneur-Cénéral du Canada,

A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITE D'OTTAWA, dans Notre Puissance, ce HUITIEME jour de JUILLET, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-dix, et de Notre Règne la Trente-Quatrième.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Proclamation déclarant offre légale dans les Provinces de Québec et Ontario, les pièces de monnaie d'argent de cinquante centins et de vingt-cinq centins, publiée dans la *Gazette du Canada*, du 8 octobre 1870.

JOHN YOUNG.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles pourront en aucune manière concerner.—SALUT :

JOHN A. MACDONALD, Procureur-Général, Canada. } ATTENDU que dans et par le chapitre quinziesme des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant le cours monétaire." il est entre autres choses en substance statué que les dénominations de monnaie du système monétaire de notre ci-devant Province du Canada, seront louis, piastres, chelins, centins et millins ; le louis, le chelin et le denier, auront respectivement les mêmes valeurs proportionnelles qu'ils avaient alors, la piastre équivaldra au quart d'un louis, le centin sera la centième partie d'une piastre, et le millin la dixième partie d'un centin, et il est de plus en substance statué que les pièces de monnaie d'argent que Nous ordonnerons de frapper à l'Hôtel Royal des monnaies, au titre de fin fixé par la loi pour les monnaies d'argent du Royaume-Uni, le premier jour d'Août de l'année mil huit cent cinquante-quatre, et de poids respectivement proportionnés à la valeur à être assignée à ces pièces dans notre ci-devant province du Canada, comme les poids des pièces de monnaie du Royaume-Uni le sont, à la valeur qui est assignée à ces dernières dans le Royaume-Uni passeront et pourront légalement être offertes sous les noms que nous leur assignerons dans notre proclamation royale les déclarant monnaies légales de notre ci-devant province du Canada, aux taux qui leur auront été assignés respectivement dans telle Proclamation.

ET ATTENDU qu'il est en substance entre autres choses statué par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick formeront une seule Puissance sous le nom de Canada ; et de plus que les parties de la province du Canada telle qu'existant à la pasation du dit acte ci haut cité, et qui constituaient autre fois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, serout censées séparées et formeront deux provinces distinctes, et que la partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario, et la partie que constituait autre-fois la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Et il est de plus en substance statué par le dit acte sus-cité que tous les pouvoirs, attributions et fonctions, qui, par aucun acte de la législature du Canada, sont lors de l'Union, conférés au gouverneur et pourront être par lui exercés, tel qu'y mentionné, seront, en tant qu'ils continueront d'exister, et qu'ils pourront être exercés après l'union relativement au gouvernement du Canada. conférés au

gouverneur-général, et pourront être par lui, exercés tel qu'y mentionné.

ET ATTENDU que nous avons fait frapper à Notre Hôtel Royal des monnaies, des pièces de monnaies d'argent, au titre et fin fixés par la loi pour les monnaies d'argent, du Royaume-Uni, et de poids respectivement proportionnés à la valeur qui leur est assignée, et pour laquelle elles pourront légalement être offertes dans les Provinces d'Ontario et de Québec susdites, comme les poids des pièces de monnaie d'argent de Notre Royaume-Uni le sont à la valeur qui est assigné à ces dernières dans Notre Royaume-Uni.

SACHEZ MAINTENANT que nous avons assigné et assignons par les présentes aux dites pièces de monnaie d'argent sus-dites respectivement les noms suivants, savoir : "cinquante centins" et "vingt-cinq centins."

Et nous déclarons par les présentes que les pièces de monnaie d'argent qui porteront les noms susdits seront monnaies légales dans les Provinces d'Ontario et de Québec (deux des provinces de notre Puissance du Canada) respectivement, et qu'elle passeront et pourront être légalement offertes aux taux suivants, savoir : les pièces de monnaie d'argent appelées "cinquante centins" pour une demi piastre, et celles appelées "vingt-cinq centins" pour la quatrième partie d'une piastre.

Du contenu des présentes Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartient, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN Notre Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable Sir **JOHN YOUNG** Baronnet, un des Membres de Notre Très-Honorable Conseil Privé, Chevalier Grand' Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand' Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint Michel et Saint George, Gouverneur Général du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en **NOTRE CITÉ D'OTTAWA**, ce **DIX-SEPTIÈME** jour de **SEPTEMBRE**, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix, et de Notre Règne la Trente quatrième.

Par Ordre.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Ordre en Conseil au sujet des droits sur les Billets Promissoires,
publié dans la *Gazette du Canada*, du 8 octobre 1870.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 21 Septembre 1870.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN
CONSEIL.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes si l'espèce ou classe d'instruments ci-après mentionnés, est ou n'est pas sujette à aucuns et quel droit, sous l'autorité de l'Acte du Parlement du Canada, fait et passé en la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 9, et intitulé "Acte pour imposer des droits sur les Billets Promissoires et Lettres de Change," et attendu qu'il est désirable de déclarer à quels droits iceux sont sujet, sous l'autorité du dit Acte.

Son Excellence le Gouverneur-Général, par et avec l'avis du Conseil Privé de la Reine, pour le Canada, sous l'autorité à cet effet donnée dans et par la 9e clause de l'Acte ci-dessus mentionné ordonne et déclare par le présent que tous Billets Promissoires, Traités, ou Lettres de Change, pour des sommes de pas moins de vingt-cinq piastres (\$25) faits, tirées ou acceptées, en dehors ou ailleurs qu'en Canada, ou payables en dehors ou ailleurs qu'en Canada, mais négociés en Canada, sont sujets aux droits mentionnés dans la 9e clause de l'Acte, selon la vraie intention d'icelle, et iceux droits seront levés, perçus et payés à Sa-Majesté, pour les usages publics de la Puissance.

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé,

Canada.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DE REVISION

MONTRÉAL, 10 SEPTEMBRE 1870.

PRESENTS:—LES HONS. JUGES BERTHELOT, MACKAY

ET TORRANCE

No. 222

DAME HENRIETTE BROWN

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLERS de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal

JUGÉ.—1o Qu'un bref de *Mandamus* qui est rédigé dans les termes ordinaires des brefs d'assignation, et qui "ordonne d'assigner les "détendeurs afin qu'ils comparaissent pardevant un des Honorables Juges de notre dite Cour Supérieure..... pour répondre à "la demande qui sera faite contre eux par le demandeur..... pour "les causes mentionnées dans la requête libellée ci-annexée," n'est pas dans la forme requise par la loi; l'article 1022 du Code de Procédure Civile exigeant que ce bref *enjoigne au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.*

2o Qu'un bref de *Mandamus*, pour obtenir la sépulture ecclésiastique, devrait, au cas où les juges civils pourraient l'ordonner, être adressé au curé, et non à la fabrique, vu que le curé est la personne à qui il appartient de faire ou donner cette sépulture.

3o Que les cours civiles n'ont point juridiction pour connaître du refus, par un curé, de la sépulture ecclésiastique.

4o Que le curé ou la fabrique ont le droit d'indiquer l'endroit du cimetière où seront inhumés les catholiques.

5o Que la fabrique a le droit de diviser son cimetière en autant de parties que bon lui semble.

6o Qu'un bref de *Mandamus* doit ordonner quelque acte défini et spécifique, en sorte qu'un retour concluant puisse être fait.

7o Qu'un bref de *Mandamus* ordonnant l'enterrement dans le cimetière catholique romain, suivant les usages et la loi, est *défectueux*, faute de précision, vu qu'il y a deux sortes d'enterrements dans un cimetière catholique.

OPINION DE M. LE JUGE MACKAY.

Cette cause est très-importante. On a dit avec raison que c'était non seulement la cause de Joseph Guibord ; mais encore celle de tous les canadiens-français ; c'est plus que cela encore.

Considérant ceci, et sachant que notre jugement est attendu avec quelque anxiété, surtout par la demanderesse et ses amis, nous avons tous examiné la cause avec la plus grande attention et la plus grande impartialité possible. J'ai pensé qu'il était préférable d'écrire mon propre jugement, et je vais en faire maintenant la lecture.

Joseph Guibord mourut à Montréal, en novembre 1869, laissant une épouse, la demanderesse.

Il était catholique romain, et pendant plusieurs années avant sa mort avait été membre de l'Institut Canadien, corps incorporé.

La défenderesse est la Fabrique de la Paroisse Catholique Romaine de Montréal, et comme telle, elle possède le cimetière de la paroisse.

La fabrique comprend le curé et les marguilliers, propriétaires du cimetière pour les paroissiens.

Les différends entre l'Institut Canadien et les autorités de l'Eglise catholique romaine ont commencé en 1857. Ceci amena la lettre pastorale de l'évêque de Montréal, en date du 30 avril 1858, lettre dans laquelle il accusait l'Institut de s'être révolté contre l'Eglise, et dans laquelle il défendait aux catholiques romains d'appartenir à ce corps. L'évêque (dit la demanderesse) ordonna de plus à ses prêtres de refuser les sacrements aux membres de l'Institut, "leur infligeant ainsi sans aucune cause ou motif, sans ex-communication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise."

En 1865, quelques membres de l'Institut en appelèrent au Pape de la décision de l'évêque. Avant que jugement fut rendu sur cet appel, en décembre 1868, l'Institut publia un *Annuaire*, espèce de compte-rendu de séance annuelle. L'introduction fait allusion à l'assistance à l'assemblée, comme une protestation éloquente contre des persécutions injustes. Ensuite viennent les discours prononcés à cette assemblée. Un orateur dit que les principes fondamentaux de l'Institut doivent être tolérés, il cite, à l'appui de ces principes

St. Luc, St. François-de-Salles et autres ; puis la conduite de l'évêque est décrite comme n'étant pas précisément apostolique, et il fait mention des devoirs des pasteurs et des évêques.

L'*Annuaire* parvint à la connaissance de l'évêque et de l'Inquisition, et la barrière qui s'élevait entre le premier et l'Institut ne fut pas renversée. Au contraire, en juillet 1869, l'évêque lança une circulaire ou lettre pastorale, dans laquelle il publia la réponse du Saint-Office à l'appel fait en 1865, et un décret de la Congrégation de l'Inquisition, condamnant l'*Annuaire* de 1868 et les doctrines de l'Institut, et louant l'évêque de son zèle.

La circulaire de l'évêque disait que "tant que l'Institut ne sera pas réformé, de manière à donner toutes les garanties nécessaires, les catholiques en doivent être éloignés, et s'ils refusent de se soumettre, il faut les traiter comme rebelles à l'église en matière grave,— et terminait :

" 10. Les curés publieront, etc., et ils veilleront soigneusement à ce que leurs paroissiens ne fassent pas partie de l'Institut Canadien.—"

" 20. Les confesseurs exigent avec prudence et fermeté que leurs pénitents se conforment à la prescription du Saint-Office."

Sur ces entrefaites les membres catholiques romains de l'Institut, en 1869, déclarèrent unanimement, avec le consentement des autres membres : " que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire, et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein."

Et votèrent aussi " Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'*Annuaire* de 1868, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

Cependant les difficultés, entre l'Institut et l'évêque, n'étaient pas réglées, en novembre 1869, quand Guibord mourut.

Quelques six ans avant sa mort, Guibord avait eu une sérieuse maladie, durant laquelle il envoya chercher son confesseur, qui insista à ce qu'il renouât à l'Institut-Canadien avant de se confesser

et de communier. Guibord pendant sa convalescence a souvent parlé de ce sujet à son confesseur. Il voulait bien se confesser disait-il, mais il ne voulait pas quitter l'Institut, "il ne se mettrait pas à genoux," selon son expression.

"Je ne suis pas capable de communier" disait il ensuite à la demanderesse, et il n'a jamais communiqué ensuite, dit la demanderesse. Quelque temps après cette maladie, Guibord a dit à la demanderesse qu'il savait bien qu'il ne serait pas enterré en terre sainte, mais qu'il ne s'inquiétait pas de l'endroit où on le mettrait. Il ajoutait que pourvu qu'il eût une suite, il serait satisfait.

Je dois à Guibord de dire qu'on ne peut rien mettre de plus à sa charge, que son adhésion à l'Institut et son refus de le laisser.

Les choses en étaient là, quand Guibord mourut subitement.

Nous recueillons des témoignages tout ce qui s'est passé ensuite, jusqu'au jour où la demanderesse a présenté sa requête pour *Mandamus*.

Le jour de la mort de Guibord, le curé de la paroisse en a informé le grand vicaire, et lui a demandé des instructions. Il a reçu la note suivante :

Evêché, 18 nov. 1869.

En réponse à votre lettre, je dois vous dire, qu'hier je reçus une lettre de Mgr. de Montréal, qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres.

Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'évêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

A. F. TRUTEAU,

M. Rousselot, Ptre. S. S.

Vic.-Gén. Administrateur.

Le grand vicaire administrait le diocèse avec les pouvoirs de l'évêque, pendant l'absence de ce dernier.

Le 20 novembre, notification fut donnée (Papineau N. P.) de la mort de Guibord, avec requisition aux défendeurs de donner la sépulture au corps du défunt, le jour suivant, dans le cimetière catholique. Les défendeurs répondirent, par leur agent; qu'ils donneraient la sépulture au corps du défunt dans la partie du cimetière qui n'est pas consacrée.

Le même jour, Alphonse Doure, agissant pour la demanderesse, alla deux fois au Séminaire, et requit le curé et la fabrique d'enterrer Guibord le lendemain, ce qu'ils refusèrent, selon M. Doure, dans la première partie de sa déposition; mais il appert dans la suite de sa déposition, que ce fût la sépulture ecclésiastique qui fût refusée. Le curé déclara qu'il avait ordre de refuser la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut: qu'il la refusait d'après les instructions du grand vicaire. M. Doure ajoute: "Je devais comprendre qu'il ne refusait pas d'enterrer le dit Guibord dans un lot réservé. Le curé a offert d'enterrer Guibord "dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par Messire Rousselot sur la demande que je lui en fis; il me dit que cette partie du dit cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême."

On demande à M. Doure s'il a fait d'autres propositions, il dit:

"J'ai produit une permission de la part du nommé Etienne Poulin, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265) section J. 3., situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

"J'ai communiqué cette demande au dit Messire Rousselot, et je l'ai requis de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord, dans le terrain du dit Poulin, et il m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas le permettre, pour les mêmes raisons.

Le 21, le corps de Guibord fut transporté au cimetière, vers 3½ heures de l'après-midi, mais le gardien refusa de le recevoir, à moins qu'on ne l'enterrât dans la partie réservée du cimetière

On demande à M. Doutré de dire positivement s'il ne s'est pas passé autre chose entre le curé et lui, et il dit :

“ Je lui ai demandé, premièrement, en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé, de faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai, en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cimetière, et j'accompagnai ces demandes de l'offre, à deniers découverts, des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'inhumation dans le cimetière catholique ; ce qui a été refusé, ainsi que je l'ai dit.”

Le curé examiné comme témoin, dit qu'il a refusé la sépulture ecclésiastique à Guibord, en conséquence des instructions de l'administrateur. On demande au curé :

“ Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux restes de feu Joseph Guibord ?

Réponse.— J'ai refusé de bénir une fosse, dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et par suite de faire la sépulture avec surplis, étole, prières et cérémonies marquées au Rituel.

Question.— A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés réquerir l'inhumation du dit Joseph Guibord ?

Réponse.— Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que, moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la donner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière comme

par exemple : terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du cimetière catholique, etc."

La demanderesse lui demande :

" Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord, dans la partie du cimetière catholique affectée à l'inhumation des catholiques ?

Réponse.— J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eut toujours dans les cimetières catholiques, une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture. Or le grand vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

Question.— N'est-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord, dans le cimetière destiné à la sépulture des catholiques en général ?

Réponse.— Comme je viens de l'exposer, par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

Question.— Cet usage ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfants morts sans baptême ?

Réponse.— Oui, je le pense : mais, en tout cas, cela est tout-à-fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise, et à son esprit."

Les défenseurs lui demandent :

" N'est-il pas vrai que dans le cimetière de la Côte-des-Neiges, la sépulture civile ne s'accorde et ne s'est jamais accordée, à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

Réponse.— Oui, monsieur, cela est vrai ; on ne peut citer aucun cas du contraire."

De tout ceci, nous voyons dans quel état étaient les choses, lorsque la demanderesse présenta sa requête pour *Mandamus*, le 24 novembre dernier.

Dans cette requête on allègue la mort de Guibord ; en suite, il est dit qu'il est mort en possession de son état civil de catholique, et " Que les défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique-romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte, décédant dans la cité et la paroisse de Montréal, et spécialement le registre des sépultures."

" Que les dits défendeurs, quoique dûment notifiés de la mort de Guibord, et requis de l'enterrer dans le dit cimetière, ont refusé.

La requête conclut :

" A ces causes votre requérante conclut à ce que, vu les affidavits produits avec les présentes, il émane un *Bref de Mandamus*, adressé aux dits défendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits défendeurs, sur paiement par la requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumer ou faire inhumer, sous huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière catholique-romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits défendeurs, le corps de feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné aux dits défendeurs d'insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord aussi conformément aux usages et à la loi."

Il fut ordonné d'émaner le *Writ*, et il fut signifié tel que requis par l'art. 65 du Code de Procédure, en donnant une copie au curé et une autre à un marguillier. C'est le mode prescrit pour assigner une fabrique.

Les défendeurs ont comparu et plaidé en présentant une requête de la nature d'une motion pour annuler (*quash*). Cette motion fut rejetée. Alors ils opposèrent plusieurs exceptions, auxquelles la demanderesse fait des réponses tant en droit qu'en fait.

La substance des exceptions des défendeurs qui couvriraient une main de papier, se réduit à ceci :

Le *Writ* est vicieux quand à la forme, et la requête insuffisante. Les défendeurs nient qu'ils ont refusé la sépulture au corps de

Guibord. Ils allèguent que l'exercice de la religion catholique est libre, et que l'église n'est pas sujette aux tribunaux civils dans sa gouverne; que les défendeurs ont des responsabilités distinctes les unes envers les autorités religieuses, et les autres envers les autorités civiles; qu'il y a plus de dix ans que le cimetière a été divisé suivant l'usage immémorial, en deux parties, une pour la sépulture des personnes qui ont droit à la sépulture ecclésiastique, et l'autre pour ceux qui n'ont pas droit à cette sépulture; que les défendeurs ont droit de dire dans quelle partie du cimetière un corps doit être enterré;

Que Guibord comme membre de l'Institut-Canadien, était quand il mourut, privé de ses droits de catholique-romain, c'est-à-dire, qu'il était sous le coup de censures canoniques, et par conséquent n'avait pas droit à la sépulture ecclésiastique; que l'administrateur du diocèse a ordonné au curé de ne pas donner la sépulture ecclésiastique à son corps; que le curé et les défendeurs ont en conséquence refusé, mais ont offert la sépulture civile et une place dans le cimetière pour le corps de Guibord; cette offre a été refusée.

La réponse en loi de la demanderesse se réduit à ceci en substance :—

Vous avez refusé d'enterrer le corps de Guibord, parce que l'exercice de la religion catholique est libre, il ne s'en suit pas que les autorités de l'église catholique peuvent agir arbitrairement et sans contrôle des autorités judiciaires civiles : Joseph Guibord n'a jamais perdu son état de catholique romain, il n'a jamais perdu son droit à la sépulture que l'on réclame pour ses restes; les prétendues censures ecclésiastiques mentionnées sont et étaient irrégulières et illégales; le curé ne peut justifier son refus d'enterrer Guibord, en opposant l'ordre de l'évêque, qui lui-même n'a aucune autorité pour donner un tel ordre; admettant que Guibord était membre de l'Institut, les prétentions des défendeurs qui disent que l'évêque a le droit de restreindre les droits et les franchises des membres de l'Institut sont un attentat contre l'autorité du souverain et contre les lois.

L'autre réponse de la demanderesse répète celle plus haut men-

tionnée en d'autre termes, et fait le récit de tout ce qui s'est passé entre l'Institut et l'évêque. Référant à la lettre pastorale du mois d'août 1868, elle dit que les conclusions de cette lettre sont un abus d'autorité (de l'évêque) et sont sans valeur ; que les peines canoniques auxquelles il est fait allusion comme affectant Guibord sont aussi sans valeur ; que la conduite de l'Institut, en se soumettant au décret de Rome avant la mort de Guibord, fait disparaître toutes les peines précitées, ou la censure, s'il en existe valablement. Ainsi Guibord n'avait pas perdu aucun de ses droits quand il est mort, et le refus des défenseurs d'enterrer son corps n'est pas justifié.

Des répliques furent produites, et le 3 janvier dernier les défenseurs obtinrent la permission de produire, et produisirent une réplique spéciale très longue à la troisième réponse de la demanderesse à leur troisième exception.

Cette réplique était une répétition de ce qui avait déjà été dit, et contenait en outre de nouveaux allégués dont voici la substance :

“ L'Église Catholique Romaine, dans l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrets, ordres et règlements qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte aux principe même de sa liberté.”

“ Que dans le cas actuel, le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et privilèges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Église catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Église ; et que l'ordre ou décret de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux défenseurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu, dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur.

“ Que ces livres irréligieux, impies, hérétiques étaient et sont défendus par l'Église ; et l'Institut en ayant de tels en sa possession, quelques-uns des membres désirèrent en faire purger la bibliothèque, mais que la majorité résolut le contraire et déclara :

“ Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères.”

“ Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Eglise Catholique Romaine sur cette matière, qui a toujours réservé à ses ministres seuls, et non aux laïques, l'appréciation de la moralité ou immoralité des livres, et que l'Institut-Canadien, en proclamant ce principe, s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite église, a promulgué une doctrine anti-catholique, et par suite, s'est trouvé soumis comme corps, et chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'église elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus-récitées.

“ Que la lettre pastorale de l'évêque était légale, et que Guibord s'est obstinément refusé d'y obéir, et est mort privé du droit de sépulture ecclésiastique.

Après une enquête et une très longue argumentation au mérite, jugement fut rendu le deux de mai dernier comme suit :

HENRIETTE BROWN, *voir 3 R.L.*

2 . 5 . 71

Demanderesse,

vs.

Les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Défendeurs.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, etc., etc.

CONSIDÉRANT que la demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux reste de feu Joseph Guibord, époux de la demanderesse, décédé à Montréal, le 18 novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages, tenus et obligés de leur donner, dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite requête libellée :

Considérant que les défendeurs sont mal fondés en leur dite 3^{me} exception, et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était, lors de son décès, le 18 novembre 1869, membre de l'Institut-Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs, dont le refus d'accorder, comme dit est, la dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur la défense de l'administrateur du diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot, prêtre, curé, l'un des dits défendeurs en cette cause, datée, "Evêché, 18 novembre 1869" produite par les défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements :

Considérant que le dit administrateur du diocèse de Montréal est mal fondée, en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que sa grandeur l'évêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre, du 18 novembre 1869, de l'administrateur, à Messire Rousselot, l'un des défendeurs, qu'il n'est mention que du "refus de l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres,"—et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique.

Considérant que si sa grandeur l'évêque diocésain, en se servant des mots "l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a, par cela seul, donné à l'administrateur du diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'administrateur du diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des défendeurs, d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture, par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que

la sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de la Côte des Neiges.

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique romain, et le paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent.

Cette Cour considérant enfin que les défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3^{me} exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la demanderesse présentera ou fera au plustôt présenter en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard du à la dite fabrique au cimetière susdit de la Côte-des-Neiges, le corps de son mari feu Joseph Guibord ; réquérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé de conférer et donner aux restes de son mari, la sépulture voulue par les usages et par les loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé, de donner aux restes de feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain : et aussi d'enregistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi, etc., etc.

C'est de ce jugement dont on se plaint.

Les défendeurs demandent à ce tribunal, constitué en Cour de Révision, de le mettre de côté comme erronné.

Ils disent que le bref original en cette cause est informe, et n'est qu'un simple bref de sommation, au lieu du bref requis par le Code de Procédure.

Quant à la forme du bref, si le Code de Procédure requiert que cet ordre soit dans le bref, nous ne sommes pas prêts à dire que ce bref ne devait pas le contenir.

Quoique ce bref doive être *signifié et rapporté* comme tout autre (1023,) cela ne doit pas impliquer que l'on soit justifiable de faire différer sa forme intrinsèque de ce qui est spécialement ordonné par l'art. 1022.

L'art. 1022 dit que la partie assignée doit donner ses raisons en répondant à la plainte. Cela signifie qu'il devra répondre à la plainte ; mais il ne s'en suit pas de là que cela justifie une forme de bref autre que celle ordonnée par l'art. 1022.

Ce qu'exige l'article 1022 est spécial, et c'est en cela qu'il diffère du bref requis par l'article 999.

On trouve dans le Code des dispositions identiques pour la règle *nisi*, car le *Mandamus* est une espèce de règle *nisi*, et le *Mandamus*, péremptoire doit suivre le langage du premier bref.

2o " La requête ne comportait que la demande de *sépulture civile* ; c'est pour cela que ni l'évêque, ni le curé, ni aucun ecclésiastique n'a été poursuivi, mais la fabrique seule."

Le savant juge ségeant, disent-ils, à erré en décidant le contraire.

Et, il y a beaucoup pour justifier cette prétention des défendeurs que la sépulture civile ou le simple enterrement, comme on l'appelle en anglais, est tout ce que l'on a voulu demander.

Le meilleur moyen de connaître qui on a voulu poursuivre ou désigner comme défendeur dans aucune cause, c'est de prendre le bref et de voir qui est poursuivi.

Dans cette cause, le bref lui-même et l'assignation démontrent que le curé n'est pas poursuivi, mais la fabrique. Un curé n'est jamais poursuivi que par ses noms et prénoms, ainsi que le veut l'art. 49 C.P.

A la fin de son entrevue avec le curé, entrevue qui eut lieu avant l'émanation du bref, A. Doutré déclara qu'il ne demandait aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'enterrement dans le cimetière catholique romain.

La requête de la demanderesse est vague ; la sépulture y est demandée, mais sans spécifier quelle espèce de sépulture.

La sépulture ecclésiastique est conforme à la loi, mais la sépulture civile, sans les cérémonies ecclésiastiques, l'est aussi.

La sépulture ecclésiastique comprend la bénédiction de la fosse, la présence du prêtre en surplis et en étole, l'offrande de prières avec les autres cérémonies du Rituel. Une telle sépulture, si les juges civils pouvaient l'ordonner, n'aurait été ordonnée que sur une demande spéciale à cet effet, et la demande devait être formulée contre celui ou ceux à qui il appartenait de le faire, c'est-à-dire la personne ecclésiastique.

Ici, aucune demande n'en est faite ; je veux dire, aucune demande expresse, et aucune demande n'est faite contre un corps ou une personne ecclésiastique quelconque.

Mais le savant juge siégeant en première instance a-t-il découvert que la sépulture ecclésiastique avait été demandée ?

Cela ne ressort pas clairement.

On lui attribue ces paroles :

La demanderesse réclame l'intervention de la justice pour que la sépulture, conformément aux usages et à la loi, soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le cimetière de la Côte-des-Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc être accordées ; il devra être adjugé et ordonné, par le jugement de cette Cour, aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement, et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner, "suivant les usages et la loi," la sépulture

aux restes du défunt mari de la demanderesse, et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur.”

Mais nous devons juger de la portée de ces remarques, par le jugement de record.

Ce jugement ne déclare pas que la sépulture ecclésiastique ait été demandée, ni n'ordonne expressément une telle sépulture.

Si la sépulture qu'il entend ordonner est ecclésiastique, le jugement, pour ce qui concerne ce mode de sépulture, ne peut être supporté, la fabrique étant incapable de donner une telle sépulture ou d'en remplir les formalités, et n'avait ni attributions sacerdotales, ni les pouvoirs qui y sont attachés, puisqu'elle n'est qu'une simple corporation laïque.

Si la sépulture demandée par la demanderesse pour les restes de son mari était la sépulture ecclésiastique, la Cour peut entrer dans des considérations particulières sur beaucoup de points introduits par la discussion dans cette cause.

Pour ma part, j'hésite à dire ce que je pense quant à l'opportunité, ou à l'inopportunité du refus de la sépulture ecclésiastique au corps de Guibord, ou si les ordres de l'évêque étaient légaux ou non.

Les auteurs conseillent aux plaideurs d'user de précautions avant d'instituer une action ; il peut y avoir des conditions qui précèdent le droit d'action ; *Pigeau* a un chapitre d'observations à propos de ce qui doit être l'objet d'une poursuite. Et il est d'une importance vitale que la poursuite soit dirigée contre les parties véritables. La meilleure cause de l'univers contre A. ne peut assurer une condamnation contre C. et D.

Il est important aussi que des conclusions convenables soient adoptées par le plaideur ; car les Cours ne peuvent adjuger sur ce qui n'est pas demandé.

“ With us, dit le juge Sewell, the english rule obtains ; a mere prayer for judgment will not suffice ; the conclusion must contain *à peine de nullité* all that the judgment of the Court must comprehend ; what is omitted in the conclusion cannot be supplied by the Court, not even, if it appears in substance, in the body, or libel, of the pleading (page 104 Stuarts Rep.)

“ The conclusions must be for the appropriated remedy, which the plaintiff specially sets forth, etc.,” p. 109.

Dans un *Mandamus* surtout, il devrait y avoir une demande claire et spécifique.

Dans cette cause la demande de la demanderesse est vague, et si elle voulait réclamer la sépulture ecclésiastique, elle aurait dû amener les véritables parties devant la Cour.

Voici quelques unes des questions soulevées et des réclamations faites dans le but apparent d'obtenir la sépulture ecclésiastique :

1o L'ordonnance de l'évêque à son clergé, en 1858, de refuser les sacrements aux membres de l'Institut-Canadien, était *abusive* et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise.

2o Il n'a jamais existé aucunes peines spirituelles infligées par l'évêque ; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme n'ayant aucun effet.

“ Qu'ils auraient de plus unanimement voté dans la même séance :
 “ Que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'annuaire de 1868, de l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret.”

“ Que d'après les termes du document prétendu, émané de la cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien fait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement.

Serait-il juste de passer par dessus les propositions et les réclamations de la demanderesse sans entendre l'évêque.

Supposez que l'ordre de 1858 de l'évêque ait été abusif, et qu'on l'ait accusé en conséquence de la même manière qu'on procédait autrefois dans la vieille France dans les appels d'abus, et que nous eussions eu juridiction dans ce cas, est-ce la fabrique qui aurait dû être la défenderesse ?

4o “ Le curé ne peut justifier son refus de sépulture dans ce cas.

L'ordre de son supérieur ecclésiastique ne peut le justifier" dit la demanderesse.

50 " Le curé a violé la loi."

60 Joseph Guibord a droit à la sépulture ecclésiastique.

Je n'entends pas juger sur les questions impliquant les droits et le pouvoir de l'évêque et du curé, comme on ne les a pas mis en cause ; mais je n'ai pas d'objection de dire, pour calmer les appréhensions de certains esprits, que, dans toutes les dénominations religieuses du Bas-Canada, il y a des règles relatives aux matières spirituelles dont aucune Cour ne peut prendre connaissance. Ce sont de ces questions qui ne peuvent être décidées que par les diverses juridictions ecclésiastiques propres à chaque église. Nous n'avons point de Cour ecclésiastique comme en Angleterre. La Cour du Banc du Roi, dans l'affaire de la Reine *vs.* la fabrique de la Pointe au Trembles (*Revue de Législation* p. 53) reconnaît qu'il peut se trouver quelques cas en dehors de sa juridiction. Tel fut le cas pour un *Mandamus* à la fabrique ordonnant de mettre un homme en possession du banc d'honneur.

" *Per Curiam*.—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui était tombé sous la juridiction ecclésiastique, la question que nous avons à décider mériterait beaucoup de considération.

" Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique, et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque, et qu'il ne manque pas d'exemples où des *Writs* de *Mandamus* ont été adressés à des marguilliers, la demande actuelle doit être accordée."

Et dans la cause *ex parte* Wurtele, L. C. Rep. vol. I, il fut décidé qu'un ministre de l'église d'Angleterre ne peut être forcé d'enterrer les morts autrement et dans un autre lieu que celui désigné par les autorités de son église.

Sous notre système il doit en être ainsi. En fait de funérailles et de sacrement, il peut y avoir des règles dans les différentes églises dans lesquelles cette Cour, quoiqu'elle puisse constater ce qu'elles ont, ne peut intervenir.

Supposons que la sainte communion soit refusée dans une des églises protestantes à un homme qui s'approche de la sainte table, sans le gage ou la disposition exigée dans cette église et qu'il en soit éloigné, et que cet homme prenne un *Mandamus* contre le ministre pour se faire administrer le sacrement, est-ce que cette Cour procéderait au *Mandamus* péremptoire ?

La même église a un cimetière, et c'est une règle chez elle d'enterrer dans une certaine partie les personnes mortes avec le refus des sacrements, est-ce que la Cour civile ordonnerait un *Mandamus* péremptoire, pour faire enterrer cet homme dans une autre partie du cimetière, contrairement aux règlements de cette église ? Est-ce que cette Cour interviendrait dans la décision d'un recteur de l'église anglicane refusant l'admission dans son cimetière des restes d'un méthodiste wesleyen, ou assignant une place particulière à un enfant mort sans baptême ? Je pourrais multiplier les exemples.

Les défenseurs disent qu'ils n'ont pas refusé exactement la sépulture comme la requête de la demanderesse l'énonce ; si la dite requête n'avait pour objet que la sépulture purement civile, cette sépulture n'a jamais été refusée, mais elle a été offerte ; et en conséquence le *Mandamus* n'était pas nécessaire.

Le cimetière de l'église catholique romaine est divisé comme d'ordinaire en deux parties ; l'une, la plus petite est destinée aux enfants qui meurent sans baptême, et aux catholiques romains privés du droit de la sépulture ecclésiastique, l'autre est consacrée pour ceux qui meurent dans la paix de l'église, et ont droit à la sépulture ecclésiastique. Tous les cimetières catholiques romains du Bas-Canada sont ainsi divisés. Il n'y a pas de preuves qu'il en existe qui ne soient pas divisés. De temps immémorial, cet usage a existé dans le Bas-Canada. Cet usage bien établi et raisonnable, fait loi. Comme juge je ne puis douter, et je ne doute nullement que les fabriques n'aient le droit de diviser leurs cimetières en 2 ou 3 parties, et de les posséder ainsi. En vertu des règlements des églises qui refusent la sépulture chrétienne aux personnes qui meurent sans baptême, de même que l'église de Rome et celle d'Angleterre, et ainsi que l'église épiscopale protestante des États-Unis,

relativement aux adultes qui meurent sans baptême, est-il injuste d'avoir des cimetières divisés en deux parties, l'une consacré aux sépultures chrétiennes, et l'autre aux sépultures simples, sans les prières ni les cérémonies de l'église ? l'église de Rome ne le croit pas, et de temps immémorial, cette croyance a existé dans le Bas-Canada. Il est impossible de prétendre que le cimetière possédé par les défenseurs ne contient rien moins que les deux parties qui le divisent.

Aucune de ces subdivisions n'est consacrée ; celle destinée aux sépultures non ecclésiastiques ne peut l'être, et dans ce cimetière, l'autre même ne l'est pas. Dans cette partie de terrain, c'est l'usage de consacrer chaque tombe lors de chaque sépulture. La plupart des cimetières du Bas-Canada sont consacrés *en bloc* ; mais il y en a qui ne sont pas consacrés. Aucune sépulture ne peut être faite sans les cérémonies ecclésiastiques, dans la plus grande partie du cimetière, réservée à ceux qui meurent dans la paix de l'église, et qui ont droit à la sépulture ecclésiastique.

La fabrique a le pouvoir de désigner, dans le cimetière, la place où chacun doit être inhumé : elle a aussi l'habitude de fixer la partie non consacrée où doit être enterré celui qui meurt sans baptême, ou qui n'a pas droit à la sépulture ecclésiastique.

Cette coutume a toujours existé, est bien établie, et n'est pas injuste ; une telle coutume fait loi.

Je ne puis avoir de doutes sur cette question comme juge.

Les défenseurs considèrent qu'il est de leur devoir de refuser une fosse pour l'inhumation, dans la grande partie du cimetière à laquelle on a référé, à moins qu'on puisse faire les cérémonies religieuses. La sépulture ecclésiastique a été refusée à Guibord par l'évêque et le curé. Les défenseurs connaissant ces faits, pouvaient se régler, disent-ils, sur la détermination de l'évêque et du curé, et référer les amis de Guibord aux autorités ecclésiastiques.

Ils prétendent que sur le refus de l'Eglise de donner à Guibord une sépulture ecclésiastique, ils étaient justifiables d'indiquer le lieu désigné pour son enterrement, si on ne voulait que la sépulture civile ou simple inhumation.

Je pense que les défendeurs ont raison, et que le refus du curé fût juste ou non, cela ne les regarde pas. La plaignante devait faire cesser l'opposition du curé et de l'administrateur. Guibord est-il mort sous le coup de censures ecclésiastiques ? La fabrique a jugé qu'il était mort ainsi. L'administrateur avait-il raison de lui refuser la sépulture ecclésiastique ? Est-ce que le fait d'appartenir à l'Institut de Montréal justifie le refus de la sépulture ecclésiastique ? La fabrique dit qu'il ne lui appartient pas de répondre à de semblables questions. La plaignante dit : "Ceux-là seuls qui sont frappés de l'excommunication majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique, et cette excommunication n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord." Le curé sous serment oppose à cela que le refus des sacrements est toujours jugé comme conséquence du refus de la sépulture ecclésiastique.

Ainsi pense l'administrateur. La fabrique dit qu'il ne lui appartient pas de décider de telles questions. Elle prétend avoir le droit de reconnaître les censures ecclésiastiques *de facto*, ainsi que le refus du curé et de l'Église de donner une sépulture ecclésiastique, et de refuser ainsi une place pour Guibord dans cette partie du cimetière réservée pour l'inhumation de ceux qui meurent en paix avec l'Église, et dans laquelle on ne fait ordinairement, ainsi, qu'il est prouvé, que des inhumations selon le mérite catholique. Je ne saurais dire que ces prétentions de la fabrique ne sont pas légales. Quant à la prétention de la plaignante que, par la force de la permission obtenue de Étienne Poulin, les défendeurs étaient tenus d'enterrer Guibord dans le lot de Poulin, elle ne signifie rien. Poulin ne peut faire enterrer aucun étranger sur son lot. Son titre le défend. Il se lit comme suit :

"1o Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées avec les cérémonies ordinaires."

Poulin lui-même, perdant un enfant sans baptême, ne pourrait, par ce titre, l'enterrer ou le faire enterrer sur son lot. La fabrique avait parfaitement le droit de refuser d'enterrer Guibord sur le lot de Poulin.

Je me résume ainsi :

Le bref originaire est défectueux, et aurait dû contenir un commandement ; en sorte que si un mandat péremptoire était émané, il pourrait être dans les mêmes termes que le mandat original ;

Les conclusions de la demanderesse sont défectueuses, vagues et en partie sans fondement et sans raison.

On demande deux choses :

1o Un ordre d'inhumer dans le cimetière catholique Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi.

2o D'insérer dans les registres de l'état civil le certificat de telle inhumation suivant les usages et la loi.

Quant au premier point, on essaye de cacher l'intention réelle sous des mots vagues. Il est incontestable que les défendeurs sont obligés d'enterrer Guibord dans le cimetière catholique romain, suivant les usages et la loi.

Néanmoins, un ordre péremptoire enjoignant cet enterrement, laisserait les choses dans le même état qu'avant la requête entre la plaignante et les défendeurs.

Il y a deux sortes d'enterrements dans le cimetière, suivant les usages et la loi.

Nous voyons à la fin de la cause que l'une d'elles ne convient pas et ne saurait être acceptée par la demanderesse, qui demande que son mari soit enterré dans un autre endroit particulier du cimetière, où on ne fait que des inhumations ecclésiastiques.

Quoique peuvent signifier les conclusions vagues auxquelles j'ai fait allusion, il ne peut et ne doit émaner un *Mandamus* péremptoire, car les défendeurs ne peuvent donner la sépulture ecclésiastique, et on ne peut, dans les circonstances de la cause, les forcer à désigner l'endroit de l'inhumation de Guibord, dans cette partie du cimetière où les enterrements ecclésiastiques se font généralement, et quant à l'inhumation civile ou inhumation simple dans cette partie du cimetière qui lui est destinée, les défendeurs l'ont offerte avant que la requête pour *Mandamus* fût présentée.

Quant à la seconde conclusion, elle demande de forcer les défendeurs à faire une chose qu'ils ne sont pas chargés de faire.

Le curé est la personne chargée de garder les registres de l'état civil des catholiques romains.

Supposons que les défendeurs entrent dans les registres un certificat comme venant d'eux-mêmes. Ce certificat n'aurait aucune valeur.

Quant au jugement dont on se plaint, il est erroné pour plusieurs raisons.

A cause de son vague par exemple.

Le *Mandamus* péremptoire qu'il accorde serait inutile, et ne pourrait produire que des embarras.

“ Le commandement, dit Wilcock, doit ordonner quelque acte défini et spécifique, en sorte qu'un retour concluant puisse être fait que l'acte a été exécuté.”

Il n'y a aucun tel commandement ici.

Ce *Mandamus* péremptoire pourrait être exécuté en enterrant Guibord dans la plus petite partie du cimetière, réservée pour les enterrements simples, ou sépultures civiles, et le rapport “ enterré suivant les usages et la loi ” ne satisferait pas beaucoup la demanderesse.

Soit que nous acceptons le jugement comme ordonnant l'inhumation ecclésiastique ou purement civile sans les cérémonies ecclésiastiques, il est erroné pour des raisons semblables à celles que j'ai fait valoir contre les conclusions de la requête pour l'inhumation.

Le jugement est aussi erroné pour avoir accordé la seconde et dernière conclusion de la demanderesse, c'est-à-dire, demandant d'enjoindre aux défendeurs d'insérer dans les registres de l'état civil le certificat de l'enterrement de Guibord.

Ce que j'ai dit contre la première conclusion s'applique également à cette dernière partie du jugement soumis en révision.

De fait le *Mandamus* n'aurait pas dû être accordé pour forcer les défendeurs à faire (comme je l'ai dit précédemment ce qu'ils n'ont pas le droit ni le devoir de faire.

Le jugement est erroné parce qu'il a débouté la troisième exception des défendeurs comme il l'a fait.

Il est aussi erronné parce qu'il ordonne au curé de faire des choses qui violent l'article 17 du Code de Procédure Civile.

La demanderesse n'a pas demandé que le curé fut condamné. Le jugement en ce cas va *ultra petita*, et le curé, s'il l'eût jugé convenable, aurait pu procéder par une tierce opposition.

Articles 46 et 510 du Code de Procédure.

Je crois que notre jugement devrait renverser celui dont est appel, et déclarer qu'il a été montré cause suffisante par les défendeurs contre le *Mandamus* péremptoire ; que le *Mandamus* originaire devrait être mis de côté et la requête libellée déboutée.

OPINION DE M. LE JUGE BERTHELOT.

La demanderesse, veuve de feu Joseph Guibord, décédé en novembre 1869, demande par sa requête libellée accompagnée d'un bref ordinaire, qu'elle prétend être un *Bref de Mandamus*, que les défendeurs qui ne sont autres que la corporation de la fabrique de la paroisse de Montréal, soient condamnés sur un ordre de cette Cour, à cette fin, à donner l'inhumation au corps de son mari défunt, suivant les usages et la loi, et insérer sur les registres de l'état civil, par eux tenus à cette fin, le certificat de l'inhumation.

La sépulture ecclésiastique n'est pas demandée en propres termes dans la requête libellée, bien que, lors de l'audition, les avocats de la demanderesse aient déclaré que c'était la sépulture ecclésiastique que la demanderesse entendait obtenir pour les restes de son mari défunt.

L'affidavit de M. Alphonse Doure, pour obtenir l'émanation du bref, fait voir que l'on ne s'était adressé à Messire Rousselot que comme pouvant représenter la fabrique.

Le protêt et notification du 20 novembre, Papineau, notaire, est aussi fait à M. Dubord, comme assistant secrétaire et trésorier de la fabrique.

Il est de là évident que la demanderesse n'a pas eu en vue, pas plus que ses avocats, de mettre en cause Messire Rousselot, en sa double qualité de prêtre et curé, représentant tout à la fois l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile.

M. Alphonse Doutré qui était autorisé par la demanderesse à la représenter auprès de la fabrique, avait auparavant demandé à Messire Rousselot l'inhumation du défunt ; et sur le refus de ce dernier d'accorder la sépulture ecclésiastique, par suite d'un décret de l'administrateur du diocèse qui l'avait prohibée, tout en l'informant qu'il donnerait aux restes du défunt la sépulture purement civile dans la partie du cimetière où sont enterrés ceux à qui elle n'était pas accordée, par suite de peines ecclésiastiques, M. Doutré, dis-je, avait déclaré ne pas réclamer au nom de la demanderesse la sépulture ecclésiastique, et se contenter de la sépulture dépouillée de toute cérémonie religieuse.

Ces faits résultent du témoignage de Messire Rousselot, de M. Dubord et de M. Doutré lui-même.

La requête libellée affirme que les défendeurs avaient refusé toute inhumation, ce qui n'était pas exact.

Le curé, Messire Rousselot, soit comme curé ou comme pouvant représenter la fabrique avait offert la sépulture pure et simple ou civile, offres qui ont été réitérées au cimetière, par M. Desroche, qui y représentait la fabrique, lorsque les restes du défunt Guibord y furent portés et présentés pour inhumation, sans que ceux qui représentaient la demanderesse eussent donné avis de leur intention de s'y présenter dans l'après-midi du dimanche.

Voilà succinctement ce qui s'est passé antérieurement à l'émanation du writ.

Les défendeurs par requête, puis ensuite par une première exception ont attaqué le prétendu bref de *Mandamus*, en prétendant que suivant la pratique des tribunaux anglais, et aux termes de l'article 1022 du Code de Procédure, il aurait dû nécessairement y être fait mention de l'acte demandé, du refus de le faire, et enjoindre aux défendeurs d'accomplir le devoir requis, aux termes de l'article, ou de donner leurs raisons à l'encontre, au jour fixé, tandis qu'il n'était qu'un simple bref d'assignation.

L'article 1022 de la 3^{ème} section du ch. 9. du Code de Procédure, sur le writ de *Mandamus*, et les articles qui suivent ont été tirés des sections 11 et 12 du ch. 88 des Statuts Refondus pour le

Bas-Canada, reproduisant les sections 11 et 12 du ch. 41 de la 12 Victoria, étant l'acte définissant le mode de procédure dans les matières se rapportant aux writs de prérogative, de *Mandamus* et autres.

Dans ces sections 11 et 12 des deux actes suscités, le législateur se sert toujours de l'expression *Writ de Mandamus* comme devant accompagner la requête libellée, de même dans les articles du Code de Procédure.

Il est vrai qu'immédiatement après la passation de l'acte de 1848, l'on s'est départi assez facilement de la pratique anglaise et que dans plusieurs cas de writs de *Mandamus*, un simple bref d'assignation a été émané accompagnant la requête libellée dont ce statut faisait mention comme devant tenir lieu de la déclaration dans les demandes ordinaires, mais cette pratique n'a pas été uniforme et s'est peut-être introduite, sans qu'il y ait été fait aucune objection formelle, tandis que dans le cas actuel les défendeurs en ont fait le sujet d'une contestation écrite, et ont cité la cause de *Hibbard vs Barsalou* dans laquelle le bref de *Mandamus* a été émané selon l'exigence de la procédure anglaise.

Nous n'avons donc rien d'établi et de bien fixé sur ce point, et je me contenterai de signaler ce qui existe à cet égard, quant à ce qui a été fait devant nos Cours, sans faire dépendre le sort de cette longue contestation, sur un incident aussi préliminaire et qui pouvait offrir beaucoup de doute à l'esprit des praticiens les mieux exercés. Je dois cependant ajouter que, dans un cas de *Mandamus* aussi particulier que celui-ci, la demanderesse aurait dû préciser ce qui lui avait été refusé, et ne pas laisser de doute sur l'ordre qu'elle voulait obtenir de cette Cour, sans se contenter de termes vagues et généraux.

Le bref de *Mandamus* n'était peut être pas la meilleure voie d'action que la demanderesse pouvait adopter.

La procédure française par voie de simple action, lui donnait le droit d'obtenir les conclusions de sa requête, si elle y avait droit, de demander des dommages au cas de refus ou négligence d'accomplir

l'acte demandé—et enfin de le faire faire par autre personne que la Cour pourrait nommer et commettre à cette fin.

Dans le cas d'action une enquête sur l'ignominie attachée au lieu ou le curé voulait enterrer pouvait être utile, mais non pas sur un writ de *Mandamus*, et sur une contestation telle que liée entre les parties.

Puis il y a ceci à remarquer que l'inhumation des personnes exécutées publiquement, ne peut plus avoir lieu dans aucune partie des cimetières catholiques ou protestants, parce qu'il y a été pourvu autrement, par la section 117 du chapitre 29, de la 32 et 33 Victoria, en ces termes :

“ La sentence de mort portée contre un prisonnier devra, après la mise en vigueur du présent acte, être mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu au jour de son exécution.”

À l'avenir, la partie réservée du cimetière, sera uniquement pour ceux qui sont sous le coup de peines spirituelles et ecclésiastiques seulement.

Il était donc inutile et illégal de permettre une enquête sur ce point, et il est regrettable d'ailleurs que l'enquête en cette cause ait pris des proportions beaucoup au delà de ce que la contestation autorisait ; et je dois dire qu'il était du devoir du juge devant qui l'instruction se faisait de la restreindre à ses justes limites.

La seconde question préliminaire à l'encontre de la demanderesse, est celle qui résulte de ce qu'elle n'a mis en cause que la fabrique de la paroisse, corporation qui n'est chargée que de l'administration des biens des fabriciens, sans avoir mis en cause le curé de la paroisse comme représentant l'autorité ecclésiastique et aussi comme officier de l'état civil.

La réponse de la demanderesse à cette objection des défendeurs a été que puisque le curé n'avait pas été mis en cause ni assigné, il ne pouvait être question de faire valoir ses droits à répondre à la demande ; c'était détourner l'objection sans y répondre, et cette Cour ne peut passer outre sans s'en occuper, car elle touche le fond même de la demande.

Les défendeurs ont le droit d'exposer à la Cour qu'ils n'ont pas qualité pour subir la condamnation dont la demanderesse demande l'adjudication contre eux, et il est du devoir de la Cour de s'enquérir d'elle-même, si elle peut légalement rendre aucune sentence sur la demande telle quelle est présentée.

La demanderesse invoque sur ce point l'article 1238 du Code de Procédure en ces termes :

“ Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a des baptêmes, mariages et sépultures, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit.”

La ponctuation et les termes de cette article font voir que par l'expression “ les curés,” au pluriel “ les marguilliers et autres administrateurs d'églises,” aussi au pluriel, l'on veut dire en général, “ tous les curés des paroisses du pays, et tous les marguilliers de chaque paroisse qui sont tenus de satisfaire, *chacun en ce qui les regarde*, à ce que la loi leur prescrit pour la tenue des registres de l'état civil.

Or qu'est-ce que le Code prescrit au curé comme officier de l'état civil ? C'est d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures aux registres à cette fin tenus par lui, conformément aux chapitres 2, 3, et 4 du titre 2 du Code Civil, titre 2^{me}, des actes de l'état civil.

Et qu'est-ce que le Code prescrit aussi à cet égard aux défendeurs en cette cause ?

L'article 48 du Code Civil le mentionne en ces termes : “ Les registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure Civile.”

Puis l'article suivant, 44, en ces termes : “ Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres, desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.”

Comment serait-il possible, en présence de textes de lois aussi

formels, d'adjuger en aucune manière sur la demande qui a entièrement ignoré la personne du curé comme officier de l'état civil.

Comme fabriciens, les défendeurs étaient tenus de fournir les registres au curé de la paroisse, mais ils n'ont et n'avaient aucun droit d'y faire ou faire faire aucune entrée ni écriture ; au curé seul, et exclusivement à lui, appartient de toucher les registres et d'y faire les entrées.

C'est également au curé seul, comme représentant l'autorité ecclésiastique, de procéder en la manière voulue et prescrite par les lois, les canons et la discipline de l'église et avec leurs restrictions, à l'inhumation des corps des personnes décédées appartenant à la religion catholique.

C'est le curé ou l'autorité ecclésiastique qu'il représente qui fait, ou a droit de faire la division du cimetière en deux parties.

L'autorité civile n'a pas à y voir ; tout ce à quoi elle a intérêt, c'est que l'inhumation ait lieu et soit faite par les ministres des différents cultes comme officiers de l'état civil.

C'est au ministre de la religion à indiquer le lieu où sera ouverte la fosse où il officiera.

En France avant 1793, sous l'empire du droit gallican et de la religion d'état, la privation de la sépulture ecclésiastique entraînait la perte de certains droits civils, et pouvait à cet égard être regardée comme ignominieuse ; et de là la raison de l'intervention des tribunaux civils ; mais ici en Canada, c'est un tout autre état de chose, comme je le dirai ci-après.

Si le curé prévarique ou refuse, le recours n'est pas contre la fabrique de la paroisse, mais bien contre lui-même comme curé en ses deux qualités.

Sur ce point M. Doutré même a cité de l'ancien Denizart au mot sépulture, p. 512 et 515, Nos. 13 et 17, deux arrêts rendus contre des curés de paroisse en France. Il y aurait un grand nombre d'autres arrêts à citer au même effet, sans qu'il soit possible d'en citer un seul contre une fabrique, pour la bonne raison que les cérémonies de la sépulture, jusqu'à un certain point, sont choses spirituelles ou du domaine de l'Eglise, tandis que la fabrique et

les marguilliers ou le curé comme président des assemblées de fabrique ne sont chargés que de l'administration du temporel et des biens appartenant à la communauté religieuse, avec certaines restrictions cependant en faveur de l'autorité ecclésiastique.

Il en est de même en Canada, non-seulement pour les catholiques et leur organisation, ainsi que je le ferai voir bientôt, mais aussi pour ceux des habitants du pays qui appartiennent à l'Eglise anglicane ou autres dénominations religieuses.

Dans la cause de Wurtele contre l'évêque anglican de Québec, rapportée aux 1er et 2e volumes des Décisions des Tribunaux, M. Wurtele se pourvoyait contre son évêque pour obtenir en un certain lieu particulier du cimetière de cette Eglise, l'inhumation du corps d'un de ses enfants.

Ce n'était pas contre la corporation religieuse des anglicans, ou contre les marguilliers préposés à l'administration des biens temporels de cette Eglise qu'il s'adressait, comme la demanderesse le fait dans le cas actuel.

Dans cette cause de M. Wurtele, les deux Honorables Juges en chef actuels de ce pays, les juges Duval et Meredith ont maintenu le principe que le paroissien ne pouvait pas dicter à son évêque l'endroit particulier du cimetière où serait faite l'inhumation de son enfant.

“ Jugé : Qu'un ministre de l'église anglicane, dans une paroisse dans laquelle se trouve un cimetière approprié et consacré par les autorités de sa propre église, ne peut être contraint d'inhumer les morts dans un endroit qui n'a pas été sanctionné ou approuvé comme un cimetière par les autorités de cette église.”

L'Honorable juge Black, qui représentait l'église anglicane, s'exprimait ainsi dans le cours de son argumentation, p. 424 du 1er vol. des Rapports des Tribunaux :

“ But independently of these considerations, the form and manner of burying the dead is a subject for *ecclesiastical cognizance alone*. The Lord Bishop is the highest ecclesiastical authority in this country, and no civil tribunal has the right to *correct him*. Numerous instances are to be found in the books where Lord

Tenterden and other judges, declared that they *would not* interfere in questions of ecclesiastical law.

“ I refer to Tapping on *Mandamus*, p. 59, as conclusive on this branch of the subject, and I call on the other side to show a parallel case to the present one in any of the British Law Reports.”

Le juge en chef Meredith s'exprimait comme suit, page 430 :

“ Viewed in this light, the question reduces itself to this. Can a clergyman of the church of England, in a parish in which there is a burial ground set a part and consecrated by the authorities of his own church, be compelled to bury the dead in a place that has not been sanctioned or approved of as a burial ground by the authorities of that church.

“ No case that has been cited, or that I have been able to find, would satisfy us in answering this question in the affirmative.”

J'admets que dans ce cas, M. Wurtele voulait faire enterrer son enfant dans un endroit qui n'avait pas été reconnu ou établi comme cimetière de sa congrégation religieuse, tandis que dans notre cas, la demanderesse veut faire enterrer dans cette partie du cimetière réservée aux catholiques décédés en paix avec leur pasteur ou leur église. Mais le principe n'en est pas moins le même dans les deux cas, c'est-à-dire la liberté à l'autorité ecclésiastique quelconque de dicter le lieu, la manière et cérémonie de l'inhumation.

Et puisqu'il en est évidemment ainsi, comment la demanderesse pourrait-elle soulever la question qu'elle veut faire décider, sans avoir mis en cause le curé de la paroisse ou l'autorité ecclésiastique qui lui est supérieure.

Cela n'est pas dans l'ordre des choses possibles.

Je vais maintenant citer un autre passage du jugement du juge en chef Meredith, confirmant toujours le même principe que l'autorité ecclésiastique est la seule compétente :

“ Upon the whole, I am of opinion that a clergyman of the church of England, in a parish in which there is a burial ground set a part and consecrated by the authorities of his own church, cannot be compelled to bury the dead in a place that has not been

so set a part and consecrated ; and I therefore concur in the judgment discharging the rule."

Ce jugement avait été cité par les avocats de la demanderesse pour établir que les tribunaux canadiens avaient reconnu avoir juridiction en pareille matière.

Si cela en résulte, il en résulte également que les deux savants juges en chef ont reconnu, ainsi que l'hon. juge Black, que les formes et manières d'enterrer les morts dans le cimetière était exclusivement de juridiction ecclésiastique et que l'autorité civile ne devait pas intervenir, lorsque l'autorité ecclésiastique avait parlé et prononcé.

Si les prétentions de la demanderesse étaient soutenables, elle aurait pu tout aussi bien insister à faire enterrer son défunt mari dans les caves de la chapelle qui est au cimetière catholique, ou encore dans le lot ou terrain de M. Poulin, un ami de la demanderesse ou du défunt ; quoiqu'il soit prouvé que les baux ou cessions d'un lot au cimetière sont toujours faits avec stipulation et réserve que c'est pour le preneur seulement et sa famille, et ce comme catholiques uniquement.

D'après le même système, M. Poulin pourrait prétendre à faire enterrer dans son lot un de ses amis protestant ou juif de religion.

Non, il n'en est pas ainsi ; une pareille prétention n'est pas soutenable,—ce serait un désordre et des difficultés de tous les jours, —et peut-être à chaque enterrement selon les goûts, les prétentions et les exigences de chacun.

L'un des savants avocats de la demande, M. Doure, lors de l'audition, se sentant pressé par la justesse de l'argumentation de la défense, sur la nécessité qu'il y avait d'avoir en cause, M. Roussetot comme curé, a cru y répondre suffisamment, en remarquant que si le curé avait été mis en cause comme curé, en cas d'un jugement contre lui, le condamnant à procéder à l'enterrement en terre bénite ou dans la partie du cimetière réservée pour les catholiques enterrés avec sépulture ecclésiastique, avec les cérémonies de l'Eglise, il aurait été possible à l'évêque, de soustraire son curé à l'exécution du jugement, en le retirant de la cure et en nommant un autre curé à sa place.

Ce n'est pas répondre victorieusement à l'objection de la défense et ainsi que je l'observai alors, en admettant que l'évêque pouvait, rappeler le curé Rousselot et en nommer un autre, c'était, par-là même, admettre que la demanderesse ne s'était pas présentée devant le tribunal qui pouvait lui faire accorder la demande qu'elle croyait devoir obtenir.

C'est ce qui faisait dire au savant juge Rolland, dans des notes écrites et en ma possession, du jugement dans la cause de Messire Naud et l'évêque Lartigue, pour se faire reconnaître comme curé inamovible de la paroisse de St. Jean-Baptiste, ou il n'avait été nommé que comme missionnaire *ad nutum* :

“ Mais dira-t-on, il était du devoir de l'évêque de nommer un curé au bénéfice, et non pas un simple missionnaire, soit ; mais il ne l'a pas fait. La personne qu'il a envoyée en mission, sera-t-elle curé ? ”

Il continuait : “ Ce serait ce tribunal qui le nommerait ! et non pas l'évêque.

“ Nous ne sommes pas pour le moment disposés à croire que nous avons un tel pouvoir.

“ Le demandeur avait-il quelque'autre moyen de contraindre son évêque à exécuter la loi ? C'est ce que nous ne sommes pas appelés à juger.”

“ S'il existait quelque pouvoir supérieur à l'évêque, qui pût le lui enjoindre, l'évêque en recevant l'ordre de nommer tel individu à une cure, qui aurait eu des lettres pour la desserte, ne pourrait-il pas répondre ;

“ Ce n'était pas mon intention de conférer le bénéfice à cette personne. Il n'avait pas fait ses preuves, mais je l'ai envoyé en mission, comme j'en avais le droit. (Rien n'empêche de nommer un desservant à une cure vacante *ad nutum*, ou pour un temps.) J'avais assez de confiance en lui pour lui donner une desserte *ad nutum*. S'il faut que je nomme à vie, j'en nommerai un autre. Où en serait alors le demandeur, si c'était lui qui aurait sollicité et obtenu cette injonction à l'évêque ?

C'est en suivant cette ligne d'argumentation que la Cour compo-

sée des juges Reed, Pyke, Rolland et Gale, renvoya la demande du curé Nau contre son évêque.

La Cour reconnut en cette occasion qu'en matière ecclésiastique et spirituelle, elle n'était pas le propre tribunal pour les catholiques du pays. La même règle ne doit-elle pas s'appliquer au cas actuel ?

Un des savants avocats de la demande étant obligé de reconnaître l'importance du jugement dans la cause de Nau vs. l'évêque Lartigue, a cru pouvoir en détourner l'application du présent cas, en disant : que ce jugement pouvait être juste et suivant la loi quant au prêtre vis-à-vis de son évêque, (qu'il comparait à un officier vis-à-vis de son général,) mais qu'il ne pouvait pas en reconnaître la doctrine, comme, s'appliquant aux catholiques laïques en sous ordre du prêtre, c'était assez faiblement repousser la doctrine que ce fameux jugement a consacrée.

Car rien n'est plus certain que les principes de ce jugement s'appliquent nécessairement à tous les catholiques de ce pays, vis-à-vis de leurs supérieurs ecclésiastiques, à quelqu'étage que ce soit de la hiérarchie catholique.

Pour tous les catholiques sans exception, prêtres et laïques, l'évêque diocésain, en matière religieuse et spirituelle ou ecclésiastique, est la seule et unique légitime autorité, et ceux qui pensent autrement, cessent par cela même d'être catholiques. Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, en matière de dogme et de discipline, et ce à peine de cesser de l'être, de quel droit au nom de ce prétendu catholique, pourrait-on dicter aux supérieurs ecclésiastiques, dont il ne reconnaît pas l'autorité, de quelle manière, en quelle forme il sera procédé à son inhumation. Ce serait tout à fait illogique et contraire à la justice.

Il faut, en pareil cas, si l'on croit avoir à se plaindre des décrets ou sentences de l'autorité ecclésiastique du diocèse, se pourvoir devant l'archevêque de la province ecclésiastique, devant le concile provincial ou à Rome même, devant le chef suprême de l'église catholique romaine, et en dernier ressort.

L'on a encore dit de la part de la demanderesse que c'était parfaitement inutile d'appeler de la sentence d'une autorité ecclé-
sias-

tique à une autre, que ce serait tourner dans le même cercle et être dans une position sans espoir, et que l'autorité des tribunaux civils était nécessaire pour contrôler l'autorité de l'évêque ou l'autorité ecclésiastique quelconque.

Cela n'est pas exact. Nous avons eu dans le pays plusieurs exemples du contraire. Il y a quelques années passées, en 1862, Messire Daudet, prêtre du diocèse de Sandwich croyant avoir à se plaindre d'une sentence de son évêque contre lui, le démettant d'une cure à laquelle il avait été nommé par son évêque, se pourvut devant l'archevêque de Québec, puis à Rome, contre la sentence de son évêque. Il fut écouté, et obtint les conclusions de sa requête, et de son évêque ensuite, la reconnaissance du jugement de Rome en sa faveur.

Je pourrais citer d'autres exemples d'à peu près semblable occurrence dans les diocèses de la Province de Québec.

En outre, n'avons nous pas dans le moment même, la difficulté de la fabrique de cette paroisse et du séminaire de cette ville, avec l'évêque diocésain, à propos de la division de la paroisse de Montréal.

Enfin, l'Institut-Canadien qui a joué un si grand rôle dans toute cette affaire, paraît avoir appelé deux fois, à Rome, des décisions de l'évêque du diocèse.

N'est-ce pas là la preuve que ces recours ne sont pas regardés comme vains et illusoire ? Non, ils existent réellement, devant des tribunaux régulièrement organisés et composés d'hommes de la plus haute science, d'autant plus capables de juger impartialement, qu'on ne peut leur supposer des motifs personnels ou de faveur, résultant de leur connaissance ou rapports avec les parties intéressées.

Revenant aux faits de la cause, comme je l'ai déjà observé, la fabrique ou le curé, pour les défendeurs se sont simplement refusés d'enterrer le corps du défunt à qui la sépulture ecclésiastique était accordée ; en offrant de faire l'inhumation dans le lieu réservé pour l'inhumation des personnes qui, d'après l'autorité ecclésiastique, n'aurait pas droit à la sépulture avec fosse bénite. Or, qui

avait droit d'indiquer ce lieu ? Sans aucun doute, le curé et lui seul comme représentant l'évêque très certainement. Mais il n'est pas en cause comme tel, et ne peut subir une condamnation sur ce point, et quand même il serait en cause, ce tribunal ne serait pas compétent pour le juger, mais bien son supérieur ecclésiastique l'évêque diocésain, lequel a seul le droit d'interpréter les saints canons de l'église et ses règles de discipline.

C'est à ceux qui font les lois de les interpréter. C'est une vérité réduite à un axiome.

D'après ce que je viens de dire, je suis d'opinion que toute cette procédure doit être renvoyée, pour cela seul que nous n'avons pas Messire Rousselot, le curé de la paroisse, en cause, et que les défenseurs ne devraient y être aucunement, mais au moins, ne pouvaient y être seuls en leurs qualités et comme représentant les fabriciens.

Je vais maintenant, quoique ce ne soit pas positivement nécessaire, ni pour moi, ni pour le tribunal, entrer plus au mérite de la contestation soulevée par les autres plaidoyers des défenseurs, consistant à dire, qu'ils représentent, en tant qu'ils le pouvaient, deux autorités, l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, qu'ils ont offert d'accomplir ce que cette dernière leur imposait, et que, quant à leur devoir vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique, ils étaient soumis à l'ordre du supérieur ecclésiastique, l'évêque, et que pour ce, ils n'étaient pas justiciables d'un tribunal civil.

Je tâcherai de ne pas me répéter, ayant eu à traiter de cette question, en faisant voir en dernier lieu qu'il eut été nécessaire d'avoir le curé en cause.

La demanderesse a repoussé cette doctrine des défenseurs, de vouloir distinguer entre ce qu'ils devaient à l'autorité ecclésiastique, et ce qu'ils devaient à l'autorité civile, ne voulant reconnaître, vis-à-vis d'eux, comme devant leur être applicable, que cette dernière, et les tribunaux de sa création. C'était prétendre de la part de la demanderesse, que l'autorité de ce tribunal était aussi pleine et entière, au-dessus de l'autorité ecclésiastique, que l'étaient en France, avant la cession du pays à l'Angleterre, les tribunaux fran-

çais, spécialement établis et nommés par le roi de France, pour juger pareilles matières entre citoyens et catholiques.

C'est aussi, il est vrai, ce que le jugement du 2 mai 1870, de Son Honneur le Juge Mondelet, lequel est soumis à notre révision, a consacré et reconnu, en renvoyant toutes les défenses, et en accordant les conclusions de la requête de la demanderesse en entier, sans beaucoup s'occuper cependant des moyens qui pourraient rester au tribunal pour le mettre à exécution, attendu qu'il ne précise aucunement, ni ne définit en quoi consistent les usages et la loi, suivant lesquels les défendeurs devront procéder à donner la sépulture aux restes du dit feu Joseph Guibord.

Le principe de ce jugement est que le droit commun ecclésiastique du Canada, pour les *Catholiques Romains*, est tel qu'était le droit commun ecclésiastique en France, lors de la cession du Canada à l'Angleterre, attendu que la Cour Supérieure avait remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, qui avait été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain, en vertu de l'édit du Roi de France, Louis XIV, de 1663.

Les termes de cet édit sont rapportés dans les notes du juge Mondelet, comme prouvant que le Conseil Supérieur, établi à Québec, avait, d'après les termes de l'édit de sa création, juridiction en semblable matière. En voici les termes :

“Avons, dit le Roi, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes *causes civiles, et criminelles*, pour y juger souverainement et en dernier ressort selon les Lois et Ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra, en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de *Notre Cour du Parlement de Paris*.”

Il est évident que ces termes sont restrictifs, et il est impossible d'y voir aucune attribution judiciaire donné au Conseil Supérieur, en matières ecclésiastiques et spirituelles, ou sur les appels comme d'abus, qui étaient spécialement réservés par les articles 81 et 82 des libertés gallicanes, telles que rapportées par Pithou au vol. 3 de Durand de Maillane “pour n'être adjugées que par la Grande Chambre du Parlement, qui était le lit et siège de justice du Ro-

yaume, composée de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des Pairs de la Couronne, qui est un fort sage tempéramment pour servir comme de lien et entretien commun des deux Puissances."

Le Statut Provincial de 1793, ch. 6, section 8, établissant la Cour du Banc du Roi, lui donne juridiction sur toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus dans et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur, sous le gouvernement de cette province avant 1759.

L'on n'y trouve aucune attribution de juridiction ecclésiastique, pas plus qu'il ne paraît en avoir été donnée par l'édit du roi de France de 1663 au Conseil Supérieur, en sorte que je ne vois pas que cette Cour, pas plus que celles auxquelles elle a succédé, puisse réclamer juridiction dans les matières purement ecclésiastiques ou spirituelles, comme ce qui fait le sujet de ce procès.

Attribuer, par une ordonnance, juridiction civile et criminelle spécialement à une Cour, sans parler de la juridiction ecclésiastique était par cela même l'en exclure.

Dans un procès mu à Trois-Rivières, en 1811 — M. de Champlain poursuivait devant la Cour Provinciale du lieu, Messire Vézina, curé des Trois-Rivières, pour £9 de dommages, à lui causés pour l'avoir refusé comme parrain de l'enfant de J. B. Fougère et de Marie Anne Marchildon, sous le prétexte qu'il en était indigne et incapable, si mieux n'aimait le défendeur demander excuse au demandeur, et reconnaître que c'est faussement, témérairement, calomnieusement et illégalement qu'il l'avait déclaré indigne d'être parrain. Le 2 juin 1811, le défendeur par une exception déclinatoire demanda le renvoi de la cause devant une cour ecclésiastique, mais la Cour, sans faire droit sur l'exception, ordonna aux parties de procéder à l'enquête. Le demandeur constata que le défendeur avait refusé de l'admettre comme parrain pour n'avoir pas fait ses pâques — Puis au mérite, il disait, qu'il professait la religion romaine, qu'il avait coutume de faire ses pâques, quoique dans les paroisses voisines; qu'il était venu quelque temps auparavant à

confesse au grand vicaire Messire. Noiseux, pour se préparer à faire ses pâques à Champlain, et qu'une indisposition l'avait privé de les faire, mais qu'il se proposait de les faire dès qu'il aurait eu occasion de revoir le grand vicaire—ce qu'il déclara privément au défendeur, après son refus de l'admettre comme parrain.

Le 10 octobre 1811, intervint un jugement interlocutoire dans les termes suivants :

“ Considérant que la Cour du Banc du Roi est la seule Cour en ce pays qui ait la juridiction ecclésiastique, maintient la dite exception, et renvoie les parties devant la Cour du Banc du Roi.”

Devant la Cour du Banc du Roi, en plaidant sur l'exception déclinatoire ou d'évocation, l'avocat du demandeur repoussait les prétentions du défendeur, en soutenant les propositions suivantes :

“ L'article 12 du Statut de la 34 G. 3 chap. 6 qui établit les causes d'évocation de la juridiction de la Cour Provinciale, ne mentionne pas les causes ecclésiastiques. Il suffit pour maintenir l'action à la Cour Provinciale que la somme réclamée n'excède pas £10 sterling.

“ Que la Cour du Banc du Roi des Trois-Rivières, de Québec, et de Montréal, n'ont pas plus de juridiction ecclésiastique que la Cour Provinciale, parce que ces Cours ne peuvent connaître, en vertu de l'article 8 du même Statut, que des causes civiles et criminelles, de même que la Cour de Prévôté, de Justice Royale, des Intendants et du Conseil Supérieur de Québec, qui existaient en ce pays avant 1759 ; et ces Cours n'avaient pas spécialement de juridiction ecclésiastique.

Voir Edit pour l'établissement de la Prévôté et justice ordinaire de Québec, au 1er vol. des Edits et Ordonnances, p. 78.

Edits de création d'une Justice Royale à Montréal, idem p. 289.

L'établissement du Conseil Souverain à Québec, idem, p. 21 et 73.

Je suis heureux d'avoir trouvé ces notes, depuis que j'avais préparé les miennes pour mon jugement en cette cause, parcequ'elles confirment pleinement ce que je viens d'exposer. Les avocats des parties étaient feu M. Berthelot et feu M. Vézina, deux avocats

très éminents du temps. Je puis ajouter que l'article 31 de l'Ordonnance de 1629, de Louis XII, défendait aux cours et aux juges de prendre connaissance et juridiction des causes spirituelles, ni de celles qui concernent l'administration des sacrements et autres, qui appartiennent aux juges ecclésiastiques, ni d'entreprendre directement ni indirectement sur leur juridiction.—Voir, 1 Vol. Ord. de Neron, p. 774.

Il est vrai cependant qu'un procès considérable avait eu lieu devant le dit Conseil Supérieur, en 1728, à propos du cas de sépulture de Mgr. de St. Valier, ce qui donna lieu à un conflit d'autorité entre le gouverneur, M. de Beauharnois et l'intendant Dupuy, dont la procédure fut désavouée par le Roi Louis XV, ce qui fait voir que l'autorité du souverain ne considérait pas que le Conseil Supérieur eut juridiction en la matière, ainsi que l'hon. juge Mondelet l'a prétendu, et a cru l'avoir prouvé, en citant ces Ordonnances comme moyens d'argumentation dans les notes de son jugement.

Voici ce qui s'est passé à Québec, sous le gouvernement français à propos de ce procès. Au 2ème Vol. des Edits et Ord. p. 322, l'on trouve l'Ordonnance de l'intendant Dupuy, de janvier 1728, qui traite des pouvoirs du Conseil Supérieur contre la prétention du chapitre et des chanoines de Québec, de ne recoannître aucun juge au Canada capable de juger leurs différends, pas même le Conseil Supérieur de Québec.

Cette ordonnance décrétait provisoirement la saisie du revenu temporel du chapitre et des chanoines, tant en France qu'en Canada.

Puis ensuite, à la page 327, une autre Ordonnance du même, aussi du mois de janvier, défendant aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste des dits prétendus vicaires-généraux.

C'est dans cette dernière, qu'il en donnait un des motifs, dans les termes suivants : " L'église étant dans l'état et non l'état dans l'église, faisant partie de l'état, sans lequel elle ne peut subsister ; les ecclésiastiques d'ailleurs, étant si peu maîtres de se soustraire un seul moment à la justice du Prince, que Sa Majesté enjoint à ses

juges par les ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels, n'étant nécessaire, pour en convaincre tout le peuple de cette colonie inviolablement attaché au culte dû à Dieu et à l'obéissance due au Roi, par l'express commandement de Dieu, que de lui donner connaissance, ainsi que nous allons faire, de la déclaration publique que les évêques de France, assemblés à la tête du clergé, ont donnée le 19 de mars 1682, etc.

Ces deux ordonnances parurent si étranges et si peu justifiables au gouverneur français M. de Beauharnois, que ce dernier rendit une ordonnance du 8 Mars 1728, au nom du Roi, dont je reproduis l'extrait suivant. Il y est dit :

“ Le Conseil ne pouvait ignorer les *ordres de Sa Majesté* qui y ont été *enregistrés*, par lesquels il lui est *défendu* de faire aucuns réglemens généraux, qu'en présence du gouverneur-général et de l'intendant. Nous avons lieu de nous flatter que, dans des matières aussi importantes et aussi extraordinaires que le sont celles dont il est question, il n'aurait pas pris des résolutions aussi vives que celles qu'il a prises, sans nous avoir demandé auparavant notre avis.”

“ Nous espérons aussi que cette compagnie informée des mauvais effets que ses arrêts multipliés faisaient dans tous les esprits, se porterait à cesser toutes ses poursuites et à attendre la décision de Sa Majesté, sur des matières aussi contestées.

“ Nous défendons de la part du Roi aux Officiers du Conseil Supérieur de Québec, de recevoir dès à présent aucune requête ou requisition, ni aucunes réponses de la part des parties citées, et de rendre directement ou indirectement aucuns arrêts sur les matières en question ; et suspendons l'exécution de toute ordonnances jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner.”

“ Voulons que notre présent ordre soit porté au Conseil Supérieur, au premier jour d'assemblée, pour y être lu, puis publié et affiché en tout lieu où besoin sera.”

Les termes de cette ordonnance repoussent les motifs et les maximes de l'intendant Dupuy, en ses jugemens de janvier 1728, rapportés aux notes du juge Mondélet, qui avait pour but de traiter des pouvoirs du Conseil Supérieur, contre la prétention des chapitres

et chanoines de Québec, de ne reconnaître aucun juge, en Canada, ayant pouvoir de juger leurs différends avec le sieur de Lotbinière, archidiacre, pas même le Conseil Supérieur de Québec.

Peu de temps après ce désaveu par le gouverneur, des ordonnances de l'intendant Dupuy et du Conseil Supérieur sur cette matière, il y eut un ordre du Roi, enrégistré au dit Conseil Supérieur, le 17 Septembre 1728, et il s'y trouve en ces termes aux registres pour l'enrégistrement des arrêts du Conseil Supérieur de Québec 1728, folio 43.

“ Vendredi, le 17 septembre 1728.

“ Le Conseil extraordinairement assemblé, où étaient M. le gouverneur-général, MM. Deleno, Macart, Sarrazin, Lotbinière, Hazeur, St. Simon, Guillermin, Crespin et Lanouillier, Conseillers, ce dernier faisant les fonctions de procureur-général du Roi.

“ Vu au Conseil l'extrait de la lettre de Monsieur le Comte de Maurepas, Ministre et Secrétaire d'Etat, adressé à Monsieur le Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en toute la Nouvelle France, datée à Versailles, le 1er juin dernier, qui notifie au Conseil Supérieur de Québec, que l'intention de Sa Majesté est qu'il ait à donner main levée des saisies et amendes ci-devant prononcées par les arrêts du dit Conseil, en date des 5, 12 et 26 janvier, 3 et 16 février, 1er et 8 mars derniers, tant contre les dignités, chanoines et chapitre de l'Eglise Cathédrale de Québec, que contre le sieur Boullard, vicaire-général et curé de la paroisse, et les Pères Récollets de la ville ; où le procureur-général du Roi, le Conseil, pour donner à Sa Majesté des preuves de sa profonde soumission, fait dès à présent main levée des dites saisies prononcées par les dits arrêts ; décharge des dites amendes, ordonne la restitution d'icelles, si aucunes en tout ou partie ont été exigées ; déclare ceux entre les mains de qui les dites saisies auront été faites, bien et valablement déchargés. En payant aux parties saisies ce qui leur est dû sur l'expédition du présent arrêt.

(Signé,)

DE LINA.

Certifié vrai.

PERRAULT ET BURROUGHS.

P. B. R.

Il me semble incontestable que ces deux documents font voir que le Conseil Supérieur de Québec ne pouvait pas s'attribuer la juridiction ecclésiastique, et qu'il ne l'avait pas de fait ni de droit, en vertu de l'Ordonnance Royale de 1663, qui l'avait créé.

Au 3^{me} vol. de l'Histoire de la Colonie Française, pages 512 et suivantes, l'on voit que M. de Frontenac fit un procès à M. l'abbé de Fénélon, à raison d'un sermon prêché par ce dernier, et fit informer contre lui par forme d'appel comme d'abus.

Sur rapport fait au roi, la conduite de M. de Frontenac et du Conseil Supérieur fut blâmée, et le Ministre du Roi écrivant à Frontenac sur ce sujet, ajoutait : " Il fallait remettre l'abbé Fénélon entre les mains de son évêque ou du grand vicaire, " pour le punir par les peines ecclésiastiques."

" M. l'abbé Ferland, tom. 2, p. 99," ajoute la citation suivante, comme faisant suite à la lettre du Ministre " ou l'arrêter et le faire ensuite repasser en France, par le premier vaisseau."

Cela prouverait encore que l'on ne reconnaissait pas, dans la colonie, de tribunal civil ayant juridiction en matière ecclésiastique ou spirituelle.

L'on ne doit donc pas affirmer que le droit gallican ou le droit ecclésiastique français tel qu'il existait en France, avant 1759, était reconnu comme le droit ecclésiastique de la colonie de la Nouvelle France, puisque le Conseil Supérieur ne paraissait jouir et n'avait pas le droit de jouir de la juridiction ecclésiastique en matière religieuse et spirituelle.

La raison de cette différence entre ce qui existait en France et de ce qui n'existait pas, ou n'était pas reconnu en Canada, résulte peut-être de ce que le premier évêque nommé pour le Canada ne relevait pas du roi comme les évêques de France.

Cela peut aussi résulter de ce que le Conseil Supérieur n'était pas composé comme l'étaient les parlements français, d'hommes de loi capables de juger de matières canoniques et d'église. En France, lorsque les Parlements siégeaient en appel comme d'abus, il y avait nombre égal de laïques et d'ecclésiastiques, tandis qu'au Conseil Supérieur la chose était impossible, il n'était composé pour

le plus grand nombre, que d'hommes honorables d'ailleurs, mais qui n'étaient dans la colonie que des citoyens ordinaires de la classe bourgeoise ou laïque, l'évêque seul excepté.

Sur ce sujet, j'observe qu'au nombre des libertés dites de l'église gallicane, était le droit de nomination par le roi et de présentation aux Bénéfices Supérieurs.

L'article 45 déclare : " Que le Pape ne peut connaître des causes ecclésiastiques en première instance, ni exercer juridiction sur les sujets du Roi sans le consentement du sujet ; ni entre ceux mêmes qui se disent exempts des autres juridictions ecclésiastiques et immédiatement sujets quant à ce, du Saint Siège apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues ; il peut seulement bailler juges délégués *in partibus*, c'est-à-dire dans les diocèses où les causes doivent se traiter.

L'article 56 dit—" semblablement pour les appellations des Primats et Métropolitains en cause spirituelle qui vont au Pape, il est tenu de bailler juges *in partibus et intra eodem diocesem*."

C'est sans doute pour se conformer à ces règles que le Roi de France voulait que l'Evêché de Québec relevât de *l'église de France*, et néanmoins il finit par se rendre à la volonté du Pape qui n'a nommé Mgr. de Laval, premier évêque de Québec, qu'à la condition qu'il relèverait directement de Rome, et on a ainsi écarté les deux articles ci-dessus.

Cela paraît être d'après ce que l'on trouve en l'Histoire de la Colonie Française par Messire Faillon, Tom. 3, P. 424 et suivantes :

Aussi Histoire du Canada, Messire Ferland, Tom. 2, p. 102.

Enfin dans l'Histoire des Colonies Françaises par Petit, Tom. 2, pp. 491 à 495 où il est dit :

" La Cour voulait que l'évêque de Québec fit partie du clergé de France : Rome voulut qu'il dépendit du Saint Siège. Rome l'emporta ; elle devait encore l'emporter, parcequ'indépendemment des moyens que la Cour a de mettre dans sa main tous les corps établis dans les pays de sa domination, elle trouverait bien moins de difficultés à en imposer à un clergé qui ne serait soutenu d'aucun corps national."

D'ailleurs il ne paraît pas y avoir eu d'Officialité dans le pays sous le gouvernement français. Au temps de la cession, l'Official en France était un prêtre qui exerçait la juridiction ecclésiastique contentieuse d'un diocèse, suivant *Durand de Maillane*. Selon Felix, l'évêque ne peut être tenu " d'avoir ni grand vicaire, ni official, s'il lui plaît, lui seul et par lui même a la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse." C'est sans doute parce que l'évêque du Canada ne se considérait pas relever du roi de France, mais de Rome même, qu'il n'avait pas nommé d'official.

L'on trouve ce fait confirmé, qu'il n'y en avait pas lors de la cession, dans l'ouvrage de *Marriot*, p. 148—où il dit :

" The less objections can arise to this restriction, because it is stated in the report of Governor Carleton and of the Chief Justice W. Hey that there was no ecclesiastical Court in the Colony By which I must understand that there is no Court of an Official. And which, if it means that there was none before the conquest, is a fact very singular, because such jurisdiction is incidental to the fonctions of episcopacy."

Ce que je viens de rapporter, et les Ordonnances du Gouverneur de Beauharnois, et l'ordre du Roi pour répudier les Ordonnances de l'intendant Dupuy, peuvent servir à expliquer pourquoi les Plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre se sont servis des termes de Religion Catholique Romaine, lorsque l'exercice libre et entier de la religion a été accordé aux nouveaux sujets du souverain anglais.

L'on doit croire que ceux qui représentaient le roi français connaissaient que l'évêque du Canada ne relevait pas du roi de France, mais directement de Rome, ainsi que je l'ai fait voir déjà, en vertu d'une exception toute particulière.

L'on trouve encore dans *Marriot*, Quebec Code of Laws, p. 142. ce qui suit :

" The 30th article (of the capitulation of Quebec) was refused, and it points the real view of the ecclesiastics who dictated the proposal. It was a *very insolent* and a *very dangerous one*—" that the King of France should name the bishop for ever.

Dans les négociations pour la cession du Canada. le roi de

France en transportant son droit de souveraineté mettait comme l'une des conditions : 10. Que la liberté de la religion catholique romaine y serait conservée, et que le Roi d'Angleterre donnerait les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur religion, selon le *rite de l'Eglise Romaine*.

Le gouvernement anglais promettait ou répondait :

“ Pour ce qui regarde la profession publique et l'exercice de la religion catholique romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation.

Voir là dessus — Mémoire historique sur le traité de cession par Choiseul, Paris 1761 p. 83 et p. 153.

Voici les termes mêmes de l'article 4 du Traité de Paix de 1763, p. 27, Actes Publics :

“ Sa Majesté Britannique de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets *Catholiques Romains* puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'*Eglise de Rome*, autant que les lois d'Angleterre le permettent.”

L'on suppose aisément que le nouveau souverain ne devait guère être disposé à continuer dans le pays qui lui était nouvellement soumis un état de choses qu'il ne pouvait pas soutenir ou reconnaître.

Le souverain anglais ne pouvait en effet promettre plus. Il savait qu'il ne pouvait comme souverain protestant, lui-même chef de l'église anglicane, se soumettre ou promettre à ses nouveaux sujets l'observance de ce qui était exigé par certains des articles des libertés gallicanes, telles qu'elles sont rapportées par Pithou dans Durand de Maillane.

Ainsi l'article 75, où il est dit :

“ Or pour la conservation de ces libertés et privilèges, nos rois très chrétiens, qui portent la couronne de franchise sur tous autres,

jurent solennellement à leur sacre et couronnement, de garder et faire garder inviolables; se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences et les temps.

1o Article 76. " Par conférences amiables avec le Saint Père, ou en personne, ou par ambassadeur. Et a cet effet se trouvent que les anciens rois de France avaient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où le roi Hugues invita le Pape par forme d'usage et de coutume, par une épître écrite par Gerbert, alors archevêque de Reims, et depuis Pape.

2o Art. 77. " Observant soigneusement que toutes bulles et expéditions venant de la cour de Rome, fussent visitées, pour savoir si en icelles y avait aucune chose qui portât préjudice aux droits et libertés de l'église gallicane.

3o Art. 78. " Par appellations interjetées au futur concile, dont se trouvent plusieurs exemples, même es derniers temps; ou encore comme le pratiqua Jean de Nanterre, procureur général du Roi, contre les bulles du cardinal de Ballue, appelant d'icelles, *ad periculum melius informatum, at ad eos at quos pertinetur*.

4o Art. 79. " Par appellations précises comme d'abus, que nos Pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentât contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane, Concordats, Edits et Ordonnances, arrêts du parlement, bref contre ce qui est non-seulement, de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume, et de l'église d'icelui." Puis les rois de France comme fils aînés de l'église, sont chargés de la protection des saints canons et doivent employer toute leur autorité à les faire observer, et à s'opposer à toute innovation qui pourrait y être faite et qui ne serait pas conforme à leurs dispositions ainsi qu'il résulte de l'article de la déclaration de 1682.

Je le demande, comment le gouvernement britannique, ou le souverain anglais pouvait-il exercer ces moyens d'action pour nous conserver les libertés de l'église gallicane? Comment pouvait-il se faire fort de se plier à ce qu'elles exigeaient ou imposaient au

Roi de France, qui prenait en outre vis-à-vis du Pape le titre d'*Evêque de l'intérieur*.

Depuis la cession, c'était une impossibilité qui résultait du changement de souverain, et j'ai déjà prouvé qu'avant la cession du pays et au temps de la cession, il n'y avait pas de tribunal proprement dit ayant juridiction sur les matières ecclésiastiques, autre que l'évêque lui-même qui relevait de Rome directement et non du clergé de France ou du roi de France, et que l'évêque n'était pas tenu nécessairement d'avoir une officialité dans son diocèse.

Le savant juge Mondcelet, pour soutenir les motifs de son jugement, a cité ce qu'avait dit Sir L. H. LaFontaine, en prononçant jugement dans la cause de Jaret et Sénécal en 1860 ; que l'ancien droit ecclésiastique de la France avant la cession était celui du Bas-Canada.

Il faut voir et examiner l'occasion dans laquelle ces paroles ont été prononcées pour en comprendre le vrai sens.

C'était à l'occasion d'un procès entre deux marguilliers pour faire décider qui avait droit de présider les assemblées de fabrique.

Le curé ou le plus ancien des marguilliers ?

Le jugement rendu a maintenu le curé dans ce droit. C'était une question purement d'administration de fabrique. Il ne s'y agissait pas même d'affaire mixte ou reliée à la religion, et nullement d'une matière ecclésiastique ou spirituelle.

En cette occasion, le juge en chef LaFontaine était heureux d'affirmer le droit ecclésiastique français en pareille matière, pour protéger le clergé contre la tendance des idées nouvelles, et de changements, qui peuvent être hostiles à ce droit en tant qu'il peut s'appliquer au Bas-Canada. Telle était sa pensée. Ce grand magistrat et grand homme politique tout à la fois, savait très-bien que depuis le changement de domination, en matière religieuse et ecclésiastique, les catholiques étaient soumis à un autre ordre de choses, et je vais en rapporter la preuve, en citant un passage d'une consultation qu'il donna en 1847, au Séminaire de Montréal, sur la possibilité d'établir et bâtir des églises succursales dans la paroisse de Montréal, et sur le droit que pouvait avoir le Séminaire

d'acquérir des biens pour les bâtir, en vertu de l'Ordonnance 3, Victoria ch. 30.

Il s'exprimait ainsi :

“ L'examen de ces deux questions conduit nécessairement à ce lui de plusieurs autres questions incidentes. Les unes et les autres présentent toutes les difficultés qui se rattachent ordinairement aux questions de droit ecclésiastique, difficultés qui sont d'autant plus grandes pour l'avocat canadien que, pour des raisons qu'il est inutile d'expliquer, mais que justifie pleinement *la situation particulière du pays, au point de vue religieux*, il est pour ainsi dire, *sans boussole et sans voie tracée*, lorsqu'il est obligé de se mettre à la recherche des principes ou des règles de *l'ancien droit ecclésiastique français qui peuvent recevoir leur application dans le Bas-Canada.*”

Un homme de sa science et de son caractère ne pouvait pas exprimer en termes plus précis et plus mesurés à la fois, que nous n'avions pas en Bas-Canada, le droit ecclésiastique français, ou le droit gallican, en son entier, tel qu'il pouvait être en France ou dans le Canada, avant 1759.

Les jugements dans les causes de Harnois *vs.* Messire Rouisse, et Larocque, *vs.* Messire Michon, cités par le juge Mondelet, dans ses notes, sont parfaitement exacts et conformes à la loi, mais ils ne s'appliquent aucunement à la contestation en cette instance.

Dans la cause de Messire Rouisse, c'était une question de démembrement de paroisse qui avait été érigée civilement, par l'autorité civile compétente à cet égard.

Le curé Rouisse refusait de donner le baptême et d'enregistrer la naissance de l'enfant du demandeur, son paroissien, aux registres de sa paroisse. Comme curé, il était tenu à ces deux devoirs vis-à-vis de son paroissien. La circonscription des paroisses en ce pays, n'appartient pas à l'autorité ecclésiastique exclusivement. Une fois la paroisse érigée civilement, tous les résidants catholiques dans cet enclave ont le droit de s'adresser au curé, officier de l'état civil et représentant l'autorité ecclésiastique pour leur rendre les devoirs qu'il leur doit comme tel; et le juge Rolland avait raison de rendre le jugement contre Messire Rouisse, en sa qualité de curé et officier.

de l'état civil. Rien dans ce jugement qui puisse blesser l'autorité ecclésiastique.

Il en est de même du jugement de Larocque vs. Messire Michon. Un prêtre et curé, même avec la permission de son évêque, ne peut marier un mineur sans être passible en dommages envers les père et mère de ce mineur dont l'autorité est blessée et niée.

Le baptême, le mariage et la sépulture sont de matière mixte, et les ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui ont droit comme résidants dans l'enclave de sa paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'évêque ou autre autorité ecclésiastique compétente.

Dans une cause entre protestants mue devant cette Cour, j'ai eu à rendre un jugement en cassation de mariage, parce que le fils mineur du demandeur Perry, avait été marié sans son consentement par le révérend M. Taylor, avec une veuve de 50 ans.

Plus tard, par un autre jugement de cette Cour, rendu par un honorable juge maintenant en Cour du Banc de la Reine, le dit révérend M. Taylor a été condamné à des dommages envers Perry père, pour avoir marié son fils mineur, sans son autorité et sans son consentement.

Dans une cause contre un curé comme officier de l'état civil, j'ai du condamner un curé à une amende, parce qu'il avait failli de constater au registre, si les parties présentes au baptême savaient signer, et ce conformément à l'article 55 du Code Civil.

Ce n'était pas en matière ecclésiastique.

Après avoir cité Sir L. H. Lafontaine, je suis heureux de pouvoir rapporter ici l'opinion de feu l'hon. juge Morin, comme juge, sur une demande pour *Bref de Mandamus* contre un curé du district de Québec, dans un cas de refus de sépulture.

Il me paraît y avoir entre les deux cas beaucoup d'analogie et ce que ce savant jurisconsulte, aussi scrupuleux qu'il était érudit, a écrit sur cette matière sera entendu avec plaisir, j'en suis sûr, par tous ceux qui m'écoutent.

Après avoir établi la distinction à faire entre les actes de l'au-

torité civile et ceux de l'autorité religieuse, et avoir parlé de cas auxquels certaines parties de ces pouvoirs ont été mutuellement échangées, avoir aussi fait mention de l'acte de capitulation, de l'acte Provincial de 1849, il continue.

“ Cet acte n'a pas été matière de Concordat ; nous avons des lois venant de France ou provinciales sur l'établissement des cures, la dime, la contribution forcée, pour les édifices du culte, qui donnent une sanction au corps de droit sur l'administration des fabriques ; nous *n'en avons pas pour forcer à dire des prières*. du moins pas sous forme impérative. L'autorité *compétente* en ce cas est toute autre.

“ Je n'ordonnerais donc dans *aucun cas des actes religieux*.

“ Celui qui en ce cas dirait *non passum*, aurait avec lui une autorité supérieure à la mienne.

“ **Et où** est la mienne pour ordonner des choses spirituelles ?

“ Je sais bien que l'on trouve des décisions, des jugements de tribunaux français. Ils ont tous été rendus dans ces temps où le servilisme établi sous Louis XIV, et auquel le clergé avait malheureusement trop participé, avait confondu la distinction protectrice des deux pouvoirs.

“ Le clergé, soumis à l'appel comme d'abus, devenu fréquent dans le cas de fonctions purement religieuses, n'avait que ce qu'il s'était attiré.

“ Il recueillait des parlements le fruit de l'abandon à l'absolutisme royal, des principes qui assuraient sa liberté.

“ C'est dans les *règles de l'église*, que j'ai à examiner si l'acte dont on se plaint est un acte *spirituel*, lors qu'aucune loi civile précise ne l'a déclaré d'une nature temporelle.

“ En l'absence d'une pareille loi, je pense que le juge est obligé d'examiner et d'appliquer la loi qui préside à la matière, savoir le *droit canon et les règlements et la discipline de l'église*.

“ C'est là que le fonctionnaire inculpé, le curé, doit chercher la règle qui doit guider sa conscience ; *méconnaître* l'un serait *violenter* l'autre.

“ Je ne chercherai pas du moins cette règle dans le *Gallicanisme*

qui n'a eu qu'une *durée éphémère*, et auquel on n'a jamais pu appliquer la règle; *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*.

« D'après la distinction ci-dessus, l'on ne peut se méprendre sur les opinions que j'entretiens.

« Dans les matières de Bénéfices, de Fabriques, de tout ce qui tient *purement au temporel*, ou qui est devenu *mixte* par les lois ou l'usage accepté, je serais bien fâché de *violier les droits des citoyens*.

« Chaque fois qu'un empiètement sur ces droits, une disposition à les méconnaître, pourrait se présenter, ce sera pour moi un devoir consciencieux de rappeler à la justice ceux qui voudraient s'en écarter. Les cas en seront rares sans doute, car le clergé ne peut oublier qu'à ces égards il s'est et est devenu soumis à ce gallicanisme; qu'il est de par la loi, non-seulement obligé à certains devoirs dans l'administration des affaires temporelles ecclésiastiques, mais qu'il est, dans la dîme, le créancier obligé de ceux qui *professent la même croyance*.

« Si ces obligations qu'il a contractées ou auxquelles il s'est soumis en échange, lui eussent paru une atteinte à la liberté de conscience, sans doute il n'aurait pas demandé les avantages qui en sont le prix, ou n'aurait pas accepté la législation et la jurisprudence qui les ont accompagnées.

« Du nombre de ces devoirs, dans ce respect pour les lois et pour les droits d'autrui, dont le clergé de toutes les dénominations doit donner le premier l'exemple, ne sont pas un *service funèbre, des prières, des cérémonies religieuses*. Ce n'est pas du moins à l'autorité *civile, politique ou judiciaire* à les commander.

« J'accorderais donc sans hésiter un *Mandamus* pour forcer un curé par exemple :

- 1o A admettre un marguillier ;
- 2o A présider une assemblée ;
- 3o A faire ou corriger des entrées dans le registre de la fabrique.

Je n'ai aucune mission pour lui commander de dire la messe, d'administrer les sacrements, de faire des prières.

« Je l'accorderais même dans ce cas, en tant qu'il se serait agi pour le curé *comme officier civil*, d'être présent à l'inhumation et

d'en dresser acte, *s'il eût refusé de le faire*; mais c'est précisément ce qu'il a offert. d'après les allégués de la requête même.

.. La présente application ne peut donc aucunement être maintenue.

“ Qu'on ne se méprenne pas non plus sur le cas où un curé au lieu d'être appelé à faire de force un acte religieux, serait poursuivi en dommages-intérêts pour ne l'avoir pas fait.

“ Alors je croirais de mon devoir d'entrer dans l'examen de la matière ; si, par exemple, il avait agi par *passion, par mépris*, dans le but de mortifier ou vexer quelqu'un, *dans des cas où il n'était pas en conscience soumis à une règle contraire*, si une telle règle existe pour lui en *matière spirituelle*. La *conscience du prêtre* ne doit pas être mise au ban de la loi, pas plus que celle de tout autre citoyen.

“ Mais des parties se donnant pour catholiques auxquelles un prêtre de cette religion a refusé des prières ou des cérémonies conformes à ses rites, c'est dans la loi et la jurisprudence de ce rite lui-même, savoir dans les règles du *droit canon*, ou dans les *règlements* légitimes fondés sur ce droit, que je chercherais s'il y a eu faute et *offense*, et par conséquent dommages.

“ L'examen de cette matière ne se présente pas dans le cas actuel.

“ Il me semble que les bases de cette opinion sont assez larges pour être applicables avec avantage à la fois pour la conscience, la liberté et l'ordre public, à toutes les croyances qui existent en ce pays.

“ Je pense que la Cour n'a pas plus d'autorité, pour ordonner des prières et des *cérémonies protestantes que catholiques*. Si, dans une religion comme dans l'autre, ces prières avaient été refusées contrairement aux règles de l'église dont il s'agirait, et par des motifs non justifiables, je me croirais obligé de prendre connaissance des *refus*, comme réductibles en dommages-intérêts.

“ Cependant je crois, malgré ce qui précède, que la Cour a bien fait d'accorder le *Mandamus* en premier lieu, et j'y ai moi-même concouru.

“ Lorsque le curé n'avait pas jugé à propos de faire présenter aucune défense à la requête, on ne peut s'étonner qu'il faille un plus long informé, pour que les juges puissent former une opinion correcte sur des matières qui ne les occupent pas souvent, et dont il n'est pas *désirable* qu'ils soient *souvent saisis*.

“ Il y a bien aussi le *lieu* où le curé voulait que l'enterrement fut fait, mais ce point tient aux mêmes principes, pour les lieux *regardés* comme sacrés, comme pour les choses.

“ Il faut distinguer entre les actes d'une nature civile et ceux d'une nature religieuse. Je forcerais un *curé* d'être présent pour constater l'inhumation d'un mort, parceque la sépulture des cadavres a été regardée de tout temps et partout comme une obligation de la *société politique*, et que comme *préposé à l'état civil* le *curé* doit remplir cette obligation, qui n'est pas d'ailleurs regardée comme un sacrement, et n'est pas nécessairement accompagnée de *cérémonies religieuses*.”

“ Je ne le forcerais pas de *faire ces cérémonies*.

“ Je ne forcerais pas un curé à *baptiser* ni à *mariar* ; s'il le *fait* et qu'il refuse d'en dresser acte, je l'y forcerais.

“ Ce n'est pas du refus de dresser un acte que l'on se plaint, c'est du refus d'une cérémonie religieuse.

“ Qui empêcherait *a pari* de prendre un *Mandamus* pour forcer le ministre de la religion à l'administration de ce qui est regardé, dans *une église quelconque*, comme sacrement ? ”

Ce que je viens de lire de la plume de feu l'hon. juge Morin, est un écrit précieux qui résume parfaitement le droit sur la matière, et adopte toutes les conclusions qu'on doit en tirer, et j'en suis heureux d'avoir cette occasion d'en faire part au Barreau.

Il me paraît donc, que de tout ce que je viens de citer, il résulte que les Catholiques dans le Canada ne sont pas soumis au droit gallican de la France, tel qu'il était en force sous l'absolutisme de ses Rois, avant 1759, lorsqu'il y avait une religion d'Etat.

Il est impossible de soutenir cette proposition dans toute son étendue, et il faut dire que le droit gallican, tel qu'il existait alors en France, (par suite surtout de l'Edit de 1695 qui n'a pas été en-

régistré à Québec, bien qu'il l'ait été au Parlement de Paris), a disparu lors de la conquête du pays par un souverain qui n'était plus observateur des saints canons que ce droit gallican professait de faire mieux observer et de mieux interpréter que les représentants de l'autorité ecclésiastique et religieuse elle-même, et que ce qui peut nous en rester ne peut-être que ce qui se rapportait aux matières mixtes ou de nature civile.

Si le nouveau souverain avait voulu voir exercer dans le pays, nouvellement soumis à sa domination l'autorité, judiciaire du parlement français en matière d'appel comme d'abus dans les causes ecclésiastiques, il aurait établi des tribunaux à cette fin, dont l'autorité aurait correspondu à celle du parlement du royaume de France et à leur image; et bien que cette Cour jouisse des mêmes attributions judiciaires que celles du conseil supérieur, en matières civiles, il est au moins bien douteux que la juridiction du conseil supérieur fût celle des Parlements du Royaume, en appel comme d'abus, et je ne vois pas que ce tribunal puisse aucunement s'attribuer juridiction en matière spirituelle et ecclésiastique.

S'il en était autrement, il n'y aurait rien pour contrôler ce tribunal, lequel étant choisi par un souverain qui n'est pas observateur des canons de l'Eglise de Rome, et qui n'est pas lié par serment, comme l'était le Roi de France à les faire observer, pourrait encore beaucoup plus facilement tomber dans les excès de juridiction dans lesquels sont tombés si souvent les tribunaux civils en France, à l'égard des ecclésiastiques et de l'Eglise, sous l'empire du droit gallican, excès tels qu'ils ont été ouvertement condamnés et répudiés, tant par les savants avocats de la demanderesse, que par l'honorable Juge Mondelet, dans les notes de son jugement.

Ce serait contraire à ce qui a été garanti par les articles du traité de Paris aux catholiques du pays, c'est-à-dire la liberté entière du culte catholique romain, suivant les rites de cette Eglise, avec sa complète indépendance en tout ce qui s'y rattache, dans le libre exercice et l'observation de ses canons et de ses règles de discipline.

En outre les juges qui composent les tribunaux civils du pays

ne font pas d'études pour les qualifier à juger ces matières ; il en était bien autrement en France, parce que n'y ayant alors qu'une Religion d'Etat, que le souverain était obligé de professer et jurait de faire respecter et observer, il était tenu par cela même de créer des tribunaux pour le représenter et faire observer ce à quoi il était tenu par serment et par les lois de l'Etat, et j'ai déjà cité les articles 71 et 72 des libertés gallicanes, rapportées par Pithou, pour faire voir qu'à la grande chambre du parlement, qui avait juridiction en la matière, il devait y avoir nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des Pairs de France, ce qui prouve une attention toute particulière dans la composition du tribunal.

Dans le Canada il ne peut en être ainsi.

Si les tribunaux de ce pays, tels qu'ils sont composés et formés, devaient assumer ces fonctions et ces pouvoirs, nous nous trouverions dans un chaos affreux.

Des juges catholiques romains seraient appelés à dicter aux évêques anglicans et autres dignitaires dissidents de la religion protestante, ou de l'Eglise d'Ecosse, l'interprétation des canons et des règles de discipline de ces églises en matière religieuse.

Ils dicteraient même aux juifs les pratiques de leur religion, depuis celle de la circoncision jusqu'à celles pratiquées en cas de sépulture, sans omettre celles de leur sabbat, et à toutes les classes de dissidents, l'observance des règles d'une religion qui ne leur sont pas connues, ou pour l'observance desquelles ces dissidents réclament une *liberté complète*.

De même des juges protestants de quelque dénomination quelconque, ou juifs de religion, dicteraient aux évêques catholiques et aux diverses classes de dissidents de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, l'observance de croyances différentes.

Un pareil état de choses n'existe heureusement pas, et ne peut exister ni se supposer. Je dis plus, il ne serait pas toléré par les différentes dénominations religieuses qui vivent en harmonie en Canada sous un tout autre régime.

Et elles ne vivent en harmonie que parceque toutes sont égale-

ments libres et protégés devant la loi par un système de tolérance judicieuse, égal à la liberté des cultes.

A chacune d'elles on peut appliquer l'expression de M. Cavour, et chaque membre de ces différentes dénominations religieuses peut répéter avec lui. " Mon Eglise est libre dans l'Etat libre."

Voilà ce que nous avons en Canada.

Ce grand libéral n'avait pas désiré obtenir plus pour l'Italie, quand il voulut la soustraire aux relations ci-devant existant entre son pays et la papauté.

Quant à la prétention de la demande, que si les catholiques de ce pays ne sont pas soumis au droit gallican de la France et à l'Édit de mars 1695, ils sont (*dans l'état actuel des choses en ce pays*) affectés comme catholiques par la suprématie du souverain anglais, chef lui même de l'église protestante réformée, je la trouve étrange et je me contenterai de dire qu'elle est en contradiction, avec tout ce qui a été fait par l'église catholique dans ce pays depuis la cession, avec les termes et l'esprit de traité de Paris de 1763 et aussi de l'acte impérial de 1775, qui permet aux catholiques de prêter un serment différent de celui qui est exigé des anciens sujets du roi ou de ses sujets protestants ; et l'absence d'aucun tribunal spécialement constitué, en vertu de la section 17 de ce Statut, et conformément à ce qui a été garanti aux catholiques, il n'y a aucun tribunal civil actuellement constitué pour contrôler l'autorité ecclésiastique en matière spirituelle.

Tout ce qui a été fait dans le pays, depuis la cession, par les catholiques et leurs évêques, en conséquence de ce qui leur avait été garanti, démontre jusqu'à la dernière évidence, qu'ils n'ont à cet égard éprouvé aucune gêne ou empêchement quelconque, résultant de la suprématie réservée au souverain nouveau.

Je dirai même que plus nous irons, moins les catholiques devront avoir d'appréhensions à cet égard.

Il faut en effet reconnaître combien nos souverains anglais ont été libéraux, et sages, en n'apportant aucune restriction en ce pays à l'exercice pleine et entier de la Religion Catholique Romaine,

et à ses rapports nécessaires avec l'église de Rome et le pape évêque de Rome, son chef.

En effet nous voyons maintenant les évêques Catholiques Romains se multiplier et couvrir le sol de la Nouvelle France dans toutes ses parties, sans aucune gêne ou ingérence du gouvernement Impérial ou du gouvernement de la Puissance.

Je pourrais même dire qu'il n'y a peut-être pas de pays, où les évêques catholiques romains, ont plus de latitude dans l'exercice de leurs hautes fonctions, ce qui exclut toute idée de la part du souverain de l'exercice de sa suprématie en matière religieuse vis-à-vis des catholiques; ce qui met à néant toute idée d'un droit gallican quelconque, qui n'était que l'ingérence du pouvoir politique et civil en France en matières religieuses.

Nous avons vu les évêques catholiques du pays, s'assembler trois fois en Canada, en Concile catholique, porter et décréter des lois et des canons en matière religieuse se rapportant à l'Eglise Catholique Romaine dans ce pays. Ils se sont ainsi assemblés, en Concile de *leur propre autorité et mouvement*, et sans aucune *permission, ingérence* ou *gêne* du Gouvernement Impérial ou de celui de la Puissance, et je suis convaincu qu'ils continueront à le faire de même pour l'avenir, tout aussi librement qu'ils l'ont fait déjà, ne reconnaissant à cet égard aucun autre contrôle que celui du Pape.

C'est cette justice et cette libéralité du gouvernement anglais, à l'égard des habitants catholiques de ce pays, que le grand évêque Plessis aimait à reconnaître, lorsqu'il faisait l'oraison funèbre de l'évêque Briand, en 1793, au temps de la révolution française.

“ Nation compatissante qui venez de recueillir avec tant d'humanité les sujets les plus fidèles et les plus maltraités de ce royaume auquel nous appartenions autrefois. Nation bienfaisante qui donnez chaque jour au Canada de nouvelles preuves de votre libéralité. Non, non, vous n'êtes pas nos ennemis, ni ceux de nos propriétés que vos lois protègent, ni ceux de notre sainte religion que vous respectez.”

Que devons-nous donc conclure de cette liberté pleine et entière qu'ont les évêques catholiques romains de diriger, régler et conduire

les affaires de l'Eglise Catholique Romaine, sans aucune gêne, ingérence ou surveillance quelconque de la part du souverain ou du gouvernement de la Puissance, sinon que nous vivons dans un état de société où la liberté du culte catholique romain existe sans aucune restriction, par suite de ce qui existe et de ce qui a été garanti aux catholiques.

Sous ce rapport les catholiques du Canada, dans l'exercice de leur culte, sont plus libres que ne le sont les catholiques de France, où le droit gallican d'autrefois n'existe plus, il est vrai, mais dont les rapports avec l'Eglise romaine sont réglés par le Concordat et les articles organiques.

Cependant sous ce nouveau système en France, résultant de la législation nouvelle de ce siècle, depuis la révolution de 1793, l'autorité ecclésiastique en matières spirituelles est de plus en plus dégagée du contrôle des tribunaux civils, dont les décisions en pareille matière, tendent de plus en plus à la laisser libre dans tout ce qui se rapporte aux choses religieuses et à l'interprétation de ses dogmes et de ses règles de discipline.

C'est en effet le seul système raisonnable dans ce pays où la liberté des cultes est reconnue et pratiquée, système pratiqué et approuvé par beaucoup d'écrivains très catholiques et par ceux même qui ne le sont guère.

Voici quelques citations sur ce point: *Foucart*—Droit public et administratif. Tom. 1, p. 576.

“ Ainsi, en résumé, les refus de sacrement et de sépulture sont essentiellement du ressort de l'autorité spirituelle. Ceux qui ne croient pas à la religion, ne peuvent rien exiger d'elle; ceux qui y croient peuvent réclamer devant les supérieurs ecclésiastiques, et doivent se soumettre quand l'autorité compétente a parlé.

Corbière—Droit administratif. Tom. 1er p. 277.

“ Quand une question en matière d'abus se présente, une seule chose doit être examinée, savoir si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ses décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante.

Plus loin :

“ C'est un principe reconnu que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. ” Or puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les empiètements imaginaires du clergé. Mais faut-il avoir deux poids et deux mesures. Les empiètements du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes ni moins funestes. Les évêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande ; que les juges, à leur tour, laissent aux supérieurs ecclésiastiques, selon l'ordre de la hiérarchie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs, coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel.

“ Le prêtre peut toujours, légalement parlant, refuser la sépulture chrétienne, et en cas de refus, il n'est justiciable que du supérieur ecclésiastique selon l'ordre de la hiérarchie. En effet, les cérémonies qui accompagnent une inhumation sont des actes purement religieux et ne sont liés à aucun droit civil ; il appartient donc exclusivement au pouvoir spirituel d'en connaître. ”

Dufour—Droit administratif, p. 501.

“ Aujourd'hui la juridiction ecclésiastique a été acceptée et subsiste dans des conditions toutes différentes. Dominé par le principe de la séparation du spirituel et du temporel, d'une part, elle est limitée aux matières spirituelles ; d'autre part, ses actes, dans cette sphère, n'ont d'autorité que celle qu'ils tiennent du caractère religieux qui investit le prêtre du droit divin. Le recours comme d'abus ne saurait donc avoir désormais sa raison dans une délégation de la puissance publique, et il peut, sous ce rapport, se dégager des idées qui appartiennent aux passés.

Voici ce que pense M. Cormenin sur la question :

“ Selon nous, dit-il, l'office du prêtre, renfermé dans son église, est tout spirituel. ”

“ S'il n'y a que refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a pas d'abus extérieur dans le

sens légal de l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le métropolitain, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car, ou vous croyez, ou vous ne croyez pas. Si vous croyez, si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme citoyen que vous entrez dans l'église ? Non, c'est comme chrétien. Est-ce à un fonctionnaire que vous vous adressez ? Non, c'est à un prêtre. Est-ce un acte matériel authentique, probatif, légal que vous demandez ? Non, c'est une grâce ou une prière ; or, qui est juge, unique juge de savoir si vous avez droit à cette grâce, à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son supérieur dans l'ordre hiérarchique ? Que si vous prétendez contraindre le prêtre dans une chose toute volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, mais des murmures de lèvres, vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, mais le mensonge d'une profanation. Vous ne voyez pas non plus, qu'en vous mêlant des affaires des prêtres, vous lui donnez le droit de se mêler des vôtres, et vous brisez imprudemment de vos propres mains la barrière que la révolution et la philosophie ont eu tant de peine à élever entre le spirituel et le temporel.

Et dans un autre endroit M. de Cormenin dit :

« S'il s'agit de refus de sépulture et de sacrement, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer.

« La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique civil du mort ni de ses héritiers ; dès lors il n'y a oppression dans un refus ; dès lors il n'y a point de scandale, ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui se tait, mais de ceux qui veulent qu'on parle ; en un mot, le prêtre n'agit ici *que comme prêtre*, et son ministère *ne peut tomber sous les contraintes de la loi humaine*.

Voici ce qu'écrivait *Dieulin*, Guide des Curés, p. 241.

« L'incrédule est libre de ne pas mettre le pied à l'église pendant sa vie et de ne pas appeler le prêtre à son lit de mort ; par droit de réciprocité, il doit être permis au prêtre de lui fermer, après son décès les portes de l'église, et de ne point assister à son convoi funèbre.

« La liberté est pour tous, pour la conscience du prêtre comme

pour celle du mécréant ; et, quand on la veut sincèrement, on doit la vouloir pour tout le monde, même pour le prêtre. Il serait par trop absurde d'exiger de lui qu'il bénit le cadavre d'un homme qui ne croit pas à la vertu de ses prières, et qui vient de constater l'abjuration de sa foi en repoussant avec insulte et mépris les bénédictions de l'Eglise ; où serait sans cela la liberté de conscience et des cultes ?

Enfin tout dernièrement en France, je trouve dans un arrêt du 19 décembre 1868, rapporté au volume de Dalloz, pour 1869 *verbo culte*, ce qui suit :

“ Il est bien clair que l'expulsion d'un jeune garçon du catholicisme, le refus de l'admettre à la première communion, l'injonction de sortir des rangs d'une procession et toutes autres décisions semblables, sont des mesures d'ordre et de discipline dans lesquelles le pouvoir n'a *pas* à s'*immiscer*.

“ En vertu du principe de l'indépendance des deux puissances (spirituelle et temporelle,) dit M. Batbie, à propos d'une mesure de ce genre, le curé a le droit d'exclure un paroissien d'une confrérie ; si l'exclusion n'est pas motivée de manière à produire de scandale, l'autorité temporelle n'a aucun droit d'intervenir en cette matière.

Traité de droit public et administratif. T. 3, No. 2S.

Puis au No 4 de Dalloz.—*Idem*.

“ Le refus, même public, du sacrement de la communion, à moins de circonstances particulières, ne constitue pas un cas d'abus de fonctions de curé ou de desservant. Généralement, dit-il, le Conseil d'Etat ne déclare l'abus que lorsque le refus a été accompagné d'injures ou de scandale public. La jurisprudence du Conseil d'Etat est la même en ce qui concerne le refus de sépulture ecclésiastique, quand ce refus a été pur et simple.

Voir Conseil d'Etat, 3 mars 1866.

Un arrêt encore plus récent du Conseil d'Etat, en France, du mois de février dernier 1870, dans le cas du nommé Douzy, mort après avoir refusé les secours de la religion, a confirmé et justifié la conduite du curé de sa paroisse qui, non-seulement avait refusé toute

cérémonie religieuse, ce qui n'était pas contesté être son droit, mais avait aussi refusé de faire l'inhumation de Douzy, ailleurs que dans la partie du cimetière réservée aux suicidés, aux mort-nés et aux suppliciés, où depuis il fut enterré, sans que sa veuve ait pu obtenir, devant le maire et le préfet, l'exhumation pour le faire enterrer dans la partie réservée aux catholiques qui meurent en paix et en rapport avec leur église, et ne sont pas sous le coup des peines prononcées contre eux par l'autorité ecclésiastique. Ce qui prouve qu'en France, comme dans ce pays, la division des cimetières par l'autorité ecclésiastique existe et est autorisée et reconnue.

Pour toutes ces raisons, j'en suis arrivé à la conclusion de renvoyer la requête libellée de la demande, pour les motifs contenus au jugement qui va être prononcé.

OPINION DE L'HON. JUGE TORRANCE.

Cette cause est en appel d'un jugement rendu par M. le juge Mondelet, accordant les conclusions d'une requête libellée de la requérante dame Henriette Brown. Le jugement dont on se plaint ordonne que la demanderesse présentera ou fera au plus tôt présenter en temps convenable avec offres légales de ce qui sera, à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte-des-Neiges, le corps de son mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et de donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi, dans le cimetière susdit. En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien, qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain, et aussi d'enregistrer, suivant la loi, dans les registres de la dite paroisse de

Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Les défendeurs devant la Cour en Révision allèguent des griefs de forme et de fonds contre ce jugement.

Quant à la forme des procédés de Madame Guibord, les défendeurs se plaignent que par le Code de Procédure Civile qui doit être notre guide, art. 1022, toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance, pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.

Que dans le cas actuel, on n'a pas fait émaner un tel bref ou *Mandamus*, mais seulement un bref de sommation enjoignant aux défendeurs de comparaître tel jour pour répondre à la requête.

La demanderesse répond à cette objection qu'elle a été soulevée trop tard, que ce n'était qu'une exception à la forme qui aurait dû être présentée dans les délais.

Les défendeurs rencontrent cette observation de la demanderesse en disant que le bref ne contient pas du tout ce qui constitue un bref de *Mandamus*; qu'on y remarque l'omission d'un ordre ou injonction qui constitue le fonds, l'essence même, bref qu'on est toujours à temps de soulever une telle objection.

Autre objection de forme, les défendeurs sont en cause comme une corporation "a body corporate and politic." Le curé comme officier civil pour la tenue des registres de sépulture n'est pas en cause. De plus le curé n'est pas en cause comme ayant refusé de donner le service et faire les cérémonies solennelles religieuses d'une sépulture ecclésiastique, si c'est la sépulture ecclésiastique, qu'on a demandé.

Autre objection de forme de la part des défendeurs. La demande de la requête est pour un bref de *Mandamus* ordonnant, entre autres choses aux défendeurs d'inhumer le corps de feu Joseph Guidord "conformément aux usages et à la loi."

Les défendeurs se plaignent qu'on a demandé la sépulture purement et simplement, sans préciser si c'est la sépulture civile que

l'on veut ou la sépulture ecclésiastique. La preuve démontre que la sépulture civile et la sépulture ecclésiastique sont deux choses bien différentes.

Je ferai des observations en bien peu de mots sur les objections des défendeurs.

Quant à la forme du bref employé qui n'est pas un *Mandamus* dans le sens ancien du terme, il faut avouer que la pratique a été, depuis bien des années, de faire usage d'un simple bref de sommation annexé à la requête qui, comme la déclaration de nos plaideurs ordinaires, expose les causes de la demande. Mais si l'on examine les termes de l'article de notre Code de Procédure, No. 1022, il est impossible d'arriver à une autre conclusion que celle-ci, que la législature a voulu nous faire suivre la forme anglaise du *Mandamus*, par laquelle l'ordre ou injonction que cherchait le requérant était incorporé dans le bref même du *Mandamus*. Mieux vaudrait n'avoir pas de Code que d'en avoir un qu'on refuserait de suivre. Mais on objecte qu'on aurait dû soulever cette difficulté par une exception à la forme. La réponse est qu'il y a des vices de forme tellement radicaux qu'on peut s'en prévaloir en tout état de cause. Dans le cas actuel, il est impossible de dire qu'on a commencé les procédés par un bref de *Mandamus*, tel que requis par le Code. S'il y avait un entendement entre les parties de débattre leurs contestations sans aucun bref, est-ce que la Cour pourrait en prendre connaissance, et être saisie de l'affaire. Les parties, dans une cause ordinaire, pourraient-elles s'accorder d'être plaideurs en Cour sans bref de sommation, et attendre un jugement de la Cour sur de tels faits. Je suis certain que non. Peut-on dire qu'il y a une différence entre les deux cas. La seconde objection des défendeurs est qu'on aurait dû demander un bref de *mandamus*, aussi bien contre le curé de la paroisse en personne nominativement, qu'encontre la fabrique désignée par les mots : "Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal."

Il est à remarquer ici, que la sépulture ordinaire est composée de deux faits. La sépulture matérielle qui consiste dans l'inhumation simple dans la terre, et la partie ecclésiastique pour laquelle

il faut le ministère du prêtre commis pour la cérémonie religieuse, c'est-à-dire la bénédiction de la fosse, la présence d'un prêtre en surplis et en étole, et les prières et cérémonies marquées au rituel, comme l'explique M. l'abbé Victor Rousselot.

Il paraît par la preuve du dossier, que la grande difficulté entre les parties est une difficulté religieuse. Dans le ministère du curé, l'usage est de ne pas inhumer dans la partie du cimetière que demande la demanderesse, les corps de ceux qui ne meurent pas en possession de leur état religieux, et qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique, ceux-là sont inhumés dans une partie du cimetière que la demanderesse appelle un endroit infamant.

Il me paraît bien clair que cette question religieuse et ecclésiastique, par laquelle on cherche à discuter les actes de M. le curé de la paroisse de Montréal, ne peut être discutée qu'en présence du curé lui-même, contre qui le bref de *Mandamus* aurait dû être dirigé, aussi bien contre lui que contre la fabrique, car il n'y a pas de maxime plus sacramentelle de l'administration de la justice que d'entendre les parties avant de les condamner.

Il arrive souvent que l'on donne les meilleures des raisons pour n'être pas condamné.

La troisième objection de forme est qu'on demande l'inhumation conformément aux usages et à la loi, sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique. Il est de principe élémentaire dans notre procédure que la demande doit spécifier, par ses conclusions, l'ordre ou condamnation qu'on demande du tribunal. Guyot, vo. conclure, dit :

C'est communément des conclusions bien ou mal prises, plus ou moins étendues, que dépend le succès d'une affaire ; aussi sont-elles avec raison regardées comme une partie essentielle de la procédure, à laquelle on ne saurait porter une attention trop sérieuse. Bioche Dict. Proc. Civ. Tom 2, 487 vo. conclusions. Les conclusions forment la partie la plus importante de la procédure. On ne saurait apporter trop de soin à la rédaction des actes dans lesquels elles sont consignées. On doit y trouver en résumé l'objet de la demande et de la défense.

Je n'exprime pas d'opinion sur la question si (le cas échéant) le curé pourrait-être condamné à donner la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, puisque n'étant pas en cause, il n'est pas nécessaire d'adjuger sur cette question.

Je concours dans le jugement tel que dressé.

JUGEMENT EN RÉVISION.

La Cour etc.

10.9.70
 CONSIDÉRANT que le bref émané en cette cause et appelé *Bref de Mandamus* ne renferme aucun ordre d'exécuter quoique ce soit, et n'était et n'est pas dans la forme exigée par la loi, nommément par l'article 1022, Code de Procédure.

CONSIDÉRANT que des deux demandes formulées dans la requête libellée de la dite Henriette Brown, la dernière, savoir, que les défendeurs soient requis d'insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus le certificat de la dite inhumation du dit Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi " ne peut être maintenue, les dits défendeurs n'étant pas les gardiens des registres de l'état civil, ni tenus d'y faire aucun enrégistrement.

CONSIDÉRANT, que l'autre ou la première des dites deux demandes, à savoir : Que les défendeurs soient requis " d'inhumier ou faire inhumier dans le Cimetière Catholique Romain de la Côte-des-Neiges, sous le contrôle et administration des dits défendeurs, le corps du dit Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi " est vague.

CONSIDÉRANT surtout que la preuve établit que le dit cimetière est divisé (comme les cimetières catholiques dans le Bas-Canada, ont été ordinairement et sont divisés), en deux parties, l'une pour la sépulture ecclésiastique, et l'autre pour la sépulture civile : et que le fait de cette division était connu à la demanderesse avant de présenter sa requête dans cette affaire.

CONSIDÉRANT que soit que la dite Henriette Brown ait voulu demander la sépulture ecclésiastique, pour les restes du dit feu Joseph Guibord. soit qu'elle n'ait demandé que la sépulture simple

sans cérémonie religieuse, elle ne peut maintenir le jugement qu'elle a obtenu, savoir, le dit jugement du deux mai, contre les défendeurs, parce qu'il n'était pas. et il n'est pas au pouvoir des défendeurs de donner la sépulture ecclésiastique, et quant à la sépulture civile, les défendeurs ont offert d'inhumer le dit Joseph Guibord, avant que la demanderesse ne présentât sa requête en cette cause.

CONSIDÉRANT que le dit jugement sous révision est erroné en autant qu'il ne désigne pas la sépulture voulue par ce jugement, et aussi en ce qu'il maintient, comme il l'a fait, la réponse en droit de la demanderesse à la troisième exception des défendeurs.

CONSIDÉRANT aussi que le dit jugement accorde *ultra petita*, en enjoignant au curé de la paroisse de Notre-Dame de donner la sépulture mentionnée dans le dit jugement.

CONSIDÉRANT qu'à l'insuffisance du bref originaire en cette cause, et les conclusions vagues de la requête, le dit bref peut être suspendu, et que pour toutes les raisons ci-dessus prises dans leur ensemble, le dit bref devrait être suspendu, et la dite requête libellée renvoyée.

CONSIDÉRANT, de plus, que les défendeurs ont apporté des causes suffisantes contre le *Mandamus* péremptoire en cette cause.

C'est pourquoi, considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 2 mai 1870, cette Cour en Révision renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, invalide, et annule le dit *Writ* de *Mandamus* et renvoi la dite requête libellée de la dite Henriette Brown, plaignante ou requérante, avec dépens tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Révision, en faveur des défendeurs, contre la dite Henriette Brown.

R. Laflamme, avocat de la requérante.

L. A. Jetté, avocat de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.—DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Int. conf. by Q.B. 9.74 10 OCTOBRE, 1870.
R.B. 471a

Coram L. V. SICOTTE, J.

PIERRE BACHAND,

DEMANDEUR ;

VS.

LA CORPORATION DE ST. THEODORE D'ACTON,

DEFENDERESSE :

Jugé :—Que les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres, contre elles ; qu'elles sont liées par telles transactions, et n'en peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer tout majeur en possession de l'universalité de ses droits civils.

Le nommé H. Mignault était propriétaire d'un lot de terre situé dans le township d'Acton. En 1863, ce township fut divisé en deux municipalités distinctes appelées respectivement St. André et St. Théodore d'Acton, et ce par un acte du parlement qui obligeait cette dernière à payer toutes les dettes de la ci-devant corporation du township.

En 1861, le village d'Acton-Vale fut érigé, par acte du parlement et renfermé dans certaines limites comprenant le lot de Mignault ; cependant dans la même année, 1861, la corporation du township d'Acton fit vendre cet immeuble pour taxes, et le demandeur s'en porta adjudicataire. Deux ans après, un contrat en fut octroyé au demandeur en bonne et due forme par la municipalité du comté. Mignault ayant été informé de ce fait réclama de la défenderesse qui était aux obligations de la corporation du township, sa propriété ou sa valeur \$2,000.

La défenderesse s'aboucha avec le demandeur, et ce dernier consentit à la résiliation du contrat, et à l'abandon de toutes réclamations qu'il pourrait avoir contre elle pour dommages, moyennant \$1,000, que la corporation s'obligea, par acte notarié, de lui payer aux termes y mentionnés.

La présente action était pour le recouvrement de \$500, montant

du premier versement. La défenderesse plaida qu'elle n'était pas liée par l'acte plus haut cité, que son conseil avait, en le consentant, excédé ses pouvoirs, et que les corporations municipales ne sont jamais liées par les transactions.

Per curiam.—Les corporations municipales sont créées pour des fins publiques et de gouvernement. Elles ont aussi des attributions qui ne pouvaient être définies spécialement, parcequ'elles devaient surgir des éventualités et du mouvement municipal. Comme tout gouvernement, elles ont des pouvoirs inhérents à leur existence seule, et découlant des faits multiples de la vie municipale, conséquences de leur organisation. Ces pouvoirs ont des responsabilités qui ne sont que les corollaires de cette puissance.

Comme l'acte même qui les a créées, le dit, en termes aussi compréhensifs qu'explicites, les municipalités peuvent faire tous les actes et contrats nécessaires, ou liés à l'exercice de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur autorité.

La première chose à examiner pour les fins de cette cause, est donc, s'il est dans les attributions des municipalités, de pouvoir régler et transiger sur les torts quelles ont pu causer, dans l'exercice de leurs fonctions; et si elles peuvent d'elles mêmes déterminer les dommages qu'elles paieront comme le mode du paiement.

Les municipalités peuvent taxer les propriétés, et les faire vendre pour défaut de paiement.

Celui qui, par le fait de la municipalité, a été dépouillé de sa propriété illégalement, a certainement, le droit de se faire réintégrer dans sa possession, de réclamer indemnité pour la perte des fruits et revenus, et les frais de ses poursuites.

Cela découle du droit commun auquel les municipalités sont soumises, quand le statut de leur création n'a pas de dispositions spéciales au contraire.

Remettre le véritable propriétaire dans la possession de son héritage vendu, sans droit et sans cause, est un devoir et une responsabilité qui incombent aux municipalités.

L'acheteur de bonne foi, dans ces circonstances, ne peut être

évincé, et perdre, par le fait de la municipalité, sans avoir un recours contre cette dernière pour le tort qu'il souffre.

La vente est dans les attributions de la municipalité. Les conséquences de toute vente, contre le vendeur, sont de faire avoir la chose vendue, sinon, de remettre les deniers et réparer le tort.

Maintenir la vente est une des responsabilités de la municipalité envers l'acheteur. C'est également une conséquence de la vente ; c'est chose découlant de l'exercice de ses attributions.

S'il y a dommage causé par la corporation, en ne faisant pas ce que la loi lui impose, elle est obligée de le réparer, excepté dans les cas où la loi la dégage de cette responsabilité, ou que cette exemption découle de la constitution municipale. Ainsi, quand les chemins sont sous le contrôle absolu de la municipalité, la loi la tient responsable des dommages causés par le manque d'entretien suffisant.

Le prélèvement des taxes est sous le contrôle absolu des municipalités ; la vente est un moyen de les prélever. Si elle cause un tort à quelqu'un dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés, pour prélever les taxes, elle est responsable de ces faits.

Celui qui est responsable du tort a toujours le pouvoir de le réparer. Le règlement de l'indemnité est la conséquence de la constitution municipale ; c'est chose inhérente à son organisation, comme le pouvoir de prélever la taxe et de vendre la chose sur laquelle elle est assise.

Le mode de l'ajustement de l'indemnité n'est pas réglé par la constitution municipale ; et il doit être celui que la loi commune permet à chaque individu d'adopter : un accord à l'amiable, un arbitrage, une poursuite judiciaire et un jugement.

Mais si la municipalité peut être condamnée, elle doit certainement avoir le droit de se protéger, et d'éviter les frais et ennuis d'un procès, en payant le dommage et réparant le tort, avant toute poursuite. Car celui qui peut être condamné, peut payer avant la condamnation.

Il semble donc hors de doute que les municipalités peuvent régler à l'amiable, pour les torts qu'elles ont pu causer.

Leurs engagements, dans ces circonstances, sont traités comme ceux des individus entre eux.

Dans l'espèce, la municipalité a réglé à l'amiable, et s'est obligé de payer une somme fixe, pour réparation de son tort : on demande, par l'action, l'exécution de l'engagement. Elle se défend en alléguant qu'elle n'avait pas autorité et attribution de faire telle chose.

Ce qui vient d'être dit, démontre que le propriétaire, troublé dans sa possession et dans sa propriété, avait le droit de poursuivre pour faire cesser le trouble, ou pour se faire réintégrer dans son héritage. La municipalité n'aurait pu éviter la condamnation, si la vente ordonnée par elle était déclarée illégale et nulle. Cette condamnation aurait comporté la réparation du tort, puisqu'elle aurait ordonné la remise en possession de l'héritage, avec indemnité pour la perte des fruits.

Ce que la municipalité peut faire en obéissance à un jugement, d'une Cour, ne peut être ordonné que comme fait inhérent à son existence et découlant de ses attributions.

Nul doute qu'elle pouvait être condamnée à remettre à Migneault, sa propriété, ou se l'ayant appropriée pour le paiement de ses taxes, à lui en payer la valeur. Il est de simple justice que la municipalité puisse faire la chose avant condamnation. Elle avait droit de dire à Migneault ; Voici votre héritage, et je ne vous dois rien autre chose. Si elle peut obtenir cette héritage de l'acquéreur, à meilleure condition que de Migneault, il doit lui être permis d'adopter toute transaction qui lui permette de vendre l'héritage, c'est même but, même résultat. Dans l'espèce c'est ce qui a été fait. La corporation est chargée par sa constitution de veiller aux affaires de la société municipale, de rendre aussi léger que possible le fardeau des taxes. La placer dans une condition de ne pouvoir payer les réclamations faite contre elle, qu'après jugement contradictoire, serait lui faire une condition absurde, l'obliger à consulter les contribuables, serait placer le contrôle ailleurs que dans la représentation, et sans changer la responsabilité vis-à-vis des réclamants.

La loi a été sage en laissant l'action dans les mains du corps élu

pour faire les affaires de la communauté. Il y aura souvent des erreurs, des fautes, imprévoyance, impéritie ; mais quand le fait tombe dans les attributions de la corporation, son action liera les contribuables qui constituent la société municipale, comme tout mandataire lie son principal, dans les choses que le premier est chargé de faire et de traiter.

Le mal guérira le mal. Tel est malheureusement, dans bien des circonstances, où le grand nombre ne pouvant agir simultanément, délègue ses pouvoirs, le résultat du mouvement des choses humaines. Il en est de même, toutefois, dans les affaires ordinaires, car la sagesse individuelle est aussi courte et aussi insuffisante que la sagesse collective. C'est la meilleure réponse à faire aux demandes de ne tenir pour valables dans les transactions municipales que celles qui sont profitables aux municipalités. Si la défenderesse avait obtenu remise de la propriété sans paiement, la transaction n'eût pas été contestée, cependant, si la doctrine de la défense prévalait la transaction serait également illégale, et entachée de nullité.

Il faut donc décider que la municipalité, avait le droit d'adopter le procédé qui a été suivi, pour se mettre en état d'annuler la vente qu'elle avait faite illégalement.

Il est bon de faire observer que la municipalité reconnaît par ses défenses que la vente était illégale et nulle. L'héritage vendu était enclavé dans une autre municipalité.

Cela réglé, il faut examiner s'il y a lieu de rescinder l'engagement de la municipalité, envers le demandeur.

Les règles ordinaires du droit commun couvrant la matière.

L'engagement a été fait librement, sans fraude, ni dol, après consultation et pleine délibération.

Les parties ont réglé entre elles sur leurs droits et leur différend. Cette convention n'est entachée d'aucun dol, d'aucune fraude ou erreur ; et dans l'espèce, elle est, pour le juge, absolue et suprême, comme elle le serait, si elle était intervenue entre deux individus ordinaires. Dans les actes et faits, pour lesquelles les corporations

peuvent agir et contracter, elles se lient et deviennent liées par leurs conventions, comme le sont les individus.

S'il y avait eu poursuite, sur refus de régler, il est possible que les dommages eussent été moins considérables, mais il y aurait eu les frais et les déboursés de tout procès à subir. C'est pour éviter cela, qu'on a préféré payer. L'obligation qu'on a donnée, équivalait à un paiement; le délai accordé ne change rien à la nature du contrat. On admettrait probablement de suite, qu'on ne pourrait réclamer contre le paiement, que s'il y avait eu fraude, dol ou erreur.

Lorsque la corporation est poursuivie par l'adjudicataire à ventes municipales pour taxes, à raison de l'adjudication, les tribunaux insisteront sur la règle, que l'adjudicataire achète à ses risques et périls, quant aux formalités et irrégularités qu'il a pu et dû vérifier. Mais comme il était observé, dans *Patton vs. Acton et Bachand*, cette règle ne peut être invoquée par la municipalité, quand ses actes sont entachés de telles nullités, que l'acheteur ne peut les connaître par le seul examen des procédés de la corporation, ou quand le fait de cette dernière est équivalent, par l'énormité de la faute et de la négligence, à la fraude et à la malice.

Dans l'espèce, l'illégalité ne pouvait apparaître par l'examen des procédés. L'imposition de la taxe pouvait avoir été faite en apparence légalement, mais la propriété vendue se trouvait être dans les limites d'une autre municipalité démembrée du même township. L'acheteur n'était pas tenu de connaître les limites de la municipalité: il avait droit de se fier à l'acte de la corporation sur ce point.

La défenderesse dit de plus. La municipalité du comté aurait dû être poursuivie, et dans tous les cas, la dette est due par les deux municipalités qui ont été démembrées du township.

Le premier point a été réglé dans *Patton vs. Acton et Bachand*; il a été décidé dans cette cause que la municipalité du comté n'avait aucun intérêt dans ces contestations, que son officier était la personne chargée par le statut de procéder à ces ventes, non de par l'ordre du conseil du comté, mais de par la loi seule.

La défenderesse est chargée par le statut réglant tous ces démembrements, de solder les dettes de l'ancienne municipalité. Il y a disposition précise à cet effet dans le chap. 9, 27 Victoria.

La défenderesse est donc bien poursuivie.

La corporation doit exécuter son engagement, contracté librement, sans dol, fraude ou erreur, et dans les limites de ses attributions ; et le jugement de la Cour la condamne, comme tout autre débiteur à payer ce qu'elle s'est obligée de payer.

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties par leur avocats, examiné la procédure et la preuve : Attendu en fait que le demandeur s'est rendu adjudicataire à la vente municipale du terrain désigné dans les écritures des parties, pour taxes, et après le laps de temps voulu par le Statut, a obtenu de l'autorité municipale chargée de le donner, le contrat ordinaire pour constater son achat ; attendu en fait, que le terrain ainsi vendu, sur la réquisition de la municipalité du township d'Acton, n'était pas lors de telle vente, enclavé dans les limites de cette municipalité, et était lors de cette vente, la propriété d'Hector Migneault, et de la valeur d'au moins \$1,000 ; attendu en fait, que le nommé Migneault a réclamé auprès de la municipalité et de la défenderesse qui se trouve à ses charges et responsabilités, contre cette vente ; attendu en fait, que la défenderesse, pour éviter procès et trouble, après avoir pris conseil de ses aviseurs légaux, s'est abouché avec le demandeur, pour obtenir résiliation du contrat de vente qu'il avait obtenu de ce terrain, a fait avec ce dernier un arrangement, par lequel il a cédé à la défenderesse tout ses droits sur le dit terrain, pour qu'il fut remis au dit Migneault, et la défenderesse s'est obligée de payer au demandeur, par l'acte du 25 juin 1865, la somme de \$1,000.00 pour la valeur du terrain et les dommages de ce dernier pour l'expropriation du terrain ; attendu en fait que la défenderesse est devenue par la loi réglant le démembrement de la municipalité du township d'Acton en différentes municipalités, chargée des dettes et responsabilités de la municipalité du township, il suit qu'elle est au lieu et place de cette dernière ; considérant que la défenderesse n'a pas justifié ses défenses, et qu'au contraire le demandeur a justifié de sa demande, que la défenderesse lui doit la somme de mille piastres, telle qu'elle s'est obligée de lui payer, par l'acte du 25 juin 1865, aux termes et conditions relatés dans cet article et dans l'action, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de cinq

cent soixante-et-seize piastres et trente centins, étant un des paiements échus en vertu du dit acte, et les intérêts accrus au jour de l'institution de l'action, avec intérêt du jour de l'assignation, et les dépens distraits à M. Bourgeois, avocat du demandeur.

J. B. Bourgeois, avocat du demandeur.

Chagnon, Sicotte et Lanctot, avocats de la défenderesse.

R. E. FONTAINE.

COUR SUPÉRIEURE.—RICHELIEU.

15 DECEMBRE 1870.

Coram L'Hon. JUGE LORANGER, (en chambre.)

No. 1140.

CREBASSA vs. ETHIER.

Jugé :—1o Qu'un juge en chambre a juridiction pour relever de défaut un défendeur, sur requête.

2o Qu'un jour férié doit être admis pour la computation du temps exigé pour avis de telle requête.

Dans cette cause un certificat de défaut ayant été accordé au demandeur, et ce dernier ayant inscrit à l'enquête, et procédé à l'examen de plusieurs témoins, le défendeur, par requête, appuyée de l'affidavit de son procureur, s'adressa au juge en chambre, demandant à être relevé du défaut, après avoir fait signifier sa requête au procureur du demandeur le 7 décembre, la veille de la fête de l'Immaculée Conception, avec avis de sa présentation pour le 9. Le demandeur comparissant, contesta la juridiction d'un juge en chambre, et alléguait l'insuffisance d'un jour férié comme délai intermédiaire entre l'avis et la présentation de la requête. Par jugement interlocutoire la requête fut accordée, en par le défendeur payant les frais d'enquête, et \$4 d'honoraire au procureur de la partie adverse, et en plaidant sous un court délai.

Autorités du requérant : S. R. B. C., Cap. 83, s. 10.—C. P. C. art. 24.

Autorités du demandeur : C. P. C. art. 87.—5 *Jurist* p. 48, *McNamarah vs. Meagher*.—Rg. Pr. C. S. 11.—C. P. C. art. 1360.

MM. Barthe et Brassard, pour le requérant.

M. Brousseau, pour le demandeur.

J. B. BROUSSEAU.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

MONTRÉAL, 10 DÉCEMBRE 1870.

PRÉSIDENCE DES HONORABLES DUVAL, J. EN C., CARON, J.,
 BADGLEY, J., (STUART, J. *ad hoc* ET LORANGER, J. *ad hoc* *Contra*)

PIERRE GUYON DIT LEMOINE,

Demandeur en Cour Inférieure.

APPELANT.

ET

HARDOIN LIONAIS,

Défendeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

*In part Conf'd by Ac. 11.11.74**6 Kl. 138 Ac.**27 J. 94 ..**21015/13*

Cette cause a d'abord été intentée devant la Cour Supérieure, à Montréal, et jugement fut rendu, par ce tribunal, le 27 juin 1866, l'honorable juge Monk, président.

Nous extrayons des factums des parties les remarques suivantes, faites par l'honorable juge Monk, lors du prononcé du jugement; ces remarques ayant été prises par écrit par A. Robertson, écuier, C. R., nous traduisons de l'anglais: *21015/13*

Cette poursuite fut intentée pour faire annuler une vente d'immeuble, faite le 30 octobre 1846, par Madame Régnier au défendeur Lionais. Le demandeur était cessionnaire des biens de Madame Régnier, en vertu d'un transport du 4 août 1854. Il a retardé presque au 29 octobre 1856, dix ans moins un jour après la vente, pour intenter son action. Il a produit une contre-lettre, entre Régnier et le défendeur, à laquelle il attacha une grande importance. Cette contre-lettre est datée du 3 novembre 1846, et de la contre-lettre, de l'acte de vente et la cédula y annexée, il appert qu'une somme de £2,000 devait être payée à Madame Régnier, et de plus environ £2,000 aux différents créanciers de Madame Régnier, et aussi que Régnier devait avoir du défendeur la moitié des profits nets qu'il retirerait de la propriété.

Des moyens de lésion, de fraude et de surprise furent allégués contre la vente; que le défendeur, avait conspiré avec Régnier, un insolvable, mari débauché et prodigue, pour dépouiller sa femme

de tous ses biens. Il est pénible de voir un citoyen accusé d'une conduite aussi infâme, et de voir la force et le ton des plaidoyers à la charge du défendeur. La nature des plaidoyers les rendait improbables, et il fallait une bien grande précision dans la preuve. La grande question est donc, si Régnier a valablement autorisé son épouse à faire la vente, et s'il y a eu quelque fraude prouvée dans la cause. Il est arrivé à une conclusion contraire aux prétensions du demandeur, et il n'a trouvé aucune preuve de fraude, si ce n'est dans le témoignage de M. de Lorimier, le gendre de Madame Régnier. Le demandeur alléguait qu'il y avait séparation de biens entre Madame Régnier et son mari, qu'il n'y avait pas de communauté. Il est contre le demandeur sur ce point, prétendant qu'il y a une communauté partielle, les augmentations et les revenus des propres sont entrés dans la communauté. Si c'est le cas, la question d'autorisation est décidée.

Il prétend que l'autorisation donnée est valable.

Le témoignage de Lorimier ne peut être considéré comme prouvant la fraude : C'est vrai que le défendeur avait eu, le 19 novembre 1845, un transport d'une somme d'environ £750, due par Madame Régnier à un nommé John Francis. C'était sur un jugement, et le défendeur a menacé de l'exécuter, et de fait a fait émaner une exécution contre les débiteurs de Madame Régnier et contre la propriété dont il s'agit maintenant. On se sert de cela pour prouver la violence et les menaces, pour la forcer de faire la vente. Mais il n'est pas prouvé qu'elle ait subi une pression injuste. Si le défendeur était vraiment le créancier de Madame Régnier, en vertu du transport, il avait le droit de faire exécuter son titre. Il est vrai que de Lorimier dit qu'il n'y eut aucune considération pour le transport, mais le transport lui-même dit qu'il y en a eu. Le défendeur lui-même a été examiné comme témoin, et a été interrogé avec une attention minutieuse et une longueur qui excèdent ce qu'il a vu jusqu'ici. On a scruté les affaires de toute sa vie, et toute sa vie privée. Il y a beaucoup de choses, dans ce témoignage, qui ne sont pas pertinentes, mais rien pour montrer qu'il y eut fraude dans la vente, ou qu'aucune con-

sidération n'a été donnée pour le transport de Francis. Pour faire déclarer un acte frauduleux la preuve doit être claire et conclusive. Il n'y a aucune telle preuve dans la cause, et la preuve des allégués serait une chose bien étrange en effet.

Madame Régnier, lors de la vente, possédait des propriétés considérables, et, dans le temps de ces transactions, elle était endettée, mais elle avait suffisamment pour payer. Elle avait un grand nombre de créances, comme bailleur de fonds; elle avait une propriété dans la rue St. Jacques, et vingt-cinq acres de la terre Cadieux, lorsque M. Lionais exigea son paiement et fit émaner l'exécution, pourquoi n'a-t-elle pas payé? De Lorimier dit qu'il l'a menacé de toutes les manières, qu'il était décidé à frapper à droite et à gauche. Ne pouvait-elle pas vendre quelques-unes de ses propriétés, ou payer avec ses droits de bailleur de fonds. Quand on demande à M. de Lorimier pourquoi elle ne l'a pas fait, tout ce qu'il répond c'est que son mari ne voulait pas l'y autoriser. Mais un juge ne pouvait-il pas donner cette autorisation? Oui, dit-il, mais je ne pouvais pas me mêler de cela; et cependant il veillait à ses intérêts.

Si M. Lionais avait l'intention de frauder, pourquoi n'a-t-il pas exécuté le jugement. Il devait savoir que l'autorité de vendre pouvait être donnée par un juge. Il prit enfin une exécution, et fit émaner plusieurs brefs de saisie-arrêt. De Lorimier dit que c'était pour la contraindre, mais cela ne prouve pas que c'était là l'intention du demandeur. Il voulait être payé, et c'est là le motif apparent que la Cour doit admettre, à moins que le contraire ne soit clairement prouvé, ce qui n'est pas le cas. Il est prouvé qu'il y a eu des pourparlers entre les parties pendant 3 ou 4 mois. De Lorimier dit que la femme était découragée, et qu'à la fin il lui a dit qu'elle ferait mieux de vendre à Lionais. Il paraît que M. Ubalde Beaudry, gentilhomme de haute position, fut consulté par Madame Régnier, et ce monsieur semble aussi, en quelque sorte avoir agi pour Lionais. Lionais fait à M. Beaudry la proposition d'acheter la propriété à tel prix. M. Beaudry la communique à Madame Régnier. Enfin elle convient de vendre. De Lorimier

dit que c'était dans le but de se protéger contre son mari ; qu'elle devait toucher £2,000, et être protégée contre son mari, et que ce fut à cause de cela, qu'elle consentit à vendre, et qu'il cessa de s'y opposer. Il s'agissait ensuite de préparer l'acte de 1846, dont on demande aujourd'hui la nullité. M. Beaudry, un homme versé dans la loi, prépara l'acte en substance tel qu'il est maintenant. Il rédigea aussi la contre-lettre. L'acte fut soumis à Madame Régnier et resta en sa possession pour quelques jours. M. DeLorimier connaissait tout cela, la valeur de la propriété et les droits de bailleurs de fonds, ou devait le savoir. Ils ont pris conseil d'hommes de profession expérimentés, Messieurs Peltier et Bourret. Si DeLorimier était si incapable, si stupide que d'aviser, ou permettre à sa belle-mère de faire un contrat semblable, et s'il vient maintenant 10 ans plus tard, pour prouver que la propriété valait beaucoup plus que la somme qui fut payée, il ne doit pas s'attendre à ce qu'une Cour de justice donne un grand poids à son témoignage.

L'on prétend maintenant que l'on a consulté Messieurs Peltier et Bourret que dans le but de faire voir à ces Messieurs le piège et la conspiration que M. Lionais préparait à cette malheureuse femme. C'est là une prétention ordinaire, et, de fait, elle est absurde. Il doit dire que le témoignage de de Lorimier porte à sa face le cachet, il ne dira pas du mensonge, mais d'une faiblesse morale, et qu'il est si inintelligible et absurde, que la Cour ne peut y attacher aucune importance. Il y a devant la Cour un transport appuyé de pièces justificatives légales ; toutes les parties connaissent la valeur de la propriété vendue au défendeur ; elles auraient pu payer la dette au défendeur ; pour s'assurer du nécessaire, Madame Régnier a fait l'acte avec mure délibération. Quant à la violence, elle est hors de question. Il aurait fallu prouver une violence d'une nature bien différente pour faire annuler l'acte. Mais il n'y en a aucune. Son gendre était là pour la protéger, et son mari a comparu à l'acte, et l'a ratifié. Mais quelle est la propriété vendue par l'acte ? Était-elle seule vendresse, ou était-elle en communauté avec son mari ? La Cour a déjà dit qu'il y

avait une communauté partielle. Certains droits de bailleur de fonds contre Pinsonneault avaient été transportés à M. et à Madame Régnier. S'il y avait une communauté partielle, ces prix de vente tombaient dans la communauté. M. et Madame Régnier possédaient la propriété vendue par parts égales. Ils étaient propriétaires conjoints. C'est pourquoi Régnier avait un intérêt personnel, et le contrat que l'on attaque maintenant ne contenait aucune stipulation injuste en faveur de Régnier, en aucune manière. Le défendeur évalue la considération de la vente à £4,500, d'autres la font moindre, mais à tout événement, Lionais devait payer, outre les £2,000 à Madame Régnier, certaines dettes mentionnées dans une cédula annexée à l'acte. Mais on prétend que ces dettes n'étaient pas réelles, et qu'elles ont été inventées et fabriquées par le défendeur. Mais quelle preuve y a-t-il de cela ? Il est certain que M. Beaudry et M. de Lorimier connaissaient que ces dettes étaient entrées et considérées comme valides. Elle a consenti un acte qui les traite comme telles : avisée comme elle l'était, cet acte est bien son acte. Il est bien vrai que le défendeur, par ses manœuvres et ses actes, a réussi à ne rien payer de ces dettes. Mais supposons qu'il l'ait fait, et qu'il ait fraudé les créanciers de Madame Régnier, qu'est-ce que cela aurait à faire avec la cause, si Madame Régnier devait véritablement ces dettes. Ceci ne peut avoir l'effet de faire annuler l'acte du 30 octobre 1846. Il doit y avoir la preuve de faits antérieurs et contemporains à l'acte, joints à des faits subséquents, avant que la nullité de cet acte ne soit prononcée. Les transactions de M. Lionais étaient en effet très compliquées, et il en est ainsi des circonstances qui ont accompagné la vente en question, et le demandeur prétend que la Cour en infère la fraude. C'est ce que la Cour ne peut pas faire. Il pourrait y avoir quelqu'explication, qui, si elle était donnée, serait la clef de ces complications ; mais la Cour ne peut, en l'absence de preuve sur ces questions, ou d'après la preuve de record, en venir à la conclusion qu'il y a eu fraude suffisante pour justifier de prononcer la nullité de l'acte.

La question qui se présente ensuite est quant à la contre-lettre du 3 novembre 1846, trois jours après l'acte de vente. Main-

tenant, si, comme la Cour le prétend, Régnier avait un intérêt personnel dans la propriété, il avait parfaitement le droit de faire aucune contre-lettre qu'il lui plairait avec Lionais, pourvu qu'il n'y ait rien dans ces contre-lettres affectant en aucune manière les droits de Madame Régnier. Mais tel n'est pas le cas ici. Si la contre-lettre eut contenu aucune convention affectant les droits de Madame Régnier, la Cour eut certainement, et sans aucun doute, déclaré cette contre-lettre une nullité et une fraude.

Mais, comme il vient d'être dit, si Régnier était personnellement intéressé, il n'y avait rien d'illégal dans ces conventions, elles étaient parfaitement valables ; les droits de Madame Régnier n'en étaient pas affectés. Comme il n'y a aucune preuve de violence, de fraude ou d'aucun des moyens allégués, la vente était valable.

Il y a eu un plaidoyer de prescription produit par le défendeur, ce plaidoyer a été rejeté avec raison, sur une défense en droit, comme en effet, au lieu de 10 ans, il ne s'était écoulé que dix ans moins un jour. Pour revenir à la preuve des allégués du demandeur, et au fait de la cause depuis 1846 à 1854, on laissa Lionais vivre sur la propriété et dépenser de fortes sommes pour l'améliorer. En 1854, Madame Régnier transporte au demandeur tout ses droits contre Lionais, à la condition qu'il lui donnât la moitié de ce qu'il obtiendrait. Il paraît bien extraordinaire que des hommes d'expérience dans les affaires, ses aviseurs légaux et ses parents l'auraient laissée attendre si longtemps. Il y a une maxime *vigilantibus non dormiuntibus, etc.* ; elle a quelque importance au point de vue de l'équité. Cela fait voir qu'il n'y eut point de fraude dans la vente. Voici le défendeur qui vit comme un prince sur la propriété, qui y trace et bâtit des rues entières, et pendant tout ce temps-là, on prétend que Madame Régnier est dans la misère, et qu'à la fin elle meurt de chagrin. Cependant tout ce temps-là, on ne fait rien pour exposer la mauvaise foi du défendeur. Cela n'est pas naturel, pas même pour M. de Lorimier. On serait porté à croire qu'il se serait enfin éveillé de sa léthargie. Mais il n'en fut rien. La mousse de la prescription, que les parties avaient laissé croître, couvraient leurs droits, et même le demandeur, malgré

toutes ces fraudes outrageantes, laissa écouler deux ans après l'obtention du transport de Madame Régnier, et justement comme l'horloge allait sonner l'expiration des dix ans, il s'éveille et intente la présente action. Cela est étrange, très étrange, et a quelque influence sur la Cour, quoique le plaidoyer de prescription, ait, comme il a déjà été dit, justement été rejeté.

Vient ensuite la question de savoir si Madame Régnier avait ratifié l'acte. Le considérant du jugement quant à cette question, se lit comme suit : (Voir le jugement.)

Elle a, par un acte daté du 26 juin 1849, accordé à Lionais un délai de 4 ans, pour le paiement des £2,000, et en octobre 1853, eut lieu le transport des dits £2,000, prix de vente, comme susdit, à Jean-Bte. Lionais.

Il est vrai que des actes frauduleux ne sont pas aisément ratifiés, mais cela fait voir qu'elle a donné délai et qu'elle ne soupçonnait ni n'imputait aucune fraude alors.

Y eut-il fraude dans le transport à Jean-Baptiste Lionais ? Y en eut-il, que cela ne vicierait pas l'acte dont on demande la nullité. Cela pourrait être considéré comme une circonstance, et pourrait vicier la ratification, mais la Cour considère qu'elle a pu faire le transport à Jean-Bte. Lionais. Il n'y eut aucune fraude légale; la transaction était singulière, mais non défendue, et je ne puis présumer qu'il y a eu fraude.

Il paraîtrait que M. Lionais n'a pas toujours aimé son marché, et qu'il voulait que Madame Régnier reprît la propriété qu'il possédait au moyen d'une conspiration avec le mari débauché. Est-ce là une ruse. Était-ce pour couvrir sa transaction et lui donner une couleur spécieuse, sachant que Madame Régnier ne pouvait payer la dette, n'en ayant pas les moyens. Je ne puis dire que ce soient là ses motifs, c'est possible. Le défendeur peut bien être assez mal-honnête pour en agir ainsi, mais il ne trouve pas cela suffisamment prouvé. Voici ce que M. Lionais a fait, il dit : "Je veux faire annuler l'acte, sans exiger le paiement de suite ; vous pourrez le payer en aucun temps et sans intérêt." Il a fait plus, il a intenté une action pour faire annuler l'acte, par ce qu'il n'avait pas été

ratifié par la femme en présence du juge. Jouait-il encore un rôle ? Il paraît que cette poursuite a continué jusqu'à ce qu'une loi fut passée pour ratifier ces actes imparfaits, les faits repoussent toute imputation de fraude.

Maintenant, quand à l'allégué de lésion :

Cet allégué a soulevé la question de la valeur actuelle de la propriété, et du montant de la considération donnée : le défendeur estima cette considération à £4,500, et après le paiement des dettes, M. Régnier devait avoir la moitié. Quelle devait être cette moitié ? La Cour ne peut pas dire ce quelle était. Supposant que le montant du prix entier soit de £8,000, une grande partie des biens transportés à Lionais consistait en créances dont il est bien difficile de déterminer la valeur. 16 ou 17 lots qui étaient restés à Madame Régnier, furent vendus. La rente de Madame Monarque était petite, elle est mentionnée dans le jugement, mais il faut y attacher peu d'importance. Quand à la valeur de la propriété, la preuve est bien contradictoire ainsi que pour les montants payés. En lisant la preuve, il nous semble qu'elle nous glisse des mains en la touchant. On peut dire avec confiance, que la propriété valait plus qu'elle n'a été payée ; mais combien de plus ; valait-elle le double ? C'est ce que la Cour est dans l'impossibilité de décider. Ici encore le demandeur a eu tort de laisser écouler un si long espace de temps. En effet, aujourd'hui la propriété est d'un grand prix. Mais les circonstances ont changé. La propriété était négligée, au temps de la vente, et elle est maintenant améliorée. Il estimerait la valeur, au temps de la vente, à £12,000, mais non pas à £16,000, mais la preuve n'est pas du tout satisfaisante et est contradictoire, et, comme il vient d'être dit, c'est la faute du demandeur et des parties qu'il représente. Ils auraient dû frapper de suite, et dire au défendeur : " Monsieur, vous nous avez volés," et on eut plus aisément constaté la vérité, sur la question de la valeur de la propriété. Il est important à ce sujet de faire attention à la considération donnée par M. Lemoine pour le transport à lui fait par Madame Régnier de la moitié de ses droits, huit ans après la vente ; cette considération était de £1,075, cela fait

voir que le demandeur ne considérait pas la transaction comme bien sure.

Il y a deux autres points techniques auxquels on peut faire allusion. Le premier est que toutes les parties ne sont pas dans la cause. Si c'eût été là la seule difficulté, la Cour aurait pu ordonner de les appeler, surtout les représentants de Madame Monarque. Elle avait été partie à l'acte et avait une rente viagère, mais elle est maintenant décédée, et le défendeur, s'il veut être remboursé, a un intérêt à avoir ces représentants en cause. La propriété est située dans le Fief Lagauchetière, et les seigneurs de Montréal et Lagauchetière, et l'épouse du défendeur et Jean Bte. Lionais ne sont pas en cause, non plus que les héritiers de M. Régnier, et ils avaient intérêt à y être, M. Régnier ayant été en communauté avec sa femme. Il est important de mentionner qu'il est en preuve que M. Régnier avait transporté ses droits en vertu de l'acte de 1846, à un gentilhomme d'une haute réputation, à un des avocats de record dans la cause : on peut surement en conclure qu'il n'y a pas eu fraude dans la transaction, autrement ce Monsieur n'aurait rien eu à faire avec. Cette considération aide beaucoup la Cour.

La dernière question est soulevée par le plaidoyer de droits litigieux. La première intention de la Cour était de débouter l'action sur ce plaidoyer seul.

Les termes de l'acte montrent que la vente en est une de droit litigieux ; les termes du transport fait au demandeur constatent cela. Madame Régnier devait avoir la moitié, mais ce n'est toujours qu'un droit litigieux. Le demandeur a prétendu fortement que pour qu'il y eut droit litigieux, il devait y avoir procès mû. La plupart des autorités font voir que ceci n'est pas fondé, et que si les droits cédés ont un caractère litigieux, le plaidoyer est bien fondé. Mais la Cour a pensé qu'il était mieux d'entrer dans le mérite de toute la cause, et elle est d'opinion que le demandeur n'a acquis aucun droit en vertu du transport, mais le motif du jugement ne décide pas sur ce point. L'action est déboutée avec dépens.

Le jugement a été rendu le 27 juin dernier, par son honneur M. le juge assistant Monk, et est dans les termes suivants :

“ The Court, having heard the parties by their respective counsel upon the merits of this cause, examined the proceedings, evidence adduced by the Plaintiff & Defendant and the documents fyled of Record by the parties, and having maturely deliberated : without adjudicating upon the Defendant's plea of litigious rights (*droits litigieux*.) save and except in so far as the same is adjudged upon and disposed of by the following judgment upon the merits of this cause ; and proceeding to render its decision upon the Law and the facts as presented for deliberation and final judgment thereon ;

“ Considering that the Plaintiff hath not, by his action, assigned and brought into the record of his demand all the parties interested in the issue and decision of this cause ; and particularly among others, that he has not assigned and brought into the case, the heirs or representatives of Madame Monarque, mentioned in the deed of sale and cession of rights, of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, as a party to the same in whose favor the payment of a life-rent was stipulated in and by the said deed ; Jean-Baptiste Lionais and dame Henriette Moreau, wife of the defendant, and separated from him, as to property, both of whom have become and are pecuniarily interested in the result of this suit, in the manner and form and to the extent shewn and stated in the pleadings and testimony adduced ; the seigniors of the Fief Lagau-chetiere, and the seigniors of the Island of Montreal, parties interested in certain sums for the commutation of the lands in question in this cause ; and lastly the heirs or representatives of the late Auguste Régnier, co-vendor with his wife, Marguerite Roy, in the deed of sale of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six ;

“ Seeing that ten years less one day were allowed to elapse between the date and execution of the deed of sale to the defendant last above mentioned and the institution of the present action, and that the plaintiff, after he had acquired the alleged rights of Madame Régnier to have the deed of the thirtieth october one thousand eight hundred and forty-six annulled and set aside, on the grounds of fraud and *lésion*, allowed more than two years to elapse

without taking legal proceedings to that effect against the said defendant, who, for a period of ten years less one day had remained in peaceful and undisturbed possession of the property in question in this cause, and hath during that period in good faith made great extensive and valuable improvements and ameliorations to and upon the same, and although such possession be not a legal ground of defense to the present action, yet from it results a presumption of good faith on the part of the defendant which cannot be disregarded in the decision of this cause, and in view of the equity of the case, this fact can in no wise aid the pretention of the plaintiff.

“ Considering that by the terms and stipulations of the contract of marriage between Auguste Régnier and Marguerite Roy, executed at Montreal by and before Lukin and his colleague, public notaries, the sixth of july eighteen hundred and thirty-five, the aforesaid Auguste Régnier and Marguerite Roy, future husband and wife, notwithstanding the express exclusion of the legal community, did agree to and with each other that there should be a conventional and partial community (*une communauté conventionnelle et partielle*) existing between them and that this stipulation, in all respects legal and recognized by law, results from the following clause in the aforesaid contract of marriage :

“ Pendant les bénéfices et augmentations appartiendront de plein droit par moitié aux dits futurs époux, et leur sortiront nature de propre et aux leurs de leur estoc, côté et ligne.

“ Seeing that, by the contract of marriage aforesaid between the parties aforesaid, there is to be found no stipulation whereby the future husband and wife should enjoy and appropriate the rents, issues and revenues of their respective properties separated and apart, and consequently that such rents, issues and revenues fell into and became a part of the aforesaid conventional and partial community.

“ And considering that on the thirteenth of july one thousand eight hundred and thirty-five, Auguste Régnier and Marguerite Roy were married under the operation of the above recited clause in their contract of marriage ; and whereas, in and by a certain

deed of sale and transfer executed before Labadie and his colleague, public notaries, on the eighteenth of april one thousand eight hundred and thirty-eight, one Chamilly de Lorimier and his wife Christine Rachel Cadieux sold and transferred to Auguste Régnier and to Marguerite Roy, his wife, all the rights and claims they might have against one Louis Léon Pinsonneault in regard to certain sales of real estate which three of the children of the late Pierre Cadieux had before that time made to Pinsonneault, of their share and shares in the half of the Cadieux farm and which is in question in this cause, which rights and claims had previously been transferred to de Lorimier and wife, the other heirs Cadieux.

“ And whereas, under and by virtue of the last mentioned deed of sale, the aforesaid Auguste Régnier and his wife became proprietors of the consideration money and the balances thereon of the sale made by the heirs Cadieux to Pinsonneault, and thereby acquired the right to claim from Pinsonneault the price of three fourths of the right to enforce a rescision of these sales, in default of payment of the purchase money by Pinsonneault.

“ Seeing that the purchase money on the several sales thus acquired by Auguste Régnier from Chamilly de Lorimier and his wife Christine Rachel Cadieux, constituted an increase and augmentation of their property (*furent des bénéfices et augmentations*) in the terms of their contract of marriage and were made and realized during their marriage, and as such, fell into the conventional and partial community existing between Régnier and his wife.

“ Considering that by the deed of sale and transfer of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, executed before Lapare and his colleague, public notaries, and whereof the rescision is sought by the present action, on the ground of fraud and *lésion*, Régnier and his wife sold to Lionais the defendant, among other properties real and personal, the aforesaid balances of consideration money by them acquired from Chamilly de Lorimier and wife, and which balances form a part of the conventional and partial commu

nity existing between Régnier and wife, and of which Régnier as husband, was the chief and head.

“ Seeing that, by the deed of sale and transfer of the thirtieth of october eighteen hundred and forty-six, Régnier and wife sold to the defendant certain real estate which had fallen into and become part of the conventional and partial community existing between Régnier and his wife.

Considering therefore that the deed of sale of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, was made by Régnier and his wife to Lionais, not only as separated as to property, but also as *communs en biens*, under the partial community existing between them and to the extent of that community.

“ And whereas the *Contre-lettre* of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, entered into between Lionais and Madame Régnier, was so made and executed to settle and determine definitively the amount and share of purchase money payable to Madame Régnier by Lionais, under and by virtue of the deed of sale of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, which was fixed, in and by the said *Contre-lettre*, at the sum of four thousand five hundred pounds.

“ Seeing that the *Contre-lettre* of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, entered into, by and between Lionais and Auguste Régnier, had for its object to settle and determine in so far as possible the shares and amount which should become payable to Régnier for his interest in the properties, credits and rights sold and transferred by deed of sale of the thirtieth october one thousand eight hundred and forty-six, but that from the nature of his stipulations and the then undetermined an eventual character of the consideration, it was and is difficult, if not impossible, to determine what amount Lionais undertook and promised to pay Régnier.

“ Considering that the *Contre-lettre* of the thirtieth november eighteen hundred and forty-six, between Régnier and Lionais for the reason above assigned, was not illegal or injurious to Madame Régnier, interests, nor did the same in any way vitiate or render illegal, void or voidable in law, the authorization by Régnier of his

wife in the deed of sale of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six.

Seeing moreover, that it does not result from the evidence adduced by the plaintiff that the defendant Lionais, either alone or in concert and confederacy with others, practised or employed any menaces, threats or violence in order to obtain the consent of the said Madame Régnier to the deed of sale and transfer to Lionais of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six.

“ Seeing that the plaintiff hath not established by legal and sufficient evidence any acts of fraud, deception or surprise alledged and pretended in and by his declaration to have been employed or practised by Lionais in reference to the said deed of sale and transfer of the thirtieth october one thousand eight hundred and forty-six ; but on the contrary, the facts proved establish that the parties to that deed and particularly Madame Régnier and her husband, acted freely without coercion and constraint, with full knowledge of the facts, and that in so far as regards the defendant Lionais, there is no proof of surprise or coercion practised by him ; and seeing moreover that the aforesaid Madame Régnier entered into and executed the said deed after full deliberation, was aided by the advise of relatives and proceeded upon the counsel and advice of eminent lawyers : of great experience and holding a high character and position in their profession :

“ Seeing besides it clearly results from the testimony adduced, that the Defendant Lionais, by divers acts and proceedings subsequent to the date of the Deed of sale, of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, and which Deed Plaintiff now seeks by the present action to set aside and cause to be rescinded upon the grounds of fraud and *lésion*, had manifested his desire that the said Régnier and wife should voluntarily annul and rescind the said Deed and retake the property to him sold and transferred by said Deed, and such retransfer should be made, as proved by the express offers of the said Lionais, upon terms at once liberal and easy for the said Régnier and wife ;

“ Considering that Madame Régnier, with the consent and legal

approbation of her husband, on several occasions, and by various deeds, subsequently ratified and confirmed the said Deed of sale of the thirtieth october one thousand eight hundred and forty-six, and particularly, by the Deed of the twenty-sixth june eighteen hundred and forty-nine, nearly three years after the execution of the said Deed whereby Madame Régneir granted to the Defendant Lionais a considerable delay for the payment of the sum of two thousand pounds, part of the purchase due and payable to her under and by virtue of the Deed of sale of the thirtieth october one thousand eight hundred and forty-six, and also by the Deed of transfer dated the thirty-first march eighteen hundred and fifty-three, nearly seven years after the execution of the Deed of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, whereby Madame Régneir transferred the aforesaid sum of two thousand pounds to one Jean-Baptiste Lionais.

“ Considering that it is not competent for this Court in view of the parties to the present action, of those interested but who are not parties to the same, to inquire into and adjudicate upon the legal effect and validity of acts in which third parties, but who are impleaded in this cause, have or have had any pecuniary interest or liability.

“ And whereas in addition to fraud, violence and surprise employed by Lionais, in obtaining the sale and transfer to him of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, it is alleged and contended that the Defendant Lionais acquired the properties enumerated and described in the aforesaid Deed of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, for a price less by one half of its real value.

“ That he was guilty of a fraudulent deception as to the price and consideration to be paid for said property, that is *lésion* against the said Régneir and wife.

“ The Court after careful consideration of the evidence adduced on the part of the Plaintiff and Defendant, which testimony is of the most contradictory and conflicting character, as to the value on the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, of the

property sold to Lionais, and after mature reflection upon the nature of the credits transferred, doth declare and adjudge ttha the alleged *lésion* is not proved and that the aforesaid Deed of sale of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six, cannot be legally rescinded upon the proof adduced in support of this pretention of the Defendant, inasmuch as it is manifest that the neglected and abandoned condition of the real estate at the time of the aforesaid sale, the unforeseen and advantageous changes which have occurred since that date, and ameliorations since then by the Defendant, the doubtful and precarious character of the credits transferred, render it difficult, if not impossible, now and in the present case to establish by legal and sufficient proof the real value of the property transferred to Lionais, at the time of such sale and transfer ; and that seeing without such proof, it is not competent for this Court to annul or rescind the aforesaid Deed upon the ground of *lésion*.

“ Considering moreover that it is difficult to determine what was the real amount of the consideration which the Defendant undertook to pay to Régnier and his wife from the peculiar nature as regards Régnier's share, and also because a portion of the price to be paid was of an aleatory character.

“ Seeing moreover that the Plaintiff Lemoine himself paid only the sum of one thousand and seventy-five pounds currency for the share of madame Régnier, that is to say : for more than one half of the property sold and transferred to Lionais, by act of the thirtieth october one thousand eight hundred and forty-six, the restitution of which is sought by the present action, and for which share Lionais eight years previously undertook to pay Madame Régnier the sum of four thousand five hundred pounds currency ; considering that for these reasons and for others above assigned, the present action cannot be maintained, nor the aforesaid Deed of the thirtieth october eighteen hundred and forty-six rescinded, annulled or set aside, the Court hath dismissed and doth hereby dismiss the present action with costs.”

Cette cause fut portée en appel, et le jugement confirmé par les

honorables juges Duval, Caron et Badgley, les honorables juges Stuart et Loranger, dissidents.

OPINION DE L'HONORABLE JUGE LORANGER, DISSIDENT. *69.415*

L'appelant, cessionnaire de Dame Marguerite Roy, veuve par un premier mariage, de feu Jean Marie Cadieux, notaire de Montréal, et épouse en seconde nocces d'Auguste Régnier, du même lieu, a intenté, en Cour de première instance, une action en nullité d'une vente, faite le 30 octobre 1846, par la cédante à l'intimé, d'un terrain d'une grande étendue et d'une valeur considérable sis au côteau Baron. Débouté de sa demande, il s'est pourvu contre le jugement.

Pour apprécier ses griefs, il faut d'abord résumer la contestation. Le libellé de la demande invoque les faits suivants : Marguerite Roy était propriétaire du terrain sus-mentionné et de diverses créances qui lui étaient échues de sa communauté avec Jean Marie Cadieux, son premier mari, et à elles attribuées par le partage de cette communauté avec ses enfants, héritiers du dit Cadieux.

L'intimé Lionais, convoitant ce terrain qu'il désirait acquérir, à vil prix, et par des voies frauduleuses, moyennant la promesse de la moitié des profits nets que devrait produire cette acquisition, suborna Auguste Régnier, qui s'associa à ses menées frauduleuses, leur apportant l'appui de son influence maritale, pour tromper sa femme et l'engager à se dépouiller de son bien.

L'intimé et Régnier, pour forcer Marguerite Roy à vendre ce terrain à ses créanciers, à vil prix, firent émaner contre elle des saisies-exécutions et des saisies-arrêts, en satisfaction d'un jugement obtenu par un nommé John Francis, contre Thomas Brown et F. B. Blanchard, que Régnier s'était fait transporter, et qu'il avait cédé en partie à l'intimé, faisant croire à sa femme qu'elle était tenue au paiement de ce jugement, pendant que de fait, elle n'en était pas responsable.

Régnier abusait de son influence maritale; et au moyen d'artifices et de menées dolosives concertées avec l'intimé, réussit à la

faire consentir à vendre ses biens à l'intimé. Effectivement, le 30 octobre 1846, cette dernière fit à l'intimé un acte de vente, reçu devant Lapparre, notaire, des terrains en question, et de diverses créances décrites à une cédule annexée à l'acte. A cette acte Régnier était partie comme vendeur avec sa femme et pour l'autoriser. Par l'acte, les vendeurs, Régnier et sa femme, vendent également à l'intimé tous les droits qu'ils avaient sur le terrain, échus, par le partage ci-haut mentionné, à George Hypolite Cadieux et dame Christine R. Cadieux, femme de Jean Baptiste Chamilly de Lorimier et Henriette Cadieux femme de Chevallier de Lorimier, enfants de feu Jean Marie Cadieux et de Marguerite Roy, héritiers du premier, et par eux vendus au nommé Louis Léon Pinsonneault ; desquels droits les vendeurs étaient saisis par un acte de transaction du 18 avril 1838. Ces droits appartenaient en totalité à Marguerite Roy qui les avaient acquis de ses deniers. Régnier n'y avait aucun titre, et il était même alors endetté envers sa femme pour des sommes considérables s'élevant à au-delà de £3,000, pour prix non remployé de propres aliénés.

Cette vente a aussi compris les actions résolutoires de Régnier et sa femme, résultant des créances cédées et mentionnées à la cédule annexée à l'acte, icelles étant pour prix de vente de lots qui avaient fait partie du terrain vendu.

Cette vente fut faite pour le prix de £2,000, payable à la dite Marguerite Roy autorisée par son mari à la recevoir, comme suit : £250, après l'obtention d'une sentence de ratification, £500, dans 8 ans de la date de la vente, et £500 chaque année suivante, jusqu'au paiement du montant entier, avec intérêt payable par trimestre de £30, (un de ces trimestre ayant été payé d'avance à la dite Marguerite Roy, lors de la passation de l'acte,) et aussi pour la somme de £100, prix et considération des droits de Régnier sur les choses vendues, de laquelle somme il a accusé réception et donné quittance.

La vente fut de plus faite à la charge par l'intimé de payer à dame Josephthe Monarque, veuve de feu André Roy, à l'acquit des vendeurs, une rente annuelle de £68, pour la première année, et

de £50 pour les années suivantes, la vie durant de la crédit-rentière, qui était âgée de 85 ans. Au dire de l'appelant, le capital de la rente ne valait pas £100.

Par l'acte de vente, l'intimé s'est également engagé à payer à l'acquit des vendeurs, les dettes passives énumérées à une autre cédule annexée à l'acte, et également, aux messieurs du séminaire de St.-Sulpice de Montréal, et aux Sœurs de l'Hôtel Dieu de Montréal, une somme de £100, due par les dits Chamilly de Lorimier et Christine R. Cadieux, si tant était dû ; et si les dettes ne s'élevaient pas à ce montant, la différence devait être payée à la dite Marguerite Roy.

Il fut convenu que l'intimé aurait le droit de commuer le terrain vendu, et que s'il y avait des oppositions à la sentence de ratification, l'intimé aurait le droit de résilier la vente, en donnant un avis à cet effet, dans les six mois qui devaient suivre la demande en ratification.

Par une contre-lettre faite entre Régnier et l'intimé, le 3 novembre 1846, dont le même Lapparre, notaire, a dressé acte, les parties déclarèrent que par l'acte de vente, fait par Régnier et sa femme à l'intimé, il avait été stipulé que la vente était faite entre autres considérations, pour le prix de £100 payé à Régnier. Que dans le vrai, Régnier n'avait aucun droit à cette somme, ni en tout ni en partie, mais que la considération pour laquelle Régnier avait consenti à l'acte, était, qu'après l'obtention de la sentence de ratification, et le paiement de toutes les sommes et deniers stipulés payables à la dite Marguerite Roy, et de celles que l'intimé avait promis payer à son acquit et à celui de Régnier, déduction faite de tous les frais nécessaires pour obtenir la sentence de ratification, la perception des créances cédées à l'intimé, la possession des choses vendues et la commutation des droits seigneuriaux ; et après l'accomplissement des obligations contractées par l'intimé, en vertu d'une contre-lettre passée le même jour que l'acte de vente, entre les mêmes parties, devant le même notaire, le surplus en actif, soit en argent, créances et lots de terre, serait divisé par moitié entre Régnier et l'intimé ; que ce partage, en cas de difficulté, serait l'objet

d'un arbitrage ; et que, dans le cas où l'intimé voudrait disposer des terrains vendus, pour acquitter les engagements contractés par l'acte de vente et la contre-lettre, il lui serait loisible de le faire en consultant le dit Régnier.

Après avoir récité les faits qui précèdent, l'appelant ajoute que la dite Marguerite Roy n'a consenti à la vente, qu'en conséquence des représentations fausses et frauduleuses du dit Régnier et de l'intimé, et que la considération mentionnée à l'acte de vente, n'en a pas été la vraie considération, ainsi qu'il appert à la contre-lettre en dernier lieu citée ; que le consentement du dit Régnier à la vente, et l'autorisation accordée à sa femme, ayant été donnés en conséquence du traité frauduleux fait avec l'intimé, et pour la considération exprimée dans la contre-lettre, étaient illégaux, nuls et de nul effet ; que le consentement de la dite Marguerite Roy à la vente, et l'autorisation par elle reçue de son mari, ont été obtenus par l'intimé par dol, arrachés par violence, et sont entachés de fraude.

Que le prix de vente stipulé à l'acte, ne s'élevait pas à un huitième de la valeur réelle de l'héritage vendu, et que cette vente a été entachée de lésion d'outre moitié.

Que l'intimé, le jour de la vente, a pris possession de l'immeuble vendu, et a recouvré les créances à lui cédées, s'élevant à £2,825, qu'il a toujours refusé de rendre à la dite Marguerite Roy.

Que les sommes et deniers que l'intimé s'était engagé à payer, à l'acquit de la dite Marguerite Roy, n'étaient pas dues par elle, mais que le dit Régnier et l'intimé lui avaient fait croire qu'elle les devait pour l'engager à consentir à la vente.

Que la somme de £750, comprise parmi ces dettes comme due à un nommé John Francis ci-haut mentionné, en vertu d'un jugement rendu sur saisie-arrêt, émanée à la poursuite du dit John Francis contre Thomas Storror Brown et F. B. Blatchard, entre les mains du dit Régnier et de la dite Marguerite Roy, la dite somme de £750, étant le montant réuni de deux jugements rendus contre eux à la poursuite du dit Thomas Storror Brown, avait été compensée et éteinte, par un montant plus considérable due au dit

Régnier, en vertu d'un transport à lui fait par le dit Francis, le 17 octobre 1844.

Que par un acte reçu devant le même Lapparre notaire, le 4 août 1854, la dite Marguerite Roy, étant autorisée du dit Régnier partie à l'acte, a cédé à l'appelant tous les droits, noms, raisons et prétentions à elle appartenant, résultant de la nullité de l'acte de vente, à raison de la fraude, lésion, ou à aucun titre quelconque, et généralement tous les droits et actions qu'elle pourrait avoir contre le dit intimé, à tous titres et en vertu de tous actes quelconques ; ce transport ayant été fait pour valeur suffisante.

L'allégation suivante, traduite textuellement, complète le corps de la déclaration, et précède les conclusions ; “ Et le dit demandeur allègue qu'en vertu des prémisses et en loi, la dite prétendue vente est frauduleuse, viciée et entachée de fraude, et est nulle et de nul effet, pour défaut d'autorisation légale et suffisante de la part du dit Régnier, et parceque la considération mentionnée au dit acte n'a pas été la vraie considération d'icelui et du consentement du dit Régnier et de l'autorisation par lui donnée à la dite Marguerite Roy ; mais que la vraie cause de ce consentement et de cette autorisation a été la cause frauduleuse, illégale et immorale mentionnée dans la contre-lettre ; parceque, par la vente, la dite Marguerite Roy a été lésée au-delà de la moitié du juste prix de son héritage, et parce qu'elle n'a consenti à l'acte que par erreur, et en conséquence des représentations fausses et frauduleuses du dit Régnier et de l'intimé, sans lesquelles elle n'eut pas consenti à la vente, ignorante qu'elle était des menées illégales et frauduleuses du dit Régnier et de l'intimé, et du traité immoral fait entre eux ; parceque le dit intimé a obtenu cette vente par fraude et collusion ratiquées entre eux ; parce que le dit acte a été obtenu par l'intimé au moyen des fausses représentations faites à la dite Marguerite Roy, par le dit Régnier, à la connaissance de l'intimé, et par connivence avec lui, et par l'intimé lui-même, que la dite Marguerite Roy devait les sommes portées à la cédule B, annexée à l'acte de vente, le dit Régnier et l'intimé connaissant parfaitement qu'elles ne devaient pas ces sommes.”

L'appelant termine ce chef de la demande en alléguant que l'intimé n'a jamais rien payé sur le prix de vente.

Par ses conclusions, l'appelant conclut, à ce que l'acte de vente soit déclaré frauduleux et illégal, entaché de fraude et de dol, et obtenu par dol et artifice, et par collusion frauduleuse entre l'intimé et le dit Régnier, et nul, par défaut d'autorisation maritale ; et parce que cette autorisation a été accordée frauduleusement par le dit Régnier, avec la connivence et par la collusion de l'intimé ; à ce que pour les causes énumérées dans la déclaration, le dit acte soit résolu à toutes fins que de droit, et que la dite Marguerite Roy soit déclarée n'avoir pas cessé d'être propriétaire des choses vendues, depuis la date de la dite vente jusqu'au transport de ses droits faits à l'appelant. Le reste des conclusions tend à faire déclarer l'appelant comme cessionnaire de la dite Marguerite Roy, propriétaire des choses vendues par acte de vente, et condamner l'intimé à les lui restituer.

Pour ne mentionner ici que les défenses sur lesquelles il n'a pas été adjugé, l'intimé a plaidé, par une première exception péremptoire, que l'appelant n'était pas dans les dix ans fixés par la loi, pour intenter son action en nullité ; mais cette exception est évidemment mal fondée, puisque l'acte de vente a été passé le trente octobre 1846, et que l'intimé a été assigné le 29 octobre 1856, avant l'expiration de la dixième année, et le 364^e jour de la neuvième.

Par une autre exception, l'intimé plaide ; que la vente n'a été entaché d'aucun vice, que Marguerite Roy a été véritablement autorisée et quelle n'a éprouvé aucune lésion.

Que le jour de la vente, et devant le notaire qui en a reçu l'acte, une contre-lettre est intervenue entre Marguerite Roy et l'intimé, par laquelle le défendeur, en sus des obligations assumées par l'acte, s'est engagé à payer à Marguerite Roy une somme additionnelle de £160, et à faire discontinuer toute les oppositions faites par divers individus à une demande en ratification de titre, alors pendante, faite par Messieurs Macpherson Crane et compagnie, à qui la dite Marguerite Roy avait vendu son terrain, lesquelles oppositions

avaient pour effet la conservation d'hypothèques pour plus de £200.

Que le prix de vente que, tant par le premier acte que par la contre-lettre, l'intimé a promis payer, s'est élevé à la somme de £4,145 16 4, outre la pension viagère payable à Josephite Monarque, la mère de la dite Marguerite Roy, de £60, pour la première année, et de £50, pour les années subséquentes, et qu'il résulte de la nature des engagements contractés par l'intimé, comme prix de vente, que cette vente ne peut pas donner lieu à rescision pour lésion, vu que les obligations de l'intimé sont d'une nature aléatoire, ce qui rend le prix incertain, vu la durée incertaine de la vie de la crédit-rentière.

Une troisième exception allègue que le prix originaire qu'il s'est engagé à payer, était plus élevé que la valeur des choses vendues ; qu'il a fait à ce prix le supplément mentionné dans la contre-lettre du trente octobre 1846 ; qu'il a payé à Marguerite Roy et à son acquit les sommes de deniers stipulées, et que l'appelant, aux droits de Marguerite Roy, est non recevable dans sa demande, vu qu'il n'offre pas à l'intimé le remboursement de ce qu'il a payé.

Suit le résumé de la quatrième exception, assez incohérente, et dont je ne saisis pas bien la portée légale, mais que j'analyse pour rendre au complet la contestation, et aussi par ce que plusieurs des faits qu'elle articule sont nécessaires à l'intelligence du litige. Le 27 juillet 1812, par acte reçu devant Barron, notaire, André Roy, bourgeois, de Montréal, et Marie Josephite Monarque, dont il a déjà été fait mention, les père et mère de Marguerite Roy, firent donation entre-vifs à Jean Marie Cadieux et la dite Marguerite Roy sa femme, de la terre dont fait partie le terrain vendu à l'intimé, à la charge d'une pension viagère et annuelle de £50, non rachetable, au décès du premier mourant des donateurs. Cet immeuble est tombé dans la communauté des donataires. Jean-Marie Cadieux est décédé en 1833, laissant pour ses héritiers quatre enfants, nés de son mariage avec Marguerite Roy, savoir, Pantaléon, George-Hypolite, Marie-Rachel et Henriette Cadieux. Au décès de Jean-Marie Cadieux, la communauté était propriétaire de la totalité de la terre

en question, à la réserve de quelques arpents dont M. Cadieux, comme chef de la communauté, avait disposé à constitut; de sorte qu'à sa mort une moitié du terrain restant est échue à Marguerite Roy, pour sa part dans la communauté, et l'autre moitié fut attribuée aux quatre enfants, comme héritiers de leur père. Le 16 mai 1834, Henriette Cadieux, alors épouse de Chevallier de Lorimier, vendit à Jean-Baptiste Chamilly de Lorimier, tous ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de son père. Le partage de la terre fut fait le 30 octobre 1834, par acte reçu devant Labadie, notaire, entre Margneri Roy et ses enfants, et la moitié de la terre fut attribuée à cette dernière. Le 6 juillet 1835, Marguerite Roy a contracté mariage avec Auguste Régnier : ce mariage fut précédé d'un contrat, reçu devant Lukin, notaire, par lequel les époux stipulèrent séparation de biens, et que chacun des conjoints jouirait des biens à lui appartenant, mais que cependant les bénéfices et augmentations qui seraient faits, pendant le mariage, appartiendrait, de plein droit, par moitié, à chacun des futurs époux. Le 26 avril 1835, par acte, reçu devant Bedouin, notaire, George Cadieux, un des quatre héritiers de Jean-Marie Cadieux, vendit à Louis-Léon Pinsonneault, encanteur de Montréal, sa part, savoir : un quart dans la moitié de la dite terre. Le 18 mai 1835, par acte devant Brault, notaire, Jean-Baptiste Chamilly de Lorimier et Rachel Cadieux, vendirent aux même Pinsonneault leurs droits à cette terre, savoir : une moitié dans la moitié d'icelle, ou un quart dans la totalité d'icelle. Le 27 avril 1835, par acte devant le même Brault, notaire, George H. Cadieux vendit à Jean-Baptiste Chamilly de Lorimier le prix de vente à lui dû par Pinsonneault, de sorte que ce dernier et sa femme se trouvaient les créanciers de Pinsonneault, pour les trois quarts du prix de vente, par lui dû, tant en vertu de son acquisition de George H. Cadieux, que de celle de de Lorimier et son épouse.

Le 18 avril 1838, Jean Baptiste Chamilly de Lorimier, et son épouse, vendirent à Marguerite Roy et à Régnier, ces deux différents prix de vente dus par Pinsonneault, et Régnier et Marguerite Roy, cette dernière comme commune en biens avec son mari, sont

devenus les créanciers de Pinsonneault, à raison de son acquisition, du prix des trois quarts de la terre échue aux héritiers Cadieux.

Le 30 octobre 1846, Marguerite Roy avait cessé d'être propriétaire d'une partie de ses propres droits, l'intimé cependant a acquis le résidu.

Vers le fin de l'année 1843, Marguerite Roy a divisé en lots pour être tirés au sort, une grande partie de la moitié de terre à elle échue pour ses droits de communauté. Après le tirage au sort, mais avant le 30 octobre 1846, elle a consenti des titres d'acquisition aux individus auxquels le sort avait fait échoir différents lots. Le 13 décembre 1843, elle a vendu par un acte devant Guy, notaire, à George Watson et Thomas Peel, briquetiers, de Montréal, un lot de terre de cinq arpents de front, par 164 pieds de profondeur, formant 20 lots de la dimension de cent pieds, formés par la division faite de la terre en lots, lors du partage. Dans le terrain vendu à Watson et Peel, il n'y avait que cinq lots appartenant à Marguerite Roy. Le surplus n'appartenait ni à Marguerite Roy ni à Régnier, mais aux créanciers de Pinsonneault, par la cession du 18 avril 1838, à eux faite par de Lorimier et son épouse. Ils sont parvenus à faire résilier la vente faite à Pinsonneault, et ce surplus de terrain, au dire de l'intimé, par telle résiliation, est tombée dans le domaine de Régnier. Le 11 avril 1844, Marguerite Roy avait encore vendu, par acte reçu devant Gibb, notaire, à David L. McPherson, Samuel Crane and James Patterson, commerçants et associés de Montréal, 18 lots de la dimension mentionnée au partage. Elle avait encore vendu à Ovide Leblanc, écrivain, notaire, par acte reçu devant Gibb, notaire, deux lots de la dite terre, formant neuf lots originaires; et encore à d'autres individus mentionnés à l'acte de vente du 30 octobre 1846, trente-six autres lots, formant en total 67 lots de terre, qui, par l'acte en dernier lieu mentionné, ont été réservés spécialement et exceptés de la vente. Les lots réservés, à l'exception d'un des lots vendus à Ovide Leblanc, étaient, aux époques où Marguerite Roy les a vendus, d'une petite valeur. La propriété que l'intimé a acquise de Marguerite Roy était, le 30 octobre 1846, date de l'acquisition,

dans un état de déprédation, de grand abandon ou de peu de valeur. Les créances cédées à l'intimé, par l'acte de vente et qui provenaient des ventes que Marguerite Roy avaient faites, des lots de terre réservés, étaient de peu de valeur, vu qu'elles résultaient, en grande partie, de vente dont la base était un tirage au sort, que les prix de vente étaient exorbitants, et que les terrains étaient grevés d'hypothèques. Marguerite Roy, après avoir transporté à l'intimé une créance contre Ovide Leblanc, l'a reçue elle-même.

Parmi les créances cédées à l'intimé, se trouvait celle due par Watson & Peel, ceux-ci refusant de payer, à raison d'hypothèques qui grevaient la propriété par eux acquise, l'intimé a été obligé de la reprendre à une époque où elle était réduite à une valeur nominale, et de leur payer £75 ; l'intimé a éprouvé des difficultés semblables par rapport à toutes les créances cédées, qui ne valaient pas dans leur intégrité, la somme de £100, le 30 octobre 1846.

Le défendeur n'a pas agi par dol ou artifice ; il n'a pas surpris Marguerite Roy, qui, au lieu d'avoir été lésée a bénéficié par son contrat avec l'intimé, qui s'est engagé à lui payer la pleine valeur des choses vendues.

Les valeurs que l'intimé s'est engagé de fournir à Marguerite Roy, en sus de la rente viagère à Josephte Monarque, qui avait hypothéqué sur le terrain à lui vendu, et qui est intervenue à la vente, s'élevaient à £3,985 16 4, outre la somme de £160, qu'il a promis payer, par la contre-lettre, qui renferme de plus la stipulation que la somme de £1,895 16 4, que l'intimé ne devait payer que sous deux mois de la sentence de ratification par l'acte original, serait exigible sans délai. Par la même contre-lettre l'intimé a pris l'engagement de faire discontinuer les oppositions fondées sur des hypothèques, créées pour plus de £2,000, sur le terrain vendu à Macpherson, Crane et Patterson, et produites par les créanciers, sur la demande en sentence de ratification, faite par les dits Macpherson, Crane et Patterson. Cette contre-lettre a élevé à £4,145 16 4, le prix de vente, en sus de la rente viagère due à Josephte Monarque, et des sommes que l'intimé s'était obligé de déboursier, pour faire discontinuer les oppositions ci-haut men-

tionnées, qui s'élevaient, comme on vient de le dire, à £2,000. Il n'y a pas eu de concert frauduleux entre Régnier et l'intimé ; La contre-lettre du 3 novembre 1846, entre Régnier et l'intimé, n'établit aucune présomption de fraude, Régnier étant lui-même vendeur personnel de certains droits, en vertu de l'acte de vente du 30 octobre 1846, et les stipulations portées dans la contre-lettre, étaient des conventions légales, ayant pour bāse une aliénation dans laquelle il était personnellement intéressé. La contre-lettre n'a rien assuré à Régnier, et elle ne lui a pas été avantageuse, si l'on considère que la propriété vendue par Marguerite Roy, l'avait été dans sa vraie valeur. L'intimé, avant l'institution de l'action, et le transport fait à l'appelant, avait rempli les obligations par lui contractées par l'acte de vente. Cet acte n'est pas résoluble, pour cause de lésion, vu qu'une partie du prix de vente consiste dans la prestation d'une rente viagère, et l'appelant n'est pas propriétaire des droits qu'il énonce dans son acte.

L'intimé conclut cette exception, par la demande que l'appelant soit débouté, et subsidiairement, il offre le supplément du prix, au cas où il serait déclaré que la vente a été faite pour moins de la valeur des choses vendues. J'ai parlé du moyen de l'appelant fondé sur la lésion d'outre moitié, et des réponses de l'intimé à ce chef, je dois dire de suite, que je le négligerai dorénavant, la question de lésion d'outre moitié, suivant l'opinion que je me suis formé du litige, ne pouvant pas avoir d'influence sur sa décision.

Par la cinquième exception, l'intimé allègue, qu'il a fait des impenses et améliorations sur les terrains vendus, et que Marguerite Roy a, le 31 mai 1863, retiré de Jean-Bte. Lionais, commis, de Montréal, à qui elle a, le même jour, transporté la créance à elle appartenant en vertu de l'acte de vente ; le transport fut signifié à l'intimé et ratifié par Régnier. Ce transport à désaisi Marguerite Roy de sa créance, et, dans le cas où la vente serait résolue, l'intimé a le droit d'exiger de l'appelant un cautionnement qu'il ne sera jamais troublé par le cessionnaire. Les conclusions de cette exception sont à cet effet ; et demandent que l'intimé, au cas où l'action serait maintenue, soit autorisé à retenir l'immeuble. jus-

qu'à remboursement des impenses et améliorations estimables par expertise.

Telles sont, pour ne pas parler maintenant de la demande en retrait litigieux, formulée dans le cours de l'instance par l'intimé, et dont il sera question en dernier lieu, les moyens de défense de l'intimé, moyens qui, à proprement parler, ne sont pas la matière d'exceptions péremptoires, ou fins de non recevoir contre la demande, mais sont plutôt des dénégations spéciales des moyens de l'appelant. Ces défenses sont cependant suffisantes, pour permettre à l'intimé de combattre chacune des propositions énoncées par l'appelant, lors de la plaidoirie, au soutien de son appel, et de soutenir chacune de celles qu'il a lui-même invoquées, pour défendre le jugement dénoncé. Pour les fins du présent litige cela suffit.

Il serait oiseux de mentionner les réponses et répliques de l'appelant, en autant qu'elles ne font que corroborer les moyens de la demande, et combattre ceux de la défense, ainsi que l'appelant les a développés dans sa plaidoirie. Ce serait anticiper ou répéter que d'analyser ici ces répliques et réponses qui entreront dans les moyens des parties pour les soutenir d'un côté, et les repousser de l'autre ; moyens qu'il faut analyser, comme elles les ont exposés, dans leurs factums aussi savamment élaborés que volumineux et utiles au délibéré, et dans la plaidoirie des deux côtés également habile.

MOYENS DE L'APPELANT.

Les moyens de l'appelant sont donc le dol, la violence, la fraude à la loi, et le défaut d'autorisation maritale, donnée par Auguste Régnier à Marguerite Roy, pour l'habiliter à consentir la vente. Comme les vices dont est affecté le contrat, les nullités invoquées sont de deux sortes ; nullités relatives et nullités absolues. Les relatives sont le dol, la violence ; les absolues, la fraude à la loi et le défaut d'autorisation maritale. Ces nullités de deux ordres sont également sujettes à preuve, avec cette différence dans les effets, que prouvées, les premières ne vicient le contrat qu'à certaines conditions déterminées par les circonstances, et que les secondes l'an-

nulent de plein droit. En quelques lignes, rappelons les principes qui doivent décider cette cause, principes élémentaires, en vérité, mais qui pourraient être oubliés dans la multitude des faits qui en rendent l'application difficile.

Le dol qui, suivant Labéon, dont la définition a été définitivement acceptée par la science du droit, consiste dans tout artifice, supercherie et manœuvre pratiqués pour circonvenir, tromper et duper un autre, *omnis calliditas, fallacia machinatae ad circumvenendum, fallendum, decipiendum*. La fraude ou le dol, est une cause de nullité, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties, ou à sa connaissance, sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

(Code Civil, art. 993.)

“ La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne. (Idem, art. 994.)

“ La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la condition des personnes. (Idem, art. 995.)

“ Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité, mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement. (Idem, art. 998.)

Quoique cette demande soit antérieure au Code, j'en ai cité les dispositions, parce qu'elles expriment nettement les principes de l'ancien droit qui sont d'ailleurs ceux du droit civil. Le Code dit à quelles conditions le dol annule le contrat; quant à la violence, il ne fait qu'en définir la nature, et en soumet les effets à l'arbitrage des tribunaux.

La fraude à la loi est une présomption légale qui corrompt le contrat, et dispense de toute autre preuve celui en faveur duquel elle existe, (art. 1239.)

Quant au défaut d'autorisation maritale, il est une nullité d'ordre public que rien ne peut corriger.

La demande étant poursuivie par un cessionnaire dont le titre a été impugné à la plaidoirie, et auquel on a opposé le retrait litigieux, examinons d'abord si étant intentée par la cédante ou ses héritiers elle devait réussir ; sinon, il sera inutile de juger la validité du titre, et l'exception du retrait litigieux, et dans le cas contraire, il faudra le faire.

Supposons donc que l'appelant fut ici Marguerite Roy ou ses héritiers, et voyons comment il développe ses moyens énoncés en termes généraux dans sa déclaration.

L'appelant prétend que l'intimé convoitait, pour les acquérir, à vil prix et par des moyens artificieux, les biens de Marguerite Roy, à elle échus du chef de la communauté avec son premier mari, et alors épouse en secondes noces du dit Auguste Régnier, qui, à la connaissance de l'intimé, dilapidait la fortune de sa femme et vivait de ses dépouilles. Pour parvenir à ses fins, l'intimé s'assura le concours de Régnier, en lui promettant la moitié des profits nets que devait procurer la ruine de sa femme ; et tous deux se mirent à l'œuvre. Voici le plan qu'ils imaginèrent et qu'ils menèrent à bonne fin. Au moyen de jugements rendus contre Marguerite Roy, et fondés sur des créances que Régnier s'était fait transporter, et dont il céda partie à l'intimé, les biens de Marguerite Roy furent saisis, et Régnier qui cachait soigneusement à sa femme sa participation à la saisie, lui représenta l'intimé comme l'auteur de cette saisie et le maître de sa fortune. Il lui exagéra à dessein le chiffre de ses dettes passives, pour lui faire envisager sa ruine comme inévitable, et la persuada que le seul moyen de se tirer d'embarras était de vendre sa terre et les créances dont il a été fait mention, à l'intimé, qui paierait ses dettes et lui assurerait en sus un capital produisant un revenu suffisant pour vivre. Marguerite Roy, femme crédule et sans expérience, cédant à l'influence de son mari, tomba dans le piège. Elle consentit, sur les fausses représentations de ce dernier, accompagnées des menaces et sollicitations de l'intimé, à l'acte de vente du 30 octobre 1846. Cette vente faite en appa-

rence par Marguerite Roy et Régnier à l'intimé, fut en réalité faite à l'intimé et Régnier conjointement. Le prix stipulé pour la terre et les créances vendues fut un prix vil, et de beaucoup au-dessous de la moitié de la valeur de l'immeuble vendu et des créances cédées. La somme de £100 stipulée par l'acte, et mentionnée comme payée à Régnier, pour valeur de ses droits dans les choses vendues, fut frauduleusement stipulée pour tenir Marguerite Roy dans l'erreur. Cette somme n'avait pas été payée à Régnier, qui n'avait nul droit dans les choses vendues. Cette intervention simulée de Régnier comme vendeur, sa qualité réelle d'acquéreur, et la fausseté de l'allégation relative à la réception de la somme de £100, apparaissent par la contre-lettre, du 3 novembre 1846, passée entre l'intimé et Régnier. Non seulement Régnier et l'intimé acquirent à vil prix, mais par une combinaison de stratagèmes et d'artifices mis en jeu par l'intimé, par moyens de transports arrachés à Marguerite Roy, par la fraude, laquelle il engagea à céder son prix de vente à des affidés qui ne lui donnerait rien en retour. Il lui fit perdre son prix de vente. Tout ce qu'elle a jamais reçu est la somme de £30, que lui paya l'intimé, lors de la passation de l'acte, pour un trimestre d'intérêt sur le capital de £2,000 ; et par le transport du reste du prix, elle s'est mise dans l'impossibilité de ne jamais rien recevoir. De sorte que pour £30, Marguerite Roy se trouve s'être dépouillée non seulement de sa terre, valeur de plus de £2,000, mais de créances au montant de £2,875 en faveur de l'intimé, qui, pour prix de sa fraude, de son dol, de ses menées dolosives, et de sa collusion avec Régnier, accapare, une fortune considérable enlevée à Marguerite Roy. De l'ensemble de ces faits, l'appelant conclut que la vente a été obtenue de Marguerite Roy, par fraude, qu'elle a été arrachée par violence, qu'elle a été faite eu fraude de la loi, qui prohibe la vente entre conjoints, et que Marguerite Roy n'a pas été autorisée à vendre ; l'autorisation que lui a donnée Régnier de vendre en apparence à l'intimé, ayant été en réalité de vendre à l'intimé et Régnier conjointement. Cette autorisation étant d'ailleurs entachée de fraude de la part de Régnier et partant de nullité.

Ces trois moyens dont l'intimé ne peut nier la valeur légale,

mais dont il conteste emphatiquement la vérité, se combinent, s'ils sont vrais, pour emporter la résolution de la vente. Mais chacun d'eux pris séparément et indépendamment de sa connexité avec les autres, font produire le même résultat. Il faut donc les examiner dans leur ensemble, et en chercher la vérité dans la preuve, tant écrite que testimoniale que révèle les faits suivants :

Jean-Marie Cadieux, notaire, le premier mari de Marguerite Roy, mourut à Montréal en 1833, laissant une fortune assez considérable, composée de propriétés immobilières, parmi lesquels se trouvait la terre en question. Un partage fut fait le 20 octobre 1834, entre sa veuve, comme commune en biens avec lui, et ses quatre enfants, Pantaléon, George-Hyppolyte, Marie-Rachel, femme de Jean-Bte. Chamilly de Lorimier, et Henriette Cadieux, épouse de feu Chevallier de Lorimier. Cette terre se trouvait chargée d'une rente viagère de £50, en faveur de Marie-Josephite Monarque, femme d'André Roy, les père et mère de Marguerite Roy, donateurs de cette terre à Jean-Marie Cadieux, et à cette dernière.

Par le partage exécuté entre la veuve commune, et les héritiers du mari, la moitié de la terre fut attribuée à la femme, et l'autre moitié aux héritiers, formant un quart dans la seconde moitié, et un huitième dans la totalité à chacun d'eux. Ce partage comprit la totalité de la terre, à l'exception de quelques arpens dont M. Cadieux avait disposé de son vivant. Le 6 avril 1835, George-Hypolite Cadieux vendit son huitième à Louis-Léon Pinsonneault, encanteur de Montréal, pour le prix de £750. Le 18 mai, Marie-Rachel Cadieux qui, antérieurement au partage, avait acquis les droits successifs d'Henriette Cadieux, femme de Chevallier de Lorimier, et Jean-Bte. Chamilly de Lorimier vendirent un quart de cette terre au même Pinsonneault, pour le prix de £2,500. Le 27 août de la même année, George-Hyppolite Cadieux céda à Jean-Bte. Chamilly de Lorimier, et à sa femme le prix de vente à lui dû par Pinsonneault, de sorte que les époux de Lorimier créanciers, de leur chef, dans la moitié du prix de deux huitièmes, devinrent propriétaires du prix de vente des trois huitièmes.

Dans l'intervalle, du 18 mai 1835 au 27 août, Auguste Régnier

avait épousé Marguerite Roy. Ce mariage fut célébré à New-York, le 13 juillet 1835, et avait été précédé d'un traité de mariage fait le 6 juillet de la même année, devant Lukin, notaire, stipulant la séparation de biens. Une clause de ce contrat, relative à l'attribution des bénéfices et augmentations qui seraient faits pendant le mariage, joue un rôle important sur ce litige, et attirera mon attention. Régnier était un inconnu, récemment arrivé de New-York à Montréal. Qu'il fut sans état et sans avoir, le fait est constant. Il fut obligé d'emprunter \$100 pour payer sa pension à New-York, pendant le séjour qu'il y fit avec Marguerite Roy, à l'occasion de son mariage; et ce fut sur des propres de cette dernière que cette somme fut restituée. Si l'on en croit M. de Lorimier, dont le témoignage a été cependant impugné par l'intimé et sur la crédibilité duquel il faudra se prononcer, ce fut sa femme qui, outre sa pension, paya son habit de noces. C'était en outre un joueur et un dissipé. Plus tard on le retrouve ivrogne, hantant les mauvais lieux, et enfin mourant dans un bouge. En 1838, Régnier et sa femme vendirent un propre de cette dernière, pour £2,000, qu'est devenu cette somme? L'appelant prétend que Régnier l'a dissipée, et, pour une grande partie au moins, on ne peut trouver cette conjecture trop hasardée.

Quelque temps après le mariage, Régnier transporta, au même Pinsonneault, plusieurs billets formant £450, faits par sa femme en sa faveur, et datés du 5 juillet 1835, veille du contrat de mariage.

En 1837, Régnier et sa femme furent poursuivis par Thomas S. Brown, à qui Pinsonneault les avait transportés, et après contestation, jugement fut rendu contre eux. Brown ayant obtenu ce jugement, fut obligé de s'expatrier. John Francis, un de ses créanciers anglais, obtint un jugement contre lui, le 17 avril 1838, pour £3,677. Le 17 octobre 1843, Régnier obtint un transport de ce jugement. Sur ce transport, Régnier, au nom de Francis, prend une saisie-arrêt entre ses propres mains et celles de sa femme comme débiteurs de Brown, et sur cette saisie-arrêt, obtint un jugement, le condamnant, ainsi que sa femme, à payer à Francis nominalement, mais à lui-même en réalité, cette somme de £152

avec intérêt et dépens. Ce même jugement il le transporte à l'intimé, le 11 novembre 1845.

Voilà, à tous les points de vue, deux faits odieux de la part de Régnier, et entachés de la plus énorme illégalité. Si le billet a été antidaté par Régnier, qui se le serait fait donner pendant le mariage par sa femme, en simulant une date antérieure, pour enlever à l'instrument la preuve éclatante de sa nullité, le billet est, entre Régnier et sa femme, une parfaite nullité, le mari et la femme ne pouvant jamais, d'après les principes de notre droit, faire ensemble des contrats lucratifs, et les avantages entre conjoints étant rigoureusement défendus. En effet, ce billet a été consenti à titre intéressé ou à titre gratuit. Si c'est à ce dernier titre, il tombe sous le coup de la prohibition. Si ce fut à titre intéressé, outre la nullité de l'instrument en droit, Régnier a dû donner valeur à sa femme, pour l'obtenir légalement. Or cette valeur où a-t-il pu la prendre ? Il n'avait pas un sou valant, le jour de son mariage ; et à aucune époque, pendant son mariage, il n'est devenu propriétaire d'une somme de £450 acquise de ses propres ressources. Voilà ce qui me paraît clairement établi par la preuve.

Si au contraire, la date du billet est sincère, s'il a été réellement donné le 5 juillet 1855, le billet est encore à mon sens inefficace à créer une créance, ou un lien de droit en faveur de Régnier contre Marguerite Roy, qui était alors sa fiancée. Et le même hypothèse sur la nature intéressée ou gratuite du billet en montrera la nullité, en tant que les époux y sont mutuellement intéressés. Il est impossible que Régnier eut donné à Marguerite Roy, valeur pour ce billet. Si elle ne lui a pas fait don de la somme qui y est mentionnée, l'effet a été un billet de complaisance. Si elle lui en a donné le montant, cela fait la veille du contrat de mariage, par une veuve ayant des enfants de son premier mariage, à son second mari, doit être considéré comme détourné, prohibé, fait pour éluder l'édit des secondes noces, et comme tel, fait en fraude de la loi.

Au reste quelqu'ait été l'événement, que le billet ait été surpris à la faiblesse, ou consenti par erreur, avant ou après le mariage, il me paraît clair qu'il a été obtenu par des moyens indus.

Supposons cependant qu'il ait été accordé loyalement à Régnier, et qu'il eut formé une créance légale contre sa femme, pouvait-il légalement obtenir le transport du jugement rendu sur ce billet, et faire, à son profit, exécuter ce jugement au nom de son cédant, sur les biens de sa femme.

En d'autres mots, un des conjoints peut-il acquérir des créances contre son conjoint, et les faire exécuter pendant le mariage ? Evidemment non ! La loi qui s'oppose aux contrats entre époux, repousse ces acquisitions.

Régnier, après avoir obtenu le billet, a donc frauduleusement acquis le jugement contre sa femme en satisfaction de ce billet. Par rapport à Régnier, la fraude est palpable, l'intimé, en acquérant le jugement de Régnier, y a-t-il participé ! On participe à la fraude, chaque fois qu'on s'associe, avec connaissance de cause, aux menées frauduleuses de celui qui la pratique. Si Régnier n'avait pas le droit d'acquérir la créance, il n'avait pas le droit de la céder, et en faisant la cession, il commettait une fraude, comme en faisant l'acquisition. L'intimé connaissait-il cette fraude pratiquée par Régnier ? La question se réduit à savoir, s'il connaissait le fait prohibé par la loi, c'est à-dire que Régnier lui cédait une créance acquise contre sa femme. Car, quant à la nullité de l'acquisition, et du transport d'une créance d'un conjoint contre l'autre, il était censé le connaître. C'est surtout sur cette connaissance universelle des prohibitions d'ordre public qu'est fondée la théorie des nullités radicales. Or, peut-on douter que l'intimé ignorât ce qu'énonçait en termes exprès le transport qu'il a accepté, en énonçant la créance acquise par Régnier contre sa femme. En acceptant le transport, il s'est donc associé à la fraude pratiquée par Régnier contre sa femme. Mais cette participation résulte-t-elle du fait unique de la nullité du transport, ou s'infère-t-elle aussi des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi ce transport, de la nature de la valeur fournie pour prix de la cession, des agissements suspects de Régnier et de l'intimé, de leurs opérations équivoques, sinon ouvertement coupables, comme le prétend l'appelant. L'intimé connaissait-il qu'en acquérant cette créance,

et eu la trafiquant, le but de Régulier était de s'enrichir aux dépens de sa femme ?

Régulier était notoirement connu pour un dissipateur, vivant des biens de sa femme, n'ayant aucune ressource personnelle. Il avait, en 1842, transporté à l'intimé, conjointement avec sa femme, une somme de £700, provenant de la vente d'un propre de cette dernière ; et la considération de ce transport fut, au dire de l'intimé interrogé sur faits et articles, de l'argent et des marchandises fournies au deux. Régulier écrivit en prison, et c'est là que l'intimé va le trouver, pour lui faire consentir le transport, en vertu duquel il émane aussitôt des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de Marguerite Roy, ceci est admis par son factum, par lequel il nie cependant avoir fait pratiquer des saisies immobilières.

Outre ces violences légales, si les contraintes ont été exercées pour effrayer Marguerite Roy, et lui extorquer un consentement, M. Chamilly de Lorimier dépose de menaces et de sollicitations que lui avaient faites Régulier et l'intimé.

Ici se place naturellement le témoignage de M. de Lorimier, que l'intimé a reproché, et dont il est temps d'apprécier la véracité. J'ai lu et relu ce témoignage ; je l'ai considéré, dans son ensemble et dans ses rapprochements avec les faits concomitants dont la preuve est indéniable, et, après l'avoir pesé au poids rigoureux des règles qui régissent la preuve, je trouve sans fondement les reproches de l'intimé. Le témoin, dont l'intimé a admis la probité indéniable d'ailleurs, était le gendre de Marguerite Roy, il est intéressé dans le procès : voilà deux raisons qui doivent faire considérer sa déposition avec circonspection ; mais prise en elle-même, et isolée de la parenté, et de l'intérêt de son auteur, je n'y remarque pas les contradictions graves, ni les invraisemblables dont l'intimé l'a impugnée.

Appliquant à l'appréciation de ce témoignage, la règle qui veut qu'un témoin parent et intéressé soit cru, si sa déposition est corroborée par les faits et les circonstances qui sont l'objet d'une preuve étrangère et concorde avec eux, je crois donc de Lorimier, par exemple, quand il dit que Régulier et l'intimé ont sollicité

Margueaite Roy de céder à ce dernier sa propriété, que Régnier lui a représenté sa ruine comme inévitable si elle ne faisait la vente, et que l'intimé l'a menacée de la ruiner si elle n'y consentait pas, parce que ces sollicitations et ces menaces sont en harmonie avec le reste de leur conduite, tant antérieure que contemporaine et postérieure à la vente. Je le crois encore quand il dit que l'intimé a fait saisir ses propres biens en vertu de jugements acquis contre lui, pour vaincre la résistance que, par ses conseils à Marguerite Roy, il opposait à la vente; car je trouve ce fait d'une grande vraisemblance, dans l'intention, et la perpétration en est prouvée par des documents authentiques.

A tout événement, le 13 octobre 1848, à une époque où comme on l'a déjà vu, les biens de Marguerite Roy étaient sous saisie, à l'instance et dans l'intérêt de l'intimé, l'acte par lequel Régnier et Marguerite Roy prétendent vendre à l'intimé la propriété en question est consenti, devant Lapparre, notaire. Par cet acte Régnier et sa femme vendent les terrains qui restent à Marguerite Roy de sa part de communauté, défalcation ayant été faite des lots déjà vendus, et avec la réserve de quelques autres mentionnés à l'acte; également les prix de vente dus par Pinsonneault des parts de George Hyppolite Cadieux, Christine et Rachel Cadieux, ces prix s'élevant à £3,250, qui avaient alors été cédés à Marguerite Roy et Régnier par M. de Lorimier et sa femme, c'est-à-dire le prix de trois quarts dans la moitié de la terre, ou trois huitièmes; également les prix de vente ou balance des prix de vente, s'élevant en capital à £2,875, dus par les acquéreurs de lots déjà vendus par Marguerite Roy, et les droits des vendeurs de faire résoudre les ventes, pour défaut de paiement du prix. Prix de vente £2,000, payable comme suit: £250, après sentence de ratification que l'intimé s'oblige de poursuivre à ses frais; £250, un an après la sentence: £500 dans huit ans et £500 chaque année subséquente, avec intérêt annuel payable trimestriellement et d'avance. £30 furent alors payés pour le premier quartier. La vente fut de plus faite à la charge de payer à l'acquit des vendeurs une rente viagère de £68, pour la première année, et de £50, pour les années subsé-

quentes, à Joseph^e Monarque, la mère de Marguerite Roy, et aussi certaines dettes passives des vendeurs énumérées à la cédule B, annexée à l'acte ; et encore de payer au Séminaire de St. Sulpice et aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu, de Montréal, à l'acquit de de Lorimier et son épouse, une somme de £100.

Par contre-lettre, du même jour, l'intimé s'oblige envers Marguerite Roy de la garantir de toutes réclamations et poursuites que formerait contre elles le nommé Louis Marteau, soit en son nom personnel, soit à titre de cessionnaire de feu Pantaléon Cadioux déjà nommé ; et Marguerite Roy cède, de son côté, à l'intimé ses droits contre Marteau, avec stipulation que s'il revient une balance à l'intimé, il la remettra à Marguerite Roy ; et de plus, il s'engage de payer, à l'acquit de M. de Lorimier présent aux deux actes, le montant de deux jugements rendus contre lui, à la poursuite de Thomas Storrow Brown, en capital, intérêts et dépens. L'un de ces jugements avait été rendu pour £67 17 6, et l'autre pour £61.

Mettons en regard la valeur des choses cédées et le prix :

Il y a eu beaucoup de contention, entre les parties, sur la qualité des terrains cédés à l'intimé et sur leur valeur, mais prenons, pour le moment, comme vrai, le dire de l'intimé qui réduit le terrain vendu à 28 lots, et les évalue à £1,300, nous aurons pour résultat :

| | | | |
|--|--------|---|---|
| Valeurs des lots..... | £1,300 | 0 | 0 |
| Montant cédé sur les acquéreurs, au tirage au sort, sans compter les intérêts, de la date de leurs titres d'acquisition, jusqu'au 30 octobre 1846 .. | 2,875 | 0 | 0 |
| Montant cédé sur Pinsonneault..... | 3,250 | 0 | 0 |
| | <hr/> | | |
| | £7,425 | 0 | 0 |

Le montant des droits transportés sur Marteau n'est pas ici évalué, vu que Marteau avait des droits contre Marguerite Roy, que l'intimé s'est engagé d'acquitter.

| | | | |
|--|--------|---|---|
| Le prix de vente a été de..... | £2,000 | 0 | 0 |
| L'intimé s'engage de payer la rente de Joseph ^e | | | |

Monarque, qu'un secrétaire d'assurance sur la vie, James Grant, entendu comme témoin, a évalué à £150, vu l'âge avancé de la crédit-ten-
 tière. Laissons de côté cette somme et disons
 £300..... 300 0 0

Les dettes passives de Marguerite Roy, mentionnées
 en la cédule B, et que l'intimé s'engagea de
 payer, se sont élevées à..... 1,885 17 2

Montant payable au Séminaire et à l'Hôtel-Dieu, à
 l'acquit de Chamilly de Lorimier..... 100 0 0

Montant des deux jugements dus à Brown, par le
 même, que l'intimé s'est engagé de payer, par la
 contre-lettre..... 125 17 6

£4,411 14 8

L'on ne compte pas non plus, dans les dettes passives, les intérêts, ni la dette de Marteau.

Ainsi l'intimé a acquis une valeur de £7,425 0 0 pour £4,411 14 8, en prenant au pair les créances transportées, qu'à une exception près, la dette de M. Ermatinger pour £300, l'intimé a retirées. Nous verrons plus tard ce que l'intimé a retiré des choses vendues, et ce qu'il a payé du prix de vente.

Nous avons vu jusqu'ici l'intimé profiter des dispositions de Régnier, pour obtenir un transport d'une dette que ne devait pas sa femme, à Régnier du moins, et nous avons vu l'intimé, en vertu de ce transport, faire saisir les biens de Marguerite Roy. Nous les avons vus ensemble ou séparément la solliciter, et la menacer de ruine, pour la faire consentir à la vente à l'intimé. Enfin nous avons vu la vente par Régnier et Marguerite Roy à l'intimé de choses valant ostensiblement £7,425 0 0 pour £4,411 14 8. En réalité cette vente a-t-elle été faite par Régnier et sa femme à l'intimé, et pour le prix qui y a été porté? Ce prix a-t-il été sérieux ou simulé?

A la première question, la contre-lettre du 3 novembre 1846, entre Régnier et l'intimé donne une prompte réponse; voici ce que porte la contre-lettre copiée textuellement :

“ Furent présents Auguste Régnier, gentilhomme, de la cité de Montréal d'une part.

“ Et sieur Hardoin Lionais, marchand du même lieu, d'autre part.

“ Lesquels nous ont déclaré que par acte reçu le trente du mois dernier devant Mtre. Henry Lappare et son confrère, notaires, le dit Auguste Régnier et dame Marguerite Roy, son épouse de lui dûment séparée de biens et de lui bien et dûment autorisée, ont vendu au dit Hardoin Lionais divers immeubles et autres droits décrits et désignés au dit acte et ce sous certaines charges et conditions portées au dit acte de vente, lequel porte entr'autres choses que la dite vente est faite moyennant la somme de cent livres cours actuel que le dit Auguste Régnier déclare par le dit acte avoir reçu du dit Hardoin Lionais et dont quittance.

“ Que dans la vérité le dit Auguste Régnier n'a pas encore reçu la dite somme ni aucune partie d'icelle en considération du dit acte de vente; mais que la véritable considération pour laquelle le dit Auguste Régnier a consenti la dite vente est comme suit: C'est à savoir qu'après l'obtention du jugement de ratification du dit acte et les paiements de toutes les sommes stipulées en icelui payable à la dite dame Marguerite Roy ou à son acquit et à l'acquit du dit Auguste Régnier ainsi que des intérêts sur icelles sommes, et après déduction faite des frais de ratification et de tous autres frais et déboursés nécessaires pour s'assurer, toucher, recouvrer et obtenir la possession et propriété des sommes de deniers et immeubles vendus, transportés par le susdit acte de vente ainsi que pour la commutation de la tenure des dits immeubles et après l'exécution des obligations contenues de la contre-lettre faite le même susdit jour trente du mois dernier entre les parties devant les mêmes notaires, le surplus restant soit en deniers, créances ou immeubles, sera divisé par égales parts et portions entre le dit Auguste Régnier et le dit Hardoin Lionais, lequel partage dans le cas de contestation sera fait par des arbitres nommés par chacune des parties, lesquels arbitres auront le pouvoir de régler,

et fixer le dit partage d'une manière définitive; et dans le cas où le dit sieur Lionais voudrait disposer des susdites propriétés pour ce qui pourrait être nécessaire d'en vendre pour parvenir à satisfaire aux obligations portées, au susdit acte de vente et contre-lettre du même jour, il ne lui sera pas possible de le faire qu'en consultant le dit sieur Régnier, tant que ce dernier résidera à Montréal, ou dans le district de Montréal.

Cette contre-lettre peut-elle laisser un doute que cette partie de l'acte par lequel Régnier prétend vendre avec son épouse à l'intimé seul, a été simulée; qu'au moins jusqu'à concurrence des droits personnels de Marguerite Roy, (laissant de côté pour le moment la question de communauté partielle, et des droits qu'avait Régnier dans les choses vendus.) Régnier s'est porté acquéreur, conjointement avec l'intimé, et que l'autre partie qui dit que Régnier stipule vendre à l'intimé seul, admettant qu'il eût un droit de propriété est encore fausse, puisqu'il n'a fait que lui vendre une moitié de ses droits, si toutefois vente il y a eu, et si ce n'est pas une société pure et simple qu'a révélée la contre-lettre.

Il y a donc eu simulation connue de Régnier et de l'intimé, mais ignorée de Marguerite Roy.

Venons maintenant au prix. Parmi les dettes passives que l'intimé s'engage de payer, se trouve une somme de £750, étant mentionnée comme due à John Francis; or cette mention était encore erronée; ils le savaient bien eux, Marguerite Roy seule l'ignorait.

Pourquoi ces faux énoncés? pourquoi cette simulation? si ce n'est pour la tromper. Il y a donc eu chez l'intimé intention de tromper Marguerite Roy, ce dessein de tromper, *consilium fraudis*, est le premier élément de la fraude. Voyons si, au *consilium*, on peut joindre *eventus*, l'évènement au dessein, et si par l'évènement Marguerite Roy a souffert du dommage? Et si la réponse est affirmative, nous aurons la fraude dans ses trois caractères essentiels pour corrompre le contrat.

L'appelant accuse l'intimé d'avoir eu l'intention d'acquérir à vil prix, la propriété de Marguerite Roy, d'avoir réussi dans son des-

sein, et de ne pas lui avoir même payé le prix modique convenu entre eux. Vous vous êtes, dit-il, servi d'artifices pour obtenir, à vil prix, la vente de l'immeuble, et au moyen d'autres artifices combinés d'avance ou après coup, vous vous êtes soustrait au paiement de ce prix. Dans le système de l'appelant la perte du prix que l'intimé a fait éprouver à Marguerite Roy, peut être invoquée pour démontrer l'intention frauduleuse qui avait animé l'intimé, et la consommation de la fraude. Et en droit, il a raison, car c'est par le résultat que la fraude cachée dans le principe révèle son intention perfide, en faisant éclater le tort qu'elle a causé.

Le prix convenu fut donc de £4,411 14 8, somme à laquelle sont présumées avoir été évaluées les choses vendues à l'intimé. A-t-il payé cette somme, soit à Marguerite Roy soit à ses créanciers indiqués ?

On doit tout de suite, déduire les £750 dette de Francis qui n'étaient pas due à Francis, et sur laquelle l'intimé n'a pas payé un denier. A part les £30 remis, lors du contrat, a-t-il payé quelque chose à Marguerite Roy sur les £2,000, prix de vente ? Pas un denier. Les lots vendus à l'intimé ont été l'objet d'un décret fait sur lui et le produit a été insuffisant pour payer Marguerite Roy. D'ailleurs, par l'acte du 31 mars 1853, Marguerite Roy a transporté les £2,000 à elle dus, avec privilège de bailleurs de fonds, à M. Jean-Baptiste Lionais, le frère de l'intimé et son prête-nom, insolvable comme lui (car l'intimé était tombé en faillite en 1848) la considération de ce transport étant une obligation consentie par le dit M. Jean-Bte. Lionais, qui n'en a jamais payé un denier, et qui a transporté la créance cédée à Madame Henriette Moreau l'épouse séparée de biens de l'intimé.

Par l'acte de vente du 30 octobre 1846, l'intimé s'est engagé de payer, à l'acquit de Marguerite Roy, £1,855 17 2. Parmi ces dettes figure la créance de Samuel Gerrard pour £750 ; l'intimé a-t-il payé cette somme ? Pas d'avantage. Le 19 avril 1849, l'intimé s'est fait transporter cette somme, par M. Gerrard, auquel il a donné une obligation, qui n'a jamais été acquittée et ne le sera probablement jamais. On a vu qu'il n'a pas, non plus, payé la dette de

Francis, au montant de £750. Ainsi, sur son prix de £4,414 11 8, voilà £3,471, que la preuve révèle, n'avoir jamais été payés. A cette somme, il faut ajouter celle de £125 17 6, que par la contre-lettre du treute octobre 1846, l'intimé s'était engagé de payer, à l'acquit de Chamilly de Lorimier, en satisfaction des jugemens obtenus contre lui par Brown, et qui ont été transportés par Webster, syndic à sa banqueroute, à l'intimé, sans qu'il paraisse que ce dernier lui ait rien payé, en considération de ce transport; la feuille de dividende de Webster a été produite, et dans la recette, il n'est nullement question de la valeur reçue pour ce transport.

Quant à la balance de £815 17 2, à part une somme de £110, payée à l'Hon. J. U. Beaudry, £100 au Séminaire et £95 2 1 à François Perrin, la preuve ne révèle ni que ces sommes qui la composent fussent dues par Marguerite Roy, ni qu'elles aient été payées par l'intimé, qui, en vertu de l'acte de vente du 30 octobre 1846, et de la contre-lettre du même jour, est devenu le propriétaire de toute la terre Cadieux, dans l'état où elle était lors du partage du 20 octobre 1834, moins les lots tirés au sort, et ceux réservés par l'acte de vente, et de plus de la somme de £3,125, cédée par l'acte de vente, avec privilège de bailleurs de fonds, et qui armé des droits résolutoires qui lui avaient été transportés contre Pinsonnault, attachés à la créance de bailleurs de fonds, pour la vente des trois quarts de la moitié, ou des trois huitièmes dans la totalité, représentant les parts de George Hyppolite Cadieux, Madame Chevallier de Lorimier et Madame Chamilly de Lorimier, fit par une action prise au nom de Régnier, résoudre la vente à Pinsonneault, et devint propriétaire de ces trois huitièmes; et en vertu de la cession de droits faite par la contre-lettre contre Marteau, cessionnaire de Pantaléon Cadieux, il se fit transporter, le 26 février 1847, sa part par Marteau, à qui il paya la somme de £450. En considération de cette terre et de ces créances, il ne paraît avoir payé que la somme de £785 2 1. £30, lors de la vente, £110 à M. Beaudry, £450 à Marteau, et £100 payés au Séminaire pour autant que l'intimé s'était engagé de payer, à l'acquit

de Chamilly de Lorimier; à Francis Perrin, £95 2 1. Pour ce qui est de la rente de Josephite Monarque, nous verrons bientôt, ce qui en est advenu.

Comment l'intimé a-t-il pu réussir à acquérir des propriétés et des créances d'une valeur si considérable relativement au prix payé, et les garder? Voilà ce que la preuve documentaire et testimoniale, les aveux formels de l'intimé, et ses refus de répondre à des interrogatoires pertinents révèle. Remarquons d'abord que l'intimé n'est plus propriétaire de la terre qui appartient depuis longtemps à Madame Lionais, qui l'a acquise par décret, sous des circonstances remarquables, dans la série des faits qu'il faut maintenant rapporter. Quand on se rappellera que l'intimé est tombé en faillite, en 1848, faillite qu'il devait depuis longtemps prévoir, on comprendra l'intérêt qu'il avait à faire passer au nom de sa femme les biens de Marguerite Roy, qui, restant dans les siennes, seraient inévitablement devenus l'objet des saisies de ses créanciers.

Le 20 février 1847, quelques mois après la vente, l'intimé par l'intermédiaire d'un tiers paya au Séminaire de St. Sulpice, de qui il prit subrogation, la somme de £100 que l'intimé s'était engagé de payer, à l'acquit de Chamilly de Lorimier, par l'acte de vente. Nul doute que cette transaction n'ait été faite dans l'intérêt de l'intimé, et à sa requisition. Le 26 du même mois, l'intimé fait avec Louis Marteau, un acte au moyen duquel en considération du paiement de £450, et de la décharge des réclamations que Marguerite Roy pouvait avoir contre lui, il obtient la vente de la part de Pantaléon Cadieux, dont Marteau était cessionnaire, dans la terre Cadieux, soit un quart dans la moitié ou un huitième dans la totalité, et une cession, avec subrogation, contre Marguerite Roy, des créances que Marteau pouvait avoir contre elle. Seconde subrogation, à raison de créances que l'intimé était personnellement tenu de payer! Le 4 mars de la même année, l'intimé demande une sentence de ratification de ses différents titres d'acquisition de la terre. A cette demande, de Lorimier cessionnaire de Josephite Monarque, produit une opposition au montant de £700, pour arrérages de rente viagère, que l'intimé s'était, par l'acte du 30 octobre 1846, obligé d'acquitter pour l'avenir.

Remarquons que la somme de £750, que, par ce dernier acte, l'intimé s'était engagé de payer à Samuel Gerrard, était due à ce dernier en vertu d'une obligation consentie par Marguerite Roy, sous les circonstances suivantes : M. Gerrard réclamait sur la terre, £1,780, pour droits seigneuriaux ; cette somme fut réduite, à raison des lods mal à propos réclamés par Gerrard, à £750, pour laquelle somme Marguerite Roy lui consentit une obligation ; et Gerrard transporta, par inadvertance, à Régnier et son épouse, la somme entière de £1,780 pour laquelle Régnier produisit une opposition à la demande en ratification. L'appelant dit que cette opposition fut faite par Régnier dans l'intérêt de l'intimé.

Le 19 avril, l'intimé transige avec M. Gerrard, relativement à cette somme de £750, qu'il était tenu de payer ; il lui consent une obligation pour pareille somme, avec hypothèque sur la terre, et il prend un transport avec subrogation, contre Marguerite Roy ; troisième subrogation, à raison d'une dette personnelle ! Régnier discontinue alors son opposition.

Dans le même temps, l'intimé achète d'un nommé Dufaux, une créance réfléchissant contre Chamilly de Lorimier et Marguerite Roy, et une autre créance hypothécaire de Francis contre de Lorimier.

Le 21 mars 1848, l'intimé commue les droits seigneuriaux, sur la terre, moyennant la somme de £1,300, et il transige avec Webster, syndic à la banqueroute de Brown, relativement à la créance de ce dernier contre de Lorimier, que par la contre-lettre, du 30 octobre 1846, il était tenu de payer. L'on vient de voir qu'il n'a rien payé sur ce transport. Il obtient de Webster une subrogation contre de Lorimier ; quatrième subrogation !

Du 30 octobre 1846, au 26 juin 1848, l'intimé n'avait encore rien payé à Marguerite Roy sur les intérêts de £120, qu'il s'était engagé de lui servir trimestriellement. Ce jour-là il donna à de Lorimier et Marguerite Roy une décharge des créances de Dufaux et Marteau, de Lorimier ayant été, avec Marguerite Roy, tenu de cette créance. Au même de Lorimier il donne une décharge du Séminaire, également de la créance hypothécaire de Francis, et

comme commencement de paiement des intérêts qui n'avaient pas encore été payés, il transporte à Margerite Roy £101, sur Ovide Leblanc, dont la dette lui avait été cédée par l'acte du 30 octobre 1846. Ce transport ne servit guère à Marguerite Roy, parceque l'intimé avait déjà transporté la somme entière due par Ovide Leblanc, à Toussaint Martin dit Ladouceur.

De leur côté, Marguerite Roy et de Lorimier renoncent à l'hypothèque qu'ils avaient sur 8 des lots vendus, la première pour son prix de vente, et le second pour la rente viagère de Josephite Monarque, par rapport à laquelle il réduit son opposition de £700 à £500. Par cet acte, Marguerite Roy cède, en outre, à l'intimé des constituts au montant de £250. De sorte que, par cet acte, Marguerite Roy n'a en réalité rien reçu, et elle a renoncé à son hypothèque sur 8 lots de terre, et transporté des constituts au capital de £250.

Le 25 octobre, l'intimé prend son titre de ratification, sujet à l'opposition de de Lorimier, pour £500 0 0.

Le même jour, jugement, sur confession, fut rendu contre l'intimé à la poursuite de Marie Rachel Robreau Duplessis femme de Louis S. Martin pour £500. L'action était fondée sur un transport par Pierre Moreau, écuier, beau-frère de l'intimé, d'une obligation due par ce dernier, sans indication de date, ni du notaire qui l'avait reçue. Interrogé sur cette obligation, l'intimé n'a pu en rendre un compte satisfaisant.

Le 25 avril, 1850, un *Fieri Facias de Bonis et de Terris* est émané sur ce jugement, et la terre Cadieux est saisie.

Le 12 juin 1850, Régnier transporte à M. Jouette, un autre beau-frère de l'intimé, ses droits en vertu de la contre-lettre du 3 novembre 1846, celle qui démontre que Régnier avait acheté, avec l'intimé, les droits de Marguerite Roy. Le 11 novembre, le même Régnier révoque l'autorisation qu'il a, par l'acte de vente du 30 octobre 1846, donnée à Marguerite Roy de retirer elle même son prix de vente, et il transporte au même Jouette £1,000 sur le prix.

Le 22 mars 1851, MM. Pierre Moreau et François Cusson vendent

à la même Marie Rachel Robreau Duplessis les 8 lots de terre déchargés de l'hypothèque de de Lorimier et de Marguerite Roy, par l'acte du 26 juin 1849, et les vendeurs transportent, par deux actes différents, à Dame Henriette Moreau, la femme de l'intimé, le prix de vente s'élevant à £1,350 ; et l'intimé et sa femme ratifient cet acte. Le 8 janvier 1852, le Séminaire, moyennant transport d'une même somme due par Rachel Robreau Duplessis, par son acte d'acquisition de MM. Moreau et Cusson, cède à Madame Lionais sa créance du montant dû pour commutation, avec subrogation.

Le 7 juillet, l'intimé discontinue une opposition afin d'annuler qu'il avait faite à la saisie pratiquée par Robreau Duplessis, opposition qui n'avait jamais été contestée. Le 2 septembre, sur *Venditioni Exponas*, trois lots de la terre saisis sous les numéros 4, 5, et 6, formant à peu près 10 arpents, sont vendus en un seul lot, du consentement des parties, et sont adjugés à Madame Lionais pour £30. Le produit net de cette vente fut de £18 1 4 qui fut attribué aux procureurs de la demanderesse Rachel Robreau dit Duplessis, pour leur frais. Le 13 novembre, sur *Alias Fieri Facias*, le reste de la terre est saisi en 7 lots.

Le 29 décembre 1852, l'intimé commue un de ces sept lots, qui avait été omis dans la première commutation, et le prix de cette commutation est cédé à Madame Lionais, le 3 janvier 1853. Le 28 mars 1853, les sept lots sont mis en vente, et le premier est adjugé à Régnier, pour £650, montant suffisant pour couvrir la saisie, et naturellement il n'est pas procédé outre. Le 31 mars, de Lorimier accepte, en paiement de sa créance, pour rente viagère de Josephte Monarque, en capital et intérêts, de Madame Lionais, à laquelle il la transporte avec subrogation, une somme de £650, et le même jour Marguerite Roy cède à M. Jean-Bte. Lionais, le frère de l'intimé, sa créance de £2,000 0 0 avec intérêts, pour son prix de vente. L'on sait déjà que M. Jean-Bte. Lionais n'a rien payé pour ce transport, et qu'il en a plus tard transporté le montant à Madame Lionais.

Le 2 avril 1853. le shérif fait son rapport de folle-enchère

contre Régnier. Motion de Rachel Robreau Duplessis, pour règle pour contrainte. Le 9 avril, la règle est déclarée absolue. Le 9 mai, les numéros 1, 2, 3 et 4 sont sur *Alias Venditioni Exponas* adjugés à Madame Lionais, pour £780. Produit net £731 10 3. Le 9 juin, Gerrard produit une opposition pour £750, montant de l'obligation consentie par l'intimé, le 19 avril 1847, avec intérêt de cette date. Madame Lionais se porte également opposante à l'ordre, et réclame le montant de la commutation, à elle transportée par le Séminaire, s'élevant à £1,422 18 2, le montant du prix de vente du 30 octobre 1846, à elle cédée par M. Jean-Bte. Lionais, cessionnaire de Marguerite Roy, avec intérêt du 30 janvier 1846, et enfin le capital et les intérêts de la rente viagère de Joseph Monarque à elle cédée par Chamilly de Lorimier, cessionnaire de la crédit-rentière. Le 13 mars, elle est colloquée pour le montant disponible en entier. Le 5 juillet, le jugement de distribution est homologué.

Le 3 août, le surplus de la terre est adjugé à la même Madame Lionais, pour £47, produit net £39 13 9, qui est attribuée à Madame Lionais, sur opposition semblable à la première. Le 22 juin, le jugement de distribution a été homologué ; et de ce moment la propriété entière est passée dans les mains de la femme de l'intimé, franche et quitte de tout hypothèque ; et pour Marguerite Roy, tout est irrévocablement perdu. Sa ruine est consommée. Pour £30 qu'elle a reçus, elle a vu passer dans les mains de l'intimé et de sa femme, sa fortune entière, créances et propriété.

Le 4 avril 1854, elle cédait à l'appelant ses droits résolutoires, et elle mourut plus tard folle de peine, dit Chamilly de Lorimier.

De son côté, M. Gerrard a aussi perdu sa créance. Sur l'ordre, il a été primé par Madame Lionais, cessionnaire du Séminaire, sans compter le prix de vente, et la rente de Joseph Monarque ; et l'intimé, son débiteur, est insolvable depuis 1848.

Nous avons vu que l'intimé n'a payé que £785 7 1.

Sa femme, a-t-elle payé d'avantage ? Elle a payé £650, montant de l'obligation qu'elle a consentie à Chamilly de Lorimier, pour le capital et les intérêts de la rente viagère de Joseph

Monarque, cédée à Jean-Bte. Lionais, qui l'a ensuite transportée à Madame Lionais, laquelle a donné son obligation pour cette somme.

Ainsi, pour £785 2 1 payés par l'intimé, £650 par sa femme, en tout £1,435 2 1 en prenant, pour valeur de la terre, l'estimation faite £7,000, sur la commutation, en 1847 ; en ajoutant £2,825, montant retiré sur les créances de bailleurs de fonds, sans même y inclure les intérêts cédés par l'acte du 30 octobre 1846, l'intimé et sa femme ont retiré £9,825, en immeubles et en argent.

N'ayant pas à me prononcer, comme je l'ai dit, sur la lésion d'outre moitié, il ne m'est pas nécessaire de fixer la valeur de la terre telle qu'établie par la preuve. Il est cependant certain, qu'en prenant la valeur moyenne des terrains tels qu'ils étaient en 1846, cette évaluation à £7,000, est modérée. Ils valent aujourd'hui le quadruple de cette somme.

Comment l'intimé a-t-il pu atteindre ce résultat ? Voilà comment l'appelant l'explique :

Après avoir obtenu frauduleusement la vente, l'intimé résolut, ou renouvela une résolution prise d'avance, non seulement de ne pas payer, et de priver Marguerite Roy et Samuel Gerrard des moyens de le réclamer, mais encore de soustraire l'immeuble à leurs poursuites, et à celles de ses autres créanciers, en le faisant passer, franc et quitte de leurs hypothèques, dans les mains de sa femme, par un décret subreptice. Il avait à son service Régnier, toujours prêt à trahir sa femme, et des parents et des amis, disposés à lui prêter leurs noms, sans s'enquérir de l'usage qu'il en voulait faire.

Son premier mode d'opération fut de faire payer par des tiers les dettes qu'il s'était obligé de payer lui-même, et d'obtenir des créanciers, des subrogations contre Marguerite Roy et Chamilly de Lorimier, à fin d'engager la première à sacrifier sa créance, et de forcer de Lorimier à désister les intérêts de sa belle-mère, pour conserver ses propres droits, ou ne les pas perdre en entier.

C'est ainsi qu'il fait transporter, avec subrogation, à un tiers, la créance du Séminaire contre de Lorimier, créance qu'il était tenue

de payer lui-même. Il achète de Dufaux une créance contre de Lorimier et Marguerite Roy. Il obtient de Marteau une subrogation contre le même pour une dette qui lui était personnelle ; de Francis, le transport du jugement contre de Lorimier ; et de Webster une subrogation des jugements qu'il devait personnellement acquitter à l'acquit de ce dernier.

Armé de ces créances, il fit consentir Marguerite Roy et de Lorimier à la décharge de leur hypothèque privilégiée, pour prix de vente et la rente viagère de Josephte Monarque, sur 8 des lots vendus, en donnant, comme considération à de Lorimier, une décharge de Dufaux, du Séminaire, de Francis et de Marteau, et à Marguerite Roy, une décharge de la créance de Marteau, et un transport sur Leblanc pour £101. Marguerite Roy n'avait encore rien reçu, et l'appât de cette somme lui fit consentir à cette décharge.

Quant au reste des lots, ils étaient sujets à la créance de £2,000, prix de vente, à la rente de Josephte Monarque, réduite pour arrérages à £500, par de Lorimier, en vertu de l'acte du 26 juin 1849, et à l'hypothèque de Samuel Gerrard, pour £750, objet d'une opposition à la sentence de ratification.

Voici l'expédient qu'il prit pour se débarrasser de cette opposition. Gerrard avait auparavant produit un compte à Régnier et sa femme pour £1,780. Il réduisit cette créance à £750, son chiffre légitime, pour laquelle Marguerite Roy lui donna une obligation sur laquelle était fondée son opposition à la sentence de ratification, et en donnant quittance de cette somme, il avait, par inadvertance, comme nous l'avons vu, transporté avec subrogation, la somme entière de £1,780, montant du compte pour lods et ventes portant hypothèque avec privilège sur les ventes faites à Pinsonneault, par Régnier et sa femme. Sur l'opposition de Gerrard, Régnier, dans l'intérêt de l'intimé produisit donc une opposition en sous ordre, pour la différence entre la somme due et la somme transportée, c'est-à-dire pour £1,030. Force fut alors à Gerrard de transiger avec l'intimé, et de lui céder sa créance de £750, que l'intimé était personnellement tenu de payer, avec subrogation

contre Marguerite Roy. Preuve que Régnier agissait dans l'intérêt de l'intimé, c'est qu'aussitôt ce résultat accompli, il a retiré son opposition en sous ordre. L'opposition de Gerrard écartée, l'intimée prit sa sentence de ratification, à la seule charge de l'opposition de £500, pour arrérages de rente de Josephte Monarque.

L'opposition de Marteau avait été écartée par la transaction dont il a déjà été parlé.

Outre ces £500, pour arrérages de rente, la terre, moins les 8 lots, ne restait pas moins chargée du capital, et elle était encore tenue de l'hypothèque de £2,000, et de la nouvelle hypothèque de M. Gerrard pour £750 ; mais huit lots étaient déchargés de la rente et du prix de vente. Ces lots ainsi déchargés avaient une valeur aisément réalisable, et l'intimé profita ainsi de cette valeur.

Pour mettre à exécution le projet qu'il avait médité, de faire, par un décret simulé, passer les propriétés sur la tête de sa femme, il s'était fait poursuivre par Rachel Robreau Duplessis, sur un transport simulé, par M. Pierre Moreau, à la demanderesse, d'une obligation feinte, mentionnée sans date, et sans indication du notaire ; l'action avait été rapportée le jour même de l'obtention de la sentence de ratification, et jugement avait été rendu sur confession, le 25 avril 1850. La propriété entière avait été saisie en satisfaction de ce jugement, le 25 mars 1851, à une époque où la saisie était suspendue par une opposition à fin d'annuler produite par l'intimé. Il se sert des noms de M. Pierre Moreau et de François Cusson, le premier, son beau-frère, et le second son ami, pour faire consentir à la dite Rachel-Robreau Duplessis une vente de 8 lots déchargés de l'hypothèque de Marguerite Roy et de la rente de Monarque. Prix de vente £1,350, sur laquelle Rachel-Robreau Duplessis ne fait pas déduction du montant de son jugement. Ce prix de vente est transporté à Madame Lionais, laquelle avec son mari ratifie l'acte. Cette vente a été simulée. MM. Moreau et Cusson n'ont jamais été propriétaires des lots vendus, et l'intimé n'a inventé cette vente, que pour créer aux mains de sa femme un prix de vente qu'il pouvait faire servir à ses fins.

Par l'acte du 30 octobre 1846. l'intimé avait stipulé qu'il aurait

le droit de commuer la propriété, les vendeurs, est-il dit dans l'acte, s'obligeant de ratifier la commutation, et d'en acquitter le dit acquéreur dans le cas où les présentes seraient résolues ou résiliées. Le 21 mars 1848, l'intimé avait commué pour £1,300 pour laquelle il avait donné une obligation, avec hypothèque privilégiée, aux seigneurs. Le 8 janvier 1852, il obtient du Séminaire un transport de cette somme, avec subrogation en faveur de sa femme qui, comme considération du transport, céda le prix de vente dû par Rachel-Robreau Cadieux, en vertu de la vente à elle faite par MM. Moreau et Cusson. Ainsi, sans avoir déboursé un seul sou, Madame Lionais se trouvait propriétaire d'une créance primant celle de Marguerite Roy, pour son prix de vente.

L'intimé admet que cette transaction a mis en danger le prix de vente de Marguerite Roy.

Que cette créance fut alors mise en danger, qu'elle l'ait été avant, ou qu'elle ne le fut pas alors, et ne l'ait jamais été, peut importait, pourvu que Marguerite Roy y eût, ou qu'on le lui ait fait croire. Le 12 juin 1850, Régnier avait transporté à Jouette, beau-frère de l'intimé et son prête-nom, ses droits en vertu de la contre-lettre du 9 novembre 1846, et également les £1,780 qu'il prétendait lui être dus par Gerrard. Le 26 du même mois, il avait ratifié l'acte du 26 juin 1849, fait par sa femme, par lequel elle déchargeait les 8 lots. Le 11 novembre de la même année, il avait révoqué l'autorisation donnée à sa femme, par l'acte de vente, de retirer elle même son prix de vente, et le même jour, il avait transporté au même Jouette £1,000, sur le prix de vente. Tous ces actes étaient faits dans l'intérêt de l'intimé, pour amener Marguerite Roy à renoncer à son prix de vente, et c'est ce qu'elle fit, en transportant à M. Jean-Bte. Lionais, le 31 mars 1853, ce prix de vente qui vint promptement aux mains de Madame Lionais.

Quand Marguerite Roy a fait ce dernier acte, toute protection lui faisait défaut, car Chamilly de Lorimier qui ne recevait rien de la rente Monarque, et qui en la transportant à Madame Lionais, pour £650, espérait recevoir cette somme ou partie d'icelle, et à qui on mettait, comme condition de ce transport, l'abandon, par

Marguerite Roy, de sa créance, Chamilly de Lorimier, son gendre et son seul protecteur, l'y sollicitait. Il dit dans son témoignage, que c'est pour ne pas lui nuire que Marguerite Roy a consenti au transport à Jean-Bte. Lionais.

Les décrêts ont été, au dire de l'appelant, simulés, subreptices, et faits en l'absence d'enchérisseurs étrangers ; et au soutien de ce dire, il cite les retards apportés à la saisie, l'opposition non contestée de l'intimé, l'adjudication faite à Régnier, notoirement insolvable, pour suspendre la vente du reste des lots, et faire revendre à Madame Lionais le lot adjugé à Régnier, à la folle-enchère de ce dernier.

L'appelant ajoute que, dans toutes ces opérations, ceux qui y ont figuré n'étaient que des prête-noms de l'intimé, que sa femme elle-même ne figure qu'en cette qualité, et que réellement, c'est l'intimé qui possède et est propriétaire de la propriété entière, au nom de sa femme ; et que c'est ainsi qu'il a réussi à dépouiller Marguerite Roy, et faire perdre la créance Gerrard. L'appelant a-t-il raison dans l'interprétation défavorable qu'il fait de la conduite de l'intimé ; et ce qui a précédé, accompagné et suivi l'acte de vente, révèle-t-il le dol, la fraude et la violence suffisamment pour faire résilier l'acte ? Avant de répondre, abordons les deux autres griefs de l'appelant.

A ce premier chef tiré du dol et de la fraude de l'intimé, l'appelant en ajoute un second, fondé, nous l'avons vu, sur la nullité absolue du contrat, pour défaut d'autorisation valable, donnée par Régnier à sa femme, et pour le motif que, quelqu'aient été les énoncés de l'acte, en réalité cet acte a contenu une vente par la femme au mari, vente prohibée par l'article 1483 du Code Civil, qui porte que le contrat de vente ne peut avoir lieu entre mari et femme, appuyé par l'article 986, titre des obligations, qui dit que sont incapables de contracter ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter, à raison de leurs relations ensemble et de l'objet du contrat. Comme on le voit, il ne peut y avoir de nullité plus absolue que celle là.

Examinons, maintenant les moyens de défense de l'intimé, en les rapportant dans l'ordre des chefs de la demande.

Il prétend que Régnier avait le droit d'acquérir de Francis, le montant du jugement obtenu par Brown contre Marguerite Roy, qu'il avait le droit de le céder à l'intimé, et qu'en exécutant le jugement, ce dernier n'a fait qu'exercer ses justes droits. J'ai déjà exprimé mon opinion hostile à l'intimé sur ce point. Il serait superflu d'y revenir.

Mais de l'illégalité du transport la nullité de la vente ne résulte pas, si elle n'a été affectée d'aucun vice. L'appelant dit que ce fut pour tromper Marguerite Roy que Régnier a prétendu vendre avec elle, qu'il n'avait aucun droit dans les choses vendues, et que, dans le fait, il était acquéreur, pour moitié des choses vendues.

L'intimé donne une version toute contraire; il soutient, qu'à part 28 lots de terre et £2,875 de créances, tout ce qui a été vendu, par l'acte du 30 octobre 1846, appartenait à Régnier, qui jusqu'à concurrence, figure comme vendeur de l'intimé, et l'a été réellement. C'est sur une communauté partielle entre Régnier et son épouse qu'il fonde ce système de défense.

Après stipulation de séparation de biens contenue dans le contrat de mariage de Régnier et Marguerite Roy, et la clause que chaque époux sera tenu de ses dettes contractées avant ou pendant le mariage, il y est dit : " Il est de plus convenu et accordé entre les dits futurs époux qu'ils se prennent avec les biens et droits à chacun d'eux appartenant, ou tels qu'ils pourront leur échoir à l'avenir, à quelque titre que ce soit, lesquels leur sortiront nature de propre, à chacun d'eux, et aux leurs de leur côté estoc et ligne. Cependant les bénéfices et augmentations appartiendront de plein droit, par moitié, aux dits futurs époux et leur sortiront nature de propre et aux leurs de leur côté estoc et ligne."

Par cette clause il y eut communauté partielle établie entre eux, et dans cette communauté sujette aux règles qui régissent la communauté générale sont entrés tous les biens acquis par les époux, lesquels sont les bénéfices et augmentations, et dont Régnier, comme chef de la communauté était le seigneur, et dont il avait droit de disposer. Dans cette communauté est notamment entré le prix de vente des trois quarts de la moitié de la terre échus à George

Hyppolite Cadieux, Christine-Rachelle et Henriette Cadieux, vendus par George-Hyppolite Cadieux et Christine-Rachel Cadieux et Chamilly de Lorimier à Pinsonneault, le dit prix cédé par partie à Chamilly de Lorimier et sa femme, et par ce dernier en totalité à Régnier et Marguerite Roy, par l'acte du 18 avril 1838. Cette cession a fait tomber ces créances dans la communauté partielle, dont Régnier était le chef. Ainsi, tout ce qui, dans les choses vendues, provenait de la cession, appartenait à Régnier. Le reste seul, c'est-à-dire 28 lots et £2,875 appartenait à Marguerite Roy en propre.

Le jugement de première instance a adopté ce système de communauté partielle que repousse l'appelant.

Pour juger de sa rectitude, et saisir les effets de cette clause du contrat de mariage, relative aux bénéfices et augmentations qui a établi une prétendue communauté partielle, il faut rappeler les divers régimes sous lesquels on peut contracter un mariage dans le Bas-Canada, et les principes auxquels ils sont soumis. Ces régimes, au nombre de quatre, sont celui de la communauté légale, de la communauté conventionnelle, de l'exclusion de communauté et de la séparation. Il n'en existe certainement pas d'autres, et tout mariage doit être contracté sous l'un d'eux, mais il ne peut être sous plusieurs d'entre eux. L'on peut cependant combiner les dispositions de deux régimes, pour en faire un régime mixte, comme on peut, sous le Code Napoléon, combiner le régime dotal avec celui de la communauté, pourvu que les dispositions réunies ne se répugnent pas.

A la faveur de la liberté des mariages et des stipulations qui les concernent, on peut insérer au contrat, toutes les conventions qui ne sont pas contraires à l'ordre public ou à quelque loi prohibitive, et qui ne contrarient ni la puissance maritale, ni la puissance paternelle, non plus que les droits appartenant au mari comme chef de l'association conjugale. Mais pour le contrat de mariage comme pour les autres contrats, la raison enseigne qu'il ne peut contenir de clauses qui se répugnent. Si cependant cette répugnance n'existe que dans les termes, l'on doit, au moyen d'une interprétation libé-

rale, dégager l'intention des conjoints de l'obscurité des paroles, et concilier les clauses en apparence contradictoires. L'on doit d'abord chercher dans l'ensemble du contrat et son contexte, le régime que les conjoints ont voulu établir, et voir ensuite si, au moyen d'une interprétation libérale, en conservant les caractères essentiels de ce régime, on peut y coudre, sans le déparer, des dispositions étrangères et apparemment contradictoires. Voyons, dans l'espèce actuelle, sous quel régime les époux Régnier ont entendu se marier.

“ Il est expressément convenu et arrêté,” dit le contrat de mariage, “ qu'il n'y aura pas de communauté de biens entre les futurs époux.” Voilà qui semble stipuler une simple exclusion de communauté. Mais, continue le contrat, il y aura, au contraire, séparation contractuelle entre eux, nonobstant la Coutume de Paris suivie en cette province, et autres lois qui introduisent la communauté de biens, “ auxquelles les dits sieur et dame futurs époux ont expressément dérogé et renoncé par ces présentes. Il est aussi expressément convenu que les sieur et dame futurs époux ne seront pas tenus des dettes et hypothèques créées avant et pendant le mariage, et s'il s'en trouve, elles seront payées et acquittées par celui qui les aura contractées et sur ses biens, sans que l'autre n'en soit aucunement tenue.”

“ Il est de plus convenu et accordé entre les dits futurs époux qu'ils se prennent avec les biens et droits à chacun d'eux appartenant, ou tels qu'ils pourront leur échoir à l'avenir, à quelque titre que ce soit, lesquels biens sortiront nature de propre, à chacun d'eux et aux leurs de leur côté estoc et ligne.”

Peut-on se servir d'un langage plus clair et plus précis pour exprimer l'intention d'établir la séparation de biens, et de soumettre un mariage à son régime ? Développer cette idée serait vouloir prouver un axiome !

Voilà trouvé le régime choisi par les époux Régnier, dans la clause principale et prédominante de leur contrat ; c'est celui de la séparation de biens.

Suit la stipulation qui a donné lieu à la difficulté : “ Cepen-

dant les bénéfices et augmentations appartiendront de plein droit, par moitié, aux dits futurs époux, et leur sortiront nature de propre, et aux leurs de leur côté estoc et ligne."

Peut-on concilier les deux clauses, faire concorder la clause accessoire avec la principale, donner effet à la dernière sans détruire la première, et attribuer, par moitié, à chacun des conjoints, et aux leurs de leur côté estoc et ligne, les bénéfices et augmentations dont il s'agit, sans porter atteinte à la séparation de biens. Voilà la question :

Il faut d'abord comprendre ce qu'ont entendu les conjoints par ces bénéfices et augmentations. Ils viennent de dire qu'ils seront séparés de biens, que chacun paiera ses dettes, et qu'ils se prennent avec chacun leurs biens qui leur sortiront nature de propre, et ils ajoutent : " Cependant les bénéfices et augmentations nous appartiendront chacun par moitié." Ces bénéfices et augmentations se rapportent, sans doute, aux biens de chacun d'eux, dont ils viennent de parler, " et de ces bénéfices et augmentations, bénéfices provenant de nos biens, et augmentations leur advenant, chacun de nous aura la moitié."

Disons de suite, que dans le style légal des conventions matrimoniales, *bénéfices* et *augmentations* sont deux mots inusités. Dans son sens grammatical, bénéfice comporte l'idée de gain, profit, avantage, et chacun connaît la valeur du mot augmentation. L'institué prétend que, par bénéfices et augmentations, les conjoints ont compris les biens nouveaux, qu'ils acquéreraient pendant le mariage, et qu'ils ont soumis ces biens futurs au régime d'une communauté partielle qui est quelquefois aussi appelée petite communauté.

Cependant le mot ne fait pas la chose, et voyons si, malgré l'incongruité du langage, les conjoints ont voulu joindre au régime général de la séparation de biens, un régime spécial quelqu'en soit le nom, et il n'est pas même nécessaire qu'il en ait un, auquel seraient soumis les biens par eux désignés sous les termes de bénéfices et augmentations.

Dans un ordre de choses donné, les mots bénéfice et augmentation, employés après avoir parlé des biens présents, peuvent certai-

nement vouloir dire biens futurs, mais ils ne peuvent avoir cette signification ici, puisque dans le contexte du paragraphe relatif à la séparation, ils viennent immédiatement après la phrase qui dit, que les biens à chacun d'eux appartenant alors, ou qui pourront leur échoir à l'avenir, à quelque titre que ce soit, leur sortiront nature de propre et à chacun d'eux, et aux leurs de leur côté estoc et ligne.

Ces mots peuvent-ils signifier les fruits et revenus des biens, et leur accroissement en valeur, les revenus étant compris dans le mot bénéfice, et la plus value dans le terme augmentation. Ce serait certainement fausser l'acception du mot que d'appeler bénéfice d'une maison, d'une somme d'argent, le loyer de cette maison, l'intérêt de cet argent. Le mot bénéfice comporte nécessairement l'idée d'un gain ou profit, d'un excédant de recette sur la valeur de la mise, dans une opération quelconque, comme l'on dit le bénéfice d'un commerçant, en parlant du gain fait sur la revente de ses marchandises en excédant de son prix d'achat, les bénéfices d'un banquier sur ses actions de banque, d'un industriel sur les fonds mis dans son industrie. Si l'on disait que quelqu'un qui a acheté une maison, pour un certain prix et l'a revendue plus cher, a fait un bénéfice sur son opération, je comprendrais que l'on fait du mot une acception naturelle, car l'excédant du prix de vente sur le prix d'achat formerait un bénéfice représentant la plus value de la maison. A ce point de vue, je comprendrais que, par bénéfices, les conjoints ont entendu la plus value de leurs biens ou leur accroissement en valeur, par des circonstances dues à l'industrie des conjoints, au hasard, et au simple laps de temps, surtout quand le mot entre dans la phrase conjonctivement avec le mot augmentation. Telle est du moins l'interprétation que je lui donne.

Mais ce n'est pas seulement la construction grammaticale qui m'amène à ce résultat, c'est l'ensemble du contrat et les circonstances sous lesquelles il a été fait. Marguerite Roy était une veuve comparativement riche, ayant des enfants au préjudice desquels elle ne pouvait avantager son second mari, que jusqu'à concurrence d'une part virile. Régnier ne possède rien. L'on se

marie sous le régime de la séparation nettement exprimé. Est-il supposable qu'après avoir dit que les conjoints seront séparés de biens, que chacun jouira de ses biens présents et futurs, ils auraient ajouté, immédiatement après cette stipulation, que leurs biens futurs et les revenus de leurs biens en entier seraient communs ou partageables par moitié ? L'eussent-ils dit que cette stipulation accessoire serait réputée non avenue et non écrite, comme contredisant formellement la disposition principale, celle par laquelle les conjoints ont fait régler leur mariage.

Les époux Régnier ont par leur contrat de mariage attribué à chacun d'eux et par moitié, la plus value des biens de leurs acquêts avant ou après le mariage, et voilà tout. Cette stipulation peut paraître singulière, bizarre même et peu susceptible de résultats pratiques. C'était l'affaire des conjoints. Elle ne pèche contre aucune loi, ne blesse en rien l'ordre public ou la morale, et elle a l'avantage de se concilier avec le régime de la séparation de biens, ou au moins de ne pas lui répugner. Il était partant loisible aux conjoints de la faire et les tribunaux doivent en reconnaître les effets.

Mais de cette stipulation étroite à la stipulation générale de la communauté de biens, ou même à la communauté d'acquêts, car c'est sans doute ce que l'intimé entend par communauté partielle, (communauté limitée qui n'était pas inconnue quoique rarement stipulée, dans l'ancien droit, mais que le Code Napoléon reconnaît comme un des régimes spéciaux du mariage,) il y a une différence radicale.

Cette communauté d'acquêts qui n'a pas été stipulée, ne pouvait d'ailleurs l'être, après la stipulation du régime, de la séparation, la co-existence des deux régimes étant impossible, leur inconciliabilité complète ; car il est de principe en matière de contrat que quand deux stipulations se répugnent, la stipulation accessoire doit céder à la stipulation principale, et celle dont il s'agit est certainement accessoire à la disposition du contrat stipulant la séparation de biens.

Cette idée de communauté partielle ou d'acquêts étant éliminée,

entraîne avec elle tout le système de l'intimé, fondé sur les droits de Régnier comme chef de la communauté, sur les biens acquis par sa femme et lui ou aucun d'eux pendant le mariage, et notamment par l'acte de transaction du 18 avril 1836, fait par les époux de Lorimier et les époux Régnier, par lequel les premiers ont cédé leur créance contre Pinsonneault et qui joue un si grand rôle dans les prétentions de l'intimé.

Si, par cet acte, Régnier a acquis quelques droits, cette acquisition lui a été personnelle, et elle n'a été en rien favorisée par la stipulation de bénéfices et augmentations ; car, évidemment, cette créance n'a pu être considérée comme une plus value des biens de Régnier et de sa femme, puisque c'était un acquêt nouveau. La plus value de cette créance eut pu par la suite, créer un bénéfice, et devenir une augmentation, mais cette considération est sans à propos.

Voyons donc si Régnier a acquis cette créance, avec sa femme, et chacun par moitié, attribuable en propre à chacun des deux, en vertu de la séparation ; car, si la vente lui a été faite par moitié, il se trouverait avoir eu des droits pour moitié dans cette créance vendue à l'intimé, par l'acte du 30 octobre 1846, et quoique, en fait, réduite de moitié, la prétention de l'intimé que Régnier avait des droits dans les choses cédées par cet acte resterait fondée en droit.

Pour apprécier les effets de la transaction, il faut en bien dégager les motifs et les objets. Marguerite Roy avait été tutrice de Madame de Lorimier, et cette dernière l'avait poursuivie en reddition de compte, dont le débat avait entraîné un procès. Les parties transigent et font un acte, où comparaissent, Régnier et sa femme, de lui autorisée, (sans mentionner s'ils sont séparés de biens ou en communauté) et Madame de Lorimier, tant en son nom, comme héritière, pour un quart de son père, qu'au nom et comme procuratrice de son époux, encore au nom et comme étant aux droits, et cessionnaire avec son mari, de Catherine Cadieux et George Hyppolite Cadieux. Lesquelles parties déclarent qu'elles ont transigé sur le procès, comme suit : Les époux de Lorimier cèdent, sous

certaines réserves, à Régnier et sa femme leurs droits dans la succession Cadieux et les créances contre Pinsonneault qui leur appartenaient aux triples titres ci-haut mentionnés. Les époux Régnier s'engagent à payer les frais du procès et de tous ceux intentés contre la succession Cadieux; d'acquitter les époux de Lorimier de leur part des dettes passives de la succession Cadieux, et notamment des arrérages de la rente de Josephite Monarque, et ils donnent quittance aux époux de Lorimier de tout ce qui pouvait leur être dû pour nourriture, entretien et éducation des dites Henriette Cadieux et Rachel Cadieux et du dit George Hyppolite Cadieux; pour les sommes d'argent prêtées ou payées. Les époux Régnier s'obligent encore d'acquitter les lods et vente sur la vente faite aux époux de Lorimier, £50 dûs à la société Cuvillier; et enfin de leur payer £500, dont £50 ont été déclarés par l'acte avoir été payés des deniers de Régnier; la balance de £450 est stipulée payable par les époux Régnier avec termes.

Peut-on dire que dans cet acte, Régnier ait eu des intérêts personnels, et qu'il y soit de fait devenu partie autrement que pour autoriser sa femme? Pour moi, je ne puis le concevoir. C'est une transaction sur un procès où il ne pouvait avoir le plus léger intérêt. Madame de Lorimier était sortie de tutelle longtemps avant le second mariage de sa mère, et si Régnier était devenu partie au procès, ce ne pouvait avoir été que pour autoriser sa femme. Dès intérêts personnels, il n'en pouvait avoir, étant séparé de bien d'avec sa femme. La première considération fournie aux époux de Lorimier a été le désistement du procès, considération que de leur côté, ils ont fournie à Marguerite Roy. La seconde a été la quittance de ce qui pouvait être dû, est-il dit, aux époux Régnier, pour nourriture, entretien et éducation de Rachel, Henriette et George Hyppolite Cadieux, depuis la mort de leur père. Or Henriette et George Hyppolite étaient, comme Rachel, sortis de tutelle lors du second mariage. Henriette était mariée et George Hyppolite exerçait la profession de notaire. Ces nourriture, entretien et éducation ne se rapportent-ils pas évidemment à une époque antérieure au second mariage? La matière de l'acte qui est une

transaction sur l'administration d'une tutelle à laquelle il n'a jamais pris part, et deux des considérations fournies aux époux de Lorimier étaient donc étrangères à Régnier.

En faut-il plus pour montrer qu'il n'a jamais été partie principale à l'acte, et que si cet acte comporte un transport en sa faveur, cet énoncé a été fait par erreur, ou pour frauder sa femme, fraude dont il était coutumier.

Le fait qu'il est dit, dans l'acte qu'il a payé £50 de ses deniers, ne me touche pas. S'il a réellement payé cette somme, il ne pouvait la tenir que de la déperdition des propres de sa femme, car encore une fois, il n'a pas, depuis son mariage, possédé une obole d'une autre provenance. L'ensemble des faits de cette cause le prouve abondamment.

Ainsi, ou à titre de communauté d'acquêts, ou à titre personnel, Régnier n'avait aucun droit dans la créance Pinsonneault.

Ainsi Régnier n'avait aucun droit dans les choses cédées, par l'acte du 30 octobre 1848, ces choses consistant en sus de la créance Pinsonneault dans des créances provenant de l'aliénation des propres de Marguerite Roy, et de ces propres eux-mêmes dans lesquels Régnier eut pu avoir un intérêt à raison de leur plus value arrivée depuis son mariage. Mais, outre que cette plus value n'est pas prouvée, elle n'est pas invoquée par l'intimé, qui, au contraire prétend que ces biens n'ont pris d'accroissement qu'après l'incendie de 1852.

Si en présence des faits que je viens d'énoncer, et le résumé de la preuve dont je viens de signaler les résultats ; et forte de la solution qui vient d'être donnée aux questions soulevées sur l'étendue des droits de Régnier aux choses cédées par l'acte du 30 octobre 1846, l'action eut été intentée par Marguerite Roy elle-même qui eut dit au tribunal ; " j'étais propriétaire d'une fortune considérable venant de mon père qui, pendant mon premier mariage, m'en avait fait donation entre vifs. Mariée en secondes noces avec Auguste Régnier, ce dernier, au lieu de m'accorder la protection qu'il me devait, n'a cherché que ma ruine, et a fait tourner contre moi, et pour me dépouiller. l'ascendant qu'il exerçait sur moi. Ayant

obtenu de moi un billet inefficace à créer un lien de droit et une créance contre moi, il l'a fait passer entre des mains étrangères, et s'en est approprié le prix. Jugement rendu contre moi, sur le billet, il l'a frauduleusement acheté en son nom personnel, et l'a transporté à l'intimé avec qui il s'est associé pour me dépouiller du reste de mes propres qu'il n'avait pas dissipé. Ils ont, pour me forcer à vendre ma terre, exercé, en des mains étrangères, des contraintes légales et ont mis mes biens sous saisie. Mon mari m'a soigneusement caché sa participation à cet acte de violence, car les voies légales exercées dans un but de contrainte injuste, pour extorquer un consentement créent en loi la violence qui annule les contrats. Me représentant l'intimé dont il était l'associé comme le maître de mon sort, et pouvant consommer ma ruine, si je ne lui vendais mon patrimoine, vente, qui suivant eux, pouvait seule me sauver de la ruine, payer mes dettes, et me laisser un revenu suffisant, je l'ai cru et ai cédé à leurs sollicitations. Mon mari s'est porté vendeur avec moi, et m'a autorisé à vendre mon patrimoine à l'intimé, mais de sa part c'était simulation, il était dans le fait et en réalité l'associé de l'intimé, avec lequel il devait partager la moitié des profits provenant de leur opération. J'ai vendu pour £4,411 14 8, payable à moi-même et à mes créanciers, dont ils ont exagéré les créances, et dont ils avaient acquis une partie, des biens valant, en prenant l'estimation donnée par l'intimé, £7,425 0 0, estimation cependant très inférieure à leur valeur réelle, ainsi qu'établi par les témoignages. Sur le prix, je n'ai reçu que £30, mes créanciers £785 2 1, et j'ai perdu le reste. Par une série de stratagèmes, et de manœuvres artificieuses pratiquées sur moi, j'ai vu passer dans les mains de la femme de l'intimé, ma fortune entière qui, estimée par l'intimé lui-même, valait comme il vient d'être dit £7,425 0 0, et au delà de £20,000, suivant l'évaluation de mes témoins. Et pour ces biens, l'intimé et sa femme n'ont payé en tout que £1,435 2 1, sur laquelle somme j'ai touché £30, et pas un denier de plus. Je demande donc à être restituée, et l'annulation de l'acte de vente que l'on m'a arraché par violence, et par rapport auquel on a surpris mon consentement!"

1o Pour dol, fraude et violence, vices qui corrompent tous les contrats, et en emportent l'annulation.

2o Parcequ'au mépris de la loi qui prohibe la vente entre époux, et les déclarent incapables de contracter à ce sujet, j'ai vendu à mon mari qui les a acquis avec un tiers, les biens dont je demande la restitution, et ;

3o Parceque je n'ai pas reçu de mon mari l'autorisation nécessaire, pour valider la vente ; celle qu'il m'a donnée étant, en apparence, pour vendre à un tiers, pendant qu'en réalité, c'était pour lui vendre à lui-même et à ce tiers interposé qu'il m'a donné son autorisation, autorisation corrompue par la fraude, et qui, détournée de sa source, n'a produit aucun effet quelconque, et n'a pu engendrer que le néant.

Si l'action ainsi formulée eut été intentée par Marguerite Roy elle-même, est-il un tribunal qui pourrait rester sourd à sa plainte, et lui refuser sa demande ?

Ainsi écartant les vices que l'on a reprochés à la forme de la demande, et au transport de la créance, pour ne considérer que le mérite de la cause en elle-même, et l'appréciation des faits qu'elle a révélés, la vente devrait être rescindée, et restitution accordée pour dol, violence, fraude à la loi par la vente faite entre époux, et en dernier lieu, pour défaut d'autorisation maritale.

Ce dernier moyen fut-il seul et privé de tout auxiliaire devrait réussir. En donnant au contrat de mariage l'interprétation que lui attribue l'intimé, et en admettant que, dans les choses vendues, vingt-huit lots seulement, et les créances cédées pour prix de vente des lots tirés au sort, et antérieurement vendus par Marguerite Roy, lui appartenissent seuls, et que le reste fut la propriété de Régnier, il n'en resterait pas moins constant, (la contre-lettre faite entre Régnier et l'intimé est implacable à cet égard,) il n'en resterait pas moins constant, dis-je, que les vingt-huit lots et ces créances ont été vendus par elle à l'intimé et à Régnier, acquéreurs conjoints, malgré la simulation contenue en l'acte de vente. Mettant de côté ce que cette simulation, ou cette dissimulation comme on voudra l'appeler, peut fournir de présomption violente

de fraude, n'est-il pas de principe que l'on ne peut pas faire indirectement ce que la loi prohibe de faire directement, et que, dans l'interprétation de tout acte, on doit considérer ce qui a été fait et non ce qui a été dit ? N'est-il pas encore de principe que si le mari ne peut autoriser sa femme directement à lui vendre son bien, il ne peut l'autoriser indirectement ? Or j'écarte la simulation, je décompose la question qu'elle a peut-être embarrassée, pour la présenter sous sa plus simple expression. Si l'acte de vente eût porté que Régnier, vendait à l'intimé sa part dans le reste des choses comprises en cet acte, autorisait sa femme à vendre au même intimé, et à lui même Régnier, les vingt-huit lots, et les prix de vente provenant du tirage au sort, serait-il possible à un individu quelconque, possédant la notion la plus élémentaire des principes du droit, de répondre que, *pro tanto* au moins, cette vente serait valide ?

Je répète cependant que cette même invalidité affecte l'acte en entier, puisque, à mon sens, tout ce qui a été vendu appartenait à Marguerite Roy, et j'ai exprimé mon opinion sur le mérite abstrait de la cause.

J'en aborde maintenant la seconde partie, et je me demande si l'appelant Guyon Lemoine est aux droits de Marguerite Roy, et si le tribunal doit rendre en faveur du premier le jugement qu'il eut rendu en faveur de la dernière, si elle eut été demanderesse en son nom sur l'instance, ce qui m'amène naturellement à examiner les considérants du jugement attaqué sur l'appel et qui a débouté l'appelant, et les moyens invoqués par l'intimé pour le soutenir.

Naturellement je laisse de côté les moyens de fond tirés du mérite, et tendant à nier le dol, la fraude, la violence, et invoquant une autorisation valable donnée à Marguerite Roy par Régnier, et également ceux empruntés au contrat de mariage comme stipulant une communauté partielle et en inférant le droit de propriété de Régnier dans les choses vendues, moyens accueillis par plusieurs considérants du jugement et sur lesquels j'ai exprimé mon opinion, pour ne m'attacher qu'à ceux indiqués comme fins de non recevoir contre la demande.

Le premier est que toutes les parties n'ont pas été mises en

cause; que Josephthe Monarque, Jean-Bte. Lionais, Madame Lionais, les seigneurs du fief Lagauchetière et de l'île de Montréal, et les représentants d'Auguste Régnier n'ont pas été mis en cause.

Le second est que Marguerite Roy a ratifié l'acte du 30 octobre 1846, par la cession faite de son prix de vente à Jean-Bte. Lionais en 1853.

Le troisième est que l'intimé a offert de résilier la vente.

Le quatrième est que l'appelant n'a payé que £1075 pour acquérir les droits de Marguerite Roy qu'il a ainsi acquis à vil prix.

Sur le premier moyen, une réponse se présente naturellement, c'est que le défaut de mise en cause de quelque partie au litige ne peut pas être invoqué comme moyen de fond tendant à faire rejeter une demande. La partie qui l'invoque ne peut que demander à l'autre partie de mettre en cause celle dont l'absence paraît préjudiciable à l'adjudication sur le litige, ou peut les mettre elle-même. Dans le premier cas, faute par l'autre partie, et c'est ordinairement à la partie demanderesse qu'incombe ce devoir, de mettre en cause les intéressés, elle est déboutée, pour le présent, mais jamais définitivement. Tel est l'état actuel de la jurisprudence, et cette jurisprudence est conforme aux vrais principes sur la matière.

Ce moyen ne peut cependant être invoqué que par une partie intéressée à voir en cause ceux dont elle reproche l'absence à la partie adverse. Autrement elle excipe clairement du droit d'autrui. Quel intérêt avait l'intimé à demander que Josephthe Monarque, Madame Lionais, Jean-Bte. Lionais, le Séminaire de St. Sulpice et le seigneur de la censive dans laquelle est située la terre Cadieux fussent mis en cause, personnes, qui toutes, à l'exception de Josephthe Monarque, sont restés étrangères à l'acte de vente. Il est de principe que régulièrement toutes les parties à un acte dont on demande la rescision doivent être mises en cause sur la demande, mais ceci s'entend des parties dont les droits peuvent être affectés préjudiciablement par le jugement, ou dont la présence est nécessaire à celle qui se plaint de son absence pour faire valoir les siens. Ici comment un jugement rescindant la vente pouvait-il affecter

Josephte Monarque, qui, si la vente est rescindée, rentrera dans toutes ses hypothèques contre l'immeuble. Le premier moyen est donc sans valeur.

J'en dis autant des deux autres. Pour ce qui est de la ratification prétendue par Marguerite Roy de l'acte de vente, qui aurait reconnu sa validité en le modifiant, et notamment, en en transportant le prix à Jean-Bte. Lionais; ce transport est cité par l'appelant comme une des menées dont l'intimé s'est servi pour la perpétration de sa fraude, et l'on vient de voir l'effet désastreux qu'il a eu pour Marguerite Roy. Mais laissant de côté l'interprétation qu'on peut lui donner, je dis, qu'en droit, le dol, la fraude et la violence, ne se couvrent pas par des ratifications indirectes, comme certains autres défauts dont peuvent être affectés les contrats, par la raison toute simple mais toute évidente, que ces vices empêchent le contrat de se former valablement, en autant, qu'ils surprennent ou extorquent le consentement, et qu'un consentement surpris ou extorqué, en d'autres mots, un consentement vicieux n'est pas un consentement. A cette nullité, on peut appliquer la maxime, que ce qui est nul dès le principe ne produit aucun effet; car cette nullité n'est pas irritante, parce que le dol, la fraude et la violence n'apparaissent pas par le contrat, et doivent être l'objet d'une preuve extérieure, mais une fois prouvée, elle a le même caractère et produit les mêmes effets. Pour couvrir ces vices radicaux, il faut donc, non une ratification indirecte ou des présomptions de ratification, puisque le néant ne se ratifie pas, et que personne n'est censé vouloir ratifier ce qui n'a pas eu d'existence, mais une ratification directe, expresse et non équivoque, qui, dans ce cas est improprement et par similitude appelée ratification, et n'agit pas comme confirmation de l'acte nul, mais comme contrat nouveau, et comme formant un nouveau consentement, en revêtant l'acte incriminé du consentement qui lui manquait, c'est-à-dire d'un de ses éléments essentiels. Si dans ce cas, la loi reconnaît les effets de la ratification prétendue ou du nouvel acte, la différence des nullités d'ordre public, par exemple la nullité provenant du défaut d'autorisation de la femme sous puissance du mari. ce n'est que

1/2 22

Conclusions p 415

parce que la nullité dont il s'agit affecte seulement les droits privés, auxquels il est loisible à chacun de renoncer. En dehors de cette ratification expresse, la loi n'oppose qu'un obstacle à l'action rescissoire, le laps de dix ans d'inaction, depuis la découverte du dol, ou la cessation de la violence.

Le fait que, à une époque donnée, l'intimé a offert de résilier l'acte de vente, et a porté une action à cet effet, sans entrer dans l'appréciation des circonstances invoquées par l'appelant pour en détruire la portée, et lui donner une signification hostile à la bonne foi de l'intimé, ce fait, dis-je, ne me touche pas d'avantage. Pour lui prêter l'effet d'une fin de non recevoir contre la demande, il faudrait en induire une renonciation de la part de Marguerite Roy à son droit d'action; et qui pourrait maintenant lui attribuer cette signification!

Reste le quatrième moyen tiré de la vilité du prix payé par Lemoine, comme considération du transport, de ce que l'appelant lui-même, a, le 2 novembre 1854, après le transport, à lui fait par Marguerite Roy, acquis de Régnier la créance transportée à ce dernier par Francis sur Brown, dont il a été souvent fait mention, la créance pour droits seigneuriaux transportée par Gerrard à Régnier et sa femme, et le 6 du même mois de novembre 1854, 78 lots qui sont les mêmes que ceux vendus originairement à Pinosmeault, par George Hyppolite Cadieux, Madame Chamilly de Lorimier et Madame Chevallier de Lorimier. De ces achats l'on infère que l'intimé a reconnu le droit de Régnier dans les choses vendues, par la transaction du 13 octobre 1848, dont il a été parlé, et dans le prix de vente provenant de ces lots, et partant la reconnaissance qu'en vendant ces choses à l'intimé par l'acte de vente du 28 octobre 1848, Régnier avait agi sans fraude. Que si au contraire il y avait eu fraude de la part de Régnier en les vendant, l'appelant qui les avait acquis plus tard avait commis une fraude semblable à celle de l'intimé, fraude qui emportait l'irrecevabilité de la demande.

Pour ce qui est de la créance Gerrard, la vente ne m'en paraît pas extraordinaire; il me paraît au contraire naturel, que l'appe-

lant, ayant acquis l'action rescisoire de Marguerite Roy contre l'intimé, de la vente d'immeubles affectés pour £750, prix de la cession par Gerrard à Régnier et sa femme, se mit en position d'exercer les droits des cessionnaires quand il serait appelé à acquitter l'hypothèque. Quant à la dette due par Brown, originairement à Francis, et transportée par ce dernier à Régnier, on paraît à tort l'avoir assimilée à celle due par Marguerite Roy à Francis pour £750, sur jugement rendu sur la saisie-arrêt prise entre les mains de cette dernière, au nom de Francis, dans l'intérêt de Régnier qui la transporta à l'intimé. Ce que l'on reproche à Régnier, ce n'est pas d'avoir acquis la créance due à Francis par Brown, mais c'est d'avoir pris un jugement pour cette créance contre sa femme et l'avoir transporté à l'intimé. Il pouvait vendre la créance contre Brown à lui transportée, si cette créance n'impliquait aucune responsabilité de la part de sa femme. Et c'est cette dernière vente que l'appelant a admis par sa réponse à l'interrogatoire 37e à lui posé sur faits et articles.

Relativement à l'acquisition des 28 lots dont le prix avait été cédé par les enfants Cadieux à Régnier et à Marguerite Roy, tout ce qu'on en peut dire, c'est que par là, l'appelant acquérait ce qui lui avait déjà été transporté par Marguerite Roy, puisque, par cette cession, elle lui avait transporté tous ses droits rescisoires et la propriété de tout ce qu'elle avait vendu à l'intimé par l'acte du 28 octobre 1848.

Cette dernière considération me fait dire tout de suite qu'en faisant des acquisitions de Régnier postérieurement au transport à lui fait par Marguerite Roy, l'appelant ne peut être suspecté de l'intention de la frauder, puisque par ce transport, elle lui avait cédé tout ce qu'elle avait au monde. Cette conduite de sa part peut paraître extraordinaire, suspecte si l'on veut, mais elle ne peut être réputée frauduleuse, j'en suis sur. L'on ne peut frauder ceux dont on a acquis l'universalité des droits, dans l'exercice de ces mêmes droits.

Nonobstant ce qui précède, ces agissements, pour n'être pas frauduleux, peuvent être interprétés comme une reconnaissance de

la part de l'appelant que c'est à Régnier, et non à Marguarite Roy, qui ont appartenu la créance contre Pinsonneault pour prix de vente, cédée par la transaction du et également la créance pour £1,780 transportée par Gerrard à Régnier et Marguerite Roy. De cette reconnaissance, on pourrait inférer la communauté partielle, et l'aveu que le moyen de l'intimé qui prétend que Régnier a été réellement le vendeur de l'intimé jusqu'à concurrence de cette somme était fondé.

De là la question de savoir si un cessionnaire qui, postérieurement au transport, avoue extra judiciairement l'irrecevabilité d'un moyen qu'il invoque judiciairement plus tard, est censé avoir renoncé à ce moyen, et doit en être déchu? A part le principe général que l'aveu extra judiciaire, quand il est direct, ne produit qu'une simple présomption, et un simple indice quand il est indirect; il s'agit ici de l'aveu d'un cessionnaire qui n'est pas présumé avoir une connaissance personnelle du fait qu'il avoue. L'on impute à la mauvaise fois l'acte d'un homme qui après avoir admis certain fait, soutient le contraire, en justice. Comment peut-il en être ainsi d'un cessionnaire?

Quand à la vilité du prix du transport, il est clair que le débiteur d'une créance cédée ne peut pas s'en prévaloir. Si la créance est litigieuse, il peut exercer le retrait litigieux. C'est là son seul droit. Pour ce qui est de la vilité du prix payé par le cessionnaire au cédant, ce dernier seul peut l'invoquer, et en le faisant pour lui, le débiteur excipe évidemment des droits d'autrui.

Vient maintenant la question du défaut de signification du transport. L'intimé a prétendu, à la plaidoirie, que l'appelant n'ayant pas fait signifier sa cession de l'action qu'il a intentée, il devait être déclaré non recevable dans sa demande.

Je remarquerai d'abord que le défaut de signification n'a pas été plaidé, et qu'il devait l'être; que l'intimé ayant laissé procéder l'appelant au mérite, et ayant, pendant plusieurs années, soutenu, sans invoquer ce moyen, un procès long et pénible, ne peut être, à la dernière heure, reçu à le proposer.

D'ailleurs quelque puisse être l'interprétation légale donnée à

l'article, 108 de la Coutume, sur lequel l'intimé appuie sa prétention et qui porte ; *un simple transport ne saisit pas, et il faut signifier le transport à la partie et en bailler copie auparavant que d'exécuter*, une jurisprudence universelle suivie dans le pays, à ma connaissance personnelle, depuis au-delà de vingt-cinq ans, dans le district de Montréal au moins, jurisprudence qui, à mon sens a obtenu l'autorité d'une loi, sous la foi de laquelle l'appelant a pu légitimement se croire dispensé de la nécessité de signifier son transport, cette jurisprudence, dis-je, a considéré l'action comme une signification valable équivalant à une signification antérieure à l'assignation, et comportant une saisine suffisante.

Vu l'importance de la question, je veux cependant l'aborder au fond, et montrer que cette jurisprudence est fondée sur une interprétation irréprochable de la Coutume ; que, d'après les principes de l'ancien droit français, la signification de l'exploit, dans le cas où le transport était fait d'une dette qui n'emportait pas exécution parée, équivalait à la signification du transport, et saisissait le cessionnaire ; et que, dans ce pays, où nulle créance n'est exécutoire de plein droit, et ne peut le devenir que par jugement, la signification de l'action saisit le cessionnaire, dans le cas où le débiteur cédé n'a pas encore payé son créancier, le cédant, qu'il n'a pas été l'objet de saisies pratiquées entre ses mains, à l'instance des autres créanciers du cédant, et qu'il est sans intérêt à invoquer le défaut de signification du transport.

J'avoue que l'article 108 n'offre pas, à première vue, un sens bien clair, et qu'il peut donner lieu à des équivoques. Sous l'ancien droit, les auteurs qui en ont parlé, l'ont fait en termes vagues et incertains. Un seul, Eusèbe de Laurière, dans ses notes sur la Coutume, a parlé de l'équipolence de l'action à la signification du transport, et je n'ai trouvé nulle part la question qui nous occupe soulevée ou jugée *in terminis*. C'est au moyen du raisonnement, en rapprochant cet article des dispositions analogues de la Coutume, et en le considérant au point de vue des idées légales, et des coutumes juridiques de la France, à l'époque où il a été introduit dans la Coutume, qu'il faut en chercher la signification.

Des auteurs qui font autorité, parmi lesquels compte Brodeau, dans ses commentaires sur cet article, ont cru trouver, dans le droit romain, le germe de l'article 108, et l'idée qui lui a donné naissance. L'on peut dire abstraitement que cette idée de la signification du transport d'une créance par acte extérieur, en dehors de la cession même, pour revêtir le cessionnaire de la créance, paraît contraire à l'esprit général des lois romaines, où prévalait la maxime que *in incorporabilibus cessio habetur pro traditione*.

Cependant l'on invoque, à l'appui de la prétention contraire, la loi 3, du Code. L. 8. t. 42. *De Novationibus et Delegationibus*. Cette loi porte: *Si delegatio non est interposita debitoris tui, ac propterea actiones apud te remanserunt, quamvis creditori tuo adversus eum solutionis causâ mandaveris actiones, tamen antequam lis contestetur, vel aliquid ex debito accipiat, vel debitori tuo denunciaverit exigere a debitore tuo eo quantitatem non vetaris, et eodem modo debitum tui creditoris executionem contra eum inhibere. Quod si delegatione factâ jure novationis te liberatus es, frustrâ vereris ne eo, quod quasi a cliente suo non fecit executionem, ad te periculum redundet; cum per verborum obligationem voluntate novationis interposita, a debito liberatus sis.*

La simple lecture de cette loi, empruntée à un rescrit de l'empereur Alexandre Sévère, n'est-elle pas suffisante pour faire voir que l'espèce en est différente de celle qui nous occupe ?

Un débiteur avait cédé à son créancier une créance contre son propre débiteur qui n'avait pas été présent à l'acte, et conséquemment, il n'y avait pas eu de délégation, mais une simple indication de paiement (*solutionis causâ*.) Alexandre Sévère, interrogé sur l'effet de cet acte, répond, qu'avant contestation en cause, paiement partiel, ou dénonciation au débiteur indiqué, le cédant peut réclamer de lui, et peut empêcher l'action de son créancier. La raison de cette réponse se trouve dans la seconde hypothèse. Cependant, continue l'empereur, si la délégation a été parfaite et s'il y a eu novation de la créance entre le cédant et son créancier, il n'en sera pas ainsi; car en ce cas, étant libéré, le cédant n'aura pas de raison de craindre, que par collusion entre le créancier cessionnaire et le

débiteur cédé, le premier met en péril, en favorisant le débiteur (*quasi a cliente suo non faciat exactionem,*) la créance du cédant, qui resterait toujours à ses risques, dans le cas de simple indication de paiement.

La raison de la loi a donc été la possibilité d'une fraude au préjudice du cédant, et non la nécessité de signifier la cession, puisque, quand même le créancier cessionnaire eût été saisi de la créance, il pouvait toujours colluder avec le débiteur indiqué, et dépouiller le cédant de sa créance restée à ses risques, n'ayant pas reçu de libération du cessionnaire.

La loi 17 D. L. 2, T. 15, *De Transactionibus*, donne une décision qui fait voir, qu'en thèse générale, la cession d'une créance saisissait le cessionnaire sans signification.

Voici le texte, *venditor hereditatis, emptori mandatis actionibus, cum debitore hereditario qui ignorabat venditam esse hereditatem, transegit; si emptor hereditatis, hoc debitum ab eo exegere velit, exceptio transacti negotii debitori propter ignorantiam suam accommodata est.*

Ici encore ce n'est pas à défaut de signification que le débiteur héréditaire cédé à un tiers, mais qui, n'ayant pas eu connaissance de la cession, a transigé avec l'héritier peut repousser l'action du cessionnaire, peut repousser la demande de l'héritier, mais c'est à cause de la transaction. *Exemptio transacti negotii eo accommodata est.* Si le défaut de signification était fatal, y aurait-il eu besoin d'invoquer la transaction!

La signification du transport est donc une création du droit français. Elle est étrangère au droit romain; ce que corrobore le fait que dans la plus part des pays de droit écrit, le cessionnaire était saisi de plein droit par le transport.

La Coutume de Paris a dit; transport ne saisit, et il faut signifier avant que d'exécuter; veut-elle dire que faute de saisine engendrée par la signification, le cessionnaire n'a aucun droit à la créance, qu'il est resté un étranger par rapport au débiteur, ou simplement qu'il n'est pas revêtu de la créance, de façon à ne pouvoir

exécuter le débiteur, et affecter les droits des créanciers du cédant sur la créance cédée.

Voyons d'abord ce qu'en Droit Coutumier, l'on entendait par saisine, en 1510, lors de la rédaction de la Coutume de Paris, qui, dans plusieurs de ses articles, se sert de ce mot.

La saisine a été créée par le droit féodal dont elle représenté un des caractères les plus onéreux : Quand, par mort ou autre cause, un fief ou une censive sortait des mains du vassal ou du censitaire, il retournait d'après les principes féodaux dans leur absolutisme, dans le domaine du seigneur du fief ou de la censive dont il était sorti, et rentrait sous sa puissance absolue. Au domaine direct qu'il avait conservé, venait se consolider le domaine utile dont il s'était temporairement désaisi. Primitivement il fallait une concession nouvelle pour ressaisir l'héritier ou l'acquéreur du domaine utile. Plus tard on substitua à cette concession formelle, la reconnaissance que faisait le seigneur du fief ou de la censive du vassal ou du censitaire, faisant passer sur leurs têtes la saisine de l'auteur, les *ensaisinant* comme on le disait encore dans le Bas-Canada, avant l'abolition du régime seigneurial. Etre saisi d'un fief ou d'une censive, voulait dire être en possession du domaine utile de ce fief ou de cette censive. S'en désaisir, signifiait abdiquer cette possession en faveur d'un autre, et encore saisir voulait dire mettre en possession ; la saisine dans le sens actif du mot signifiait donc la mise en possession, *missio in possessionem*.

Plus tard la nécessité d'une saisine nouvelle accordée par le seigneur à l'héritier, à la mort du vassal, l'ensaisinement de l'héritier disparut. On supposa la saisine opérée de plein droit au nom du seigneur par le vassal en mourant ; de là, la fameuse règle, *le mort saisit le vif*, règle devenue fondamentale, par rapport à toutes les successions légitimes, sans égard à la qualité des biens, mais qui est en tous points d'origine féodale.

Plus tard encore, on attribua à la possession d'an et jour le même effet qu'à la saisine féodale et à la saisine héréditaire, et on appela aussi cette possession, saisine ; de là les actions possessoires, dont le principe repose dans la saisine créée par la possession par an

et jour du possesseur, et dont le motif est le trouble qu'apporte à ce dernier l'usurpateur qui cherche à acquérir une nouvelle saisine. une *nouvelleté* dans le langage juridique du temps; de là l'action possessoire, appelée techniquement action en *complainte* à cause de saisine et *nouvelleté*. Voyez entre autres auteurs à ce sujet Alauzet, histoire de la possession et des actions possessoires en France, page 77 et suivantes.

Dans les trois cas la signification du mot est le même, saisine veut dire mise en possession, et saisi, être en possession du domaine d'une chose.

Aussi quand la Coutume a dit que le cessionnaire sans signification n'était pas saisi, elle a voulu dire que par le transport le cessionnaire n'était pas mis en possession du domaine de la créance, qu'il n'en devenait pas propriétaire. Mais a-t-elle voulu dire que par le transport seul, il n'avait acquis aucun droit à la chose, que le transport n'aurait aucun effet tant qu'il ne serait pas signifié; que cette signification serait une condition de sa valeur, ou bien simplement qu'avant d'être signifié le transport ne pouvait être exécuté, c'est-à-dire qu'en vertu de ce seul transport le cessionnaire ne pouvait faire saisir les biens du débiteur cédé. En d'autres termes, l'article qui dit: un simple transport ne saisit, il faut signifier avant que d'exécuter, contient-il deux dispositions distinctes? l'une générale et l'autre démonstrative; et veut-il dire un transport non signifié n'a aucune valeur, et par exemple, entre autres, preuves de son inefficacité, le cessionnaire ne peut faire exécuter le débiteur. ou bien contient-il une seule et unique disposition qui veut dire, un transport non signifié ne saisit point, de façon à permettre au cessionnaire d'exécuter le débiteur?

Pour le développement de la question, il faut rappeler un autre trait des usages juridiques de la France et qui nous est étranger. En France à l'époque de la rédaction de la Coutume, tout acte authentique avait la force qu'a parmi nous un jugement. Il était exécutoire, et l'on appelait paré — ce genre d'exécution.

Quand l'article a dit que sans avoir signifié son transport, le cessionnaire ne peut exécuter le débiteur, il a dit une chose fort logique et

fort raisonnable, savoir qu'il n'avait pas d'exécution parée contre lui. Quoi de plus juste que de ne pas exécuter un débiteur qui ignore que son créancier a changé, et sans l'avoir mis en demeure de payer au nouveau ! L'article ne peut avoir eu en vue que l'exécution parée, car qui pourrait s'imaginer que la coutume aurait voulu nier à un cessionnaire qui aurait obtenu un jugement contre le débiteur, la faculté de le faire exécuter sur ses biens ? Elle a mentionné l'exécution parée, parce que le cas de la créance authentique comparée à la créance chyrographaire, était le plus fréquent.

Ceci posé, si en disant, ne saisit, l'article avait voulu dire, n'aura aucun effet quelconque, pourquoi aurait-il ajouté, qu'il ne serait pas exécutoire ? Pourquoi après avoir, par un énoncé aussi général, refusé toute valeur quelconque à un instrument, ajouter qu'il ne pourra servir de base à une exécution ? Cette redondance n'eut-elle pas été un verbiage indigne du législateur, et surtout du reste de la Coutume généralement si laconique ?

Rapprochons de l'article 108, les autres articles qui parlent de la saisine, pour l'accorder ou la refuser. L'art. 256 porte : *douaire soit coutumier ou préfixe saisit sans qu'il soit besoin de le demander en jugement.*

Art. 284 : *Un don mutuel de soi ne saisit, ainsi est sujet à délivrance.*

Art. 297 : *Les exécuteurs testamentaires sont saisis, durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurés de son décès, pour l'accomplissement de son testament.*

Art. 318 : *Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder.*

N'est-il pas clair que, par le mot saisine, ces articles ont entendu mise en possession de la chose, et que, suivant le cas, il faut la demander en justice, ou l'on en est dispensé.

L'article 108, a donc voulu dire, que pour être mis en possession, c'est-à-dire en jouissance pleine et entière de la créance envers et contre tous, il faut signifier le transport, et qu'à défaut de signification, il faut réclamer en justice la créance, qui ne devient alors exécutoire que par un jugement.

C'est ce que dit en propres termes, Eusèbe de Laurière le seul commentateur ancien qui se soit exprimé cathégoriquement sur le droit ou l'obligation du cessionnaire d'intenter son action, quand il n'a pas signifié.

C'est pour faire connaître, par un acte public, l'existence du transport aux tiers intéressés et notifier le débiteur de ne pas payer au cédant ou à ses créanciers, que la Coutume a prescrit la signification, qui, sous ces deux rapports, peut certainement suppléer à l'action judiciaire. Pour savoir dans quel intérêt la signification a été rendue nécessaire, il faut connaître ceux qui peuvent se prévaloir de ce qu'elle n'a pas été faite, et les effets que produit l'omission de cette formalité.

Tant que la signification n'est pas faite, les créanciers du cédant peuvent faire saisir la créance entre les mains du débiteur cédé, comme si la cession n'avait pas eu lieu, et le débiteur lui-même peut valablement payer au cédant.

C'est le langage unanime des auteurs, sous l'ancien droit. Citons-en quelques-uns : Duplessis sur la Coutume de Paris liv. 2, p. 621 : " Quand un homme a cédé une dette mobilière qui lui appartient, elle ne peut plus être saisie, ni mise à contribution par ses créanciers, parce qu'elle appartient désormais au cessionnaire et que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

" Mais pour cela, il faut que le transport eût été signifié, et auparavant elle pourrait être légitimement saisie, parce que, dit l'article 108, *un simple transport ne saisit point, il faut le faire signifier avec copie baillée.*

" Cet article veut encore que le cessionnaire ne peut exécuter, sur le débiteur de la chose cédée, qu'après cette signification ; les derniers mots le portent par exprès :

Lemaître sur la Coutume, Tit. 5, l'art. 108, page 149.

" Le second cessionnaire est préféré, s'il a fait signifier son transport, avant le premier.

" Si le cessionnaire a fait signifier son transport, les créanciers du cédant ne sont pas recevables à faire saisir la chose cédée.

Mais la saisie est valable, lorsqu'elle est faite avant la signification du transport.

Pothier, *Domaine de Propriété*, No. 215.

“ Faute de signification ou acceptation du transport de la créance, la propriété n'en est pas transférée au cessionnaire ; le cédant en demeure toujours le propriétaire. (Nous verrons plus tard comment on entend ces mots, le *cédant en demeure propriétaire*, et que pris à la lettre et absolument, ils consacrerait une erreur, ce paiement que lui en ferait le débiteur, après la cession, serait valable, et éteindrait la créance. Les créanciers du cédant peuvent saisir et arrêter la créance sur le débiteur, et sont préférés, pour s'en faire payer au cessionnaire qui n'aurait point encore, lors de leur saisie, signifié son transport. Enfin le cédant peut, depuis la cession faite au premier cessionnaire qui n'a point fait signifier son transport, faire transport et cession de la créance à un second cessionnaire lequel s'il est plus diligent que le premier cessionnaire à signifier au débiteur ce second transport, acquerra la propriété de la créance, sauf au premier cessionnaire son recours contre le cédant.”

Ces citations pourraient se multiplier, mais inutilement. Qu'il suffise que l'on sache que ce ne sont que les tiers qui peuvent se prévaloir du défaut de signification, et que le cédant ne le peut pas. Ce serait de sa part, une insigne mauvaise foi, s'il poursuivait le débiteur, et sur l'intervention du cessionnaire, il serait débouté de ses conclusions qui seraient accordées à l'intervenant !

C'est avec cette modification qu'il faut entendre l'opinion de Pothier, quand il dit que le cédant reste propriétaire. Vis-à-vis les tiers, sans doute ; parce que, par rapport à eux, le cessionnaire n'a pas été saisi, et la créance n'a pas changé de tête, mais, entre le cédant et le cessionnaire, en dehors des tiers, ce serait une erreur, que de prétendre que le cédant est resté propriétaire. Dans son *Traité de la Vente*, No. 555, l'auteur avait d'ailleurs, énoncé l'opinion soutenue ici, en disant : il suit qu'avant cette signification (de la signification du transport) le débiteur paie, valablement au cédant son créancier, et le cessionnaire n'a d'action

en ce cas, que contre son cédant, savoir l'action *exempto, ut praestet habere licere*, et par conséquent à ce qu'il lui remette la somme qu'il ne peut plus exiger du débiteur, qui l'a valablement payée au cédant.

L'article 1690 du Code Napoléon porte : "Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification faite au débiteur."

Cette limitation qui ne se trouve pas dans la lettre de l'article 108 de la Coutume, a été insérée au Code pour en rendre l'esprit.

L'article 1691 du Code ajoute : "Si avant que le cédant ou le cessionnaire eut signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré." C'était, comme nous l'avons vu, la doctrine de l'ancien droit. Le Code n'a pas innové, sur cette matière de signification du transport.

Dans le droit nouveau, et sous les articles 1689, 1690 et 1691, la doctrine et la jurisprudence proclament qu'avant la signification, le débiteur peut, en thèse générale, payer au cédant. Que les créanciers du cédant peuvent faire saisir la créance. Qu'un second cessionnaire qui signifie, est préféré au premier qui n'a pas rempli cette formalité. Que le cédant ne peut néanmoins, invoquer le défaut de signification. Que le débiteur qui a connu le transport qui ne lui a pas été signifié, et qui, par fraude, paie au cédant, paiera une seconde fois ; et que le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire, une compensation personnelle.

N'est-ce pas là reconnaître que les tiers, en faveur desquels est prescrite la signification, ne sont ni le cédant ni le débiteur, qui, en thèse générale et dans la théorie du droit, n'est jamais un tiers par rapport à son créancier.

Il y a cependant un cas où le débiteur peut être considéré comme un tiers, et protégé par l'article, c'est quand il paie le cédant, dans l'ignorance du transport. A part ce cas, je tiens qu'il n'est pas un tiers, et qu'il ne peut invoquer le défaut de signification, s'il n'y a pas d'intérêt. Comme des actions, l'intérêt est la mesure des exceptions, et c'est ce défaut d'intérêt qui repousse toute prétention qui n'est pas née de lui.

Reste l'exception du droit litigieux. Cette exception n'a pas été proposée par l'intimé au début de la cause. Il n'a demandé la subrogation, qu'à une époque où par sa preuve documentaire, et ses interrogatoires sur faits et articles proposés à l'intimé qui était en défaut de répondre, l'appelant avait établi sa demande. Le retrait litigieux n'a pas non plus été plaidé purement et simplement, sur abandon des moyens de fond. Le défendeur ne l'a plaidé que supplémentaires, et en se réservant ses moyens de défense.

Sur cette exception, sommé par l'appelant de faire option et de procéder sur le fond ou sur le retrait litigieux, l'intimé a refusé d'accéder à cette mise en demeure.

A mon sens, ce retrait litigieux, que la Cour de première instance eût du prononcer, même en ne trouvant pas fondé la demande, et c'était le jugement le plus favorable que, dans son appréciation de la cause, elle pouvait rendre en faveur de l'intimé ; à mon sens, dis-je, il ne pouvait empêcher l'octroi des conclusions de l'appelant : Il pèche par deux points essentiels. Il n'était pas plaidé purement et simplement, et il était plaidé trop tard, et à une époque où l'appelant avait établi sa demande.

Qu'est le retrait litigieux ? C'est un bénéfice en dehors du droit commun accordé en haine des acheteurs de droit litigieux, et des procès que ces achats favorisent, au débiteur de ces droits de faire cesser le procès et s'en faire tenir quitte, en se faisant subroger aux droits du cessionnaire, en lui remboursant le prix réel qu'il a payé. S'il n'a rien payé, et que la cession du droit lui ait été faite à titre gratuit, le débiteur ne peut se racheter ; s'il succombe, il devra être condamné comme sur toute action ordinaire.

Ce retrait litigieux peut être plaidé en tout état de cause, à une exception près. Il ne peut plus l'être, quand le débiteur qui a soutenu le procès n'a eu recours à ce moyen, que quand il se voit perdu. La raison, à part les autorités légales, enseigne cette doctrine. Le retrait litigieux est accordé, pour empêcher le procès. C'est une option accordée au débiteur de plaider ou de payer pour la créance réclamée de lui, se soustraire à ce que le cessionnaire a

déboursé ; cette option n'est pas compuisoire. Elle lui est facultative, mais il use de cette faculté à ses risques et périls. Il en est ainsi, en droit, de plusieurs facultés, accompagnés d'avantages et de dangers militant pour ou contre celui qui y recourt, le serment déci-soire par exemple. Ce sont des créations de la loi qui, comme elle le juge à propos, en règleme l'exercice.

A tout évènement il semble que dans le retrait litigieux, celui qui l'exerce ne puisse guère se plaindre de l'alternative où le retrait le place. Ce retrait sort des termes du droit naturel qui oblige tout débiteur à l'acquittement entier de sa créance. Un débiteur actionné sait s'il doit ou ne doit pas. S'il doit, le retrait est un bienfait dont il doit se hâter d'user et s'il ne doit pas, il a la res-source légitime de la défense. Si à cette défense, redoutant l'incer-titude et les longueurs d'un procès il préfère le retrait, il lui est ouvert, mais pur et simple.

Il n'est permis à personne de dire à son adversaire : nous allons plaider, mais si vous gagnez, je vous paierai, non le montant de ma dette, mais ce que vous aurez payé à votre cédant. Ce ne serait plus alors un droit litigieux, mais un droit certain constaté par un jugement auquel le débiteur demanderait à être subrogé. Cet avantage réclamé par le débiteur dans l'exercice du retrait serait donc contre la nature du retrait même et contre le vœu de la loi dont il frustrerait l'intention.

Les mêmes raisons s'appliquent à l'objection tirée de l'époque ou l'intimé a plaidé le retrait quand la cause de l'appelant était prouvée.

Cette manière d'exercer le retrait litigieux est conforme et est le seul conforme à l'esprit des lois romaines *per diversas et ab avastasia*, dont le droit français l'a emprunté, et tel était l'inter-prétation de la jurisprudence ancienne en France, et celle qui pré-vaut encore aujourd'hui.

Je cite un seul auteur, Marcadé sur l'art. 1701 du Code Civil comme résumant fidèlement la doctrine. Jusqu'à quel moment, enfin, dit cet auteur, le retrait peut il être exercé ? Il peut l'être tant qu'il y a procès actuel sur le droit, et aussi bien en appel

et devant une cour de renvoi après cassation, (ceci est bien en France, mais impraticable ici, à cause de la compétence différente de nos tribunaux) qu'en première instance, mais non pas quand le procès n'existe plus, puisqu'alors il n'y a plus de retrait litigieux, et que le but du retrait, qui est d'éviter le procès ne peut plus être atteint. Par suite le débiteur ne pourrait pas au même moment défendre au procès, et faire accueillir des conclusions tendant à se faire accorder le retrait s'il succombe, parce qu'une fois qu'il aurait succombé, ce retrait ne serait plus possible.

Du reste la règle que la demande en retrait peut toujours être faite pendant le procès, et ne peut plus l'être après, pourrait recevoir exception soit dans un sens soit dans l'autre. Si quoique la décision ne serait pas encore rendue on reconnaissait le fait que le débiteur ne demande le retrait en fin de cause, que parcequ'il voit son affaire perdue, et pour échapper à une condamnation désormais certaine et inévitable, ce retrait ne devrait pas lui être accordé, parce que sa conduite n'a été qu'une combinaison frauduleuse, pour cumuler le bénéfice de ce retrait, avec l'avantage d'une lutte poussée jusqu'au bout. Réciproquement le retrait devait être accordé, quoique la sentence définitive fut rendue, si le cessionnaire avait tenu la cession cachée jusque là, en se présentant au procès comme simple mandataire du cédant, et ne faisant signifier son acte qu'après le jugement. Alors en effet il y a encore fraude en sens inverse, fraude dont l'effet, s'il est maintenu n'irait à rien moins qu'à rendre complètement illusoire les dispositions de la loi.

Voyez aussi Pothier Vente, No. 507. Troplong Vente tome 2, Nos. 988 et 999. Duvergier Vente vol. 2, Nos. 377 et 378 et un arrêt de la Cour de Nevers du 16 mars 1812.

Qu'est-il besoin d'ailleurs de citations pour prouver une déduction si naturelle des principes sur la matière, dont la raison naturelle serait seule suffisante pour dieter l'application en dehors de toute interprétation juridique.

Je suis donc encore d'opinion que l'action devait être maintenue.

sans accorder à l'intimé le bénéfice du retrait litigieux, et que le jugement dont est appel doit être purement et simplement infirmé.

L'on comprend maintenant pourquoi, en adoptant mon point de vue du fond de la cause, l'on ne saurait adjuer sur le moyen tiré de la lésion d'outre moitié, puisque si cette lésion était déclarée prouvée, l'intimé serait admis à parfaire le prix; ce qui enlèverait à l'appelant le bénéfice de ses autres moyens.

L'honorable juge Stuart soutient les mêmes propositions que l'honorable juge Loranger et prétend que le jugement de la Cour Inférieure devrait être infirmé; mais ce jugement fut confirmé par les honorables juges Duval, Caron et Badgley qui prétendirent que la fraude n'était pas suffisamment prouvée, mais dont nous n'avons pu nous procurer leurs notes.

ERRATA.—A la page 399 par l'omission que nous avons faite de certaines corrections insérées dans le manuscrit de l'honorable juge, nous avons travesti sa pensée, en lui faisant dire généralement, que les vices provenant du dol, de la fraude ou de la violence ne se couvrent pas par des ratifications indirectes, pendant qu'il avait écrit que ces vices ne peuvent être l'objet de cette ratification que quand ils ont affecté l'autorisation donnée par le mari à la femme. Dans la douzième ligne de cette page, après le mot violence, ajoutant les mots: *pratiqués par le mari ou en participation avec le mari contre la femme*, le lecteur rectifiera facilement l'erreur. La phrase alors se lira comme suit et donnera le sens entier du paragraphe. "Mais laissant de côté l'interprétation qu'on peut lui donner, je dis qu'en droit le dol, la fraude et la violence *pratiqués par le mari ou en participation avec le mari contre la femme*, ne se couvrent pas par des ratifications indirectes, etc." Egalement dans l'avant dernière ligne à la fin, après défaut, ajoutez *total* et lisez la phrase comme suit: "Si dans ce cas, la loi reconnaît les effets de la ratification prétendue du nouvel acte, et la différence des nullités d'ordre public, par exemple la nullité résultant du défaut *total* d'autorisation de la femme sous la puissance du mari, ce n'est que parce que la nullité dont il s'agit affecte seulement les droits privés auxquels il est loisible à chacun de renoncer."

AUTORITÉS CITÉES PAR L'APPELANT.

"Si le mari dit Pothier, Com. No. 605 n'était pas responsable du emploi, la séparation serait une voie au mari pour s'approprier tout le bien de sa femme, par l'abus qu'il pourrait faire de sa puissance sur elle, pour la porter à vendre ses fonds, et à lui en

faire passer le prix de la main à la main, sans qu'il en parût rien. Lorsque les deniers ne se trouvent plus, le mari est légitimement suspect de se les être appropriés."

"Troplong. Mar. No. 1457: Si le mari autorise sa femme séparée à vendre son propre, la présomption est qu'il profite du prix. Etant maître de l'autorisation, il ne la donne presque jamais qu'il n'en profite."

(Code Civil Bas Canada, Art, 1319.) "Le mari est garant du défaut d'emploi, si la vente a été faite en sa présence, et de son consentement."

Pothier; Communauté No. 676.

"Il y a des créances que l'un des conjoints, a quelquefois, lors de la dissolution de la communauté, non contre la communauté mais contre l'autre conjoint. Par exemple si les deniers que l'un des conjoints s'est réservés propres, ou qui sont provenus du prix de l'aliénation de ses propres, ont été employés, durant la communauté, à acquitter une dette propre de l'autre conjoint, le conjoint à qui appartenent ces deniers est créancier, non de la communauté, mais de l'autre conjoint, de la somme qui a servi à acquitter la dette propre de l'autre conjoint."

"Lorsque c'est la femme qui a employé ses deniers propres à acquitter la dette propre de son mari, cette créance que la femme a contre son mari, pour la restitution de cette somme, ayant pour objet la restitution d'une somme qui faisait partie de la dot de la femme, elle a hypothèque pour cette créance du jour de son contrat de mariage, ou s'il n'y en a pas eu, du jour de la célébration du mariage, sur tous les biens de son mari, qui en se mariant, est censé s'être obligé à la restitution de la dot de la femme."

"Au contraire, lorsque c'est le mari qui a employé ses deniers propres à acquitter la dette propre de sa femme, il n'a de son chef, aucune hypothèque sur les biens de sa femme, pour la créance qu'il a contre sa femme, pour la restitution de cette somme; il peut seulement avoir celle qu'avait le créancier qu'il a payé, s'il a eu la précaution, en le payant, de requérir la subrogation."

"Sur ce point, 3 Zacharie p. 460, s'exprime comme suit: "Les

créances de l'un des conjoints contre l'autre, sont susceptibles d'être poursuivies, tant sur les biens personnels de l'époux débiteur que sur sa part dans la masse commune. Mais elles ne peuvent l'être qu'après la dissolution de la communauté."

4. Demolombe, p. 317, trouve infiniment dure la position que cette doctrine fait au mari. "Le voilà donc," dit-il, "obligé d'attendre indéfiniment le recouvrement de ses créances, même les plus légitimes et les plus certaines, de l'attendre pour ne jamais peut-être en voir venir le jour, si c'est par son décès que le mariage doit se dissoudre."

Raisonnant de cette manière, Demolombe croit qu'en principe au moins, des contrats devraient être permis entre époux, et même des poursuites et des saisies pendant le mariage, c'est-à-dire pourvu que ces contrats soient libres de toute fraude ou de tout avantage indirect, et que les poursuites reposent sur des créances légitimes. Il s'étend longuement sur les conditions et les limites nécessaires pour empêcher les abus. "Sous ces conditions et dans ces limites, je crois" dit-il, "que les époux peuvent contracter ensemble. Bien des abus seront encore possibles, mais nous avons encore une suprême garantie, je veux dire le droit, pour toute partie intéressée, d'attaquer le contrat et de dénoncer la fraude, de quelque espèce qu'elle soit, nous aurons donc toujours finalement, quand il le faudra, le contrôle du tribunal et l'autorisation de la justice : puisque la loi ne l'exige pas *avant*, nous pourrions toujours l'avoir *après*, et c'est là, je le répète, une garantie puissante, car les tribunaux seront ainsi constitués juges de la convention et des différents vices qui lui seraient reprochées, dol, surprise, simulation, etc. (p. 308) "Je reconnais d'ailleurs, que les contrats entre mari et femme, dans les cas même où ils sont permis, ne présentent pas la même solidité que les contrats entre étrangers. Le mal après tout n'est pas grand ; il est lui-même un préservatif et un remède, et il est enfin inévitable. On ne pourra jamais faire que cette situation-là ne soit pas toujours, à beaucoup d'égards, exceptionnelle.. (p. 310.)

C'est-à-dire que Demolombe attend que le mal soit fait pour

appliquer le remède, pendant que l'ancien droit, comme notre propre Code Civil, paraissent avoir pour objet, en défendant le contrat, de prévenir même les occasions du mal ; mais le point n'a pas d'importance pratique dans la présente cause, puisque l'appelant s'en tient à prouver que les poursuites contre Madame Régnier étaient clairement frauduleuses et dénuées de tout fondement.

Pothier, Obligation, No. 632.

“ Lorsque mon créancier a fait transport à quelqu'un de la créance qu'il avait contre moi, je puis opposer au cessionnaire la compensation non seulement de ce qui m'est dû par lui, mais aussi de ce qui m'est dû par son cédant, pourvu que j'aie commencé à être créancier de son cédant, avant la signification ou l'acceptation du transport, car cette créance n'ayant pu passer plutôt, en la personne du cessionnaire, toutes les créances que j'ai acquises jusqu'à ce temps contre le cédant, ont, par la vertu de la compensation, éteint et diminué de plein droit, jusqu'à due concurrence celle qu'il avait contre moi, et dont il a fait transport.”

Suivant la Cour de Cassation. (Voir 2, Chardon, p. 521) les mots “ moyennant tout payé avant ces présentes, sont habituels dans les actes qui contiennent la simulation, et en dénotent la fraude.” Voyez au même effet, 3 Bédarride, p. 218 et 2, Bédarride p. 125. “ Les espèces n'étaient pas nombrées,” dit également Desquiron, p. 157 “ delà une forte présomption de feintise,” et dans l'affaire de Christophe Bless, rapportée par le même auteur, la Cour de Cassation s'exprime comme suit : “ la vente à l'intimé pour 3,000 francs, porte que 1,500 francs ont été payés avant la passation de l'acte, mais leur paiement n'est nullement justifié,” il est difficile de concilier de pareilles décisions avec celle du savant juge ; la différence vient de ce que le point de départ du savant juge est essentiellement différent de celui des auteurs qu'on vient de citer, ces derniers sont d'avis “ que dans les cas de fraude, l'attention de la justice doit être vivement exercée, et l'intention réelle des parties doit être l'objet des plus sévères investigations.” (3 Bédarride, p. 228) pendant que, suivant le savant juge, que l'intimé refuse ou non de donner des explications, peu importe.

“ Ce qui serait véritablement odieux, dit Bédarride, t. 1. Nos. 9 et 10, “ ce serait d’entourer d’une sollicitude quelconque, l’auteur présumé d’une fraude coupable, de contribuer par une sévérité intempestive, à rendre la découverte du dol impossible, et d’assurer ainsi le triomphe d’une spoliation audacieusement exécutée.”

“ L’esprit de la loi repousse et devait repousser un pareil résultat. Les efforts des magistrats tendront sans cesse à en empêcher la réalisation. Non seulement il faut admettre la preuve orale, ce qui ne fait pas de doute, mais il faut se montrer peu exigeant sur ses résultats, bien plus, il faut, comme l’enseigne Dumoulin, d’accord avec la loi et le bon sens, à défaut de preuve orale, se contenter de simples indices et conjectures. La fraude, dit Dumoulin, éloigne les témoins au lieu de les appeler : quare non ita exacte probationes de jure exiguntur. Alioquin facillissime esset *sophisticatione verborum*, seu per verbales actus, quotidie eludere consuetudinem. Simulationem probari ex indiciis et conjecturis ; *probationes que imperfectas, nimis que integras admitti.*

“ En second lieu,” dit Denisart, *verbo* : abandon, “ comme celui qui donne une chose en paiement ne s’y détermine qu’à raison de la dette dont il veut se libérer, il s’ensuit que si à la vérité il ne doit rien à celui envers qui il se croyait obligé, son erreur sur ce point essentiel suffit pour annuler ce contrat et l’autoriser à reprendre sa chose.

“ Ici se montre le véritable caractère distinctif de la dation en paiement, et pour le faire parfaitement reconnaître il n’y a qu’à supposer qu’un héritage ayant été vendu pour un certain prix, le vendeur a consenti qu’il fut fait compensation entre ce prix et une dette au paiement de laquelle il se croyait obligé envers l’acquéreur. Que dans cette hypothèse en effet la fausseté de la créance soit reconnue, la vente, n’en sera pas moins valable, et le vendeur, sans avoir la faculté de reprendre la chose, pourra seulement en demander le prix, parceque s’étant proposé directement et principalement de vendre, et non pas de se libérer il s’en suit de là, qu’il n’a été dans l’erreur que sur un objet purement accidentel, d’où la validité du contrat ne saurait dépendre.”

L'art. 1483 du Code Civil du Bas-Canada, est comme suit : " le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme."

Pour comprendre toute la portée de cette disposition, il faut se rappeler que le droit romain, non-seulement les contrats entre époux, n'étaient pas défendus, mais n'étaient pas même considérés suspects. En d'autres termes la simulation et la fraude n'étaient pas présumées et il fallait qu'elles fussent clairement prouvées. (Pothier, Don., entre mari et femme, No. 78, 2 Bédarride, Dol et Fraude No. 691.) Or ce système fut répudié par le Droit Coutumier, et cela précisément à cause des abus et des inconvénients qu'il entraînait, et en conséquence les contrats entre époux furent frappés de nullité, et la présomption de simulation et de fraude devint une présomption légale. L'art. 410 de la Cout. de Normandie, portait : " Gens mariés ne peuvent céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ou faire contrats ou concessions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou en partie.

La Coutume de Nivernais, art. 27. " Gens mariés constant leur mariage. ne peuvent contracter au profit l'un de l'autre."

L'article 226 de la Coutume de Bourbonnais ; " Le mari, durant le mariage ne peut faire aucune association, donation ou autre contrat avec sa femme."

Et Domat et Pothier attestent que ce droit s'étendait aux coutumes qui ne s'en étaient pas aussi formellement expliquées.

Sur les motifs de cette législation, voici ce que dit un auteur justement célèbre :

Portalis disait : " Il répugne que l'on puisse être à la fois juge et partie : *nemo potest esse auctor in rem suam*. " Or, quand on autorise, on est juge, et on est partie quand on traite. On peut comme partie chercher son bien propre et particulier. Comme autorisant on ne doit travailler qu'au bien d'autrui ; le mari ne peut jouer ce double personnage, et le contrat est défendu."

" Cette doctrine est morale. Il faut éviter le plus possible ces conflits d'intérêts pendant le mariage. Ils ne s'y produisent jamais qu'aux dépens de la bonne harmonie et surtout de cette

soumission et de cette confiance que la femme doit avoir envers son mari. Comment voulez-vous qu'elle soit soumise et confiante quand vous " l'appellez à traiter avec lui d'égal à égal, et à voir en lui un adversaire qui cherche à s'enrichir à ses dépens."

" Direz-vous que le mari peut autoriser sa femme à contracter avec lui-même. Voilà les désordres dans la famille, vous provoquez les séductions, les menaces, vous enrichissez l'époux égoïste et cupide aux dépens de l'époux confiant et généreux. Il y aurait là par trop d'abus et de dangers. Il n'y a de contrat qu'autant qu'il y a deux volontés, deux consentements; or, la femme mariée n'a pas de volonté propre; la volonté de la femme dans ses rapports avec son mari, mais c'est la volonté du mari lui-même. Est-ce que la lutte d'intérêts est possible, est-ce qu'il y a là cette indépendance avec laquelle chacune des parties doit pouvoir défendre ses intérêts. Ce serait livrer alors sans aucune garantie toute la fortune de la femme au bon plaisir du mari, ce serait légitimer d'avance tous les abus de l'autorité maritale. La règle *nemo potest esse auctor in rem suam*, n'est que l'expression d'une vérité absolue et si évidente qu'elle n'aurait pas même besoin d'être écrite. Est-ce qu'on peut jamais être juge, ou témoin, ou expert, dans sa propre cause. Est-ce qu'il est possible de confier la protection d'une personne incapable à son propre adversaire, de confier le soin de sa défense à celui-là même qui l'attaque."

" Et le même raisonnement s'applique aux obligations que la femme contracte envers un étranger, mais dans l'intérêt de son mari, peu importe que l'intérêt du mari soit plus ou moins direct, plus ou moins étendu. Le mari chargé de protéger sa femme est exposé à des tentations et à ne pas remplir son devoir convenablement lorsqu'il a un intérêt quelconque différent de celui de sa femme. Qu'on ne dise pas que la présence d'un tiers est une garantie suffisante en faveur de la femme contre l'abus de l'autorité maritale, d'un tiers qui est peut-être lui-même complice du mari.

" Il n'y a qu'un remède suffisamment énergique, c'est de proscrire le contrat d'une manière absolue."

Voilà pour les motifs de la prohibition; quant au caractère et

à l'étendue de cette prohibition, c'était comme on vient de le voir une prohibition absolue. " C'est une présomption légale, dit Bédaride, No. 690 et 692, excluant la preuve contraire, qu'entre personnes aussi intimement unies, dominées par des influences mutuelles, la vente masque une donation ou une fraude, l'objet de la loi étant d'empêcher entre époux des transactions non sincères et entr'autres de proscrire toutes les excuses qu'un mari adroit et cupide serait tenté d'employer pour spolier sa femme."

C'est à cette présomption légale que réfère Dumoulin, lorsqu'il dit que consulté sur la question de savoir : *An possit maritus, justo pretio vendere uxori quod domus propria viri erit communis respondi : non.* (Cité par Bédaride No. 691.) Ainsi la vente est nulle, même si elle a été faite à juste prix, et ce caractère de présomption légale excluant la preuve contraire, est encore plus clairement indiqué dans le nouveau Denisart ; " Il semble," disent les auteurs de cette collection, *verbo*, avantages No. 20, " qu'il ne devrait être interdit en général aux conjoints par mariage de faire entre eux les actes qui peuvent être faits entre étrangers, qu'autant qu'il y aurait lieu de soupçonner que l'un des deux a augmenté sa fortune aux dépens de l'autre. Ainsi un mari et une femme, non communs en biens, devraient avoir la liberté de faire entre eux une société d'affaire ou de commerce, ou de se vendre l'un à l'autre leurs biens propres pourvu qu'au premier cas *il fut constant* que chacun d'eux a mis dans la société les fonds convenus et que les bénéfices et les pertes fussent stipulés dans une exacte proportion avec la mise, et qu'au second cas, le prix de la vente ait été véritablement payé et remplacé."

" Cependant la crainte que ces actes de commerce ne soient un voile pour couvrir des avantages indirects, (c'est-à-dire surpris ou arrachés comme Demolombe l'explique,) les a fait prohiber."

Maintenant veut-on savoir jusqu'à quel point les principes de l'ancien droit français sur cette matière, sont restées en vigueur en ce pays, voici une circonstance qui va nous l'indiquer bien clairement. Les rédacteurs du Code Napoléon, tout en maintenant d'une manière générale le principe de la nullité absolue du contrat

de vente entre époux, ont néanmoins cru qu'il était d'une sévérité excessive, (G. Marcadé p. 185) et dans trois cas particuliers, ou il paraît impossible qu'il puisse y avoir fraude ils ont admis des exceptions. Or nos propres codificateurs quoiqu'obligés de suivre en général les traces du Code Civil, ont refusé d'admettre ces exceptions, déclarant dans leur rapport que ces exceptions vont au-delà de ce que la loi actuellement en force en Canada autorise.

Et en réalité n'est-ce pas ce qui se passe dans la plupart, sinon dans tous les cas de nullité radicale. Lorsque "dit Chardon, t. 1 No. 67, la loi présume le dol celui qui s'en plaint n'a besoin que de justifier la circonstance d'où naît la présomption légale." C'est dans le même sens que Bédarride, No. 1438, dit "qu'il y a des cas de fraude ou la preuve même n'est pas nécessaire, vu que la loi fidèle au système de se montrer d'autant plus sévère que la fraude est plus facile et plus probable, en présume l'existence dans certains cas: par exemple (No. 1442) dans le cas d'un failli, tout ce qu'on a à prouver pour faire déclarer nul un acte, même à titre onéreux c'est de prouver qu'il a été fait par lui dans les dix jours qui ont précédé sa faillite."

Toullier, 10 vol., No. 50 : " Et pourquoi la disposition qui annule l'acte s'étend-elle au cas même où il n'a pas été commis de fraude, mais où il pouvait s'en commettre? Pourquoi rejeter la preuve qu'il n'en a pas été commis? C'est que cette preuve, outre qu'elle serait toujours incertaine, comme toutes les preuves judiciaires, pourrait elle-même devenir une occasion de fraude. Il est possible qu'en rejetant la preuve contraire à la présomption qui sert de fondement à sa disposition, la loi entraîne une injustice en certains cas rares. Quelle est la loi qui n'en entraîne pas quelquefois? Mais le législateur a présumé, il a jugé, *super praesumpto statuit*, que l'admission de la preuve contraire pourrait entraîner davantage. Il l'a donc défendue. *Nam ad ea potius debet aptari jus, quae et frequenter et facile quam quae perraro eveniunt. L. 5. ff. de legibus.*"

Il en est autrement de la séparation de biens. Com. No. 464. On peut convenir par un contrat de mariage que non-seule-

ment il n'y aura pas de communauté de biens entre les conjoints, mais que chacun d'eux jouira séparément de ses biens. On appelle cette convention séparation contractuelle. Elle a cela de plus que la simple exclusion de communauté, qu'elle prive le mari de la jouissance des biens de sa femme. (Pothier, *Puis. du mari* No. 99).

Quand à cette déclaration dans l'acte que £50 ont été payés des deniers de Régnier,—remarquons qu'en loi une pareille déclaration ne lie pas la femme, (Troplong, *Mar.* t. 1, No. 492, et t. 2, No. 457 ; 3 *Zachariæ*, No. 603 ; 2 *Louis*, *An. Rep.*, p. 637, et 4 *Cond. Louis*, *Rep.* p. 157), et en effet, où un homme comme Régnier, qui devait alors à sa femme au moins £2,000, aurait-il pris £50 ?

En vérité l'effronterie du côté de l'intimé et l'erreur du savant juge ne pouvaient aller plus loin. On parle de bénéfices et augmentations. Cela veut dire le fruit du travail, le produit des économies des époux, et si l'un des époux doit à l'autre, il doit commencer par payer ses dettes, (C. N. Art. 1498 ; 3 *Troplong*, *Mor.* Nos. 1864 et 1908). Dans le cas actuel, Régnier n'avait fait que dissiper le bien de sa femme, et à cette époque-là même il lui devait au-delà de £2,000. (Voir pour la preuve de ce point, *suprà*, p. 28.)

Mais soit, c'est Régnier qui a payé non-seulement les £50, c'est lui qui a payé les £500 tout entiers. Dites si vous voulez que de ses propres deniers il a payé à l'acquit des enfants Cadieux toutes les dettes énumérées dans l'acte de transaction, s'ensuivra-t-il que la créance contre Pinsonneault sera tombée dans cette communauté partielle que vous avez rêvée ? Mais comment y serait-elle tombée lorsque de sa nature, comme prenant sa source dans des droits de la femme antérieurs au mariage et dans un arrangement de famille, elle ne pouvait tomber dans aucune communauté, pas même une communauté ordinaire ? (1 *Troplong*, *Mar.* No. 496 et suiv. La créance ici par l'évènement est devenue un droit immobilier. Pothier, *Com.* 76, sec. 48 ; *Troplong*, *Mar.* Nos. 518 et 502). Tout au plus Régnier pouvait-il réclamer de sa femme ce qu'il a payé. Et on arrive au même résultat, en considérant Régnier comme ayant acquis les droits de co-héritiers de sa femme, et en appliquant les règles du *Retrait successoral*. 11 *Demolombe*, No. 32.

Mais allons plus loin ; supposons que la créance contre Pinsonneault est tombée dans la prétendue communauté partielle. Mais même alors l'arrangement entre l'intimé et Régnier est une fraude, une nullité, une infamie. "La seigneurie du mari," dit Coquille, "lui est donnée *quatenus bona fides patitur non etiam ut fraudibus via aperiatur*. Non-seulement, dit Lebrun, "le mari ne doit pas commettre de ces fraudes grossières dont on ne peut pas contempler la possibilité, mais il ne peut pas même tirer de sa position le plus léger avantage." "Et c'est surtout ici," dit Troplong, 2 Mar. No. 872 "où il s'agit d'infâmes machinations de la part du mari comme chef de la communauté, que les juges doivent s'armer d'une vigilance investigatrice et sévère. Et c'est à cette fin que la loi leur a ouvert le champ entier des conjectures."

"L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation, et l'intention de la couvrir." Art. 1214, Code Canadien, Art. 1338 C. Nap.

"Par les mêmes motifs," dit Duvergier, No. 373 et 5, "le débiteur, ne peut défendre à la demande dirigée contre lui et en même temps prendre des conclusions subsidiaires, tendant à la subrogation, pour le cas où il succomberait au fonds. Les juges qui condamneraient le débiteur, et l'autoriseraient à se faire quitte, en remboursant le prix de la cession, se mettraient en contradiction avec eux-mêmes ; ils déclareraient le droit certain, et appliqueraient la disposition faite pour le cas où il y a incertitude, ils étendraient une protection due à celui qui peut-être considéré comme injustement poursuivi à celui dont ils viendraient de rejeter la défense." Voir également Pothier, Vente No. 598 et Merlin Rép. Vo. Dts. Litigieux.

"Les malheureux" dit Merlin Rép. Vo. Droits Litigieux "à qui l'on fait essayer des contestations seraient bien à plaindre s'ils n'avaient pas la faculté de céder leurs prétentions à des gens plus capable qu'eux de les faire valoir." Et plus loin, parlant de droits clairs et certains, il ajoute "qu'il est indubitable que le cessionnaire doit profiter de tout le bénéfice de la cession et vainement le

demandeur en subrogation prétendrait-il que le droit est devenu litigieux par la résistance à l'exécution du transport."

2o Lorsque le plaidoyer a été filé, la contestation était liée, la contre-lettre établissant la société entre Régnier et le défendeur était produite : les saisies au nom de John Francis au moyen desquelles le défendeur et Régnier avaient forcé Madame Régnier de vendre, principalement dans le but d'acquitter une dette qu'elle croyait due, et qui n'avait pas d'existence, étaient également produites. M. de Lorimier avait été examiné et le défendeur, depuis au-delà de trois ans, refusait de répondre aux faits et articles. Sous ces circonstances nul doute que le droit même s'il n'eut pas été certain de sa nature était établi, et il n'y avait pas lieu à l'application des lois sur les droits litigieux. "Néanmoins," dit Pothier, (vente No. 598), "si le cessionnaire, après une longue instruction, et après avoir, par ses soins et par ses découvertes, levé tous les doutes sur la légitimité de la créance à lui cédée, avait mis le procès en état d'être jugé, je ne crois pas que le débiteur pourrait à la veille du jugement, et à la veille de succomber, être admis à ce retrait, et à offrir en conséquence le remboursement du prix de la cession, car la chose n'est plus entière. Les dettes, dont les lois accordent le retrait au débiteur sur le cessionnaire, sont celles qui souffrent difficulté et qui donnent lieu à un procès ; mais lorsque le cessionnaire a, par l'instruction du procès, levé et éclairci toutes les difficultés qu'il y avait sur la légitimité de la dette, elle n'est plus de celles dont la loi accorde ce retrait. D'ailleurs les lois n'accordent le retrait au débiteur que pour empêcher le procès auquel la dette devait donner lieu : il est contre l'esprit des lois que le débiteur, qui a voulu soutenir le procès jusqu'à la fin soit admis, à la veille du jugement, à exercer ce retrait, surtout si le jugement qui devait intervenir était un jugement en dernier ressort, qui dût mettre entièrement fin au procès." C'est l'opinion également de Merlin et de tous les auteurs. De fait notre Code Canadien en a une disposition expresse. Art. 1584, sect. 4.

Art. 1584. Les dispositions contenues en l'article 1582 ne s'appliquent pas : 1o etc., etc.

3o Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question : ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

4o Parce que d'après la loi en force avant le Code il fallait qu'il y eut procès mû pour que la chose fût litigieuse. Le Code a adopté l'opinion de Pothier qui ne distingue pas entre les choses déjà contestées en justice, et celles sujettes à l'être. Mais de graves et de nombreuses autorités semblent ne laisser aucun doute que, d'après la jurisprudence du Parlement de Paris, c'était là seule contestation en justice qui rendait la chose litigieuse (voir les autorités citées par Marcadé, par Troplong et par Duvergier, 1)

(1) Marcadé, Vente, II, No. 51. Que faut-il entendre par droit litigieux ? On n'était pas d'accord sur ce point dans l'ancien droit. Les Parlements de Paris et de Toulouse, s'arrêtant au fait matériel, déclaraient droits litigieux tous ceux et uniquement ceux sur lesquels il y avait litige au moment de la cession. Au contraire, dans le Parlement de Bordeaux, c'était par l'appréciation des circonstances qu'on déterminait le caractère du droit cédé.

Duvergier Vente No. 356. On jugeait dans plusieurs Parlements d'une part que les droits ne pouvaient être réputés litigieux que lorsque le procès était entamé, et de l'autre que cette nature leur était incontestablement et irrévocablement acquise dès que l'action était intentée. Les Parlements de Toulouse et de Paris, dit Salviat, réputent litigieuse toute dette sans distinction, quelque certaine qu'elle soit, aussitôt qu'il y a une demande judiciaire.

Troplong, Vente, II, No. 986, s'exprime comme suit : " Voyons maintenant ce que l'on doit entendre par droits litigieux.

Pothier donne la définition suivante (No. 584) : " on appelle *créances litigieuses* celles qui sont contestées ou PEUVENT L'ÊTRE en total ou en partie par celui qu'on en prétend débiteur, soit que le procès soit déjà commencé, soit qu'il ne le soit pas encore, mais qu'il y ait lieu de l'appréhender."

" Mais il est difficile d'admettre cette définition en présence de l'art. 1700 du Code Civil, qui dit : *La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit.* (M. Malleville, sur cet article. M. Duranton. I, 16. No. 532). Elle était d'ailleurs fort contestable même sous l'ancienne jurisprudence ; et M. de Lamoignon n'admettait le retrait que lorsqu'il y avait litige engagé, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les paroles suivantes : " Le cessionnaire des héritages et autres droits immobiliers et mobiliers, de quelque qualité qu'il soient, ÉTANT EN LITIGE, peut être contraint par celui sur lequel le transport a été pris de le subroger en ses droits. Arrêtés, I. p. 142. No. 24."

C'est aussi ce qu'enseignait Lacombe, Vo. Transport; d'après d'importantes autorités. " Choses litigieuses en matière odieuse, comme celle des transports doit s'entendre que *la seule demande Judiciaire*

c'était en outre la disposition formelle du droit canon, (2) et c'est ce qu'avait décidé la Cour Supérieure elle-même peu de temps avant le jugement sur lequel roule le présent appel, voir Leclère et Beaudry, No. 2541 de l'année 1865.

Aujourd'hui on a peine à croire qu'il en ait été ainsi "The old cases on maintenance," disait feu le Lord Chief Baron Abinger, "are exploded. Maintenance now means where a man improperly and for the purpose of stirring up litigation and strife, encourages others either to bring actions, or make defences, which they have no right to make. Findon vs Parker." Meeson Welsby 679, 682.

Un auteur jouissant de la plus haute autorité, Addison on Contracts p. 982, s'exprime comme suit :

"The common law in times past discountenanced the assignment of all rights and causes of action, as tending to increase maintenance and litigation and would not consequently suffer the right to the fulfilment of a contract of a personal nature to be transferred from hand to hand. But in these days the ancient rule of law has evaporated into a mere shadow. It no longer prevents the assi-

rend la chose litigieuse. Guer., cent. 1. ch. 93. article 27 août 1662: juge en faveur d'un tiers détenteur, qu'il suffit "qu'il y ait procès intenté. Soefve. t. 2, dent. 2. ch. 70. (Mornac disait aussi: "Si lis sit sub judice, sur les lois *Per diversas* et *Ab Anaslasio. c. Mand.*")

"Il ne suffit donc pas qu'il y ait crainte ou possibilité d'une contestation sur le droit vendu: il faut que le procès soit commencé. L'art. 1700 revient à cette disposition du droit romain. "Litigiosa res est de cuius dominio causa Movetur inter possessorem et Petitorem, *judicialia conventionis. Authentiq. ad leg. 1. C. De litigiosis.*

(2) SCHMALZGRUEBER, *JUS ECCLESIASTICUM*. PARS 11, TIT. XVI.
 Queratur lo quomodo inducatur litis Pendentia? Resp. distinguendo inter *jura antiqua* et *recentia*. Antiquiori jure tum canonicò, tum civili, lis pendere *concebatur* a litis contestatione, prout satis clare colligitur ex *cap. parte 80. de V. S. et l. amplius 15 f. rem ratam haberi l. litigiosam l. ff. de litigiosis* et notat Perez in *cod. eod. num. 2. cum aliis*. At Jure recentiori, *clem. 2 hoc tit. et cuth litigiosa U. cod. litis pendentia* inducitur ut ab eo tempore, quolibellus, clare in eo expressà actoris intentione, oblatu est judici competentis, et ab isto *insuatio res facta per citationem*; vel saltem per istum *scilicet qui minus ad se citatio perveniret*; Vivian. in *clem. eil. vers. lis dicetur*. Pax Jordan. 1. 14. n 3. Haun. tom. 5. *lcal. 3. n 62. et tract. 4. n 713. Perez. loc. cit num. 3. Schambog. hic n. 2. Viriest. n. 2*

gance from suing, but regulates merely the form of his action. He cannot sue in his own name, but he is permitted to bring his action in the name of the original assignee, the party with whom the contract was entered into...and the Courts will set aside a release given by the latter after notice to the obligee of the assignment, and prevent him from fraudulently interfering to defeat the action."

Voici également un passage d'un autre auteur que l'appelant croit devoir citer :

Bishop. On Criminal law, Book VII, Chap. XV, § 107.

"It is curious, and altogether not useless," says Buller, J., "to see how the doctrine of maintenance has from time to time been received in Westminster Hall. At one time, not only he who laid out money to assist another in his cause, but he that by his friendship or interest saved him expense which he would otherwise be put to, was guilty of maintenance. Nay, if he officiously gave evidence, it was maintenance; so that he must have had a *subpoena*, or suppress the truth. That such doctrine, repugnant to every honest feeling of the human heart, should be soon laid aside, must be expected." Hawkins, himself an old writer, and ever faithful in his search after old law, has set down, without dissent, not only the doctrines which Buller, J., here says were "soon laid aside," but many others of the same character; and subsequent writers have followed Hawkins. Thus he mentions, as instances of maintenance, "speaking in the cause as one of the counsels with the party" "perhaps barely going along with him to enquire for a person learned in the law," "giving any public countenance to another in relation with the suit," and "soliciting a judge to give judgment according to the verdict." He admits that a juror may exhort his companions to render such a verdict as seems to him right; and even that a non professional man may impart to his neighbor, gratuitously, "friendly advice what action is proper for him to bring for the recovery of a certain debt," etc. "But it is said, that a man of great power not learned in the law, may be guilty of maintenance, by telling another who asks his advice, that he has a good title."

§ 108. There is little risk in saying, that none of the absurdities mentioned in the last section would be supported by the courts of the United States. And, perhaps, all we may certainly consider saved of the wreck of the old law on this particular point, is what Hawkins terms "assisting another with money to carry on his cause; as by retaining one to be counsel for him, or otherwise bearing him out in the whole or part of the expense of the suit." This is clearly indictable now and the assistance rendered need not evidently, be money; it may be any other thing valuable for accomplishing the object.

Et ce qui est bien digne de remarque, c'est qu'il n'y a pas de traces, au moins dans le district de Montréal, de poursuites criminelles pour *Barratry, Maintenance* et *Champerty*. De fait ces offenses ne sont pas même mentionnées dans nos Statuts sur le Droit Criminel; de sorte qu'on peut dire sans crainte que ces lois ne sont pas en force en Canada. Et comment pourraient-elles l'être, lorsque notre droit civil Français permet expressément les transactions sur des droits litigieux, puisqu'il ne les restreint qu'au moyen de la subrogation accordée au débiteur cédé.

Et finalement nous avons l'opinion de M. Batbie, l'un des premiers auteurs Français contemporains;

"Au même titre, l'article 1699 C. N. permet d'écarter le cessionnaire de droits litigieux en lui remboursant la somme qu'il a payée pour le prix de la cession. Cette disposition présente l'analogie la plus grande avec celle de l'article 841; aussi l'appelle-t-on *retrait litigieux*, dénomination semblable à celle de *retrait successoral* que nous avons déjà rencontré. L'acheteur de droits litigieux a couru une chance, il a rendu un service au cédant qui n'a pas le moyen de faire un procès, et, loin de le traiter avec défaveur, il faudrait voir en lui un auxiliaire utile de la justice. Je ne nie pas que ce cessionnaire ne puisse être un spéculateur peu digne d'intérêt; mais il se peut aussi que ce soit un cessionnaire sérieux, sans l'intervention duquel le cédant n'aurait tiré aucun parti de son droit; d'ailleurs, ce qui condamne la disposition, c'est que le retrayant a le droit de choisir, suivant le bénéfice qu'il y trouvera, entre l'exer-

cice du retrait et la chance de la lutte judiciaire. Si le procès offre le péril d'une solution défavorable contre lui, il exercera le retrait et, pour une faible somme, se procurera le profit définitif d'une injustice sans remède. Que si, au contraire, le procès est excellent pour lui, s'il est sûr de gagner, il laissera le cessionnaire faire des frais, agissant ainsi suivant les circonstances et choisissant à coup sûr une affaire lucrative. Je le répète, des dispositions qui laissent un pareil choix ne sont pas morales; leur moindre inconvénient est de rompre un contrat formé librement entre parties majeures.(1)"

Troplong, Droit Civil, Vente, vol. 2, p. 496.

Voyons maintenant ce qu'on doit entendre par droits litigieux.

Pothier donne la définition suivante : " On appelle créances litigieuses celles qui sont contestées ou peuvent l'être en total ou en partie par celui qu'on en prétend débiteur, soit que le procès soit déjà commencé, soit qu'il ne l'y soit pas encore, mais qu'il y ait lieu de l'appréhender."

Mais il est difficile d'admettre cette définition en présence de l'article 1700 du Code Civil qui dit : *La chose est litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit.* Elle était d'ailleurs fort contestable même sous l'ancienne jurisprudence, et M. de Lamoignon, n'admettait le retrait que lorsqu'il y avait litige engagé ainsi qu'on peut s'en convaincre par les paroles suivantes : " Le cessionnaire des héritages et droits immobiliers et mobiliers de quelque qualité qu'ils soient, *étant en litige*, peut être contraint, par celui sur lequel le transport a été pris de le subroger en ses droits."

C'est aussi ce qu'enseignait Lacombe d'après d'imposantes autorités. " Choses litigieuses en matière odieuse; comme celle des transports, doit s'entendre que la seule demande judiciaire rend la chose litigieuse. Guer., cent. ch. 93, article 2; août 1812, jugé en faveur d'un détenteur, qu'il suffit qu'il y ait procès intenté."

Il ne suffit donc pas qu'il y ait crainte ou possibilité d'une contestation sur le droit vendu, il faut que le procès soit commencé

(1) Extrait d'un travail de M. Barbé, lu à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, en 1865 et publié dans le "Correspondant."

l'art. 1700 revient à cette disposition du droit romain. "*Litigiosa res est de cujus dominio causa movetur inter possessorem et petiorem judiciaria conventionione.*"

Dic. de droit. vol. 2, page 909.

Touchant les droits litigieux, il faut encore observer que, suivant la disposition des lois. *Per diversas et ab Anastasio mandati*, celui qui a pris cessions de droit litigieux, ne peut demander au débiteur, que la somme qu'il a effectivement payée avec les intérêts de l'argent qu'il a déboursé ; mais ces lois ne sont point aujourd'hui observées dans ce royaume et, à l'exception des Parlements de Toulouse et de Grenoble, l'on juge que la cession doit avoir effet et que le cessionnaire peut exiger du débiteur la totalité.

Arrêt, de le Prêtre, 2, page 909.

" Il était encore défendu par disposition du droit de vendre *rem litigiosam, id, quod litigiosum erat id est de quo is, qui id in alium transfert et vendit, litem habet cum alio, nomine non tantum res mobilis vel immobilis continetur. Auth. Litigiosa. C. de ligios. sed etiam nomen debitoras, de quo lis est, et actio in judicium deducta, sive utloquatur l. 3, 6. cod. chyrographum an chig ;* mais aussi fallait-il que *res fuisset in judicium deducta, ut litigiosa diceretur, non de qua tantum controvertur esset extra judicium per denunciatores sorte.*"

Pandectes Française vol. 13, p. 119.

Art. 1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Note source *Auth Litig. cod-dei litigiosa.*

OBSERVATION.— Il faut remarquer une différence qui se trouve entre cette disposition et celle de l'article 1597 ci-dessus suivant celui-ci lorsque le cessionnaire est un juge ou un officier ministériel, il n'est pas nécessaire pour que le droit soit censé litigieux qu'il y ait procès actuellement pendant ou contestation, mais il suffit que le droit ne soit pas avoué entre le cédant et le débiteur et qu'il puisse vraisemblablement avoir lieu à une contestation judiciaire, à l'égard des autres personnes aux termes de l'article qui nous

occupe, le droit n'est litigieux que quand il y a procès ou au moins demande intentée.

Lammoignon, Recueil d'Arrêts, Paris, 1778.

Titre 22. Des Transports.

“Le cessionnaire des héritages et autres droits immobiliers et mobiliers, de quelques qualités qu'ils soient, *étant en litige*, peut être contraint par celui sur lequel le transport a été pris de le subroger en ses droits ; en remboursant au cessionnaire ce qu'il a effectivement payé pour le prix du transport avec les loyaux coûts et les frais et dépens faits depuis la signification du transport.”

Marcadé. de la Vente, vol. 6, p. 351.

“C'est à la vente des droits litigieux que s'applique la règle, mais que faut-il entendre par là, on n'était point d'accord sur ce point dans l'ancien droit. Les Parlements de Paris et de Toulouse s'arrêtant au fait matériel, déclaraient *droits litigieux* tous ceux et *uniquement* ceux sur lesquels il y avait litige au moment de la cession. Cette définition est aussi adoptée par le Code de la Louisiane. Art. 2623. “A right is said to be litigious whenever there exists a suit and contestation on the same.”

Duvergier, Droit Civil. No. 358, page 443.

En général, les cessions de droits litigieux sont soumises à toutes les règles qui s'appliquent aux autres cessions. J'ai déjà indiqué une différence relativement à la garantie due par le cédant (1). La faculté accordée au débiteur cédé de se faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession présente une nouvelle exception.

“No. 359. Déterminons d'abord le sens des mots *droits litigieux*.”

“Lorsque dans le volume précédent, j'ai expliqué la disposition qui défend aux magistrats, aux officiers ministériels et aux avocats, d'acheter des procès de la compétence du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions, j'ai fait remarquer que la loi, en se servant des mots *procès, droits et actions litigieux*, comprend nécessairement dans sa prohibition les droits qui sont ou qui peuvent être

(1) Voyez *Supra*, No. 265.

l'objet d'un litige : ceux qui, suivant l'expression de *M. Portalis*, *sont ou peuvent être portés devant un tribunal* ; mais que la même signification ne pouvait être donnée à l'expression *droits litigieux* qu'emploie *l'art. 1699. (2)*.

« Dans l'ancienne jurisprudence, l'existence du procès était considérée avec raison comme un des meilleurs et des plus sûrs indices du caractère litigieux des droits ; on jugeait même, dans plusieurs parlements d'une part, que les droits ne pouvaient être réputés litigieux que lorsque le procès était entamé ; et de l'autre que cette nature leur était incontestablement et irrévocablement acquise dès que l'action fut intentée.

« Les Parlements de Toulouse et de Paris, dit *Salviat*, réputent litigieuse toute dette sans distinction, quelque certaine qu'elle soit, aussitôt qu'il y a une demande judiciaire. »

Marcadé, Vente, vol. 6, p. 404, No. 79.

« Le Code, consacrant l'ancienne jurisprudence du Parlement de Paris et ne voulant pas laisser place dans une disposition tendant à écarter un procès à une appréciation qui serait elle-même un procès, détermine ici le caractère des droits par le seul fait matériel et ordonne qu'ils soient ou non déclarés litigieux selon qu'il seront ou non l'objet d'un procès au moment de la vente. Il faut de plus que ce procès porte sur le fonds du droit.

« Il faut d'abord qu'il y ait procès, et il ne suffirait des lors, ni d'une citation en conciliation, puisqu'elle n'est qu'une acte tendant à empêcher le procès, ni même du procès-verbal de non-conciliation, puis qu'il n'y aurait alors qu'imminence d'un procès et non procès existant.

Il est évident que d'après la jurisprudence du Parlement de Paris fondée sur le texte même de la loi romaine ; les droits ne devenaient litigieux, que lorsque le procès était intenté ; c'est la loi qui gouverne actuellement la France.— Les autorités cités par l'intimé pp. 18 et 19 de son factum (Cour Supérieure), ne parlent pas du tout de la jurisprudence particulière du Parlemsnt de Paris et de

(2)—Voyez tome XVI. (1er de ma continuation), No. 199.

Toulouse, et par conséquent ne peuvent avoir de poids contre ceux cités plus haut. Il faut cependant excepter Marcadé que l'intimé à cité de manière à le faire paraître en contradiction avec lui-même ; en ajoutant ce que l'intimé a supprimé, on verra que cet auteur dit tout le contraire de ce que l'intimé prétend.

Voici le passage en entier, les phrases cités par l'intimé sont en italique.

Marcadé,— Tit. VI, De la Vente, arts. 1700-1 page 351.

“ Les acheteurs de procès ont toujours été vus avec défaveur, et l'art. 1199 ne fait que consacrer une règle admise déjà, non-seulement dans notre ancien droit, mais aussi à Rome par les deux lois *Per diversus et ab Anstusio* (*C. Mandati vel contra*, 22 et 23), quand il permet à celui contre qui un droit litigieux a été cédé de s'en faire tenir quitte en remboursant au cessionnaire le prix de la vente avec les frais et intérêts.”

“ C'est à la vente de *droits litigieux* que s'applique la règle ; mais que faut-il entendre par-là ?..... On n'était pas d'accord sur ce point dans l'ancien droit. Les Parlements de Paris et de Toulouse, s'arrêtant au fait matériel, déclaraient *droits litigieux* tous ceux et *uniquement* ceux sur lesquels il y avait litige au moment de la cession. Mais cette idée était vivement critiquée : un droit ; disait-on, peut être manifestement et profondément litigieux, quoique le procès n'existe pas encore actuellement, et réciproquement, un droit peut être parfaitement clair et certain, quoiqu'il soit actuellement l'objet d'un procès par pur esprit de chicane ; *ce n'est donc pas par l'existence ou la non-existence du procès, mais par l'appréciation des circonstances qu'il faut déterminer le caractère du droit cédé.* C'est en effet, ce que faisait le Parlement de Bordeaux. Malgré cela, le Code a préféré le premier système ; il a voulu écarter, dans une disposition tendant à éteindre un procès, une appréciation préalable qui serait elle-même un procès ; il n'a pas voulu qu'il y eût lieu à un premier litige, pour savoir si le droit est en litige, et il a trouvé plus sage de s'en tenir aussi au fait matériel. Ainsi, non-seulement le droit ne sera litigieux ici que quand il y aura litige existant au moment de la vente : mais aussi,

et réciproquement, le droit sera légalement litigieux, par cela seul qu'un procès existera, si mal fondé que ce procès puisse être ; on n'en peut douter, quand on voit l'art. 1700 nous dire, non pas que la chose sera *litigieuse réellement*, mais qu'elle sera *censée* litigieuse, dès-là qu'il y aura procès."

Telle n'est pas la doctrine des auteurs, Charondas cité par Troplong, Vente, vol. 2, No. 801.

"Par l'ancienne pratique, le vendeur s'adressait premièrement contre l'acheteur pour faire rescinder le contrat, et ayant obtenu sentence, si l'acheteur ne voulait suppléer le juste prix, il en demandait l'exécution contre le tiers-possesseur."

"Et quelquefois, pour plus grande sûreté, le faisait appeler afin d'assister à la poursuite et entérinement des lettres de rescision. Mais pour éviter tel circuit, afin de ne faire qu'un procès de deux, a été trouvé plus expédient de cumuler par les mêmes lettres le rescindant et le récisoire, et s'adresser directement contre le tiers détenteur qui a son recours contre le vendeur."

"Troplong : Vente, No. 802.

"Dumoulin dit avec plus d'autorité.

"Adverte tamen quod hoc actio ad redimendum sicut et actio rescindens secundum rationabiles usus nostros est in rem scripta et sic tertius singularis possessor potest recta conveniri."

"Sous le Code, la question est controversée entre les auteurs. M. Carré veut que le tiers-détenteur ne puisse être actionné qu'autant qu'un jugement, passé en force de chose jugée, a annulée contradictoirement avec l'acquéreur l'acte de vente et a investi le vendeur de la propriété qu'il avait perdu.

"M. Poncet croit au contraire que le tiers-détenteur peut être actionné directement."

Demolombe, Vol. 17, p. 536.

"Ce qui constitue la convention, ce n'est pas l'acte matériel, le titre instrumentaire, c'est l'acte juridique, c'est l'opération elle-même qui forme le contrat, et c'est bien en ce sens que l'article 888 emploie le mot acte, lorsqu'il dispose que l'action en rescision est

admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision."

"La raison d'ailleurs et le bon sens s'opposeraient à une doctrine qui validerait cette transaction, si elle était dans un acte instrumentaire séparé, et qui l'annulerait, si elle était dans le même acte instrumentaire que le partage, lorsque d'ailleurs, dans l'un et l'autre cas, elle serait reconnue comme distincte et indépendante du partage.

"Demolombe, vol. 17, p. 572, No. 479, et suivants jusqu'à la fin de l'article."

"Pothier, Vente, No. 355."—Le cas dont parle Pothier est le cas où il y aurait une clause formelle de renonciation au droit de rescision."

"Lemerle, Fins de non-recevoir, art. 4 et 5, p. 64."

"2, Lebrun, Successions et Partages, livre 4, ch. 1. No. 52."

L'intimé cite Pothier, Communauté, section 3e, No. 676, p. 802. Comme si Pothier avait dit que le mari pouvait exécuter les biens de sa femme. Voici ce qu'en dit Pothier, *in loco citato*: "Il y a des créances que l'un des conjoints a quelquefois, lors de la dissolution de la communauté, non contre la communauté, mais contre l'autre conjoint. Par exemple si les deniers que l'un des conjoints s'est réservés propres, ou qui sont provenus du prix de l'aliénation de ses propres, ont été employés, durant la communauté, à acquitter une dette propre de l'autre conjoint, le conjoint à qui appartenaient ces deniers est créancier, non de la communauté, mais de l'autre conjoint, de la somme qui a servi à acquitter la dette propre de l'autre conjoint."

"Lorsque c'est la femme qui a employé ses deniers propres à acquitter la dette propre de son mari, cette créance que la femme a contre son mari, pour la restitution de cette somme, ayant pour objet la restitution d'une somme qui faisait partie de la dot de la femme, elle a hypothèque pour cette créance du jour de son contrat de mariage, ou s'il n'y en a pas eu, du jour de la célébration du mariage, sur tous les biens de son mari, qui en se mariant, est censé s'être obligé à la restitution de la dot de la femme."

"Au contraire, lorsque c'est le mari qui a employé ses deniers

propres à acquitter la dette propre de sa femme, il n'a de son chef, aucune hypothèque sur les biens de sa femme pour la créance qu'il a contre sa femme pour la restitution de cette somme, il peut seulement avoir celle qu'avait le créancier qu'il a payé, s'il a eu la précaution, en le payant, de requérir la subrogation."

Pothier, Puissance du mari, No. 98, dit : " Il en est autrement de la séparation de biens, lorsqu'une femme est séparée de biens, soit par une clause de son contrat de mariage, par laquelle il est dit que *chacun* des conjoints *jouira* séparément de ses biens, soit par une sentence de ratification intervenue depuis le mariage et exécutée. Le mari n'a en ce cas ni l'administration ni la jouissance des biens de sa femme." Idem, Com.

"No. 464. On peut convenir, par un contrat de mariage, que non seulement il n'y aura point de communauté de biens entre les conjoints, mais que chacun d'eux jouira séparément de ses biens. On appelle cette convention séparation contractuelle."

Code Canadien.

"Art. 142. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus."

Il faut tout simplement qu'il y ait tort. *eventus damni*.—Char-
don. *Traité du dol*, Vol. 1er, p. 23, art. 20.

"La loi en exigeant, pour l'admission de cette action, une lésion dont elle a mesuré l'importance, suppose qu'elle ne peut être attribuée qu'à des causes innocentes, et se borne à annuler le contrat pour concilier en quelque sorte l'équité naturelle avec la liberté des concitoyens dans les conventions, *mais si le défaut d'équilibre dans les contingents attribués aux contractants, peut-être imputé à des manœuvres frauduleuses, alors la loi ne mesure plus le préjudice, elle donne même pour la vente des immeubles et les partages des successions, communautés et sociétés, pour peu que le préjudice y soit important, l'action en dol*. Dans ce cas, ces traités rentrent dans la catégorie générale des conventions protégées contre le dol

par l'article 1116 du Code, qui contient, à ce sujet et pour les partages, une règle spéciale dans les articles 887, 1476 et 1872."

Le dol de l'intimé c'est le stellionat. Pothier, Pro. Civ. Part. V; cap. 1, sec. 1, No. 1. "Le stellionat est un terme générique qui comprend toute espèce de dol, de fraude et d'imposture qui n'a pas de nom particulier."

L'acte chap. 87, Statuts Consolidés du Bas-Canada, sec. 7, subsec. 3. "No writ of *Capias ad satisfaciendum* or other execution against the person shall issue or be allowed," ne fait qu'abolir le writ de *Capias ad satisfaciendum* qui était un procédé anglais introduit par l'acte 25, Geo. III, cap. 2, § xxxviii. "For the satisfaction of all, Judgments given in Commercial Matters, between merchants or traders, as well as of debts due to merchants or traders, for goods, wares and merchandizes by them sold, execution shall issue not only against the goods, chattels, lands and tenements of the defendant, but also, in case they shall not produce the amount of the plaintiff's demand, against his person; to be taken and conveyed into the prison of the district, and there detained until he pays the amount of the Judgment, or otherwise settles with and satisfies the plaintiff, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding."

Toullier, vol. 7, No. 527. "De là trois différences remarquables entre l'action en nullité et l'action en rescision. La première a pour fondement la loi et l'acte lui-même dont la seule inspection fait voir que la loi a été violée, et que le contrat n'a pu se former contre son opposition toute puissante et toujours agissante. Celui qui oppose la nullité soit par voie d'action, soit par voie d'exception, n'a donc rien de plus à prouver; il n'a pas besoin de faire voir qu'il a été lésé, en quoi ni comment, la loi prononce la nullité de l'acte, cela suffit il n'a pu produire aucun effet.

"528.—Une seconde différence consiste en ce que le juge ne peut, sans s'exposer à la censure, rejeter la nullité lorsqu'elle est prononcée par la loi."

L'action de l'appelant était favorable.

"La nullité d'un acte, dit Bédaride (Traité du dol, vol. 1. p.

8) couvrant sous sa perfection apparente, un traité injuste, arraché par dol, ou suggéré par la fraude, n'est qu'une légitime satisfaction à la bonne foi, indignement abusée, loin d'offrir quelque chose d'odieux, ce résultat n'a rien que de très-moral et de très-juste."

Mais le savant juge s'est laissé séduire par des sophismes les plus transparents, et n'a pas hésité à débouter une action fondée sur la justice et la loi, et que tout honnête homme doit désirer de voir réussir.

" On pourrait donc enseigner encore aujourd'hui qu'on doit non-seulement admettre la preuve testimoniale, ce qui ne fait pas doute, mais encore qu'on ne doit pas trop se montrer sévère sur ses résultats." *Ibid.*

Veut-on voir comment les auteurs que l'appelant a cités au long dans son factum, à la Cour Supérieure, p. 178, envisagent de tels contrats.

Chardon, du dol, vol. 2, page 183, art. 93 et 94.

" 80 Art. 93. Le malhonnête homme n'a pas moins d'occasions de fraude dans l'administration de la fortune de sa femme.

" Art. 94. Si dans les successions qui étoient, il ne fait pas constater la quantité des valeurs mobilières par inventaire ou partage, et en dissimule tout ou partie, lors de la dissolution de la communauté ; si dans les partages, ventes, échanges ou locations de ser immeubles, il stipule secrètement des avantages pour lui, dans tous ces cas, l'action en fraude de la femme peut-être appuyée non-seulement sur les diverses circonstances qui, parfois, décèlent ces infidélités, mais encore sur la preuve par témoins. On lui opposerait en vain sa participation aux actes dans lesquels elle aurait été trompée ; ces actes ne prouvent contre elle que les conditions dont son mari l'a instruite, et non celles frauduleusement concertées à son insçu, entre lui et les fauteurs de ces larcins. Nous avons trop souvent établi cette admissibilité de la preuve vocale contre la fraude, pour nous en occuper encore à ce sujet.

" Un bail à loyer pourrait être annulé sans preuve spéciale de fraude, si les circonstances persuadaient suffisamment qu'il n'a été

fait par le mari que pour nuire à sa femme, en abusant de son autorité.

Veut-on savoir comment les Cours de France traitent ces *fauteurs des larcins du mari*. Voici une décision qui met de côté un bail fait par le mari, parce que c'était un acte de mauvaise administration. "Attendu," (dit ce jugement de la Cour, en Appel, cité au long p. 179, factum de l'appelant, C. S.) que, "quoiqu'il puisse n'être pas frauduleux, quant au prix, il ne laisse pas d'être un acte de mauvaise administration de la part de Crourieux, relativement à la position de sa famille."

Recueil Périodique, 1825, page 236.

1o Le principe que les actes sous seing privé font foi entre les parties de leur contenu et de leur date, n'est pas applicable aux actes frauduleux, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles, spécialement lorsqu'une cour a annulé comme frauduleux des actes sous seing privé, on ne peut tirer un moyen de cassation de ce que l'arrêt a jugé que ces actes n'avaient pas de date certaine. (C. Civ., 1116, 1320, 1322.)

Hervieu tira quatre lettres de change sur un Sieur Blin, au profit de sa dame; elles ne furent protestées que longtemps après leur échéance. Hervieu et le mari de la dame Blin, condamnés aux travaux forcés, se trouvaient ensemble au bague de l'Orient; après que Blin eut fini sa peine, il demanda, de concert avec sa femme, le paiement des quatre lettres de change au sieur Launay curateur du sieur Hervieu. Celui-ci se laissa condamner par défaut, en première instance; sur l'appel, un arrêt par défaut confirma la condamnation.— Opposition.

Arrêt du 27 novembre, 1823, de la Cour de Rouen, qui annule les lettres de change: "Attendu que les titres invoqués par la femme Blin, n'ont aucune date certaine;—qu'elle n'est devenue certaine qu'après la condamnation d'Hervieu aux travaux forcés; qu'Hervieu et Blin ont été arrêtés en juin 1815, qu'ils ont été détenus dans la même prison, et condamnés par la même Cour d'Assises, et à des époques rapprochées; que la femme Blin n'avait aucuns moyens suffisants pour prêter, le 1er mai. 1815. à

Hervieu ; une somme de 4,000 francs ; qu'elle n'a fait aucunes poursuites à l'époque de l'échéance des lettres de change, et que des poursuites sérieuses n'ont été dirigées contre le curateur d'Hervieu qu'après le retour de Blin qui venait de quitter le dit Hervieu aux bagnes d'Orient. Attendu que des actes, aussi frauduleux que ceux souscrits par Hervieu, condamné, au profit de la femme de Blin également condamné, ne peuvent être consacrés par la justice, sans porter atteinte à l'existence de la famille du prétendu débiteur, et sans perpétuer dans les mains du condamné que la loi en déclare incapable, l'administration de ses biens pendant tout le temps de sa peine."

ARRÊT.

La Cour, sur les concl. de E. Brillat de Savarin f. f. d'art. génl.

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les actes souscrits par Hervieu au profit de la demanderesse en cassation sont frauduleux, et que la fraude et le dol faisant exception à toutes les lois, les articles 1134, 1220 et suivants, jusqu'à 1230 et 1341 C. Civ., sont inapplicables, et que l'articles 1116 du dit Code a été justement appliqué.—Rejette.

Gabriel, des Preuves, page 395, art., 197.

2o J'avoue qu'il est impossible de rejeter entièrement les conjectures et les présomptions en matière civile.

Dans tous les cas de fraude et de simulation, la justice est obligée d'arracher les voiles dont les dispositions suspectes sont couvertes, et il est sensible qu'elle ne peut espérer d'autres secours que celui des présomptions.

Desquiron, de la Preuve, page 151, art., 296.

3o Nous devons observer que la lésion était évidente, puisque le mobilier vendu valait seul au-delà de la somme portée dans le contrat ; il y avait donc vileté de prix ; d'un autre côté, les espèces n'avaient pas été nombrées ; de là une forte présomption de feintise ; cependant, malgré la force du droit, les considérations l'emportèrent.

Idem. Art., 286.

4o Nous ne devons pas dissimuler que toutes les causes qui ont pour objet de faire annuler un contrat entaché de simulation sont infiniment délicates, et présentent aux juges les plus grandes difficultés ; il est cependant des règles que nous nous appliquerons à faire connaître.

Idem. Art. 287.

5o La première est prise dans la qualité des personnes qui disposent, alors que la loi leur a interdit de contracter ensemble, ou bien lorsqu'elle a attaché aux dispositions qu'elles peuvent faire, des solemnités qu'elles ont négligé d'observer ; tels sont les contrats rédigés entre un mari et sa femme, un père et l'un de ses enfants qu'il préfère aux autres, un pupille et son tuteur.

Idem, Art. 313.

6o Le 6 vendémiaire an II, Christophe Blass, vendit par acte notarié, à Joseph Blass, l'un de ses fils, une maison située à Bar, et trois petites pièces de terre pour 3,000 francs, dont 1,500 payés avant le contrat, et les 1,500 francs restant, comptés à la vue des notaire et témoins.

Le surlendemain il consentit, en faveur de Michel, autre fils, la vente de ses meubles, au prix de 500 francs, payés comptant.

Peu de temps après, Christophe Blass se pourvut pour faire annuler ces deux ventes, comme étant l'effet du dol, de la surprise et de la lésion.

Il y eut réconciliation entre le père et Michel Blass ; en conséquence, la vente des meubles fut réalisée ; mais il n'en fut pas de même à l'égard de Joseph ; il soutint qu'il n'y avait ni dol, ni surprise dans la vente qui lui avait été faite, qu'il était notoire qu'il avait fait des sacrifices considérables pour son père, avant et depuis la vente ; et que l'action dirigée contre lui n'était que l'effet des conseils perfides donnés à son père.

L'instance engagée devant le tribunal civil de Bar, Christophe Blass décéda avant le jugement.

Deux autres fils de Christophe Blass intentèrent alors une nouvelle action pour faire résilier la vente faite à Joseph, et, en outre, pour le faire condamner au paiement d'une somme de 2,000 francs

due au père par le gouvernement, et au rapport de différents effets mobiliers.

Les premiers juges déclarèrent les enfants non recevables dans leurs demandes contre Joseph, leur frère, par le motif que la fraude, le dol, la surprise et la simulation ne se présument pas, etc., etc.

L'appel fut interjeté par les deux héritiers, et la Cour :

“ Attendu qu'il est de principe que la preuve de la simulation des actes peut résulter des seules présomptions lorsqu'elles sont fortes, parce que ceux qui simulent prennent toutes les précautions pour dérober la connaissance d'un délit aussi occulte; et qu'ainsi il serait souvent impossible de rapporter des preuves écrites ou verbales en pareille matière ;

“ Attendu qu'au cas particulier, il nait des circonstances de la vente dont il s'agit, une multitude de présomptions contre sa sincérité; en effet, cette vente et celle du surlendemain, faite à Michel, comprenaient l'universalité de la fortune mobilière et immobilière du vendeur; celui-ci avait alors quatre-vingt-sept ans, âge où il était facile de le circonvenir; aussi la réflexion lui ayant bientôt fait connaître qu'il avait été trompé, s'est-il hâté de se pourvoir pour dévoiler le dol dont deux de ses fils s'étaient rendus coupables envers lui; première action qui a été interrompue par le décès du père ;

“ Attendu qu'il n'y avait nulle nécessité apparente de vendre, de la part du père, surtout à la fois, l'universalité de son avoir, tandis que s'il eût eu des besoins, il est à supposer qu'il n'eût aliéné que partiellement et au fur et mesure; que la vente des immeubles à l'intimé pour 3,000 francs, porte que 1,500 francs ont été payés avant la passation de l'acte, et 1,500 lors d'icelle; mais à l'égard des premiers 1,500 francs, leur paiement n'est nullement justifié, quant aux derniers 1,500, l'acte prouve qu'ils ont été payés comptant, à la vue du notaire et des témoins, il faut l'admettre pour vrai, et à cet égard il est loisible à l'intimé de se présenter comme créancier de la succession du père ;

“ Attendu qu'outre ces présomptions violentes, équiparées à la

conviction, il est une circonstance de fait qui seule suffirait pour faire anéantir la vente ; c'est que si elle pouvait exister, elle assurerait le même effet d'une exhérédation, puisque le père, en vendant ainsi tout ce qu'il possédait à ses deux fils, l'intimé et Michel, ses deux autres enfants se trouveraient pétérits entièrement de la succession, en ce qu'à son décès il ne s'y est plus rien trouvé que ses hardes et quelques petits objets mobiliers, de la valeur modique d'environ cinquante-six francs, quoiqu'il n'y eût que vingt-deux mois qu'il eût vendu et eût reçu 1,500 francs, qui ont disparu depuis, quoiqu'il soit resté redevable de sa pension pendant cet intervalle, et que l'intimé ait soutenu d'avoir payé, et en ait formé la prétention ;

“ Attendu que la vileté du prix doit d'ailleurs être prise en considération non comme moyen propre à fonder une action rescisoire, mais comme circonstance qui concourt efficacement avec les autres pour établir la simulation. Les appelants soutiennent que les biens vendus valaient de 6 à 7,000 francs ; mais n'eussent-ils valu que les trois mille francs de prix stipulé, encore cela suffirait-il au cas présent, puisque l'intimé les aurait obtenus pour 1,500 francs ; reste à vérifier les deux autres chefs de demande des appelants ;

“ Attendu qu'ils ne sont pas justifiés de leur part ; que l'intimé soutient que ni la créance de 2,000 francs sur l'Etat, ni les meubles et effets, or et argent spécifiés en un état signé du père, et trouvé dans sa succession, ne lui sont pas parvenus ; qu'ainsi, il n'y a lieu à cet égard que de l'obliger à se purger par serment.

“ Par ces motifs ;

“ La Cour, prononçant sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant, ayant aucunement égard à la demande formée en première instance, et y faisant droit ; sans s'arrêter au prétendu contrat de vente, du 6 vendémiaire an II, lequel la Cour déclare nul et comme non avenue ; ordonne que tous les biens meubles et immeubles faisant partie de la succession du dit défunt, compris au dit contrat, seront partagés par égales parts et portions entre les appelants et les intimés ; plus à rapporter en partage tous les fruits et levées qu'il a perçus, ainsi que les loyers de la maison ; déboute

les appelants du surplus de leur demande, en affirmant, par l'intimé, que la créance de deux mille francs sur le gouvernement, non plus que les meubles et effets, or et argent détaillés et spécifiés en l'état signé par le dit défunt, ne lui sont parvenus, ni directement ni indirectement, laquelle affirmation sera reçue parties présentes, ou icelles dûment appelées."

Chardon, Traité du Dol, page 23, art. 20, vol. 1.

7o L'action en rescision pour lésion a également l'effet de faire annuler les ventes d'immeubles, quand le vendeur pour qui elle est uniquement instituée, est lésé de plus de sept douzièmes; et les partages de successions, communautés et sociétés, quand un des co-partageans est lésé de plus d'un quart. Articles 1674 et 887.

Rarement ces lésions considérables ont lieu sans que quelques menées artificieuses aient fasciné les yeux de ceux qui les éprouvent, cependant elles peuvent aussi provenir de cette impulsion naturelle qui porte les hommes dans leurs négociations à exiger le plus possible, certains qu'ils sont de trouver de la résistance dans le sens contraire, ce qui a suggéré aux jurisconsultes romains cette axiôme trop souvent mal interprété: *in emptionibus et venditionibus licet se invicem circumvenire*.

La loi en exigeant, pour l'admission de cette action, une lésion dont elle a mesuré l'importance, suppose qu'elle ne peut être attribuée qu'à des causes innocentes, et se borne à annuler le contrat pour concilier en quelque sorte l'équité naturelle avec la liberté des concitoyens dans les conventions, mais si le défaut d'équilibre dans les contingents attribués aux contractants, peut être imputé à des manœuvres frauduleuses, alors la loi ne mesure plus le préjudice, elle donne même pour la vente des immeubles et les partages des successions, communautés et sociétés, pour peu que ce préjudice y soit important, l'action en dol. Dans ce cas, ces traités rentrent dans la catégorie générale des conventions protégées contre le dol par l'article 1116 du Code, qui contient à ce sujet et pour les partages, une règle spéciale dans les articles 887, 1476 et 1872.

Idem. pp. 24, 25, art. 21.

Ainsi, à quelques exceptions près, toutes les conventions commentatives, dans lesquelles chaque contractant doit recevoir l'équivalent de ce qu'il donne, peuvent être soumises à l'action en dol, quelque soit, dans la convention le rôle de l'individu trompé, qu'il y soit le vendeur ou l'acheteur; le locateur ou le locataire, le propriétaire ou l'entrepreneur d'ouvrages, etc., etc., il y a un droit égal.

Chardon du Dol, vol. II, page 183, art. 93 et 94.

80 Art. 93. Le malhonnête homme n'a pas moins d'occasions de fraude dans l'administration de la fortune de sa femme.

Art. 94. Si dans les successions qui étoient, il ne fait pas constater la qualité des valeurs mobilières par inventaire ou partage, et en dissimule tout ou partie, lors de la dissolution et la communauté; si dans les partages, ventes, échanges ou locations de ces immeubles, il stipule secrètement des avantages pour lui, dans tous ces cas, l'action en fraude de la femme peut être appuyée non seulement sur les diverses circonstances qui, parfois, décèlent ces infidélités, mais encore sur la preuve par témoins; on lui imposerait en vain sa participation aux actes dans lesquels elle aurait été trompée; ces actes ne prouvent contre elle que les conditions dont son mari l'a instruite, et non celles frauduleusement concertées à son insçu, entre lui et les fauteurs de ses larcins. Nous avons trop souvent établi cette admissibilité de la preuve vocale contre la fraude, pour nous en occuper encore à ce sujet.

Un bail à loyer pourrait être annulé sans preuve spéciale de fraude, si les circonstances persuadaient suffisamment qu'il n'a été fait par le mari que pour nuire à sa femme, en abusant de son autorité.

Crouzeix, poursuivi en séparation de biens par sa femme, donna à loyer à Grégoire un moulin appartenant à cette dernière, et dont l'exploitation faisait travailler et vivre toute la famille. La femme en demanda la nullité; un jugement par défaut prononça la séparation, et suspendit l'instance relative au bail. Pendant les délais de l'opposition, Crouzeix et Grégoire appelèrent de ce jugement, et

le 20 février 1826, la Cour de Riom, en confirmant le jugement de séparation, et évoquant le principal à l'égard du bail, annula cet acte. " Attendu que, quoiqu'il puisse n'être pas frauduleux, quant au prix, il ne laisse pas d'être un acte de mauvaise administration de la part de Crouzeix, relativement à la position de sa famille, en ce qu'il priverait son épouse et une partie de ses enfants, des moyens d'employer leur temps et leur industrie à l'exploitation du moulin dont il s'agit, et qu'il les priverait d'une partie des bénéfices de cette exploitation, pour les faire passer à un fermier étranger ; attendu, d'ailleurs, que la nullité de ce bail est une suite naturelle de la prononciation de la séparation, surtout ce bail ayant été fait après la publication légale de la demande en séparation, ce qui seul le rendrait suspect."

Allemand, Traité du Mariage. Vol. II, p. 407.

90 L'opinion de Duranton nous paraît la plus vraie, parceque ce n'est pas seulement le respect dû à la puissance maritale, c'est encore l'intérêt de la femme qui a dicté la règle de l'autorisation. La femme trouve dans cette formalité protectrice une garantie contre sa faiblesse. Sans autorisation, elle n'a pas de capacité, et le contrat qu'elle fait est nul pour elle comme pour son mari. La ratification postérieure de celui-ci emporte de sa part renonciation à la nullité en ce qui la concerne, mais cette renonciation ne peut nuire au droit préexistant de la femme si elle n'y a pas participé, et le moyen de nullité doit subsister pour elle et pour ses héritiers dans toute sa force.

C'est au reste, dans ce sens qu'a été jugée la question par un arrêt de la Cour de Cassation qui, le 21 juin 1839, a cassé une décision contraire de la Cour de Paris. Voici sur la question le motif de l'arrêt :

" Attendu qu'une ratification, même écrite, qui aurait été donnée par le mari seul, postérieurement à l'obligation contractée sans son autorisation par la femme, ne saurait valider cette obligation et suppléer au consentement écrit en l'absence duquel la femme était sans capacité pour s'obliger."

Pour réparer le vice primitif, il faudrait le concours de la femme et du mari dans la ratification.

Dalloz, Recueil Périod., 1853, pp. 34, 35.

10o Le mari est responsable, en qualité de chef de la communauté, de l'administration des biens personnels de sa femme, et, par exemple, du placement des sommes provenant de l'aliénation de ces biens, encore que ce placement aurait été fait par la femme elle-même, comme mandataire de son mari. (C. Nap. 1128, 1498, 1992.)

ARRÊT.

La Cour.— Sur le premier moyen tiré de la violation des deux degrés de juridiction et de la fausse application de l'article 472 ;— attendu que c'est par infirmation d'un jugement de première instance que la Cour Impériale de Toulouse a prononcé la séparation de biens d'entre les Sieur et Dame Delaruelle, et qu'elle a condamné Delaruelle à restituer à sa femme le prix de ses propres aliénés ;— attendu que l'article 472, n'admet d'exception que dans les cas où la loi attribue juridiction ;— Que les parties ne se trouvaient pas dans ce cas d'exception, puisqu'il s'agissait de la liquidation de la communauté, conséquence nécessaire de la séparation de biens ;— Que, dès lors, la Cour Impériale a pu retenir l'exécution de son arrêt, conformément à l'article précité.

Sur le deuxième moyen fondé sur la violation des articles 1428, 1498, et 1492, C. Nap., ainsi que de l'article 1470, même Code ; attendu, en droit, que le mari, chef de la communauté, est responsable de l'administration des biens personnels de sa femme ;— Qu'il ne peut se soustraire à cette responsabilité en donnant procuration à sa femme de faire elle-même, et suivant sa convenance, le placement du prix de ses propres aliénés ;— Que, dans ce cas, en effet, la femme mandataire n'agit pas pour son compte personnel, mais bien pour le compte de la communauté, au nom et sous la responsabilité de son mari, et que cette responsabilité pèse sur lui tout aussi bien que s'il eût fait lui-même le placement ;— attendu qu'en condamnant Delaruelle à payer à sa femme le prix de ses propres

perdus par suite des placements qu'elle avait faits en vertu de la procuration de son mari, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les articles invoqués par le pouvoir, en a fait une juste application ;— Rejette.

Dalloz. Rec. Périod., 1854, p. 31.

11o Vente, Rescision, Lésion, Ratification, Exécution volontaire, Connaissance conjecturale.

La ratification par exécution volontaire n'existe, à l'effet de rendre non recevable l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion, qu'autant qu'il est certain que, lors de cette exécution, le vendeur connaissait le vice de la lésion. (C. Nap. 1338, 1674.)

Ainsi il ne suffit pas, pour établir l'existence de la ratification, que le juge constate que le vendeur, dans un intervalle de vingt-et-un mois écoulé entre la vente et son décès, ne s'est jamais plaint de la lésion ; qu'il a, au contraire, fait élever sur le terrain vendu des constructions dont il avait accepté la charge ; qu'il a fait commandement à son acheteur de payer une portion exigible du prix ; qu'il a même reçu une somme non comprise dans la stipulation du prix, qu'enfin ces faits divers d'exécution n'étaient pas d'une date assez rapprochée de l'époque du contrat pour que le temps ait manqué au vendeur de découvrir la lésion. De telles circonstances ne constituent qu'une connaissance conjecturale de la lésion, qui ne saurait équivaloir à la connaissance certaine exigée par la loi.

Dalloz. Rec. Périod., 1ère partie, 1855, pp. 326 et suivantes.

12o Dot mobilière, aliénation, nullité. 1o 2o 3o fraude, séparation de biens ; 4o Femme, incapacité, restitution, profit ; 5o Responsabilité, notaire, client, fraude commune ; 6o Partage de juges, magistrat départiteur, Jugement, Présence.

L'aliénation faite par le mari, des meubles dotaux de sa femme, bien que valable, en principe, sauf recours de celle-ci, garantie par une hypothèque légale qui seule est inaliénable, doit être déclarée nulle, lorsque d'une part, elle a eu lieu dans le but de dépouiller la femme de sa fortune mobilière, par des actes évidemment empreints à son égard d'un caractère dolosif, et que, d'autre part, le tiers

auquel cette aliénation a été faite, s'est rendu complice de l'abus et de la fraude. (C. Nap. 1549, 1560, 1563.)

RENTE VIAGÈRE, ETC., ETC.

Dalloz. Rec. Period. 1856. 1ère partie, pag. 175.

La donation d'une somme d'argent faite à la charge, par le donataire, de servir au donateur une rente calculée sur le taux ordinaire des rentes viagères, a le caractère d'un véritable contrat de rente viagère à titre onéreux, et dès lors, tombe sous l'application de l'art. 1775 C. Nap., qui déclare nulle la constitution d'une rente viagère à titre onéreux, si le crédit-rentier décède, dans les vingt jours de la date de l'acte, d'une maladie dont il était atteint au moment de cet acte, C. Nap. 894, 1968.)

Troplong, vol. 2, p. 298, art. 793, Vente.

De ce que l'art. 1674 se sert du mot *immeuble*, quelques auteurs ont conclu qu'il n'est pas applicable à la vente des droits immobiliers.

L'art. 1674 a rapport à la lésion. Il y a dans cette opinion une erreur manifeste que je crois devoir relever, parcequ'elle pourrait avoir des conséquences fâcheuses. L'art. 526 du Code Civil est la meilleure explication de l'article 1674 ; il place les droits immobiliers parmi les immeubles.

La rescision pourra donc avoir lieu pour la vente d'un droit de superficie, d'emphytéose, de servitude.

Troplong, vol. 2, p. 376, art. 1096 contrat de mariage.

15. En général, du reste c'est au mari qui prétend que le prix a été versé dans la communauté à le prouver ; on applique ici l'art. 1315 du Code Civil. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un mari qui prétendait prélever sur l'actif de la communauté le prix d'un propre à lui appartenant, qu'il soutenait avoir versé dans la communauté.

Mais quand c'est le propre de la femme qui a été vendu, et que c'est celle-ci qui demande récompense, il lui suffit de prouver que

le prix a été touché par le mari, pour établir par cela même que le prix en a été versé dans la communauté; il faut même dire que le mari, étant administrateur des biens de la femme, est censé, par la force de sa qualité même, avoir reçu le prix, à moins qu'il ne résulte des circonstances soit que le prix était payable à des créanciers indiqués, soit qu'il est encore dû par l'acheteur.

Troplong, vol. 2, *Contrat de Mariage*, pp. 698-99, 700, 701.

160 Si donc une femme séparée a besoin d'emprunter, il faut qu'elle se fasse autoriser, soit par le mari, soit par justice. Telle est la conclusion de Brodeau, et la jurisprudence des arrêts autorisait sa distinction.

La dame de la Roche-Boisseau, séparée de biens, voyant tout son avoir saisi par ses co-héritiers, avait fait des constitutions de rentes modiques pour se procurer de quoi vivre; elle n'avait pas été autorisée. Ses enfants prétendirent, après son décès, que ces constitutions étaient nulles, faute d'autorisation; mais il fut jugé au parlement que ces constitutions étaient valables, vu leur modicité et la nécessité de l'épouse, pressée par le besoin de soutenir sa famille et de poursuivre de nombreux procès pour obtenir son partage.

Mais dans une autre affaire, jugée au Parlement de Paris, par arrêt du 24 avril 1856, où ces circonstances ne se présentèrent pas, les rentes furent déclarées nulles *ex defectu potestatis*.

Ainsi, parce que, dans l'espèce du premier arrêt, la femme ne s'était obligée que pour son *entretien*, comme dit Brodeau, son obligation fut approuvée: on la déclara nulle dans l'espèce du second, parce qu'elle était plus ample.

Art. 1415. Quant à Lebrun, il tient que la femme séparée ne peut contracter sans autorisation; que la séparation n'a que l'effet de l'émancipation pour les mineurs; qu'elle n'est autorisée de plein droit que pour la gestion de son revenu; qu'elle peut bien faire des baux et des marchés pour réparations, qu'elle peut donner quittance de ses revenus, mais qu'elle ne saurait aller au-delà: que vainement le créancier, pour sauver l'obligation d'une femme séparée, déclarerait ne pouvoir l'exécuter que sur les meubles et

revenus ; car son titre, étant nul, ne peut avoir aucun effet, si ce n'est que pour sommes modiques.

1416.— Voilà, si je ne me trompe, quel était l'état des choses sous l'empire de la Coutume de Paris, non pas, si l'on veut, d'après le texte même de cette Coutume, mais du moins d'après l'interprétation des meilleurs auteurs et la jurisprudence des arrêts.

1417.— Mais il y a plus ; c'est que la Cour de Cassation, revenant à des idées plus favorables au maintien de l'autorité maritale, a définitivement changé sa jurisprudence.

Voici sa pensée dernière :

L'art. 1445 n'a investi l'époux d'une liberté indéfinie de disposer de son revenu et d'aliéner son mobilier, que dans la mesure de son administration. Cette libre administration, qu'elle reprend par la séparation de biens, a besoin d'une certaine latitude de capacité pour vendre, aliéner, s'obliger.

Il faut que la femme puisse se défaire d'un mobilier qui dépérit ; il faut qu'elle puisse vendre les fruits de ses récoltes ; il faut qu'elle puisse contracter des obligations pour payer les frais de réparation de ses immeubles, et toutes les dépenses qui rentrent dans une administration bien ordonnée. Toutes les fois donc qu'un billet de la femme aura été souscrit sans autorisation, mais pour l'administration de ses biens, le billet sera valable. Mais il sera nul s'il n'a pas cette cause essentielle. Il ne serait pas raisonnable qu'une femme pût s'engager pour quelque cause que ce soit. L'art. 1449 ne la délivre de l'autorisation que pour les actes d'administration. Elle n'est libre que pour administrer ; elle ne l'est pas pour se ruiner, elle et ses enfants.

En un mot, et pour me servir des expressions de la Cour de Cassation, "la faculté accordée à la femme séparée, de disposer de son mobilier et de l'aliéner, doit être restreinte aux actes qui ont pour cause l'administration de ses biens."

Ce système est simple, équitable, moral ; il concilie à merveille le droit commun et l'art. 217 du Code Civil, avec la disposition de l'art. 1449.

Troplong, vol. 2, pp. 728-29-30. *Contrat de mariage*.

170 Cette question n'est pas nouvelle, et le Code Civil ne l'a résolue dans le sens de l'art. 1450, que d'après les précédents les plus certains et les mieux étudiés de l'ancienne jurisprudence. Je suis surpris qu'un savant et judicieux jurisconsulte étranger, M. Odier, n'en ait pas mieux saisi les raisons décisives. S'il eût bien voulu y réfléchir avec plus de maturité, il ne se serait pas étonné de la disposition de notre article.

1445.—En effet, quel danger n'y aurait-il pas à laisser la femme dépourvue de garanties contre l'influence que le mari peut exercer sur elle ! La séparation de biens ne brise ni le lien, ni l'affection, ni l'autorité maritale, ni l'habitude de la soumission. La femme a eu un moment de fermeté pour demander sa séparation ; mais, après avoir résisté à son mari dans cette épreuve, qui pourra croire qu'elle ne lui laissera prendre peu à peu un empire plus fâcheux encore dans l'état de séparation que dans l'état de communauté ? je dis plus fâcheux, car le mari a montré son insuffisance pour bien administrer. La femme, par rapport à cet époux auquel elle reste toujours attachée par la loi et par le cœur, est dans la position de celui dont parle Labéon : “ *Is cujus magna verecundia, ei, quem in presentiâ pudor ad resistendum impedit.* ”

A la vérité, on n'a pas à redouter ici l'avantage que le mari retire de la confusion du prix dans la communauté ; il n'y a pas de communauté, les époux sont séparés. Mais il y a un autre sujet de crainte : ordinairement les aliénations des biens de la femme, même séparée, profitent au mari, qui, directement ou indirectement, en touche le prix. Il faut donc qu'il veille au emploi, et il est juste de l'y obliger. S'il ne veille pas au emploi, il est censé avoir profité du prix ; il en est responsable. Le mari, comme ayant la prééminence sur la femme, est présumé avoir reçu les sommes, alors même que la signature de sa femme serait jointe à la sienne dans la quittance. Si ce n'est pas en vertu de la communauté que le mari est responsable, c'est en vertu de la puissance maritale : c'est en vertu de la qualité de mari et du droit

d'autorisation dont il est investi, et qui fait craindre qu'il ne donne cette autorisation qu'à la condition d'en profiter.

On voit donc que le remploi n'est pas lié à la communauté, de telle sorte qu'il ne puisse avoir lieu que dans le régime de la communauté. Il a aussi ses raisons dans le régime de la séparation. On sait, du reste, qu'il était l'une des combinaisons du régime matrimonial normand, quoique la Coutume de Normandie ne connaît pas la communauté.

Troplong. vol. 2, *Contrat de mariage*, pp. 737 et séq.

180 Art. 157.— Venons maintenant à une question qui a beaucoup préoccupé d'esprits.

La responsabilité du mari a-t-elle lieu lorsque les époux sont mariés sous le régime de la non-communauté, ou de la séparation conventionnelle de biens, Par exemple, le mari et la femme sont unis par un contrat qui exclut la communauté : le mari autorise la vente d'un propre de la femme : sera-t-il responsable ?

La Cour de Poitiers a prononcé l'affirmative ; mais cet arrêt n'est pas décisif, car il était constant dans l'espèce que le mari avait reçu le prix.

Mais *quid juris*, s'il n'était pas constant qu'il l'eût reçu ? l'arrêt précité paraît enclin à penser que l'article 1450 doit recevoir son application, et cette opinion est la vraie. Il est certain que le régime de la séparation contractuelle n'est pas incompatible avec le remploi ; au contraire, le remploi se concilie avec ce régime par les plus solides raisons. La puissance y est toujours du côté du mari ; la présomption que le mari a profité du prix y est tout aussi dominante. Si le prix n'entre pas dans la communauté, il entre dans la bourse du mari, qui, étant maître de l'autorisation, ne la donne presque jamais qu'il n'en profite. Enfin, la séparation, qui est une combinaison imaginée pour soustraire les propres de la femme à la prépotence maritale, tournerait contre elle, au lieu de lui conserver ses biens, elle les compromettrait ; elle lui enlèverait le bénéfice du remploi, qui est si efficace pour sauver les femmes de la ruine, car il n'y a rien qui puisse précipiter davantage la ruine

des femmes que le défaut de remploi. Je sais que Lebrun hésite sur cette question ; en pratique, elle n'était pas encore décidée de son temps, sans contestation : on peut citer de graves auteurs qui combattaient notre résolution. Cependant Lebrun pose les vrais principes, et fait des vœux pour qu'arrive le moment où le remploi légal sera acquis à la femme mariée sous le régime de l'exclusion de la communauté. Pothier enseigne avec force la même doctrine. L'art. 1450 nous avertit qu'elle seule est raisonnable et conforme aux principes.

On ne conçoit donc pas que la Cour de Toulouse ait décidé, par arrêt du 15 mai 1834, que lorsque les époux ont déclaré se marier sans communauté, le mari n'est pas garant du remploi du prix des aliénations de propres, faites par sa femme avec son autorisation. On ne peut expliquer cette décision que par un oubli de la jurisprudence des pays de droit coutumier, assez ordinaire dans les pays de droit écrit. Cette Cour n'aurait pas dû perdre de vue cependant que, lorsque les époux vivent sous le régime exclusif de la communauté, il y a une raison de plus que dans le cas de séparation judiciaire, pour soumettre le mari à une responsabilité pareille à celle de l'art. 1450 ; c'est que, tandis que la séparation judiciaire fait passer à la femme l'administration de sa fortune, le régime exclusif de la communauté laisse au mari l'administration des biens meubles et immeubles de l'épouse, de telle sorte que c'est lui qui doit recevoir les prix de vente. Or, puisqu'il doit recevoir le prix, est-il censé de plus fort l'avoir reçu : car nul n'est censé renoncer à son droit.

La solution est la même dans le régime de la séparation conventionnelle, bien qu'elle ne puisse s'appuyer sur ce dernier argument. La séparation conventionnelle ne saurait être traitée autrement que la séparation judiciaire.

M. Odier a fait de grands efforts pour trouver une différence entre les deux régimes, en ce qui concerne du moins la question du remploi : à mon avis, il n'en a pas signalé de sérieuse. Que la séparation contractuelle soit fondée sur une convenance des parties, tandis que la séparation judiciaire vient de la mauvaise adminis-

tration du mari ; que la séparation judiciaire puisse cesser de la volonté des époux, tandis que la séparation contractuelle dure autant que le mariage, qu'importe, je le demande, à notre difficulté ? N'y a-t-il pas toujours là cette autorité maritale qui est notre raison dominante, autorité tutélaire presque toujours, mais quelquefois abusive quand l'intérêt du mari est en jeu, et qu'il faut contenir par un frein nécessaire ?

Pothier, Tom. 3, 605, p. 769.

19. Lorsque le mari a autorisé sa femme pour vendre un héritage propre de la femme, et pour en recevoir le prix, la femme l'ayant vendu, en ayant reçu le prix, et n'en paraissant aucun emploi, c'est une question entre les auteurs, si le mari est tenu en ce cas du remploi du prix envers la femme ou les héritiers de la femme. Pour la négative, on dit que la raison pour laquelle la Coutume de Paris a accordé le remploi, ne peut avoir d'application dans ce cas-ci. La raison pour laquelle la Coutume a accordé ce remploi, est pour empêcher les avantages indirects, qui ne sont pas permis entre conjoints pendant le mariage. La communauté ayant été enrichie par le prix du propre vendu qui y est entré, l'autre conjoint qui partage la communauté, se trouverait avantagé aux dépens du conjoint qui a vendu son propre, si on ne lui en accordait pas le remploi. Or'il est évident que cette raison ne peut recevoir aucune application dans ce cas-ci, auquel il n'y a pas de communauté, dans laquelle le prix du propre de la femme ait pu entrer.

Ceux qui tiennent l'opinion contraire, et qui prétendent que le mari doit être tenu du remploi du prix des héritages vendus, durant le mariage, par une femme séparée, conviendront volontiers que la raison pour laquelle on accorde le remploi dans le cas d'une communauté, n'a aucune application dans le cas d'une séparation. Mais il y a d'autres raisons très-fortes pour obliger le mari à faire faire un remploi du prix des héritages que sa femme séparée vend durant le mariage, et à le rendre responsable du prix, lorsqu'il n'en a fait faire aucun remploi. Ces raisons sont que, sans cela, la

séparation serait une voie à un mari pour s'approprier tout le bien de sa femme, par l'abus qu'il pourrait faire de la puissance qu'il a sur sa femme, pour le porter à vendre ses fonds, et à lui en faire passer le prix de la main à la main, sans qu'il en parût rien. Il n'y a pas d'autre moyen de remédier à cet inconvénient, que celui d'obliger le mari à faire l'emploi dont on vient de parler. On ne fait en cela aucun grief au mari, au pouvoir duquel il est, ou de ne pas autoriser sa femme à vendre ses héritages ; ou, lorsqu'il l'y autorise, de tenir arrêté chez le notaire le prix, jusqu'à ce qu'on ait trouvé à en faire emploi. Lorsque les deniers ne se trouvent plus, sans qu'il en ait été fait emploi, le mari est légitimement suspect de se les être appropriés, et il doit en conséquence en être responsable. Il ne doit pas être écouté à dire que c'est la femme qui a touché les deniers, et en a disposé comme bon lui a semblé ; car il était en son pouvoir de les tenir arrêtés, et de ne pas les lui laisser toucher. Faute de l'avoir fait, il en est responsable, non seulement comme légitimement suspect de se les être appropriés, mais encore par une autre raison, qui est que la séparation ne donnant à la femme que le droit d'administrer ses biens, et d'en recevoir les revenus, la femme séparée demeure, quant à sa personne, et quant à la disposition de ses fonds, sous la puissance et le gouvernement de son mari : or c'est une suite de ce gouvernement qu'à le mari, qu'il soit tenu de veiller à la conservation des fonds de sa femme, et à faire un emploi du prix, lorsqu'ils sont aliénés.

Cette opinion est autorisée par deux arrêts des 24 mars 1741, et 30 juillet 1744, rapportés dans le recueil d'arrêts de la quatrième Chambre des Enquêtes ; mais il y en a un contraire, du 27 avril 1748, rapporté dans le même recueil.

Pour les concilier, il faut dire que lorsqu'une femme a vendu un héritage, ou reçu le rachat de quelque rente, depuis sa séparation, le mari qui l'a autorisée, est tenu du remploi du prix, tant envers la femme, qu'envers les héritiers de la femme, lorsqu'il est suspect d'en avoir profité ; ce qui se présume surtout lorsqu'il ne paraît aucun emploi qui en ait été fait. Dans l'espèce des deux arrêts qui ont jugé pour le remploi, le mari était suspect d'avoir profité du

prix, suivant que le rapporte l'auteur du recueil, qui avait été un des juges.

Au contraire, lorsque le mari n'est pas suspect d'avoir profité du prix, la femme qui fait elle-même l'emploi du prix, quelque mauvais qu'ait été cet emploi, n'est pas recevable à le critiquer ; et le mari qui n'a pas reçu les deniers, n'est pas tenu du emploi. C'est l'espèce de l'arrêt de 1748 qui a refusé le emploi. L'auteur qui nous le rapporte, nous dit que, dans l'espèce de cet arrêt, la femme avait toujours été, depuis leur séparation de biens, en mauvaise intelligence avec son mari, et qu'ils s'étaient volontairement séparés d'habitation ; que le mari ne pouvait par conséquent être suspect d'avoir profité du prix ; d'ailleurs la femme convenait de l'avoir employé elle-même en actions qui étaient devenues à rien.

Denisart. Col. de Decis. Vol. 2, page 553; article 12.

20o Il semble qu'il ne devrait être interdit en général aux conjoints par mariage de faire entr'eux les actes qui peuvent être faits entre étrangers, qu'autant qu'il y aurait lieu de soupçonner que l'un des deux a augmenté sa fortune aux dépens de l'autre. Ainsi un mari et une femme, non communs en biens, devraient avoir la liberté de faire entr'eux une société d'affaires ou de commerce, ou de se vendre l'un à l'autre leurs biens propres, pourvu qu'au premier cas, il fût constant que chacun d'eux a mis dans la société les fonds convenus, et que les bénéfices et les pertes fussent stipulés dans une exacte proportion avec la mise ; et qu'au second cas, le prix de la vente ait été véritablement payé et remplacé.

Pendant, la crainte que ces actes de commerce ne soient un voile pour couvrir des avantages directs les a fait prohiber par différentes coutumes.

L'article 410 de la Coutume de Normandie, porte : " Gens mariés ne peuvent céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou confessions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou en partie....."

L'article 27 du chapitre 23 de la Coutume de Nivernois défend également aux gens mariés de contracter au profit l'un de l'autre.

C'est aussi la disposition de la Coutume de Bourbonnais, chap. 10, art. 226.

M. Pothier pense que les dispositions de ces coutumes doivent être étendues à celles qui ne s'en sont pas expliquées. C'est aussi l'avis de Dumoulin sur l'article 256 de l'ancienne Coutume de Paris.

Merlin, Rep. de Jurisprudence., vol. 6, p. 72, § 11.

21^o § 11. Les indices, les conjectures, les présomptions, n'ont jamais plus d'effet, que lorsqu'il s'agit de découvrir la fraude et la simulation des actes.

C'est un principe établi par les auteurs les plus accrédités.

Simulationem probari ex indiciis et conjecturis probationes que imperfectis minusque integras admitti....; et cum accuratissimè ac secretè fiunt simulationes. ideo que difficiliùs probantur, ad indiciis fuit recurrendum, dit Leféron, sur l'art. 15 de la Coutume de Bordeaux, titre du *Retrait Lignager*.

Dumoulin dit la même chose sur le § 23 de l'ancienne Coutume de Paris, No. 62; et il ajoute que si l'on était difficile sur les preuves de la fraude, rien ne serait si aisé que d'é luder la disposition de la loi, par des clauses insidieuses, ou par des conventions verbales. *Non solent accessirè, sed potiùs arceri testes, quare non ita exactè probationes de jure exiguntur; alioquin facillimum esset sophisticatione verborum seu per verbales actus quotidie eludere consuetudinem.*

D'argentré et Tiraqueau rendent le même principe avec une égale force; *Potius probantur*, dit le premier en parlant des actes frauduleux, *ex conjecturis quam scripto, id est non apertis, sed tectis et adumbratis. Fraudes et simulationes contractuum*, dit le second, *non tantùm veris et apertis probationibus deteguntur, sed et conjecturis et præsumptionibus et indiciis.*

“ Nous avons, (dit Picard,) des exemples auxquels les conjectures de tacite fidei-commis se sont trouvées si violentes, que la Cour s'en est contentée pour déclarer la donation nulle, sans qu'il y eût preuve formelle de la promesse de rendre la chose donnée, par le donataire à la personne interposée.”

Et c'est une vérité dont l'esprit se pénètre aisément, que des indices doivent suffire pour établir la fraude : on n'appelle pas des témoins, on ne passe pas des actes pour annoncer la fraude qu'on va commettre. Aussi y a-t-il en France une loi bien respectable qui a adopté le principe des auteurs cités ; c'est l'édit des secondes noces, qui détermine la nullité des donations faites au second époux, au delà de la portion filiale, sur les présomptions du dol et de la fraude, *lorsqu'elles seront faites à personnes que l'on puisse présumer par dol ou fraude interposées.*

Les auteurs indiquent la route qu'il faut suivre pour découvrir la fraude. C'est d'abord par une discussion exacte de tous les faits : *an contractus sint simulati vel non, quod consistit? in circumstantiis facti*, dit Dumoulin. La meilleure règle est de considérer ce qui a précédé et ce qui a suivi les actes argués de fraude : *inprimis quæ procedunt vel quæ sequuntur sunt spectanda*. Leféron, à l'endroit cité, s'attache au caractère des conventions qui ont été faites, et à celui des personnes qui ont contracté ; il considère aussi les lieux où les actes ont été passés, leur nombre et le temps dans lequel ils ont été faits ; *presumitur simulatio ex qualitate rerum, locorum, personarum, vicinitate actuum, contractuum multitudine*.

Ricard propose un exemple de l'application de ces principes. " Il suffit, dit-il, de remarquer en général que nous ne nous arrêtons pas pour juger de la nature d'un contrat, à la dénomination que les parties qui l'ont passé lui ont donnée, mais à l'intention et à la substance de l'acte, car, quoiqu'elles aient déguisé du nom de vente une donation, elle passe parmi nous pour un titre gratuit, et une véritable donation ; de sorte qu'elle en reçoit toutes les lois, comme elle en a les véritables qualités : et ainsi, un semblable contrat étant passé entre personnes prohibées de se donner, il sera pris sans difficulté pour un avantage indirect et sujet à la prohibition de la loi, s'il se peut prouver que le prix n'ait pas été effectivement payé ; pour raison de quoi, des présomptions violentes pourraient quelquefois suffire, comme si le donateur venait à décéder bientôt après une semblable vente simulée, et que le prix fût considérable, sans

qu'il se trouvât en sa maison aucune somme proportionnée aux deniers qu'il devrait avoir reçus, et que d'ailleurs, il ne parût pas qu'il en eût fait aucun emploi dans ses affaires, avec quelque autre conjecture résultante de fait particulier."

Dalloz. Jurisp. du Royaume, vol. 10, p. 283.

De la clause de séparation de biens.

I. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus. Ainsi, à la différence de la simple exclusion de communauté, la séparation contractuelle prive le mari de la jouissance et de l'administration des biens de la femme. C'est à elle que cette jouissance et cette administration appartiennent. Elle a en conséquence le droit, ainsi que le mineur émancipé (auquel elle doit être entièrement assimilée sous le rapport des engagements qu'elle peut contracter sans autorisation), de passer des baux dont la durée n'excèdera pas neuf ans, de recevoir ses revenus, d'en donner décharge, et de faire tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où l'homme maître de ses droits ne le serait pas lui-même. Mais elle ne pourra sans autorisation recevoir et donner décharge, d'un capital mobilier, faire des emprunts, en justice. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. Toute autorisation générale d'aliéner ses immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. A l'égard des obligations que la femme séparée de biens aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès. Il n'y aurait point excès si la femme ne s'était obligée que jusqu'à concurrence de ses revenus et de son mobilier.

Duvergier, Droit Civil, vol. 2, p. 305, No. 247.

347. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, dit *Paris 1893*, doit en garantir l'existence au moment du transport,

quoiqu'il soit fait sans garantie. Il ne répond point de la solvabilité du débiteur, ajoute l'art. 1694.

Ces dispositions sont puisées dans les lois 4 et 5 ff *de hæred, vel act. vend.* ainsi conçues : *Si nomen sit distractum, Celsus libros nono digestorum scribit locupletem debitorem non esse præstandum : debitorem autem eum esse debere præstari, nisi aliud convenit, et quidem sine exceptione quoque, nisi in contrarium actum sit ; sed si certæ summæ debitor dictus sit, in eam summam tenetur venditor, si incertæ et nihil debet, quanti intersit emptoris.*

Si la créance ou le droit n'existait pas, il n'y aurait point de chose formant la matière du contrat, lequel manquerait d'un des éléments essentiels à la validité de toute convention. Il est donc évident que le vendeur doit garantir l'existence de la créance.

248. Il doit en garantir l'existence au moment de la vente ; car si, ayant existé à une époque antérieure, elle était éteinte au jour du contrat, par compensation, prescription, déchéance, ou par l'effet d'une exception quelconque ; ce serait pour l'acheteur comme si elle n'avait jamais existé.

249. Il faut enfin que la créance existe au profit du vendeur ; si elle existait au profit d'un autre, la cession serait nulle, comme vente de la chose d'autrui. En d'autres termes, le cédant est garant envers le cessionnaire de l'éviction totale ou partielle, résultant de l'exercice des droits qu'aurait un tiers sur la créance cédée.

“ Quiconque, dit Loyseau (*De la garantie des ventes*, chap. 3, Nos. 1 et 2), vend une dette ou une rente, est tenu de garantir qu'elle est due et légitimement constituée, encore qu'il n'y ait aucune stipulation d'éviction ou promesse de garantie au contrat ; car en tous contrats de vente indistinctement, le vendeur est tenu de trois choses par la nature du contrat pour exclure le recours de garantie : premièrement que la chose soit et subsiste ; secondement qu'elle lui appartienne ; en troisième lieu, qu'elle ne soit engagée ni hypothéquée à autrui ; et l'une de ces trois conditions manquant, l'action de garantie a lieu.” Puis il ajoute : “ Il est vrai que cette première condition, que la chose soit et subsiste,

paraît davantage et est plus remarquable en vente de dettes ou rentes, qui n'ont pas leur être visible et palpable comme les autres biens meubles et immeubles. Si donc la rente n'est point due par effet ; si elle n'appartient point au cédant, si elle est hypothéquée à d'autres dettes, le vendeur en est tenu, encore qu'il n'ait point promis de garantie."

Chardm, Traité du Dol, vol. 1. p. 23, No. 20.

20. L'action en rescision pour lésion a également l'effet de faire annuler les ventes d'immeubles, quand le vendeur pour qui elle est uniquement instituée, est lésé de plus des sept douzièmes ; et les partages de successions, communautés et sociétés, quand un des copartageans est lésé de plus d'un quart. *Articles 1674 et 887.*

Rarement ces lésions considérables ont lieu sans que quelques menées artificieuses aient fasciné les yeux de ceux qui les éprouvent ; cependant elles peuvent aussi provenir de cette impulsion naturelle qui porte les hommes, dans leurs négociations, à exiger le plus possible, certains qu'ils sont de trouver de la résistance dans le sens contraire ; ce qui a suggéré aux jurisconsultes romains cet axiôme, trop souvent mal interprété ; *in emptionibus et venditionibus licet se invicem circumvenire.*

La loi, en exigeant, pour l'admission de cette action, une lésion dont telle a mesuré l'importance, suppose qu'elle ne peut être attribuée qu'à des causes innocentes et se borne à annuler le contrat, pour concilier en quelque sorte l'équité naturelle avec la liberté des citoyens dans les conventions. Mais si le défaut d'équilibre dans les contingents attribués aux contractants, peut-être imputé à des manœuvres frauduleuses, alors la loi ne mesure plus de préjudice, elle donne, même pour la vente des immeubles et les partages des successions, communautés et sociétés, pour peu que ce préjudice y soit important, l'action en dol. Dans ce cas, ces traités rentrent dans la catégorie générale des conventions protégées contre le dol par l'article 1116 du Code, qui contient, à ce sujet et pour les partages, une règle spéciale dans les articles 887, 1476 et 1872.

21— Ainsi, à quelques exceptions près, toutes les conventions commutatives, dans lesquelles chaque contractant doit recevoir

l'équivalent de ce qu'il donne, peuvent être soumises à l'action en dol, quelque soit dans la convention le rôle de l'individu trompé, qu'il y soit le vendeur ou l'acheteur ; le locateur ou le locataire, le propriétaire ou l'entrepreneur d'ouvrages, etc., etc., il y a un droit égal.

Harrison's, Digest, Contract, p. 606.

Where the transaction involves both parties equally in guilt, the Defendant has the best side. But whoever enters into an illegal contract takes the benefit of it, subject to all rights, known or unknown at the time, which are against the contract—*Clarke v. Johnson, Liff, 756.*

Bédaride, Traité du dol et de la fraude, vol. 1, p. 8.

9o—On pourrait donc enseigner encore aujourd'hui qu'on doit non seulement admettre la preuve testimoniale, ce qui ne fait pas doute, mais encore qu'on ne doit pas trop se montrer sévère sur ses résultats.

10o—Cependant, nous avons entendu souvent soutenir le contraire. Les nullités, a-t-on dit, sont odieuses, il faut donc se garder de les encourager, *odia restringenda.*

Il n'y a de nullités odieuses que celles s'adressant à la forme, sans pouvoir atteindre le fonds du droit. Qu'importe, en effet, comme le dit un jurisconsulte moderne, (Leféron) dans le for intérieur, l'irrégularité d'une demande dans la forme, si cette demande est juste au fonds ?

Mais la nullité d'un acte couvrant sous sa perfection apparente un traité injuste, arraché par le dol ou suggéré par la fraude, n'est qu'une légitime satisfaction à la bonne foi indignement abusée, loin d'offrir quelque chose d'odieux, ce résultat n'a rien que de très moral et de très juste.

Ce qui serait véritablement odieux, ce serait d'entourer d'une sollicitude quelconque l'auteur présumé d'une fraude coupable, de contribuer, par une sévérité intempestive, à rendre la découverte du dol impossible, et d'assurer ainsi le triomphe d'une spoliation audacieusement exécutée.

Lammoignon, Recueil d'Arrêts, Paris, 1778.

Titre 22. Des Transports.

Le cessionnaire des héritages et autres droits immobiliers et mobiliers, de quelque qualité qu'ils soient, *étant en litige*, peut être contraint par celui sur lequel le transport, a été pris de le subroger en ses droits ; en remboursant au cessionnaire ce qu'il a effectivement payé pour le prix du transport avec les loyaux couts, et les frais et dépens faits depuis la signification du transport.

Marcadé, De la vente, vol. 6, p. 351.

C'est à la vente des droits litigieux que s'applique la règle, mais que faut-il entendre par là ? On n'était point d'accord sur ce point dans l'ancien droit. Les parlements de Paris et de Toulouse s'arrêtant au fait matériel, déclaraient *droits litigieux* tous ceux et *uniquement* ceux sur lesquels il y avait litige au moment de la cession. Cette définition est aussi adoptée par le Code de la Louisiane. Art. 2623. "A right is said to be litigious whenever there exists a suit and contestation on the same."

Duvergier, Droit Civil. No. 358, page 443.

En général, les cessions de droits litigieux sont soumises à toutes les règles qui s'appliquent aux autres cessions. J'ai déjà indiqué une différence relativement à la garantie due par le cédant. La faculté accordée au débiteur cédé de se faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession, présente une nouvelle exception.

No. 359. Déterminons d'abord le sens des mots : droits litigieux.

Lorsque dans le volume précédent, j'ai expliqué la disposition qui défend aux magistrats, aux officiers ministériels et aux avocats, d'acheter des procès de la compétence du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions, j'ai fait remarquer que la loi, en se servant des mots *procès, droits et actions litigieux*, comprend nécessairement dans sa prohibition les droits qui sont ou qui peuvent être l'objet d'un litige ; ceux qui, suivant l'expression de *M. Portalis, sont ou peuvent être portés devant un tribunal* ; mais que la même signification ne pouvait être donnée à l'expression *droits litigieux* qu'emploie l'art. 1699.

Dans l'ancienne jurisprudence, l'existence du procès était considérée avec raison comme un des meilleurs et des plus sûrs indices

du caractère litigieux des droits; on jugeait même, dans plusieurs parlements, d'une part, que les droits ne pouvaient être réputés litigieux que lorsque le procès était entamé; et de l'autre, que cette nature leur était incontestablement et irrévocablement acquise dès que l'action fut intentée

“ Les parlements de Toulouse et de Paris, dit Salviat, reputent litigieuse toute dette sans distinction quelque certaine qu'elle soit aussitôt qu'il y a une demande judiciaire.”

Marcadé, Vente, vol. 6, 404, No. 79.

Le code, consacrant l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris, et ne voulant pas laisser place dans une disposition tendant à écarter un procès à une appréciation qui serait elle-même un procès, détermine ici le caractère des droits par le seul fait matériel et ordonne qu'ils soient ou non déclarés litigieux selon qu'ils seront ou non l'objet d'un procès au moment de la vente. Il faut de plus que ce procès porte sur le fonds du droit.

Il faut d'abord qu'il y ait procès, et il ne suffirait dès lors, ni d'une citation en conciliation, puisqu'elle n'est qu'un acte tendant à empêcher le procès, ni même du procès-verbal de non conciliation, puisqu'il n'y aurait alors qu'imminence d'un procès et non procès existant.

Pothier, Vente, p. 684, art. 593.

L'Empereur Anastase avait encore excepté en certains cas, de la peine portée par la loi, les cessions de droits litigieux, quoi- qu'elles ne fussent pas faites à titre gratuit; savoir: 1o celles qui sont faites à un co-héritier de co-propriétaires, par ses héritiers ou co-propriétaires, d'un droit litigieux qui est commun entre eux; 2o lorsqu'un créancier reçoit de son débiteur en paiement de ce qui lui est dû, quelque droit litigieux que son débiteur a contre un tiers; 3o lorsqu'un légataire reçoit de l'héritier, en paiement d'un legs, quelque droit litigieux de la succession; 4o lorsque le possesseur d'un héritage, se fait céder quelque droit litigieux dans cet héritage, qui lui est nécessaire pour s'en assurer une libre jouissance. Justinien, par une constitution Grecque, qui n'est pas dans les éditions du corps de droit, mais qui se trouve dans les *Basili-*

ques, et que Cujas a rapporté au *Livre 16 de ses observ. art. 16* abroge en ce point la constitution d'Anastase, et ordonne qu'en quelque cas que ce soit, si ce n'est que la cession fût à titre entièrement gratuit, le cessionnaire des droits litigieux ne pourra rien prétendre du débiteur au delà de ce qu'il a donné pour le prix de la cession.

Duvergier. Droit Civil, vol. 2, No. 375 § 375.

Par les mêmes motifs le débiteur ne peut défendre à la demande dirigée contre lui et en même temps prendre des conclusions subsidiaires tendant à la subrogation pour le cas où il succomberait au fonds. Les juges qui condamneraient le débiteur et l'autoriseraient à se faire quitte en remboursant le prix de la cession, se mettraient en contradiction avec eux mêmes, ils déclareraient le droit certain et appliqueraient la disposition faite pour le cas où il y a incertitude; ils étendraient une protection due à celui qui peut être considéré comme injustement poursuivi à celui dont ils viendraient de rejeter la défense.

Pothier, Annoté par Bugnet, vol. p. 354, *Traité de la Prescription*, ch. 4.

“ Par exemple si j'ai été mis en possession d'un héritage le premier de janvier, 1780, ne fut-ce que dans les dernières heures de la journée. Aussitôt que la journée du 31 décembre, 1790, qui est le dernier jour des dix ans aura commencé, le temps de la prescription sera accompli, j'aurai acquis l'héritage par prescription, et l'ancien propriétaire viendrait à tard s'il donnait le dit jour la demande en revendication de son héritage.

En cela *cette prescription est différente de celles qui sont établies contre les actions personnelles que des créanciers ont contre leurs débiteurs*, lesquelles ne sont accomplies qu'après que le dernier jour du temps de ces prescriptions est entièrement révolu. *In omnibus temporalibus nisi novissimus totus dies compleatur, non finitur obligatio*. L. 6, ff. de Obligat. et art.

Note. Les deux articles du Code ci-dessus cité 2260-1 ne distinguent point entre la prescription comme moyen d'acquiescer et celle comme moyen de se libérer. L'une et l'autre se comptent par

jour, il faut le laps de temps complet; il n'est tel que lorsque le dernier jour du terme est accompli, mais il faut également que le premier jour soit entier, des fractions de jour, des heures ne doivent point compter, donc dans l'exemple donné par Pothier il manque deux jours pour que la prescription soit accomplie, car le premier janvier 1780 n'a pas été un jour entier de possession, le premier jour utile est donc le lendemain 2 janvier, et pour compléter les dix ans il faudra non seulement le 31 décembre 1790, mais encore le premier janvier 1791. Le motif que donne Pothier de la distinction ne nous paraît pas fondé—il s'agit dans les deux cas de priver quelqu'un de son droit, soit de créance, soit de propriété, on doit dans les deux cas exiger l'accomplissement rigoureux des conditions.

Dunod de Charnage, Traité de la Prescription, page 115.

Les textes des lois paraissant contraires sur cette question et on les concilie, en disant que dans les prescriptions qui sont favorables comme est celle de dix et vingt ans qui court en faveur d'un possesseur avec titre et bonne foi c'est assez que le dernier jour soit commencé, *In usu capione ita servatur ut etiam si meriuto dies exigitur ad explendum constitutum tempus.* Dans les prescriptions qui ne sont pas favorables et qui ont leur fondement dans la négligence de celui qui laisse prescrire (comme il arrive dans les actions personnelles il faut que le dernier jour soit achevé. *In omnibus temporalibus actionibus nisi novissimus totus dies compleatus non finit obligationem.* On doit dire la même chose du jour par lequel la prescription commence que de celui par lequel elle finit

Automne, Conf. du Droit français, page 844.

“ Quand nos Docteurs disent prescription ils entendent *usu capio*; or il faut entendre avec Brulé et Couston que l'usucapion est quand quelqu'un, par un espace de temps et titre de *bonne foi*, s'acquiert la seigneurie de quelque chose, mais prescription proprement c'est ce que les praticiens appellent *fin de non recevoir*, par laquelle la partie adverse est déboutée dès le commencement de la cause et jugement, soit qu'on lui objecte la négligence d'un si long délai, et le juge ne le doit point admettre pour être ouï.”

AUTORITÉS CITÉES PAR L'INTIMÉ.

Pothier, au No. 583 de son contrat de vente, définit ainsi les droits ou créances litigieuses: "On appelle créances litigieuses celles qui sont contestées ou peuvent l'être, en total ou en partie, par celui qu'on en prétend débiteur, soit que le procès soit déjà commencé, soit qu'il ne le soit pas encore, mais qu'il y ait lieu de l'appréhender."

Le même, *au No. 590*: "Celui que l'on prétend débiteur des droits litigieux est fondé à exiger que l'acquéreur de ces droits les lui cède, en lui remboursant ce qu'il a payé pour en devenir propriétaire, avec intérêt."

Le même *au No. 597*: "Le retrait de ces droits est très-favorable, et le débiteur est admis à l'exercer même après contestation en cause."

Domat, lois civiles, livre 1, sect: 9, page 44: "Les cessions de droits litigieux sont valables, mais le débiteur peut y être subrogé en remboursant le capital et les intérêts."

Ancien Dénizard, Vo. Droits Litigieux, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5: "S'il apparait clairement que les objets de la cession ne sont ni clairs ni liquides, et que ces objets reposent plutôt sur des prétentions avérées que sur des titres incontestables, les droits sont litigieux."

Nouveau Dénizard, Vo. Cession des Droits Litigieux, pages 387 et 388: "On comprend sous le nom de droits litigieux la cession contestée ou sujette à contestation."

Guyot, Répert; Vol. 6, Vo. Droits Litigieux, pages 523, 524 — "Même doctrine."

Le même, *Vo. Vente de Droit Litigieux, vol. 17, p. 486*.— Même doctrine."

Henris, livre 4e. ch: 2; question VI, vol: 2. (Edition de la Bibliothèque.) pages 177, 178, 179, et 180: "Même doctrine.— Cependant on excepte les créances claires et liquides."

1er Brodeau, Recueil d'arrêts, lettre C, Sommaire XIII: "Même doctrine."

Code Canadien, Traité de la vente, articles 1582, 1583, 1584 :
 “Même doctrine.”

Dans leur 4^e rapport, livre 3^e, *Traité de la Vente*, les commissaires de la Codification disent que, dans l'ancien droit, les créances litigieuses étaient définies de la manière rapportée dans les articles du Code Canadien qui viennent d'être mentionnés, c'est-à-dire, un droit contesté ou sujet à contestation, qu'il y ait procès mu ou non.”

Il est encore digne de remarque que la cession de ces droits est faite sans garantie ; et, d'après les citations qui précèdent, c'est encore là une indication de droits litigieux.

6^e *Marcadé, page 351, Vo. Droits Litigieux* : “Ce n'est pas l'existence ou la non-existence du procès, mais par l'appréciation des circonstances, qu'il faut déterminer le caractère du droit cédé.”

Arrêt du 19 Août 1806 rapporté dans le 5^e vol. du Répertoire de Merlin, Vo. Droits Litigieux, Nos. 1, 2, 3, pages 456, 457 :—“ Pour qu'on puisse dire qu'il y a eu achat de droits litigieux, il faut que le litige ait précédé l'acquisition ou que le droit soit litigieux de sa nature, par les circonstances de la cause et par les questions qu'elle présente.”

Un arrêt de 1586 rendu au Parlement de Paris, cité par Mornac, a fixé la jurisprudence quant à l'application “des lois per diversas et ab anastasio, en déclarant qu'elles avaient force de loi dans la partie du Royaume soumise au droit coutumier.”

Merlin, questions de droits litigieux, Vol. 3, Vo. droits, page 550, 1 colonne: “ Il n'est pas nécessaire que les offres de remboursement, dans le retrait des droits litigieux, soient réelles.”

Pothier, communauté, partie 1^{re}, chap. 3, No. 446.

12 Toullier, No. 309.

Le mari peut disposer, sans le consentement de sa femme, des biens de la communauté, il en est seigneur.

Pothier, communauté, Nos. 467, 468, 469, 470, 471 et 647.

Coutume de Paris, art. 225.

12 Toullier, No. 310.

3 Zachariæ, page 509.

Pothier, communauté, partie 4, ch. 1, Nos. 582, 583, 584, 585, pages 760, 761.

Pothier, Traité des propres, sect. 4e, pages 289, 290, 291.

Coutume de Paris, Vol. 1er, pages 1186, 1187, Traité des censives : *Vente nulle ou rescindée ne porte pas de droits.*

10 Toullier, No. 193.

6 Lavillette, page 537.

Merlin, Répert. Vo. Résolution, No. 5.

1 Chardon, dol, No. 15, page 20.

2 Chardon, Nos. 198 et 203.

Troplong, Prêt. No. 397.

Domat, part. 1ère, liv. 1er titre 2, sect. 9.

Pothier, Vente, No. 336.

Edmond Barnard, avocat de l'appelant.

J. R. Fleming, conseil.

Leblanc et Cassidy, avocats de l'intimé.

R. MacKay, conseil.

M. MATHIEU.



REVUE CRITIQUE.

CODE DES CURÉS, MARGUILLERS ET PAROISSIENS, PAR L'HON.
J. U. BEAUDRY, UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
1870.

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat, dans un pays de populations mixtes comme le nôtre, ont besoin d'être bien définis, si l'on veut éviter à la société des troubles sans fin. Il faut qu'il y ait une suprématie quelque part, car ces deux autorités ne peuvent être dans la même main. Dans cette partie du Canada, l'Etat est protestant, et le culte le plus généralement professé est catholique. L'auteur du livre dont nous rendons compte en ce moment, aurait rendu un service réel, s'il avait accepté franchement la suprématie de l'Etat ou celle de l'Eglise. Les uns veulent que l'Etat cède le pas à l'Eglise, lorsque ces deux autorités sont en contact, les autres exigent au contraire que ce soit l'Eglise qui se soumette à l'Etat. L'auteur a préféré se placer dans une position indéfinie, qui donne prise à diverses interprétations. Les ultramontains comme les gallicans n'acceptent pas le livre de M. Beaudry comme représentant fidèlement le Code des Fabriques et la loi du pays, tels que contenus dans nos édits, ordonnances et lois statutaires. Quelque soient les opinions ou les préjugés là-dessus, il est certain que l'Eglise Catholique du Canada est soumise au Parlement, qui peut étendre ou restreindre ses privilèges *sous son bon plaisir* ; et par privilèges, il n'est question que du civil, bien entendu. L'auteur nous dit que le titulaire de chaque évêché n'est pas tenu de se faire reconnaître par le pouvoir civil, et que l'évêché est reconnu comme corporation civile, par la 32 Viot. ch. 73. N'est-ce pas prouver que le pouvoir civil a dû les reconnaître que de citer la loi qui leur a donné une existence politique et civile ? L'auteur a donc voulu dire simplement que l'évêque n'a pas besoin de faire reconnaître nominativement son installation par le pouvoir civil, comme on le faisait sous les rois de France ; car il n'existe comme

corporation civile qu'en vertu de la loi. Sans la 12^{ème} et la 32^{ème} Vict., les évêques n'existeraient pas en corporations civiles ; et ces corporations, en vertu de ces lois, sont sujettes à des *restrictions et limitations*.

L'évêque forme une corporation civile en autant qu'il est réellement nommé par le Pape. S'il y avait irrégularité dans la nomination, la corporation civile s'en ressentirait, et serait par là irrégulière. L'existence légale de la corporation civile de l'évêché repose donc sur la présomption de la légalité de la nomination de l'évêque.

Il serait en conséquence plus juste de dire que les pouvoirs des évêques sont réglés par le droit civil et canonique, que de dire que le droit canonique seul les détermine. Personne ne contredira l'auteur lorsqu'il donne aux évêques la juridiction ecclésiastique dans toutes les matières purement spirituelles et se rattachant à la discipline ecclésiastique, en autant, bien entendu, que ces matières ne touchent en rien à celles qui se rapportent à l'ordre civil. Ainsi l'auteur pour appuyer son principe cite le jugement de la Cour du Banc du Roi dans la cause de Nau vs. l'évêque Lartigue et le reproduit en entier avec les notes du juge Rolland. La Cour s'est déclarée incompétente, à prendre connaissance d'une sentence rendue par un évêque, qui suspend un prêtre de ses *fonctions sacerdotales ou curiales* ; mais elle s'est déclarée compétente à s'enquérir du titre en vertu duquel le curé prétendait administrer la cure. Ce jugement fait une sage distinction entre le spirituel qui n'affecte pas le temporel, et le spirituel qui l'affecte. Dans ce dernier cas, les matières sont d'une nature mixte, se rattachant autant à l'ordre civil qu'à l'ordre canonique, et les tribunaux se sont déclarés seuls compétents à les juger. L'autorité religieuse ne s'exerçant que sur les âmes, n'a pas cette qualité essentielle, que possède l'autorité civile, de s'exercer sur les individus et de se faire obéir *manu militari* au besoin. La première ne peut porter atteinte à la liberté individuelle, tandis que l'autre peut la restreindre à volonté. L'autorité civile n'a pas besoin de l'autorité religieuse pour mettre à exécution ses décrets ; tandis que l'autorité religieuse ne peut exécuter ses sentences que sur les âmes et non sur les biens ni la personne.

L'auteur en disant (page 5) que l'église admet cette législation laïque, et (page 10) qu'elle accepte et tolère les exceptions et limitations du droit canonique par les lois civiles, semble vouloir poser en principe que si l'église ne voulait pas accepter, ni tolérer ces lois civiles qui restreignent le droit canonique, les lois civiles n'auraient pas d'existence. Là où l'auteur voit une acceptation volontaire et une tolérance, nous y voyons une obligation et une contrainte. Autrement, nous serions curieux de connaître ce qu'il résulterait d'un refus de la part de l'église d'accepter ou de tolérer une loi sanctionnée par le parlement. Un exemple fera voir l'inconséquence du principe de l'auteur : si l'évêque de Montréal, en ne voulant pas accepter ni tolérer le ch. 20 des Statuts Refondus du Canada et l'art. 42 C. C., avait fait tenir ou faisait tenir des registres par les paroisses canoniques qui ne sont pas encore reconnues civilement, qu'elle serait la conséquence de la conduite de l'évêque ? C'est que par l'art. 1016 du Code de Procédure, un bref de prérogative pourrait demander au prêtre tenant ce registre en vertu de quelle autorité il le tient. Ne pouvant se justifier aux yeux de la loi, il serait condamné à se désister. Voilà où aurait conduit un refus d'accepter ou de tolérer la loi de la part de l'église. Ce refus serait qualifié comme une entreprise contre l'autorité du souverain. Une personne incapable ne peut jouir des droits civils, et une paroisse canonique non reconnue civilement est dans la catégorie des incapables. Les corporations civiles sont aussi comme les individus, elles doivent observer la loi, si elles veulent exister et jouir de la protection de la loi.

L'autorité civile et l'autorité religieuse ont toutes deux un pouvoir législatif dans les matières qui les concernent ; mais l'autorité civile a seule le pouvoir exécutif.

Les honorables juges Berthelot, Mackay et Torrance, composant la Cour de Révision, *in re* Brown et la Fabrique de Montréal, avaient jugé qu'un jugement ordonnant de faire quelque chose conformément à *l'usage et à la loi* était trop vague pour pouvoir être exécuté. L'auteur (page 2) nous dit au contraire qu'en matière de fabrique *l'usage dans bien des cas fait loi*.

L'auteur place au nombre des *usages* les ordonnances, qui n'ont pas été enrégistrées au Conseil Supérieur et qui ont été suivies. Il leur donne même le titre de *raison écrite*. L'édit de création du Conseil Supérieur de Québec et les édits subséquents qui ont augmenté ses attributions, ne contiennent pas un mot qui tende à dire qu'une ordonnance, non enrégistrée au Conseil Supérieur de Québec, n'avait pas force de loi dans la nouvelle France. Toute nouvelle que puisse paraître notre opinion, nous maintenons que le défaut d'enrégistrement n'empêchait pas une ordonnance générale de devenir en force au Canada. Le Conseil Supérieur est assimilé avec raison au Parlement de Paris ; mais le Conseil n'était pas autre chose que le parlement d'une colonie complètement différent dans ses attributions des autres parlements et soumis aux lois du royaume, enrégistrées au parlement de Paris. Il est admis que les arrêts du Conseil Supérieur de Québec n'avaient d'existence que par l'enrégistrement. L'ordonnance de 1667 ayant été enrégistrée au Conseil Supérieur, on en a conclu que toutes les autres ordonnances devaient être enrégistrées pour devenir en force. Ceci est une erreur qui n'a jamais été partagée par les membres du Conseil. Si l'ordonnance de 1667 a été enrégistrée (c'est parce que les modifications) suggérées pour la rendre applicable à l'état d'alors de la nouvelle France, avaient été approuvées par le roi. On enrégistrait simplement une ordonnance modifiée. On doit attribuer peut-être à ce fait, l'idée qu'il en était de même des ordonnances du roi qui n'étaient pas modifiées par le Conseil Supérieur.

En lisant l'avis donné par l'archevêque de Paris et le Père de la Chaise sur les demandes faites au roi par l'évêque de Québec, le 13 janvier 1692, on y lit sur l'amovibilité des curés : " on se conformera en Canada à la dernière *déclaration du roi donnée pour tout le royaume* et expliquée en conséquence par les arrêts de sa majesté." Cette déclaration n'a pas été enrégistrée au Conseil Supérieur. Elle a été donnée pour tout le royaume et la Nouvelle France faisant partie du royaume de France : par conséquent elle y était en force.

De plus toutes les commissions d'intendant de la justice données par le roi, contiennent les instructions suivantes : " juger, en toutes matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la Coutume de Paris." L'intendant ayant par sa commission, le pouvoir de juger seul souverainement, avait à respecter les ordonnances du royaume. On n'y voit pas un mot au sujet de l'enregistrement au Conseil Supérieur. Loin de là l'intendant ne dépend nullement du Conseil ; il tient sa commission du roi et le roi lui dit de respecter ses édits et ordonnances, dans les jugements qu'il aura à rendre. Lorsque le roi augmente le nombre des membres du Conseil Supérieur en 1703, il enjoint au Conseil de rendre justice conformément aux ordonnances du royaume. Lorsqu'en 1712 le roi établit la Louisiane, et confère à Antoine Crozat le droit de faire le commerce exclusif, il constitue un gouvernement dépendant du gouvernement général de la Nouvelle France et à l'article 7 de l'édit, le roi veut que les édits et ordonnances et coutumes et les usages de la prévôté et vicomté de Paris soient observées pour lois et coutumes dans le pays de la Louisiane.

Le Conseil Supérieur, par un arrêt du 10 septembre 1714, en matière d'appel comme d'abus, renvoie les parties à l'art. 38 de l'édit de 1695, pour être exécuté. Or cet édit n'est pas enregistré au Conseil Supérieur : la raison en est bien simple : c'est un édit général et non particulier à la colonie. Par le même arrêt, le Conseil se plaint que l'évêque ait eu communication de la requête d'appel comme d'abus par le promoteur et déclare que le promoteur a agi contrairement à l'ordonnance criminelle de 1670. Cette ordonnance n'a jamais été enregistrée, parce que le conseil ne l'a pas modifiée. C'est elle qui réglait les attributions de tous les officiers de la justice et la procédure en matières criminelles. Au reste, toutes les ordonnances du roi se terminaient comme suit : " Vou- lons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance " et Ferrière, dictionnaire de droit, *verbo officium*, p. 394, 2de colonne ; dit : " la raison est que ce sont des lois générales qui lient également tous les

sujets du roi." L'ordonnance de la marine de 1681, à laquelle réfère le règlement concernant les sièges d'amirauté, n'a jamais été enregistrée et malgré cela elle était indiquée comme étant en force. A moins de nous montrer un texte précis qui détruise toutes ces preuves authentiques, il est impossible d'admettre que les ordonnances du royaume devaient être enregistrées au Conseil Supérieur pour devenir en force dans la colonie. La déclaration du clergé de 1682, sur les libertés gallicanes, n'a pas été, dit l'auteur, (p. 2) enregistrée au Conseil Supérieur, ni mise en force. D'abord, cette déclaration n'émanant pas du roi, n'a pas dû être enregistrée même au Parlement de Paris. Cette déclaration a été suivie de l'édit de mars 1682, lequel a été enregistré à Paris et a eu force de loi dans tout le royaume, et comme conséquence dans toutes les colonies. L'intendant Dupuy, dans son ordonnance du 6 janvier 1728, en parle comme réglant les matières ecclésiastiques dans la Nouvelle-France comme elle les réglait dans l'ancienne. L'édit des libertés gallicanes était donc en force, malgré tout ce que peut en dire l'auteur. (p. 3.)

Nous admettons sans hésiter que la conquête a eu l'effet de rejeter le droit public français pour y substituer le droit public anglais ; et que toutes les prérogatives du roi de France ont changé de main et se sont réunies dans celle du roi d'Angleterre. On comprend aussi que le roi de France ayant eu le droit de nomination aux évêchés, il était difficile de revêtir un roi protestant de ce même droit. Le marquis de Vaudreuil, dans l'art. 30 de la capitulation, demande que le roi de France continue à nommer l'évêque de la colonie qui serait toujours, dit le marquis, de la religion romaine et sous l'autorité duquel les peuples exerceraient la religion romaine, le général Amherst s'y refuse. En abolissant la formalité de la nomination et en accordant au Pape le droit de nommer directement les évêques, s'en suit-il que l'édit du roi de 1682, sur les libertés gallicanes, a été abrogé dans les parties qui demeuraient compatibles avec le nouvel état de chose ? S'il fallait procéder par ce raisonnement, il faudrait conclure que toutes les lois françaises, qui n'ont pas été par l'Angleterre adop-

tées intégralement, sont par là même abrogées. Il y avait dans l'édit de 1682 quelque chose d'incompatible avec le nouveau régime, c'était la nomination des évêques par le roi de France, que le roi d'Angleterre ne s'était pas réservé le droit de faire. Cette incompatibilité a été réparée par le Statut de 1774. Mais l'édit de 1682 a subsisté pour le reste qui était compatible : notamment que le Pape n'avait pas de pouvoir direct sur le temporel des rois et sur la juridiction séculière. L'auteur, (p. 3) mentionne cette partie de l'édit comme ayant été abolie. Doit-on comprendre qu'aujourd'hui le Pape a ce pouvoir direct, sur notre souverain anglais ? Entre donner au Pape ce pouvoir, et constater que l'Angleterre a simplement reconnu l'autorité et le titre de l'évêque de Québec, l'auteur ne fait aucune distinction et il paraît prendre la tolérance de l'Angleterre pour une abdication en faveur du Pape. Plus loin, (p. 3) ce qui était une soumission, devient un acte de simple déférence ; *le gouvernement ferme les yeux sur nos rapports directs avec la Cour de Rome*. L'auteur admet que la religion protestante est la religion dominante et que les hommes d'état anglais ont fait *fléchir* la loi anglaise, afin d'étendre autant que possible *la liberté donnée aux anciens habitans* du Canada, quant à la pratique du culte catholique. Il faudrait tout un volume pour retourner contre l'auteur ses arguments. La liberté accordée aux anciens habitants n'était autre que la *liberté gallicane* ! Lorsque le marquis de Vaudreuil demandait l'adoption de l'art. 27 de la capitulation, savoir : " le libre exercice de la religion catholique apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et peuples des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés peuvent continuer de s'assembler dans les églises et fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, ni directement ni indirectement. " Le général Amherst répondait : " Accordé pour le libre exercice de leur religion : " Au lieu de répondre simplement " accordé."

Le traité de paix du 10 février 1763 permet l'exercice de la religion, selon les rites de l'église de Rome *en autant que les lois d'Angleterre le permettent*. L'acte de 1774 déclare l'église de Rome

sous la suprématie du roi. De tout cela, et de beaucoup d'autres prétentions que l'auteur déclare abandonnées, il en conclut qu'aucun obstacle ne peut entraver nos rapports avec Rome en matières ecclésiastiques (p. 4). Le roi n'a pas abandonné la prétention d'ériger des paroisses, quoi qu'en dise l'auteur dans l'introduction ; car plus loin il traite sagement de l'érection civile des paroisses. Nos rapports avec Rome, en matières ecclésiastiques, se réduisent dans la nomination des évêques et dans les appels des décisions épiscopales sur des questions purement spirituelles. Il y aurait certainement obstacle à nos rapports avec Rome en matière ecclésiastique, si ces rapports tendaient à diminuer la *suprématie du roi*.

Il est difficile de concevoir quel peut être l'objet de l'auteur, en déclarant (p. 5) que le pouvoir législatif agit avec l'assentiment de l'épiscopat. Toutes ces phrases n'ont d'autre mérite qu'un vernis de flatterie vaine, car l'auteur ne peut résister à l'aveu un peu gallican, que l'autorité civile protège la religion et lui assure des privilèges.

Il n'est pas nécessaire de faire de longs arguments, pour prouver que l'autorité qui protège est au-dessus de l'autorité qui est protégée. Celle qui reçoit des privilèges sans lesquels elle ne pourrait exister, ne peut se dire l'égale de l'autorité qui les lui confère. Ce n'est donc pas l'union des deux autorités que nous voyons dans le Code Civil, c'est la ligne de démarcation de ces deux autorités, qui y est tracée.

L'auteur traite avec beaucoup de savoir et dans un style clair et concis l'histoire des paroisses. L'ouvrage de M. Beaudry a la forme d'un Code, il est divisé en une série d'articles suivis de notes explicatives, les articles sont autant de principes de droit : le danger est de ne pas dire parfois assez ; le mérite est de résumer en peu de mots la somme des Statuts et des ordonnances.

L'auteur traite d'abord des communautés d'habitants non érigées en paroisses, puis de l'érection du démembrement et de l'union des paroisses, des paroissiens, du curé, des fabriques et de l'administration du temporel des églises, de la construction des édifices destinés au culte ou au desservant et des cimetières, de la dîme, du

patronage des églises, des écoles paroissiales, des registres de l'état civil.

Comme ces notes sont destinées suivant l'auteur, aux discussions judiciaires, il examine 1o quelles sont les lois civiles sur les sujets ci-dessus ; 2o quelles sont les règles ecclésiastiques sur les mêmes sujets ; 3o les usages en l'absence de dispositions précises de l'une ou l'autre des autorités.

L'usage joue un rôle bien difficile à saisir dans l'ouvrage. Parfois l'usage fait loi (p. 2) ; et maintenant l'introduction se termine en nous informant que des usages, pratiqués depuis plus de deux cents ans, ont été abolis par l'autorité ecclésiastique de Montréal, et qu'on ne doit pas être surpris si les tribunaux en font autant. Si des usages séculaires ne sont pas plus respectés, il est hasardé de dire que l'usage peut faire loi. On sent chez M. Beaudry une répugnance inexcusable, pour un légiste de cette importance, de trancher nettement une question. Une conviction est toujours respectable lorsqu'elle est franchement exposée. Louvoyer entre deux principes contraires, c'est n'en admettre aucun, et les inviter à une lutte sans leur indiquer les moyens d'en sortir. Si l'usage fait loi, qu'on le dise une fois pour toute.

TITRE PREMIER, DES MISSIONS.—L'auteur assimile le droit seigneurial de l'ancienne France à celui de la nouvelle, et affirme qu'à peu d'exceptions près, une ou deux tout au plus, (p. II) les seigneurs avaient la haute, moyenne et basse justice. Les Edits et Ordonnances convaincront l'auteur du contraire, et les nombreux jugements rendus par les intendants contre ou en faveur des seigneurs repoussent en grande partie cette assertion. L'auteur conclut de la clause de la corvée franche dans les titres de concession, que les seigneurs exerçaient même le droit de Voirie. La Voirie était sous le contrôle d'un grand voyer et la corvée était au profit personnel du seigneur. Ce n'est qu'en 1715 que défense fut faite aux seigneurs sous peine de nullité, de stipuler la corvée dans leurs titres de concessions. Les assemblées des habitants étaient réglées par un syndic nommé par le Conseil Supérieur ou les gouverneurs particuliers, contrairement à la prétention de l'auteur, qui

dit que ces assemblées ne pouvaient avoir lieu sans la permission du seigneur. Ce qui prouve que la corvée n'était pas un accessoire de la voirie, ou qu'elle avait été depuis longtemps détournée de cette destruction, c'est qu'en 1856 les seigneurs qui avaient stipulé la corvée dans leurs titres, ont été indemnisés pour l'abolition de cette corvée, quoique les seigneurs ne fussent chargés d'aucun soin de voirie.

L'organisation des congrégations, paroisses ou missions non reconnues par l'Etat est sagement traitée.

L'auteur met en garde les habitants contre les inconvénients qui résultent de substituer l'évêque aux syndics de ces missions, et suggère le mode plus pratique de l'élection de nouveaux syndics.

TITRE DEUXIEME: DES PAROISSES.—Les préliminaires de ce titre sont l'objet de sérieuses recherches; la partie civile aussi; bien que la partie canonique est bien traitée. L'auteur reconnaît que l'intervention de l'autorité civile dans l'érection des paroisses est la loi existante (p. 25); que la Fabrique n'a d'existence que par l'érection civile de la paroisse, (p. 32); que l'autorité religieuse ne peut procéder à l'érection canonique que sur la demande de la majorité des intéressés; et à ce sujet l'auteur nous dit que l'Eglise respecte l'ordre civil, et sur cette matière même elle a reconnu les vœux du peuple. Dans l'érection canonique des nombreuses paroisses de Montréal, nous ne pensons pas que l'évêque ait reconnu les vœux du peuple, même lorsqu'il a jugé à propos de le consulter. L'auteur admet (p. 33) avec nous, que l'évêque ne peut ériger une paroisse canonique sans attendre la requête de la majorité. Il y a donc à Montréal une violation permanente de la loi, dans le démembrement de la paroisse.

L'auteur cite (p. 36) la cause de Guay, requérant *Mandamus*, pour affirmer que les tribunaux ne peuvent demander compte à l'autorité ecclésiastique de son refus d'ériger une paroisse. Nous reviendrons sur cette décision pour démontrer que l'auteur en tire des déductions légales que nous ne pouvons accepter.

Le Rituel Romain pour la province de Québec est reconnu par l'auteur comme étant en force en ce pays, à l'exclusion de tout

autre Rituel. Nous concourons avec lui sur ce point, et il serait à désirer qu'il en fût ainsi pour le diocèse de Montréal, qui semble l'ignorer et vouloir imposer un Rituel étranger.

Le chapitre relatif à l'union des paroisses et démembrement de paroisses, est traité avec beaucoup de savoir. L'auteur passe en revue les principes de droit canonique, et il en conclut que l'autorité ecclésiastique est tenue d'observer les mêmes formalités pour démembrer que pour ériger une paroisse. L'auteur nous réfère à la 16^e Viet. ch. 155, qui consacre, suivant lui, le principe de l'union des deux autorités à cette fin. Il suggère (p. 45) l'appel au Saint-Siège, pour les procédés de l'autorité ecclésiastique; afin d'éviter les incon vénients qui résultent de la discussion de ces procédés devant les tribunaux ou les autorités civiles. L'auteur n'a pas saisi toute l'importance d'un aveu qui implique le droit de discuter devant les tribunaux ou les autorités civiles les procédés de l'autorité ecclésiastique. Ce droit est indiscutable, et repose sur des textes précis de lois. Que l'on nous comprenne bien, tant que l'autorité ecclésiastique n'adopte aucun procédé, qui engage l'autorité civile, cette dernière ne peut s'immiscer; mais comme dans le cas, qui nous occupe, l'autorité ecclésiastique procède à faire l'érection d'une paroisse canonique, que l'autorité civile sera appelée à confirmer pour lui donner une existence civile, doit on penser un seul instant que cette dernière autorité ne peut exiger la preuve que tous les procédés adoptés par l'autorité ecclésiastique ont été réguliers? L'auteur ne le pense pas d'ailleurs: mais cet aveu détruit l'échafaudage si laborieusement construit du système, qui ne permet pas l'intervention civile dans les procédés de l'autorité ecclésiastique, lorsque ces procédés demandent la confirmation de l'autorité civile.

L'auteur a raison lorsqu'il dit que la juridiction des commissaires pour l'érection civile des paroisses ne se rapporte qu'à la légalité de la procédure et à sa transmission au gouverneur. C'est alors que l'érection tant civile qu'ecclésiastique peut être l'objet d'une procédure judiciaire.

La cause de Guay citée par l'auteur à la p. 36 a sa place ici. La

Cour a déclaré qu'elle ne pouvait s'enquérir de l'érection canonique d'une paroisse tant qu'elle n'avait pas été suivie de l'érection civile; car la Cour n'est saisie de la question que par le côté civil. Au reste l'auteur le reconnaît lui-même à la p. 50.

Le chapitre troisième relatif à la reconnaissance civile des paroisses contient une somme d'articles exposés avec clarté et précision et les observations qui les accompagnent forment elles-mêmes d'excellentes suggestions. L'auteur reconnaît (p. 50) que les commissaires peuvent suggérer des changements ou modifications à ce qui a été ordonné et réglé par le décret canonique.

Le titre troisième traite de l'administration des paroisses. Le chapitre premier se rapporte à la paroisse considérée comme corps d'habitants, et se compose de quinze articles résumant notre législation sur les nombreuses questions soulevées sous ce chapitre important.

Le droit des habitants ou *notables* est parfaitement établi: les assemblées, leur présidence et la tenue des registres de délibérations sont l'objet de judicieuses remarques, qui indiquent chez l'auteur une grande expérience sur la question.

Le chapitre deuxième se rapporte au curé. L'auteur traite ce chapitre en s'occupant: 1o des droits et prérogatives du curé; 2o de la dîme; 3o devoirs du curé et 4o des registres civils.

L'auteur (p. 86) insiste sur la nécessité qu'il y a, suivant lui, de la présence du curé dans le bureau des commissaires d'école. Il dit que la loi n'y pourvoit pas, mais qu'elle autorise cette présence, sans l'exiger. Puisque l'auteur en était à suggérer des réformes, il aurait dû demander l'abrogation de la loi (si elle existe) qui permet au curé, de se présenter comme candidat pour les communes du Canada ou la chambre locale. Il reconnaît (p. 87) que la charge de représentant est incompatible avec les fonctions du curé. Si le clergé s'avisait de suggérer aux curés de se présenter comme candidats, nous serions menacés d'avoir un parlement ecclésiastique, et les paroisses seraient privées de leur curé. Avec le nouvel état de choses créé par le *syllabus*, le droit civil céderait la place au droit canonique.

L'auteur donne avec beaucoup d'exactitude l'histoire de la dîme et de ses diverses phases dans notre législation. Nous regrettons que l'auteur n'ait fait aucune suggestion tendant à réformer la loi à ce sujet. Ou la dîme doit être acceptée ou elle doit être rejetée. Nous sommes en faveur de l'abolition de la dîme telle que réglée par la loi, parce qu'elle ne repose pas sur une base juste. D'abord la loi pose en principe que la dîme est payée par tout propriétaire ou fermier professant la religion catholique ; ensuite elle déclare que cette dîme se paie de vingt-six portions une du bled, du sarrasin, du maïs, du seigle, de l'orge, de l'avoine et des pois cultivés en plein champ. Tous les propriétaires catholiques peuvent ne pas être cultivateurs, et s'ils le sont, ils peuvent ainsi que les fermiers s'éviter de payer la dîme, en ne cultivant pas les produits ci-dessus mentionnés. Ainsi il n'y a donc qu'une certaine classe de citoyens catholiques qui paient la dîme. L'obligation de payer entraîne toujours du mauvais vouloir, et le citoyen foncièrement catholique n'a aucun scrupule de ne cultiver que du foin pour ne pas payer la dîme. Ne vaudrait-il pas mieux si l'on persiste à maintenir la dîme, la répartir d'une manière uniforme sur tous les citoyens catholiques, cultivateurs ou non ? Nous pensons qu'il vaudrait mieux qu'elle fut entièrement abolie. Aux Etats-Unis les curés sont mieux subventionnés qu'au Canada et la dîme est inconnue.

L'auteur en parlant des registres de l'état civil fait une observation très importante sur l'innovation du Code à ce sujet. Ce ne sont plus les registres de baptêmes, mariages et sépultures, mais bien les registres de l'état civil, destinés par la loi à constater l'état civil des personnes. Ce n'est pas non plus le registre conformément aux canons que tient le curé, mais bien le registre conformément à la loi. Le curé, ajoute l'auteur, est tenu de se soumettre aux prescriptions du Code afin d'éviter la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

L'auteur (p. 106) nous révèle un fait que nous ignorions, c'est que l'évêque de Montréal s'est fait donner le pouvoir de tenir des registres au moyen d'un acte relatif à la paroisse de St. Hubert.

Il est étrange que le chef du diocèse ait été chercher ce pouvoir dans un acte aussi étranger. Probablement cette section a été introduite dans l'acte, afin de ne pas soulever les protestations des citoyens. Il est temps de protester contre cette accumulation de registres. Avant cinquante ans il faudra des voutes plus grandes que notre palais de justice pour contenir les registres de l'Etat civil; au lieu de n'avoir qu'un seul registre par paroisse pour chaque année, chaque dénomination religieuse a le droit d'en avoir un. Le greffe de Montréal en reçoit de 70 à 80 par année. Maintenant si chaque dénomination religieuse a le droit d'en avoir plus d'un, où allons nous? Lorsqu'il s'agira d'abord d'un extrait des registres de l'Etat civil, il faudra non seulement s'enquérir de la religion et de l'âge de la personne dont on demande l'Etat civil, mais encore il faudra savoir si c'est à l'évêché, ou à telle église plutôt qu'à telle autre de la même paroisse que son état civil est constaté. Sans établir le mariage civil, ne pourrions-nous pas constituer le maire ou le greffier, soit de la cité ou de la cour de recevoir les certificats des curés ou ministres pour les entrer dans un seul et même volume pour toutes les religions.

C'est sous le chapitre des registres de l'Etat civil que se trouve l'exposition des principes de l'auteur au sujet de la prétention de faire tenir des registres par les desservants des paroisses canoniques, prétention qui a été rejetée par le protonotaire de Montréal à l'autorité duquel on s'est soumis au moins par le silence. L'auteur (p. 108) nous dit qu'il est tenu dans ces paroisses des registres illégaux et il les déclare tels. Il est étrange d'apprendre de la bouche d'un juge que des desservants des paroisses canoniques violent sciemment la loi: les paroissiens doivent se mettre en garde contre ces registres, qui ne peuvent faire preuve devant nos tribunaux.

L'auteur donne des règles sûres aux curés pour la tenue de ces registres, il entre avec soin dans les plus petits détails et il serait à désirer que tout ce qui y est dit, fut observé à la lettre. C'est à nos yeux la meilleure partie de l'ouvrage, et elle peut avec raison porter le titre de Code. Ce devrait être le *Vade mecum* des curés

dans leurs fonctions civiles. Il est exact dans tous les points et chaque observation porte un cachet de savoir remarquable. Si l'auteur se sent ainsi à l'aise en traitant la question des registres de l'Etat civil, c'est qu'il ne touche pas à ces sujets mixtes qui mettent son jugement à la torture. Dans cet élément civil il parle avec toute l'autorité d'un magistrat.

Le chapitre troisième se rapporte aux édifices dédiés au culte. Il traite de la construction et de la réparation des édifices. L'auteur a travaillé soigneusement ce chapitre, il n'a laissé aucun détail sans observation. Il est inutile de dire combien ce sujet est vaste et compliqué, la construction des églises, la cotisation, la repartition et son recouvrement, le devoir des syndics et des commissaires, la prise de possession de la nouvelle église et les réparations à l'ancienne, tous ces sujets donnent lieu à une foule de détails, qui n'ont pas échappés à l'étude et à l'observation de l'auteur. Ce chapitre est digne de figurer à la suite du précédent, tous deux sont traités sagement. On sent que l'auteur est familier avec tous les rouages de la formation des églises; il parle avec toute l'autorité d'une longue expérience.

Le chapitre quatrième traite de l'administration du temporel. Il est divisé en neuf sections: 1o De la fabrique en général; 2o Du bureau général; 3o Du bureau ordinaire; 4o Du marguillier en charge; 5o Des bancs; 6o Du patronage et des droits honorifiques; 7o Des cimetières; 8o Des écoles de fabrique; 9 Du maintien de l'ordre dans et près de l'église.

L'auteur consacre près de la moitié de son ouvrage à ce chapitre qui est le dernier. En donnant l'historique de la fabrique il semble regretter l'intervention civile dans les affaires des fabriques et parle encore de la tolérance de l'autorité religieuse à l'égard de cette intervention. Il admet cependant que l'élément laïque occupe une place importante dans cette administration, quoique suivant nous il aurait mieux valu que l'élément laïque absorbât l'administration, puisque le curé est le seul clerc qui y ait accès. Nous sommes loin de partager le désir de l'auteur de donner à l'évêque le pouvoir de destituer un marguillier ou d'an-

nuler son élection. Ce conflit d'autorité serait l'objet de plus de scandales que le système actuel.

Il ne sera ici question que des cimetières, n'ayant aucune observation importante à faire sur les autres sections du dernier chapitre. Il y a plusieurs articles qui ne reposent sur aucun texte de lois ou de jurisprudence notamment l'art. 224.

L'auteur, pour dire que l'autorité ecclésiastique seule a le droit de juger de l'exclusion des paroissiens des cimetières, s'est appuyé sur un jugement rendu dans la Cour Supérieure, siégeant en révision et qu'il savait être porté en Appel. Un auteur, qui tient à faire une œuvre durable et devant servir d'autorité devant les tribunaux, ne doit pas appuyer ses opinions de jugements susceptibles d'être infirmés et qui, de fait, sont en voie de subir une confirmation ou une infirmation. La conséquence d'une telle conduite est que, si la Cour d'Appel casse le jugement dans l'affaire Guibord, ce qui n'est pas impossible, le livre de M. Beaudry se trouvera appuyé sur des preuves légales qui auront perdu toute valeur.

Nous ne pouvons terminer cette critique sans reconnaître le mérite général de l'ouvrage.

Le besoin d'un traité sur la matière importante des fabriques se faisait sentir depuis longtemps. Appuyé en grande partie sur des usages séculaires et sur des lois éparses dans nos nombreux et volumineux statuts, le droit des fabriques était indéfini et devenait la cause de nombreux procès. Les quelques défauts, et tout ouvrage qui débute sur un sujet aussi épineux que celui des fabriques, en a presque toujours, peuvent disparaître dans une nouvelle édition. L'auteur nous explique lui-même le but qu'il s'était proposé, et il est à espérer que le goût du travail et de l'étude qui distingue à un si haut degré l'honorable juge Beaudry nous dotera d'ouvrages aussi importants que le Code des curés. On nous tiendra compte de la franchise avec laquelle nous avons discuté les opinions du savant juge. La critique ne serait plus ce qu'elle doit être, si elle ne consistait qu'à flatter. Les éloges prodigués sans discernement deviennent parfois injurieuses. Comme l'a dit un auteur :

il n'y a que les gens sérieux qui se critiquent, les sots seuls s'admirent entre eux. L'ouvrage de M. Beaudry fera époque dans la bibliographie légale et nous sommes heureux d'avoir contribué à le faire connaître.

GONZALVE DOUTRE.

Montréal 17 décembre 1870.

LE DROIT CIVIL DU BAS-CANADA SUIVANT L'ORDRE DU CODE.

(Suite de la livraison du mois de juillet.)

Par Lettres-Patentes du 15 avril 1694, Louis XIV avait permis l'établissement d'un hôpital, à Montréal. Fondé par des laïques, cet hôpital fut commis aux soins d'une communauté d'hommes, approuvée par Mgr. de St. Valier, sous le nom de "Frères Hospitaliers de St. Joseph de la Croix." Les frères de St. Joseph n'ayant pas répondu aux vœux des fondateurs, l'établissement fut, en 1747, confié à la direction de Madame d'Youville qui, avec ses compagnes fut, par Lettres-Patentes de la Cour de Versailles, du 3 juin 1753, substituée aux Frères Hospitaliers, et reçut permission d'y vivre avec elles en communauté.

Outre que cette communauté, érigée séculièrement, ne fut jamais reconnue par le Souverain Pontife, l'article douzième des Lettres-Patentes porte "que les hospitalières pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conserveront la propriété, comme les personnes séculières qui sont dans le monde, sous la réserve cependant que leurs héritiers ne succéderont aux biens mobiliers qui seront à l'hôpital, appartenant à celles qui mourront au service des pauvres, que dans le cas où elles en disposeraient en leur faveur."

En voilà assez pour démontrer que les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, et celles de l'Hôpital-Général de Montréal, aussi appelées Sœurs Grises, ne prononcent que des vœux simples, et ont retenu la vie civile.

L'Hôpital-Général de Québec y fut aussi fondé séculièrement, par Monseigneur de St. Valier, sur permission du roi de France obtenue au mois de Mars 1692 ; mais les premiers sujets ayant été quatre Religieuses Hospitalières tirées de l'Hôtel-Dieu de Québec ; pour connaître si cette circonstance a pu influencer sur son caractère laïque, il faut d'abord savoir si le Couvent de l'Hôtel-Dieu de Québec lui-même a retenu ce caractère, ou si au contraire, ce monastère n'est pas dans les conditions claustrales voulues pour prononcer des vœux solennels.

La duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu, voulant établir dans la colonie une école pour l'instruction des filles, et un hôpital pour le soulagement des malades, s'adressa pour avoir des sujets propres à cette entreprise, aux Religieuses Hospitalières de Dieppe qui acceptèrent cette mission lointaine, et, avec la permission des autorités civiles et ecclésiastiques de l'Ancienne et de la Nouvelle-France, elles fondèrent à Québec, le couvent de l'Hôtel-Dieu. Arrivées dans la colonie le 1 août 1639, les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Québec s'y établirent sous la règle de la maison mère, et y observèrent la même discipline, dont elles n'ont jamais dévié jusqu'à nos jours. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu, connues sous le nom de Religieuses Hospitalières de la miséricorde de Jésus, étaient cloîtrées et vivaient sous la règle de St. Augustin. La maison-mère de Dieppe existait depuis le treizième siècle, et y était considérée comme un ordre régulier, quand elle fut approuvée par une bulle du Pape Alexandre VII. Que cet ordre fut approuvé par le gouvernement en France, la durée de son établissement en ce pays pendant quatre siècles, le prouve abondamment.

Les Augustines de Dieppe, formant en France, un ordre régulier, approuvé par le Pape et le roi, étaient donc dans les conditions monastiques voulues pour y former des vœux solennels, et y étaient mortes civilement. Transplantées dans la Nouvelle-France,

du consentement des deux gouvernements et des deux églises, qui y approuvèrent leur établissement, cloîtrées sous la même règle et observant la même discipline que la maison mère, les Augustines de Québec ont-elles pu y prononcer d'autres vœux ? Non sans doute ; leurs vœux étaient des vœux solennels, et en Canada comme en France, elles étaient mortes civilement.

Ne doit-on pas en dire autant des mêmes religieuses sorties de l'Hôtel-Dieu de Québec, pour y former sous la même règle et la même discipline, un couvent ou Hôpital-Général dépendant de l'Hôtel-Dieu, dont il ne fut séparé qu'en 1701 ; le nouvel établissement n'étant caractérisé que par un léger changement de costume, et ne reconnaissant aucune modification des devoirs engendrés par les vœux ?

Etablies à Québec en 1641, par les soins de Madame Madeleine de Chauvigny, veuve de M. de Grivel, sieur de la Peltrie, et sous la direction de la sœur de l'Incarnation, leur fondatrice, les Ursulines de Québec sorties de la congrégation de Tours, appartenant à la famille des Ursulines de Bordeaux, fondée en 1606, par la mère Ste. Croix et le cardinal de Senlis, archevêque de Bordeaux, et érigée en monastère par la bulle du Pape Paul V, y vécut en monastère, non encore approuvé par l'Eglise ; d'abord sans constitution propre, et ensuite sous une règle composée pour elles en 1647, par le père Jérôme Lalement de la Compagnie de Jésus. Cet état de choses dura jusqu'en 1682, époque à laquelle la communauté s'affilia à la congrégation des Ursulines de Paris, dont elle adopta la règle suivie jusqu'à ce jour.

L'ordre des Ursulines fut fondé en 1537, par Angèle Merici, à Brescia en Italie, et se répandit promptement en France. Ces religieuses formaient un ordre régulier et étaient cloîtrées. La Congrégation de Paris à laquelle les Ursulines de Québec s'affilièrent fut autorisée par brevet du roi, en 1611, et érigée en monastère par le même Paul V, en 1612. Ce couvent était donc encore reconnu dans l'Eglise et dans l'état ; on y faisait donc des vœux solennels !

Les vœux des Ursulines de Québec furent donc aussi des vœux solennels, comme ceux faits par les mêmes religieuses, au couvent

des Trois-Rivières fondé en 1697, par Mgr. de St. Valier, et confié à leurs soins. En 1602, Louis XIV reconnut, par lettres-patentes, la fondation d'un hôpital qu'y avait établi ce prélat distingué. Ces Lettres-Patentes reconnaissent que cet hôpital est sous les soins des religieuses Ursulines, et y confirme leur établissement. Approbation séculière venant se joindre à l'approbation religieuse.

Quant à l'hôtel-Dieu de Montréal, établi en 1644, par Mlle. Mance, il fut en 1656, l'objet d'un compromis entre M. de Maisonneuve et les Religieuses Hospitalières de St. Joseph de la Flèche en Anjou, par lequel ces dernières en prirent la direction. Arrivées à Montréal, avec Mlle. Mance, trois de ces religieuses en prirent possession en 1659. En 1669, trois autres sœurs arrivent de France, et joignent leurs compagnes. Le 7 octobre 1671, Mgr. de Laval les admit à la permission des vœux solennels, dans lesquels elles s'engagèrent le 27 et le 28 du même mois. En l'année 1667, Louis XIV avait reconnu l'établissement de l'Hôtel-Dieu, par Lettres-Patentes qui font mention qu'il est sous les soins des Religieuses Hospitalières, et reconnaît leurs privilèges monastiques. "Conformons et autorisons l'établissement des exposantes (les Sœurs Hospitalières à la requête desquelles les Lettres-Patentes furent émanées et qui avaient demandé la permission de vivre en communauté) en la dite Isle de Montréal, ensemble tous leurs contrats de dotation et de fondation que nous avons, en autant que besoin est, ratifiés, et ratifions. Voulons et il nous plait qu'elles en jouissent et celles qui leur succéderont, à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations, et soient capables de toutes dispositions, selon leur règle, discipline et institut de leur ordre. (Texte des Lettres-Patentes.)

Cet ordre était, comme nous l'avons vu, celui des Hospitalières de la Flèche, qui avait commencé à exister en 1636, date de l'Institution par l'Evêque d'Angers, sous la règle de St. Augustin. Par bref du 19 janvier 1666, le Pape Alexandre VII approuva l'institut, et déclara que les sœurs qui en étaient sorties pour s'établir à Laval, Nisme, Beaupré et Moulins, en France, et à Montréal, en Canada, étaient véritablement religieuses ayant fait les

trois vœux solennels, et embrassé la clôture sous la règle de St. Augustin.

Les religieuses qui viennent d'être nommées, savoir, les religieuses de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital Général, les Ursulines de Québec, celles de Trois-Rivières et les Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, à Montréal, constituaient donc, à l'époque de la Cession, des ordres monastiques reconnus par l'Eglise et l'Etat, et par conséquent en possession des vœux solennels, en d'autres mots séparés du siècle pour n'y pouvoir plus rentrer.

Qu'elles aient été approuvées depuis, et par l'Eglise et par l'Etat, la chose n'est pas douteuse ! Ainsi, elles étaient, en 1866, dans les conditions voulues pour les assujettir à l'article 34 du Code.

Jusqu'ici j'ai traité la reconnaissance dont parle cet article, (dans une communauté reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre) comme signifiant la reconnaissance de l'Eglise et de l'Etat, sous le régime français. Mais lui ai-je attribué son véritable sens ? Cette reconnaissance n'est-elle pas plutôt la reconnaissance, faite lors de la Cession du pays, par le gouvernement anglais, des ordres religieux établis dans le pays ?

Cette seconde interprétation n'est pas sans plausibilité, et a l'avantage de se rattacher à un point historique. Lors de la capitulation de Montréal, l'article 32 qui portait "les communautés de filles seront continuées dans leurs coutumes et privilèges, elles continueront d'observer leur règles," fut accordé par le général anglais. Le même privilège réclamé pour les Jésuites et les Récollets fut refusé. A ce second point de vue de l'interprétation de l'article 34 du Code, les couvents qui viennent d'être nommés ont donc encore été reconnus.

D'ailleurs le chapitre 5e du titre deux du Code, livre premier, qui décrète la tenue des registres de vêtue dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, reconnaît l'existence, dans le Bas-Canada, de communautés où l'on prononce semblables vœux, dont l'effet est d'emporter la mort civile.

Cette mort civile, ainsi appelée par analogie dans quelques-uns

de ses effets avec la mort civile des condamnées, en diffère totalement dans sa nature. Si je me suis servi de ce terme, ce n'a été que pour me conformer au langage des Jurisconsultes, et en particulier des rédacteurs du Code. Les causes qui ont fait prononcer le retranchement des religieux de la vie n'ont point non plus de ressemblance avec celles qui l'ont amené pour le condamné. Les religieux n'ont d'agnation qu'au ciel, dit Boullenois.

Voyons d'abord les causes et les effets de la mort civile pour le condamné :

35 " La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, les quels sont acquis au souverain à titre de confiscation."

Invention de la cupidité des grands, la confiscation qui est l'adjudication qui se fait, au profit du fisc, des biens d'un homme condamné à une peine qui emporte la mort civile, comme la mort civile elle-même, est d'origine romaine. Inconnue pourtant à la république, dans ses beaux jours, elle doit son existence aux proscriptions du parti vainqueur s'emparant des biens du vaincu. Limitée d'abord aux crimes politiques, elle fut plus tard étendue à toutes les offenses capitales, et s'appliquait à tous les biens ; elle dura en cet état autant que l'empire d'Occident. Bien qu'à différents intervalles, adoucie par les édits de plusieurs empereurs, et en particulier, par Théodose et Valentinien, elle ne fut abolie que par la nouvelle 17e de Justinien qui, déférant la succession des condamnés à leurs ascendans et descendans, jusqu'au 3e degré, ne conserva l'ancienne loi que pour les crimes de lèse-majesté.

Sous les deux premières races des rois de France, où le rachat des crimes se faisait en argent, la confiscation était inconnue. L'impunité créée par ce système engendra cependant de tels désordres, qu'au commencement de la troisième race, ou peut être à la fin de la seconde, on substitua à la composition pécuniaire les peines corporelles, aux-quelles on a ajouté ensuite la confiscation des biens du condamné. On crut, dit Richer, dans son traité de la mort civile, que, pour retenir les hommes dans le devoir, il ne suffisait pas de les punir personnellement, et qu'il fallait étendre la punition jusque sur leurs enfans, afin que, si les punitions qu'ils avaient

à craindre pour eux-mêmes ne suffisaient pas pour réprimer leurs inclinations dépravées, du moins l'amour de leur sang pût les retenir. Blackstone donne les mêmes raisons pour la confiscation en Angleterre.

Que ce fût là le motif de la confiscation, motif bien faible, il faut l'avouer, pour justifier un acte aussi cruel envers les enfants du condamné, ou que la cupidité en fût le véritable mobile, la confiscation n'en devint pas moins de droit commun en France. Elle appartenait d'abord exclusivement aux rois qui en firent la concession graduelle aux seigneurs haut-justiciers, pour les indemniser des frais de la justice qu'ils étaient tenus de rendre dans l'étendue de leurs fiefs. De sorte que, de droit commun, le droit de confiscation des biens du condamné devint un apanage du droit de haute justice ; les droits de justice basse et moyenne, n'attribuant point la confiscation aux seigneurs qui les possédait.

Dans les limites des territoires soumis à la justice royale, le droit de confiscation appartenait cependant encore au roi ; mais c'était à titre de haut justicier, et, dans les justices seigneuriales, il restait aux seigneurs, moins cependant les cas royaux, comme le crime de lèse-majesté, et autres offenses qui étaient réputées s'adresser à la personne du souverain et qui attribuaient au roi le droit de confiscation, comme étant la personne offensée.

La plupart des Coutumes reconnaissent le droit de confiscation qui était la règle générale, et celles des pays où il était méconnu créaient les exceptions. *Qui confisque le corps confisque les biens*, dit l'article 183 de la coutume de Paris, introduite en Canada avec le droit commun de la France.

Il est incontestable que, sous la domination française, la confiscation fit partie du droit public de la colonie. Quoique revêtus, par la plupart des titres de concession de leurs terres, du droit de haute, moyenne et basse justice, et en possession de réclamer le droit de confiscation des criminels condamnés à la peine capitale dans l'étendue de leur territoire, les seigneurs du Bas-Canada n'en jouirent cependant pas ; car en général au moins, ils n'ont point administré la haute justice qui est demeurée au roi. Consé-

quemment le droit de confiscation étant un apanage du droit de justice dont l'exercice seul pouvait lui donner ouverture, si le droit de confiscation a été exercé réellement en ce pays, il a dû l'être au profit du roi qui est demeuré le seul haut-justicier.

La domination anglaise prit les choses en cet état qu'elle laissa subsister. On peut dire qu'elle perpétua en droit le principe de la confiscation, puisqu'il existe d'après le droit public anglais aussi bien qu'en vertu du droit français. On peut même ajouter que, suivant les lois criminelles d'Angleterre, il est plus rigoureux, puis que la confiscation qui a lieu de tous les biens du condamné pour une félonie capitale, s'applique à ses meubles pour les félonies qui n'emportent point de peines perpétuelles, et qui laissent la vie civile au condamné.

On peut cependant affirmer que, depuis la cession du pays, ce droit de confiscation n'a pas été exercé par la couronne, un seul cas excepté, celui des malheureuses victimes de la cour martiale, en 1837, où les biens des condamnés furent pris en exécution et vendus en justice civile. Si toutefois cette voie irrégulière d'exécuter un *attainder* pour haute trahison, peut s'appeler l'exercice du droit de confiscation !

Une exception créée par un tribunal dont tout le monde admet aujourd'hui l'illégalité ne tire à aucune conséquence ; et en ce pays l'on avait d'après les principes ci-haut cités sur l'abrogation tacite des lois, lieu de conclure que le droit de confiscation, était tombé en désuétude, quand le Code est venu le faire revivre. Le Code Napoléon avait aboli la confiscation, par l'article 25, qui porte que, par la mort civile, la succession est ouverte au profit de ceux auxquels les biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Cet article de notre Code est d'autant plus malheureux que quand même, ce qui est probable, la couronne persisterait dans l'abandon de son droit de confiscation, il n'en jetterait pas moins dans une situation douteuse le conjoint qui aux termes de l'article 36, peut exercer les droits et actions auxquels la mort naturelle donnerait lieu. On peut en dire autant des créanciers du condamné.

En effet un homme perd la vie civile, et le roi n'use point du droit de confiscation, ses biens restent sans possesseur. A qui s'adresseront ses héritiers pour réclamer leur légitime, dont la mort civile de leur père ne peut les avoir privés, sa femme pour réclamer ses droits matrimoniaux, et les créanciers leurs créances ? L'on ne peut répondre que l'on fera nommer un curateur à la succession vacante, puisque dans les pays où la confiscation a lieu, dit Pothier, succession ch. 3, s. 3, le condamné à la peine capitale devient par la condamnation incapable de transmettre sa succession et d'avoir des héritiers. C'est pourquoi on ne peut pas dire que sa condamnation ouvre sa succession, puisque la condamnation dépouille les enfants du condamné de leur droit à son hérédité, et que le roi à qui la confiscation profite, quoique par dévolution propriétaire de tous ses biens, ne peut pas être appelé héritier de celui que la loi a déclaré incapable de laisser une succession ; et tel est le mort civil. Letitre du confiscataire excluant, naturellement celui d'héritier. les deux sont inconciliables.

Si le roi use de la confiscation, voyons quels seront les effets de cette confiscation, les droits du confiscataire, ses obligations vis-à-vis les créanciers et le conjoint survivant. Nous verrons ensuite quels seront les effets de la remise de la confiscation, du pardon et de la commutation de la peine.

Par le fait même de la prononciation de la sentence, la mort civile est encourue de plein droit et il en est ainsi de la confiscation, qui saisit à l'instant même le souverain de la propriété des biens du condamné ; les deux actes sont simultanés.

Le souverain se trouve substitué au condamné. Dans ses rapports avec son créancier, l'obligation d'acquitter la créance lie le confiscataire comme elle liait le condamné. Le souverain devient le débiteur. Il est vrai que le créancier n'a point d'action contre lui et qu'il n'a que la pétition de droit ; mais ceci tient, non pas à la nature de l'obligation, mais au privilège royal.

Si la mort civile provient de la condamnation à la mort naturelle exécutée, le conjoint du condamné a droit à tous ses avantages matrimoniaux, comme si le condamné était mort naturellement et

sans condamnation. Le confiscataire en ce cas tient la place des héritiers légitimes du condamné. Si la mort civile résulte d'une condamnation à une détention particulière, ou de la condamnation à mort qui est commuée en une peine qui n'a point ce caractère, le conjoint a encore une créance pour recouvrer ses droits matrimoniaux, moins les gains de survie auxquels, suivant l'article 25, la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Dans la confiscation des biens du mari, la communauté n'entre que pour la part du condamné. La femme conserve la sienne, et, dans son intégrité, le droit d'y renoncer. Si elle y renonce, les biens de la communauté entière entrent dans la confiscation ; et si elle l'accepte, la femme prend la moitié, avec l'exercice de ses reprises, comme elle le ferait contre les héritiers de son mari. Si dans le contrat de mariage, il y a un préciput stipulé en faveur du survivant, et que la mort civile résulte de la condamnation à la mort naturelle exécutée, la femme a le droit de prélever son préciput avant partage.

Si au contraire la mort civile ne résulte que de la condamnation à une détention perpétuelle, ou de la condamnation à la mort naturelle commuée en une autre peine, tout reste en suspens pour les gains de survie. Si le mari meurt le premier, la femme est en droit de les exiger du confiscataire. Si, au contraire, c'est la femme qui décède la première, le confiscataire, du chef du mari, peut les réclamer des héritiers de la femme.

Art. 36. Les effets de la mort civile sont déterminés par cet article. La loi ne déclare pas en termes généraux, que le mort civil est déchu de tous ses droits civils, elle énumère ceux dont il est dépouillé ; mais cette énumération porte sur tant d'objets, qu'après l'avoir lue, à l'exception de celui de recevoir des aliments, il est difficile de trouver un droit qui lui reste.

Si l'on jette un coup d'œil sur les dispositions de notre législation criminelle, et que l'on considère les peines qui emportent la mort civile, l'on se convaincra facilement qu'à part le droit de succession active et passive, l'on ne pouvait laisser la jouissance d'aucun droit civil au condamné, et que les lui eût-on laissés, par

l'effet même de sa sentence, il n'eût pu en jouir. Nous avons vu que la condamnation à la mort naturelle, exécutée ou commuée en une peine perpétuelle, ou la condamnation à une détention pour la vie au pénitencier, emportaient seules la mort civile. Depuis la sentence à l'exécution, le condamné à mort est au cachot ; et si elle est commuée, du cachot il est conduit au pénitencier. S'il est purement condamné au pénitencier, il y est conduit incontinent. La mort civile est encourue par la prononciation de la sentence : de sorte que de ce moment, et pendant tout le temps que dure la mort civile, c'est-à-dire depuis la sentence jusqu'à l'exécution, quand elle est exécutée par la mort naturelle, et pendant le reste de la vie naturelle, quand la sentence de mort est commuée, et qu'elle ne produit qu'une détention à vie, le condamné est enfermé dans la prison commune, ou détenu au pénitencier.

C'est donc en cet état de réclusion forcée, qu'il faut considérer le mort civil pour lui appliquer les effets des incapacités que la loi prononce contre lui.

Le mort civil ne peut recueillir ni transmettre à titre de succession.

Le paragraphe suivant ajoutant qu'il ne peut ni disposer de ses biens, ni acquérir à titre gratuit, on peut dire que le sens de ces deux incapacités, est qu'il ne peut ni donner, ni recevoir.

Il ne peut point recueillir à titre de succession soit légitime soit testamentaire. Dans une succession légitime il ne compte pour rien, dans la succession testamentaire tout legs fait en sa faveur est nul : il ne compte pas dans une succession, tout comme s'il était mort naturellement ; et dans les cas où la loi admet la représentation, son degré est vacant, ses enfants y sont placés par représentation, comme nous le verrons sur l'article 624 au titre des successions.

Il ne peut rien transmettre par succession ; personne n'hérite de lui, et il ne peut faire un testament valable ; et en vérité, quand même il pourrait transmettre par succession, et faire un testament, que pourrait-il transmettre et que lèguerait-il ? Par la confiscation, il a perdu tout ses biens, qui sont passés à la couronne, et il n'a pu

rien acquérir depuis sa mort civile, la loi lui défendant toute acquisition à titre onéreux, aussi bien qu'à titre gratuit? Une vente en sa faveur, ou autre contrat translatif de propriété, est aussi nulle qu'une donation entrevifs, ou à cause de mort. Supposant d'ailleurs, que la loi lui aurait laissé la faculté d'acquérir, quelles acquisitions peut faire un condamné à mort, ou un détenu au pénitencier. Il ne peut *disposer de ses biens*? de quels biens pourrait-il disposer, puisqu'ayant tout perdu, il n'a pu rien acquérir depuis sa mort civile.

Il ne peut ni contracter ni posséder. Dans l'intervalle de sa condamnation à mort, jusqu'à son exécution, ou sous les verroux du pénitencier, avec qui contracterait-il, et que pourrait-il posséder? Dans ce dernier état de réclusion, tout son travail, appartient à l'état, et une discipline sévère lui interdit toute communication à l'extérieur.

Il peut cependant recevoir des aliments. Ceci ne s'entend pas d'une tradition manuelle d'aliments faite au condamné par des personnes amies ou charitables, que les règles du pénitencier en force et prescrites par la loi criminelle, pour le condamné à mort, excluent toutefois, mais d'une disposition gratuite, faite au profit du condamné et que la loi permet. Mais encore une fois de quelle utilité, dans les cas de mort civile, par condamnation, un legs ou don d'aliments pourrait-il être à un condamné, dans les deux états que nous venons de décrire, puisqu'il ne pourrait en jouir, la discipline du pénitencier refusant au détenu toute autre nourriture et habillement que ceux du pénitencier lui-même.

En France, sous l'ancien droit aussi bien que sous le nouveau, les incapacités du mort civil par condamnation judiciaire n'étaient pas aussi nombreuses que sous notre article. On tenait et on tient encore, que le mort civil incapable de tous les contrats du droit civil, est capable de ceux du droit des gens, qu'il peut faire tous les contrats ordinaires au commerce, qu'il peut acheter et vendre, échanger, louer, être et commettre mandataire, etc. Le Code Napoléon, qui sur ce point n'a fait que consacrer les principes de l'ancien droit, limite ses incapacités à recueillir aucune succes-

sion, ou transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite. Il venait de décréter que, par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous ses biens, et que sa succession est ouverte au profit de ses héritiers.

Cette limitation avait sa raison d'être, dans la législation française, qui reconnaissait la prescription en matière criminelle et la condamnation par contumace. Un accusé condamné par contumace qui ne se représentait pas, et qui, pendant 30 ans de fuite s'était soustrait aux recherches de la justice, prescrivait sa peine, et à l'expiration de ce laps de temps, il pouvait reparaître et rentrer dans la société sans crainte, d'être inquiété.

Notre Code n'a point admis cette exception, qui, comme nous l'avons vu, n'eut pu produire en faveur du condamné aucun résultat utile, à raison de la condition où le place la sentence de condamnation.

Il est admis que le condamné ne peut être tuteur ni curateur, etc., ni témoin dans aucun acte solennel, ni en justice, ni juré.

La loi lui conférât-elle ce privilège, qu'il est peu probable qu'on le tirerait du pénitencier pour le nommer tuteur, ou qu'on irait l'y assiéger comme témoin ou comme juré.

Il ne peut procéder en demandant ni en défendant.

Cette prohibition de notre Code est commune à l'ancien droit français comme au nouveau; seulement, comme il avait droit de recevoir des aliments, et qu'il pouvait commercer, et que lui dénier les actions relatives à ces droits, eût été l'équivalent de refuser le droit lui-même, il est admis en France qu'il peut ester en jugement, non en son nom à cause de son indignité, mais avec l'assistance d'un curateur.

Le mort civil est incapable de contracter un mariage qui ait les effets civils. Cette proposition est incontestable. Si malgré les malheurs de sa condition, la personne frappée de mort civile, trouvait à s'unir par les liens du mariage, ce mariage serait valable sous le rapport religieux, en ce sens qu'il ne serait pas traité comme un concubinage, mais il ne produirait aucun effet civil. Les enfants qui en naîtraient ne seraient point légitimes. Non-seulement ils n'héri-

teraient point du conjoint mort civilement, dans la supposition ou à sa mort naturelle, il quitterait des biens, mais encore il n'hériterait pas de l'autre conjoint, le mariage n'ayant pas produit d'effets civils. Cette proposition toute vraie qu'elle soit n'est cependant d'aucune actualité, puisqu'il est hors de toute question qu'un mariage puisse être contracté au pénitencier. Le Code a énoncé la proposition de droit ; mais sous le système actuel de punition infligée au condamné, elle ne peut être que l'énonciation d'une maxime abstraite, non susceptible d'application.

Celui qu'il avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous, quant aux effets civils seulement ; il subsiste quant au lien.

Ce qui veut dire que le condamné ne peut réclamer aucun des privilèges que lui donnait son titre d'époux, et que l'autre conjoint est délié envers lui de toutes les obligations qui lui incombaient au même titre. La cohabitation entre eux ne serait pas un concubinage, mais les enfants qui en naîtraient, seraient illégitimes. Dans la succession de l'époux qui a conservé la vie civile, les enfants nés précédemment partageraient la succession et excluraient leurs frères et sœurs, conçus après la mort civile.

Le lien cependant subsiste C'est-à-dire, que l'époux qui a conservé la vie civile ne peut contracter un second mariage pendant la vie du condamné. La fiction qui le fait considérer comme mort naturellement, n'étend pas ses effets à ce cas qui reste soumis aux dispositions de l'article 118 qui porte ; qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Tel était incontestablement en France, le principe de l'ancien droit, et je crois que, suivant l'esprit du Code Napoléon bien entendu, il est encore en force, bien que des commentateurs distingués, se fondant sur ce que, suivant le Code, le mariage n'est qu'un contrat civil, existant d'une manière tout à fait indépendante du lien religieux, la rupture du lien civil brise tous les rapports entre les conjoints, et rend le mariage comme non venu, pour le futur. Des auteurs de distinction soutiennent néanmoins la thèse contraire avec une grande puissance de raisonnement. Il n'est pas nécessaire pour nous de trancher cette question qui ne saurait nous intéresser qu'au point de vue

de la science légale, et comme point abstrait de doctrine, puisque notre article *prononce que le mariage continue à subsister quant au lien.*

Art. 37. “ La mort civile, est encourue à compter de la condamnation judiciaire.”

Cet article tranche une question controversée dans l'ancien droit, sur le moment où commençait la mort civile, les uns prétendant qu'elle avait lieu de plein droit par la prononciation de la sentence de condamnation, d'autres qu'elle n'avait lieu que par l'exécution réelle, ou par effigie, quand elle était la conséquence de la condamnation à la mort naturelle, et du moment où le condamné partait pour les galères, ou pour l'exil, dans l'autre cas. Le Code Napoléon, a résolu la difficulté dans le sens contraire de notre article, par l'article 26, qui porte que les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de l'exécution soit réelle, soit par effigie. Il contient sur les effets de la condamnation par contumace, des dispositions empruntées pour partie à l'ancien droit, et en différant quant au reste, qu'il n'est pas utile de retracer ; les peines par contumace en matière capitale étant inconnues parmi nous.

38. “ Le pardon, la libération, la remise de la peine, ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.”

C'était une question controversée sous l'ancien droit français, et qui, l'est encore sous le nouveau, de savoir si la remise de la peine ou la commutation en une peine qui n'emporte pas la mort civile, en faisait disparaître les effets, et réintégrait le condamné dans ses droits civils. L'article 38 décide l'affirmative et se fonde sur la section 113 du chap. 99 des S. R. C. qui cependant ne parle que du pardon absolu ou conditionnel accordé au condamné. Ce pardon ne pouvait sous le Statut souffrir de doute quant à la restitution entière de la vie civile qu'il accorde au condamné. La section en question ne décide rien par rapport à la remise de la peine, ou la commutation en une autre peine. Cependant l'article a

tranché la question, et telle devra être à l'avenir la loi sur ce sujet.

C'est cependant sans effet rétroactif que le condamné est réintégré dans la vie civile, c'est-à-dire, que tous les actes valablement faits pendant la mort civile, tous les droits acquis à des tiers auxquels la mort civile a donné ouverture, conservent leurs effets irrévocables. C'est ainsi qu'une succession ouverte et partagée entre des personnes qui ont hérité à son défaut, et à cause de son incapacité encourue par la mort civile, restera définitivement liquidée, sans qu'il puisse rien y prétendre, qu'il ne peut rentrer dans les usufruits qu'a fait cesser sa mort civile en faveur du nu propriétaire, que les substitutions dont il était grevé resteront dans l'état où les a mises l'ouverture encourue par la perte des droits civils, etc.

A moins qu'un acte du parlement dont l'omnipotence s'étend sur tous les droits des individus, ne comporte cet effet ; mais le sens de cet acte doit être clair et précis, vû qu'il s'agit de dépouiller des tiers de droits acquis. Il est cependant certain que si l'effet de l'acte du parlement était simplement de remettre au condamné ses biens confisqués, que les droits des tiers n'étant pas alors en question, et la cause du condamné étant une cause favorable, l'interprétation de l'acte devrait être favorable. Il faut un acte du parlement, dit l'article ; donc la conséquence est qu'un acte de la législature coloniale, serait impuissant à produire cet effet, et à faire rétroagir sur le passé, les effets de la réintégration du mort civil dans les privilèges de la vie civile.

Nous avons vu plus haut que la Couronne profitait rarement ou jamais de la confiscation. La remise des biens du condamné se fait ordinairement à ceux qui auraient hérité de lui, s'il était mort dans l'intégrité de la vie civile. C'est contre eux que doivent s'exercer les actions auxquelles la mort civile du condamné a donné lieu, et celles de ses créanciers qui, comme nous l'avons vu, n'ont pu recevoir de préjudice de la condamnation de leur débiteur.

Cette action des créanciers existe toutefois à la condition que la dette ait été contractée de bonne foi. Car si un accusé, pour frustrer le fisc du bénéfice de la confiscation, contractait de mauvaise foi, avec un tiers qui serait participant de sa fraude, non seu-

lement le fisc mais encore ceux auxquels il aurait fait remise des biens du condamné pourraient se soustraire au paiement de la dette.

Ce n'est cependant pas en vertu d'une règle de droit spécialement créée pour ce cas, que les donataires du fisc, car ceux en faveur desquels la remise est faite sont de véritables donataires, que les donataires dis-je, sont tenus des dettes du condamné, c'est à titre de biens tenant, et en vertu du principe que les dettes doivent toujours être déduites des biens, *Bona cujusque intelliguntur quæ deducto ære alieno supersunt*. L'on suppose que c'est à la charge tacite du paiement de ces dettes que le fisc qui en était tenu, en a fait la donation.

C'est aussi contre les détenteurs de ces biens, donataires de la Couronne, que les actions de l'époux resté dans la vie civile ou de ses héritiers doivent être dirigées.

La religieuse morte civilement est assujettie à la pluspart des incapacités auxquelles est soumis le condamné. Mais si les effets du retranchement de l'un et de l'autre de la vie civile sont les mêmes, un abîme en sépare les causes. Le condamné est rejeté de la société parcequ'il en est indigne, la religieuse sort du siècle parcequ'elle le croit indigne d'elle. La condamnation de l'un est ignominieuse et forcée. Celle que s'impose l'autre, en se renfermant dans un cloître, est volontaire et glorieuse. C'est le crime qui entraîne l'une, et la vertu qui diète l'autre.

Quant aux causes légales des incapacités monastiques, elles se trouvent dans les trois vœux que prononce la religieuse, le vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Par le vœu de chasteté, elle renonce au mariage, et aux immunités comme aux obligations qui en découlent. Par le vœu de pauvreté, elle renonce à tous les biens, qu'elle ne peut plus posséder, acquérir ou aliéner. Ne pouvant plus posséder de biens, ceux qu'elle avait, lors de sa profession, vont à ceux qui seraient ses héritiers légitimes, si l'instant de sa mort au monde était celui de sa mort naturelle, et à titre de succession active, elle ne peut rien recueillir par la suite.

N'ayant plus rien dont elle puisse disposer, ni acquérir à aucun

titre, les contrats qui ont rapport aux biens lui sont interdits. Elle ne peut plus procéder en justice, ni en demandant ni en défendant, parceque tout procès suppose un intérêt mondain et séculier, et qu'elle a renoncé au monde et au siècle.

Elle ne peut être témoin en justice. Sous l'ancien droit, pour les faits antérieurs à son entrée en religion, la religieuse morte civilement, pouvait être admise, pour cause nécessaire, à rendre témoignage en justice, et même pour des faits postérieurs, mais plus rares et plus caractérisés. Ici l'intérêt public faisait à la règle une exception nécessaire ; mais, sous notre Code, l'interdiction est absolue ; le texte est positif !

D'ailleurs le vœu d'obéissance qui la retient au cloître lui défend tout acte qui exige une communication extérieure.

Il est toute fois bien entendu que ces prohibitions, qui s'attachent à la religieuse individuellement, ne s'appliquent pas à l'ordre ou au couvent, et que, dans les limites de leur charte de fondation, et de leurs lettres d'amortissement, les communautés peuvent posséder et contracter, ester en jugement, et comme les particuliers, faire tous actes nécessaires à l'administration et à la conservation de leurs biens.

Par leurs Lettres-Patentes d'établissement, l'Hôtel-Dieu de Québec et de Montréal, les Urselines de Québec et des Trois-Rivières et l'Hôpital-Général de Québec ont reçu l'autorisation d'acquérir et de posséder à tous les titres, tous biens quelconques soit en fief soit en censive, et toutes rentes quelconques, et de recevoir à tous titres gratuits, même par donation à cause de mort et testaments, tous dons quelconques.

Cette faculté d'acquérir des biens nouveaux a duré jusqu'en 1743, où fut donnée la Déclaration du roi concernant les ordres religieux et gens de main morte établis aux Colonies Françaises, Déclaration connue au Palais sous le nom d'édit des main-mortes.

Cet édit fait défense aux communautés religieuses d'acquérir, sans permission royale, de nouveaux biens immobiliers, et prohibe absolument tous avantages faits en leur faveur par dispositions de dernière volonté.

En dehors de ces prohibitions qui ne se rattachent cependant pas à leur capacité civile, mais à la quantité de biens qu'il leur est permis de posséder, les communautés que nous venons de nommer ont, comme les corporations séculières, la jouissance de leurs droits civils. Elles peuvent contracter par l'intermédiaire et au nom de celles des religieuses qui sont les administratrices ou préposées de l'ordre, comme elles peuvent au même nom ester en jugement. En un mot les religieuses qui composent l'ordre sont individuellement mortes civilement, mais l'ordre lui-même jouit de la vie civile.

Quant aux Récollets et aux Jésuites qui étaient les seuls couvents d'hommes existant dans la colonie, lors de la Cession, (dans la dernière livraison on a, par erreur, au mot Jésuites substitué le mot Capucins) le général Amherst a refusé de les reconnaître dans la capitulation de Montréal. Les Récollets n'existent plus et les Jésuites, établis dans le pays depuis, ne l'ont pas été en ordre régulier.

A part l'Hôtel-Dieu de Québec et de Montréal, l'Hôpital-Général de Québec et les Urselines de Québec et de Trois-Rivières, les autres communautés de femme qui existaient en Canada, lors de la Cession du pays, ainsi que celles tant d'hommes que de femmes formées depuis, ne sont pas des ordres religieux proprement dits, en possession de recevoir des vœux solennels. Ce sont de simples instituts dont les membres ont conservé, comme les laïques, la jouissance de leurs droits civils. Les vœux qu'on y fait sont des vœux simples que la loi ne reconnaît que comme temporaires, et dont l'observance est facultative à ceux qui les ont prononcés. Nous avons vu que c'est à la perpétuité et à l'obligation du vœu qu'elle attache la perte des droits civils : Cette distinction entre les vœux solennels et les vœux simples, et les communautés où se font ces vœux, était parfaitement reconnue sous le régime français. Il existe deux Ordonnances de l'Intendant Raudot, du 14 décembre 1708, permettant aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de vivre en communauté, mais leur défendant la clôture, et accordant aux Frères Hospitaliers de Montréal, la même permission, avec défense de porter l'habit religieux.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

HISTORIQUE.— C'est à une haute pensée d'utilité sociale, que les registres de l'état civil doivent leur établissement. Les registres sont à l'état civil ce qu'est la preuve du fait générateur d'un droit, à l'efficacité du droit lui-même. Sans preuve du fait qui en est la cause, le droit ne produirait aucun effet, il ne serait qu'une inutile abstraction. Ainsi en serait-il de l'état civil, sans une preuve authentique des trois grands actes qui lui donnent l'existence; la naissance, le mariage et la mort.

Il n'est pas inutile de faire ici, aussi brièvement que possible, un résumé historique de la législation française et des lois de notre législation qui concernent l'établissement des registres publics en France et en ce pays, afin de bien saisir la portée des dispositions du présent titre. Ce résumé sera surtout utile au titre du mariage, dont quelques articles ont besoin du secours de l'histoire du droit pour être bien compris

L'article 29, de la Coutume de Paris porte : "sont aussi tenus les curés et vicaires généraux de porter et faire mettre de trois mois en trois mois ès greffes comme dessus, les registres des baptêmes, mariages, testaments et sépultures, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et pour ce ne doivent rien payer au greffe." Cet article fait mention des testaments, parceque par l'article 289, un testament pouvait être reçu pardevant le curé de la paroisse du testateur ou son vicaire général et un notaire, ou du dit curé ou vicaire et trois témoins.

Ce sont donc les curés et leurs vicaires qui tenaient partout en France les registres de l'état civil. Le dépôt seul devait en être fait en justice.

L'Ordonnance de Villers Cotterets, du 15 août 1539, le régula-

risa. L'Ordonnance de Blois, faite en 1559, donna aux régistres le pouvoir d'établir authentiquement l'état et la filiation, pouvoir qu'ils n'avaient pas auparavant : puis enfin vint l'Ordonnance de 1667, enrégistrée au Conseil Supérieur de Québec, qui compléta le système suivi jusqu'à la Révolution. Ces Ordonnances ne concernaient que les catholiques. En vertu de l'édit de Nantes, 1598, les actes de l'état civil des protestants devaient être constatés par leurs ministres, sur des régistres tenus aux consistoires. La révocation de l'Edit, 1685, leur enleva ce droit. A partir de cette époque, ils n'eurent plus de moyens authentiques de constater leur état. Les prêtres catholiques restèrent seuls revêtus du pouvoir de tenir ces régistres de l'état civil. Il fallut que Louis XVI, fit le 28 novembre 1787, une Ordonnance pour permettre la tenue de régistres pour les protestants. Depuis cette Ordonnance jusqu'à la loi du 20 septembre 1792, qui attribua à l'autorité municipale la tenue de tous les régistres de l'état civil, ils furent tenus les uns pour les catholiques par les curés, et les autres pour les protestants par les officiers de justice.

Ce serait une question notable si l'Edit de Louis XIV, donné en 1685, révoquant celui de Nantes de 1598, a jamais pu être légalement mis en force en Canada, vû son défaut d'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec, et si, dans la Colonie, les habitants protestants auraient pu être privés des privilèges que leur conférait le premier de ces Edits, et notamment du droit de faire tenir par leurs ministres les régistres de leur état civil.

Cette question qui n'a jamais eu d'actualité, vû l'insignifiance du nombre de français appartenant à la religion réformée qui sont venus s'établir en Canada, fondé sous l'inspiration du Catholicisme, serait aujourd'hui d'un intérêt trop spéculatif pour en engager la discussion. Qu'il suffise de dire qu'il n'y eut qu'une sorte de régistres de l'état civil dans la Nouvelle France, celui des catholiques tenus par les curés. Il paraît cependant que ces régistres furent antérieurement à 1715, tenus avec peu de régularité, puis qu'un arrêt du Conseil Supérieur, en date du 5 août de cette année, se plaignant de cette irrégularité, ordonne l'exécution.

des articles du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, relatifs à la tenue des registres de l'état civil.

Les choses étaient en cet état lors de la Cession à l'Angleterre, c'est-à-dire que l'usage établi ne reconnaissait point de registres de l'état civil pour les protestants. Il fallut donc aviser aux moyens de remplir cette lacune préjudiciable à la nouvelle population, en créant un système uniforme, pour assurer aux deux populations la preuve de leur état, et les mettre sur un pied d'égalité. C'est ce qui fut réalisé par le Statut 35 Geo. 3, ch. 4, passé, en 1795, par la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, lequel Statut est la première loi organique sur le sujet. C'est cette loi qui a intronisé le système en force jusqu'à ce jour, et c'est sur elle qu'est en partie fondé le titre du Code qui nous occupe.

A l'instar du Code Napoléon, le Code Civil fait précéder les dispositions particulières aux actes de naissance, mariage et sépulture d'un chapitre contenant des dispositions communes à toute la matière.

Art. 39. " L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants."

Cet article emprunté au Code Napoléon, dont il fait le 35^e article, comme lui précède dans l'ordre du titre, ceux qui établissent des dispositions générales communes à tous les actes. Le sens de cet article étant que rien ne doit être inséré dans les actes de l'état civil que ce qui doit être déclaré par les comparants, il devient nécessaire de connaître d'abord les choses dont l'acte fait foi, les personnes dont le concours est nécessaire pour lui donner son authenticité, et ce qu'il doit contenir, pour voir ensuite sur quoi doit porter la prohibition. En d'autres termes il fait connaître ce que l'acte doit contenir, pour savoir ce qui en doit être exclus.

Les comparants dont parle l'article peuvent aussi être appelés déclarants. Ce sont les personnes sur la déclaration desquelles l'acte est dressé. Ce sont, dans les actes de naissance, les père et mère, les parrains et marraines, quand l'enfant est né d'un mariage connu, et ceux qui présentent un enfant inconnu.

Dans l'acte de mariage ce sont les père et mère des époux, et les époux eux mêmes.

Dans l'acte de sépulture, ce sont les personnes sur les énonciations desquelles les noms, qualité et occupation du défunt, et le jour de sa mort sont insérés dans l'acte, et qui sont témoins à l'acte, ayant assisté aux funérailles.

Pour savoir donc ce qui ne doit pas être inséré dans l'acte, il faut connaître les énonciations que chaque acte de l'état civil doit contenir, ou ce que les comparants doivent déclarer.

Pour les actes de naissance, les articles 54 et 56 donnent une réponse facile. L'article 54 porte ; " Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a."

Art. 56. " Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé."

Pour l'acte de mariage, l'on énonce dans cet acte, dit l'article 65 :

1o " Le jour de la célébration du mariage.

2o " Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent.

3o " Si les parties sont majeures ou mineures ;

4o " Si elles sont mariées après publication de bans, ou avec dispense ou license ;

5o " Si c'est avec le consentement de leur père et mère, tuteur, ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;

6o " Les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

7o " Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que main-levée en a été accordée.

Art. 67. " L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a eu lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou

occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté. s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration."

Cette énumération sur laquelle il n'est pas nécessaire de revenir, montre que tout ce qui lui est étrangère doit être exclus de l'acte, et que l'insertion en est prohibée par l'article 39, sous les peines criminelles dans certains cas, et dans tous les cas sous la pénalité de huit à quatre-vingt dollars édictée par l'article 53. Tout énoncé en contravention de l'article, et en dehors de ce que prescrivent les articles 54, 56, 65 et 67, est sans effet, par rapport à ceux que l'acte concerne, comme à l'égard des tiers.

Je suppose qu'en dehors de l'insertion générale de la majorité ou de la minorité des époux, l'acte spécifie un âge particulier ; cette mention, même faite par les époux, n'aura aucune valeur, parce qu'elle est étrangère à la substance de l'acte, et qu'elle a été faite en contravention à la loi.

Si une insertion prohibée par l'article est de nature à jeter du discrédit sur quelqu'un comparant ou étranger, le fonctionnaire qui se serait rendu coupable de cet abus serait, outre la pénalité, tenu à la réparation du dommage.

L'article prohibe non-seulement l'insertion étrangère faite dans le corps de l'acte, mais encore les mentions faites à la marge et par notes.

Ainsi l'acte de naissance d'un enfant trouvé qui contiendrait, à la marge et par notes, le nom du père ou de la mère de l'enfant serait, entaché de contravention à l'article, et rendrait passible de réparation civile celui qui l'aurait faite.

Mais si, dans les dispositions étrangères, l'acte de l'état civil reste sans valeur, pour tout ce qui lui est idoine, il est authentique. L'inscription de faux seule peut en détruire la foi pour tout ce qui est du but principal de l'acte, c'est-à-dire quand il est question de l'état que cet acte concerne.

Ainsi l'acte de naissance établit la filiation de l'enfant, l'acte de mariage l'union légitime des époux, et l'acte de sépulture le décès du défunt. Pour ce qui est des mentions accidentelles exigées à

titre de formalités arbitraires, comme dans l'acte de mariage, le degré de parenté des témoins avec les époux, on comprend que l'authenticité de l'acte ne peut servir d'égide à cet énoncé.

Art. 40. " Dans tous les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale."

Cet article qui applique aux actes de l'état civil le libre usage que chacun a du mandat, ou de se faire représenter par autrui, excepte le cas où les parties sont obligées de comparaître elles-mêmes.

L'article 40 ne se sert pas du mot comparants qu'emploie l'article 39. Suivant qu'il a voulu lui donner cette signification, comme s'il eut dit parties comparantes, ou qu'il ait voulu restreindre l'acception du mot à la personne même que l'acte interesse principalement et qui en est l'objet, l'exception ne s'applique, dans la deuxième hypothèse, qu'aux époux qui ne peuvent contracter mariage par procuration et, dans la première, elle s'applique encore aux époux et aux témoins ou déclarants aux actes de sépulture, qui doivent comparaître en personne, et ne peuvent se faire représenter par procureur.

Je n'ai pas besoin de rechercher si, à l'acte de mariage d'un parent ou d'un ami auquel l'éloignement ou quelque autre cause empêche quelqu'un d'assister, il peut s'y faire représenter, et signer l'acte par procureur. La chose est dans nos mœurs sans beaucoup d'importance. Je n'y vois cependant pas d'inconvénient, et rien ne me paraît interdire la chose.

L'article dit que la procuration doit être spéciale. Il est évident qu'une procuration générale ne conférerait pas ce pouvoir. Cette procuration doit elle être authentique? Il serait de la prudence du fonctionnaire public de l'exiger, quand il s'agit des déclarations des père et mère, tuteur et curateur aux actes de naissance et de mariage. Pour les autres cas, une simple missive, ou même la déclaration verbale du procureur semblerait suffisante, la chose n'étant pas susceptible de conséquence sérieuse.

Art. 41. " Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige."

Cette formalité de la lecture de l'acte par le fonctionnaire public, formalité trop souvent, on pourrait dire presque universellement négligée, est cependant indispensable. Le fonctionnaire est, par cette omission, passible de la pénalité de huit à quatre-vingt piastres mentionnée dans l'article précédent. L'accomplissement de cette formalité, quoique non prescrite par le Code, devrait aussi être mentionné dans l'acte et en faire partie. Il est de règle que tout acte authentique doit être lu à ceux qui y comparaissent. Cette formalité est essentielle, et le fonctionnaire public qui le reçoit, doit certifier l'accomplissement de semblables formalités.

Que l'on ne croie pas que cette obligation de lire l'acte de l'état civil à ceux qui y comparaissent est une forme vaine. L'omission peut produire les conséquences les plus graves. Sur inscription de faux contre l'acte, la preuve que la lecture en a été omise pourrait, dans un ordre de choses donné, être fatale à son authenticité.

Un individu est poursuivi pour aliments comme père d'un enfant naturel. On lui oppose l'acte de naissance de l'enfant, dans lequel il l'a reconnu comme sien. Il ne l'a cependant pas signé, il ne sait pas écrire. Il s'inscrit en faux et la preuve révèle que l'acte ne lui a pas été lu. La paternité n'étant pas ici appuyée de la présomption du mariage, cet acte informe sera impuissant à faire contre lui la preuve de la paternité. On voit par cet exemple, extrême si l'on veut, mais auquel viennent naturellement se joindre une foule d'hypothèses ayant la même force de démonstration, la nécessité de la lecture de l'acte.

L'article qui se sert du mot *parties comparantes* et ajoute *témoins*, semble corroborer l'acception donnée dans le commentaire sur l'article 40, au mot *parties*, le limitant aux personnes que les actes intéressent principalement, comme les père et mère, dans l'acte de naissance, et ces derniers et les époux, dans l'acte de mariage.

Art. 42. " Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église

paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice."

Les églises paroissiales catholiques dont parle cet article, sont les églises des paroisses canoniquement érigées par décret de l'évêque diocésain, dans les formes canoniques, et dont l'érection a été reconnue par l'autorité civile. Il est de principe indéniable qu'en ce pays nulle paroisse dont l'érection n'a pas reçu le concours des deux autorités, ne jouit des effets civils.

Sous le gouvernement français, les paroisses furent érigées par les évêques et le gouverneur ou l'intendant. Par arrêt du Conseil d'Etat, du 26 septembre 1721, le roi de France approuva le règlement fait sur ses ordres, par le marquis de Vaudreuil, gouverneur du Canada, l'évêque de Québec et l'intendant Begon, déterminant l'étendue des paroisses, au nombre de quatre-vingt-deux, alors érigées dans la colonie.

L'Ordonnance du Conseil Législatif, 31 Geo. 3, ch. 6, décrète que " dans la formation des paroisses, la même forme de procédure sera suivie, telle qu'elle était avant la conquête requise par les lois et coutumes en force et en pratique dans ce temps-là; et que l'évêque ou le surintendant des églises romaines, pour le temps d'alors, aura et exercera les droits de l'évêque du Canada en ce temps alors, et que tels droits comme ils étaient à la Couronne de France, et exercés par l'intendant et le gouvernement provincial de ce temps, seront considérés comme appartenant au gouverneur ou commandant en chef pour le temps d'alors."

Les églises protestantes dont parle l'article sont toutes les églises et congrégations en communion avec l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et avec l'église d'Ecosse, et les vingt-et-une sectes religieuses énumérées au chapitre 20 des Statuts Refondus du Bas-Canada, article 17.

Ces registres sont tenus en double et chaque double est authentique, c'est-à-dire qu'il fait foi en justice, jusqu'à inscription de faux, comme nous l'avons vu sur l'article précédent.

Cette injonction de tenir les registres en double n'emporte point peine de nullité des actes qui y doivent être insérés, au cas où elle serait méprisée. Un acte de l'état civil entré sur un seul registre n'en aurait pas moins sa validité. Nul ne peut souffrir dans son état, d'un acte mal rédigé. *Natalibus male conceptis status hominum non laeduntur.*

Chaque acte, sur un registre inscrit, doit être un double de celui entré sur l'autre registre. Une variante entre les deux qui ne porterait pas sur la substance même de l'acte, ne saurait blesser la foi qu'on doit lui attribuer. En ce cas on rapprocherait les deux actes pour n'en faire qu'un, ce qui dans le fond est le cas, et on le considérerait dans son ensemble.

Si la variante portait sur la substance, on aurait recours au même procédé, et si les deux actes ne se rectifiaient pas l'un par l'autre, de façon à leur donner une signification non équivoque, on aurait recours à la rectification permise par l'article 75.

Si, sur un registre, on avait inséré un acte incomplet, complété sur l'autre, l'acte complet ferait foi.

Art. 43. " Les registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure Civile.

La négligence ou le refus d'une église ou d'une congrégation n'exonérerait pourtant pas l'officier de l'état civil de l'obligation de tenir des registres. Il devrait les fournir lui-même, sauf son recours contre l'église ou la congrégation. La forme de ces registres est prescrite par les articles 1236 et 1237 du Code de Procédure Civile.

1236. " Les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse doivent, avant d'être employés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de tel feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtus du sceau de la Cour Supérieure apposé sur les deux bouts d'un ruban, ou autre lien, passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et sur le premier feuillet est inscrite

une attestation sous la signature du juge ou du protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou du greffier de la Cour de Circuit du comté, dans lequel se trouve située la paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir tels registres, pour laquelle tel registre doit servir, et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

“ Le certificat ne peut être donné néanmoins avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux n'aient été remplies.”

1237 “ Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.”

“ A ce double est attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même Code, relatif aux mariages.”

Ces deux articles du Code de Procédure sont assez explicites pour ne pas exiger de commentaire, à part quelques remarques sur le second paragraphe du dernier qui contient une disposition nouvelle.

Pour rappeler incessamment au prêtre ou ministre qui fait un baptême ou une sépulture ou qui reçoit un mariage et qui doit en dresser acte, les dispositions du Code qui ont rapport aux actes de l'état civil, et contiennent l'énumération des conditions nécessaires à leur validité, ce dernier article, 1237, Code de P. C., exige qu'au registre dont l'officier de l'état civil doit rester dépositaire, soit attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'état civil, c'est-à-dire le titre second du livre premier qui nous occupe, ainsi que les trois premiers chapitres du titre 5 du même livre, qui traite du mariage. L'article ne prescrit pas la forme de cet annexe qui peut se faire de toutes les manières propres à atteindre le but de la disposition. Le mode le plus efficace serait

cependant de faire imprimer sur les blancs des registres, les articles en question, soit au commencement soit à la fin.

Art. 44. “ Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres, ou ministres déservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.”

Ce sont les curé, vicaire, prêtre, ministre déservant les paroisses catholiques et les congrégations religieuses du culte protestant qui doivent tenir les registres, parceque se sont eux qui administrent le baptême, célèbrent le mariage et font la sépulture. Dans nos mœurs, le mariage et la sépulture sont restés deux actes religieux. Le baptême l'est dans tous les pays chrétiens. Nul laïque n'a le droit de procéder à un mariage ou à une inhumation, et d'en délivrer un acte. Tout certificat de mariage ou de sépulture donné par un individu non revêtu du caractère ecclésiastique est sans valeur, comme acte de l'état civil.

D'après notre article il n'y a que les prêtres ou ministres déservant une église qui puissent en tenir les registres. L'entrée qu'y ferait tout autre prêtre que le curé, le vicaire ou celui qui a reçu des lettres de desserte de la paroisse serait irrégulière : excepté que d'après les règles de la discipline ecclésiastique d'un diocèse, un prêtre régulièrement ordonné, quoique non pourvu de la desserte de la paroisse, eût, dans des cas approuvés par l'évêque, le droit d'y faire des baptêmes, mariages et sépultures. Cette autorisation n'a pas besoin d'être spéciale, il suffit que cette coutume ne répugne pas à la discipline du diocèse ou y soit tacitement sanctionnée.

Il est bien entendu, qu'en ce cas, l'extrait de l'acte ne peut être délivré par le prêtre étranger. Cet extrait, aux termes de l'article 50, doit être délivré par ceux qui sont dépositaires des registres. Or, d'après le même article, ces dépositaires sont, avec les greffiers des Cours Supérieures et de Circuit, les curés, vicaires et déservants, et eux seuls peuvent en délivrer des extraits authentiques.

L'article paraît avoir prévu et approuvé ce cas, en ajoutant, après avoir parlé du curé, vicaire, déservant de la paroisse catholique et du ministre de l'église protestante, *ou par tout autre fonctionnaire*

à ce autorisé. Il convient en outre d'ajouter que sous ces mots, peuvent être compris les supérieures des communautés où se font des vœux solennels, lesquelles, aux termes du chapitre 5, doivent tenir des registres de profession.

Les évêques catholiques romains sont aussi autorisés à tenir des registres de l'état civil, pour leurs cathédrales. Les chapelles ou églises non paroissiales peuvent tenir des registres, mais avec la double autorisation de l'autorité religieuse et civile.

Ce sont ces divers cas que comprend l'ajouté : *Ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.*

Art. 45. " Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui les tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la Cour Supérieure, ou au protonotaire du district, ou au greffier de la Cour de Circuit, au lieu du protonotaire dans le cas mentionné dans le Statut de la 25e Vict. ch. 16 ; pour, par tel juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure Civile."

Le cas mentionné dans la Statut de la 25e Vict. ch. 16, est celui où une Cour de Circuit de comté est établie, dont le greffier a, concurremment avec le juge de la Cour Supérieure, le pouvoir de numéroté et parapher les registres, pour les paroisses, églises et congrégations situées dans l'arrondissement de ce comté.

Art. 46. " Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres."

Ici l'on doit signaler, pour la blamer, une pratique vicieuse qui s'est glissée dans la tenue des registres. C'est de dresser un acte sur un registre, de faire signer cet acte par les parties, qui signent sur l'autre registre en blanc, que l'officier de l'état civil remplit ensuite. Non-seulement cet usage est abusif, mais il constitue une contravention punissable d'amende. Les actes doivent être écrits sur le champ dans l'un et l'autre registre, et signés par les parties et le fonctionnaire public. Ils doivent être inscrits dans leur ordre successif, sans intermédiaire et dans l'ordre où ils sont faits.

Ils ne doivent pas contenir de blancs, ni d'altération ni de chiffres. Les ratures et les renvois sont comptés, et la mention du nombre de ratures et de renvois doit y être faite après l'acte, et au-dessus de la signature des parties. Les renvois sont paraphés par ceux qui ont signé l'acte. Sous ce dernier rapport, l'article 43 du Code Nap. pousse plus loin la rigueur. Il exige que les ratures et renvois soient approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Le but de ces précautions est de conserver la pureté de l'acte, et d'empêcher qu'il ne s'y glisse rien après coup.

Art. 47. " Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure de son district ou au greffe de la Cour de Circuit dans les cas pourvus par le Statut ci-dessus mentionné au présent chapitre ; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire ou greffier de la Cour."

Le cas pourvu par le Statut dont parle cet article est celui de l'établissement d'une Cour de Circuit, dont le greffier doit recevoir le dépôt des registres, comme il doit les numéroter et parapher. Le dépôt doit se faire dans les six premières semaines de chaque année, c'est-à-dire du premier janvier au 15 février. Cependant malgré l'expiration de cette période, le greffier à qui on offrirait tardivement le dépôt des registres ne devrait pas moins le recevoir et en donner un reçu sans frais.

Art. 48. " Tout protonotaire ou greffier est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification."

Le but de l'article 47, en prescrivant le dépôt des registres en deux endroits différents, est de prévenir les accidents qui pourraient arriver à l'un des doubles, par le feu ou autres cas fortuits, et de faciliter la délivrance des extraits que les deux dépositaires sont en droit d'en donner. L'objet de l'article est aussi de mettre les actes de l'état civil à l'abri des altérations, par la confrontation facile de l'un des registres avec l'autre.

La vérification ordonnée par l'article 48 rend impossible l'altéra-

tion subséquente du procès-verbal que le protonotaire ou greffier doit en faire, et l'insertion, après coup d'un acte non inscrit lors du dépôt. Le Code Civil, pas plus que le Code de Procédure, ne donne la forme de cette vérification, non plus que la nature des matières qu'elle doit embrasser. Cependant pour être efficace et remplir le but de la loi, le procès-verbal doit contenir par premier et dernier, le nombre des feuillets que couvrent les actes inscrits dans chaque registre.

Un état sommaire du nombre de naissances, mariages et sépultures contenus dans chaque registre.

Les noms des officiers de l'état civil qui ont signé ces actes, et le nombre d'actes que chacun d'eux a signés.

Le nombre de renvois et de mots rayés que contient chaque registre avec indication des pages où ils se trouvent.

Enfin si les registres ne la contiennent pas, lors du dépôt, une table alphabétique des naissances, mariages et sépultures. Dans les grandes paroisses, une table séparée pour chacun de ces actes serait fort à propos.

Ces tables alphabétiques, outre leur efficacité pour protéger l'intégrité des registres, auraient aussi l'avantage d'y faciliter les recherches et d'accélérer la délivrance des extraits.

Il doit cependant être compris que c'est comme mesure de prudence que les suggestions ci-haut sont faites, qu'étant en dehors des dispositions précises de la loi, elles ne sont pas obligatoires, et n'engendrent pas de pénalité, comme contravention au présent titre.

L'auteur espère cependant que, mus par le désir de rendre aussi efficace que possible l'accomplissement du devoir prescrit par cet article, les protonotaires et greffiers auxquels il incombe, s'associeront à ses vœux.

Art. 49. " L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu ; pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office."

Cet article rend dépositaires des registres les fonctionnaires énumérés en l'article 44, c'est-à-dire les curé, vicaire, prêtre ou ministre qui les ont tenus. Car sous le terme général de prêtre,

on doit comprendre les curés, vicaires ou prêtres desservants ; les évêques ayant le droit de tenir des registres et des prêtres commis aux fonctions ecclésiastiques dans les chapelles et succursales en possession de ce droit. La disposition de cet article, par rapport aux curés et vicaires, est aussi celle de l'article 10 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667. Dans les paroisses où il y a des vicaires, les vicaires sont donc, avec le curé, dépositaires du double des registres resté à la paroisse, de la même manière que le protonotaire ou greffier est dépositaire de l'autre double.

Art. 50. “ Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.”

Le curé et le vicaire ont le droit de délivrer des extraits des registres, tant anciens qu'actuels, restés aux archives de chaque paroisse, et de les authentifier. Ils sont obligés de délivrer ces extraits à qui les demande, que celui qui les exige y ait intérêt ou non, et sans même qu'il soit obligé de faire paraître de cet intérêt, quand il l'a, ni de rendre compte du motif qui le lui fait demander. Ce droit est absolu.

Il n'est pas des actes de l'état civil comme des actes notariés que le notaire ne doit délivrer qu'aux parties ou leurs ayant-causes, sans compulsoire du juge, qui ne l'accorde qu'en autant que l'impétrant justifie d'un intérêt raisonnable.

La raison de cette différence est sensible. Les affaires particulières de chacun ne doivent pas être révélées à autrui sans motif légitime. Dans l'intérêt des rapports sociaux, il est au contraire nécessaire que l'état de chacun puisse devenir un objet de notoriété publique.

Art. 51. “ Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.”

Cet article est emprunté à l'article 14, titre 20, de l'Ordonnance Civile, qui porte : “ Si les registres sont perdus ou s'il n'en a jamais été tenu, la preuve en sera reçue tant par titre que par

témoins, et en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures peuvent être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des père et mère décédés que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire."

S'il a été tenu des registres encore en existence, les actes de l'état civil doivent se prouver par ces registres. La règle est absolue et nulle preuve n'est reçue en dehors des énumérations qu'ils contiennent.

Si ces registres n'ont pas été tenus, ou que l'ayant été, ils aient disparu, la preuve de la naissance, du mariage et de la mort peut se faire par écrit et par témoins. Ces deux modes de preuve ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, ils sont cumulatifs, c'est-à-dire qu'on peut y avoir recours alternativement ou simultanément.

Celui qui veut prouver, autrement que par les registres, une naissance, un mariage ou un décès doit donc, au préalable, et pour être reçu à cette preuve extérieure, établir qu'il n'y a pas eu de registres ou qu'ils ont été perdus ; l'article dit simplement perdus. La force majeure et le cas fortuit, tout acte de l'homme volontaire ou involontaire, qui ont causé la disparition des registres et en ont rendu la production impossible, constituent une preuve suffisante de la perte. Ainsi que le registre ait été enveloppé dans un incendie, qu'il ait disparu dans un naufrage, une guerre ou une sédition, qu'il ait été perdu par la faute ou la négligence du gardien ou qu'il lui ait été enlevé, peu importe, s'il n'est plus en existence et qu'il ne puisse être produit. Dans tous ces cas, la preuve secondaire est permise.

Il en serait de même si les registres étaient conservés, et que l'action du temps en eut rendu l'écriture illisible, ou les eut réduits en fragments incomplets. Ces cas seraient assimilés à celui de la non existence, à la perte du registre.

Ce qui se dit de la totalité du registre doit se dire de ses parties. Ainsi un registre conservé pour partie et détruit pour l'autre, sera, pour la partie non conservée, assimilé à un registre non existant ou perdu.

Il n'est pas même nécessaire d'établir la cause spéciale et déter-

minante de la disparition. Etant constant le fait qu'il a été tenu des registres, si les recherches les plus diligentes ne peuvent les faire retrouver, la perte sera établie et la preuve secondaire permise.

Cette preuve secondaire consiste dans tous les écrits possibles faisant naître des présomptions plus ou moins graves, des indices plus ou moins forts de la naissance, du mariage ou du décès qu'il s'agit de prouver; la préférence étant donnée aux registres de famille et autres papiers domestiques. Mais l'énumération de ces divers écrits et le degré de confiance qu'on doit y ajouter est aussi difficile qu'elle serait inutile.

L'article indiquant cumulativement la preuve écrite et testimoniale, pour suppléer aux registres, elles sont indépendantes l'une de l'autre, et l'on peut recourir à l'une ou à l'autre ou à toutes les deux au besoin. Il n'est pas nécessaire, comme dans les cas où la preuve testimoniale est prohibée, d'établir un commencement de preuve par écrit pour être admis à faire entendre des témoins.

C'est surtout en cette matière que se fait sentir la valeur de ce dernier genre de preuve, sa prédominance sur les écrits secondaires. De quel poids ne doit pas être en effet, le témoignage de la sage-femme qui a assisté à l'accouchement, du parrain et de la maraine qui ont tenu l'enfant sur les fonds baptismaux, des témoins qui ont assisté au mariage, des convives qui ont pris part au banquet nuptial, des personnes présentes aux funérailles! La raison conçoit aussi vite que l'esprit les énonce, la puissance de ces diverses combinaisons de la preuve testimoniale, dont les déductions sont presque toujours directes, mise en parallèle avec la preuve écrite (les registres toujours exceptés) qui ne produit le plus souvent que des inductions discutables, des présomptions indirectes.

L'on ne doit pas non plus perdre de vue le rôle que joue la possession d'état, dans les questions de preuve secondaire. Comme le fait matériel de la naissance, du mariage et de la mort, cette possession d'état s'établit par des écrits et des témoins.

Il y a entre les actes de l'état civil une liaison naturelle qui en augmente ou en diminue l'efficacité, suivant qu'ils se concilient ou se répugnent.

Les actes existant peuvent servir d'auxiliaires à ceux qui manquent, parcequ'ils n'ont jamais été insérés aux registres, ou qu'ils sont perdus. La qualité de père d'un enfant et d'époux donné par un acte de sépulture, peut remédier, en grande mesure, à l'absence des actes de naissance ou de mariage qui manquent, et même, suivant les circonstances, les suppléer en entier. Il en est ainsi de beaucoup d'autres hypothèses, ou la règle trouvera une application facile.

Pour la population Canadienne-Française qui depuis deux siècles au moins, a tenu des registres; et qui peut remonter à l'origine de la plupart de ses familles; vu les cas comparativement rares de la perte, disparition ou insuffisance des registres, les recours à l'article 51 seront probablement peu nombreux. Mais pour les canadiens des autres origines, appartenant à des églises de communion différente, où les registres n'ont pas toujours été tenus avec le même soin, et où même il n'en a pas été tenu du tout; et nés dans des pays étrangers; il arrive souvent qu'à cause de la non tenue des registres ou de la distance en rendant la production difficile, les actes de l'état civil doivent être l'objet de la preuve secondaire indiquée par l'article. Il est peu de cas que cet article et les règles qui en découlent et que l'on vient d'énoncer, ne pourraient pas résoudre d'une manière satisfaisante.

Ajoutons toutefois que pour les registres tenus en pays étrangers, c'est la loi du lieu où ils ont été tenus qui en détermine la forme et en prononce la suffisance, suivant la règle *locus regit actum*.

Cet article fondé sur le principe que l'état de personne ne peut souffrir de la non tenue des registres, non plus que de leur perte ou dilapidation, signifie, en dernière analyse, que l'on peut suppléer à aucun de ces accidents par tous les modes raisonnables de preuve.

Art. 52. " Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations."

La responsabilité que cet article fait peser sur les dépositaires des registres, est exorbitante du droit commun. Par le droit

civil, le dépositaire n'est tenu que de sa bonne foi, dans la garde du dépôt, et la faute lourde seule, *lata culpa*, l'engage.

Le Code qui a fait disparaître le système anormal de la prestation des fautes, et en a confondu les différents degrés en un seul, celui qui résulte du défaut d'apporter à la conservation de la chose la vigilance du père de famille, le Code, dis-je, aggrave cette obligation de la part des dépositaires des registres, en les rendant responsables des conséquences civiles de toutes les altérations, même celles faites par autrui ; hors de la connaissance et malgré le soin le plus vigilant du dépositaire.

Jaloux de l'intégrité des registres, le Code a voulu en assurer la conservation, en forçant, par des peines extraordinaires, les dépositaires à apporter à leur garde la surveillance la plus active. Ces peines d'un caractère purement civil, consistent dans les dommages et intérêts résultant des altérations. Le Code ne donne pas de règles pour mesurer ces dommages. Il est silencieux sur ce point comme sur les autres cas d'inexécution d'une obligation légale. L'on peut cependant appliquer avec sûreté, les articles 1074 et 1075 qui traitent de la mesure des dommages, au cas de l'inexécution de la convention, en assimilant à l'exécution d'une obligation conventionnelle celle dont il est ici question. Ces articles limitent les dommages à ceux qui ont été, ou ont pu être prévus lors du contrat, et qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution.

Ainsi chaque fois qu'il s'agira de chercher les cas où les dommages sont dus, et en mesurer l'étendue, on pourra toujours supposer le dépositaire du registre et celui qui réclame des dommages, dans la situation légale, où les aurait mis une obligation conventionnelle contractée par le dépositaire envers le demandeur, de veiller à la conservation des registres, et l'engagement de se rendre responsable des altérations qui pourraient y être faites. L'on accordera les dommages prévus ou que l'on aurait pu prévoir, lors de l'obligation, et qui en seront une suite immédiate et directe.

On trouvera sur l'application de cette règle, des détails plus amples sur ces articles 1074 et 1075.

Nous avons vu, sur l'article 50, que toute personne peut requé-

rir des extraits des registres ; mais il n'est pas au pouvoir de chacun de réclamer les dommages qu'il prétend avoir soufferts, ou qu'il aurait réellement soufferts en conséquence de l'altération. L'action appartient à ceux dont l'état est affecté par l'altération de l'acte, leurs héritiers, les personnes sur lesquelles l'altération peut jeter quelque discrédit, et celles qui auraient souffert des dommages réels, en conséquence de la fausseté des actes altérés et qu'on leur aurait délivrés.

Les cas où des dommages peuvent être réclamés, en vertu de cet article ne seront cependant pas aussi nombreux, et les dommages aussi considérables qu'on pourrait le croire. Car bien que le chap. 6 du présent titre, ne parle que des erreurs commises dans les entrées aux registres, ou de l'omission totale d'un acte comme donnant lieu à une demande en rectification, il ne saurait être douteux que cette même demande existe pour rémédier à l'altération, et remettre l'acte dans son état primitif : et qu'elle puisse être portée par toute partie intéressée. Or le dépositaire serait une partie intéressée, et recherché en dommage à cause de l'altération, il pourra toujours la faire disparaître.

Bien que l'article 52 rende le dépositaire responsable des altérations auxquelles il est resté étranger, sans faute ou négligence de sa part ; les tribunaux auront toujours un pouvoir discrétionnaire d'une grande étendue pour distinguer la faute ou la négligence, de la bonne foi et de la vigilance, et assoir les dommages sur cette distinction.

L'article ne parle que des altérations et non de la perte totale du registre. En ce dernier cas, le dépositaire n'échapperait pas aux dommages, si la perte était attribuable à sa propre faute ou à sa négligence, mais il n'y aurait qu'en ce cas qu'il y serait tenu, l'altération seule le rendant responsable de la faute d'autrui. Ce ne serait pas d'ailleurs en vertu de l'article 52 qu'il serait responsable, mais en vertu de l'article 1053 qui rend toute personne capable de discerner le bien du mal, responsable des dommages causés à autrui par sa faute ou sa négligence.

La raison de l'anomalie apparente de l'article qui consacre pour

l'altération une responsabilité qu'il ne répète pas pour la perte totale des registres, vient de ce que l'altération est toujours due à la faute de quelqu'un ; qu'en thèse générale une vigilance suffisante pouvait l'empêcher, et que la perte est le plus souvent causée par la force majeure et le cas fortuit, sur lesquels l'homme reste sans puissance.

Les dépositaires dont il est question sont les protonotaires et greffiers, et tous les fonctionnaires chargés de la tenue des registres de l'état civil, à l'exception des vicaires qui, n'étant que les auxiliaires des curés ne sauraient être tenus de l'altération des registres, sans y avoir participé, et dans ce dernier cas, ce serait l'article 1053 qui créerait leur responsabilité. A part ce cas, c'est le curé qui est tenu de la responsabilité portée par l'article 52.

Cet article laisse au dépositaire un recours contre l'auteur de l'altération. Ce recours peut-être exercé tant par action principale, que par action recoursoire.

Art. 53. " Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle ; est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingt piastres et n'est pas moins de huit."

La disposition de cet article est générale et n'admet point d'exception. Toute contravention quelle qu'elle soit, grave ou légère, qu'elle soit la conséquence d'un acte de commission ou d'omission, à aucun des articles du titre deuxième ; qu'elle s'applique aux actes de naissance, de mariage ou de sépulture, soumet le fonctionnaire public à une pénalité, excepté qu'en raison de sa gravité, l'acte incriminé constitue un délit ou une félonie. En ce cas, la peine serait celle imposée par les lois criminelles. Les fonctionnaires publics y dénommés sont les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses nommés en l'article 44, le juge qui, aux termes de l'article 35 doit parapher les registres, les protonotaires et greffiers de la Cour Supérieure et de Circuit qui sont dépositaires des registres, et qui doivent les

vérifier et en expédier des extraits, conformément aux articles 47, 48, 49 et 50.

Parmi les contraventions prévues par l'article 53, l'on ne saurait comprendre celles contre le chapitre 5 qui ordonne que, dans les communautés religieuses, où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il soit tenu deux registres de même teneur, pour insérer les actes constatant l'émission de tels vœux, (art. 70) parce que cet article ne dit pas par qui sont tenus les registres, bien qu'on puisse inférer des articles suivants que c'est par la Supérieure ; et que l'article 74 porte que des extraits signés et certifiés par la Supérieure seront délivrés. Cet article ne la range pas dans la catégorie des fonctionnaires par lesquels seuls la pénalité peut être encourue. En matière pénale, tout est de rigueur, et rien ne peut se suppléer.

Voyons maintenant en quoi les fonctionnaires publics peuvent contrevenir aux dispositions du titre deuxième et encourir la pénalité.

L'officier public contrevient à ce titre si, avant de faire usage de son registre, il ne le présente pas pour le faire parapher par le juge ou protonotaire, suivant l'article 45, ou s'il fait usage d'un registre non paraphé ;

Si, dans les six premières semaines de chaque année, il ne dépose pas au greffe, un double des registres tenus pour l'année précédente ; (art. 47.)

S'il ne conserve les registres pour les transmettre à son successeur en office ; (art. 49.)

S'il refuse ou néglige de délivrer des extraits certifiés et signés des registres, quand il en est requis ;

Si dans un acte de naissance, il ne remplit pas les exigences de l'article 54, en insérant le jour de la naissance de l'enfant, celui de son baptême, s'il a lieu, son sexe, et les noms qui lui sont donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a ; (art. 54.)

S'il ne signe lui-même et fait signer l'acte de naissance, dans les

deux registres, par le père et la mère, le parrain et la marraine, ou ne fait mention de leur déclaration qu'ils ne savent signer ; art. 55.)

Si un enfant dont le père et la mère sont inconnus lui étant présenté, il n'en fait mention dans l'acte qu'il doit dresser de cette présentation, ou s'il refuse ou néglige de dresser cet acte ; (art 56.)

Si, avant de célébrer un mariage, le fonctionnaire chargé de le faire ne se fait représenter un certificat constatant que les publications requises ont été régulièrement faites, s'il ne les a pas faites lui-même, ou s'il célèbre le mariage sans se faire représenter ce certificat, (art. 57,) hormis que les parties aient obtenu une dispense ou license permettant l'omission des bans ; (art. 59.)

Il commet également la contravention portée en l'article 53, si, dans l'acte de mariage, il ne fait mention de ce certificat ;

S'il célèbre un mariage après l'année révolue depuis la publication des bans ; (art. 60.)

S'il célèbre un mariage auquel il a été fait opposition dont main-levée ne lui a pas été signifiée, ou s'il refuse de célébrer un mariage auquel on a fait opposition fondée sur une simple promesse de mariage ; (art. 62.)

Si le mariage étant célébré ailleurs qu'au lieu du domicile de l'un des époux, il ne vérifie et constate l'identité des parties ;

Si pour l'acte de mariage, il ne signe lui-même et ne fait signer les époux et les témoins, suivant l'article 65, et si son acte ne contient les énonciations voulues par cet article ; si l'acte de sépulture ne contient les énonciations voulues par l'article 67, et s'il n'est signé au désir de cet article ;

S'il procède à une inhumation, sans l'autorisation du Coroner ou autre officier chargé de faire l'inspection du cadavre, quand il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autres que les asiles pour les insensés. (art 69.)

Le juge qui refuserait de numéroter et parapher les registres, suivant l'article 45, se rendrait indubitablement passible de la

pénalité portée par l'article 53, pour contravention au titre 2e, car il est fonctionnaire dans le sens de cet article.

Il en serait de même du protonotaire ou greffier, dans les cas où il est substitué au juge. Ces deux fonctionnaires seraient encore passible de la pénalité de l'article 53, sur leur négligence de vérifier, dans les six mois du dépôt, l'état des registres, et d'en dresser procès-verbal sommaire, (art. 48) ou s'ils refusaient de donner, sans frais, reçu du dépôt des registres. (art. 47.)

Comme l'officier de l'état civil, ils sont tenus, sous peine de pénalité, de donner des extraits certifiés et signés, quand ils sont demandés ; et ils sont, à l'instar de ces officiers, responsables des altérations faites aux registres dont ils sont les dépositaires, suivant l'article 52.

Il va sans dire, que si ces altérations comportaient un faux, ils en seraient tous deux responsables au criminel, outre la responsabilité dont ils seraient tenus civilement envers les parties lésées, et que, dans tous les cas où la contravention mentionnée en l'article 53 constituerait une offense du ressort de la juridiction criminelle, ce serait la peine portée par lois criminelles, et non la pénalité de \$8 à \$80 qui devrait être prononcée.

Il n'est pas non plus nécessaire d'ajouter, que le recouvrement des amendes portées par cet article 53, se fait suivant l'article 16, par action portée au nom de Sa Majesté seulement, ou conjointement avec une autre personne, devant aucun tribunal civil, à l'exception des Cours des Commissaires qui n'ont point de juridiction en cette matière. Il est évident que la juridiction créée par cet article 16 est déterminée par la compétence du tribunal relativement au montant réclamé.

T. J. J. LORANGER.

(A continuer.)

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT D'ARTHABASKA.

ARTHABASKA, 7 OCTOBRE 1867.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JUGE POLETTE.

No. 1490.

REVEREND MESSIRE PIERRE ROY, Prêtre et Curé de la Paroisse
de St. Norbert d'Arthabaska,

DEMANDEUR.

vs.

JOSEPH BERGERON.

DÉFENDEUR.

- Jugé :— 1o Qu'une action pour dime est une action personnelle-réelle, et que la Cour des Commissaire est incompétente pour en connaître, aux termes du Statut auquel elle doit son existence.
- 2o Que le jugement d'une Cour des Commissaires qui prend connaissance d'une action pour dime est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée.
- 3o Que la dime est due sur les terres dans les Cantons, comme dans les autres parties du pays.
- 4o Que les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptes de payer la dime pendant les cinq premières années du défrichement.
- 5o Que le droit du curé à la dime n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais qu'il a droit de percevoir la dime de tous les grains décimables produits dans la paroisse.
- 6o Que la dime s'arréage et n'est pas sujette à la prescription annale.

Le demandeur qui est prêtre catholique romain, poursuit le défendeur comme catholique romain, pour la valeur des grains décimables recueillis par ce dernier, pendant huit années, à venir à Pâques de 1863, sur une terre qu'il possède comme propriétaire, étant le lot No, 17 du premier rang du canton de Chester-Est, érigé en desserte d'abord, et en paroisse ensuite, par les autorités compétentes, et que le demandeur dessert depuis le ou vers le mois

de septembre 1855, en qualité de prêtre desservant et de curé nommé et autorisé par son ordinaire.

Le défendeur plaida 1o que la cause avait déjà été jugée par la Cour des Commissaires d'Arthabaska, et qu'il y avait chose jugée : 2o que la dîme n'est pas dûe sur les terres tenues en franc et commun soccage : 3o que les terres nouvellement défrichées sont exemptes de payer la dîme pendant les cinq premières années du défrichement : 4o que le curé n'a droit qu'à 500 francs de dîme et 5o que la dîme ne s'arréage pas, mais est sujette à la prescription annale.

PROPOSITION SOUTENUES PAR LE DEMANDEUR, ET AUTORITÉES
PAR LUI CITÉES.

1o L'action portée devant la Cour des Commissaires, pour dîme est une action personnelle-réelle.

1 T. Pothier, Vente No. 194, §1 part. 11 ch. 1.

1 T. Cout. de Paris, Tit. 5, p. 205.

Lacombe, Vo. Dixmes.

6 T. Guyot Vo. Dixme, p. 4, coll. 2 § 2 et aux pp. 5, 7, 8.

1 T. Diction. de Droit Vo. Dixmes, p. 545.

4 T. Pothier, Douaire, ch. 5, No. 230.

1 T. Bourjon, p. 315, No. 30.

2 T. Anc. Denizart. p. 113, 114 No. 13.

6 T. Nouv. Deniz. pp. 426, 448.

Domat, p. 228, liv. 4, col. 1ère.

2o La Cour des Commissaires n'ayant pas juridiction sur la matière, l'arrêt est nul de plein droit, et la chose jugée ne peut être plaidée.

S. R. B. C. ch. 94.

1. T. Dict. de Législ. Usuelle, p. 428.

1 T. Pigeau, p. 358.

5 T. Guyot. Rép. de Jurisp. p. 547.

Ordonnance 1667, A. 5, Tit. 27.

3o La dîme est due dans les Cantons où les terres sont tenues en franc et commun soccage, de même que dans la partie du pays tenue en censive.

20 V. ch. 45.

8 T. Déc. des Tribunaux B.-C. pp. 34 63.

2 T. Déc. des Tribunaux B.-C. pp. 369, 408, 411.

3 T. Jurist p. 33, partie 2e.

2 T. Jurist p. 1 (appendix) refute les arguments faits sur le *proviso* 9 de la 14e Geo. 3 ch. 83, S. Impérial, ce qui démontre l'erreur du jugement rapporté au 4 T. des Dic. des Tribunaux B.-C. p. 411. Les droits à la dîme sont garantis par le Traité de Paix, sans distinction de tenure.

2 Geo. 4 ch. 32. 1 T Jourdain, Anc. lois françaises p. 39.

1 T. Edits et Ordonnances. Ed. 1854 p. 34, p. 305, 31 Geo. 3, ch. 31 S. 35.

L'art. 42 de la Cap. du 8 sept. 1760.

L'art. préliminaire de Paix, du 3 nov. 1762.

Proclamation Royale, Geo. 3, du 7 octobre 1763.

2 Blackstone, p. 92, 342, 347.

1 do. par Champré, p. 190.

4o do. pp. 206 207.

Jacob's Law-Dictionary Vo. Tithes.

3 T. Comyn's Digest p. 442.

Toller, on Tithes, p. 12.

Selvin. *nisi prius* p. 1199 1208.

Stephen, p. 2615.

4o L'érection canonique et civile d'une paroisse donne droit à la dîme C'est un contrat *innommé*, dont parle Pothier (No. 114 de ses oblig.) Pothier, Traité des obligations No. 114.

En l'absence de toute loi, le paroissien serait encore tenu de la prestation de la dîme. Le décret canonique exige qu'elle soit payée au Curé, et l'autorité civile confirme ce contrat qui a ainsi la plus grande solennité. N'y aurait-il donc que le prêtre qui ne serait pas rétribué. Cela répond suffisamment aux prétentions du défendeur qu'un curé n'a droit qu'à 500 francs de dîme ; et qu'il n'a pas droit à la dîme pendant les cinq premières années du défrichement d'une terre.

S. R. B. C. ch. 18, S. 8.

S. R. B.-C. ch. 15, s. 15, ch. 20, S. 1 et 9.

Moneta, Traité des Dîmes, ch. 2, No. 1.

Lancelot. Inst. des Dixmes.

50 En Canada, la prescription contre la dîme n'est pas annale.
Le curé a droit de réclamer 29 années d'arrérages.

3 T. Déc. des Tribunaux B.-C. p. 81.

3 T. Revue de Législation p. 75.

PROPOSITIONS ET AUTORITÉS DU DÉFENDEUR.

La contestation liée entre les parties provoque les propositions suivantes :

1o Chose jugée ;

2o La dîme n'est pas due ni exigible dans les townships, et le défendeur occupant un lot de terre qui est une des réserves du clergé protestant, n'est pas obligé de payer la dîme ; cette terre étant protestante ;

3o Le demandeur n'a pas qualité pour réclamer la dîme ;

4o Le demandeur n'a le droit qu'à 500 francs de dîmes, ayant reçu déjà au-delà de cette somme, il n'a pas le droit d'en demander d'avantage ;

5o L'action est prescrite par an et jour.

Le demandeur a déjà poursuivi le défendeur pour les mêmes causes d'action, devant les commissaires de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska ; il a obtenu jugement contre le défendeur devant cette petite Cour, pour la même demande qu'il porte aujourd'hui devant ce tribunal ; il n'a obtenu jugement, devant les Commissaires, que sur son serment judiciaire, d'où il résulte que c'est *chose jugée* entre les parties ; le demandeur peut renoncer au jugement, mais en le faisant, il renonce à sa créance, à la dette qui lui est due ; par le jugement de la Cour des Commissaires, sa demande a changé de nature, elle a subi une innovation complète, elle a pris un nouveau caractère, une nouvelle seconde nature. Si le demandeur renonce à ce jugement, il renonce à sa créance, il en fait remise et cadeau au défendeur, et ne peut plus venir, par une nouvelle action devant ce tribunal, renouveler sa demande, et avoir deux jugements pour la même cause d'action ;

un jugement d'une Cour est un acte impérissable, qui ne peut être détruit par le consentement des parties ; il demeure toujours *chose jugée*, à moins que ce jugement n'ait été prononcé illégalement, arbitrairement et sans aucun droit, mais cette annulation du jugement ne peut être prononcée que par une Cour compétente, car c'est d'ordre public :

2o *La dîme n'est pas due dans les townships :*

Par l'acte impérial de la 14e Geo. 3, chap. 83, sect. 5, il est dit :

“ Et pour la plus grande sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est, par les présentes, déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir, du libre exercice de la religion de l'église de Rome *soumise à la suprématie du Roi*, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume, et que le clergé de la dite Eglise *peut tenir, exercer* et jouir de ses *dûs et droits accoutumés*, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.”

Cette disposition de la loi consacre la reconnaissance, par le gouvernement anglais, de la liberté du culte catholique dans cette province, mais non pas soumise en matière religieuse, à la suprématie du Pape, mais du Roi, d'un protestant. Il est réellement regrettable, pour les catholiques de voir cette clause exister dans nos lois, et ne pas être encore abrogée. Voici ce qui est décrété par la section 6 du même acte impérial.

“ Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de faire telles applications du résidu des dits dûs et droits accoutumés, *pour l'encouragement de la religion protestante*, et pour le maintien et *subsistance* d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront en tout temps nécessaire et utile.”

Si le gouvernement impérial a reconnu l'exercice du culte catholique, il devait logiquement reconnaître au clergé le droit d'exister ; or ce moyen d'existence, pour le clergé d'alors était la dîme et les

profits de dedans l'église, savoir : le casuel. Il est encore surprenant que cette clause de la loi existe dans nos Statuts, mais elle est bien et dûment reproduite dans les *Statuts Refondus du Canada* imprimés en 1859."

La terre que le défendeur occupe est protestante et n'est pas assujettie au paiement de la dîme ; je cite à l'appui de cette prétention la 9e section du même acte impérial :

" A condition toutefois, que rien de ce qui sera contenu dans cet acte s'étendra, ou s'entendra s'étendre à aucune des terres qui ont été concédées par Sa Majesté ou qui le seront, ci-après par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en *franc et commun soccage*."

Le défendeur occupe une partie du lot de terre No. 17, rang 1, Chester, qui est une réserve du *clergé* protestant : Et le défendeur dit qu'il ne doit pas cette dîme réclamée par le demandeur ; 1o parceque la dîme n'est pas due ni exigible dans les terres en *franc et commun soccage*, et le township de Chester est tenu en franc et commun soccage, ce fait est admis ; 2o parceque la terre qu'il occupe appartient au clergé protestant ; il s'ensuit qu'il ne peut être contraint à payer la dîme, car ce n'est pas la terre d'un catholique et appartenant à un catholique qu'il cultive ; 3o enfin parcequ'il est *squatter* sur cette terre, en ayant usurpé la possession. Au point de vue moral et théologique, cette possession n'est pas seulement vicieuse, mais coupable, condamnable dans le for intérieur ; or comment le demandeur peut-il demander la dîme à un usurpateur, à un spoliateur ? cela me paraît impossible.

Les voleurs la doivent des choses volées, dit Barbosa. Plusieurs autres en disent autant des usuriers, même des comédiens et des prostituées. Moneta, chap. 4, p 2, No. 42. Durant de Mailane, verbo *Dixmes*, page 609.

Aujourd'hui l'honnêteté publique s'y oppose.

On me dira peut être, que les lois civiles du Bas-Canada, ont été introduites dans les townships, et qu'il y a des jugements de nos tribunaux à cette fin ; cela est possible, pour des matières de contrats et obligations civils, c'est-à-dire que l'interprétation des contrats et obligations d'individus à individus doit être faite d'après

La loi française, cela ne nuit pas à mes prétentions : voici en peu de mots notre position législative : Les lois civiles et commerciales de la vieille France gouvernent le Bas-Canada, mais la preuve commerciale se fait d'après la loi anglaise, et la loi commerciale anglaise est introduite dans toute sa plénitude dans notre système, mais cela ne veut pas dire que la dîme est due dans les townships. La dîme est une servitude personnelle, or les servitudes, qui sont toujours odieuses, ne s'étendent pas, bien au contraire, elles sont toujours interprétées rigoureusement et de manière à les faire disparaître, or contre un titre formel et écrit, en toutes lettres contre l'introduction des dîmes dans les townships, qu'on me montre un titre qu'elles ont été introduites dans cette partie du pays, *nulle servitude sans titre* : et jamais par une inférence, par une induction pourrez prouver et exercer une servitude, il vous faut un titre formel comme en France, on disait là-bas, lorsqu'il y avait des manants, des taillables, et corvéables dans cette belle France, *nulle terre sans seigneur, comme nul homme sans décimateur*, mais ce titre d'esclavage n'existe pas en Amérique du Nord, puisque l'acte impérial le met au néant. Ainsi, quant à ce premier point, mon client doit encore avoir gain de cause.

3o Le demandeur poursuit pour la dîme, mais est-ce un curé inamovible ? car il n'y a que les curés inamovibles qui ont le droit de demander la dîme ; je vois au dossier la nomination du demandeur à la cure de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, et bien cette nomination dit qu'il est révocable *ad nutum* de l'évêque ; il n'a donc pas droit de demander la dîme.

L'Edit du Roi de France de mai 1679, 1 Vol. Edits et Ordonnances en 3 Vols., p. 231, s'exprime ainsi :

“ 1o Les dîmes, outres les oblations, les droits de l'église, appartiendront entièrement à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi *perpétuel*, au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant.” C'est une loi formelle, peut-on la mettre de côté ? si vous dites que oui, alors comme la dîme n'est due qu'en vertu de pareille ordonnance, si vous la mettez de côté, par les mêmes lois d'interprétation, de justice et

d'équité, vous serez obligé de mettre de côté votre loi qui rend la dîme exigible, par conséquent vous êtes sans loi, pour vous adresser aux tribunaux, et pour demander le payement de la dîme.

On me dira peut être que le titre seul de curé que prend le demandeur lui suffit pour exiger le payement de la dîme, c'est une erreur. J'ai beaucoup de respect pour le mot curé, mais il paraît que cette qualification dans ce pays ne vaut guère grand-chose, et que tous ceux là qui s'en servent sont des usurpateurs, comme les *General, Colonel, Major* et *Captain* aux Etats-Unis. Je ne veux pas assumer la responsabilité de cette critique, je la laisse à l'évêque Lartigue, d'heureuse et sainte mémoire, dans son pamphlet, dans la cause du curé Nau, en réponse au pamphlet que L. H. LaFontaine avait écrit contre lui :

M. Nau est-il ou a-t-il jamais été inamovible? et il répondit :

“ On appelait bien curés, comme en Canada, les desservants de paroisse dans l'univers catholique, avant qu'ils fussent devenus vicaires perpétuels, (Durant, Dict. Can. Verbo vicaires perpétuels,) mais ils n'étaient pas inamovibles, quoique leurs paroisses fussent érigées, *parce-qu'ils n'avaient pas un titre régulier à ces cures; personne ne peut être fixée dans une cure qu'en vertu d'un titre légal* — (Héricourt, lois ecclésiastiques, part. F., chap. 18, art. 15 et 16,) car il ne suffirait pas de prouver que tous les curés doivent être fixes en ce pays, *mais il faudrait démontrer de plus que l'évêque avait mis M. Nau à Saint-Jean-Baptiste avec volonté de l'y fixer, et qu'il lui a donné pour cela un bon titre.* L'évêque a bien droit de faire desservir pendant un temps, *par un prêtre quelconque*, une paroisse où il y avait auparavant un curé, en lui donnant pour ce temps là les pouvoirs curiaux, [déclaration du 29 janvier 1686 et du 30 juillet 1710, dans Lacombe, Jur. Can. in fine;] mais ce n'est pas là le fixer et le rendre inamovible dans cette cure; et quand même il aurait dessein d'y laisser ce prêtre pour la vie, il n'en serait pas moins amovible, si l'évêque ne lui donnait un titre par écrit, et revêtu des formes légales à cet effet.”

“ Quel titre-légal a donc M. Nau à la cure de Saint-Jean-Baptiste? une simple lettre du 8 avril 1834 [comme celui de l'intimé,

et parfaitement identique,] et signé de l'évêque seul, qui lui dit en même temps que cette mission est révocable à sa volonté ou à celle de ses successeurs évêques, qui le charge non de la cure, mais de la desserte de la cure ou paroisse de Saint-Jean-Baptiste, lui allouant, pour le temps de sa desserte, les dîmes [*voilà l'illégalité et la violation de la loi; l'évêque n'a pas le droit de lui allouer les dîmes,*] et oblations, et qui lui permet d'y exercer les pouvoirs des autres curés du diocèse, [ce qui ne peut s'entendre que du spirituel, car il n'y est pas même parlé de *droits,*] c'est-à-dire que ce titre unique de M. Nau annéantit lui-même sa prétention par la clause expresse de sa révocabilité; *et qu'on ne dise pas que ce prêtre peut se prévaloir de cette lettre*, en laissant de côté la clause de révocabilité *comme nulle et contraire aux lois qui établissent l'inamovibilité en ce pays*; car outre que c'est là une pétition de principes, parce qu'on veut prouver la chose par un principe contesté et même faux, comme nous le démontrerons dans la suite: M. Nau doit renoncer à ce prétendu titre, ou prendre la lettre dans son entier, parce qu'elle montre la volonté entière de l'évêque par rapport à sa mission; et quand l'évêque confère librement *jure pleno et libere*, c'est sa volonté seule qu'on doit considérer dans les provisions, pour la suivre de point en point, [Durand, *Verbo Collation*, art. 2, forme de Coll, en général.] De là vient que quand c'est un bénéfice inamovible qu'il veut conférer, *il doit exprimer clairement* qu'il le donne avec tous ses droits, profits, revenus, honneurs, circonstances et dépendances, [Ib. *Verbo Provisions,*] et qu'il est de style *rigoureux* d'employer quelques uns de ces termes ordinaires dans les formules *contulimus, donavimus, providavimus* ou *conferimus, donamus, providemus*, [idem;] or *il n'est rien de cela dans la lettre en question*. Il ne suffit donc pas, pour qu'un curé soit inamovible, que sa paroisse soit légalement érigée et reconnue civilement comme telle, qu'elle soit une véritable paroisse et non une simple mission, ni même que ses prédécesseurs aient été fixes dans cette cure; *il faut encore* qu'il ait été fixé lui-même par un titre spécial du Collateur, et que *ce titre* soit revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, et c'est ce qui manque au prétendu titre de M. Nau,

c'est-à-dire à la lettre de l'évêque qui le nomma à Saint-Jean-Baptiste.

“ En effet, il y a bon nombre de clauses qui doivent entrer nécessairement et sous peine de nullité dans ces espèces d'actes de collation ; nous en avons déjà fait remarquer quelques-unes, et nous allons encore en noter d'autres, dont l'admission frappe de nullité absolue le seul titre d'inamovibilité que puisse feindre d'avoir M. Nau :

1er—“ Celui-ci ne s'est jamais présenté à l'examen de l'Evêque, ce qui est absolument requis avant de prendre possession, [idem, verbo *visa*.] et d'autant plus dans le cas présent, que l'Evêque montrant clairement par sa clause de révocabilité *ad nutum*, qu'il ne voulait pas le fixer dans cette Cure, on doit croire qu'il aurait exigé rigoureusement cet examen, s'il eût entendu lui conférer un titre inamovible, c'est pour cela que la formule du droit porte *capacem et idoneum ut a nobis in examine compertus est*—[Idem, Verbo Provisions, formule par l'Evêque.]

2e—“ Il n'a pas fait, deux mois plus tard. après sa prise de possession, la profession de foi du Pape Pie IV, comme il est prescrit par le Concile de Trente et par les ordonnances civiles—[Id. Verbo Profession de Foi.]

3e—“ L'Evêque ne marque pas dans cette lettre en quelle qualité il a pouvoir de nommer en cette Cure, ce que Durant dit être essentiel—Id. Verbo Provision.

4e—“ Il n'y est pas parlé de la vacance du bénéfice, ni de quelle manière il a vaqué ; or si c'était une Cure inamovible l'Evêque devait mentionner dans le titre si elle était vacante par mort, résignation ou autrement, sans cela, si le titulaire précédent n'avait pas perdu ses droits, M. Nau n'était qu'un *intrus*—[Idem, Lacombe Jur. Can. Verbo Collation, Sect. 3. Héricourt, partie F. chap 17 art. 1.]

Le 5e par. n'est pas applicable au cas actuel.

6e—“ Nulle capacité ou idoneité du Pourvu n'est mentionnée dans cette lettre de l'Evêque. [Durant, Verbo Provisions.]

7e—“ L'Evêque, dans cette lettre, ne donne aucune commission.

à personne de mettre le Pourvu en possession réelle, ce qui est de rigueur, car quiconque n'est pas institué dans un bénéfice par la puissance ecclésiastique, est un *intrus*.—Idem, Lacombe, Jur. Can. *verbo intrus*. Héricourt, part. F., chap. 18, art. 15 et 16.]

Se—“ La lettre de l'Evêque, qui est l'unique instrument que M. Nau puisse, avec quelqu'ombre de ressemblance, réclamer comme titre, n'a point été souscrite par le Secrétaire du Diocèse, ni par deux témoins, ce que les lois veulent sous peine de nullité—[Durant, *Verbo Provisions*, déclaration d'octobre 1646, art. 9, dans Repert. Jur. Can. in fine.] Donc M. Nau n'a aucun titre valable pour se porter comme Curé de Saint-Jean-Baptiste ; sans titre demandé ni reçu, il est devenu, par la même, *intrus* dans cette paroisse.”—[Héricourt, Partie F., chap. 18, art. 15, Pages 3. 4. 5, 6, 7.

Enfin, l'Evêque Lartigue, pour en finir avec le mot “*Curé*,” dont s'était servi M. Lafontaine dans la citation ci-dessus, lui dit : “ Pour en finir avec ce titre de Curé qu'on a toujours donné en ce pays au chef d'une paroisse, qu'il fut amovible ou non, sans que la chose tirât à conséquence, il n'y a qu'à observer”—[Edits et Ordonnances : l'édit de 1674 ; les arrêts du Conseil Supérieur du 18 et 26 mars 1675, le règlement du 11 mai 1676 et l'arrêt du 21 juin 1677.] que ce titre est donné, même par les autorités Législatives et Judiciaires à tous Prêtres chefs de paroisses dans un temps où il ne pouvait y avoir aux yeux de la loi que des Curés amovibles. Le règlement de 1663 étant en force, *il est donc absurde que le seul nom de “Curé” donne au desservant les droits attachés à un bénéfice de Cure.*” Remarques sur les notes de M. Lafontaine, 25 mars 1837, Page 22 p. 37, au titre de *Curé*.

“ Il ne peut y avoir de juste possession, sans titre, en matière bénéficiale. Ce n'est pas comme un bien profane qui peut être abandonné par le propriétaire et acquis par le premier occupant.” 2 vol., Fleury, droits Eccl., page 51.

“ C'est d'après ces titres que *les Cardinaux, proposés à l'explication du Concile de Trente, décidèrent que nonobstant toute coutume,*

MÊME IMMÉMORIALE, *les bénéfices Cures ne doivent se donner qu'à perpétuité.*—2 Vol. Rept. Guyot, Verbo Bénéfice, page 270.

Ainsi en présence d'autorités aussi considérables, il ne peut exister de doute dans l'esprit de tout homme consciencieux que le demandeur n'a pas le droit de demander le paiement de la dîme.

4o Quel est le montant de la dîme que doit réclamer le demandeur ? Nous lisons au 2e Vol. des Edits et Ordonnances, page 134, ce qui suit :

“ Lorsque Sa Majesté fit connaître ses intentions, par ses lettres à feu M. le comte de Frontenac, le gouverneur-général, et à feu M. Duchesneau, intendant, au sujet de l'établissement des cures fixes au pays, qu'elles furent réitérées et renouvelées par les lettres de feu M. Colbert, ils eurent ordre de régler dans une assemblée, à laquelle somme serait fixée la portion congrue de chaque curé, et elle le fut à (500) cinq cents livres, outre les menus profits du dedans de l'église ; on estima qu'avec cette somme, outre leur subsistance, et entretien, ils pourraient avoir un domestique pour les servir.”

Ainsi voilà le maximum de la dîme fixé par une loi, et cette loi n'a été faite que d'après le consentement du peuple et du clergé, cette loi doit être respectée ; il est vrai que ce règlement du 4 septembre 1667 a été perdu de suite ; qui en est coupable ? personne n'en est accusée dans l'histoire d'alors ; mais les hommes publics ne reculaient pas devant la tâche que leur imposaient leurs devoirs, ainsi, se voyant victimes d'une soustraction criminelle, on voit un arrêt du 12 juillet 1707, rapporté au premier Vol. des Edits et Ordonnances, pages de 305 à 311, qui réhabilite l'authenticité de ce règlement.

“ La nouveauté que les curés voulaient introduire n'était que pour se donner du luxe.” “ S'il se trouvait que les dîmes ne sont pas suffisantes, les habitants fourniraient le surplus sur le pied de cinq cents livres, que l'on avait estimé devoir suffire pour leur portion congrue.” “ Les nouvelles dîmes que les curés veulent imposer sont sans nécessité, et ils ne les demandent qu'afin de s'enrichir aux dépens des habitants.”

Ainsi il est établi que d'après la loi, le curé n'a pas le droit de recevoir plus de *cinq cents* francs de dîme, et il est admis dans la cause, que le demandeur en a reçu pour au-delà de 2500 francs ; il n'a donc pas le droit de poursuivre le défendeur pour le montant qu'il réclame de lui, quand les habitants ont déjà payé au-delà de 500 francs de dîme.

Per Curiam. Le demandeur se disant prêtre catholique romain, poursuit le défendeur comme catholique romain, pour la valeur de la dîme des grains décimables, recueillis par ce dernier pendant huit années à venir à Pâques de 1863, sur une terre qu'il possède comme propriétaire, étant le lot No. 17 du premier rang du township de Chester Est, érigé en desserte d'abord, et en paroisse ensuite, par les autorités compétentes, et que le demandeur dessert depuis le ou vers le mois de septembre 1855, en qualité de prêtre desservant et de curé nommé et autorisé par son ordinaire ; et conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui porter à son presbytère de St. Norbert d'Arthabaska, toute la dîme des grains décimables qu'il a recueillis pendant ces huit années, laquelle vaut £6 5 0 ; si mieux il n'aime faire procéder à établir par experts la quantité de grains décimables et la valeur de la dîme pour chacune de ces années, et qu'à défaut de porter ainsi la dîme dans le délai fixé, le défendeur soit condamné à payer £6 5 0, pour en tenir lieu, avec intérêt et dépens.

Le défendeur plaide par deux plaidoyers, plusieurs moyens de défense que la Cour examinera dans l'ordre dans lequel ils auraient dû être présentés.

1o Le premier moyen consiste à dire, que la présente instance a déjà été jugée finalement par la Cour des Commissaires de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, le 3 août 1863, après que le demandeur eut interrogé le défendeur sur le serment décisoire ; et que l'affaire étant jugée, le demandeur n'a plus d'action pour la même demande.

La présente instance n'a pas pu être jugée par une Cour de Commissaires, mais une demande pour la même cause d'action.

Cependant, disons de suite, qu'il est établi que le 3 août 1863,

le demandeur a obtenu un jugement de la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, qui condamne le défendeur à lui payer £3 7 6 pour huit années de dîme, à venir à Pâques de 1863 ; c'est-à-dire, pour la même cause d'action.

Mais, dit le demandeur, la Cour des Commissaires n'avait pas le pouvoir de prendre connaissance d'une telle cause, elle était incompétente.

La compétence des Cours des Commissaires est réglée par l'acte des S. R. B.-C., ch. 94, la section 7 est dans les termes suivants : " chacune des dites Cours de Commissaires aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'une manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des commissaires qui les tiendront, toutes les poursuites et actions (sauf les exceptions ci-dessous) pour affaires *purement personnelles ou mobilières*, dans lesquelles la somme ou la valeur de la chose demandée n'excède pas vingt-cinq piastres....."

Tout en voulant favoriser les campagnes, en procurant à leurs habitants l'avantage de faire, à peu de distance et de frais, le recouvrement de petites dettes, la législature a pris le soin de ne donner à ces Cours que des pouvoirs très circonscrits, et tels qu'ils pussent être exercés par des personnes prises sur les lieux et ayant quelque connaissance des affaires, sans qu'on put exiger d'elles autre chose que de l'équité et une bonne conscience. Aussi, ces pouvoirs sont-ils limités à ne juger que les affaires *purement personnelles ou mobilières*, jusqu'au montant de \$25 seulement, sans cependant connaître de certaines affaires qui, quoique purement personnelles, peuvent donner lieu à des difficultés, et exiger une connaissance de la loi, que les commissaires ne sont pas censés posséder, la section citée, au § 2, contient des exceptions qu'il peut être utile de rapporter : " La juridiction des Cours de Commissaires, y est-il dit, ne s'étendra ni aux actions pour injures (*slander*), ou pour assaut ou batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux

frais de gésine, ou à aucune amende et peine que ce soit." Ce sont donc des Tribunaux d'Exception qui doivent être tenus dans les limites étroites que le législateur leur a tracées, à la différence des tribunaux civils ordinaires qui, ayant la plénitude de la juridiction, peuvent connaître d'affaires de toutes les espèces.

Pour déterminer la question de compétence, il faut d'abord s'enquérir de la nature de l'action du demandeur ; si elle est personnelle, réelle ou mixte : c'est le moyen d'en venir à une solution.

La dîme est la prestation d'une portion de certains grains que le catholique romain doit au curé de la paroisse où est située sa terre qui a produit ces grains ; elle est personnelle, parcequ'elle est due par la personne professant la religion catholique romaine : elle est réelle aussi, parcequ'elle n'est due qu'à la condition que cette personne a une terre, et quelle y recueille des grains décimables. Ainsi le catholique romain qui n'a pas de terre et qui ne recueille pas de grains, ne doit pas de dîme, de même la terre ne doit pas de dîme si elle est la propriété d'un protestant, l'exemption continue tout le temps que celui-ci la détient, mais passe-t-elle entre les main d'un catholique, de suite elle devient chargée de la dîme. Il faut donc le concours de ces deux choses pour qu'il y ait lieu d'exiger la dîme ; que la personne professe la religion catholique romaine, et qu'elle ait une terre qui ait produit des grains décimables, l'action ne peut donc pas être *purement personnelle*.

En France, la dîme était une charge sur le fonds, l'infidèle la payait comme le chrétien. Dunod, de la Dîme, p. 3. Aussi, était-elle un droit réel.

" La douairière, de même que tous les autres usufruitiers, est chargée d'acquitter les *charges foncières* des héritages dont elle jouit par usufruit qui échéent pendant tout le temps que dure son usufruit. Elle est tenue non seulement des *charges* annuelles et ordinaires, tels que sont les arrérages de cens, de rentes foncières, les champarts, la *dîme*.....4 Pothier, Douaire, part. 1, ch. 5, art. 3, § 1, p. 105, No. 230.

" Le champart est une redevance foncière....." 6 Pothier, des Champarts, art. préliminaire, p. 364.

“ La *dixme* se lève avant le champart.....” Id., art. 1, p. 366.

“ Les *dixmes réelles* ou *prédiales* sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre.” 6 N. Denizart, Vo. Dixme, § 2, No. 1, p. 426.

“ Venons à présent aux privilèges de la dixme ; la dixme est préférable au cens, au champart et autre droit seigneurial, parcequ'elle est plus ancienne que ces droits, que *la terre y était sujette* avant que le seigneur la mit hors sa main”.....1 Bourjon, tit. 6, sect. 4, p. 315, No. 30.

“ Ce droit ne se purge pas par un décret, et pour la conservation d'icelui n'est besoin d'opposition au décret.....” Id. même page, No. 31.

“ Les différentes espèces de *droits réels* connus dans notre ancienne législation étaient la directe féodale ou censuelle (*Dominium directum*), tous les droits seigneuriaux, les *dîmes*, les champarts, l'emphytéose, les rentes foncières.....” 3 Touiller, p. 63, No. 98. Voyez encore de Jouy, des dixmes, p. 335, et surtout p. 337, No. 6.—1 Brunet sur Drapier, p. 2, No. 6.

L'on ne peut pas dire ici que la terre soit perpétuellement chargée de la dîme, comme elle l'était en France, puisque le protestant n'en paye pas des fruits qu'il recueille sur la sienne. La dîme n'est pas personnelle non plus, puisque le catholique ne la doit qu'en autant qu'il est propriétaire d'un fonds qui produit des grains décimables ; elle participe donc de la personnalité et de la réalité, et par là même, elle est *mixte* ou *personnelle-réelle*.

“ Une action n'est proprement appelée mixte, que parcequ'elle tient substantiellement de la nature de chacune des deux autres actions, la personnelle et la réelle.” Poncet, des actions, p. 167, No. 117.

“ Il y a d'autres actions qu'on appelle *mixtes* en un autre sens, lesquelles étant principalement et par leur nature actions personnelles, néanmoins, par rapport à quelque chose qui leur est accessoire, tiennent de la nature de l'action réelle ; telles sont les actions qu'on appelle *personnelles-réelles*, ou *personnelles in rem scripto*, qui naissent d'une obligation personnelle, à l'exécution de laquelle la

chose qui en fait l'objet est affectée....." Pothier, par Bugnet, Introduction Générale aux Coutumes, ch. 4, p. 45, No. 122 des actions.

Ainsi, l'action du demandeur n'étant pas *purement personnelle*, la Cour des Commissaires était incompétente pour en connaître, aux termes mêmes du statut auquel elle doit son existence. L'on peut dire, sans manquer d'égards aux Cours des Commissaires qui doivent être louées pour tout le bien qu'elles opèrent, que la cause actuelle, avec les diverses questions qu'elle soulève, justifierait bien le législateur, s'il en était besoin, de n'avoir donné qu'une juridiction très-circonsrite à ces tribunaux, devant lesquels de telles questions ne doivent pas convenablement se présenter.

II. En décidant que la Cour des Commissaires était incompétente, surgit la question de savoir, si le jugement qu'elle a rendu est nul de plein droit, ou s'il n'est qu'annulable, et, dans ce dernier cas, s'il n'aurait pas fallu en demander la nullité par une voie autorisée.

Si ce jugement décidait quelque chose qui fut de la compétence du tribunal, et que ce tribunal n'eut fait qu'excéder ses pouvoirs sur autre chose, peut-être eut-il été nécessaire de poursuivre la nullité du tout, ou, du moins, de la partie sujette à être annulée ; mais ici, il est prétendu que la Cour des Commissaires était incompétente pour connaître de la matière, et que ce vice rend son jugement radicalement nul.

Les commissaires n'ayant aucun pouvoir sur la matière du procès, peuvent être assimilés à celui qui n'étant juge d'aucune Cour et n'ayant aucune juridiction, se serait ingéré de prendre connaissance d'un procès et de le décider judiciairement. Il est évident que son jugement, (si on peut l'appeler ainsi), serait nul de toute nullité, et que personne ne serait obligé d'y obéir. Le caractère de juge ou commissaire peut bien donner un semblant de légalité au jugement rendu par une Cour de Commissaires incompétente ; cependant un tel jugement n'en est pas moins frappé de nullité, à cause du défaut de pouvoir dans le tribunal. Les commissaires ne sont pas plus juges de la cause que celui qui aurait agi sans

aucune qualité. Il n'y a donc pas de différence entre les deux, et l'un des jugements serait aussi nul que l'autre.

“ Circa hanc minùs plenam Jurisdictionem quorundam magistratuum præsertimque municipalium, tenenda est hæc regula ; quod, sicut magistratui extra territorium judicenti impune non paretur ; idem est et si supra jurisdictionem suam velit judicare.”

Digeste, liv. 2, tit. 1, Loi 20 (2 Pothier, Pandectes, par Bréard-Néville, art. 2, No. 7, p. 473.)

“ Défendons à tous nos juges, comme aussi aux juges ecclésiastiques, et des seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès dont la connaissance ne leur appartient : mais leur enjoignons de renvoyer les parties par-devant les juges qui doivent en connaître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des jugements.....” Ord. 1667, tit. 6, art. 1.

“ Il n'en est pas de même de l'incompétence qui dérive de la nature de l'objet en litige, établie, comme nous venons de le dire, par des motifs d'ordre public, pour le maintien des juridictions, et à l'effet d'empêcher la confusion des pouvoirs, elle est indépendante de la volonté des parties ; et sans attendre que le déclinatoire lui soit proposé, le juge doit renvoyer l'affaire devant le tribunal investi du droit d'en connaître ; s'il se permet de prononcer, *son jugement est nul par défaut de pouvoir.*” Henrion de Pansey, Œuvres, ch. 20, p. 562-3, de l'autorité judiciaire.

“ Le défaut d'attribution de la part des juges qui ont concouru à un arrêt emporte *nullité*, bien que la nullité ne soit pas formellement prononcée par la loi. Arrêt de Cassation, Sirey, vol. 22, part. 1ère, p. 374.”

“ L'incompétence est aussi un défaut de pouvoir, le législateur ayant déterminé les attributions de chaque juridiction, elle ne peut les franchir ni les étendre. Aussitôt qu'elle viole les conditions que le pacte social lui a imposées, elle cesse d'être une autorité constitutionnelle ; *elle n'est plus rien*, la peine de nullité est donc réellement superflue à exprimer.” Perrin, des nullités, p. 182, 2e exception. 2 Biret, des nullités pp. 378, 381, 382.

“ Un arrêt incompétemment rendu par l'autorité judiciaire sur

une question de la compétence exclusive de l'administration (par exemple sur une question de liquidation d'indemnité d'émigré,) *ne peut faire obstacle à ce que la question administrative soit réellement jugée par l'administration* ; si la décision administrative se trouve contraire à la décision judiciaire, l'autorité judiciaire ne peut, sans excès de pouvoir, maintenir sa première décision et en ordonner l'exécution, au mépris de la décision administrative, *sous prétexte qu'elle aurait acquis l'autorité de la chose jugée.*" 2 Bioche, Vo. compétence, pp. 279, 280, No. 22.

Arrêt de Cassation du 29 janvier 1839, ministre des finances vs. les princes et princesses de Rohan Rochefort, au Journal du Palais, année 1839, part. 1ère, p. 112.

Arrêt de la Cour de Paris, du 2 mai 1850, Benner vs. Falmel, au Journal du Palais, année 1850, part. 1ère, p. 421.

" C'est de même ainsi qu'en matière civile, si un Tribunal Supérieur, ou la Cour de Cassation elle-même, en prononçant sur un règlement de juges, défère la cause à un tribunal incompétent, par exemple une question d'état à un juge de commerce, ou une matière administrative à un tribunal civil, *aut vice versa, etc* ; *l'exception de la chose jugée, n'est point admissible*, car l'autorité d'un jugement ne peut prévaloir sur celle de la loi." 2 Poncet, des jugements, p. 32, No. 353.

Ces autorités établissent de la manière la plus claire, que le droit romain, le droit français ancien et le nouveau, sont parfaitement d'accord, pour déclarer qu'un jugement comme celui de la Cour des Commissaires est radicalement nul, et que celui qui nous occupe doit être traité comme s'il n'existait pas. L'exception de chose jugée doit donc être renvoyée.

Il est à peine nécessaire de parler du désistement de ce jugement, que le demandeur a produit. L'on peut se désister d'un acte de procédure irrégulier, pour mieux recommencer ; l'adversaire n'a pas encore un droit acquis : le peut-on d'un jugement sans abandonner en même-temps la créance que ce jugement assure ? Ici, l'adversaire a un droit acquis ; ce jugement est à lui comme celui qui l'a obtenu, et il peut avoir intérêt de s'en servir

pour plaider l'autorité de la chose jugée, si on le poursuit de nouveau pour la même chose, et aussi parcequ'il met fin à des difficultés qu'il est avantageux pour lui de voir terminées. (Voir 3 Bioche, Vo. désistement, p. 152, No. 52.) Mais, la question ne se présente pas, parceque le demandeur s'est désisté d'un jugement qui n'existe pas.

III. Un autre moyen de défense, est que le demandeur prétend se faire payer la dîme des grains recueillis sur la terre du défendeur située dans le Township de Chester Est, et tenue en franc et commun soccage ; et que le prêtre catholique romain n'a pas, par la loi, le droit de réclamer de dîmes des grains produits par les terres sous cette tenure, le paroissien détenteur fut-il lui-même membre de la même église.

Ce moyen forme le sujet d'une défense au fonds en droit. Sans s'arrêter à considérer, s'il est présenté par un plaidoyer convenable, la Cour passera de suite à l'examen du mérite de la question.

Que le droit de percevoir la dîme en Canada ait été introduit avant la conquête, et qu'il ait existé jusqu'à lors, personne ne le nie. Ce serait un travail de surrogation que de rapporter ici les lois qui l'ont établi, et de les expliquer. Ce droit existait partout le pays, et aucune partie du Canada n'en était exempte. Il suffisait que le colon eut recueilli des grains décimables sur sa terre, pour que dès lors il fut soumis à l'obligation de la payer.

La conquête n'a opéré aucun changement à cet égard, et n'a pas eu l'effet d'anéantir nos lois civiles.

“But in conquered or ceded countries, that have already laws of their own, the King may indeed alter and change those laws ; but, till he does actually change them, the ancient laws of the country remain, unless such as are against the law of God, as in the case of an infidel country. Our American plantations are principally of this latter sort, being obtained in the last century, either by right and driving out the natives (with what natural justice I shall not at present inquire,) or by treaties, and therefore the common law of England, as such, has no allowance or authority there ;

they being no part of the mother country, but distinct (though dependant) dominions...." 1 Blackstone, p. 108.

Thus Trinidad retains much of the Spanish law ; Demerara, the Cape of Good Hope, and Ceylon, retain much of the dutch law ; *Lower-Canada retains the french civil law according to the Coutume de Paris* ; Ste. Lucie retains the old french law as it existed when the Island last belonged to France ; Mauritius retains such of the french codes as were extended to it..... Blackstone properly remarks that the common law of England doth not obtain, as such, in an English dependency acquired by conquest or Treaty."

Lewis, Essay on the Government of dependencies, p. 202 et seq.

Hey, second juge en chef de la Province de Québec, s'exprime comme suit, sur le même sujet : " It is a well known and indisputable maxim of the law of nations, adopted and confirmed by the law of England, that the laws of a conquered people continue in force, till they are expressly changed by the will of the conquering nation."

La conquête n'a donc fait aucun changement à cet égard, et n'a pas eu l'effet d'anéantir l'existence de nos lois civiles.

Les lois qui règlent la dîme ont-elles été changées depuis ?

Les capitulations ont laissé les choses comme elles étaient sous ce rapport, de même que le Traité du 10 février 1763, et la Proclamation du Roi du 7 octobre 1763.

L'Acte Impérial de la 14e Geo. 3, ch, 83, s. 5, déclare en termes aussi clairs que précis : " que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome.....et que le clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses *dûs et droits accoutumés*, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion."

Cette section est déclaratoire, et ne fait que reconnaître et affirmer des droits qui existaient déjà depuis longtemps.

La sect. 8 statue ; " que tous les sujets canadiens pourront aussi posséder leurs biens et propriétés, et jouir de tous les usages et

coutumes qui les concernent et de tous leurs autres droits de citoyens ; que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées,.... et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des Cours de Justice..... y seront jugés eu égard à telles propriétés et à tels droits par les dites lois et coutumes du Canada....

Ainsi, plus de difficulté : l'autorité souveraine de l'Empire, veut que nos anciennes lois qui concernent nos propriétés et nos droits de citoyens, continuent à être suivies ; et ces lois régissent la *dîme* comme le reste.

La sect. 9 est en ces termes : "à condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à aucune des terres qui ont été concédées par Sa Majesté, ou qui le seront ci-après par sa dite Majesté, ses Héritiers et Successeurs en franc et commun soccage."

C'est là la clause sur laquelle le défendeur fonde sa défense au fonds en droit ; et la cour, en y donnant toute l'attention possible, n'a rien pu y trouver de près, ni de loin, qui ait le moindre rapport avec la cause actuelle.

Ce n'est pas la première fois qu'elle attire l'attention des tribunaux. Déjà elle a été examinée, commentée et interprétée. Il suffira de rapporter quelque chose de ce qui en a été dit, pour démontrer qu'elle n'est pas de nature à produire beaucoup d'effet, ni à causer le moindre embarras, pas plus dans la cause qui nous occupe, que dans celles où elle est venue en question. On voulait lui donner pour effet, l'introduction des lois anglaises relativement aux terres sous la tenure soccagère ; cette prétention n'a pas prévalu.

Dans la cause de Stuart et Bowman, 3 Déc. Jud. B. C., trois sur les quatre juges siegèants, se sont exprimés comme suit sur la portée de cette clause. M. le juge Rolland, à la p. 349.... "le statut devant être interprété dans le sens le plus naturel, on ne doit donner à la clause 9e qu'un effet limité, quoique les termes soient généraux, et cela quant à la tenure qui ne doit pas être

affectée par cette loi déclaratoire, mais demeurer tenure libre, ce qui n'a rien de contraire au droit du Pays à la page 350 or, le statut de 1774 ne dit rien de cela; cette 9e clause n'est donc pas susceptible d'autre interprétation que de celle que je lui ai donnée et qui n'exclut pas la régie des terres de franc et commun soccage par le droit commun du Pays, c'est-à-dire le droit tel qu'il existait lors de la cession du Pays..... et à la p. 351.... en la limitant à la 8e clause, ce qui serait plus plausible, elle irait encore plus loin comme je l'ai déjà observé, et cela, sans qu'il y ait un mot dans le statut qui reconnaisse le droit anglais comme en force au pays, ni en tout ni en partie, ni dans les townships, ni ailleurs, car le statut est tout à fait dans l'autre sens." M. le juge Panet, à la p. 368..... " en généralisant la proposition, on lui a donné une portée bien grande, et l'on a parlé de l'introduction des lois civiles anglaises en général dans une partie du pays, tandis que réduite à sa plus simple expression, il s'agissait de savoir, si la couronne avait ou non droit de concéder sous une tenure en préférence à une autre tenure, en la tenure en franc et commun soccage, de préférence à l'ancienne en usage dans le pays avant la conquête.".....

M. le juge Aylwin, aux pp. 400 et 401 " this section, (the 8th of the Quebec act, 1774), is followed by a proviso contained in the 9th section, in the words following: provided always, &c., and of this it is sufficient to say that, taking this proviso according to a well known rule of construction in reference to *subjectam materiam*, it must be restricted to what immediately precedes in the section which it qualifies."

Dans la cause de Wilcox vs. Wilcox, en appel, 8 Déc. Jud. B. C., le juge en chef, sir L. H. Lafontaine, disait, aux pp. 54 et 55, " ceux qui ont prétendu que, sous l'autorité de l'acte de Québec, les terres en franc et commun soccage devaient être régies par le droit anglais, se sont fondés sur la 9e section de cet acte. Sur ce point je partage l'opinion des juges qui, dans la cause de Stuart et Bowman, ont été d'avis que, pour être intelligible et avoir quelqu'effet, sans contredire ou nullifier d'autres parties du statut, cette section ne

pouvait être interprétée que comme décrétant, par exception, que ce qui du droit français avait rapport à la tenure seigneuriale, ne s'appliquerait pas aux terres en franc et commun soccage..... Je crois que ce n'a été là qu'un surcroit de précaution qui, il est vrai, ne pouvait par lui-même faire aucun mal, mais qui me paraît avoir été adopté par suite d'une appréhension mal fondée. La 9e section du statut eut-elle été omise, on n'en aurait pas moins eu la faculté de continuer de faire des concessions sous une tenure entièrement libre.....

“ D'un autre côté, il faut avouer que les mots ; *rien de ce qui est contenu dans cet acte*, rendent la phraséologie de la 9e section bien défectueuse, car, s'ils sont pris au pied de la lettre, ils donnent à cette section un sens qui conduit à presque toutes les conséquences absurdes que l'un des juges de première instance, dans la cause de Stuart vs. Bowman, a signalées.”

Ce juge est M. le juge C. Mondelet qui, donnant ses motifs en cour de première instance, lorsque jugement y fut rendu, dit entre autres choses : “ d'après quels procédés et quelles règles peut-on faire qu'une section qui parle de *toute* une province et de tous ses habitants, dont les ordres religieux et les communautés seuls sont exceptés, n'a rapport et ne s'étendra que d'une section de cette province, et d'une partie de ses habitants ; la chose est insoutenable ; aussi se rejete-t-on sur le proviso qu'on lit en la section 9e. Cette clause est mal exprimée, la phraséologie en est indéfinie ; elle se rapporte à tout l'acte. “ Nothing in this act contained, &c.”

Dans la supposition où la Cour serait justifiable (ce que je nie) de restreindre à une seule clause, ce qui, en termes exprès a rapport à l'acte entier, alors la seule portée que l'on puisse raisonnablement attribuer aux termes de ce *proviso*, (sect. 9) c'est que les lois qui ont rapport à la *tenure* seigneuriale ne s'appliqueront point aux terres concédées, ou à être concédées en franc et commun soccage.

.....Si ce proviso affecte tout l'acte, alors il le détruit, et entre autres conséquences il résulterait : 1o qu'une loi faite pour toute la province, ne s'appliquerait qu'à une partie de la province. (2

Déc. Jud, B. C. pp. 421, 422) enfin passant en revue l'acte entier et signalant tout ce que ce proviso en retrancherait, il établit, en somme, qu'il n'y aurait pas eu de gouvernement d'établi pour les townships et pour le Haut-Canada qui alors formait partie de la province de Québec, lesquels auraient été administrés suivant le bon plaisir de Sa Majesté, et pourtant, l'acte a été mis en vigueur là comme ailleurs, et le Conseil Législatif a passé des ordonnances qui y ont fait loi comme dans le reste du pays.

M. le juge Vanfelson, s'exprime comme suit, en Cour de première Instance (p. 402, 403).....The eighth section of this act (of 1774) has special reference to the subject of tenures, and gave to the *seigneurs* and other, the same beneficial rights which they had ever enjoyed, previous to the dispute concerning the interpretation of the proclamation of 1763, the ninth section which has been cited, can only be held to refer to this subject, for although it is conched in terms as if meant to apply to all the provisions of the act, yet, it will be found quite impossible to give it that application : it must be held then to be a proviso to the next preceding section only, and simply to mean that *seigniorial and feudal rights* shall not effect the land so newly ceded. To say that the whole body of the english law was to have force in respect to them, would be an absurdity....."

Six juges du pays, interprétant l'acte de Québec, nous disent ce que vaut cette clause 9, et qu'elle ne peut s'entendre que comme établissant seulement la tenure soccagère dans les townships, tout en laissant les autres lois du pays, y compris celles régissant la *dîme*, y avoir cours comme ailleurs.

La conclusion à laquelle il en faut venir est que la dîme est due et exigible, sur les terres dans les townships comme ailleurs ; que cette défense n'est pas fondée, et qu'elle doit être renvoyée.

IV. L'on trouve dans les défenses au fond, après l'exception de chose jugée, l'allégué suivant que la Cour n'est pas certaine d'avoir bien compris : " Que le dit défendeur n'occupe cette terre comme propriétaire que depuis le mois de décembre dernier (1863), temps auquel il l'a achetée du gouvernement de cette province, comme

étant une réserve du clergé protestant, et que d'après la loi du pays, le défendeur doit occuper sa terre nouvellement défrichée pendant cinq ans, sans payer de dîme au demandeur, et que ces cinq ans ne sont pas encore expirés."

En disant qu'il n'avait la terre que depuis le mois de décembre dernier (1863), le défendeur n'avait pas besoin d'ajouter qu'il avait droit de l'occuper pendant cinq ans, sans payer de dîme, et que cette occupation n'a pas duré cinq ans, pour affirmer qu'il ne doit rien au demandeur, puisque dans l'intervalle du mois de décembre 1863 au 13 de janvier 1864, date de la demande, il n'a pu recueillir de grains décimables. Veut-il dire que la terre ayant été défrichée dans les cinq ans qui ont précédé son acquisition, il a droit d'en jouir cinq ans depuis la date de cette acquisition, sans payer de dîme, ou qu'il n'y avait pas encore cinq ans, à venir au tems de la demande, que la terre avait été mise en culture, et qu'elle est exempte de la dîme durant ces cinq premières années?

La première supposition doit être déterminée par la preuve du tems que le défendeur a occupé la terre. La Cour ne doit pas s'arrêter à la seconde qui ne présente pas de question sérieuse, mais elle examinera la troisième.

Il a déjà été question d'une Ordonnance du 23 août 1667 qui exempterait du paiement de la dîme les terres nouvellement mises en culture, durant les cinq premières années. La Cour n'a pu, malgré toutes les recherches qu'elle a pu faire, découvrir cette Ordonnance. Il en est fait mention cependant dans un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu à Marly, le 12 juillet 1707, sur la requête en cassation des arrêts du Conseil Supérieur des 18 novembre 1705 et 1er février 1706, présentée par des curés et missionnaires du Canada (Edits et Ord. vol. 1, p. 305 à 311) ainsi qu'il suit: "Vu.....copie collationnée du 3 de mars 1693 sur une autre copie collationnée le 24 septembre 1667, sur l'original en papier rendu d'une Ordonnance des sieurs de Tracy, lieutenant général des armées du roi dans les Isles, de Courselles, gouverneur du Canada, et Talon, intendant au dit Canada, par laquelle il est ordonné, *par provision et sans préjudice* du dit Edit de 1663,

et aux tems futurs, que les dîmes seront perçues, tant de ce qui naît par le travail des hommes, (sans y comprendre toutefois les manufactures ou pêches, mais seulement les productions de la terre aidées par le travail des hommes) que de ce que la terre produit d'elle même, sur le pied de la vingt-sixième portion, sans qu'elle puisse être augmentée pendant vingt ans, que le paiement en sera fait conformément à l'estimation des fruits pendant par les racines, qui sera faite dix jours avant la récolte ou environ, que chaque habitant remettra en grain, et non en gerbe, ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du curé, *et que les terres nouvellement mises en culture ne payeront rien durant les cinq premières années, la dite Ordonnance datée du 23 août 1667 ; et qu'il est dit être signée des dits sieurs de Tracy, Courcelles et Talon.*"

De graves objections se présentent contre la réception comme loi de cette prétendue ordonnance : 1o c'est une copie de copie et rien ne constate que l'original fut perdu ; 2o Rien ne fait voir que la première copie, celle du 24 septembre 1667, ait été authentiquée par le dépositaire légal de l'original, ni qu'elle y fut conforme ; 3o Rien ne nous assure que la seconde, celle du 3 mars 1693, soit une transcription exacte de la première ; qui l'a faite, qui l'a certifiée ? Un officier public ayant pouvoir de le faire, ou un individu sans caractère public ? et puis c'est une copie de copie ; 4o Pas même de certitude que cette ordonnance ait été signée de ceux que l'on dit l'avoir rendue, MM. Tracy, de Courcelles et Talon ; 5o Nous ne savons pas pendant combien de tems devait durer l'exemption de payer dîme durant les cinq premières années de défrichement ; car cette ordonnance, si elle a existé, était faite *par provision et sans préjudice* de l'Edit de 1663 *et aux tems futurs*, peut-être a-t-on donné le même délai que celui fixé pour la quotité de la dîme qui ne devait pas être augmentée pendant vingt ans ; 6o Enfin, nous ignorons s'il a été attaché quelques conditions à cette exemption, de manière à rendre cette prétendue ordonnance inapplicable à la présente cause. Ces objections suffiraient seules pour faire écarter ce moyen de défense.

La Cour aurait pu s'exempter de parler de cette ordonnance, en

disant tout simplement qu'il n'est aucunement prouvé que lorsque l'action a été intentée, il n'y avait pas au-delà de cinq ans que la terre avait été mise en culture. Si le premier défrichement n'avait eu lieu que depuis cinq ans, c'était un fait facile à établir, et le défendeur aurait dû le faire pour soutenir son droit à l'exemption ; mais il est évident qu'il ne pouvait faire cette preuve, puisqu'il reconnaît, par l'une des admissions produites, qu'il a récolté, pendant les huit années échues à Pâques 1813, sur la terre décrite en la déclaration dont il a eu toujours la possession, des grains déci-mables de l'espèce mentionnée en la dite déclaration, d'une valeur totale de £3 7 6 courant."

Ainsi un tel moyen ne pourrait pas réussir au défendeur.

V. Le défendeur plaide encore que le demandeur n'a droit de demander aux habitants des paroisses de St. Norbert d'Arthabaska et de Ste. Hélène de Chester Est, que la valeur de 500 francs de dîme par année, et qu'il a reçu depuis qu'il dessert les dites paroisses, bien au-de-là de cette somme, et qu'il n'a pas le droit d'en demander d'avantage.

Il fonde cette prétention sur un règlement du 4 septembre 1667 qu'on ne trouve pas plus que l'ordonnance du 23 août 1667 dont il vient d'être parlé. Quel est donc ce règlement, que contient-il ? voici ce qu'en dit le Procureur Général Dauteuil, dans ses remontrances et réquisitoire contre MM. Boullard et Dufournel, curés de Beauport et de l'Ange Gardien, rapportés dans l'arrêt du Conseil Supérieur du 18 novembre 1705 (Ed. et Ord. vol 2, pp. 133-4) contre lequel il y eut pourvoi en Cassation au Conseil d'Etat du Roi : (Ed. et Ord. vol. 1, p. 305 à 311) "qu'il est nécessaire de savoir que lorsque Messieurs de Tracy, Courcelles et Talon furent envoyés en ce pays par Sa Majesté, en l'année 1665, en qualité de gouverneurs et lieutenant-généraux et intendant, ils firent un règlement avec Monsieur de Laval, pour lors nommé par Sa Majesté premier évêque de ce pays, le 4 septembre 1667, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il fut arrêté que les dîmes ne s'y payerait, à l'avenir, que des grains seulement, à raison du vingt-sixième minot, en considération de ce que

les habitants seraient tenus de l'engranger, vanner et porter au presbytère."

Le demandeur ne demande pas d'avantage. Il exige le vingt-sixième minot battu, vanné et porté au presbytère : " Que ce règlement resta au Secrétariat de mon dit sieur Talon, intendant, et quoiqu'il ne paraisse pas, parceque la plus grande partie de ce secrétariat a été dissipé comme la plupart de ceux des Messieurs ses successeurs, il a été exécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié parcequ'il y a encore des personnes vivantes qui en ont parfaite connaissance pour y avoir été appelées." On ne peut plus en douter maintenant, ce règlement a été perdu, et l'on en est réduit à vouloir s'en rapporter, pour ce qu'il contient, à la mémoire de ceux qui en ont eu connaissance, mais continuons : " Que lorsque Sa Majesté fit connaître ses intentions par ses lettres à feu M. le comte de Frontenac, lors Gouverneur-Général, et à feu M. Duchesneau, intendant, au sujet de l'établissement des cures fixes en ce pays, et qu'elles furent réitérées et renouvelées par les lettres de feu M. Colbert, ils eurent ordre de régler dans une assemblée à quelle somme serait fixée la portion congrue de chaque curé, et elle fut à *cing cents livres*, outre les menus profits du dedans de l'Eglise, et on estima qu'avec cette somme, outre leur subsistance et entretien, ils pouvaient avoir un domestique pour les servir."

Où est ce règlement? ce ne peut être celui du 4 septembre 1667, parceque les provisions de gouverneur-général, pour le comte de Frontenac, sont du 7 avril 1672, au delà de quatre ans plus tard; et la commission d'intendant pour M. Duchesneau, est du 5 juin 1675; près de huit ans après. (Ed. et Ord. vol. 3, pp. 40, 42). Encore une fois où est ce règlement qu'on ne trouve nulle part, et dont personne ne parle, si ce n'est le procureur général Dauteuil;

Mais comment faire accorder ce prétendu règlement avec l'Edit de St. Germain en Laye, du mois de mai 1679 (Ed. et Ord. vol. 1, p. 237)? Le 1er article statue que les dîmes outre les oblations et les droits de l'Eglise, *appartiendront entièrement à chacun des curés dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi.....*

ainsi point de limitation quant à la quantité annuelle, toute la dîme est au curé.

Le 2^e article veut que les dîmes soient levées suivant les règlements du 4 septembre 1667. Si l'on sait quelque chose de ce que contenait ce prétendu règlement que l'on ne voit pas, c'est que le curé ne pouvait pas exiger au delà du 23^e minot. Or, le demandeur n'exige pas d'avantage.

Le 3^e article donne à chaque curé le choix de les louer et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers. S'il les prélève lui-même, l'on ne voit guères comment il ne peut percevoir au delà de 500 francs par année, alors que l'Edit statue que la dîme lui appartient entièrement ; et puis, comment s'assurer s'il reçoit ou non, audelà de cette somme. S'il en fait bail, la chose est plus facile, car le prix du bail fait voir à combien elle se monte pour le curé ; mais, dit l'article 4, *si ce prix ne suffit pas pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire sera réglé par le Conseil de Québec, et fourni par le seigneur de fief et les habitants.....* cet article de l'Edit fait justice du prétendu règlement dont on vient de parler.

Il ne dit pas que le seigneur et les habitants payeront ce qui se manquera pour compléter les 500 francs ; il veut qu'ils fournissent au curé ce qui sera nécessaire pour son entretien. Disons donc que si ce prétendu règlement eut existé, l'Edit de St. Germain-en-Laye y eut mis fin. Ainsi, ce moyen doit avoir le sort des précédents.

VI. Enfin, le défendeur plaide la prescription annale, et prétend que la demande est prescrite pour le tout.

L'on tenait en France que la dîme ne s'arrêrageait pas, et que le curé n'en pouvait demander que la dernière année. Quelques auteurs en donnent pour raison, que la dîme étant instituée pour la nourriture du pasteur, il ne peut plus la demander s'il a pu vivre sans ce secours. Si, pour un motif de charité bien facile à comprendre chez un prêtre, le curé a vécu de crédit ou d'emprunt, afin de ne pas ajouter à la misère de ses paroissiens, en exigeant rigoureusement sa dîme dans une année de disette, peut-on dire qu'il

vivait sans ce secours, alors qu'il se procurait les choses nécessaires à son existence, comptant sur sa dîme pour s'acquitter, lorsque ses paroissiens seraient en état de lui en payer la valeur un an ou deux plus tard ?

Il y a beaucoup plus de justice et d'équité dans la raison qu'en donne Ferrière, Grand Cout. vol. 2, p. 519, Glose 3, No 5. " Il n'en est pas de même, dit-il, des dîmes, lesquelles ne peuvent pas être demandées après l'an ; *parceque la Coutume est de les laisser sur le Champ*, d'où elles sont incontinents enlevées par les fermiers des dîmes, *d'où vient la maxime* que les dîmes ne s'arrangent point. Si le curé ou son fermier n'a pas fait enlever la dîme laissée sur le Champ, c'est lui-même qui doit souffrir de sa négligence, et non le Paroissien qui ayant accompli son obligation, doit demeurer quitte envers son Curé.

Mais il doit en être autrement dans ce pays où la dîme n'est pas quérable comme en France, mais portable. Tant que le paroissien n'a pas porté la dîme au Presbytère, il n'est pas quitte envers son Curé, et il serait injuste que celui-ci souffrit de cette négligence. Aussi plusieurs jugements ont-ils décidé que la dîme s'arréage.

Nous trouvons d'abord une Ordonnance rendue le 21 août 1727 par l'intendant Dupuy, qui ordonne aux habitants de la paroisse de St. Antoine de Tilly et de l'annexe de Bonsecours, de payer régulièrement par chaque année, les dîmes dues au sieur Resche, curé, tant pour l'année présente, *que pour ce qui peut en être dû du passé*. (Ed. et Ord. Vol. 2, pp 484-5.) Le 13 mai 1755, sentence de la prévosté de Québec qui condamne Alexis Gauvreau, habitant de la petite rivière St. Charles, à payer à Messire Recher, curé de Québec, la dîme *de deux années*. (Arrêts de Perrault p. 74). Jugement rendu par la cour du Banc du Roi, à Montréal, en 1833, dans la cause de Messire F. N. Blanchet vs. Jos. Martin dit St. Jean et divers autres défendeurs, qui décide que l'action pour dîme en Canada, n'est pas sujette à la prescription annale. (3 Revue de Législation, p. 73). Le 14 décembre 1849, Jugement rendu par la Cour de Circuit à Terrebonne, dans une cause

de Brunet contre Desjardins, qui juge également que l'action pour dîme n'est pas sujette à la prescription annuelle. (3 Décisions des Tribunaux, p. 81). Il convient de dire, que le 15 décembre 1852, la Cour Supérieure à Montréal, a rendu une décision, dans un sens contraire, dans la cause de Théberge vs. Vilbon. Les juges Day et Smith ont jugé que la dîme ne s'arrérait pas, tandis que le juge Vanfelson a soutenu le contraire.

La Cour préfère l'avis de ceux qui soutiennent que la dîme s'arrérait, comme étant, à son sens, plus conforme à l'équité et à la justice : elle doit ajouter, que le droit à la dîme étant acquis avant la promulgation du Code Civil, l'art. 2219 n'est pas la loi qui doit décider la question qui nous occupe.

Il est établi tant par des documents que par des admissions produits dans la cause, que le demandeur a été légalement chargé dès 1835, de la desserte de la paroisse où est située la terre du défendeur sur laquelle ont été recueillis les grains dont le demandeur réclame la dîme ; que le défendeur est catholique romain, de même que sa famille, et que pendant les huit années à venir à Pâques de l'année 1863, il a recueilli sur cette terre des grains décimables, qui ont produit des dîmes valant £3 7 6 pour ces huit années ; de sorte qu'il doit y avoir jugement pour cette somme, si le défendeur ne paye pas sa dîme en nature.

VII. Le demandeur demande que la dîme soit portée au presbytère, de St. Norbert d'Arthabaska où il réside. Il est vraie que le défendeur demeure en la paroisse de Ste. Hélène de Chester-Est où sa terre est située ; mais, outre qu'il ne paraît pas qu'il y ait de presbytère en cette dernière paroisse, il ne serait pas juste d'obliger le curé de tenir constamment une personne à ses frais, à Ste. Hélène, pour recevoir les dîmes quand il plairait aux paroissiens de les y apporter, d'ailleurs la Cour croit pouvoir s'autoriser d'une Ordonnance rendue par l'Intendant Bégon, le 27 mars 1713, par laquelle il est ordonné aux habitants des paroisses de Beaumont et de la Durantaye qui devaient des dîmes à leur missionnaire le R. P. Lepoivre, de les porter au presbytère de Beaumont,

lieu de la résidence de ce missionnaire. Edits et Ordonnances, vol. 2, page 434. (Suit le jugement.)

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur la défense au fonds en droit plaidée par le défendeur à l'encontre de la demande, qu'au mérite de la dite demande, examiné la procédure, les pièces produites et les admissions faites de part et d'autre, et sur le tout délibéré, renvoie la dite défense au fond en droit, avec dépens contre le défendeur, et condamne le dit défendeur à rendre au demandeur, sous quinze jours de la signification du présent jugement, un compte sous serment de la quantité de chaque espèce de grains décimables qu'il a récoltés sur la terre numéro dix-sept, dans le premier rang du township de Chester Est, en la dite paroisse de Ste. Hélène de Chester Est, dans chacune des huit années consécutives à venir à Pâques de mil huit cent soixante-et-trois, et de porter et payer la dîme des dits grains, à raison du vingt-sixième minot, au dit demandeur, en son presbytère en la dite paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, dans les huit jours qui suivront la reddition du dit compte, sauf au dit demandeur à débattre ce compte, s'il le juge à propos, pour ensuite être procédé ainsi que de raison ; et à défaut par le dit défendeur de rendre le dit compte, et de porter et payer la dîme sus-mentionnée dans les délais ci-dessus spécifiés, la Cour condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la somme de trois louis sept chelings et six deniers du cours actuel de cette province, pour la valeur convenue par le défendeur lui-même des dites huit années de dîme à venir à Pâques de mil huit cent soixante et trois, avec intérêt sur la dite somme à compter de ce jour, et les dépens dans tous les cas.

Talbot et Tousignant, avocat du demandeur

E. L. Pacaud, avocat du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.—ST. HYACINTHE.

29 NOVEMBRE 1870.

HON. L. V. SICOTTE, J. C. S.

No. 7284.

A. Q. DUBOIS,

M. a. g. l.
M. C.14th 1615
DEMANDEUR.

VS.

LA CORPORATION DU VILLAGE D'ACTON VALE,

DÉFENDERESSE.

- JUGÉ :— 1o Que le règlement d'un Conseil Municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers " pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du Conseil Municipal, pour l'année 1869," sans indiquer, d'une manière précise et déterminée, ces dépenses et ces dettes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal. 5/2
- 2o Que tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement, peut, en en invoquant la nullité, la répéter de la corporation. 13.
- 3o Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à l'excédant. 8 G

Per curiam.— Il s'agit de taxes imposées et prélevées en vertu d'un règlement du conseil municipal d'Acton-Vale, et d'un rôle de perception que Dubois prétend être entachés d'illégalité et de nullité.

Le règlement, en date du 6 septembre 1869, ordonnait le prélèvement de \$3,265, " pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, durant l'année 1869."

La question soumise, est celle de la légalité du règlement même, et du rôle de perception: On objecte contre le règlement, qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, qu'il est indéfini, vague et trop général; et contre le rôle de perception qu'il a demandé le paiement d'une somme excédant de quelques piastres, celle permise par le règlement.

Cette contestation nécessite l'examen des attributions des municipalités.

Les municipalités peuvent faire des règlements comportant l'imposition de taxes; 1o quand à l'achat de biens mobiliers et im-

18 Oct. 21

S 22192, 22357

16 de 158.

M. a. F. I. J.

mobiliers pour l'usage de la corporation ; 2o la construction et réparation des édifices nécessaires ou utiles, pour les fins municipales ; 3o l'achat de chemins du gouvernement ; 4o l'imposition et le prélèvement de toutes sommes nécessaires pour des objets dans les attributions de la corporation ; 5o le maintien des chemins dans la municipalité ; 6o l'assistance à des entreprises de chemins de fer ; 7o l'indemnité due aux personnes dont les propriétés ont été détruites par des émeutiers ; le salaire des officiers ; 9o l'acquiescement des jugements rendus contre les municipalités.

En sus de ces pouvoirs communs à tous les conseils municipaux, certains pouvoirs, que la loi définit avec précision, sont donnés aux conseils locaux et aux conseils de village : ouvrir, réparer les chemins, embellir les places publiques, établir des marchés, des maisons de détention, assainir par des égouts, construire des aqueducs.

Voilà l'énumération des attributions des conseils municipaux, qui peuvent donner lieu et occasion à des engagements d'argent, et par conséquent à des dettes.

Chaque règlement doit indiquer l'objet et la nature de la chose qui en fait le sujet. Un règlement qui ordonnerait l'imposition d'une somme pour l'ouverture de chemins, généralement, serait défectueux par le manque de précision, par l'absence d'indication d'un objet déterminé. Il faut indiquer l'endroit, le lieu où le chemin doit être fait : cela est nécessaire pour définir l'objet actuel, et donner aux parties intéressées l'information qu'elles doivent recevoir par la publication.

Il en est ainsi de tous les règlements permis.

J'ai cru devoir définir les devoirs des conseils, dans le jugement rendu dans la cause de Patton vs. Acton, quand il s'agissait de donner effet à une résolution par des règlements comportant l'imposition d'une taxe.

Cette nécessité de préciser le but, l'objet du règlement, est dans l'intérêt de tous ; elle découle du besoin de protéger les contribuables contre la fraude et un pillage continu. C'est de plus la loi.

Dans les matières gouvernementales, on procède différemment,

mais pour arriver à la même précision d'information dans l'appropriation.

La constitution permet une imposition générale pour les fins du gouvernement, sans mention d'un objet en particulier. Mais quand il s'agit d'approprier les sommes prélevées, elle veut et ordonne un luxe de protection par l'exposé le plus détaillé de chaque dépense, de chaque appropriation.

Cette nécessité de détails doit se trouver dans le règlement municipal, car il est l'imposition et l'appropriation tout à la fois.

Si le gouvernement, demandait une appropriation générale, sans estimés préalables, pour payer ses dettes et ses dépenses, il y aurait opposition partout; car il n'y aurait nulle sauvegarde contre les fraudes et les extravagances. Le contrôle échapperait complètement, par des appropriations aussi générales; les fonctions des communes seraient illusoire sur la matière la plus importante.

Quand le pouvoir de taxer ne s'exerce que par délégation, il doit s'exercer strictement, et de la manière ordonnée par la loi qui a créé la délégation, et défini ses attributions.

On a dû remarquer par l'énumération des attributions des conseils municipaux, avec quelle précision de détails la législation avait circonscrit leur action.

La dette n'est que le corollaire de l'objet: un chemin est ordonné il faut indiquer son assiette, son point de départ, sa limite, sa largeur, les moyens d'égoût, la construction des ponts, le mode même de la construction. Tous ces détails sont exigés, comme moyen de contrôler la dépense.

Mais si le chemin fait, le conseil peut ordonner le prélèvement de sommes quelconques sous la vague désignation de dettes, la loi est évadée. L'objet indiqué par le mot dettes, est tellement général, qu'il peut couvrir tous les objets qui tombent sous les attributions des municipalités. Si ces dettes ont été contractées pour des chemins, pour la construction d'un marché, pour des ouvrages quelconques, il faut indiquer l'objet, la chose qu'il faut payer.

La dette peut ne pas exister, elle peut être moindre, n'être pas une dette autorisée et prévue par la loi. Sans la mention de

la cause de la dette, la fraude est possible, parce que par et dans l'appropriation, il n'y a aucun contrôle sur l'administration des fonds municipaux.

Dans l'espèce, l'imposition est d'une somme en bloc, pour deux choses, tout à fait distinctes toutefois. Il est impossible de savoir quelle est l'imposition pour la dette, et quelle est l'imposition pour les dépenses. La nature des dépenses n'est pas plus indiquée que la cause des dettes. Cette confusion entacherait le règlement de nullité.

Il n'y a aucun objet défini, aucune cause déterminée tombant dans les attributions du conseil, telles que définies et mentionnées dans le Statut. Le Statut permet l'imposition pour prélever les sommes nécessaires à l'exécution de certains travaux, à l'accomplissement de certaines choses, mais il ne permet, par aucune disposition spéciale, le prélèvement de sommes nécessaires au paiement des dettes, excepté le cas tout spécial du prélèvement des deniers nécessaires pour acquitter des jugements rendus contre la municipalité.

La dette n'est légale que par et pour l'ouvrage, par et pour cette chose. L'objet de la dette, sa cause, sont mentions nécessaires pour valider l'imposition. Car autrement, elle est faite sans objet reconnu par la loi, et par conséquent en violation de la loi.

Le règlement en question était donc en contravention à la loi, et ne pouvait permettre l'émanation d'un procédé exécutoire.

On a soulevé une autre objection qu'il est bon d'examiner ; car elle peut se présenter quand elle serait peut-être la seule à faire valoir.

L'imposition de toute taxe doit être considérée, et est de la nature, d'un jugement condamnant au paiement d'une somme.

Le rôle de perception est le bref d'exécution, sur le jugement ; l'avis de payer donné par le secrétaire-trésorier, est le commandement que fait l'huissier.

Le contribuable, s'il est chargé par le rôle de perception, au-delà de la dette, est dans la position de tout débiteur duquel on réclame, plus que sa dette, et au-delà du jugement.

Il y a dans le Code de Procédure une disposition applicable à tous les cas analogues ; Art. 653. " Lorsque l'opposition est fondée sur des moyens qui ne tendent qu'à faire réduire le montant réclamé, le demandeur en donnant avis à l'opposant qu'il admet l'opposition, peut faire procéder à la vente conformément aux conclusions de l'opposition.

Le rôle de perception est chose particulière à chaque contribuable, pour lui faire connaître sa dette personnelle. Or si chaque contribuable n'est chargé que pour sa juste quote part de taxe et de dette, le surplus qui se trouvait mentionné dans la somme totale à prélever, ne pourrait être exigé ; il n'y aurait personne à qui le demander, puisque ce surplus ne serait à la charge d'aucun contribuable.

Dans l'espèce, la dette réclamée du demandeur, n'est que celle qu'il est condamné à payer par le jugement : car le jugement le condamnait à payer à raison de \$1.75 ct. par piastre, sur son évaluation. Le rôle de perception est exactement conforme au jugement, en autant qu'il concerne le demandeur.

Le demandeur n'a été saisi que pour sa dette, et pas plus.

Si le règlement était déclaré bon, la saisie devait être déclarée valable.

Le demandeur ayant payé ce qu'il ne devait pas, avec protêt préalable contre la demande et la saisie, a droit de répéter l'argent qu'il a payé, et qu'on réclamait sans droit.

Jugement pour le demandeur.

MM. Fontaine, Mercier et Decazes, pour le demandeur.

MM. Bourgeois et Bachand, pour le défendeur.

R. E. FONTAINE.

COUR DE CIRCUIT.—DISTRICT DE TERREBONNE.

STE. SCHOLASTIQUE. 7 FÉVRIER 1870.

Coram BERTHELOT. J.

No. 93.

SORIOLE, *et ux.* Demandeurs, *vs.* POTVIN, Défendeur.

Jugé :—1^o Que l'obligation de fournir un chemin de communication à pieds ou en voiture, ne donne pas le droit d'y passer avec des animaux.

2^o Qu'en matière de servitude le titre constitutif doit être interprété strictement, et que le titre recognitif ne peut effectivement relater que la teneur du titre constitutif.

Les demandeurs alléguaient dans leur action :

Que par acte d'échange, en date de 23 février 1849, Mackay Notaire, Eustache Soriole et son épouse, leur donnèrent, en échange d'un emplacement, un lopin de terre situé au trait carré de leur terre, dans la paroisse de Ste. Scholastique, et s'obligèrent de leur fournir, à perpétuité, sur le reste de leur terre, un chemin de voitures et de pieds pour communiquer au chemin de bûse à ce lopin de terre.

Que le 25 juin 1859, par acte de vente, Fortier, notaire, Martin Gravelle aurait vendu un emplacement à Pierre Beauchamp, à la charge de fournir aux demandeurs, à perpétuité, sur la terre que le dit Pierre Beauchamp avait acquise du dit Martin Gravelle, le 17 janvier 1859, c'est-à-dire le reste de la terre des dits Eustache Soriole et son épouse, un chemin de communication à pieds ou en voitures, pour communiquer du dit chemin de bûse au dit lopin de terre des demandeurs, tel qu'il avait été stipulé au dit acte d'échange.

Que ce contrat de vente avait été enregistré le 15 février 1860.

Que le défendeur était alors propriétaire en possession depuis environ trois ans du terrain affecté à la dite servitude.

Que depuis le mois de février 1849, les demandeurs avaient toujours joui paisiblement et publiquement de leur droit de passage, à venir aux époques ci-après mentionnées.

Que le ou vers le 28 août dernier (1869), pendant que la demanderesse, aidée de deux autres personnes, et étant dans l'exercice de son droit, conduisait dans le dit chemin trois bêtes à cornes, sans causer aucuns dommages, le défendeur par pure malice, se serait opposé à son passage, avait poursuivi et battu ses animaux, aurait cherché à s'en emparer, et enfin aurait menacé la demanderesse de la frapper, et l'aurait considérablement retardé sur son chemin ; et que, par cette conduite, le défendeur avait causé aux demandeurs des dommages au montant de \$25.00

Ils concluaient à ce que le défendeur fut condamné à leur payer la dite somme de \$25.00 de dommages ; à ce que l'immeuble ci-dessus mentionné fut déclaré sujet à leur droit de servitude ; à ce que le défendeur fut tenu de continuer à les laisser passer dans leur chemin de communication, sans les troubler ni les molester, et qu'il fut fait défense au défendeur de les troubler à l'avenir dans l'exercice et l'usage de leur droit de passage, le tout avec frais.

A cette action, le défendeur plaida la dénégation des faits, et ajouta que les demandeurs devaient jouir de leur servitude, sans causer aucun dommage au propriétaire du fonds servant, et qu'il ne les avait nullement entravé dans l'exercice de leur droit.

Que le jour en question, la demanderesse conduisait par le dit chemin trois bêtes à cornes libres, dont l'une aurait laissé le chemin, serait entré sur sa propriété, et aurait causé du dommage dans son grain, au vu et scu de la demanderesse, que pour empêcher de plus grands dommages, il aurait saisi l'animal et l'aurait ramené dans le chemin.

Que vû que les demandeurs avaient outre-passé leur droit de servitude, en laissant errer leur animal sur sa propriété et dans ses grains, leur action était mal fondée et vexatoire et il en demandait le débouté.

La cause ayant été inscrite pour la preuve et l'audition en même temps ; après l'exposé de la cause, et avant d'entrer en preuve, M. le juge Berthelot dit : Que l'action allait être deboutée pour une raison qui n'avait été prévue par aucune des parties dans la cause ; qu'il ne pouvait déclarer l'immeuble du défendeur affecté à une

servitude qui n'était pas explicitement mentionnée dans le titre constitutif, ni dans le titre recognitif, qui, d'ailleurs, ne pouvait effectivement relater que la tenur du titre constitutif.

Et de fait l'action fut déboutée *instanter*, avec frais, chaque partie payant ses frais d'enquête.

J. H. Filion, pour demandeurs.

W. Prévost, pour défendeur

J. H. FILION.

COUR DE CIRCUIT.

STE. THOLOSTIQUE, 17 OCTOBRE 1870.

Coram BERTHELOT, J.

No. 210.

DUPPEL, Appelant, *vs.* ROCHON, Intimé.

JUGÉ:—Que depuis la mise en force du Code de Procédure Civile, il n'y a plus droit d'appel, à la Cour de Circuit, de jugements rendus par les Juges de Paix, en vertu de la loi d'agriculture.

Voici le jugement rendu sur le présent appel: 7

La Cour après avoir entendu l'intimé par son avocat au mérite sur le writ d'appel émané de cette Cour, le 27 septembre 1867, par le dit appelant, se plaignant du jugement rendu le 23 septembre de la même année, par John Meikle, John Simpson et Thomas Barron, juges de paix pour le district de Terrebonne, sur la plainte portée contre l'appelant par l'intimé, le dit appelant ayant fait défaut de comparaître: CONSIDERANT qu'il n'y avait pas lieu à l'appel devant cette Cour, a renvoyé le dit appel avec dépens contre le dit appelant, lesquels dépens sont taxés à £1.10 en sus des déboursés devant cette Cour, et a ordonné la remise du dossier devant les juges de paix.

R. P. de la Ronde, pour l'appelant.

Chs. S. Burroughs, pour l'intimé.

J. H. FILION.

Vol III. 178

Vol 5. 1870. 19. 10. 71.

TRAITÉ DES DEVOIRS DU SHÉRIF.

(SUITE.)

CHAPITRE VI.

DU CAUTIONNEMENT DES SHÉRIFS.

Le Statut Refondu du Bas-Canada, chap. 92, décrète :

Sect. 1. " Nul ne pourra remplir ou exécuter aucun des devoirs du ressort de la charge de shérif ou de coroner, en matières civiles, avant d'avoir fourni caution à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la fidèle exécution d'iceux, au montant et en la manière ci-dessous prescrits. 6 Guil. 4, c. 15, s. 1."

Sect. 2. " Le cautionnement requis par cet acte sera fourni au montant des sommes suivantes, c'est-à-savoir : par le shérif du district de Québec, en un somme de seize mille piastres ; par le shérif du district de Montréal, en une somme de vingt-quatre mille piastres ; par le shérif du district des Trois-Rivières, en une somme de huit mille piastres ; par le shérif du district de Gaspé, en une somme de six mille piastres ; et par le shérif du district de St. François, en une somme de quatre mille piastres ;"
..... (Le reste de la sous-section parle du cautionnement des coroners.)

" 2. Le montant du cautionnement que donneront les shérifs et les coroners, dans les districts de Kamouraska et Ottawa (Outaouais) sera fixé par le gouverneur, sous l'autorité du chapitre douze des Statuts Refondus du Canada ; ainsi que le montant du cautionnement que devront donner les shérifs et coroners dans les nouveaux districts. Mais le montant de tel cautionnement dans les nouveaux districts ne sera pas plus considérable que dans ceux de Kamouraska et Ottawa (Outaouais) :"

Le chapitre 12 des Statuts Refondus du Canada, auquel cette sous-section réfère se lit comme suit :

CAUTIONNEMENTS DES OFFICIERS PUBLICS

Section 8. Toute personne nommée à une charge, emploi ou commission ou à une telle charge ou emploi de confiance publique sous la couronne, ou dans laquelle elle pourra être concernée quant à la perception, recette, dépense ou emploi d'aucun des deniers publics, et qui pour cette raison sera tenue de donner un cautionnement civile quelconque dans un département public en cette province, avec une ou plusieurs cautions ou autrement, fournira et donnera, dans l'espace d'un mois après avis de telle nomination, si elle est alors en cette province, ou dans l'espace de trois mois, si elle est alors absente de la dite province (à moins qu'elle n'arrive plus tôt dans la dite province, et alors dans l'espace d'un mois après telle arrivée) un cautionnement ou des cautionnements, pour le montant et avec la caution ou les cautions solvables que le gouverneur ou le principal officier du bureau ou département pour lequel elle sera nommée, devra approuver, pour la due exécution de la charge à elle confiée, ou pour la comptabilité exacte de tous les deniers publics à elle confiés ou placés sous son contrôle. 4, 5 V. c. 91, s. 1."

Ainsi qu'il est pourvu par cet acte, le cautionnement que les shérifs des nouveaux districts ont été tenus de fournir jusqu'à ce jour, et qui a été approuvé par le gouverneur ou le lieutenant gouverneur respectivement, a été de la somme de quatre mille piastres courant.

Sous-section 3 de la sect. 2 du chap. 92 des S. R. B. C. : "Chaque tel cautionnement sera consenti au nom, et en faveur de Notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, et la condition sera que tel shérif ou coroner, fournissant le cautionnement, sera tenu de bien et fidèlement remplir et exécuter tous et chacun les devoirs de son emploi, en matières civiles, et paiera fidèlement tous deniers qu'il percevra ou recevra, comme shérif ou coroner (selon le cas.) à toute et chacune des personnes qui seront, légalement autorisées à les recevoir; et Sa Majesté et toutes personnes quelconques, lésées en vertu d'aucune information à la condition susdite, ou à aucune partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement. 6 Guil. 4, c. 15, s. 2."

Ce Statut, chap. 92 des S. R. B. C., se trouve en partie abrogé par le chapitre 9 des Statuts de Québec, de 1869, 32 Vict., devenu en force par proclamation, le 1er octobre 1870, qui contient plusieurs dispositions dont les unes sont semblables et les autres contraires aux dispositions de ce Statut.

Ci-suivent les premières clauses du chapitre 9 des Statuts de Québec, dont nous venons de parler :

“ Section 1. Les expressions suivantes, dans le présent acte, auront, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les significations qui leur sont attribuées par le présent acte, savoir :

“ L'expression “ officier public ” signifiera toute personne occupant, ou qui à l'avenir occupera, une charge ou un emploi, ou qui y sera nommée, sous le contrôle de cette province, auquel sont attachées des appointements payables à même le fonds consolidé du revenu de la province, ou sur les crédits votés par la législature, ou sur les, ou au moyen des honoraires autorisés par quelque statut public, ou en vertu de quelque ordre en conseil, ou ordre départemental adopté en conformité d'icelui.

“ L'expression “ cautionnement ” signifiera un cautionnement donné par tout officier public comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et de la reddition de tout compte concernant les derniers publics placés entre ses mains, ou sous son contrôle, ou du paiement d'iceux, et du ferme accomplissement en toute circonstance des devoirs de sa charge ou des engagements qu'il a formés ou des obligations qui lui ont été imposées en cette qualité.

“ L'expression “ trésorier ” signifiera le trésorier de la province.

“ Section 2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exiger de tous officiers publics, ou classes d'officiers publics, qu'ils fournissent un cautionnement, et pourra, par des règlements ou autrement, fixer le montant de tel cautionnement, le délai durant lequel il devra être consenti, et le mode de sa réception, de son enregistrement et dépôt ; et pourra de temps à autre déclarer insuffisant tout cautionnement déjà fourni, et exiger qu'un autre cautionnement suffisant soit donné à sa place.”

Ainsi le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exiger de tous officiers publics un cautionnement, et s'il l'exige, la section 3 nous dit ce que sera ce cautionnement :

“ Section 3. Ce cautionnement sera soit un cautionnement hypothécaire, un cautionnement par dépôt, un cautionnement par transfert d'actions, ou un cautionnement par assurance.

“ Le cautionnement hypothécaire consistera dans une obligation hypothécaire dûment enregistrée, et consentie sur des biens-fonds de valeur suffisante par l'officier public ou par toute caution pour lui, jusqu'à concurrence du montant requis, et en faveur du trésorier.

“ Le cautionnement par dépôt consistera dans le dépôt fait d'une somme d'argent égale au montant de la garantie, par l'officier public ou par toute caution pour lui, entre les mains du trésorier, ou au crédit du trésorier, dans une banque approuvée par lui.

“ Le cautionnement par transfert d'actions, consistera dans le transport fait en faveur du trésorier par l'officier public ou toute caution pour lui, des bons, actions ou parts que le trésorier pourra approuver, et jusqu'à concurrence du montant requis.

“ Le cautionnement par assurance, consistera dans le contrat ou la police d'assurance passée en faveur du trésorier par la société d'assurance européenne mentionnée dans l'acte impérial, vingt-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, ou par toute compagnie incorporée ou à fonds social, constituée en corporation et autorisée pour les mêmes objets, et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ce cautionnement ne doit donc plus être consenti au nom de notre Souveraine Dame la Reine, mais en faveur du trésorier de la Province. Le lieutenant gouverneur peut aussi en fixer le montant et le délai dans lequel il doit être consenti. Section 3. chap. 92. S. R. B. C.

“ Section 3. Tout acte de cautionnement, exécuté en vertu de cet acte, sera fait double, et sera pris et reçu par l'un des juges de la Cour Supérieure, ou par le secrétaire provincial ; un duplicata en sera transmis au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure,

dans le district pour lequel tel shérif ou coroner est nommé, et demeurera dans les archives du dit bureau, et tel shérif ou coroner fera enrégistrer l'autre duplicata chez le registraire de la province, et en fera ensuite le dépôt chez le ministre des finances, et toute personne aura droit de prendre communication et copie d'aucun tel acte, soit au bureau de tel protonotaire ou au bureau du ministre des finances, en payant vingt centins pour chaque communication, et une piastre pour chaque copie. 6 Guil. 4, c. 15, s. 3,—4, 5 V c. 91, s. 3."

Cette clause est en partie abrogée par la section 2 du Statut de Québec, que nous venons de citer, qui permet au lieutenant-gouverneur de fixer le *mode de la réception* du cautionnement, *de son enrégistrement et dépôt*.

Nous ne sachions pas toute-fois que Son Excellence ait fait aucun règlement à cet égard, nous croyons au contraire que l'on continue à appliquer la sect. 3 des S. R. B. C., c'est ainsi que, pour un cautionnement que nous avons fourni, il n'y a que quelques semaines, nous avons reçu instruction de le faire recevoir par l'un des juges de la Cour Supérieure, quoiqu'il fut hypothécaire, aux termes de la section 3 du Statut de Québec; de le faire enrégistrer au bureau d'enrégistrement du Comté où sont situées les propriétés affectées, et d'en transmettre un *duplicata* au protonotaire de la Cour Supérieure, et un duplicata au registraire de la Province auquel un honoraire de \$2 est payable pour l'enrégistrement. Après cet enrégistrement au bureau du registraire, il est déposé au bureau du trésorier.

Sect. 4, ch. 92 S. R. B. C. "Avant de prendre ou recevoir le cautionnement exigé par cet acte, avis par écrit en sera dûment donné au procureur général de Sa Majesté, pour le Bas Canada, ou en son absence, au solliciteur général, trois jours au moins avant l'époque fixée pour donner tel cautionnement, et un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance, entre le lieu de la résidence du procureur ou du solliciteur-général, selon le cas, et le lieu où tel cautionnement doit être donné, spécifiant le jour, l'heure, et particulièrement le lieu où sera donné tel cautionnement, et les

noms, qualités et demeures des personnes qui se proposent de devenir cautions ; et aucun tel cautionnement ne sera pris ou reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis par écrit ; et la preuve de tel avis restera de record dans le bureau du secrétaire provincial, et communication *gratis* en sera donnée en tout temps à toute personne qui en fera la demande :”

2. “ Tel cautionnement ne sera pas considéré valide, avant que les cautions n'aient justifié de leur solvabilité, jusqu'au montant pour lequel elles se sont rendues cautions respectivement.” 6 Guil. 4, c. 15, s. 4.

Quant au mode de la réception du cautionnement et de son enregistrement, il faut aussi consulter le chap. 12 des Statuts R. C. dont les dispositions sont générales et se lisent comme suit :

Section 9 : “ Toute personne qui, à raison de sa nomination, ou de ce qu'elle possède une charge ou emploi ou commission civile, ou qui, à raison de ce qu'elle est concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi d'aucuns des deniers publics, donne un cautionnement pour l'exécution fidèle des devoirs de sa charge, ou pour la comptabilité fidèle des deniers commis à ses soins ; fera enregistrer au long le cautionnement au bureau du registraire de la province, en la manière ci-dessus mentionnée ; et aussitôt après tel enregistrement, elle déposera la minute du dit cautionnement au bureau du ministre des finances ;

2. “ Et tout cautionnement donné sera déposé et enregistré comme susdit, sous un mois après avoir été consenti, si la personne pour laquelle il aura été donné, réside ou se trouve en cette province ; et si elle est absente de la dite province, dans les trois mois après qu'il aura été consenti, à moins qu'elle n'arrive plus tôt, en cette province, et alors sous un mois après telle arrivée. 4, 5. V. c. 91, s. 3.”

Section 10. “ Le dit registraire fera une entrée, et, s'il en est requis donnera un certificat par écrit sous son seing et sceau, de tout tel cautionnement qui lui a été présenté pour être enregistré comme susdit, et mentionnera dans cette entrée le jour que tel cau

tionnement a été ainsi enregistré, expliquant aussi dans quel livre, et à quelle page ou numéro il l'a été ;

2. " Pour enregistrer les cautionnements, conformément aux dispositions du présent acte, le registraire aura un registre séparé, et chaque page du dit registre, et chaque cautionnement qui y sera enregistré, sera numéroté, et le quantième du mois et l'année que chaque tel cautionnement aura été enregistré, sera entré à la marge du dit registre et aux marges du dit cautionnement ;"

3. " Le dit registraire gardera un tableau alphabétique particulier des noms des principaux obligés et cautions mentionnés dans tels cautionnements, avec une note du livre, de la page ou du numéro où se trouveront les cautionnements qui contiennent tels noms ; et il enregistrera les dits cautionnements dans l'ordre qu'ils lui seront remis." 4, 5 V. c. 91, s. 4.

Sect. 5, chap. 92, S. R. B. C. " S'il arrive qu'aucune personne, s'étant rendue caution pour un shérif ou coroner, décède, devient en faillite ou insolvable, ou va résider hors du Bas-Canada, le shérif ou coroner pour lequel telle personne s'est rendue caution, sera tenu de fournir, dans les délais prescrits par le chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, une nouvelle caution en la manière et pour le montant requis ci-dessus ; et l'acte en duplicata de ce nouveau cautionnement sera transmis, enregistré et déposé tel que ci-dessous prescrit. 6 Guil. 4, c. 15, s. 5 ; 4, 5 Vict. c. 91, ss. 1, 13."

Les cautions doivent en outre avoir les qualités et capacités exigées par les articles 1938, 1939, et 1940 du Code Civil que nous reproduisons.

Art. 1938. " Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas-Canada, des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada."

Art. 1939. " La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matières de commerce, ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière."

“ On n'a pas égard aux immeubles litigieux.”

Art. 1940. “ Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre.”

“ Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.”

Sect. 12. chapitre 12, S. R. C. “ Toute telle personne comme susdit qui aura donné un cautionnement, avec une ou plusieurs cautions, pour la due exécution de sa charge, ou pour la reddition d'un compte fidèle des deniers publics venant entre ses mains, donnera avis par écrit au secrétaire de la province, ou au principal officier du département auquel elle appartient, du décès, faillite, insolvabilité ou résidence hors de la province, de toute caution obligée pour ou avec elle dans tel cautionnement :

“ 2. Pareil avis sera donné sous un mois après qu'elle en aura eu connaissance, si elle se trouve ou réside alors en cette province, ou dans l'espace de trois mois, si elle se trouve hors de cette province, (à moins qu'elle n'arrive plus tôt en cette province, et alors sous un mois à compter de son retour) ;— et toute personne qui négligera de donner tel avis dans le temps susdit, payera un quart de la somme pour laquelle la personne ainsi décédée, ou en banqueroute, ou insolvable, ou résidant hors de cette province, se sera portée caution, à l'usage de Sa Majesté ; et cette pénalité sera recouvrée devant toute cour de juridiction compétente, sur une action de dette, ou dénonciation, à la poursuite de la couronne ;

“ 3. Et toute personne qui, lors du décès, banqueroute, insolvabilité ou résidence hors de la province, d'aucune caution, négligera de donner une autre caution — qui devra être approuvée de la même manière que l'avait été la caution décédée, en banqueroute, insolvable, ou résidant hors de la province, dans l'espace de temps, à compter du jour où elle aura donné avis du décès, banqueroute, insolvabilité ou résidence hors de la province de la première caution, limité par cette acte pour donner, enregistrer et déposer le premier cautionnement, — et qui négligera d'enregistrer et déposer le cau-

tionnement de telle nouvelle caution dans le temps, à compter du jour où elle aura donné tel cautionnement, limité par cet acte pour l'enregistrement et le dépôt du premier cautionnement, (ayant toujours égard au lieu où telles personnes pourront se trouver alors,)—sera destituée de sa charge, emploi ou commission, à compter du jour où le gouverneur déclarera que ces formalités n'ont pas été remplies, de la même manière et suivant les mêmes dispositions que ci-dessus. 4, 5 V. c. 91, s. 6,—et 16 V. c. 87, s. 1.”

Sect. 6, chap. 92, S. R. B. C. “Toute personne qui prend sur elle de remplir aucun devoir du ressort de la charge de shérif ou de coroner, en matières civiles, sans avoir préalablement fourni des cautions, tel que voulu par le présent acte, et par le chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, ou qui après avoir fourni telles cautions, refuse ou néglige de les renouveler dans aucun des cas où tel renouvellement devient exigible, et continue à agir comme shérif ou coroner, dans les matières civiles, après tel refus ou négligence, sera démise de telle charge de shérif ou coroner, et encourra et paiera pour la dite offense une somme de deux mille piastres, qui sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans la Cour Supérieure du Bas-Canada, par action de dette, bill, plainte ou information, et une moitié de telle amende ira à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui sous six mois après l'offense commise en fait la poursuite. 6 Guil. 4, c. 15, s. 6 ; 4, 5 Vict. c. 91, ss. 5, 6.”

Cette clause est un ajouté aux dispositions de la section 11 du chap. 12, des S. R. C. qui se lit comme suit :

“Si une personne qui, à raison de sa nomination ou de ce qu'elle possède quelque charge, emploi ou commission dans un département public, ou de confiance publique, ou qui à raison de ce qu'elle est concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi d'aucuns deniers publics, est requise ou tenue de donner aucun tel cautionnement, ou d'enregistrer, ou déposer tel cautionnement comme susdit, néglige de donner tel cautionnement et de le faire enregistrer et déposer en la manière susdite et dans le temps spécifié par le présent acte, elle pourra être destituée et privée de la charge, emploi ou commission pour laquelle elle aurait dû donner tel cautionnement

et le faire enregistrer et déposer comme susdit ; et toute telle charge, emploi, ou commission, sera nulle à compter du jour où le gouverneur déclarera que le cautionnement n'a pas été donné conformément à cet acte ; mais cette informalité n'annullera, ni n'invalidera aucun acte ou ordre, ou autre chose faite par telle personne pendant qu'elle tenait effectivement telle charge, emploi ou commission ;

2. " Aucune telle destitution n'aura lieu à raison de ce que tel cautionnement n'a pas été enregistré ou déposé, lorsque les cautions requises ont été données et le cautionnement dressé, et que l'omission de l'enregistrement et dépôt a été occasionnée par la perte de tel cautionnement, en le transmettant de quelque distance : mais dans tout tel cas, un nouveau cautionnement spécifiant la cause de tel délai, sera dressé, signé, enregistré et déposé dans le même espace de temps, à compter du jour que la personne donnant tel cautionnement, aura reçu avis de la perte, prenant en considération le lieu où elle se trouvera alors, tel que prescrit par le présent acte, pour l'enregistrement de tel cautionnement si telle perte n'eut pas eu lieu, 4, 5 V. c. 91, s. 5, et 16 V. c. 87, s. 1.'

Sect. 7, chapitre 92, S. R. B. C. " Quand un Shérif ou coroner décède, est déplacé ou résigne sa charge, et que dans l'espace des dits dix-huit mois, à compter de tel décès, déplacement ou résignation, il est constaté que tel Shérif ou coroner n'a pas commis de malversations, dans l'exécution des devoirs de sa charge, alors, à la fin des dix-huit mois, l'obligation ainsi consentie par ses cautions, deviendra nulle et sans effet, quant à telles cautions à toutes fins et intentions queleconques : mais tel Shérif ou coroner, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, respectivement, ne seront pas libérés, s'il est constaté par la suite et prouvé qu'il a commis des malversations.

2. " Mais les cautions de tout tel ci-devant Shérif ou ci-devant coroner demeureront tenues et responsables, en vertu et jusqu'à la concurrence du cautionnement, pour tous deniers publics par tel ci-devant Shérif ou ci-devant coroner, jusqu'à l'expiration d'une année entière après le jugement qui a ordonné le paiement des

dits deniers par tel ci-devant Shérif ou coroner, ses héritiers ou autres représentants légaux, à la personne ou aux personnes à qui il appartient de les recevoir. 6 Guil. 4, c. 15, s. 7."

Sec. 8. "Tout Shérif ou coroner, dans le Bas-Canada, ainsi que ses cautions seront en outre soumis à toutes les dispositions du dit chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, en autant que ces dispositions s'y appliquent et qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et ces dispositions, seront, comme susdit, considérées comme ajoutées au présent acte. 4, 5 V. c. 91, s. 13."

Nous continuons à citer les dispositions du chapitre 12 des Statuts Refondus du Canada qui concernent les cautionnements des officiers publics :

Section 13. "Lorsqu'une personne sera devenue caution envers la couronne pour la comptabilité et l'administration fidèle des deniers publics, ou pour l'accomplissement convenable de quelque devoir public, la dite personne, si-elle n'est plus disposée à continuer à se charger de la dite responsabilité, pourra en donner avis à son principal ainsi qu'au secrétaire de la province; et toute la responsabilité ultérieure de la part de telle personne comme caution, cessera à l'expiration d'un mois à compter de la réception du dernier des dits avis; et le principal donnera pendant le dit interval le cautionnement d'une autre caution, et le fera enregistrer et déposer, ou à défaut de ce faire, perdra ou sera privé de de la charge, situation, emploi ou commission pour lequel tel nouveau cautionnement aurait dû être donné, en la manière prescrite par les dispositions ci-dessus prescrites." 14, 15 V. c. 80, s. 1."

Section 14. "Le gouverneur en conseil pourra remettre aucune amende ou pénalité dans tous les cas où l'omission d'avoir donné caution ou d'avoir enregistré ou déposé le cautionnement voulu par le présent acte, n'a pas été causée par la négligence volontaire de la personne tenue de le donner, enregistrer ou déposer:"

"2. Et s'il appert au gouverneur que le temps accordé plus haut pour donner tel nouveau cautionnement, est, en conséquence d'accidents particuliers, cas fortuits ou autres circonstances, insuffisant;

ou qu'à raison de la distance, perte des lettres, maladie, ou refus d'une caution de donner tel cautionnement, ou de l'insuffisance de telle caution, refusée en conséquence, ou de tout autre accident ou cas fortuit, un délai ultérieur est nécessaire pour que la nouvelle caution puisse donner son cautionnement, le gouverneur en conseil pourra accorder à la nouvelle caution pour donner son cautionnement l'extension de délai qui paraîtra juste et raisonnable;

" 3. Mais ce délai n'excèdera jamais plus de deux mois le temps accordé par le présent acte; et le temps précis que l'on accordera, ainsi que les raisons particulières qui le feront accorder, seront entrés dans le livre où le premier cautionnement aura été enregistré, ou seront endossés sur le premier cautionnement même; et la personne requise de donner le cautionnement de telle nouvelle caution ne sera sujette à aucune amende ou pénalité pour ne l'avoir pas donné dans le temps prescrit par le présent acte, si elle le donne dans le délai accordé comme susdit. 4, 5 V. c. 91, s. 7.
Et voir la section suivante.

Section 15. " Le gouverneur pourra approuver le cautionnement donné, ou l'affidavit de solvabilité déposé par tout officier public, bien que ce cautionnement puisse avoir été donné ou déposé après le temps fixé par la loi; et au dit cas, la charge ou commission de tout tel officier public sera censée n'avoir pas été annulée, mais restera et sera censée être restée en pleine force et effet. 16 V. c. 87, s. 3."

Section 16. " Aucun acte d'un officier public dont le cautionnement aura été donné, ou enregistré ou déposé ou dont l'affidavit de qualification aura été déposé après le temps limité par la loi, ne sera, à raison de la dite défectuosité, nul ou annulable. 16. V. c. 87, s. 4."

Section 17. " Dans les cas où les cautionnements du principal obligé et des cautions seraient donnés à des époques différentes, soit qu'ils se trouvent compris dans la même obligation, contrat ou autres instruments, soit qu'ils aient été donnés séparément, le temps limité pour enregistrer et déposer tels cautionnements, se comptera de la

date où le cautionnement aura été donné par la personne qui l'aura consenti la dernière. 4, 5 V. c. 91, s. 8."

Section 18. "Aucune négligence, omission ou irrégularité commise en donnant ou renouvelant les cautionnements, ou en les enregistrant aux époques, ou en la manière prescrites par le présent acte, ne sera interprétée de manière à vicier ou annuler aucun tel cautionnement, ni à libérer aucune caution des obligations contractées par tel cautionnement. 4, 5 V. c. 91, s. 9."

Section. 19. "Tous cautionnements dont l'enregistrement ou le dépôt est requis, seront enregistrés ou déposés par la personne compétente, bien que le temps prescrit pour les enregistrer et déposer soit expiré; mais l'enregistrement ou le dépôt comme susdit d'aucun tel cautionnement, n'exemptera pas de l'amende ou pénalité, ni ne déchargera la personne en faveur de qui tel cautionnement aura été enregistré, d'aucune amende ou pénalité imposée par aucune des dispositions de cet acte. 4, 5 V. c. 91, s. 10."

Section 20. "Chaque shérif ou coronaire dans le Bas-Canada donnera pareillement, comme il est dit plus haut, avis du décès, de la banqueroute, de l'insolvabilité ou de l'absence de la province, d'aucune de ses cautions, et sera sujet à toutes les pénalités et amendes, dispositions et règlements prescrits ci-dessus à l'égard des cautionnements des autres officiers publics en cette province; et chaque shérif ou coronaire en donnant caution, et dans toute autre matière, observera les mêmes formalités que doivent observer les autres personnes ci-dessus mentionnées;"

"Rien de contenu dans la présente section n'aura l'effet d'invalider les dispositions du présent acte ou de toute loi exigeant la transmission, le dépôt ou l'enregistrement d'un double de l'acte de cautionnement, au bureau du protonotaire ou greffier de la cour du district pour lequel tel shérif ou coronaire aura été respectivement nommé, ou ayant autrement rapport au shérif. 4, 5 V. c. 91, s. 13, etc."

Nous donnons maintenant les dernières clauses du Statut de Québec, dont nous avons déjà cité les premières dispositions:

Sec. 4. "Nonobstant les articles 2017 et 2044 du Code Civil, toute

hypothèque consentie sous l'autorité du présent acte sera considérée comme une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelle, et sera valable bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée dans son montant, et elle prendra rang pour toute somme qui deviendra recouvrable en vertu de ce cautionnement, à compter du jour où ce cautionnement a été fourni."

Sec. 5. "L'hypothèque constituée par tout cautionnement hypothécaire pourra être radiée au moyen du certificat de l'un ou de l'autre des officiers en loi de la couronne, et en conformité de l'article 2151 du Code Civil."

Sec. 6. "Dans les cas où le cautionnement hypothécaire aurait été donné par l'officier public lui-même, et du décès de cet officier, le certificat mentionné dans l'article précédent sera accordé dans les six mois qui suivront tel décès, à moins que le trésorier ne soit d'opinion qu'il y a eu violation du cautionnement. Dans le cas où le cautionnement hypothécaire aurait été donné par une caution, et du décès de l'officier public, ou de révocation du cautionnement, le dit certificat sera accordé dans les six mois qui suivront ce décès, ou de l'avis de cette révocation suivant le cas, à moins que le trésorier ne soit d'opinion qu'il y a eu violation du cautionnement."

Sec. 7. "Dans le cas où il aurait été donné un cautionnement par dépôt ou par transfert d'actions, tous les intérêts, dividendes ou bénéfices de quelque nature qu'il soit, qui proviendront des, ou qui seront payables à-compte des deniers déposés ou des débentures, actions ou parts transférées, continueront d'être payables à, et redoutable par la perronne qui a fourni tel cautionnement, de la même manière que si ce dépôt ou transfert n'avait pas été fait."

Sec. 8. "Nonobstant et sans préjudice à l'article 1954 du Code Civil, toute caution d'un officier public, pourra se libérer, ainsi que les biens-fonds, deniers, débentures, actions ou parts qu'elle aura donnés en garantie, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier avis préalable à cet effet d'au moins trois mois."

Sec. 9. "Nulles sommes de deniers, débentures, actions ou parts

données en garantie sous l'autorité du présent acte, ne pourront, tant que ce cautionnement sera en vigueur, être sujets à la saisie ou arrêt, soit avant ou après jugement."

Sec. 10. " Dans toute action intentée pour le recouvrement d'une somme due en vertu d'un cautionnement, à raison de la violation d'icelui, le certificat du trésorier sera une preuve *primâ facie* de cette violation et de l'exigibilité de ce montant."

Sec. 11. " Il sera du devoir du trésorier de s'enquérir de temps à autre si tout cautionnement fourni sous l'autorité du présent acte est suffisant, et de faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil si ce cautionnement a cessé d'être suffisant."

Sec. 12. " Tout officier public négligeant de fournir un cautionnement en conformité du présent acte, lorsqu'il sera dûment requis de le faire, encourra la déchéance de sa charge : mais cette déchéance n'invalidera pas ni ne rendra nul aucun acte ou chose faite par lui pendant le temps qu'il occupait réellement cette charge ; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra remettre la peine de la déchéance toutes les fois que le défaut de fournir caution ne proviendra pas de négligence volontaire."

Sec. 13. " Tout officier public donnant un cautionnement sous l'autorité du présent acte, ne sera pas tenu de le faire en vertu d'aucun autre acte, et en fournissant son cautionnement aux termes du présent acte, tout autre cautionnement déjà consenti cessera d'être en vigueur pour l'avenir, mais il continuera de valoir à l'égard de toute obligation antérieurement contractée pour raison de toute violation d'icelui."

Sec. 14. " Le cautionnement donné en vertu du présent acte aura effet par préférence en faveur du trésorier, pour couvrir toute perte causée à la province par la violation d'icelui, et en second lieu en faveur des personnes qui auront subi des pertes à raison de cette violation ; et toute telle personne ayant préalablement obtenu l'autorisation de l'un des officiers en loi de la couronne, pourra pour son propre avantage, mais à ses propres risques en ce qui concerne les rais, intenter une action au nom du trésorier pour le recouvrement de ses pertes, à même ce cautionnement."

Sec. 15. "L'autorisation mentionnée dans l'article précédent ne sera pas accordée, à moins que la personne qui en fait la demande ne fournisse un cautionnement à la satisfaction de l'officier en loi de la couronne pour le paiement de tous les frais qui pourront être encourus en cas d'insuccès dans tout tel procès, ou dans les procédures qui s'y rapportent."

Sec. 16. "Toute personne munie de cette autorisation pourra, sur paiement de l'honoraire qui sera demandé, obtenir de l'officier qui a la garde des cautionnements donnés sous l'autorité du présent acte, une copie du document établissant la preuve du cautionnement spécial sur lequel il se propose de baser son action. Cette copie sera certifiée par tel officier et sera une preuve authentique du cautionnement."

Sec. 17. "Le trésorier fera faire, pour l'instruction de la législature, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session d'icelle, un état détaillé de tous les cautionnements ou sûretés fournis sous l'autorité du présent acte, et des changements ou inscriptions qui peuvent avoir été faits relativement aux noms et à la résidence des cautions, et des sommes dont elles se trouvent respectivement responsables, depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à la dite législature."

Sec. 18. "Toutes obligations et tous cautionnements qui ont été ci-devant consentis par des officiers publics et leurs cautions, ou par aucun d'eux, sous l'autorité de quelque loi de la ci-devant province du Canada, seront réputés être et continueront d'être obligatoires et en pleine vigueur, nonobstant les changements apportés par "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" jusqu'à ce que d'autres cautionnements aient été donnés à leur place sous l'autorité du présent acte, et même après que tel cautionnement aura été donné, en ce qui concerne toute responsabilité encourue pour violation des telles obligations et cautionnements; sauf toutefois le droit qu'ont les cautions y dénommées de se décharger de la responsabilité suivant le mode établi à cette fin par le présent acte, ou par l'acte sous l'autorité duquel ces obligations ou cautionnements ont été donnés."

Sec. 19. " Dans tout document fait, ou toute action intentée, ou toute autre procédure, en vertu de cet acte, il ne sera pas nécessaire de se servir du nom personnel du trésorier."

Sec. 20. " Cet acte deviendra en vigueur le jour qui sera fixé à cette fin par proclamation."

Cet acte, chapitre 9 des Statuts de Québec, 32 Victoria, est devenu en force le 1 octobre 1870, par la proclamation suivante qui a été publiée dans la *Gazette Officielle* de Québec du 17 septembre 1870 :

PROVINCE DE }
QUÉBEC. }

N. F. BELLEAU.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT :

PROCLAMATION.

GÉDÉON OUMET, } ATTENDU que dans et par un acte de
Proc.-Génl. } la Législature de Québec, passé dans la session tenue dans la trente-deuxième année de Notre Règne, et intitulé : " Acte relatif aux cautionnements des officiers de la Province de Québec," il est entre autres choses statué que cet acte deviendra en vigueur le jour qui sera fixé à cette fin par proclamation ;

Et attendu, que nous avons jugé a propos de fixer le premier jour du mois d'octobre prochain, comme le jour auquel le susdit acte deviendra en vigueur dans notre Province de Québec : A CES CAUSES. Nous déclarons par la présente proclamation que le et après le premier jour du mois d'octobre prochain, l'acte ci-dessus mentionné savoir : " Acte relatif aux cautionnements des officiers de la Province de Québec," deviendra en vigueur dans notre Province de Québec.

De tout ce que dessus, nos feaux sujets, et tous autres que les

présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIXIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-dix, et de Notre Règne la trente-quatrième.

Par ordre,

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secrétaire

Ce cautionnement peut être donné sur papier ordinaire, et la formule suivante nous paraît remplir les exigences de la loi.

PUISSANCE DU CANADA,)
PROVINCE DE QUÉBEC,) A tous ceux qui ces présentes verront,
DISTRICT DE)

Salut :

SACHEZ par ces présentes, que nous, M. M. demeurant en la ville de S... dans le district de R..., J. M. de la dite ville de S... et P. M. cultivateur de la paroisse de S..., nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers l'honorable Trésorier de la province de Québec, en la somme de quatre mille piastres du cours actuel de la dite Province de Québec.

Et pour assurer d'avantage le paiement de la dite somme de quatre mille piastres, nous avons par les présentes, affecté, obligé et hypothéqué, jusqu'à concurrence de la dite somme de quatre mille piastres courant, les propriétés suivantes, savoir :—

1o. Par le dit M. M. (ici désignez les propriétés hypothéquées par le shérif.)

20. Par le dit J. M. (ici désignez les propriétés hypothéquées par une des cautions.)

30. Par le dit J. M. (ici désignez les propriétés hypothéquées par l'autre caution.)

La condition de la présente reconnaissance et obligation est telle que si le dit M. M. qui est Shérif du District de R. . . comme susdit, et qui conformément au chapitre 9 des Statuts de la Province de Québec de 1869, intitulé : " Acte relatif aux cautionnements des officiers de la Province de Québec " est tenu comme tel Shérif, de fournir un cautionnement en faveur du Trésorier de la Province de Québec, accomplit avec fidélité les devoirs de la dite charge de Shérif, et rend compte de tous les deniers publics placés entre ses mains, ou sous son contrôle, et paie les dits deniers lors qu'il en sera requis, et accomplit les devoirs de sa dite charge et les engagements qu'il a formés ou les obligations qui lui ont été imposées en cette qualité, alors et dans ce cas le présent cautionnement demeurera nul et de nul effet, autrement il conservera ses pléines force et vigueur.

Donné en *duplicata*, sous nos seings et secaux, en la Ville de ce jour du mois de mil huit cent soixante-et-onze.

| | | |
|---|---|-----------------------|
| Pris souscrit et reconnu en double, devant moi l'un des juges de la Cour Supérieure du Bas Canada, en la Ville de mil huit cent soixante-et- onze. | } | (Signé) M. M., [L.S.] |
| | | " P. M., [L.S.] |
| | | " J. M., [L.S.] |

(Signé) T. J. J. L.

J. C. S.

La condition d'un cautionnement ne doit comprendre que ce qu'exige le Statut, mais si toute fois elle était plus compréhensive que ne l'exige la loi, cela n'aurait pas l'effet de vicier le cautionnement qui demeurerait valable pour les exigences du Statut. (1) Tout cautionnement que n'autorise pas la loi est complètement nul,

(1) State vs. Findley, 10 Ohio, R. 51.

et l'on ne pourrait baser une action sur un semblable cautionnement.

(1) Un cautionnement n'est cependant pas nul, parce qu'il n'est pas en tout point conforme au Statut sous lequel il est donné ; il n'est absolument nul que lorsque le Statut le déclare tel (2).

Les cautions sont responsables des argents reçus par le Shérif après l'exécution du cautionnement, quoique le bref en vertu duquel ces argents ont été reçus porte une date antérieure au cautionnement. (3) Les cautions sont aussi responsables des deniers collectés par le Shérif avant la date du cautionnement, lorsqu'ils sont encore entre ses mains lors de l'exécution du cautionnement, à l'exception toute fois des argents pour lesquels le Shérif aurait été auparavant déclaré défalcaire. (4)

Ainsi si un Shérif reçoit en vertu d'une exécution, avant la date de son cautionnement, des argents qu'il refuse de payer, conformément à l'ordre qu'il en a reçu avant l'exécution de son cautionnement, ses cautions ne sont pas responsables de ces deniers. (5)

Nous terminerons ce chapitre, en remarquant que les actes d'une personne qui a usurpé l'office de Shérif, sont nuls, et quant aux particuliers et quant au public, mais quand elle a un semblant de titre à cet office, ces actes doivent être respectés quant aux tiers et au public jusqu'à ce qu'il ait été déchu sous un *quo warranto*.

Lorsqu'elle est poursuivie pour des actes qu'elle ne pouvait faire qu'en sa qualité d'officier public, ou qu'elle poursuit pour des honoraires, ou revendique des propriétés qu'elle réclame en vertu de son office, elle doit prouver qu'elle est officier public *de jure*.

Un officier public *de facto* est celui qui a la réputation de l'être

(1) Silver, vs. the Governor, 4 Blackf, R. 15.

(2) Van Deusen vs. Hayward, 17 Wend 67 ; King vs. Gibbs, 26 Wend. 502 ; Gwynne on Sheriffs, page 13.

(3) People vs. Ring, 15 Wend, R, 623;

(4) United-States vs Linn, 1 Howard, 104 ;

Farrar vs. United States, 5 Peters, 373 ;

United States vs. Boyd, 15 Peters, 208 ;

5 Peters, 373— Gwynne on Sheriffs, page 15.

(5) United States vs. Giles, 9 Cranch R. 212 Gwynne on Sheriffs page 16.

sans avoir un titre légal à l'office. Pour être officier public *de facto*, il doit toutefois avoir un semblant de titre, ou une reconnaissance de la part du public pendant un espace de temps suffisant pour faire présumer sa nomination. Ainsi, que la commission d'un Shérif soit nulle, ses actes, comme tel, n'en seront pas nuls pour cela. On doit dire la même chose, lorsque le Shérif accepte un autre office incompatible au sien.(1)

(A continuer.)

M. MATHIEU.

CONSULTATION.

QUESTION.—A. M. et C. D., son épouse, reconnurent devoir à G. C., et promirent lui payer conjointement et solidairement, la somme de \$400, avec intérêt. Ces époux se sont mariés sous le régime de la communauté, mais l'épouse possède, comme propre, un immeuble qu'elle a hypothéqué, par le dit acte d'obligation, pour la sureté du paiement de la dite somme et intérêts. Cette obligation est-elle légale, et vaut-elle contre la femme ?

P. R. C.

RÉPONSE.—Voici ce que dit notre Code Civil à ce sujet, article 1301 : “ La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune ; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet.”

Il n'y a pas de doute que l'obligation est légale et vaut contre le mari, et il ne peut y avoir de question que quant au lien qui peut exister contre la femme.

(1) Plymouth vs. Painter, 17 Conn. R. 585 ; Fowler vs. Beëbe, 9 Mass. R. 231 ; People vs. Hopson, 1 Denio. R. 574 ; Riddle vs. County of Bedford, 7 Serg. and Rawle, 386 ; Keyser vs. McKisson, 2 Rawle, 139 ; Green vs. Burke, 23 Wend. 490 ; People, vs. White, 24 id, 526 ; State vs. Alling, 12 Ohio R. 20 ; People vs. Collins, 7 Johns, 549 ; Stevenson, vs. Millar, 2 Litt. R. 311 ; 3 Litt. R. 316 ; Ld. Ryam. 660 ; King vs. Corps. of Bedford Sevel, 6 East. 366 ; Wilcox vs. Smith, 5 Wend. 231 ; Sutchett vs. People. Bilman, 529 ; State vs. Constable, 7 Ohio R. part 1, 10 ; Wilson vs. King, 3 Litt. R. 458, Gwynne, on Sheriffs, pages 20, 21.

Voici ce que disent les Codificateurs au sujet de cet article :
 “ Cet article est substitué au 1431e du Code Napoléon, qui est supprimé entièrement, vû que la règle qu’il contient a été changée par notre législation, (S. R. B. C., ch. 37, § 55). D’après cette loi de date comparativement récente (4 Viet. ch. 30), la femme ne peut s’obliger pour son mari, que comme commune ; toute obligation qu’elle contracte autrement est nulle. L’article du Code, conforme à l’ancienne jurisprudence française, reconnaît la validité d’une telle obligation en faveurs des tiers ; seulement, la femme, dans ce cas, a son recours contre son mari ou ses héritiers, pour le montant qu’elle est appelée, même en renonçant, à payer en vertu de tels actes. Notre article est différent ; l’acte par lequel la femme s’oblige pour son mari, ne la lie nullement si elle renonce. Les engagements qu’elle contracte avec son mari ont été, dans notre article, assimilés à ceux qu’elle contracte directement pour lui, d’après une présomption admise par les tribunaux, qui ont justement donné cette extension à la loi.”

Ci-suit la section 55 du chap. 37 des S. R. B. C. ; “ Nulle femme mariée ne pourra se porter caution, ni encourrir de responsabilité en aucune autre qualité que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, obligations ou engagements contractés par le mari avant leur mariage, ou pendant la durée du mariage, et tous engagements et obligations contractés par une femme mariée, en violation de cette disposition, seront absolument nuls et de nul effet.”

Cette disposition des Statuts Refondus est une refonte de la section 36 du chap. 30 des Statuts du Canada, 4 Victoria, qui se lit comme suit : “ Et qu’il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution ou responsable, ou d’encourir aucune responsabilité quelconque en aucune autre qualité, ou autrement, que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, engagements ou obligations qui pourront avoir été contractés ou faits par son mari, avant leur mariage ; ou qui pourront par son dit mari être contractés ou faits en aucun temps pendant la durée de tout tel mariage : et tous cautionnements, engagements ou obligations faits ou contractés par aucune femme mariée, après le jour en dernier lieu mentionné, en contravention à cette disposition, seront absolument nuls et inefficaces à toutes fins que de droit quelconques.”

Comme on le voit, les dispositions des Statuts sont que la femme

donataires de l'immeuble hypothéqué comme susdit par Dufresne et sa femme.

Sur cette demande, Julie Gazaille, assistée de son mari, intervient, prend le fait et cause des défendeurs, et conteste la demande de Jodoin, alléguant que cet immeuble lui est propre ; que sur sentence en séparation de biens, par elle obtenue le 2 avril 1850, postérieurement au cautionnement susdit, elle a renoncé à la communauté ; " qu'ayant renoncé à la dite communauté, l'obligation par elle contractée par le dit cautionnement se trouve éteinte et anéantie quant à elle, ainsi que l'hypothèque stipulée dans le dit acte de cautionnement sur le dit immeuble.....Qu'elle était également, par sa dite renonciation, déchargée de l'effet du jugement rendu contre elle durant l'existence de la dite communauté.....et qu'en supposant que le dit acte de cautionnement et le dit jugement ne seraient pas nuls de plein droit, par l'effet de la dite renonciation à la communauté, elle aurait droit de demander d'en être relevée." Elle concluait " à ce que le dit acte de cautionnement et le dit jugement fussent déclarés nuls et de nul effet, quant à elle, l'intervenante ; qu'elle fut déchargée de toute obligation par elle contractée en vertu du dit acte de cautionnement, de la condamnation prononcée contre elle par le dit jugement, et la dite terre déchargée de l'hypothèque qui aurait pu résulter du dit acte de cautionnement et du dit jugement, et enfin que l'action du demandeur fut déboutée avec dépens."

Le jugement de la Cour Supérieure rendu le 12 octobre, 1852, donna gain de cause aux intimés, et est motivé comme suit :

" The Court doth maintain the said intervention, and considering that the intervening parties have established by evidence the material allegations of the exception by them in the said cause pleaded, and that the said Marie Julie Gazaille dite St. Germain, one of the intervening parties, by the obligation of the plaintiff's declaration mentioned, whereby she became surety conjointly with her said husband, by law could only bind and oblige herself as *commune en biens* with the said Jean Baptiste Dufresne, her husband, and that since the execution of the said obligation, and of the judgment thereupon rendered against the said intervening parties in the said declaration mentioned, the said Marie Julie Gazaille dite St. Germain hath obtained a judgment of *séparation de biens* from her said husband and hath renounced the *communauté de biens* which subsisted between them, and it hath been established and appears that the lot of land and premises hypothecated by the

said intervening parties, and described in the plaintiff's declaration, was and is a *propre* of the said Marie Julie Gazaille dit St. Germain : and considering that by reason of the premises, and by law, the said Marie Julie Gazaille dite St. Germain hath become freed and discharged from all liability to pay any sum under the said obligation, or of the judgment rendered thereupon, and that the plaintiff hath no right of hypothecation upon the said land and premises, maintaining the said exceptions, doth dismiss the said action, with costs in favor of the intervening parties."

Jodoin appela de cette sentence, prétendant que par la 36e clause de l'ordonnance de la 4e Vic. c. 30, la nullité qui y est établie n'est que relative aux engagements contractés par une femme mariée dans le but de cautionner la dette de son mari, et que le motif du législateur en faisant cette disposition était d'éteindre, en faveur de la femme, l'hypothèque qui résultait de ces cautionnements ; que cette clause ne peut s'étendre aux cautionnements de la femme envers un tiers.(1)

L'intimée soutenait au contraire que toute obligation consentie par la femme avec son mari pour un tiers, est plutôt pour sûreté de l'obligation du mari que de celle du tiers ; qu'en supposant même qu'il en serait autrement, la femme n'en serait pas moins libérée par sa renonciation à la communauté, d'après la lettre et l'esprit de l'ordonnance, dont le but était par là de soustraire la femme aux obsessions du mari et de protéger les droits que l'ordonnance lui laissait.(2)

Le 12 mars, 1853, la Cour du Banc de la Reine jugea comme suit : " Considering that the obligation of the said Julie Gazaille, wife of the said Jean Baptiste Dufresne, as surety, jointly with her

(1) Autorités citées par l'appelant :—Bacquet, Droits de Justice, ch. 21, p. 226, Art. 98 ;—1 Bourjon, Communauté, p. 661, No. 41, Note :—1 Duplessis, p. 417 :—2 Troplong, Contrat de Mariage, pp. 311 à 318. Nos 1042 à 1049 :—3 Delvincourt, Notes sur la page 23 :—14 Duranton, No. 248.

Sur l'interprétation de la clause en question :

1 Solon. Nullités, p. 13, V. 25, 3e règle :—Ibid. p. 38, V. 67 :—Domat. [Edit. in 8o.] p. 90, No. 15 :—1 Blackstone, p. 42, No. 62, Edition de Chitty.

(2) Autorités de l'intimée :—Pothier, Communauté, Nos. 729, 732 :—Troplong, Contrat de Mariage, Nos 1042 et suiv. :—Merlin, Répert. vbo. inscrip. Hypotec, Sect. 3.

husband of Denis Larivée, dated the 15th Aug. 1844, was made and entered into in violation of the provisions contained in the 36th section of the Registry Ordinance of the 4th Vict. ch. 30 ; and considering therefore, that this hypothecary action of the said Jean-Baptiste Jodoin, against the said Jean-Baptiste Laflamme and Lucia Dufresne, his wife, was and is without legal foundation ; and considering, therefore, that in the rendering of the judgment of the Court below, there is no error,—it is by the Court now adjudged that the judgment appealed from, be and the same is hereby, affirmed, with costs.”

Drummond, Loranger et Dunlop, pour l'appelant.

Cherrier, Dorion et Dorion, pour l'intimé.

11

Ce jugement décide donc que la femme ne peut s'obliger avec son mari, même lorsque ce n'est pas pour les affaires du mari, d'après une présomption admise par la Cour, comme le remarquent les Codificateurs. Et cependant cet arrêt fut prononcé avant la rédaction du Code, qui contient une disposition encore plus tranchée.

Ainsi lorsque la femme s'oblige avec son mari, il y a donc toujours présomption qu'elle le fait pour les affaires du mari, mais cette présomption est elle une présomption *juris et de jure*, c'est-à-dire qu'aucune preuve ne peut lui être opposée. En d'autres termes, serait-il, dans ce cas, permis de prouver que la femme, qui s'est obligée conjointement avec son mari, l'a fait pour ses propres affaires à elle? Nous répondons, non, vu que notre article 1301 prononce en ce cas la nullité, et que nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption la loi annule l'acte, ce qu'elle prononce dans le cas qui nous occupe.

Voir Pothier, Traité des Obligations, art. 841 : “ Les présomptions *juris et de jure*, ne peuvent être détruites, et les parties contre qui elles militent, ne sont pas admises à prouver le contraire.”

Elle est, dit Menochius (Tr. de Præsumpt. lib. I, quest. 3) appelée *præsumptio juris*, parce que *à lege inducta est* ; et *de jure* parce que *super tali præsumptione lex inducit firmum jus, et habet eam pro veritate*.

Voir aussi l'article 1240 de notre Code Civil: "Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes, ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie."

L'article 1301 n'ayant pas réservé la preuve contraire, elle ne peut donc être admise, et l'on doit dire que l'obligation est nulle quant à la femme, excepté en sa qualité de commune, l'immeuble qui lui est propre n'ayant pas pu être hypothéqué et affecté par cet acte.

Nous pouvons aussi appuyer notre opinion d'un jugement rendu par la Cour de Révision, à Montréal, le 9 juillet, 1870, confirmant le jugement du juge Torrance, par lequel il a été décidé *qu'un acte de vente fait par une femme commune en biens à un tiers de son propre, pour une considération supposée de \$400, lorsque la considération réelle était un bail de meubles fait par le tiers à son mari, sera annulé comme étant en contravention à l'article 1301 du Code Civil.*

Ce jugement fut rendu en révision par les juges Berthelot, Mackay et Beaudry, et il est rapporté au 14e volume du Juriste, page 259. Les juges Berthelot et Beaudry prononcèrent le jugement, le juge Mackay dissident. Voici ce que dit le juge Berthelot; "La demanderesse, commune en biens avec son mari Antoine Lemieux, et durant la communauté, poursuit le défendeur pour faire prononcer la nullité de la vente qu'elle lui a faite, le 24 décembre 1867, sous autorisation maritale, de son propre, pour couvrir et assurer dans le fait le paiement d'une vente faite par le défendeur à son mari, de chevaux et voitures, sous un contrat de louage déguisé, au lieu d'avoir été pour valable considération donnée et payée à la demanderesse, ainsi qu'il a été exprimé en l'acte de vente."

"Le défendeur a plaidé purement et simplement que la considération exprimée en l'acte du 14 décembre 1867, était vraie."

"La preuve a fait voir le contraire, et elle résulte même des aveux du défendeur, et des contradictions de son témoignage."

.....

“ La troisième question qui est le fond même de la demande, est de savoir si la femme commune peut aliéner valablement son propre, et s'obliger pour les affaires de son mari. Le jugement dont la révision est demandée a maintenu ce principe et la majorité de la Cour est pour le confirmer, et maintenir la même doctrine que celle qui a été maintenue dans un grand nombre de jugements devant cette Cour.

“ La femme commune qui vend son propre pour payer la dette de son mari ou pour garantir ses obligations et l'aider dans son commerce, ne s'oblige pas seulement comme commune, mais elle s'oblige directement pour son mari, et c'est ce que la loi a eu en vue de prohiber, sous quelque forme que ce soit, pour assurer la fortune de la femme de l'atteinte des mauvaises affaires du mari.

“ Le défendeur a rapporté dans son *factum* l'opinion qui est donnée comme celle du juge Meredith, lors du jugement, dans la cause de Boudria vs. McLean—en appel.

“ *A married woman unquestionably has the power of alienating her own propres to pay the debt of her husband.*”

“ Si cette proposition est vraie, en droit, abstractivement parlant, ce ne peut-être que lorsque la femme reçoit réellement le prix de son propre, et l'emploie librement à payer la dette de son mari, mais non pas dans ce cas-ci, lorsqu'elle le vend pour faire faire commerce à son mari.

“ Cette maxime ne peut non plus prévaloir dans cette cause qu'elle a prévalu dans la cause de Boudria vs. McLean auquel le juge Meredith a concouru.

“ Si elle devait prévaloir, que deviendrait la prohibition des avantages indirects entre mari et femme ?

“ Quant au petit fait, que la demanderesse est allé avec le défendeur chercher les chevaux et les voitures en question, je n'y vois qu'une manœuvre à laquelle la demanderesse s'est soumise pour aider son mari à lui enlever son bien.”

Dans ce cas-ci, le mari est censé avoir touché les deniers. “ Mais quand c'est le propre de la femme ” dit Troplong, vol. 2, p. 376, art. 1096, Contrat de Mariage, “ qui a été vendu et que

c'est celle-ci qui demande récompense, il lui suffit de prouver, que le prix a été touché par le mari, pour établir par cela même que le prix en a été versé dans la communauté ; *il faut même dire, que le mari étant administrateur des biens de la femme, est censé, par la force de sa qualité même, avoir reçu le prix, à moins qu'il ne résulte des circonstances, soit que le prix était payable à des créanciers indiqués, soit qu'il est encore dû par l'acheteur.*"

M. MATHIEU.

Sorel, 24 novembre 1870.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

DISTRICT D'ARTHABASKA.—COUR DE CIRCUIT.

Coram POLETTE, J.

No. 5251.

LOUIS EDOUARD PACAUD,

DEMANDEUR.

vs.

LA COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL, "*Montreal Telegraph Company.*"

DÉFENDERESSE.

JUGEMENT, 10 FÉVRIER 1871.

Jugé 1o Que la Compagnie peut être assignée à tous ses bureaux d'affaires.

2o Que l'assignation doit être faite où le contrat a été fait.

3o Que la Compagnie est responsable des dommages qu'elle a causés, en ne transmettant pas un message, après s'être engagée à le faire.

Le demandeur réclame de la défenderesse \$16 de dommages, pour avoir négligé de transmettre un message qu'elle s'était obligée de transmettre.

Voici les faits :

Le demandeur, le 29 décembre 1870, adressa un message, à MM. Montambault, et Taschereau à Québec ; le message fut déli-

vré au bureau de la compagnie, au village d'Arthabaskaville, à 8¼ h. a. m. avec 25cts. pour le coût de la transmission ; c'était suivant le tarif, pour pareil message.

L'agent de la compagnie accepta le message et l'argent, mais le télégramme ne fut pas livré à son adresse, et il en résulta \$16 de dommages au demandeur.

Le demandeur intenta la présente action qui fut signifiée à la défenderesse "à son bureau d'affaires, dans le district d'Arthabaska, parlant à une personne raisonnable, que j'ai trouvée en charge du dit bureau" dit le retour de l'hussier à l'action :

A l'encontre de cette action, la défenderesse produisit deux exceptions préliminaires, une à la forme, une autre *déclinatoire* :

Les moyens d'exception à la forme sont :

1st : Because the defendants have been irregularly summoned and impleaded in this cause. 1st. Because the said defendants have been summoned under the name of Montreal Telegraph Company, a body politic and corporate, having a place of business at the village of Arthabaskaville."—whereas the proper description of defendants was and is "The Montreal Telegraph Company a body politic and corporate, having its principal place of business at the city of Montreal, in the district of Montreal." 2d. Because the writ of summons and declaration in this cause are irregular, informal, null and void, in as much the same do not contain, according to the requirements of article 49 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, the name of the principal place of business of defendants, which is at the city of Montreal, in the district of Montreal, and not at the village of Arthabaskaville.

3d. Because the writ of summons and declaration in this cause, have not been served on the defendants, at their principal place of business, at the city of Montreal.

4h. Because the writ of summons and declaration in this cause, have not been served on defendants by delivering copies thereof to one of their employés, at their place of business.

Les moyens de l'exception *déclinatoire* sont :

1st. Because they, say, that this Court has no jurisdiction in this

case, in as much as the domicile of defendants, to wit; their principal place of business, was and is at the city of Montreal, in the District of Montreal; and that the cause of action in this cause, did not arise within the limits of the district of Arthabaska, that the whole cause of action in this cause, did not arise within the limits of the district of Arthabaska, inasmuch as Plaintiff alleges that the message, he pretends to have delivered to defendants, was to have been transmitted to, and delivered to parties in the city of Quebec, without the limits of this district.

That said message was transmitted beyond the limits of the District, to wit; to the place called Doucet's Landing in the district of Three-Rivers, and if any breach of contract has taken place, the same has not taken place in this district.

La Cour, avant de rendre son jugement, fit les observations suivantes, qui résument toute la cause :

Le demandeur réclame de la défenderesse \$16 de dommages, pour ne pas avoir transmis, à Québec, un message qu'il adressait le 29 décembre dernier, à MM. Montambeault et Taschereau, avocats, à Québec : la preuve constate que le message a été livré au bureau de la Cie, à 8¼ du matin, avec 25cts. pour le prix de cette transmission ; c'était le prix chargé par la défenderesse ; elle a accepté le message et l'argent du demandeur, par conséquent, elle s'est obligée envers lui, à le transmettre par ses lignes, avec toute la diligence possible ; et c'est ce qu'elle n'a pas fait ; puisque le message n'a jamais été livré à MM. Montambeault et Taschereau.

Pour se justifier de cette demande, la défenderesse plaide par exception à *la Forme*, que son nom n'est pas "*Montreal Telegraph Company*" mais bien "*The Montreal Telegraph Company*," or il est en preuve que tous les messages reçus et livrés par la défenderesse, à leurs adresses, sont écrits sur des papiers dont la tête est imprimée, et les premiers mots qu'on y lit sont les suivants : "*Montreal Telegraph Company*" Cette exception est sans valeur aucune : Il est même regrettable qu'elle ait été employée par la défenderesse, qui occupe une position si élevée dans les affaires du pays.

La défenderesse dit que cette assignation aurait dû lui être donnée à Montréal, où est son bureau principal d'affaires ; cette

prétention est également mal fondée; où est son acte d'incorporation? où est la preuve qu'elle a un bureau principal d'affaires à Montréal? cette prétention n'est pas prouvée: aussi ce moyen est aussi mal fondé que le précédent.

La défenderesse dit aussi, que la signification n'a pas été faite à un de ses employés; il suffit de lire le retour de l'huissier, pour se convaincre que la défenderesse se plaint à tort, et qu'elle aurait voulu se débarrasser d'une demande, par des moyens qui répugnent toujours à des hommes d'affaires; et cette Cie. doit avoir, dans sa direction, des hommes d'affaires: ainsi, sur le tout, cette exception est mal fondée, et doit être renvoyée avec les dépens;

Vient ensuite l'exception *déclinatoire*. On prétend que cette Cour ne peut prendre connaissance de cette affaire, et que la compagnie aurait dû être assignée devant un autre tribunal. Cette prétention est aussi mal fondée: Le contrat qui est intervenu entre le demandeur et la défenderesse, a été fait à Arthabaskaville, à la porte du tribunal: le demandeur donne à la défenderesse qui les accepte, 25cts. pour transmettre le message; voici un contrat parfait, c'est celui de *do ut facias*, mais, dit la défenderesse, la ligne par laquelle le message devait être transmis, était brisée, on ne dit cependant pas, qu'on ne pouvait pas le transmettre par une autre ligne et on ne plaide pas que la compagnie n'avait pas d'autres moyens de communication, à Québec. Voici ce qui est en preuve: La ligne qui transmet d'Arthabaskaville les messages à Québec, n'est pas celle qui suit le chemin de fer de la compagnie du Grand-Tronc, mais est une ligne spéciale qui descend à St. Grégoire, et de là, continue par Nicolet, St. François, Sorel, sur le bord sud du St. Laurent jusqu'à Montréal, le message est ensuite expédié de Montréal par la ligne du nord du fleuve, à Québec, or, il paraît que le jour en question, le fil électrique était brisé à la rivière St. François, et voilà pourquoi le message n'a pu être expédié, il est vrai que l'opérateur, M. Tousignant a transmis le message à la station de Doucet's Landing, avec instruction à l'opérateur de cette dernière place, de le transmettre en toute diligence au bureau de la compagnie au Trois-Rivières. M. Tousignant a fait preuve

de beaucoup de zèle, mais cela ne suffit pas, puis que le message a été perdu. Il résulte de cette preuve beaucoup de négligence chez la défenderesse. 1er. Elle pouvait envoyer le message d'Arthabaskaville à la station d'Arthabaska, qui, de là, pouvait l'envoyer à Québec, ce bureau étant en communication avec Québec ; on dit que ce bureau n'est pas un bureau de répétition, mais qu'a le public à faire avec les arrangements intérieurs et administratifs de la compagnie ? Rien.—S'il plait à la compagnie de faire des lignes détournées et qui par la longueur de la distance augmente les risques ; ces risques doivent être à la charge de la compagnie et non du public ; elle avait une ligne qui communiquait directement à Québec, elle devait s'en servir ; elle ne l'a pas fait, sur elle doit en retomber les conséquences.

Le contrat entre les parties a été fait, à Arthabaskaville, dans le district d'Arthabaska, les parties sont par conséquent justiciables de ce tribunal, et par conséquent l'exception *déclinatoire* est renvoyée, avec les dépens. Les dommages réclamés sont prouvés ; il doit y avoir jugement contre la défenderesse, avec les dépens.

E. L. Pacaud, pour le demandeur.

Felton et Honan, pour la défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.—DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

Coram.—RAMSAY, JUGE ASSISTANT.

13 MARS 1871.

FRANÇOIS RICHARD,

vs.

THOMAS BROSSOIT,

Jugé.—Qu'on ne peut diviser le témoignage d'une partie, pour en obtenir un commencement de preuve, qui autorise à différer le serment à l'autre partie.

• Cette cause était intentée par un huissier, pour le recouvrement d'honoraires à lui dûs par le défendeur, avocat, pour services professionnels rendus à la demande de ce dernier.

Le compte du demandeur était comme suit :

1868, juin 22—Dame Catherine Lavigne vs. Thomas Chisholm, 251, sommation.....\$2 45

1869, février 12,—Sophie Rochon vs. Louise Gauthier et Laurent Rose, 6029 sommation, signifiée.....\$2 60

\$5 05

Le défendeur plaïda: 1o Par une défense en droit, alléguant que le demandeur ne déclarait pas qu'il était immatriculé pour le district de Beauharnois. 2o Par une défense en fait, alléguant que l'huissier avait gardé le retour dans la cause mentionnée au premier item, et que, pour le second item, le défendeur n'avait pas employé le demandeur.

Lors de l'audition, le demandeur interrogea le défendeur, comme témoin. Celui-ci déclara qu'il avait remis au demandeur l'action mentionnée au premier item du dit compte, mais que le demandeur ne la lui rapporta qu'après le jour fixé pour le retour du bref.

Le second item fut prouvé par la production du dossier mentionné, Rochon vs. Gauthier al.

L'avocat du demandeur suggéra à la Cour que, vû l'admission du défendeur qu'il avait remis le dossier au demandeur pour qu'il en fit la signification, le tribunal devait, sur ce commencement de preuve, déférer le serment au demandeur, pour constater s'il avait remis les papiers au défendeur, en temps utile.

Per Curiam. C'est une action par un hussier, pour significations faites à la demande du défendeur qui est un avocat.

Le premier item n'est pas prouvé.

Le défendeur, examiné comme témoin, admet qu'il a donné l'action au demandeur, pour qu'il la signifîât, mais que le demandeur a gardé ce retour par devers lui, jusqu'après le jour du rapport de l'action, et que, par conséquent, la signification était inutile pour le défendeur; De la part du demandeur, on suggère que son serment soit pris pour compléter la preuve, mais il n'y a pas de preuve, sauf le témoignage du défendeur, qu'il faudrait diviser, pour faire un commencement de preuve.

Dans ces circonstances je ne puis adopter la suggestion du demandeur.

Sous l'ancienne loi, on n'admettait pas du tout la contre preuve, dans le cas où une des parties avait volontairement déféré le serment à son adversaire, et bien que la principale raison de cette règle n'existe pas, quand une partie est examinée comme témoin, attendu qu'il n'y a ni convention ni transaction, cependant les convenances nous empêchent de mettre de côté le serment déjà prêté par une partie, pour prendre le serment de l'autre, à moins qu'il n'y ait quelques raisons de mettre en doute la bonne foi de la première.

Je suis bien aise d'avoir une occasion d'expliquer ce point, car ces observations peuvent être appliquées à la cause de Léger vs. Monpetit décidée hier.

Quant à l'autre item, il est parfaitement prouvé ; et le demandeur doit avoir jugement pour \$2.60, et les frais.

P. J. UBALDE BEAUDRY.

COUR DE CIRCUIT.—STE. SCHOLASTIQUE.

Coram BERTHELOT, J.

No. 231.

McFHEE vs. BOYER.

Jugé :—Qu'un membre d'une société commerciale ne peut réclamer seul en justice le paiement d'un billet consenti à cette société, ou *au porteur*, en alléguant simplement, dans sa déclaration, qu'à la date du dit billet, il était l'un des associés, et qu'il est seul porteur du billet ; qu'il doit faire voir dans son action que la société est dissoute, et que, par le partage, ce billet est tombé dans son lot.

Le défendeur plaida, par une défense en droit, que le demandeur devait démontrer, par son action, comment il était devenu seul porteur du billet en question.

Après audition en droit, il fut permis au demandeur d'amender sa déclaration, en payant les frais d'amendement.

De Montigny, pour le demandeur.

J. H. Filion, pour le défendeur.

J. H. FILION.

COUR SUPERIEURE.

STE. SCHOLASTIQUE, 14 OCTOBRE 1870.

Coram BERTHELOT, J.

No. 133.

GLOBENSKY,

DEMANDEUR,

vs.

DAOUST,

DÉFENDEUR,

ET

MESSIRE MOREAU,

CRÉANCIER COLLOQUÉ,

ET

LE DIT GLOBENSKY,

CONTESTANT.

Jugé :—1o Qu'un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire, (*le surplus lui ayant été payé en vertu d'un jugement de distribution précédent*) ne peut être condamné aux frais de contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après la contestation, une déclaration de la balance lui restant dûe.

2o Que la contestation sera maintenue sans frais contre le créancier ainsi colloqué, et que le projet de jugement de distribution sera en conséquence réformé.

3o Que l'art. 2148 du Code Civil ne s'applique pas au cas actuel.

Le demandeur contestant alléguait dans sa contestation :

Qu'il contestait le 3e item du projet de jugement de distribution colloquant Messire Moreau, pour la somme de \$610.84, à compte de celle de £220, mentionné au certificat du Régistrateur, et qui paraissait lui être dûe en vertu d'une obligation à lui consentie par le défendeur, avec intérêt, le 25 janvier 1860, L. A. Moreau, Notaire, moins cependant \$503.93 qui restaient réellement dûes au dit Messire Moreau.

Que le 23 novembre dernier, (1869) deux terres appartenant au défendeur, et hypothéquées en faveur de Messire Moreau, avaient été vendues par le Shérif ; qu'à cette époque Messire Moreau n'a-

vait droit qu'à deux ans dix mois d'intérêt : ce qui lui faisait en tout une créance de \$1029.60. Que sur le produit de cette vente, il aurait été colloqué pour \$540.34 ; de sorte qu'il ne lui restait dû alors que \$489.26, que les intérêts calculés sur cette somme, depuis le 23 novembre au 23 mai derniers (1870,) jour de la vente d'une autre propriété appartenant au défendeur, et sur laquelle le dit Messire Moreau avait aussi hypothèque, s'élevaient à \$14.57, ce qui formait un total de \$503.93 que le dit Messire Moreau avait droit de toucher avant le demandeur.

Que la collocation de Messire Moreau devait être réduite à la dite somme de \$503.93.

Que le demandeur, créancier utilement inscrit au Bureau des hypothèques, avait intérêt à soulever cette contestation.

Il concluait simplement à ce que sa contestation fut déclarée bonne et valable : à ce que la collocation de Messire Moreau fut réduite à \$503.93, le tout avec frais contre Messire Moreau.

Cette contestation fut signifiée et produite au greffe le 28 juin dernier (1870).

Le 5 juillet aussi dernier, Messire Moreau, par l'entremise de son avocat, produisit au greffe une déclaration qu'il ne lui restait dû que \$503.65.

Le 10 octobre courant, le demandeur inscrivit la contestation sur le rôle pour audition, conformément à l'art. 744 du Code de Procédure.

A l'argument, M. Champagne, pour le demandeur, prétendit que Messire Moreau devait être condamné au paiement des frais de contestation, parcequ'il n'avait filé sa déclaration qu'après la contestation du demandeur.

Que d'après la loi d'enregistrement, et notamment l'art. 2148 du Code Civil, tout créancier est tenu de faire enregistrer toute quittance totale ou partielle d'hypothèque, sous peine de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement. M. Filion, pour Messire Moreau, dit, que cette déclaration avait été produite au greffe conformément à l'article 751 du Code de Procédure, que son client ne s'opposait point à la contestation, et que, suivant l'art. 745 du

Code, les frais de contestation devaient être pris sur les deniers prélevés.

Voici le jugement intervenu sur cette contestation.

La Cour après avoir entendu le dit demandeur et contestant, sur la contestation par lui soulevée à l'encontre de la troisième collocation du projet de jugement de distribution, fait et rapporté le 18 juin 1870, par le Protonotaire de cette Cour, et vû la déclaration du 5 juillet dernier, de la part du dit créancier colloqué Messire H. Moreau, a maintenu la dite contestation, et a ordonné que la dite troisième collocation soit réduite à la somme de \$503.65, avec en outre \$2.00 pour la collocation, et que le surplus soit accordé au dit contestant, sans frais contre le dit Messire H. Moreau créancier colloqué ; et que le projet de jugement de distribution soit en conséquence réformé à cet effet.

Chs. L. Champagne, pour demandeur contestant

J. H. Filion, pour Messire Moreau.

J. H. FILION.

OFFICIEL.

PROCLAMATION EXTRAITE DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE
QUÉBEC, DU 7 JANVIER 1871.

PROVINCE DE }
QUÉBEC. }

N. F. BELLEAU.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT.

PROCLAMATION.

GÉDÉON OUMET, }
Proc.-Génl. } **A**TTENDU que par un certain acte de la Législature de Notre Province de Québec, passé dans sa session tenue dans la trente-deuxième année de Notre Règne, intitulé : " Acte concernant les Magistrats de

District en cette Province," il est entre autres choses décrété que " Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, chaque fois qu'il le jugera à propos, pourra, par proclamation, établir dans et pour tout comté en cette Province une cour qui sera appelée " la Cour de Magistrat du comté de (*nommer le comté*), " laquelle cour sera tenue par le magistrat du district dans la juridiction duquel ce comté est situé, et il pourra, également par proclamation, fixer ou changer, de temps à autre, les jours où se tiendront ces cours dans chaque comté ; " que " si la cour de circuit se tient à un endroit seulement dans le comté, la cour de magistrat se tiendra à cet endroit ; si la cour de circuit se tient à plus d'un endroit dans le comté, la cour de magistrat se tiendra à celui de ces endroits qui sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil ; et dans chacun de ces cas le greffier de la cour de circuit de l'endroit sera le greffier de la Cour de Magistrat. Si la cour de circuit ne se tient pas dans le comté, le lieutenant-gouverneur en Conseil pourra fixer l'endroit où devra se tenir la Cour de Magistrat, et nommer un greffier pour la Cour à cet endroit ; " que " le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra établir pour le comté de Saguenay une Cour de Magistrat, qui sera appelée la Cour de Magistrat du comté de Saguenay, mais dont la juridiction territoriale ne s'étendra pas plus loin à l'est qu'aux Iles Jérémie, exclusivement, et autant de Cours de Magistrat additionnelles qu'il jugera nécessaires ; " que " ces cours additionnelles seront tenues aux endroits, et leur juridiction s'exercera sur les parties de la province que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil déterminera et délimitera ; " et que " chacune de ces Cours additionnelles sera appelée, " la Cour locale de Magistrat pour (*nommer l'endroit où elle se tiendra*), " et sera tenue tous les jours juridiques que le magistrat de district sera présent, et qui auront été annoncés, ou que, par d'autres moyens, l'on aura fait connaître comme tels, aux parties intéressées dans les procédures ou poursuites portées devant cette Cour."

Et attendu que nous avons jugé à propos d'établir une Cour de Magistrat, dans et pour chacun des comtés de St. Hyacinthe, Bagot, Rouville, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Berthier,

Chicoutimi, Brome, Shefford, Missisquoi, Charlevoix et Saguenay, dans notre province de Québec, et de fixer les jours auxquels se tiendront ces Cours dans chacun de ces comtés ;

A ces causes, nous déclarons et ordonnons, par les présentes, qu'il est et sera établi une Cour de Magistrat dans chacun des comtés de St. Hyacinthe, Bagot, Rouville, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Berthier, Chicoutimi, Brome, Shefford, Missisquoi, Charlevoix et Saguenay, et que cette Cour sera tenue aux jours fixés et désignés ci-dessous, savoir :

Il y aura six termes de "la Cour de Magistrat du Comté de St. Hyacinthe," dans le district de Saint-Hyacinthe, et ils seront tenus en la Cité de Saint-Hyacinthe, du premier au quatrième jour de chacun des mois de février, avril, juin, août et octobre et du dixième au treizième jour de décembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de "la Cour de Magistrat du Comté de Bagot," dans le dit district de Saint-Hyacinthe, et ils seront tenus en la Paroisse de Saint-Liboire, du cinquième au huitième jour de chacun des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de "la Cour de Magistrat du Comté de Rouville," dans le dit district de Saint-Hyacinthe, et ils seront tenus au Village de Marie-ville, du dixième au treizième jour de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de "la Cour de Magistrat du Comté de Joliette," dans le district de Joliette, et ils seront tenus dans la Ville de Joliette, du premier au quatrième jours de mars, du vingtième au vingt-troisième jour d'avril, du dix-septième au vingtième jour de juin, du deuxième au cinquième jour de septembre, du premier au quatrième jour de novembre, et du vingt-sixième au vingt-neuvième jour de décembre, ces jours inclusivement, chaque année.

Il y aura six termes de "la Cour de Magistrat du comté de Montcalm," dans le dit district de Joliette, et ils seront tenus dans

la paroisse de Sainte-Julienne de Rawdon, du dix-septième au dix-neuvième jour de janvier, du dix-huitième au vingtième jour de mars, du douzième au quatorzième jour de mai, du vingt-huitième au trentième jour de juin, du vingtième au vingt-deuxième jour de septembre et du seizième au dix-huitième jour de novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de " la Cour de Magistrat du comté de l'Assomption," dans le dit district de Joliette, et ils seront tenus dans le village de l'Assomption, du douzième au quatorzième jour de janvier, du quatorzième au seizième jour de mars, du quatrième au sixième jour de mai, du sixième au huitième jour de juillet, du huitième au dixième jour de septembre, et du douzième au quatorzième jour de novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de " la Cour de Magistrat du comté de Berthier," dans le district de Richelieu, et ils seront tenus dans la ville de Berthier, du huitième au dixième jour de janvier, du huitième au dixième jour de mars, du huitième au dixième jour de mai, du troisième au cinquième jour de juillet, du quinzième au dix-septième jour de septembre, et du huitième au dixième jour de novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de " la Cour de Magistrat du comté de Chicoutimi," dans le district de Chicoutimi, et ils seront tenus dans le village de Chicoutimi, du septième au neuvième jour de chacun des mois de janvier, mars, mai, juin, septembre et novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de " la Cour de Magistrat du comté de Brome," dans le district de Bedford, et ils seront tenus à Knowlton, du septième au dixième jour de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de " la Cour de Magistrat du comté de Shefford, dans le dit district de Bedford, et ils seront tenus dans le village de Waterloo, du onzième au quatorzième jour de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de "la Cour de Magistrat du comté de Missisquoi, dans le dit district de Bedford, et ils seront tenus à Nelsonville, du quinzième au dix-huitième jour de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura six termes de "la Cour de Magistrat du comté de Charlevoix," dans le district de Saguenay, et ils seront tenus en la paroisse de St. Etienne de La Malbaie, du septième au dixième jour de chacun des mois de janvier, février, avril, mai, septembre et novembre, ces jours inclusivement, chaque année ;

Il y aura trois termes de "la Cour de Magistrat du comté de Saguenay," dans le dit district de Saguenay, et ils seront tenus à l'endroit appelé "Escoumains," du vingtième au vingt-troisième jour de chacun des mois de février, mai et octobre, ces jours inclusivement, chaque année.

Et attendu que Nous avons jugé à propos d'établir à Moisie une Cour additionnelle de Magistrat dans le Comté de Saguenay, dont la juridiction s'étendra sur toute la partie du dit comté qui est située à l'Est des Iles Jérémie, ces Iles comprises ;

A ces cause, Nous déclarons et ordonnons qu'il est et sera établi une Cour additionnelle de Magistrat dans le dit Comté de Saguenay, qui sera appelée, "la Cour locale de Magistrat pour Moisie," et qui s'étendra sur toute la partie du dit Comté de Saguenay, qui est située à l'Est des Iles Jérémie, ces Iles comprises.

De tout ce que dessus, Nos féaux sujets, et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec: **TÉMOIN** Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir **NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU**, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce **TRENTE-ET-**

UNIEME jour de DECEMBRE, dans l'année de
Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-dix, et de Notre
Règne la trente-quatrième.

Par ordre,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire

ORDRES EN CONSEIL PUBLIÉS DANS LA GAZETTE OFFICIELLE
DE QUÉBEC DU 1ER JANVIER 1871.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Québec, 26 décembre 1870.

PRÉSENT :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
PROVINCE.

En conformité des dispositions de la 32ème section du ch. 109
des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, tel qu'amendé par l'acte
31 Vict., ch. 16, section 9, il est ordonné par le Lieutenant-Gou-
verneur en conseil, que les droits ci après mentionnés soient imposés,
prélevés et perçus sur certaines procédures devant les magistrats de
district et devant la Cour de Magistrat, savoir :

| | |
|---|--------|
| Sur chaque bref d'assignation ou de saisie exécution, émis par la Cour de Magistrat..... | \$0 10 |
| Sur chaque mandat de sommation, décerné par un magis- trat de district..... | 0 10 |
| Sur toute conviction ou ordre par le même..... | 0 50 |

Nulle procédure sur laquelle les susdits droits seront exigibles,
ne sera faite, avant que ces droits aient été payés, ou si telle pro-
cédure est faite avant le paiement de ces droits, cette procédure
n'aura aucun effet légal avant ce paiement.

Pour extrait.

Certifié.

FÉLIX FORTIER,
Greffier Cons. Ex.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Québec, 26 décembre 1870.

PRÉSENT :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
PROVINCE.

En conformité des dispositions de l'acte 32 Vict., chap. 23, il est ordonné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, que les honoraires énumérés dans le tarif suivant, soient payés aux huissiers dans les procédures faites devant les Cours de Magistrats de district savoir :

| | |
|--|--------|
| Pour la signification de toute sommation, ou autre ordre de la cour..... | \$0 25 |
| Pour toute saisie de biens mobiliers, (y compris le rapport de <i>nulla bona</i>)..... | 0 75 |
| Pour recors, (lorsque requis)..... | 0 25 |
| Pour vente..... | 1 00 |
| Pour publication des avis de vente..... | 0 40 |
| Pour copie de procès-verbal de saisie, lorsqu'il y a plus d'une personne intéressée..... | 0 20 |
| Route par mille..... | 0 20 |

L'huissier qui signifie plusieurs ordres pour le même demandeur, dans le même temps et sur le même chemin, n'a droit qu'à un seul transport.

Pour extrait.

Certifié, , FELIX FORTIER,
Greffier Cons. Ex.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Québec, 26 décembre 1870.

PRÉSENT :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
PROVINCE.

En conformité des dispositions de l'Acte 32 Vict. ch. 23, il est ordonné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, que les hono-

raires énumérés dans le tarif suivant ; soient payés aux greffiers, sur les procédures faites devant les cours de magistrats de district, savoir :

| | |
|---|--------|
| Pour tout bref d'assignation..... | \$0 30 |
| “ copie de tout bref d'assignation..... | 0 10 |
| “ subpoena original..... | 0 15 |
| “ “ copie..... | 0 10 |
| “ jugement avec copie..... | 0 25 |
| “ mandat d'exécution, ou saisie..... | 0 25 |
| “ copie de mandat d'exécution ou saisie..... | 0 10 |
| “ entrée d'une opposition, admise par un magistrat de district..... | 0 20 |
| “ toute ordonnance, règle ou autre procédure à signifier..... | 0 25 |
| “ copie | 0 10 |

Pour extrait.

Certifié,

FELIX FORTIER,
Greffier Cons. Ex.

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 26 décembre 1870.

PRÉSENT :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
PROVINCE.

En conformité des dispositions des actes 33 Vict., ch. 11, et 33 Vict., ch. 15, il est ordonné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil que les honoraires énumérés dans le tarif suivant, seront et pourront être exigés et demandés par les grands constables, huissiers et constables, pour leurs services, tant devant les juges de paix, dans la Cour du Banc de la Reine, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles, dans la Cour des Sessions de Quartier ou Sessions Générales de la Paix, que devant les magistrats de district, savoir :

| | | |
|-----|--|---------|
| 1. | Pour l'arrestation d'un prisonnier..... | \$ 1 00 |
| 2. | “ un recors dans les localités où il n'y a pas de police, et lorsqu'un aide est nécessaire..... | 0 75 |
| 3. | “ signification de subpœna, avis, etc..... | 0 30 |
| 4. | “ “ de plainte, sommation..... | 0 30 |
| 5. | “ exécution d'un mandat (<i>Bench Warrant</i>)..... | 1 00 |
| 6. | “ garde et surveillance d'un prisonnier pendant l'enquête, dans les endroits où il n'y a pas de prison, par jour ou par nuit..... | 1 00 |
| 7. | “ exécution d'un mandat de recherche (lorsque les effets sont trouvés)..... | 1 50 |
| 8. | “ exécution d'un mandat de recherche (lorsque les effets ne sont pas trouvés)..... | 1 00 |
| 9. | “ un assistant dans les endroits où il n'y a pas de police, et lorsqu'un aide est nécessaire..... | 0 75 |
| 10. | “ exécution d'un bref de saisie (<i>distress</i>) y compris rapport de <i>nullu bona</i> | 1 00 |
| 11. | “ la saisie..... | 1 00 |
| 12. | “ la vente..... | 1 50 |
| 13. | “ un recors..... | 0 75 |
| 14. | “ procès-verbal de rébellion à justice..... | 1 00 |
| 15. | “ copie de procès-verbal de saisie, à la partie saisie. | 0 25 |
| 16. | “ pour la route parcourue par le grand-constable ou constable par mille..... | 0 20 |
| 17. | “ la route parcourue par le recors ou assistant, par mille..... | 0 10 |
| 18. | Déboursés réels pour la nourriture et le coucher des prisonniers | |
| 19. | Déboursés réels pour traverses et ponts..... | |
| 20. | Lorsqu'il y a plus d'un prisonnier à transporter, il est accordé pour son transport du lieu de l'arrestation à la prison, ou devant le juge de paix ou magistrat de district, par mille..... | 0 10 |
| 21. | Dans les districts de Québec et de Montréal, pour le transport de chaque prisonnier de la prison au palais de justice, et <i>vice versa</i> | 0 50 |

Le grand-constable, l'huissier ou le constable qui signifie plusieurs ordres ou subpœnas pour la couronne, pour le même demandeur, ou plaignant dans le même temps et sur le même chemin, n'a droit qu'à un seul transport.

Pour extrait.

Certifié,

FELIX FORTIER,
Greffier Cons. Ex.

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 26 décembre 1870.

PRESENT :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
PROVINCE.

En conformité des dispositions de l'acte 32 Vict., chap. 23, il est ordonné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, que les honoraires énumérés dans le tarif suivant, soient payés sur les procédures faites devant les magistrats de district, savoir :

| | |
|--|--------|
| Pour rédaction d'une déposition..... | \$0 50 |
| “ “ d'un mandat..... | 0 50 |
| “ “ d'un cautionnement..... | 0 50 |
| “ tout ordre de sommation..... | 0 30 |
| “ copie “ “ | 0 10 |
| “ subpoena original..... | 0 20 |
| “ “ copie | 0 10 |
| “ rédaction d'un jugement..... | 0 25 |
| “ copie d'un jugement..... | 0 20 |
| “ chaque assistance à la cour..... | 0 25 |
| “ tout mandat d'exécution..... | 0 25 |
| “ copie de toute entrée, par cent mots..... | 0 10 |
| “ transcription d'un dossier, par cent mots..... | 0 10 |
| “ tout certificat..... | 0 20 |

Pour extrait.

Certifié. FELIX FORTIER,
Greffier Cons. Ex.

EXTRAIT DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE QUÉBEC, DU
1ER AVRIL 1871.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Québec, 27 mars 1871.

PRÉSENT :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.

Attendu que les Ordres en Conseil du dix avril mil huit cent soixante-neuf, Nos. 62 et 63, imposant des taxes ou droits sur la vente d'immeubles dans les divers districts de cette Province, ont été interprétés de manière à en restreindre l'application aux licitations forcées, et qu'il est à propos de modifier ces dits Ordres en Conseil, pour lever tout doute à cet égard. (1)

IL EST ORDONNÉ, que les dits Ordres en Conseil, du dix avril mil huit cent soixante-et-neuf, soient révoqués, et qu'à compter du cinquième jour d'avril prochain, les taxes ou droits suivants soient prélevés et perçus dans les différents districts de cette Province, savoir :

| | |
|---|----------|
| Sur toute ordonnance pour la vente ou licitation d'un immeuble; soit forcée, soit volontaire, lorsque la valeur de tel immeuble n'excède pas la somme de \$500..... | \$ 2. 50 |
| —Lorsque la valeur excède \$500, mais ne dépasse pas \$1000..... | 5 00 |
| —Lorsque la valeur excède \$1000, mais ne dépasse pas \$2000..... | 7 00 |
| —Lorsque la valeur excède \$2000..... | 10 00 |

FELIX FORTIER,

Greffier du Conseil Exécutif.

(1) Voir 1er Volume de *La Revue Légale*, page 450.

BIBLIOGRAPHIE.

LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE DU CANADA.

Cette Revue est publiée par MM. Wm. H. Kerr, D. Girouard, L. A. Jetté, John A. Perkins et H. F. Rainville, avocats du Barreau de Montréal. Elle paraît quatre fois l'an, par livraison d'environ 120 pages, et le coût de l'abonnement est de \$4 par an.

Nous ne doutons pas que cette Revue ne soit destinée à faire un grand bien. Nous citons ci-après une partie du prospectus qui fait connaître le but des éditeurs :

“ Les lois de notre pays sont rarement soumises à d'autres appréciations que celles de nos tribunaux, lorsque ceux-ci sont appelés à les appliquer aux cas particuliers qui se présentent devant eux ; et pourtant combien n'y en a-t-il pas, surtout parmi ces lois indigestes dont nos parlements nous dotent chaque année, qui mériteraient une critique sévère ?

“ D'un autre côté les décisions de nos tribunaux silencieusement compilées dans des recueils, d'un grand mérite d'ailleurs, passent à la postérité sans un mot de commentaire ou d'explication. Dans bien des cas néanmoins, une étude approfondie des motifs de ces arrêts ne pourrait qu'en augmenter le poids et l'autorité, tandis que dans d'autres, une critique calme et impartiale, pourrait quelque fois détruire l'influence de certaines erreurs ornées du prestige de la chose jugée.”

“ Combattre sans hésitation les erreurs et les faux principes, qui se rencontrent dans la législation ou la jurisprudence, et tenter de donner toujours le dernier mot au droit à la logique et à la raison, tel est le programme que s'imposent les fondateurs de cette *Revue*.”

Le premier numéro de cette intéressante publication, qui a paru en janvier dernier, contient :

1o Une opinion par le Dr. J. C. Bluntschli, professeur à l'Université de Heidelberg, sur la question de l'Alabama.

- 2o Un écrit de M. W. H. Kerr, sur la question des Pêcheries.
- 3o Une opinion de M. D. Girouard, sur l'Arbitrage Provincial.
- 4o My first Jury Trial, par M. Perkins.
- 5o Bibliographie, par Ed. Carter, revue de l'ouvrage de M. Kerr, (The Magistrate's Act of 1869, &c.)
- 6o Chronique du Palais, par M. Wotherspoon.
- 7o Sommaire des décisions judiciaires, par M. Rainville.

M. MATHIEU.

EXTRAIT DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGIS- LATION ET DE JURISPRUDENCE.

SOMMAIRE DES DECISIONS RECENTES.

DÉCISIONS CANADIENNES.

COUR D'APPEL.

Montréal, 10 décembre 1870.

La Corporation de St. Martin et la Compagnie des Chemins de Péage de l'Île Jésus.—La corporation de St. Martin prit une action devant la Cour de Circuit, pour enlèvement d'une obstruction sur la voie publique. Par une disposition statutaire, la Cour de Circuit a seule juridiction pour connaître de ces actions. La demanderesse joignit à son action une demande en dommages-intérêts, au montant de \$400.00, mais cette demande fut discontinuée pendant l'instance.

Jugé:— Que la demande en dommages-intérêts étant purement accessoire, et ayant été discontinuée, la Cour de Circuit conservait sa juridiction sur l'action principale.— Per Duval, J. C., Drummond, Badgley, J. J. Contrà, Caron et Monk, J. J.

Quid? Si la demande en dommages-intérêts n'avait pas été discontinuée.

Macfarlane et Dewey.— Jugé: Qu'un billet de \$400 donné par Mme Dewey, sous la pression et les menaces d'une poursuite criminelle contre son fils, pour vol de \$25, était nul, faute de considération, et comme ayant été consenti en compromis d'une félonie.

Per Drummond, Badgley et Monk.— Contrà Duval et Caron, qui étaient d'opinion que l'action de Macfarlane devait être maintenue pour \$25.

The Chaudière Gold Mining Company et Desbarats.— Jugé : 1o que sous l'Édit de 1743, une corporation étrangère ne peut acquérir des biens immobiliers dans la Province de Québec, sans la permission de la Couronne, ou l'autorité de la Législature ; 2o que partant, dans le cas d'une vente de tels biens et d'éviction, la dite corporation n'avait pas d'action en dommages contre son vendeur.— Per Caron, Badgley et Monk.— Contrà Duval et Loranger.

Ranger et Seymour.— Jugé : Qu'après discontinuation d'une saisie sur *feri facias* par le demandeur, du consentement du défendeur, un *venditioni exponas* ne peut être émané, la première saisie étant alors considérée caduque.— Per Duval, Caron, Drummond, Badgley et Stuart.

Pollard et Irving.— Avant le Code de Procédure, le *capius ad respondendum* n'existait pas pour des dommages non liquidés. Mêmes juges.

Doutre vs. Elvidge.— Jugé : Que l'adjudicataire, à une vente par le shérif, d'un terrain de 49 acres, qui n'a pas la quantité déterminée, a droit à une réduction *pro ratâ* du prix d'adjudication. Semble ; qu'il en serait autrement de la vente d'un corps certain. Per Duval, Monk et Loranger.— Contrà Caron et Badgley.

COUR DE RÉVISION.

Montréal, 30 novembre 1870.

Fordyce vs. Kearns.— Le défendeur, dans le but de faire de la terre neuve, mit le feu à des souches sur sa propriété : un vent violent s'éleva tout-à-coup, et propagea le feu sur la propriété de son voisin, le demandeur.

Jugé : Que le défendeur était responsable des dommages causés à la propriété du demandeur, bien que le feu y eut été communiqué par force majeure. Berthelot, Mackay et Beaudry, J. J.

Davis vs. Shaw, & Shaw, Oppt.— Jugé : Que la vente d'effets

• mobiliers, entre parents, non suivie de déplacement et de tradition réelle, est présumée frauduleuse, vis-à-vis des tiers créanciers, et doit être annulée. Per Mackay et Beaudry ; Mondelet dissident.

Ste. Marie vs. Ostell.—Jugé : Que l'adjudicataire des créances d'un failli, à une vente faite par un syndic, doit alléguer dans son action contre un débiteur de ce failli, et prouver que toutes les formalités requises par la loi, pour procéder à cette vente, ont été observées : et qu'à défaut de telle allégation, l'action de cet adjudicataire sera déboutée sur défense en droit. Per Berthelot, Torrance et Beaudry. Ce jugement est confirmatif de celui rendu en Cour Inférieure par l'hon. juge Mackay.

30 décembre 1870.

The City of Glasgow Bank vs. Arbuckle & al. et Kerry & al.—Jugé : Que quant à la liquidation des affaires d'une société après sa dissolution, les co-associés peuvent être traités, comme si la société existait encore, et peuvent être poursuivis comme tels, sans qu'il soit nécessaire de les désigner comme ayant été en société. Per Mackay et Beaudry ; Mondelet, dissident.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 30 Novembre 1870.

Carson vs. Bishop.—Jugé : Qu'un père, non tuteur de son fils mineur, ne peut poursuivre pour les gages de ce dernier. Défense en droit maintenue. Mackay, J.

Patenaude vs. Charron.—Jugé : Qu'une clôture de ligne ou de division, existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, doit servir de base à un bornage, sans égard aux titres. Torrance, J.

La Corp. de Montréal & Wilson, Tiers-Opposant.—Jugé : Qu'après que l'évaluation d'un terrain, soumis à expropriation dans la cité de Montréal, aura été mise de côté par la Cour, le propriétaire de ce terrain ne peut former une tierce opposition à ce jugement, bien qu'il n'ait pas été partie dans la première instance. Mackay, J.

LeBlanc vs. Beaudoin & Bédard, intervenant.—Jugé : Qu'une partie coupable de félonie ne peut elle-même demander la nullité d'un acte de vente d'immeubles faite en compromis de cette félonie. Mackay, J.

13 ju 396.

Coates v. The Glen Brick Co., et Welsh, Intervenant. Jugé : Que les compagnies incorporées, sous l'acte de la Législature de Québec, 31 Vict. ch. 25, n'ont pas le pouvoir d'émettre des billets promissoires, à moins que ce pouvoir ne soit formellement donné par les règlements de la Compagnie ; 2o que dans l'espèce, les règlements étant que "the Directors shall have the management" "of the affairs of the Company" (sect. IX) et que "the President and Secretary shall have power to draw *cheques*, to sign *deeds*, *stock certificates*, all *contracts authorized by the Board of Directors* and all matters and documents of special import," et n'étant pas prouvé que les billets en question avaient été autorisés de manière à être placés dans la catégorie de *contracts authorized by the Board of Directors*, ils ne pouvaient lier la Compagnie. Beaudry, J.

The Glen Brick Co., v. Shackwell ; Shackwell, v. The Glen Brick Co. Welsh et The Glen Brick Co.—Jugé que des souscriptions à un fonds social ou stock, obtenues par surprise, fraude, et par de faux états des affaires de la compagnie faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en à compte de leurs parts.

Montréal, Avril 1870.

Malhiot vs. Tessier & Lemonde.—Jugé : Que deux cultivateurs qui ont signé un billet promissoire ne sont pas obligés solidairement, et que la solidarité n'existe que dans le cas où les faiseurs d'un billet sont commerçants. Mackay, J.

30 décembre 1870.

Boucher vs. Brault.—Jugé : Qu'un locataire, après avoir fait protester son locateur que la maison louée est inhabitable, peut laisser cette maison, sans avoir fait résilier le bail, et qu'une saisie-gagerie par droit de suite pratiquée par ce locateur est mal fondée, si le loca-

taire prouve qu'en réalité la maison était inhabitable. S. C. Montréal. Per Mondelet, J.

No. 22. *Leduc & Ouellet*.—Held: That the delay of 25 days mentioned in C. P. C. art. 1149, within which the petition in appeal from a judgment of the Circuit Court, must be filed with return, &c., is final and *limitatif*. Q. B. in appeal.

No. 14. *Villeneuve & Bédard*.—Held: That pending an appeal from a judgment dismissing an action en séparation de corps et de biens, the Court will not grant a provisional alimentary allowance to the wife, plaintiff in Court below. (Ibid.)

No. 881. *Utric Arcand v. Charles Blanchet & François Croteau*.—In January, 1848, Croteau executed a deed of obligation for £50 and interest, in favour of Arcand's auteur, and mortgaged thereby a certain piece of land, which in June, 1855, he sold to Blanchet, who by the deed of sale bound and obliged himself to pay the said debt, and who the same day executed another deed of obligation, without novation for £75 and interest, being the principal and interest accrued on the original debt in favour of the Plaintiff's auteur. Action against Blanchet and Croteau for joint and several condemnation for amount due under the said deeds. Action dismissed on demurrer. No action for a joint and several condemnation lies. S. C. Québec, Taschereau, J.

No. 901. *Louis Lemieux vs. Marie Forcade*, curator to Gabriel Lemieux, her husband interdicted for drunkenness.

Held: That the defendant could be sued alone; that her husband need not be put *en cause*, and that she need not be authorized specially for that purpose. Same court, Taschereau, J.

ENGLISH DECISIONS.

Park Gate Iron Company, Limited, and Coates.—The provisions of 13 and 14 Vict. c. 61, s. 14, requiring the party appealing from the decision of a County Court judge to give a notice of appeal and security for costs within ten days, are not conditions

precedent to the jurisdiction of the court to hear appeal, and they may therefore be waived by the respondent. 5 L. R. C. P., 634.

Davies v. Snead.—The Defendant mentioned to the rector of her parish a rumour that she had heard publicly uttered, impugning his conduct and the conduct of his solicitor, the plaintiff, in the administration of a certain trust. The plaintiff having brought an action of slander against the defendant, the jury found that the words complained of were spoken *bonâ fide* and without malice, under the belief that it was important for the defendant's rector to know the rumour in order that he might clear his character :

Held : that, upon this finding, the communication was privileged, and that the privilege extended to the alleged slander of the plaintiff, as the communication could not be made without mentioning him. 5 L. R., Q. B. 608.

Maillard v. Page.—The defendant accepted the plaintiff's draft at six months, and the plaintiff agreed in writing to renew the bill, if circumstances should prevent the defendant from meeting it at maturity. The defendant made no application for renewal during the currency of the bill ; but on the plaintiff's presenting it for payment shortly after it became due, he claimed to have it renewed according to the agreement, circumstances having, in fact, prevented him from meeting it. In an action on the bill :

Held (Clesby, B., dissenting) C. Ex. : that the defendant was not bound to apply for a renewal during the currency of the bill ; but that it was sufficient if he did so within a reasonable time after it became due. L. R., C. Ex., 312.

Frost v. Knight.—The defendant promised to marry the plaintiff so soon as his (the defendant's) father should die. During the father's lifetime, the defendant refused absolutely to marry the plaintiff. The plaintiff sued for breach of promise, the defendant's father being still alive :

Held (Martin, B., dissenting) : that the principle of *Hochester v. De la Tour*, was not applicable to the case of a promise to marry, and that no breach had been committed, 5 L. R., Ex., 322.

Bell v. Fothergill and others.—On the death of the deceased, a will was found, the signature to which had been cut out, but gummed on to its former place. The will had been in the custody of the testator up to the time of his death. Declarations of the deceased made subsequent to the date of the will were proved of an intention to benefit his wife by will. No other will was forthcoming.

Held: that the presumption that the deceased cut out the signature *animo revocandi* was not rebutted, and that the gumming on the signature in its original place did not revive the will. 2 L. R., P. & D., 148,

Hawkins v. Allen.—A lady gave a cheque for £5,000 to the surgeon who attended her, to be laid out in the erection, establishment, and support of an hospital. The money was invested by the surgeon in consols, in the names of himself and another as trustees, and both immediately afterwards executed a deed of trust declaring the objects of the gift. The declaration of trust was not made known to the donor, who died a few days after its execution.

Held: that the object of the gift did not exclude the acquisition of land; and that the donor having died within twelve months after the execution of the deed, the gift was invalid under the statute (9 Geo. 2, c. 36). L. R., Eq., 246.)

AMERICAN DECISIONS.

(From the *American Law Review*, October, 1870 and January 1871.)

Pierce v. Milwaukee & St. Paul R. R. Co.—By the custom of a railroad company, persons whose grain was carried by the road, were entitled to have their empty bags carried free:

Held: that this carrying was not gratuitous, and that the company was liable as a common carrier in case such bags were lost. 23 Wisc. 387.

The City v. Lamson.—Suit on coupons detached from a bond brought more than six years after the instalment of interest for which such was given had accrued.

Held : That the suit was not barred by the Statute of Limitations until suit was barred on the bond itself. 9 Wallace, 477.

Belknap vs. Bank of North America.—A merchant sent his clerk to the Post Office with a sealed letter to mail, containing a bank check payable to A. B., or order :

Held : that he was not guilty of negligence which would render him liable on the check to a holder in good faith for value, to whom the clerk, after abstracting it from the letter, passed it, altered, by making it payable to bearer. 100 Mass. 376.

Shaw v. Spencer.—A firm gave to the defendant, as collateral security for a debt due from the firm to him, two certificates of stock, standing in the name of a member of the firm, namely "A. B. trustee," and by him transferred in blank, each certificate being on its face expressly "transferrable only on the books of the company by the holder hereof, in person, or by a conveyance in writing recorded in said books, and surrender of this certificate." The certificate belonged to the plaintiff :

Held : that the certificates of stock were not negotiable instruments, that the word "trustee" sufficiently notified the defendant as to the character of the firm's title, and that plaintiff was entitled to the stock. 100 Mass. 382.

DE LA VENTE DU BIEN D'AUTRUI.

Tout le monde connaît les difficultés que soulèvent les dispositions du Code Napoléon sur la vente du bien d'autrui. On sait qu'il y a, sur ce point, autant d'opinions que de commentateurs. Notre Code Civil présente des difficultés non moins grandes. Cela est dû en partie au manque de clarté des deux codes, mais encore plus, je crois, à ce qu'on ne tient pas assez compte de l'abandon de certains principes du droit romain et de notre ancien droit, à ce qu'on ne fait pas assez d'attention à l'introduction de règles entièrement nouvelles qui réagissent sur presque toutes les parties de notre droit actuel.

Le meilleur moyen d'arriver à une interprétation exacte des principes du Code Civil, sur la vente du bien d'autrui, me paraît donc être de commencer par bien saisir le droit qui l'a précédé. Je vais, en conséquence, rappeler les règles du droit romain, et puis indiquer le changement qu'on a voulu faire à notre ancien droit. Cela nous donnera la clef des dispositions nouvelles, et nous permettra d'en mieux pénétrer le sens, d'en mieux montrer la portée.

I

Aucun principe du droit romain n'est mieux connu que celui-ci : la propriété ne peut se transférer par le simple consentement. On a coutume d'énoncer ce principe en disant que la tradition était nécessaire. Cette manière de s'exprimer n'est pas exacte. Le consentement, la volonté devaient, pour transférer la propriété, être accompagnés de quelque chose ; mais ce n'était pas nécessairement de la tradition. A l'origine même, la tradition était insuffisante pour cela : il fallait, soit la *mancipation*, soit la *cessio in jure*, soit l'*adjudication*, soit le *legs per vindicationem*, lequel formait lui-même partie d'un testament dont la mancipation était la forme. Plus tard, lorsque l'on reconnut les étrangers (*peregrini*) capables d'être propriétaires, on admit que la tradition suffirait pour transférer la propriété entre-vifs. Mais, même sous Justinien, où elle est deve-

que le seul mode de translation de cette espèce, on transfère la propriété à cause de mort au moyen du legs et du fidei-commis.

Une autre erreur sur ce sujet, consiste à croire que la tradition, en droit romain, était nécessairement la remise physique de la chose. C'était tout simplement la remise de la possession. Or, primitivement, sans doute, on ne voyait de possession que là où il y avait eu appréhension, et où il y avait encore détention corporelle de la chose. Mais plus tard, on comprit que l'appréhension n'avait pour but que de donner le pouvoir physique de disposer de la chose en maître. On en vint donc à la conclusion que la possession serait réputée exister, dès qu'il y aurait un pareil pouvoir physique, de quelque manière qu'il eût commencé, que ce fût par appréhension ou autrement. De là vinrent les traditions qu'on appela de *longue main*, de *brève main*, et les traditions *fictives*. Ces dernières consistaient dans une déclaration de celui qui devait faire la tradition, qu'il possédait dorénavant au nom de la personne à laquelle il la devait faire. Cette déclaration se faisait sous la forme, soit d'une *clause de constitut*, par laquelle l'auteur de la tradition se déclarait expressément possesseur au nom de l'acquéreur de la possession, soit d'une *clause de rétention d'usufruit*, soit d'une *clause de précaire*. Au fond, dans tous ces cas, la propriété était transférée par le seul consentement. Il ne restait donc qu'un pas à faire pour en venir au principe que la volonté des parties directement, sans recourir à aucun biais, pourrait transférer la propriété. Ce pas fut fait par les auteurs du Code Napoléon, et notre Code à adopté le principe reconnu dans celui-ci.

En somme donc, dans le droit romain de Justinien, et dans notre ancien droit, la tradition était nécessaire pour transférer la propriété entre-vifs, mais elle pouvait toujours se faire par une simple déclaration de la volonté des parties, sans aucune appréhension corporelle. On peut donc dire qu'il fallait alors, pour transférer la propriété entre-vifs, une double déclaration de volonté : déclaration de la volonté de transmettre et acquérir la propriété, déclaration de la volonté de transmettre et acquérir la possession. Le Code Napoléon et notre Code Civil ont supprimé cette dernière,

et permis de transférer la propriété par la seule déclaration de la volonté de faire passer la propriété d'une des parties à l'autre.

Pourquoi n'avait-on pas admis, en droit romain, que la simple convention suffirait pour transférer la propriété ? C'est probablement parcequ'à l'origine la possession seule était reconnue comme conférant un pouvoir exclusif sur les choses. Plus tard, on admit le droit même séparé du fait qui y correspond, c'est-à-dire, de la possession ; mais, comme souvenir de ce qui avait existé d'abord, on ne reconnut que la propriété qui avait commencé par la possession. Cela explique pourquoi tous les modes d'acquisition de la propriété, dans les législations primitives, supposent une possession réelle, (occupation, tradition,) ou fictive, (mancipation, *cessio in jure*, legs dans un testament par la mancipation,) de la chose sur laquelle porte cette propriété ; à mesure que la civilisation avance, l'intelligence prend le dessus sur la matière, on saisit les choses abstraites, on distingue le droit du fait, et l'on finit par comprendre que les droits, choses immatérielles, peuvent s'acquérir et se perdre par un pur acte de la volonté. Ne voulant pas rompre avec toutes les anciennes idées, on recourt d'abord à des fictions, pour faire produire à une pure déclaration de la volonté les effets qui, jusque là, étaient réservés à des actes corporels. C'est l'époque des traditions *symboliques*, de *brève-main*, de *longue-main*. Enfin, les anciennes idées s'effacent ; ne voyant plus l'utilité des fictions qui en sont le souvenir, on arrive à décider que la volonté seule, de quelque manière qu'elle soit déclarée, suffit pour acquérir et transmettre les droits. Ne cherchant plus que l'utilité pratique, on remplace les anciennes formalités inutiles, par d'autres qui ont pour objet de faciliter la preuve des déclarations de volonté, ou de les faire connaître au public. Telles sont, les formalités de la rédaction d'un acte authentique, de l'enregistrement.

On a donc tort d'attribuer, comme on le fait souvent, à la prétendue subtilité du droit romain, la nécessité de la tradition. Comme beaucoup d'autres formalités tombées en désuétude, elle à eu sa raison d'être dans la prédominance de la matière sur l'in-

telligence, que l'on trouve, à l'origine de tous les peuples, de toutes les législations.

II

Pour quiconque a saisi les principes du droit romain sur la translation de la propriété entre-vifs, il est évident qu'il ne pouvait être question de la faire produire à la vente. En effet, celle-ci était un contrat, c'est-à-dire, une convention, c'est-à-dire une déclaration de volonté. De plus, c'était un contrat *consensuel*, c'est-à-dire, un de ces contrats dans lesquels le consentement, pour être efficace, n'avait besoin ni d'être déclaré dans une forme déterminée, ni d'être accompagné d'un acte matériel. Mais il y a plus: non seulement la vente ne transférait pas la propriété; elle ne produisait même pas pour le vendeur l'obligation de la transférer. C'était un contrat par lequel deux personnes s'engageaient, l'une à faire avoir en maître un bien quelconque à l'autre, et celle-ci à lui en payer un certain prix. Comme on le voit, tous les biens dans ce système étaient susceptibles de vente. Or on sait que parmi les biens viennent se ranger la propriété, l'usufruit, les créances, etc. Il est par trop évident, qu'à l'égard des biens autres que la propriété, non seulement il ne pouvait être question de transférer la propriété par la vente, mais on ne pouvait pas même penser à faire produire à ce contrat l'obligation de la transférer.

On demandera, peut-être, pourquoi le droit romain séparait ainsi la vente du transfert de la propriété, même lors que c'était un droit de propriété qu'on avait vendu. Certains auteurs, comme Troplong, ont répondu qu'il y avait là une de ces subtilités, une trace de ce formalisme qu'affectionnaient les jurisconsultes romains, et dont nous a débarrassé le christianisme. Mais cette explication fait preuve d'autant de légèreté que d'ignorance de l'histoire du droit romain. Les romains refusaient à la vente l'effet de transférer la propriété, parcequ'elle n'était qu'une simple convention, ce qui était parfaitement logique dans leur système. Ils ne lui faisaient pas non plus produire l'obligation de la transférer, parcequ'elle avait été admise chez eux à une époque où cette idée ne pouvait pas même se présenter. On sait qu'à l'origine les étran-

gers, à Rome, étaient privés de tout droit. Lorsque les rapports avec eux furent devenus nombreux, on reconnut les inconvénients de ce système, et l'on eut l'idée d'y remédier. Ne pouvant appliquer aux étrangers le droit propre aux citoyens, *jus civile*, on leur appliqua le droit qui était en force chez tous les peuples connus des romains, et qu'on appela en conséquence droit des nations, *jus gentium*, par opposition au droit national. Parmi les contrats reconnus par ce droit des gens se trouvait, au premier rang, la vente. Les étrangers étant encore incapables d'avoir la propriété romaine, (*justum dominium, dominium ex jure Quiritium*), on leur aurait rendu ce contrat impossible, en lui faisant produire l'obligation de transférer la propriété.

Plus tard, les *peregrini* étant devenus capables de la propriété romaine, on aurait pu changer les principes de la vente; mais on n'y pensa pas, parcequ'à ce moment les idées étaient arrêtées à son égard, et qu'on ne sentait pas la nécessité de ce changement, d'autant plus qu'il ne se serait appliqué qu'à la vente de la propriété, et n'aurait pu affecter les autres ventes. Le mot *emptio-venditio* continua donc d'impliquer l'idée d'un contrat ayant simplement pour objet d'obliger à faire avoir en maître, à l'acheteur, l'objet vendu.

Mais comment en est-on venu, en France, à croire que la vente devait impliquer l'idée du transport de la propriété, à confondre les mots *vendre* et *aliéner*? Je crois que la chose est facile à expliquer. De beaucoup le plus grand nombre des ventes qui se font, sont des ventes ayant pour objet le droit de propriété. Sans doute; dans ces ventes, le vendeur n'était pas obligé de transférer ce droit il devait simplement mettre l'acheteur en position de se comporter comme s'il lui eût été transféré. Il devait de plus remplir son obligation de la manière la plus efficace possible. Or, la manière certainement la plus efficace, consistait à faire passer à l'acheteur le droit lui-même. D'un autre côté, la mauvaise foi ne pouvant se supposer, on présumait toujours que le vendeur avait voulu remplir ses obligations comme la bonne foi l'obligeait à le faire: En conséquence, lorsqu'il avait lui-même la propriété vendue, on lui suppo-

saît la volonté de la faire passer à l'acheteur. Il ne manquait plus à celui-ci pour l'avoir que la tradition de la chose. En pratique donc, la plupart des ventes étaient suivies d'un transfert de propriété. Le public fut naturellement amené à confondre les deux choses, d'autant plus qu'il n'avait pas, pour les distinguer, les mêmes raisons historiques que les Romains. Le mot *vente* vint donc à signifier, non plus seulement un contrat produisant certaines obligations, mais une convention transférant la propriété.

III

Voilà pour les ventes de *choses*, c'est-à-dire, pour celles ayant pour objet un *droit de propriété*. Mais la vente pouvait aussi avoir pour objet soit un droit réel autre que la propriété, comme l'usufruit, l'emphytéose, soit un droit de créance, soit même un patrimoine tout entier, une succession. Les règles admises pour la vente de la propriété, devaient naturellement s'appliquer à la vente des autres droits réels. En conséquence, non seulement ce contrat ne les faisait pas passer à l'acheteur, mais il ne produisait pas pour le vendeur d'obligation de les lui transférer. Le vendeur n'était obligé qu'à mettre l'acheteur en position de se comporter comme si ces droits lui eussent appartenu. Mais ici encore, on considéra, en France, le vendeur comme positivement obligé à transférer ces droits réels, et l'on arriva à les regarder comme positivement transférés, par le seul effet de la vente, ce qui était d'autant plus naturel, qu'en cette matière, il ne pouvait être question d'une véritable tradition.

Lorsque la vente avait pour objet une créance, une succession, quels en pouvaient être les effets? Il ne pouvait être question, quant aux créances, ni de les faire passer immédiatement à l'acheteur, ni d'obliger le vendeur à les lui transmettre. Les principes du droit romain s'y opposaient. En effet, ce droit, conforme en cela à la *Common Law* d'Angleterre, posait comme règle que la cession des créances n'était pas admise. Quant aux successions, elles pouvaient en certains cas, dans l'ancien droit romain, être cédées *in jure*; mais comme les *peregrini* ne pouvaient être héritiers à l'époque où s'établirent les règles de la vente, il ne pouvait

être question de transmettre, ou d'obliger à transmettre par elle une hérédité.

Mais, à l'égard de ces ventes, comme à l'égard des ventes de droits réels, on en était venu, en France, à regarder la translation de l'objet, du bien vendu, comme une conséquence naturelle du contrat.

En résumé, la vente, en droit romain, ne transférait pas à l'acheteur le droit réel, la créance, ou la succession qui en faisaient l'objet; elles n'obligeaient pas même le vendeur à les lui transférer; elles l'obligeaient simplement à mettre l'acheteur en position de se comporter comme si ces biens lui eussent appartenu. Le droit français adopta les mêmes principes; mais comme leur existence n'avait pas, en France, les mêmes raisons historiques qu'à Rome, la tendance des idées fut de les mettre de côté. On en vint peu à peu à considérer la vente, non seulement comme un contrat obligant à transférer l'objet vendu, mais aussi comme une convention le faisant passer immédiatement à l'acheteur.

IV

Voilà où l'on en était, lorsque fut rédigé le Code Napoléon. Les auteurs de celui-ci, imbus des nouvelles idées, voulurent les faire passer dans la législation. Malheureusement, en ayant plutôt une perception instinctive qu'une connaissance raisonnée, ne s'en rendant pas un compte parfaitement exact, leur style se ressentit des nuages, du manque de précision de leur pensée. Mais, après l'exposé historique qui précède, rien n'est plus facile que de la saisir. La voici résumée: toute convention qui n'a rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs produit, entre les parties, les effets voulus par ses auteurs; s'ils ont voulu lui faire produire l'effet de transférer la propriété, celle-ci est transférée de suite; s'ils ont voulu qu'elle produisît des obligations, elle leur donne immédiatement naissance; ceux qui font une vente, entendent toujours faire produire des obligations à ce contrat, le plus souvent aussi, ils entendent qu'elle transfère soit un droit réel, soit un droit de créance, soit un autre bien.

Nous allons voir qu'avec ces principes, aussi incontestables dans

notre droit, qu'ils sont étrangers au droit romain, il est facile de savoir quels sont les effets de la vente, soit d'un droit réel, soit d'une créance, soit d'une succession, soit d'un brevet d'invention, soit d'une propriété littéraire ou artistique, soit de tout autre bien qui n'appartient pas au vendeur.

D'abord, il y a un point sur lequel aucune discussion ne peut s'élever : c'est que jamais, en ce cas, la vente ne peut avoir pour effet de faire passer à l'acheteur l'objet vendu qui n'appartient pas au vendeur. Il est par trop évident, en effet, que la vente faite entre deux personnes ne peut avoir pour effet d'en dépouiller une troisième de son bien. Les conventions n'ont d'effet qu'entre ceux qui y sont parties ; elles ne peuvent jamais être opposées aux tiers. Il faut donc dire que la vente, en ce cas, peut tout au plus, avoir pour effet de produire des obligations. On ne peut pas, par conséquent, comme le veut Marcadé, définir la vente un contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une chose. S'il en était ainsi, si la vente dans le droit nouveau ne produisait plus d'obligations, si elle n'était plus qu'une convention translatrice de propriété, sans compter qu'il ne pourrait plus y avoir vente véritable là où il ne peut y avoir de transfert de propriété, comme dans la vente des créances, il faudrait dire que la vente n'est plus un contrat. Or, le Code considère la vente surtout comme un contrat, il décide qu'elle peut avoir pour objet les créances, les successions, les démembrements de la propriété aussi bien que la propriété elle-même.

La seule différence entre la vente du Code Civil, et celle du droit antérieur est celle-ci : autrefois la vente ne transférait jamais le bien vendu, et ne produisait même pas, pour le vendeur, d'obligation de le transférer ; elle l'obligeait seulement à mettre, et à maintenir l'acheteur en position de se comporter comme si cet objet lui eût appartenu. Aujourd'hui, au contraire, le vendeur est positivement obligé à transmettre à l'acheteur l'objet vendu, droit réel, créance, succession, etc. ; et, si cet objet appartient au vendeur, il passe immédiatement à l'acheteur par le seul effet de la vente.

V

Il va nous être facile, maintenant, de savoir dans quels cas la vente du bien d'autrui est valable. Il ne s'en peut présenter que quatre : 1o Les deux parties savent qu'il s'agit du bien d'autrui. 2o Le vendeur seul le sait. 3o L'acheteur seul le sait. 4o Ni le vendeur, ni l'acheteur ne le savent.

1o *Les deux parties savent que l'objet vendu n'appartient pas au vendeur.*— La vente est alors parfaitement valable. Il n'a pu entrer dans l'idée des parties de dépouiller de son bien le tiers auquel il appartient. On ne peut supposer qu'elles ont voulu faire un contrat pour rire, art. 1013, 1014. C. C. Elles ont dû, par conséquent, entendre simplement contracter des obligations. Elles ont voulu que le vendeur fut obligé à transférer l'objet vendu à l'acheteur, et que celui-ci fût tenu de lui en payer le prix fixé. Leur convention doit, d'une part, produire les effets qu'elles en ont attendu, si elle n'a rien de contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, art. 13 et 1258, C. C. Il est évident, d'autre part, que le contrat que j'ai supposé n'a rien qui blesse la morale la plus sévère, ni qui puisse porter atteinte à l'ordre public. Encore une fois donc, cette vente est parfaitement valable.

2o et 4o. *Le vendeur seul sait, ou bien, ni le vendeur, ni l'acheteur ne savent, que l'objet vendu n'appartient pas au vendeur.*— La vente ici est encore valable. Dans les deux cas, en effet, l'acheteur est de bonne foi, comme l'exige l'art. 1487. La seule différence entre les deux, c'est que, dans l'un, la bonne foi de l'acheteur est partagée par le vendeur, et qu'elle ne l'est pas dans l'autre.

L'art. 1487 ne demande pas autre chose que la bonne foi de la part de l'acheteur ; il ne s'occupe pas de la bonne ou mauvaise foi du vendeur.

On m'objectera, je le sais, que l'article 1487 déclare de ne pas la vente valable, au cas où l'acheteur est de bonne foi ; on me dira que cet article lui donne seulement le droit d'exiger des dommages-intérêts. Ceux-ci, ajoutera-t-on, après Marcadé, sont dûs à raison de l'acte illicite fait par celui qui a vendu le bien d'autrui. Mais il y a là d'abord, une pétition de principe. L'acte est illicite, dit-

on, parcequ'il est défendu de vendre le bien d'autrui. Mais la question est précisément de savoir si le Code contient une pareille défense. De plus, cette décision serait bonne seulement pour le cas où le vendeur est de mauvaise foi. S'il est de bonne foi comme l'acheteur, il ne commet pas plus que celui-ci un quasi-délit. On ne voit donc pas pourquoi l'un serait traité plus sévèrement que l'autre. L'initiative de la vente vient tout aussi souvent, plus souvent même, de l'acheteur que du vendeur.

Non, la loi n'a pas deux poids et deux mesures; elle traite ici l'acheteur comme le vendeur, en déclarant la vente valable. C'est ce qu'elle veut dire, dans l'art. 1487. Pour se convaincre que c'est bien cela, il suffit de se demander ce que pourrait alors obtenir le vendeur, si la vente était valable. Evidemment ce seraient purement et simplement des dommages-intérêts. Et bien! c'est précisément ce que lui accorde l'art. 1487. Pourquoi alors vouloir que ces dommages-intérêts soient dûs en vertu d'un délit ou d'un quasi-délit, causes d'obligations dont il n'est pas question dans cette partie du Code, plutôt qu'en vertu d'un contrat qui y est traité *ex professo*? Cette interprétation n'est-elle pas contraire aux règles les plus élémentaires de la matière?

Mais, dira-t-on, le Code alors, déclarerait la vente valable, même quand le vendeur ignore que l'objet vendu n'est pas à lui. Or, en ce cas, semble-t-il, on ne peut pas supposer que le vendeur a consenti à s'obliger, puisqu'il était dans l'erreur. Il y a ici confusion entre le consentement et ce qui peut l'avoir déterminé: le vendeur entendait s'obliger et l'acheteur l'obliger, à transférer à celui-ci l'objet vendu. *Ils ont donc parfaitement consenti tous deux.* Maintenant, si l'on demande *pourquoi ils ont consenti*, la réponse est facile: Quant à l'acheteur, c'est parcequ'il désirait avoir l'objet vendu. Quant au vendeur, c'est parcequ'il désirait avoir le prix stipulé. Peut-être ne l'eût-il pas désiré, s'il eût su qu'il lui fallait, pour l'avoir, se procurer un bien appartenant à autrui; peut-être aussi l'eût-il désiré même à cette condition. Ce qu'on sait d'une manière certaine, c'est qu'il *a voulu s'obliger* à fournir l'objet à l'acheteur, et obliger celui-ci à lui en donner un prix.

30 *L'acheteur seul sait que l'objet vendu n'appartient pas au vendeur.* Il faut dire qu'ici la vente est valable ou nulle, suivant l'intérêt du vendeur. Si le Code eût voulu ne considérer que la rigueur des principes, il aurait pu déclarer la vente valable d'une manière absolue. Il est bien évident, en effet que, comme dans le cas que nous venons de voir, le vendeur a entendu s'obliger, bien qu'il ait peut-être été déterminé à le faire par un motif erroné. Mais on n'a pas voulu se montrer sévère pour lui, parce que l'acheteur, sachant qu'il s'agit du bien d'autrui, a pu prévoir qu'il ne l'aurait pas, a dû s'arranger en conséquence, et ne doit pas souffrir de dommages s'il ne l'a pas.

J'ai dit que, dans le cas qui nous occupe, la vente est tantôt valable, tantôt annulable, suivant l'intérêt du vendeur. D'abord, il est clair que si celui-ci veut bien en remplir toutes les obligations, l'acheteur ne peut être admis à s'y soustraire. Il a certainement consenti au contrat; il l'a fait les yeux ouverts, en pleine connaissance de cause. Il n'y a donc aucun principe, ni de droit, ni d'équité, sur lequel il pourrait s'appuyer, pour faire mettre de côté un contrat auquel il a donné son plein consentement.

En résumé donc, la vente du bien d'autrui est toujours nulle, en tant que translatrice de l'objet vendu, et toujours valable, en tant que productive d'obligations. Mais si l'acheteur sait, pendant que le vendeur l'ignore, que l'objet vendu appartient à un tiers, le vendeur peut tenir la vente pour non avenue.

VI

A cette interprétation des dispositions du Code Civil, on peut m'objecter que l'art. 1487 déclare la vente de la chose d'autrui nulle. Cette objection est fondée sur une pétition de principe. On suppose admis, que cet article déclare la vente nulle à tous égards, et c'est précisément la question débattue. Je soutiens, moi, que cet article ne la déclare nulle seulement au point de vue de la translation du droit vendu. Il est évident qu'on ne peut prendre les termes de l'article dans un sens absolu, puisqu'au cas où le vendeur et l'acheteur savent qu'ils traitent du bien d'autrui, cette interprétation mettrait l'article 1487 en contravention avec le prin-

cipe de la liberté des conventions, art. 13 C. C. Elle mettrait aussi l'article 1487 en contradiction avec les art. 1508 à 1521. En effet ces articles posent le principe que le vendeur est obligé de garantir l'acheteur contre l'éviction résultant *de quelque droit existant au moment de la vente*, et déterminent l'étendue de cette obligation. Parmi ces droits, à raison desquels l'éviction peut avoir lieu, se trouve, et en première ligne, le droit de propriété sur la chose livrée en exécution d'une vente. Si la propriété appartient à un tiers, il est clair qu'elle ne peut appartenir en même temps au vendeur. L'art. 1508 suppose donc une vente du bien d'autrui, et pourtant, au lieu de la déclarer nulle, lui et tous les suivants, jusqu'à l'art. 1521, déterminent les obligations qui en résultent. Cette interprétation mettrait aussi l'art. 1487 en contradiction avec les art. 1576 et 1579 C. C. Ces articles obligent le vendeur d'une créance ou d'une succession à garantir que la créance ou la succession lui appartient. Or, ou bien ces droits appartenaient au vendeur, et la question de garantie ne pourra se présenter, puisqu'ils n'y aura jamais d'éviction; ou bien, au contraire, ces droits n'appartenaient pas au vendeur, et c'est le cas d'appliquer l'obligation de garantie. Celle-ci, fondée sur la vente, occasionnée par le fait que le vendeur a vendu ce qui ne lui appartenait pas, suppose donc la validité de la vente du bien d'autrui, en tant que cause d'obligations.

On peut encore m'objecter l'art. 1488, qui déclare la vente de la chose d'autrui valable en certains cas. Si l'on a pris la peine de la déclarer valable en ces cas, me dira-t-on, c'est qu'elle est nulle dans les autres.

Voici comment je répons à cette objection. Ainsi que je l'ai fait voir, en rapportant l'histoire de la vente, on en était venu, en France, à considérer le transfert à l'acheteur de l'objet vendu comme étant le but des parties au contrat. Dans cet ordre d'idées, on devait naturellement considérer ce transfert comme réalisant l'intention des contractants, comme complétant l'affaire commencée entre eux, comme la rendant *parfaite*. Se plaçant à ce point de vue, le Code considère la vente comme *parfaite*, c'est-à-

dire comme complète, c'est-à-dire encore, comme réalisant entièrement l'intention des parties, seulement lorsque l'objet vendu, droit de propriété, créance, etc., passe à l'acheteur. Autrefois, dans la vente ayant pour objet un droit de propriété, cette transmission du droit vendu n'avait lieu en faveur de l'acheteur que par la tradition de la chose sur laquelle existait le droit, parceque le consentement ne suffisait pas pour transférer la propriété; mais le Code, ayant appliqué à la propriété le principe de la liberté et de l'efficacité des conventions, a décidé qu'à l'avenir le droit de propriété pourrait être transféré par simple convention. Il résulte donc de tout cela, que, quand le droit de propriété vendu appartient au vendeur, il doit passer à l'acheteur par le seul effet de la vente. Le seul consentement des parties doit donc suffire pour rendre celle-ci parfaite, dans le sens que nous avons vu.

VII

Mais, comme on ne peut dépouiller un tiers de son bien, le Code, supposant que la propriété vendue n'appartient pas au vendeur, décide que la vente est nulle, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas *parfaite*, ne transférant pas l'objet vendu. Toutefois, même alors, il peut arriver que la vente soit parfaite, c'est-à-dire soit suivie d'un transfert de propriété. Cela a lieu, d'abord, quand le vendeur acquiert le bien vendu, parcequ'alors rien ne s'oppose au transfert de la propriété. Cela a lieu ensuite, (pourvu que l'acheteur soit de bonne foi,) s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou d'une vente faite dans une foire, sur un marché, ou d'une vente faite par un individu trafiquant en ce qui en est l'objet, ou bien s'il s'agit d'une vente faite par autorité de justice; parceque, dans tous ces cas, il s'agit de choses mobilières, la vente est immédiatement suivie de de prise de possession par l'acheteur, et la possession alors, quelque peu de temps qu'elle ait duré, suffit pour opérer la prescription, art. 1488, 1489, 2268. Excepté au cas où il s'agit d'une vente par autorité de justice, cette prescription n'a pas lieu s'il s'agit d'une chose perdue ou volée, art. 1490, 2268, et alors il faudrait dire que la vente n'est pas *parfaite*, ou, si l'on veut, est nulle au point de vue de la transmission de la propriété.

C'est en vain qu'on voudrait attaquer mon explication, en disant que je donne aux mots *vente parfaite* un sens arbitraire, lorsque je soutiens qu'ils signifient *vente transférant l'objet vendu*, et non pas *vente valable*, *vente existant aux yeux de la loi*. Il suffit de lire l'art. 1474, pour s'assurer que les mots *vente parfaite* ont bien, dans le Code Civil, le sens que je leur attribue. Cet article déclare la vente de choses mobilières au poids, à la mesure, etc., entièrement valable avant le mesurage, le pesage, etc. Et cependant, il ajoute que la vente n'est *parfaite*, que par le mesurage, etc. Comme la propriété ne peut alors être transmise que par cette opération, parcequ'auparavant, la chose n'était pas individuellement déterminée art. 1025, 1026, cet article prouve trois choses ; 1o Que, dans le Code, comme dans le droit antérieur, la transmission de l'objet vendu n'est pas de l'essence de la vente. 2o Que cette transmission, est l'objet que les parties ont en vue. 3o Que, tant qu'elle n'a pas eu lieu, la vente existe comme contrat produisant des obligations, mais est *imparfaite*, c'est-à-dire, incomplète comme opération ayant pour objet le transfert de l'objet vendu.

En somme, toute la théorie de la vente dans le Code Civil se réduit suivant moi à ceci : C'est un contrat par lequel une personne s'engage à transférer un bien à une autre, qui s'engage à lui en donner un prix. Si ce bien appartient au vendeur, il passe immédiatement à l'acheteur. Outre que cette explication est en parfait accord avec ce que nous connaissons de l'histoire de la vente, avec tout l'ensemble et avec l'esprit de notre nouvelle législation, elle n'est contredite par aucune disposition du Code Civil. J'ajoute qu'elle est parfaitement satisfaisante, au point de vue de la raison, et qu'elle est toute en faveur de la liberté et de la facilité des transactions commerciales.

F. LANGELIER,

LE DROIT CIVIL DU BAS-CANADA SUIVANT
L'ORDRE DU CODE.

(SUITE.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

Art. 54. “ Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.”

Cet article semble considérer l'acte de naissance en lui-même, et comme distinct et séparé de toute cérémonie religieuse, puisqu'il ne mentionne l'insertion de la date du baptême, que comme contingente et subordonnée au cas où il a lieu. L'inférence obligée de sa rédaction, serait donc, que l'acte de naissance peut avoir lieu sans baptême, et que tout curé, vicaire, prêtre desservant, ou ministre que le présent titre appelle fonctionnaire de l'état civil, à qui l'on présente un enfant, pour lequel on lui demande un acte de naissance, est obligé de le dresser, quoique l'enfant ait déjà été baptisé, ou que, ne l'ayant pas été, ceux qui le présentent ne demandent pas pour lui le baptême, ou s'y opposent ; ce qui nous amènerait à cette conclusion, que, quelle que soit la croyance religieuse des parents d'un enfant, ils peuvent requérir tout fonctionnaire de l'état civil, qu'il soit ou non, prêtre ou ministre de leur croyance, d'insérer au registre son acte de naissance. Ainsi les protestants, sans embrasser le catholicisme, pourraient faire tenir leurs registres d'état civil par les prêtres catholiques, et réciproquement ; en un mot les registres de l'état civil, tenus par chaque prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse, seraient communs à toutes les autres.

La perturbation dans le système de tenue des registres organisé par le chapitre précédent, système cimenté par deux siècles d'usage pour les catholiques de ce pays, et près d'un siècle, pour les pro-

testants, jointe à la dérogation aux règles canoniques que cette interprétation comporterait, en démontre l'inapplicabilité.

Aussi ce n'est pas celle que j'accueille. Le chapitre précédent ayant compris dans les dénominations religieuses en possession de tenir des registres de l'état civil, des sectes où le baptême est inconnu, l'article 54, qui est général et s'applique aux registres tenus pour toutes les croyances, n'a pas fait du baptême une condition essentielle à l'acte de naissance, parce qu'en cela, il eut invalidé les registres tenus par les sectes qui ne connaissent pas cette cérémonie. Mais pour celles qui la reconnaissent, l'article n'a rien innové. Les prêtres catholiques, comme les ministres protestants, ne pourront pas être forcés à tenir des registres de l'état civil pour d'autres que leurs co-religionnaires, et dans tous les cas où, d'après les canons et les règles liturgiques, ils doivent administrer le baptême, ils ne pourront être forcés de faire auparavant un acte de l'état civil.

Il est cependant des cas où, eu égard à des circonstances particulières, un prêtre ou ministre peut être appelé à faire un acte de naissance sans administrer le baptême, comme, par exemple, dans le cas d'un enfant déjà baptisé dans des lieux où il ne se tient pas de registres. En ce cas, il n'est que naturel que l'acte de naissance soit inscrit aux registres, avec les mentions, énumérées à l'article, augmentées ou diminuées de celles que des circonstances particulières peuvent nécessiter, en les limitant toujours, suivant les termes de l'article 39, aux déclarations que doivent faire les parties.

De ce que l'article dit, que les noms des parrains et marraines, s'il y en a, seront énoncés dans l'acte de naissance, il ne s'en suit pas que dans les cas où la liturgie exige des parrains et des marraines, à l'administration du baptême, les prêtres ou ministres qui le font puissent ou doivent se dispenser de cette formalité. En s'engageant dans cette matière, toute de discipline ecclésiastique, le Code eut empiété sur un domaine qui n'est pas de sa compétence. La portée de cette réticence est simplement que, dans le cas où l'enfant a un parrain et une marraine, leurs noms, prénoms, professions et domi-

cille doivent être énoncés dans l'acte de naissance, et que dans les autres, cet acte de naissance ne souffre pas de leur absence.

Le C. N., art. 56, exige la mention du lieu et de l'heure de la naissance de l'enfant, le nôtre se contente de la mention du jour, du sexe et des noms et prénoms qui lui sont donnés, et des noms des père et mère qui sont, avec le sexe et le jour de la naissance, les seules mentions exigées par notre article.

La naissance étant le principe de la condition juridique de l'enfant dans la famille, l'officier de l'état civil ne saurait apporter trop de circonspection, quand il s'agit d'en dresser l'acte.

D'abord, dans l'énonciation des père et mère de l'enfant, il ne doit pas accepter sans vérification, les déclarations de gens qu'il ne connaît pas, s'il a quelque raison de les suspecter, ou s'il n'est pas, dans des circonstances à leur accorder la plus entière confiance.

Si c'est le père ou la mère, (ce dernier cas est très rare,) qui présentent un enfant, surtout s'ils étaient tous deux présents, leur dire fait foi entière. Il en est ainsi des proches parents, au cas d'absence du père, ou d'impossibilité de la part de la mère de le présenter. Si ce sont des parents éloignés, ou des étrangers qui présentent un enfant, et que par lui-même le fonctionnaire ne soit pas en état de vérifier leur dire, il doit le faire vérifier par d'autres.

Sur le tout rien de plus délicat que la conduite que doit tenir l'officier de l'état civil, en cette matière, pour éviter de fausses déclarations et des suppositions d'enfants.

Ces suppositions sont peut-être sans exemple en ce pays ; mais, pour avoir été rares dans le passé, elles ne sont pas impossibles dans l'avenir ; et les lois s'écrivent pour les siècles futurs, comme pour les générations présentes.

L'article 55 du Code Napoléon dit, que la naissance de l'enfant doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement. Le nôtre n'a pas fixé de terme. L'on doit cependant faire baptiser un enfant aussi vite que possible après sa naissance, et l'acte de naissance doit être dressé sur le champ, immédiatement après le baptême.

Art. 55. " Ces actes sont signés, dans les deux registres,

tant par celui qui les reçoit, que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font."

Si le père ni la mère n'assistent à l'acte de naissance, il est de précaution ordinaire de faire signer, ceux qui déclarent la filiation de l'enfant, et de mentionner, dans l'acte, le fait que ce sont eux qui ont fait cette déclaration, et leur rapport de parenté, ou d'amitié avec les père et mère.

Avec ce qui a été dit sur les articles précédents, celui-ci est facile à comprendre.

Art. 56. " Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public, un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé."

Il est aisé de voir que jusqu'ici il s'est agi de la naissance de l'enfant légitime, ou de l'enfant naturel quand il est reconnu par ceux à qui la loi laisse loisible cette reconnaissance.

Il est évident que les personnes qui peuvent faire cette reconnaissance sont les père et mère, simultanément ou séparément, en personne ou par fondés de pouvoir, avec cette distinction que, quand la reconnaissance est faite par le père ou la mère en l'absence de l'autre, la paternité ou la maternité ne peut être attribuée à l'absent. Outre que la déclaration de la partie présente ne peut lier qu'elle, consigner cette déclaration, serait donner libre carrière à de dangereuses suppositions de paternité, ou à des spéculations odieuses.

L'officier de l'état civil qui, sans déclaration du père ou de la mère, ou de l'un d'eux imputerait une paternité ou une maternité non dénoncée par ses auteurs, pourrait être recherché en dommages et intérêts plus ou moins lourds, suivant sa bonne ou mauvaise foi, et la vérité ou la fausseté du fait.

Ces remarques faites, nous laissent en présence de l'article qui parle de l'enfant inconnu ou non reconnu par les père et mère, ou l'un d'eux. Nous avons vu ce qui est du cas où les père et mère, ou l'un d'eux reconnaissent l'enfant. Il nous reste à parler de

celui où il est proprement dit inconnu et, reconnu de personne. A part le fait que l'enfant a été présenté à l'officier de l'état civil, par des personnes qu'il peut nommer, si elles le jugent à propos, mais jamais contre leur volonté, qu'il a été baptisé, si tel est le cas, et les prénoms qui lui sont donnés, et le nom de ses parrain et marraine, s'il s'en présente, l'acte de naissance doit contenir la mention qu'il est inconnu à celui qui le rédige. Toute insertion compromettante, pour des personnes absentes et non représentées, serait répréhensible.

Une dernière remarque terminera ce chapitre, Plusieurs commentateurs du Code Napoléon disent que l'objet de l'acte de naissance est simplement de constater le fait matériel de la naissance, et non la filiation, à laquelle, suivant eux, il doit rester étranger. Je ne puis partager cette opinion. Je sais bien qu'en thèse générale, l'acte de naissance est impuissant à établir seul la filiation, mais dans la chaîne des preuves de l'état, c'est le premier et le plus fort anneau que, sur inscription de faux, une preuve contraire peut seule rompre, et qui, dans les conditions ordinaires, fait *primâ facie* une preuve suffisante.

Il n'est guère besoin de dire que les pénalités édictées par le statut de 1795, comme sanction nécessaire pour contravention à ses dispositions, sont restées jusqu'ici sans application. La régularité avec laquelle les registres ont été tenus, dans les paroisses catholiques, est une garantie que, pour elles, ces pénalités resteront une lettre morte, et l'on peut en dire autant de plusieurs dénominations protestantes. Mais l'on ne peut augurer de même de toutes les autres. Le grand nombre de congrégations dissidentes, en possession de tenir des registres, et le peu de soin apporté par plusieurs d'elles à leur tenue, rendait nécessaire la perpétuation de l'ancienne législation sur le sujet. Le législateur ne procède pas par exception. Dirigée pratiquement contre peu d'individus, la disposition doit être générale, surtout en matière pénale. C'est une épée de Damoclès, souvent redoutable à un petit nombre, mais qui doit paraître suspendue sur la tête de tous.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACTES DE MARIAGE.

Art. 57. “ Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans, requises par la loi, ont été régulièrement faites, à moins qu’il ne les aient faites lui-même, auquel cas ce certificat n’est pas nécessaire.”

Art. 58. “ Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l’époux décédé. Et dans l’acte de mariage il est fait mention de ce certificat.”

Il faut se garder d’agrandir le champ du commentaire sur ce chapitre, en dehors des limites où l’a circonscrit le texte.

Il ne s’agit pas en effet, quelque compréhensif que puisse paraître cet article 57, et quelques uns des suivants, de déterminer ici les conditions de validité du mariage, soit à raison de la capacité de celui qui le célèbre, des publications de bans, ou dispenses, non plus que la valeur des autres formes auxquelles la loi l’a soumis, matière que le Code rejette dans le titre du mariage, et que nous éluciderons en leur lieu, mais bien de préciser les formalités extérieures dont le célébrant doit constater l’accomplissement, avant de procéder au mariage, et la substance de l’acte de mariage lui-même. Ce qui abrégera la tâche à remplir sur ce chapitre, et la rendra comparativement facile. Je voudrais pouvoir en dire autant de celle qui m’attend sur le titre même du mariage !

Si le fonctionnaire chargé de faire le mariage, quelqu’il soit, (il n’est pas ici question de sa compétence, en dehors de son caractère de prêtre, ministre et fonctionnaire autorisé à tenir et garder registres de l’état civil,) n’a pas lui-même fait les publications de bans voulues par la loi, avant de célébrer le mariage, il doit se faire rapporter un certificat de cette publication. Nous venons de voir que le célébrant n’est pas le juge de la valeur de

ces publications, pourvu que le certificat constate qu'elles ont été faites en nombre, au lieu et par le fonctionnaire voulus par les articles 130, 131, 132 et 133, c'est-à-dire par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties; au service divin du matin, et s'il n'y en n'a pas, à celui du soir, à trois dimanches, ou jours de fête, avec intervalles convenables; ou, si les parties appartiennent à différentes églises, que ces publications ont eu lieu, au domicile actuel des conjoints, établi par six mois de résidence, sinon à leur dernier domicile dans le Bas-Canada; et aussi, si les conjoints ou l'un d'eux est sous la puissance d'autrui, relativement au mariage, au lieu du domicile de ceux dont la puissance s'exerce sur eux, ou de chacun d'eux.

En possession de ce certificat, signé par celui qui a fait les publications, et qui doit aussi contenir, en sus des publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé, si l'un des époux est en viduité, auquel cas, la mention de l'époux décédé supplée à celle de ses père et mère; l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage.

Sans ce certificat, revêtu des formes qui viennent d'être mentionnées, il serait répréhensible de le faire, hormis les exceptions que nous allons maintenant parcourir.

L'article 57 dit que le fonctionnaire doit se faire représenter le certificat de publication des bans, à moins qu'il ne les ait publiés lui-même, exception qui se serait présentée d'elle-même, et à laquelle on doit ajouter, quoique l'article n'en parle pas, celle où le célébrant est desservant en qualité de curé ou de vicaire, ou ministre de l'église dans laquelle les publications ont été faites par un autre. Je suppose le vicaire appelé à faire un mariage publié par le curé, ou *vice versa*; il est évident qu'en ce cas, nul certificat n'est nécessaire. La chose parle pour elle-même, et explique le silence du Code sur ce point.

On doit en dire autant du cas où le mariage est célébré dans l'église où les bans ont été publiés par un prêtre, ministre ou fonc-

tionnaire étranger à la desserte. Dans ce cas, comme dans le précédent, le certificat de publication qui se trouve dans les archives de l'église, ou dans les cahiers tenus à cet effet, est, pour le célébrant, un sur garant de l'accomplissement de la formalité.

L'article suivant ajoute d'autres exceptions qu'il va lui-même nous révéler.

Art. 59. " Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans."

Nous verrons au titre du mariage que le Code n'a en rien innové aux dispositions de l'ancien droit, touchant le mariage, ni sous le rapport des empêchements, ni sous celui des dispenses.

L'article 134 porte : " Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses, pour mariage, d'exempter des publications."

Pour donner effet à cet article, le 59e était nécessaire. Cette exception à la règle générale, tracée par l'article 57, s'applique au cas où la dispense de publication a été totale, ou n'a porté que sur un ou deux bans.

Au surplus, nous renvoyons au titre du mariage lui-même, pour ce qui concerne la validité des publications et des dispenses.

Art. 60. " Si le mariage n'est pas célébré dans l'année, à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau."

Cet article renferme une disposition d'une grande sagesse, en ordonnant le renouvellement des publications, si le mariage n'est célébré dans l'an de la dernière d'elles. Le but des publications, prescrites par le Concile de Trente et l'Ordonnance de Blois, est d'obtenir la révélation des empêchements au mariage, et de prévenir les mariages clandestins. Cette publication est, en outre, une mise en demeure aux parties autorisées à s'opposer au mariage, de faire valoir leur opposition.

La publication des bans dénote, de la part des conjoints, une détermination de procéder à la célébration de leur mariage, dans

un délai raisonnable, pendant lequel, d'ordinaire, les empêchements se manifestent et les oppositions se forment. Un retard démesuré pourrait faire croire à un abandon du mariage projeté. D'ailleurs des empêchements, non existant lors de la publication, peuvent survenir dans l'intervalle, de cette publication au mariage, s'il n'a lieu qu'à une époque trop éloignée,

Il fallait donc prescrire une époque pendant laquelle les publications seraient valables et demeureraient ensuite frappées de surannation. D'accord avec le Code Français, le Code du Bas-Canada a fixé celle d'une année, après laquelle les publications, devenues caduques, doivent être renouvelées, ou plutôt recommencées, comme si elles n'avaient jamais été faites.

Tout recommence alors, révélation d'empêchements, anciens et nouveaux, oppositions fondées sur des moyens nouvellement découverts, ou déjà invoqués. On procède à tous égards sur de nouveaux errements, n'ayant aucun égard aux publications anciennes, considérées comme non avenues.

En est-il ainsi dans tous les cas, et même dans l'espèce où une opposition faite à un mariage publié, n'ayant pas été viduée, serait ensuite rejetée? Les conjoints, en représentant à l'officier de l'état civil le jugement leur donnant main-levée de l'opposition, pourraient-ils faire célébrer leur mariage sans publications nouvelles? Je ne le crois pas. Le texte est positif et n'admet pas d'exception, et notamment celle de l'hypothèse que je viens de poser.

Suit-il de cette solution, qu'une opposition non jugée dans l'année de la dernière publication, devienne caduque, et doive être mise hors de cour, comme inutile, ou encore que l'une des parties puisse, pour cette raison, demander sa mise hors de procès? Je ne le pense pas d'avantage. Le jugement rendu, après l'an, sur l'opposition, créera l'autorité de chose jugée sur les points qu'il aura décidés. S'il a été défavorable au mariage, et que, malgré cette défaveur, les bans soient de nouveau publiés, représenté à l'officier de l'état civil, il devra avoir l'effet de prévenir la célébration du mariage, comme il l'eût eu, sur les publications anciennes.

Hostile, au contraire, à l'opposition, il aura l'effet d'en paralyser

une nouvelle, fondée sur les moyens déjà décidés, et formulés lors des secondes publications toujours nécessaires, comme nous venons de le voir. Mais si la nouvelle opposition était fondée sur des moyens non découverts lors de la première, ou survenus depuis, le jugement ne pourrait être invoqué par les conjoints pour obtenir main-levée de l'opposition. Il faudrait de-rechef instruire la cause, limitée cependant aux moyens non jugés, comme nous venons de le voir.

Cette conclusion, qui soumet un même mariage aux péripéties d'une double opposition, paraîtra sans doute rigoureuse. Elle résulte pourtant de la nécessité de recommencer les publications, ordonnées dans tous les cas par notre article, qui sans distinction, du cas où il y a opposition, ou de celui où nul obstacle semblable n'arrête le mariage, prescrit en termes absolus, que si le mariage n'est pas célébré dans l'année de la dernière des deux publications, elles ne suffisent plus, et doivent être faites de nouveau.

D'ailleurs ce cas extrême ne peut se présenter que rarement, et dans les espèces où il se présentera, vu l'extrême rapidité de l'instruction prescrite par le Code de Procédure Civile, les déchéances prononcées par l'article 143 du Code Civil, dont est frappée, *de plano*, l'opposition au cas où celui qui l'a faite, ne la fait pas décider avec la célérité voulue, et la préséance donnée sur l'appel à la Cour du Banc de la Reine, les conjoints ne peuvent imputer qu'à leur négligence les délais du procès au delà de l'année, la nécessité de recommencer les publications, et les nouvelles oppositions qu'elles peuvent entraîner.

L'article ne parle que du cas où un délai d'une année a suivi les publications sans célébration du mariage ; il est silencieux sur le cas où une année se serait écoulée depuis l'obtention d'une dispense ou d'une licence, sans être suivie de mariage. C'est un cas omis que, par parité de raisons, on devrait à mon sens décider comme celui de la publication, déclarer caduque la dispense ou licence, et en exiger une seconde. Je dis parité de raisons, car aux cas omis, on doit appliquer la loi faite pour les cas semblables sur le même sujet, et offrant les mêmes conditions d'utilité, suivant la règle d'Ulpien ;

Quoties lege aliquid unum, vel alterum introductum est, bona occasio est cœtera quæ tendunt ad eandem utilitatem, vel, interpretatione vel certe jurisdictione suppleri. Leg. 13ème, § de legibus.

Art. 61. “ Au cas d'opposition, main-levée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.”

La forme de cette opposition, les parties qui ont droit de la faire, les causes qui peuvent la justifier, et la procédure qu'on doit suivre sur cette opposition, sont exposés au titre du mariage et au Code de Procédure Civile. Nous les développerons en leur lieu.

La seule utilité de l'article placé ici est d'énoncer, qu'une opposition signifiée à l'officier de l'Etat Civil, suspend la célébration du mariage, et que l'effet de cette suspension ne cesse que par la main-levée de l'opposition obtenue par les conjoints, et signifiée à l'officier de l'Etat Civil. Il peut alors, et pas avant, procéder au mariage.

La signification du jugement de main-levée est de rigueur.

L'officier de l'Etat Civil ne saurait s'autoriser, pour le célébrer, d'une connaissance extérieure du jugement.

Il doit toujours se mettre en mesure de justifier, quand l'occasion s'en présente, par la production de la signification de la main-levée, de la disparition de l'obstacle qui s'opposait au mariage, et de sa compétence à le célébrer. On ne saurait user de trop de précautions en cette matière, dont les règles en général trop peu connues, entraînent cependant une grave responsabilité de la part de ceux qui sont appelés à les observer.

Art. 62. “ Si cependant cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage, de même que si elle n'eut pas été faite.”

Le Code qui jusqu'ici, rejetant dans le titre du mariage, les conditions de sa validité, de même que les causes d'opposition, se contente, en général, de traiter sur ce titre des formes extérieures dont l'accomplissement est requis pour valider les actes de l'état civil en général, et particulièrement, celui du mariage dont il est question au chapitre troisième, sort ici de la réserve qu'il s'était

tracée, pour dire que la simple promesse de mariage invoquée par l'auteur de l'opposition, comme ayant été faite par l'un des conjoints à une autre personne, n'est pas un moyen d'opposition, qui puisse suspendre la célébration du mariage.

Cette exception est fondée sur l'article 4, du chap. 34, S. R. B. C. ayant lui-même sa source dans l'article 1 du Statut 12 Vic. chap. 35.

Ce dernier statut fut fait pour remédier à l'abus des promesses de mariage invoquées par des tiers, comme moyens d'opposition à la publication des bans, et à la célébration des mariages.

Les simples promesses de mariage, ou simples fiançailles par paroles de futurs, mêmes les fiançailles bénies par l'Eglise, sous l'ancien droit, ne constituaient pas, entre un des conjoints futurs et un tiers, un empêchement de mariage en France. Dans le Bas-Canada, où l'usage de bénir les fiançailles n'a jamais été observé, les simples promesses de mariage, ou simples fiançailles n'avaient, pas plus qu'en France, l'effet d'empêcher le mariage de l'un des fiancés avec une autre personne.

Un simple aperçu de la procédure qui se faisait en France, sur les oppositions aux mariages, à cause de fiançailles, bénies ou non par l'Eglise, et de ses effets, démontrera l'inanité de ces oppositions, et la sagesse du statut qui les a proscrites dans le Bas-Canada. Mais auparavant, un mot des promesses de mariage et des fiançailles elles-mêmes.

Avant le Concile de Trente et l'Ordonnance de Blois, on connaissait en France deux sortes de fiançailles, les *fiançailles par paroles de présents*, et les *fiançailles par paroles de futurs*.

Les fiançailles par paroles de présents étaient l'accord fait par un homme et une femme, qui déclaraient dès lors se prendre pour époux. Ce n'était pas le mariage, mais c'en était un simulacre que le Concile et l'Ordonnance que je viens de citer proscrivirent.

Les fiançailles par paroles de futurs, qui furent en usage en France jusqu'à la Révolution, étaient une promesse mutuelle, accompagnée ou non d'arrhes, de la part des fiancés, de s'épouser à une époque déterminée, ou quand l'un en requerrait l'autre. Ces fian-

çailles étaient d'ordinaire l'objet d'une bénédiction par l'Eglise, mais cette bénédiction n'était pas de leur essence.

Si malgré les fiançailles, un des fiancés faisait publier ses bans avec une autre personne, l'autre fiancé pouvait porter opposition au mariage, et cette opposition qui touchait à la matière du mariage, qui, sous l'ancien droit de la France, tombait dans la juridiction ecclésiastique, était référée à l'official.

Si les fiancés convenaient des fiançailles, ou si, sur la dénégation du fiancé récalcitrant, elles étaient prouvées par écrit, l'Ordonnance de Moulins, et la déclaration du mois de novembre 1639, en prohibant la preuve testimoniale, l'official prononçait la validité des fiançailles, et exhortait la partie à accomplir son engagement; "mais" dit Pothier, Contrat de mariage, 2ème partie, Chap. 1er art. VI, No. 51, "il ne peut le condamner à l'exécution, ni l'y contraindre par censures ecclésiastiques. S'il le faisait, il y aurait lieu à l'appel comme d'abus. Nous avons rejeté en France le chapitre 10 *Extra de Spons*, qui permet aux juges d'église d'employer cette voie. Parmi nous, l'official doit se contenter des voies d'exhortation; et si la partie persiste dans son refus, il doit prononcer la dissolution des fiançailles, en lui imposant une pénitence, pour son manque de foi, qui consiste dans quelques prières, ou légères aumônes. Ce manque de foi doit être toléré, comme un moindre mal, pour éviter de plus grands maux que pourrait occasionner un mariage qui serait contracté par contrainte."

Les fiançailles ayant ainsi été dissoutes, la partie lésée se pourvoyait, pour ses dommages et intérêts, devant le juge séculier, mais il était passé outre au mariage suspendu par l'opposition.

L'effet d'une opposition fondée sur des fiançailles ou une promesse de mariage, car c'est une seule et même chose, était donc d'obtenir une exhortation de l'official au fiancé récalcitrant de remplir sa promesse, et en cas de persistance dans son refus, l'imposition d'une légère pénitence, et la dissolution des fiançailles, sauf le recours civil en dommages et intérêts, de la partie lésée.

Dans le Bas-Canada dont l'organisation judiciaire ignore la juridiction ecclésiastique, celle des officiaux ayant disparu avec

le régime français, et où toutes les contestations relatives aux mariages sont, comme toutes autres matières, de la compétence des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire des tribunaux civils, les oppositions au mariage, fondées sur de simples promesses de mariage ou fiançailles, qui étaient portées devant eux, ne pouvaient produire aucun résultat utile. Elles n'avaient, pas plus qu'en France, l'effet d'empêcher le mariage. S'étant multipliées outre mesure, elles étaient devenues une source de trouble apporté à la célébration des mariages, et de vexations inutiles que la sagesse du législateur a fait disparaître, en les abolissant, par le statut précité, dont notre article 62 a reproduit la disposition.

Le résumé de cet article est donc que l'officier public ne doit avoir aucun égard à une opposition qui lui serait signifiée, fondée sur une promesse de mariage faite de la part d'un des futurs conjoints à un tiers, et qu'il doit procéder à la publication des bans, et à la célébration du mariage, nonobstant cette opposition.

Il n'est pas besoin de dire que l'article n'affecte en rien le recours en dommages intérêts civils de la partie lésée, qui existe pour l'inexécution d'une promesse de mariage, comme pour celle d'aucune autre obligation licite, ainsi que nous le verrons au titre des obligations, sur l'art. 1070 et suivants.

Art. 63. "Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé, est tenu de vérifier et constater l'identité des parties."

"Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu."

Sur cet article, comme sur les précédents, le Code a dévié de la règle qu'il s'était tracée, de renvoyer au titre du mariage l'énumération des conditions voulues pour le rendre valide. En cela il a suivi l'exemple du Code Napoléon, dont l'article 74, au titre des actes de l'état civil, contient une disposition analogue. Le mariage, dit notre article, est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'ils habitent tous deux le même endroit, il n'y a pas matière à choix ; si les conjoints habitent deux endroits différents, il peut être célébré à l'un ou à l'autre. Il est cependant d'usage, et cet usage

est justifié par de hautes convenances, de le célébrer au lieu du domicile de l'épouse.

Cet usage n'est pas particulier à ce pays. Chez presque tous les peuples, c'est celui du domicile de la fiancée qui est celui des épousailles. C'est avec les présents de noces, les gains matrimoniaux, dot, douaire ou don du matin, la manifestation symbolique d'un acte dicté par les mouvements naturels au cœur de l'homme, la recherche que l'époux fait de l'épouse.

Le lieu du domicile où se fait le mariage, est celui du domicile actuel d'un des conjoints, pourvu que le domicile soit établi par une résidence continue, pendant les six mois au moins qui l'ont précédé. Si nul d'eux n'a acquis ce domicile par six mois d'habitation continue au même lieu, le mariage doit se célébrer à l'endroit où l'un d'eux a, en dernier lieu, acquis un domicile par six mois d'habitation continue.

Je dis de l'un d'eux ; car le mariage pouvant se célébrer au lieu du domicile de l'un des époux, quand ils n'ont pas leur domicile au même lieu, il n'est pas nécessaire pour que le domicile de l'un puisse être le siège de la célébration du mariage, que celui qui possède l'autre à l'époque du mariage ait été continué pendant six mois. Il n'est pas même nécessaire qu'il ait jamais habité continuellement pendant six mois au même lieu. Ambulance qui n'est pourtant guères imaginable, même de la part de celui qui serait né et aurait toujours vécu sous le drapeau !

Il résulte de ce que l'on vient de dire, que, si, à l'époque du mariage, le domicile actuel d'aucun des époux, n'est établi par six mois d'habitation, non interrompue, et que pendant, disons les cinq années dernières, nul d'eux n'a habité continuellement au même lieu pendant six mois, il faudra négliger ces habitations éphémères, et remonter à travers les cinq années, à un lieu caractérisé par le séjour pendant six mois de l'un d'eux, pour y trouver le domicile matrimonial, ou le lieu, où d'après l'article qui nous occupe, est célébré le mariage.

Sur ce domicile matrimonial, une remarque ne doit pas nous échapper, c'est que ce domicile en est un particulier, et qui ne

doit pas se confondre avec le domicile civil, dont il est question au titre troisième, qui d'après l'article 79, "est au lieu où toute personne a son principal établissement," et dont le changement, d'après l'article 80, s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y faire son principal établissement.

Le domicile requis comme siège de la célébration du mariage, par l'article 63, et de la publication des bans, aux termes de l'article 131 et 132, est le lieu habité pendant six mois, par les conjoints ou l'un deux, avec ou sans intention d'y faire sa résidence, et d'y fixer son principal établissement. Le fait n'importe pas.

Nous verrons plus amplement au titre de mariage qui est, à proprement parler, le siège de la matière, le rôle que joue le domicile parmi les éléments qui en constituent la validité. Il suffisait, pour les fins du présent article, de constater les signes auxquels on reconnaît le domicile dont il parle; ce que nous avons fait, sans entrer plus avant dans la matière, ajournée à un autre lieu.

L'article 63 en disant que le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux, ne dit cependant pas qu'il doive y être nécessairement célébré. Il suppose au contraire qu'il peut être célébré ailleurs puisqu'il ajoute : "S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé, est tenu de vérifier et constater l'identité des parties."

Disposition fort sage, et introduite pour éviter les fraudes à la loi, puisque le fonctionnaire qui célèbre le mariage de ses paroissiens qu'il est censé connaître, ne peut pas être supposé avoir la même connaissance, quand il célèbre celui des étrangers. Il doit alors vérifier l'identité des conjoints.

Le Code ne dit pas de quelle manière se fera cette vérification, la laissant à la prudence du fonctionnaire, qui appelle à son secours les moyens les plus efficaces pour reconnaître que ceux qui veulent s'unir, sont réellement mentionnés dans les certificats de publication de bans, ou les dispenses qui doivent lui être représentées.

Après ce qui a été dit jusqu'ici, sur le présent titre, l'article suivant n'a guères besoin de commentaires, et le 65ème qui a déjà été rapporté, n'en exige pas du tout,

Art. 64. " L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention."

Cet article n'implique pas que, pour être valable, un mariage doive être nécessairement célébré en présence de témoins. Nous verrons plus tard l'objet de cette formalité. Mais il prescrit que quand il y aura plus de deux témoins, parents ou non, qui auront assisté au mariage, deux au moins d'entre eux en signeront l'acte.

Quant à ce qui est de la signature du célébrant, il n'était guères nécessaire de la prescrire; et celle des conjoints était toute naturelle. Dans les cas d'ignorance de l'écriture, la mention supplée à la signature.

Art. 65. " L'on énonce dans cet acte :

- 1o Le jour de la célébration du mariage.
- 2o Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent.
- 3o Si les parties sont majeures ou mineures.
- 4o Si elles sont mariées après publication de bans, ou avec dispense ou licence.
- 5o Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;
- 6o Les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.
- 7o Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que main levée en a été accordée."

J'ai dit de cet article qu'il n'a pas besoin de commentaires, et en effet, dans l'ordre qu'il occupe dans le Code, et par lui-même, il est suffisamment explicite.

Ce n'est pas que l'alinéa qui parle de l'insertion du consentement des père et mère, au mariage des mineurs, ne puisse être l'occasion de rappeler la question, autrefois si vivement débattue en France, entre les Théologiens et les Docteurs en droit civil, sur la compétence de l'autorité civile à établir ou sanctionner des

empêchements de mariage, question qu'on a dernièrement tenté de renouveler en ce pays. Mais comme elle trouve naturellement sa place au titre du mariage, nous l'y ajournons encore.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE SÉPULTURE

Art. 66. "Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les réglemens de police, est passible d'une amende de vingt piastres."

M. le Commissaire Day s'est objecté à cet article 66, qui était le 29^e du numérotage du projet du premier livre soumis avec leur second rapport, sur le principe que la mission des rédacteurs du Code les limitait aux lois Civiles, et que cet article était fondé sur une loi pénale. Il avait fait la même objection à l'article 53. A un point de vue purement technique, il avait peut-être raison, cependant, au point de vue pratique, ces articles, imposant des pénalités comme sanction du système organisé par le titre deuxième, y trouvent si naturellement leur place, que l'on ne peut s'empêcher de donner raison à la majorité des Codificateurs qui les y ont introduits malgré son avis; Ils y étaient d'ailleurs autorisés par l'exemple du Code Napoléon, dont plusieurs des titres sont sanctionnés par des pénalités.

Ce même Code, art. 77, contient une disposition semblable au nôtre, qui est calquée sur le premier article du chap. 21 des S. R. B. C.

Nulle inhumation ne peut être faite avant vingt-quatre heures après la mort, et l'on connaît trop les dangers des inhumations précipitées, pour ne pas admirer la prudence de cette disposition. L'article y apporte cependant une exception, qui se serait présentée d'elle-même, en exceptant les cas prévus par les réglemens de police. En effet, des précautions sanitaires, dont l'autorité, chargée de la police des lieux, est le meilleur juge, peuvent imposer à la règle une contrainte nécessaire, et exiger l'inhumation

avant le délai prescrit. Pendant une peste ou une épidémie, par exemple. Les règlements faits par les bureaux de santé, créés par le chapitre 38, S. R. C., sont, aux yeux du présent article, des règlements de police qui peuvent faire précipiter l'inhumation

Tous ceux qui prennent sciemment part à l'inhumation hative sont passibles d'une amende de vingt piastres, dit l'article. Ainsi toute personne, connaissant l'heure de la mort, et qui, à part les cas exceptés, prend part à l'inhumation, avant vingt quatre heures, est soumise à la pénalité. Le fonctionnaire, prêtre ou ministre, qui fait l'inhumation, le fossoyeur qui, en connaissance de cause, fait la fosse, comme ceux qui y déposent le cadavre, et tous ceux à l'instigation desquels l'enterrement a lieu, et qui y ont directement ou indirectement participé, peuvent être recherchés à cette occasion.

Cependant, sans disposition expresse, les pénalités ne se cumulent pas, et nul ne peut être à la fois tenu de la pénalité portée par le présent article, et de celle portée généralement par l'article 53, contre toute contravention à notre titre deuxième. Chaque fois qu'une pénalité spéciale est portée dans un cas qui tombe dans la catégorie des offenses sujettes à une pénalité générale, il ne saurait y avoir concours, et, dans ce cas, c'est la disposition spéciale qui prévaut, si surtout, la punition de cette dernière disposition est plus douce que l'autre, ce qui est le cas dans l'espèce actuelle.

Art. 67. " L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture, et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration."

La seule particularité de cet article est d'exiger la présence de deux témoins, parents ou amis, qui, ayant assisté à l'enterrement, signent l'acte de sépulture. Nous avons déjà vu que l'omission de cette formalité n'invaliderait pas l'acte, de façon à léser les droits dont il doit faire preuve. Mais ce serait une grave irrégularité, punissable d'amende, comme nous l'avons déjà vu.

Cet article doit son origine à l'article 10 du Titre 20 de l'Ordon-

nance de 1667. La même disposition est représentée par l'article 10 de la Déclaration de 1736, et par l'article 79 du C. N. Elle fait aussi l'objet de l'article 7 du chap. 20 des S. R. B. C. qui est la reproduction du Statut 35 Geo. 3 chap. 4, dont-il a été souvent parlé, et qui est la source du présent titre.

Art. 68. " Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux, où il est permis de faire des inhumations."

Dans les communautés et dans les hôpitaux, il n'est pas plus permis qu'ailleurs de faire des inhumations hâtives, et ceux qui y prendraient part, seraient passibles de la pénalité imposée, par l'art. 66. Dans le terme hôpitaux, les asyles pour les aliénés doivent être compris. Il n'est pas plus là qu'ailleurs permis de faire une inhumation avant vingt-quatre heures.

Le présent article est encore fondé sur l'ordonnance de 1667, art. 13, sur le chap. 20 des S. R. B. C. art. 11. Le Code Napoléon art. 80, contient une disposition à peu près semblable.

Art. 69. " Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asyle ou maison de détention forcée, autre que les asyles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre."

La disposition de cet article, quoique touchant par un point au droit criminel, était cependant nécessaire pour compléter la série des précautions exigées par le Code, à fin de régulariser les enterrements, et faciliter la découverte des causes de la mort violente trop souvent fruit du suicide ou de l'assassinat. C'est souvent à un enterrement hâtif que le meurtrier demande le secret de son crime, et les parents du suicidé, celui de leur honte. Il était donc naturel que la justice informât, pour discerner la mort causée, suivant l'énergique expression du droit anglais, par la *visite de Dieu*, de celle causée par la main du félon, et que l'enterrement n'eut lieu que sur sa permission. Une raison d'ordre public a fait assimiler,

sous ce rapport, à la mort violente, celle qui arrive dans un lieu de détention, cas auquel le coroner doit aussi faire une enquête, et accorder un permis d'enterrer. Arrivant dans une prison commune ou de réforme, dans un pénitencier, séjour du vice non encore corrigé, et du crime inexpié, la mort y est facilement imputée à la félonie et au désespoir.

L'article excepte, avec raison, les asyles d'aliénés, ou la mort, même violente, ne peut faire naître l'idée du crime que repousse le défaut de raison de ceux qui les habitent. Les lois d'Angleterre et de la France, sous les deux régimes, contiennent une disposition analogue à la nôtre (Voir Déclaration du 20 sept. 1712, Déclaration de 1736. Russell, on crimes 468; C. N. 81, cité par les commentateurs; 1 Jousse, p. 306.)

CHAPITRE CINQUIEME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

Art. 70. " Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur, pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux."

L'article 15 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, enregistré sans modification au Conseil Supérieur, portait: " Sera tenu registre des tonsurés, des ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats et profession de vœux, savoir aux archevêchés et évêchés, pour les tonsurés, ordres mineurs et sacrés: et aux communautés régulières pour les vêtures, noviciats et profession.

Cet article, confirmé par l'art. 25 de la déclaration de 1736, qui, comme on le voit, parle des *Communautés régulières*, faisant la distinction fondamentale dont il a été question ci-haut, à l'occasion de la mort civile des Religieuses Cloitrées, entre les *Communautés régulières*, ou celles en possession des vœux solennels et les *Communautés irrégulières*; cet article, dis-je, était incontestablement en force lors de la Cession.

Jusqu'à 1715, il paraît, comme les autres du même titre relatifs aux actes de naissance, mariage et sépulture, avoir été négligé : mais, par l'arrêt du Conseil Supérieur, rendu le 5 août de cette année, arrêt dont il a déjà été parlé, il est enjoint aux communautés de l'exécuter.

Le Statut 35 Geo. 3 C. 4 qui était, lors du Code, la loi organique des registres de l'état civil, et dont l'article 15 a rapporté le titre 20 de l'ordonnance civile, par rapport aux registres de naissance, mariage et sépulture, a gardé le silence sur le chapitre des registres de vêtue et profession. La conséquence a été qu'il a laissé en force l'article 15 de ce titre qui vient d'être cité ; et en réitérant la disposition, le Code n'a fait que consacrer l'ancien droit. Aussi c'est à ce titre de disposition ancienne, que notre présent article 70 y a été inséré.

Les Codificateurs ont cependant perdu de vue cette partie de l'article de l'Ordonnance, qui déclare obligatoire la tenue, aux évêchés et archevêchés, des registres, des tonsures, ordres mineurs et sacrés, disposition que l'arrêt du Conseil Supérieur, du 5 août 1715, s'était bien donné garde de négliger, et dont il avait au contraire ordonné l'exécution. Comme pour les registres de vêtue et profession, l'article était en force pour les tonsurés et les ordres, et le silence du Code a été une regrettable omission qui dépare l'économie du titre des actes de l'état civil, d'ailleurs si parfait, et qui le laisse incomplet.

Malgré cette omission, aux termes de l'ante-pénultième article du Code (2613) qui ne déclare abrogées les lois en force lors de la mise en vigueur du Code, que dans le cas où ce Code contient une disposition qui a expressement ou implicitement cet effet ; où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient, et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois, la disposition en question est-elle restée en force ? Cette question, avec plusieurs autres, résultant des cas omis, que je trouverai sur mon chemin, je la discuterai sur cet article.

Pour en revenir aux communautés religieuses, l'article 70 du Code qui, en répétant la disposition de l'article 15 de l'Ordonnance,

décrétant la tenue d'un registre des *noviciats* et des professions ne parle, cependant, que des professions qu'il appelle émission de vœux, cet article, dis-je, s'applique aux communautés nommées par l'article 34, savoir : à l'Hotel Dieu de Québec et Montréal, à l'Hôpital Général de Québec, et aux Ursulines de Québec et des Trois-Rivières. Ainsi, dans ces couvents, il devra être, pour l'avenir comme il l'a été sans doute par le passé, tenu un double registre pour y insérer les actes constatant les professions ou l'émission des vœux des religieuses, vœux solennels comme nous l'avons vu.

Art. 71. "Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'Etat Civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article 46."

Cet article qui est signalé comme droit nouveau, et c'est le premier que nous rencontrons avec cette indication, contient deux dispositions distinctes. La première a trait à la qualité des registres dont les communautés doivent se servir, et la seconde à la manière dont ils doivent être tenus.

La première partie dit qu'ils seront cotés et paraphés comme les autres registres, c'est-à-dire que, faits en double, car ces registres, comme les autres, doivent être tenus en double, chaque double doit, avant qu'il en soit fait usage, être, aux termes de l'article 46, présenté à un des juges ou au protonotaire de la Cour Supérieure pour les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, suivant le lieu de la situation de chacun des couvents ci-haut mentionnés, pour être numérotés et paraphés en la manière prescrite dans le Code de Procédure Civile, à l'art. 1236 transcrit ci-haut.

Par cet article, les registres destinés à constater la profession religieuse, doivent, comme les autres, être numérotés en lettres, du premier au dernier feuillet, être revêtu du sceau de la Cour apposé sur les deux bouts d'un lien traversant le registre et arrêté en dedans de la couverture; le nombre de feuillets contenus dans le double registre et sa destination sont attestés par le juge ou le protonotaire. Aux termes de l'article 1237, même Code de Procédure Civile, le double qui doit rester entre les mains de la communauté doit avoir une relieure solide, et à ce double, doit être at-

tachée, comme nous l'avons vu ci-haut, une copie du présent titre deuxième du Code Civil.

La seconde partie de l'article 71 C. C. dit que les actes sont inscrits, en ces registres, en la manière exprimée en l'article 46. Ce dernier article disant que les actes sont inscrits sur deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits, que les ratures et renvois y sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte, et que tout doit y être écrit, sans abréviation et sans chiffres, il est aisé d'en appliquer la disposition aux registres dont-il est maintenant question.

Les dispositions des articles, tant du Code Civil que du Code de Procédure qui viennent d'être rapportées sont à une légère exception près, par rapport aux registres de vêtue et de profession, des dispositions nouvelles. L'Ordonnance de 1667 n'exigeait pas la tenue en double des registres, non plus que la nécessité de les faire coter et parapher en justice. D'après l'Ordonnance, c'est par l'évêque, ou l'archevêque, et par la supérieure ou le supérieur de la maison religieuse qu'ils doivent être paraphés par premier et dernier, et un acte capitulaire inséré au commencement du registre doit en contenir l'approbation. Il n'est pas besoin de dire, que le Code Civil, ayant indiqué une formalité différente, cette partie de de l'Ordonnance n'est plus en force.

L'exception dont il a été fait mention se rapporte à l'obligation prescrite par l'article 46 d'inscrire les actes de suite, et sans blanc, cette obligation existait déjà en vertu de l'article 16 du titre 20 de l'Ordonnance.

Art. 72. "Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère."

"Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents, ou par deux amis qui y ont assisté."

Cet article est emprunté aux articles 27 et 28 de la déclaration de 1736, étant indiqué comme conforme à l'ancien droit, on pour-

rait en inférer que les Codificateurs ont donné à entendre que cette déclaration, par eux plusieurs fois citée dans leur deuxième rapport, est en force en ce pays, malgré son défaut d'enregistrement, au Conseil Supérieur, décidant ainsi dans la négative la fameuse question de savoir si les Ordonnances des Rois de France, rendues depuis l'érection du Conseil Supérieur, à Québec, jusqu'à la cession, et qui n'y ont pas été enrégistrées dans cette intervalle, étaient en force dans la colonie lors du changement de domination, et ont continué de l'être depuis cette époque.

Ce serait d'abord conclure du particulier au général, que d'attribuer aux Codificateurs la pensée que, parce que cette déclaration était en force sans enregistrement, toutes les autres l'étaient aussi, et le sont encore. Pour des raisons particulières, le Conseil Supérieur, revêtu du même pouvoir que les Parlements en France, c'est-à-dire d'un pouvoir à la fois judiciaire et législatif, en matière de règlements touchant à l'administration de la justice, et à tout ce qui intéressait la police judiciaire, peut avoir ordonné sans l'avoir enrégistrée, l'exécution d'une loi particulière faite par le Roi de France, Ordonnance, Edit ou Déclaration, sans avoir reconnu le principe que toutes ces lois étaient en force dans la Colonie, et sans être lié à leur observance.

Pour ce qui est de l'édit du 9 avril 1736, dont il est ici question, de l'enregistrement duquel on ne trouve pas de trace, le Conseil Supérieur, en rendant, le 12 juin 1741, son arrêt dans l'affaire de la Veuve du chevalier Jean Baptiste Hertel, Sieur de Rouville, et le Lieutenant Général de la Prévoté de Québec, le Sieur André de Leigne, cassant le mariage du fils mineur de la dite Dame Veuve Hertel de Rouville avec la fille majeure du dit Lieutenant Général de Leigne, pour cause de rapt et de séduction, en a ordonné l'observance au Clergé séculier et régulier de la colonie, ce qui a fait, avec raison, considérer cette déclaration comme étant en force par les Codificateurs. Le Statut 35 Geo. 3 chap. 4, l'avait fait avant eux, en rapportant cette partie de la déclaration ayant rapport aux registres de naissance, mariage et sépulture.

Il serait facile de démontrer sur la question générale par des arguments que je crois irrésistibles, l'exactitude de l'opinion commune reçue au palais, que, sans enregistrement au Conseil Supérieure, la législation française, depuis l'érection de ce Conseil à la cession, n'a pas eu force de loi, dans le Bas-Canada, opinion que la critique légale a récemment mise en doute. Cette critique annonce dans le monde légal un mouvement d'investigation qui ne peut que réjouir les amis de la science, mais je crois, qu'en ce cas, elle s'est alarmée sans fondement. Il est indéniable que le Conseil Souverain de la Nouvelle-France, a été revêtu des mêmes pouvoirs que les Parlements de la mère patrie, et y a occupé le même degré qu'eux dans la hiérarchie judiciaire. Or il était de principe universellement reçu dans l'ancien droit public de la France, que nulle Ordonnance, nul Edit, nulle Déclaration du Roi n'était en force dans la juridiction d'un Parlement sans enregistrement, après libre vérification. C'est ainsi que plusieurs Ordonnances en force dans le ressort d'un Parlement qui les avaient enregistrées, étaient sans autorité, comme texte au moins, dans celui d'un Parlement qui avait refusé de le faire.

Il est vrai que, usant de son autorité absolue, le Roi faisait quelque fois enregistrer une ordonnance, malgré les remontrances d'un parlement et contre sa volonté. Mais cet enregistrement fait par autorité souveraine, et sous la réserve du droit de *retentum* de la part du parlement, ne donnait pas force de loi à l'enregistrement fait sous contrainte.

Cette faculté de ne reconnaître comme obligatoire que les ordonnances enregistrées, était un droit des parlements auquel ils pouvaient renoncer. Ainsi rien ne les empêchait de reconnaître, malgré son défaut d'enregistrement, telle ordonnance ou tel fragment d'une ordonnance, comme étant en force, dans leurs ressorts respectifs, ou de lui donner force de loi ou d'usage; ce qui est arrivé plusieurs fois, dans l'ancienne et la nouvelle France. Mais ce serait une erreur capitale, de conclure de cette obéissance partielle et volontaire, ou de la mention accidentellement faite dans un arrêt d'une loi non enregistrée comme étant en force, à l'auto-

rité générale de la législation des Rois. La reconnaissance de ce pouvoir législatif absolu, dans la monarchie, eut été la dénégation d'une des maximes les mieux établies du droit public de la France, et une violation des libertés publiques.

Autant vaudrait soutenir, dans un pays constitutionnel, que les lois faites par le souverain seul, et sans le concours des autres branches du pouvoir législatif y peuvent être en force.

Ce qui était vrai pour la mère patrie, l'était également pour la colonie. Par rapport à ce dernier pays, il existe même, dans le sens que je soutiens, une lettre du Roi de France, écrite de Versailles, en date du 9 décembre 1746, et adressée au Conseil Supérieur, lui défendant de procéder à l'enregistrement d'aucun édit, déclaration, arrêts et ordonnances sans un ordre exprès. Ce qui fait voir que l'intention du gouvernement français n'a pu être de rendre obligatoire dans la colonie toute la législation faite pour la France, (chose impraticable d'ailleurs,) mais seulement celle qui lui était adressée, et qu'on jugeait applicable à sa situation.

Cette digression que j'ai cru nécessaire pour empêcher que l'on prêtât au Code une maxime qu'il n'a pas proclamée, m'a quelque peu éloigné de l'article 72 auquel je reviens.

Il ordonne que l'acte fasse mention des noms et prénoms, et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère. Le Code n'indique pas l'objet de ces différentes mentions, non plus que les conditions voulues pour qu'une religieuse s'engage valablement dans les vœux monastiques, à part celle de l'émission des vœux solennels dans une communauté reconnue, ainsi qu'indiqué à l'article 34.

Ces autres conditions, au nombre de trois, sont qu'ils soient reçus par un Supérieur qui en ait le pouvoir, par les constitutions de l'ordre; que celle qui les prononce ait seize ans accomplis, et que la profession soit volontaire, et exempte des vices qui peuvent affecter les contrats. Pour la profession monastique, comme pour les actes séculiers, la loi exige une liberté absolue.

L'objet des indications que doit contenir l'acte de *véture et de profession*, exigées par l'article 71, qui ajoute que l'acte est signé

par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui a fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents, ou par deux amis qui y ont assisté, est de constater l'identité de la religieuse, et de mettre à même de vérifier si les conditions de la validité des vœux ont été observées.

Art. 73. "Les registres durent pendant cinq années, après lesquels l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 47; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives."

Pour les autres registres, l'obligation de les faire parapher par le juge ou le protonotaire est annuelle; pour les registres de vêtue et profession, elle est quinquennale. Tous les cinq ans donc, un nouveau registre doit être fourni en double, par la communauté, et paraphé et coté, tel que voulu, pour les autres registres, par le Code Civil et le Code de Procédure. Il dure cinq ans. Dans les six premières semaines de la sixième année, un double du registre doit être déposé au greffe de la Cour Supérieure, à Québec, Montréal et Trois-Rivières. Ce dépôt doit être constaté par un reçu que délivre le protonotaire, sans frais. L'objet de ce dépôt au greffe est indiqué par l'article suivant. L'autre reste aux archives de la communauté, pour le même objet.

Art. 74. "Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres, au choix et à la demande de ceux qui les requièrent."

Les dépositaires dont il est parlé ici, sont les protonotaires de Québec, Montréal et Trois-Rivières. La supérieure de ces communautés a un droit égal au leur, de délivrer des extraits qui sont authentiques, comme les autres actes de l'état civil, jusqu'à inscription de faux. Non seulement les protonotaires et les supérieures sont revêtus du droit de délivrer et authentifier les extraits, mais c'est un devoir que la loi leur impose. Ces extraits affectant l'état civil des religieuses, toute personne a le droit de les obtenir, sans être obligée de justifier d'un intérêt quelconque à les demander.

Nous avons vu plus haut que les supérieures des communautés

ne seraient pas passibles de la pénalité édictée par l'article 53, pour contravention aux dispositions du présent chapitre. S'en suit-il qu'elles ne pourraient être contraintes à l'exécuter? L'article 1238 du Code de Procédure porte expressément qu'à l'instar des curés et marguillés, les supérieures des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenues de satisfaire aux prescriptions de la loi, relativement aux registres de l'état civil, et peuvent y être contraintes par telles voies, et sous telles peines et dommages que de droit.

Cet article énonce les dommages, comme résultant de la contravention. Qui sont ceux qui peuvent réclamer ces dommages? Evidemment, ceux dont les droits sont lésés par la contravention, et qui éprouvent un préjudice du défaut de tenue des registres. Ainsi celui qui, étant dans les degrés requis pour concourir avec une religieuse dans une succession ouverte, et qui la réclame en entier, par la dévolution prononcée à son profit, à cause de la profession de sa cohéritière, serait privé d'établir son droit résultant de l'émission de vœux par le défaut de tenue des registres de profession, serait en droit de réclamer contre la communauté des dommages, en raison de la perte de la succession. Et ainsi de suite des autres cas, en vertu des dispositions de l'article 1053 C. C. combinées avec celles de l'article 1057.

Les règles que nous avons parcourues, au sujet des dommages résultant des contraventions aux dispositions du Code, relativement à la tenue des autres registres, s'appliquent, au demeurant, aux registres de profession religieuse.

A part les dommages, quelles sont les autres peines de droit dont parle l'article 1238 du Code de Procédure? Je n'en vois aucune, les supérieures n'étant pas tenues, comme il a été déjà dit plusieurs fois, à la pénalité de l'article 53.

Pour ce qui est des voies de contrainte, elles existaient, même de droit commun, en dehors de l'article 1238. La voie particulière à l'espèce, c'est-à-dire le moyen de forcer une communauté à tenir des registres, serait le bref de *Mandamus*, existant contre les corporations religieuses, comme les corporations laïques. Le bref

de *Mandamus* existe abstraitement. Mais au nom de qui devrait-il être émané? L'article 1022 du Code de Procédure dit : que toute personne intéressée peut obtenir un bref de *Mandamus*. Quelles sont ici les personnes intéressées? Pour obtenir un extrait, il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt, mais il n'en saurait être ainsi, quand il s'agit de rendre compulsoire la tenue des registres.

Il serait contre toute raison, de donner en ce cas le bref au premier venu, comme dans le cas d'une pénalité sujette à la poursuite du *qui tam*. Il appartient à ceux dont la profession religieuse peut affecter les droits, soit à raison d'un intérêt de famille, soit d'un intérêt pécuniaire. Ainsi le père, qui est le gardien de l'état de sa famille, a intérêt, tant du chef de sa fille religieuse, que de celui de ses autres enfants et du sien propre, à ce que des registres soient tenus dans le couvent où elle a fait, ou doit faire profession. On doit dire la même chose des frères et sœurs de la novice, ou de la religieuse.

En qualité d'héritiers dévolutaires des successions dans lesquelles ils seraient appelés à concourir avec elle, sans sa mort civile, ou bien encore, en qualité d'héritiers directs de la religieuse dont la succession est ouverte par sa profession, le père, la mère, les frères et sœurs ont un intérêt pécuniaire, actuel ou éventuel, à l'observance de l'article 70.

On doit en dire autant de l'appelé à une substitution ouverte, ou à ouvrir, par la profession religieuse, et d'une foule d'autres personnes dont les droits acquis ou contingents sont subordonnés à la profession religieuse, et partant à la preuve des vœux, qui ne peut se faire que par leur acte d'émission inséré aux registres.

Ces personnes ont le droit d'exiger la tenue de ces registres, et ils ont le privilège du *Mandamus*.

Quant à la profession future ou éventuelle, ce droit est clair. Celui qui naît d'un intérêt subordonné à une profession religieuse, déjà faite, à une époque où il n'était pas tenu de registres, droit *ex post facto* ne le paraîtra pas autant. Il est cependant incontestable, que dans les registres futurs, et qui devront être tenus,

en vertu du jugement rendu sur le *Mandamus*, les professions passées doivent être inscrites en vertu de l'article 77, dont il sera question, et qui embrasse ce cas.

Ainsi, c'est non seulement le commandement exprès de la loi que, dans les communautés cloîtrées, des registres soient tenus et déposés aux greffes, comme les autres registres; mais en sus des dommages qu'elle décerne, elle a pourvu à l'exécution directe de ce commandement.

Pour les autres registres, tout paroissien a droit au bref de *Mandamus* pour les faire tenir, au cas où ils ne le seraient pas.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 75. “ S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.”

La loi qui a voulu que des registres publics de l'état civil fussent tenus, n'a pas cependant entendu les livrer, sans protection, à la merci, à la négligence ou au mauvais vouloir de ceux qui les tiennent, non plus qu'à l'incurie ou à l'ignorance des personnes intéressées à faire constater cet état. Elle a, au contraire, indiqué les moyens de faire rectifier les erreurs commises dans l'entrée aux registres des divers actes qui doivent y être insérés, et de suppléer aux omissions qu'ils pourraient contenir. Et c'est l'objet des quatre articles que contient ce chapitre.

Le tribunal, au greffe duquel a été, ou doit être déposé un registre, a le droit d'en ordonner la rectification sur la demande de toute partie intéressée.

Le tribunal compétent est la Cour de Circuit du Comté aussi bien que la Cour Supérieure du District, suivant, qu'aux termes

de l'article 47, les registres doivent être déposés au greffe de l'une ou l'autre de ces Cours.

Nous avons vu, sur l'article 47, dont les dispositions soumettent le dépôt des registres aux exigences de la 25^e Vict. Chap. 16, que dans les comtés où est le chef lieu d'un district, le dépôt doit se faire au greffe de la Cour Supérieure, et qu'il en est de même des autres comtés situés dans la juridiction de la Cour Supérieure où il n'y a point de Cour de Circuit. Quant aux comtés autres que celui que renferme le chef lieu, où il est établi une Cour de Circuit, c'est au greffe de cette Cour que doit se faire ce dépôt.

C'est à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, où a été ou doit être fait le dépôt, que la rectification doit être demandée. Cette rectification d'après l'article 1238 du Code de Procédure, se fait par requête adressée au tribunal, et doit être signifiée au dépositaire, c'est-à-dire à l'officier de l'état civil, et au protonotaire ou greffier, si le dépôt est fait, et à l'officier de l'état civil seul, s'il ne l'est pas encore. L'article 75 n'exige pas que cette requête soit signifiée aux parties intéressées, comme le fait l'article 77, dont l'objet est de remédier à l'omission totale d'un acte de l'état civil; mais l'article 1239 du Code de Procédure Civile, permet au tribunal d'ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge à propos d'entendre, sur la demande en rectification. Cette mise en cause, d'après le même article, se fait par assignation ordinaire. Bien que, sur la demande en rectification, la procédure soit non contentieuse, il me paraît raisonnable que le tribunal, sur la mise en cause des tiers, puisse permettre ou ordonner l'instruction par écrit, et que dans sa discrétion, il puisse, sur contestation, condamner la partie téméraire aux frais.

Sur la demande en rectification, l'enquête se fait de la manière indiquée par le tribunal saisi de la demande, et la preuve est soumise aux règles ordinaires.

Les parties intéressées dont il est question dans cet article, sont les personnes *elles-mêmes* que l'erreur affecte, leurs parents, leurs époux et les tiers qui, pour établir leurs droits, ont besoin d'un

acte de l'état civil quelconque, et qui sont en droit de l'obtenir. Tel serait un créancier d'une succession qui, pour faire valoir ses droits contre les héritiers, en levant l'extrait de naissance de l'un d'eux, s'apercevrait que le registre contient une erreur qui lui est préjudiciable. Il aurait, en ce cas, le droit incontestable d'en demander la rectification. Nous venons de voir quels sont ceux qui ont droit au *Mandamus*, par rapport tant aux registres ordinaires, qu'à ceux des professions religieuses. Ces personnes auraient également droit à la rectification, si elle était nécessaire.

Art. 76. " Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie."

Cette copie doit être fournie par celui qui a obtenu ce jugement. Il serait cependant loisible au tribunal, il y a plus, il serait de son devoir, d'ordonner, par ce jugement même, que copie en soit signifiée aux dépositaires des registres. Cette signification serait alors, sur défaut de diligence de la partie, faite par un huissier commis par le tribunal, et ces frais de signification entreraient en taxe.

Art. 77. " Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée."

Si l'acte a été entièrement omis, le même tribunal peut de la même manière, et à la demande des intéressés, ordonner la réparation de cette omission, et la procédure est la même que sur la demande en rectification, avec cette différence, que l'article ordonne que les autres intéressés seront appelés.

Ici la mise en cause des autres intéressés n'est plus discrétionnaire aux juges, elle est impérative à celui qui demande que l'erreur soit réparée.

Quels sont ces intéressés ? Je crois que c'est en premier lieu la personne dont l'acte concernant l'état civil a été omis, si elle ne fait pas elle même la demande. L'officier de l'état civil, et le protonotaire de la Cour Supérieure ou le greffier de la Cour de Circuit, si le registre a été déposé, et la Supérieure de la Communauté tombent, sans contredit, dans la catégorie de ceux qui doivent être appelés. Si la demande en rétablissement du registre, quoique faite par la personne doit affecter des tiers, par exemple si la demande était formée par une partie exclue d'une succession, à cause du défaut de preuve de son état, et que son objet fut de se faire déclarer héritier, il devrait appeler ses co-héritiers prétendus, parce qu'alors ils seraient des intéressés dans le sens de l'article. L'intérêt dont-il est question ici peut surgir de tant de circonstances différentes, que chaque cas en fournit la révélation, sans qu'il soit possible de tracer de règles générales. La chose doit rester à l'arbitrage des juges, qui bien que le Code de Procédure soit silencieux sur la forme de mise en cause, quand il s'agit de la demande en rétablissement des registres, devraient néanmoins, comme dans les affaires ordinaires, avoir le pouvoir discrétionnaire de faire appeler les intéressés non déjà mis en cause, quand les fins de la justice le demandent.

L'article 75 exige que le jugement ordonne que la rectification se fasse en présence des intéressés. L'article 77 n'exige pas que le jugement, qui ordonne le rétablissement du registre contienne de dispositif rendant nécessaire la présence de ceux dont il ordonne l'appel, à cause de leur intérêt. Il est peut être difficile d'assigner une raison à cette différence entre les deux dispositions. Cependant, quand la loi prononce, l'on ne peut lui demander compte de ses ordres ; et il est certain que, bien que le jugement ordonnant le rétablissement, puisse comporter qu'il sera fait en présence des intéressés, rien n'exige ce dispositif. L'appel des intéressés doit-il se faire, comme dans le cas de l'article 75, par assignation ordinaire, au désir de l'article 1239 du Code de Procédure ? Je ne le erois pas. Il me semble qu'un simple avis de

se présenter, avec copie de la demande en rétablissement, serait suffisant.

L'article ne parle pas expressément du cas où l'omission provient du défaut de tenue des registres, mais l'ensemble de la matière fait voir qu'il s'applique tant à ce cas d'omission totale, que d'omission partielle. Sur les registres tenus en vertu du *Mandamus*, ou sur les registres tenus volontairement, l'on pourra faire inscrire les naissances, mariages, sépultures et professions qui auraient eu lieu quand aucun registre n'était tenu, si le cas arrivait.

Art. 78. "Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées."

Cet article contient la consécration du principe que les jugements ne peuvent affecter que ceux qui y ont été parties. La rectification des registres de l'état civil serait par rapport aux tiers *res inter alios acta*. Ces tiers sont ici ceux qui, comme nous l'avons vu ci-haut, pourraient avoir un intérêt dans la rectification, et qui n'auraient pas été appelés.

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

Art. 79. "Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement."

Bien que le domicile ne constitue pas à proprement parler l'état civil, et qu'il puisse exister des doutes sur la convenance de la place qu'on lui a assignée ici, la loi traitant de l'état des individus, a fait précéder ses dispositions sur le sujet des principes qu'elle a établis sur le domicile. Avant de considérer, l'homme dans ses rapports avec les autres, en raison de son état civil, elle a indiqué le lieu où seraient exercés les droits, et où seraient exécutées les obligations qui en découlent, en indiquant à quels signes elle fait connaître son domicile.

Il est une maxime certaine, c'est qu'un homme ne peut avoir qu'un domicile. Il peut avoir plusieurs établissements, mais ils ne peuvent avoir le même caractère. Il doit exister entre eux une disparité, qui fait que l'un est le principal, et les autres ne sont que secondaires. C'est le principal établissement qui est le domicile. L'on peut même avoir plusieurs résidences ; car en langue légale, résidence et domicile ne sont pas synonymes. L'on peut avoir une résidence d'été, à la campagne, et une résidence d'hiver, à la ville ; mais il est un endroit principal, où chaque homme a le siège de ses affaires, qu'il considère comme son foyer, où il fait baptiser ses enfants, qu'il appelle chez soi, où il compte mourir. C'est surtout par cet endroit qu'il tient à sa patrie, c'est à lui qu'il porte une affection particulière, et c'est là que sont ses plus chers intérêts.

Art. 80. " Le changement de domicile, s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

L'homme n'est cependant pas enchaîné à un lieu particulier, et il peut le quitter pour un autre. Il peut abandonner son pays, ou faire dans un autre lieu de sa patrie, celui de sa résidence ; il peut changer de domicile. La loi a voulu indiquer à quels signes on reconnaît le changement.

On change de domicile, en changeant son habitation réelle, avec l'intention d'y faire son principal établissement. Il n'est aucun temps fixé pour donner à l'habitation nouvelle, le caractère d'un nouveau domicile. Un jour de résidence en un lieu nouveau, avec l'intention de s'y fixer, emporte cet effet aussi bien qu'une année. Le laps de temps ne peut qu'affecter la preuve de l'intention.

Art. 81. " La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances."

Aux termes de cet art. cette preuve résulte des déclarations et des circonstances. Il est difficile d'énumérer les circonstances d'où peut dériver la preuve de l'intention, elles sont multiples, et aussi nombreuses que les actes de la vie de l'homme.

Quant aux déclarations, il est difficile de se fixer sur le sens de cet article emprunté à l'article 104 du Code Civil, qui dit que la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où on devra transférer son domicile. En France une déclaration à la municipalité est nécessaire. Il n'en est pas ainsi dans le Bas-Canada. Les déclarations dont parle l'article doivent donc être des déclarations de domicile incidemment faites dans des actes judiciaires et extra judiciaires, dans des actes de l'état civil, dans des actes notariés et dans des actes sous seing privé. Ces déclarations, quoique d'un grand poids, ne sont cependant pas concluantes. Elles forment des présomptions, comme toutes celles dont on peut inférer une intention quelconque, et comme toutes les présomptions, elles disparaissent devant la preuve positive d'un fait contraire.

Art. 82 "Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire."

Le sens de cet article est que, par le seul fait de son transport, au lieu où il doit exercer ses fonctions, le fonctionnaire amovible ou temporaire n'est pas censé y avoir transporté son domicile. Mais ce fait peut, comme pour les particuliers, constituer un indice de son intention; et s'il est joint à d'autres présomptions, en nombre et en quantité suffisantes pour faire inférer qu'en s'établissant au lieu où il exerce ses fonctions, il a eu l'intention de s'y établir, et d'y faire son principal établissement, il sera censé avoir fait le changement de domicile prévu par l'article 80. Il importe peu qu'il apparaisse que son intention n'ait pas été de s'y établir pour un temps indéfini, ni même pour une période de temps considérable, circonstances qui ne sont pas nécessaires pour emporter un changement de domicile. Nulle durée de séjour, n'étant nécessaire pour constituer un établissement de domicile, l'intention ne doit être que conforme au fait. Quand bien même il paraîtrait qu'en s'établissant au siège de ses fonctions, il n'a eu intention d'y con-

server son domicile, que pendant la durée de ses fonctions, il n'en résulterait pas moins une translation de domicile.

L'article ne parlant que de l'admission à une fonction révocable, qui n'emporte pas nécessairement la translation de domicile, laisse le fonctionnaire amovible, sujet aux règles relatives à l'intention d'établir son domicile au lieu de ses fonctions. Ainsi le fonctionnaire public qui se transporterait au siège de ses fonctions, avec sa famille, en fermant la maison qu'il occupait dans un autre lieu, serait réputé avoir changé de domicile, en l'absence de circonstances qui dénoteraient une intention contraire. •

L'art. 106 C. N. sur lequel le nôtre est calqué, est suivi de l'art. 107 qui porte : "L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions."

Nos codificateurs après avoir inséré un semblable article dans une première rédaction, l'ont omis ensuite, pour la raison que la règle qu'il énonce est comprise en l'article 1 du présent titre (Voir leur second rapport, page 166).

L'article premier comporte que le domicile de chacun est au lieu où il a son principal établissement ; et c'est sur ce principe que le fonctionnaire public nommé à vie, a ou est censé avoir son principal établissement, au lieu où il doit exercer ses fonctions, qu'est fondé l'article 107 du Code français.

De l'omission faite par le Code canadien de l'art. 107 du C. N. et il ne faudrait pas conclure que le premier, a entendu ignorer ou nier tout-à-fait la maxime qu'il contient. Cette maxime se trouve même par contre renfermée, sous les modifications que nous exposerons plus tard, dans notre article 82 qui disant : que le fonctionnaire public appelé à une fonction révocable conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire, a fait une distinction majeure entre l'acceptation d'une fonction à vie et celle d'une fonction temporaire.

Prenant cette distinction pour point de départ, voyons d'abord quelles sont dans le Bas-Canada, les fonctions publiques à vie, et

celles qui sont révocables ou temporaires. Le Code les a assimilées en unissant les deux mots par la disjonctive *ou*.

Parlant d'abord des fonctions qui sont à la nomination de la Couronne, je crois que dans ce pays l'on doit appeler fonctions conférées à vie, celles qui ne peuvent être révoquées que pour forfaiture encourue pour la mauvaise conduite ou la prévarication du fonctionnaire. Cette mauvaise conduite ou prévarication, sont quelques fois indiquées comme cause de révocation de la Commission, par la Commission même, en disant que le fonctionnaire remplira l'office durant sa bonne conduite, *during good behaviour*. Cette cause de révocation, n'a cependant pas besoin d'être l'objet d'une mention spéciale, car il est de droit public que la prévarication emporte la forfaiture. Mais comme il est au pouvoir du fonctionnaire de l'éviter, l'on doit dire que celui qui est ainsi nommé, l'est à vie. La fonction elle-même a un caractère de perpétuité.

Je ne connais d'office à la nomination de la Couronne, et irrévocable, excepté pour forfaiture, que celui des juges de la Cour du Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure, qui, par les termes de leur Commission, sont nommés durant bonne conduite. Mais cette insertion fût elle omise que leur condition serait la même, car par la loi qui assure l'indépendance du judiciaire, de l'autorité de la Couronne, ils sont soumis à la seule juridiction du Parlement, et leur commission n'est révocable que sur accusation (*Impeachment*) porté devant le Sénat et la chambre des Communes.

Cependant s'il existe d'autres commissions que celles des juges, qui font durer l'office durant toute la bonne conduite du fonctionnaire, et si cet office est perpétuel de sa nature, la règle tracée ci-haut recevra facilement son application par l'inspection de la commission, et la considération du caractère de la fonction.

Quant aux fonctionnaires nommés durant le bon plaisir du Souverain, leur office est révocable; et avec ceux qui sont appelés à des fonctions temporaires, par des Lettres Patentes, ou la loi qui les érige, ou par la nature même de l'office, ils tombent sous le

de l'article 82. Parmi les fonctionnaires soumis à cet article se trouvent les Ministres de la Couronne nommés *sous bon plaisir*.

Les employés des bureaux publics, et certains officiers d'un rang inférieur, nommés sans commission, par la Couronne ou par les chefs des départements, sont aussi des fonctionnaires révocables. L'on doit en dire autant des nominations faites par le parlement fédéral ou le parlement local, ou par l'une des deux chambres, et qui sont faites par résolutions du corps, sur la simple recommandation d'un comité sous le bon plaisir de l'orateur, ou d'un des officiers de la chambre, depuis le greffier jusqu'à l'écrivain surnuméraire et le messenger; tous ces employés des chambres sont révocables. Suivant l'article 82 auquel ils sont sujets, comme on vient de le voir, l'appel à la charge, n'emporte pas de plein droit, la translation de domicile, au lieu où ils doivent exercer leurs fonctions, s'ils n'y transportent leur principal établissement.

Il ne faut cependant pas s'imaginer que l'appel à un office qui doit s'exercer à un autre lieu que celui du domicile de l'appelé, soit sans influence sur le domicile, et la volonté manifestée de le changer. On pourrait même dire qu'en acceptant l'office, il a manifesté l'intention d'établir son domicile au lieu où il doit l'exercer. Ce serait pourtant exagérer la règle que de lui prêter cette étendue, comme ce serait la pervertir, que de ne lui en attribuer aucune.

L'esprit de la règle est que l'acceptation de l'office, n'emporte pas par elle-même la translation juridique du domicile, et que, pour emporter cette translation, il faut le concours des faits extérieurs qui manifestent l'intention de le changer. Parmi ces faits extérieurs, le principal est, sans contredit, le changement de résidence qui, quoique n'étant pas le domicile, lui touche par tant de points qu'il est souvent difficile de les séparer.

Cette résidence n'est pourtant point toujours le principal établissement, et l'on peut avoir plusieurs résidences, pendant que l'on ne peut avoir qu'un domicile, nous l'avons déjà vu; ce qui nous conduit à des distinctions inévitables, que des hypothèses serviront mieux à illustrer, que des préceptes abstraits.

J'en suppose trois 1^o le cas d'un premier fonctionnaire révocable

qui, immédiatement ou sous un court délai, ferme sa maison, et, va avec sa femme et ses enfants, ou sa femme seule, s'il n'a pas d'enfants, s'établir au lieu de l'exercice de son office 2o d'un deuxième fonctionnaire, qui va dans le même délai s'établir au siège de sa fonction, avec l'intention de s'y faire rejoindre par sa famille, aussitôt qu'il aura fait certains arrangements d'emménagement nécessaires. 3o celui d'un troisième fonctionnaire qui se rend au siège de sa fonction, mais seulement pour la remplir ; qui continue de tenir son ancienne maison où il laisse sa famille, y revient aussi souvent que possible, et y séjourne aussi longtemps qu'il le peut, compatiblement avec sa fonction.

Les deux premiers meurent, ou leur office vient autrement à vaquer, le lendemain de leur arrivée au siège de leurs fonctions, une heure même après. Leur domicile sera considéré comme établi au nouveau lieu, où s'ouvrira leur succession. Pour le premier, la raison est qu'il a transporté son unique établissement au lieu de sa fonction, et pour le second, qu'ayant laissé derrière lui un établissement, il en a fait un autre au second lieu, et que ce second établissement est devenu le principal par son intention manifestée de lui donner ce caractère. Pas n'est besoin d'ajouter, ce qui en a déjà été dit, que la durée du séjour en un lieu n'est d'aucune importance, si ce séjour a le caractère de résidence et d'intention voulus pour constituer un domicile.

Pour le cas où tous deux mourraient en route, et avant d'avoir atteint leur destination, leur succession s'ouvrira au lieu de leur ancien domicile. La raison de décider ainsi, est que le domicile se compose de deux éléments, la résidence de fait, et l'intention de faire son principal établissement ; que cette résidence, quoique non subordonnée à la durée quelque minime quelle soit, ne peut avoir lieu sans séjour réel, et qu'ici l'intention est seule. Ils ne pourraient pas avoir fait un principal établissement au lieu où ils ne se sont pas rendus. L'on décide qu'ils ont conservé leur premier domicile, d'après la règle que celui qui quitte son domicile, et meurt avant d'en avoir établi un nouveau est censé avoir conservé l'ancien.

Quant au troisième, s'il meurt à quelle qu'époque que ce soit, même au siège de ses fonctions, ou si son office vient à vaquer pour quelque autre raison, avant d'avoir manifesté un changement d'intention, il sera considéré avoir conservé son ancien domicile, ou sa succession s'ouvrira. La raison est qu'il n'a jamais manifesté l'intention de le changer, et que l'article dit que le fonctionnaire appelé à une fonction révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire, c'est-à-dire l'intention de le changer.

La règle de chacune de ces trois hypothèses peut s'appliquer à tous les cas de fonctionnaires ayant femme, car la loi, d'accord avec les sentiments les plus naturels du cœur humain, suppose en général au mari l'intention de faire sien le séjour de sa femme; mais un fonctionnaire veuf ayant des enfants, se trouve dans la troisième des catégories que nous venons de supposer c'est-à-dire qu'il a conservé son premier établissement dont il a manifesté l'intention de faire le principal ! Que décidons nous de son cas ? Exactement ce que nous avons décidé du fonctionnaire marié, qu'il a conservé son domicile, parcequ'il n'a pas manifesté l'intention de le changer.

J'en dirais même autant du célibataire, qui tenant maison, lors de sa nomination, ne la ferme pas, mais la conserve dans les mêmes conditions de domesticité, y revient aussi souvent, et y demeure aussi longtemps que la chose est compatible avec ses fonctions. Celui-là encore n'a pas manifesté l'intention contraire de l'article.

Pour les autres célibataires, employés publics, classe si nombreuse en ce pays, la règle doit s'appliquer autrement, et quelque court et fugitif que soit leur séjour, au siège de leurs fonctions, leur déplacement, emportera un établissement de domicile, et tout le temps qu'elles dureront, ils seront censés l'y avoir conservé. N'étant pas censés avoir de préférence marquée pour un lieu plutôt que pour un autre, leur transport au siège de leurs fonctions, justifié par l'acceptation de l'office, qui est toujours d'un grand poids en fait d'intention, fera supposer qu'ils ont manifesté une intention contraire à la conservation du premier; bien que je ne prétende pas soutenir que, par exception et dans des cas rares,

ils ne peuvent pas manifester cette intention contraire, par des actes essentiellement laissés à l'appréciation des juges, et sur lesquels la doctrine ne peut pas se prononcer; puisque comme nous l'avons vu sur l'article 81, la preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

Il est pourtant une classe de fonctionnaires dont, le transport au siège de leur office, est une manifestation suffisante de leur intention de changer de domicile; ce sont les fonctionnaires dont la durée de l'office est subordonnée, par la loi ou leur commission, à leur résidence au lieu où ils l'exercent; comme par exemple les protonotaires de la Cour Supérieure, dont la durée de l'office est subordonné au bon plaisir royal, et en outre à leur résidence au chef lieu du district. Pour ceux-là, leur séjour au lieu de leur fonction étant impérieusement exigé, et leur résidence ailleurs étant contraire aux termes de leur commission et à l'ordre public, on ne recevrait pas de preuve de l'intention manifestée d'établir un domicile ailleurs. C'est une exception faite à leur égard par le principe qu'on ne peut, dans des intérêts privés, déroger à l'intérêt public, et que toute preuve d'un fait dérogoire à la police publique est prohibée.

Ayant établi l'économie de l'article 82, par rapport au domicile des fonctionnaires temporaires et révocables, il faut maintenant parler de l'effet produit sur le domicile de l'officier public nommé à vie. L'article 107 du Code Français, déjà cité porte que, *l'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.*

Dans leur rapport, les Codificateurs disent avoir préparé un article semblable, mais l'avoir omis parceque la règle qu'il énonce est comprise dans l'article 79. Nous ne connaissons pas cet article omis, mais il est certain qu'il ne devait pas être semblable à l'art. 107 du Code Français, dont la règle n'est assurément pas contenue dans notre art. 79, fondé sur le principe que le domicile de chacun est au lieu où il a son principal établissement. Ce principe est général, et s'applique au fonctionnaire amovible, quand il fait son établisse-

ment au siège de ses fonctions, mais seulement dans les cas déterminés plus haut, pendant que, dans l'économie de l'article 107, C. N., fait spécialement pour le fonctionnaire nommé à vie, le seul fait de son acceptation opère une translation de domicile. Tellement que son acceptation, une fois manifestée, il est censé avoir transféré son domicile au lieu où il doit exercer son office. S'il mourait une heure après l'acceptation et sans déplacement aucun, il serait censé être mort avec un domicile à un lieu où il ne s'est jamais rendu, et c'est là que la succession s'ouvrirait. Cette règle aussi absolue que quelques auteurs ont, je crois, avec raison critiquée, s'éloigne de celle de notre art. 79, de la distance qui sépare la fiction de la réalité.

L'article 79 dit : *le domicile de chacun est au lieu où il a son principal établissement*, mais cette établissement, dans la pensée de l'article 79, est un établissement actuel, la conséquence d'une habitation de fait ; voila pour la réalité. L'article 107 C. N. dit : *pour le fonctionnaire nommé à vie, le principal établissement sera au siège de ses fonctions, même s'il n'y réside pas* ; voila pour la fiction. C'est un domicile créé par la loi, sans le concours du domicilié.

Ce principe extrême du C. N. me parait inadmissible, dans la thèse de notre article, et les commentateurs ont eu raison de l'exclure. Il semble exorbitant qu'un homme puisse acquérir un domicile à un lieu, sans s'y rendre ; mais je trouve fort naturel, que quand un fonctionnaire inamovible se rend au siège de ses fonctions, on suppose qu'il s'est rendu avec l'intention de s'y établir, et que, tant qu'il exerce ses fonctions, quand même il quitterait ce lieu, elle persiste à refuser au nouveau lieu qu'il habite, le caractère d'intention nécessaire pour créer un autre domicile. Elle refuse en ce cas de donner effet à des intentions qui contrarient ses dispositions. C'est ce que nous venons de voir pour les protonotaires de la Cour Supérieure, et les autres fonctionnaires, dont la résidence en un certain lieu est obligatoire.

Pothier, dans son introduction aux Coutumes, No 15, s'en exprime ainsi. *La volonté de transférer notre domicile dans un autre lieu doit être manifeste. Elle n'est pas équivoque, lorsque c'est*

un bénéfice, une charge, ou un autre emploi, non amovible qui nous y appelle. En ce cas, dès que nous y sommes arrivés, nous y acquérons domicile et perdons l'ancien.

D'après ce principe, le fonctionnaire inamovible, suivant les principes de notre ancien droit, qui n'a pas été altéré sous ce rapport, ne forme un nouveau domicile au lieu qui lui est assigné que du moment où il s'y rend. La loi déclare pour lui ce domicile, et l'y fixe, tant qu'il reste en possession de son office. Ainsi les juges de la Cour Supérieure, en se rendant au lieu où ils doivent exercer leurs fonctions, y acquièrent un domicile, mais pas avant. S'ils mouraient avant de s'y rendre, ils auraient conservé leur ancien domicile, et c'est là que leur succession s'ouvrirait.

Distinction profonde, entre la loi du Code Napoléon et la nôtre, qui fait que les commentateurs ne me paraissent pas avoir été dans le vrai en disant, d'une manière absolue, dans leur rapport, sur le titre du domicile : " Mais il n'en est pas de même de l'acceptation des fonctions conférées à vie, laquelle emporte translation du domicile, dans le lieu où elles doivent être exercées."

Ce n'est pas l'acceptation seule qui produit la translation, mais le déplacement du fonctionnaire inamovible joint à l'acceptation. Cette critique peut paraître peu opportune, mais en matière de domicile, qui, comme nous l'avons vu sur l'article 6, affecte si considérablement l'état et la capacité des personnes, la régie des meubles, et détermine le lieu de l'ouverture de la succession, sans compter la validité des assignations, nulle ambiguité n'est légère, et la rectification en est désirable.

Art. 83. " La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari."

" Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur."

" Le majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur.

La règle que la femme, sous puissance de mari, n'a pas d'autre domicile que celui de son mari, est une conséquence naturelle de sa dépendance ; et le principe que nul ne peut changer de domicile, sans une habitation réelle dans un autre lieu, reçoit ici une exception

nécessaire. En effet, par le fait même du mariage, la femme change de domicile, et ce nouveau domicile est celui du mari, en quelque lieu que se fasse le mariage, et en quelque lieu que le mari habite. Dès ce moment, son état, et sa capacité, ainsi que ses meubles demeurent régis par la loi de son nouveau domicile, et mourût-elle longtemps avant de s'y être rendu, ce serait suivant la loi de ce domicile que s'ouvrirait sa succession.

Il n'y a que la séparation de corps qui puisse faire cesser cette nécessité. La séparation de corps, une fois prononcée, la femme rentre dans la maîtrise de son domicile; elle peut le fixer où elle veut, et ce choix est sujet aux règles ordinaires d'établissement de domicile *facto et animo*. Pendant l'instance, elle n'est pas en droit d'en changer. Sous ce rapport, la permission quelle reçoit d'habiter un autre lieu, ne concerne pas son domicile, qui continue à être celui de son mari.

Il se trouve cependant, entre cette obligation de la femme non séparée de corps, de n'avoir d'autre domicile que celui de son mari, et l'article 342, qui dit que la femme peut être curatrice à son mari interdit pour cause de démence, ou de prodigalité, une anomalie augmentée encore par le troisième alinéa de notre article, qui porte que, *le majeur interdit pour démence, a le sien chez son curateur*.

L'article 343 qui porte " que le curateur à l'interdit pour démence a, sur la personne et les biens de cet interdit, tous les pouvoirs d'un tuteur sur la personne et les biens du mineur," mis en regard du second alinéa de notre article 83, qui dit que le mineur a son domicile chez son tuteur, contribue peu à éclaircir la difficulté. Voilà une femme non séparée de corps, nommée curatrice à son mari en démence, elle a sur sa personne les pouvoirs d'un tuteur, dont en thèse générale, le domicile est celui de son pupille. Cette femme ne peut avoir d'autre domicile, que celui de son mari, qui à son tour est obligé d'avoir le sien chez elle, comment concilier l'anomalie de ces dispositions apparemment contradictoires? La chose est fort aisée au point de vue pratique. Le sens de ces dispositions combinées, est, qu'en ce cas, la femme et le mari sont dans la double obligation d'avoir un même domicile, que la femme

choisit, en vertu de la puissance qu'elle a sur lui comme sa curatrice, assimilée à la puissance du tuteur sur le pupille, et qu'en vertu de la dépendance dans laquelle elle est placée vis-à-vis de lui, elle doit partager avec lui. Mais il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue théorique, le Code les place dans un état de dépendance mutuelle, dont l'une détruit l'autre.

Quand c'est un étranger qui est nommé curateur au mari, il suit que, ce curateur, ayant pouvoir de changer le domicile du mari, ce n'est plus en vertu de la puissance du mari, exercée par lui sur sa femme, mais bien de cette puissance exercée par un tiers, qu'elle est obligée de partager ce domicile.

Il est bien entendu qu'au cas de levée de l'interdiction, les choses rentrent dans leur premier état, que le mari reprend sa puissance, et la femme retombe sous sa dépendance.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Voilà la règle générale, mais elle est soumise à des exceptions. Avant de les parcourir, voyons cependant, les effets de la règle. Elle paraît assez vaste, mais elle n'enbrasse pas tous les cas. Où est le domicile du mineur orphelin de père et de mère et non pourvu de tuteur ? C'est ce que l'article ne nous apprend pas. Doit-on conclure qu'il n'a pas de domicile ? Impossible. Le mineur, a des droits et des devoirs dont l'exercice actif ou passif demande un domicile. D'ailleurs, le principe est que chaque individu doit avoir un domicile. La loi ne dit pas quel sera celui du mineur en pareil cas, c'est-à-dire qu'elle ne fait pas pour lui ce qu'elle a fait pour la femme mariée et le mineur ayant ses père et mère ou pourvu d'un tuteur ; elle ne crée pas pour lui un domicile légal, mais elle le laisse sous l'empire des principes généraux sur la matière. Il aura un domicile au lieu de son principal établissement. S'il est en pension ou s'il habite chez celui qu'il sert, ce sera cette pension, ou le domicile de son maître ou patron qui sera le lieu de son domicile. Car, quoique l'article 84 n'assigne légalement ce dernier domicile qu'aux majeurs, cette disposition n'est qu'énonciative d'un cas particulier, et

par parité de raisons, et en vertu des principes généraux doit être étendue à ces mineurs.

Nous verrons par la suite de ce livre, et notamment au traité du mariage, le rôle que le domicile joue dans les formalités auxquelles il est soumis, et combien il était important d'énoncer d'avance les règles qui peuvent déterminer celui du mineur, dans le cas qui nous occupe.

L'article dit : le mineur non émancipé a son domicile..... Cette émancipation est celle qui résulte d'une sentence judiciaire ou du mariage du mineur. Il est certain, qu'en ces deux cas, le mineur a le droit de faire choix de son domicile.

Quant aux autres mineurs, si leur père et mère sont vivants, leur domicile est chez eux, c'est-à-dire que, comme le domicile du mari est celui de la femme, c'est le domicile du père qui est celui des enfants. La mort de la mère n'apporte pas d'altération dans le domicile. Si le père meurt, le domicile de la mère devient celui des enfants. L'ordre naturel le demande. Mais si le père mourant, un tuteur autre que la mère leur est donné, le domicile de la mère ou du tuteur sera-t-il celui du mineur ? La rédaction de l'article qui dit *aura son domicile* chez ses père et mère ou tuteur, n'est pas plus claire que celui du Code Napoléon auquel il est emprunté.

Sur cette question, de même que sur celle où le père étant encore vivant, un tuteur étranger serait nommé à l'enfant, les commentateurs du Code Napoléon sont partagés, sur le domicile du mineur.

Ceux qui soutiennent que le domicile du tuteur doit être celui du mineur, au préjudice du père et de la mère, et parmi eux, on peut compter Duranton, Demolombe, et les commentateurs de Zachariæ, Masse et Vergier, admettent que la doctrine de l'ancien droit était contraire. C'est pour nous un grand pas fait contre leur opinion. D'autres soutiennent au contraire, et de ce nombre sont Favard de Langlade et Demante, que le domicile du tuteur étranger ne devient celui du mineur, qu'après la mort du père et de la mère.

Le point de dissidence est celui-ci : Les uns disent : C'est au

domicile d'un individu que s'exercent ses droits civils. C'est le tuteur qui exerce ceux de son pupille. Comment le domicile du mineur pourrait-il être ailleurs que chez le tuteur. Le tuteur d'ailleurs, prend soin de la personne du mineur, et le représente dans les actes de l'état civil, outre qu'il administre ses biens.

Les autres répondent : Le droit de fixer le domicile de l'enfant mineur est un attribut de la puissance paternelle, qui oblige l'enfant mineur à habiter chez ses père et mère, comme c'est en vertu de la puissance maritale, que la femme demeure avec son mari. Le soin de la personne n'est laissé au tuteur, que dans le cas de la mort, ou de l'absence des père et mère, qui sont ses tuteurs naturels, et que rien ne peut dépouiller de leur autorité, sur la personne de leurs enfants mineurs.

Cette dernière opinion, quand même elle ne pourrait pas invoquer l'autorité de l'ancien droit, pour nous si importante, et n'eût-elle pas pour elle la réponse victorieuse que le droit des parents de faire habiter avec eux leurs enfants mineurs, est un attribut de la puissance paternelle empruntée aux premiers besoins sociaux, et consacrée par la nature, cette opinion dis-je rallierait mes suffrages. Je trouve, dans le Code même, des raisons convaincantes pour étayer mon sentiment.

D'abord la rédaction de l'article lui-même, quoiqu'un peu équivoque, dit : *a son domicile chez ses père et mère ou tuteur*. L'ordre dans lequel les père et mère ou tuteur sont nommés n'indique-t-il pas que le tuteur, qui ne vient qu'après les père et mère, ne peut attribuer son domicile au mineur qu'à défaut des deux autres ; et la disjonctive *ou* qui précède la mention du tuteur ne vient elle pas justifier cette interprétation ? En donnant à ce terme l'acception la plus favorable au tuteur, on pourrait tout au plus dire que le domicile du mineur peut également être chez ses père et mère, *ou* chez son tuteur, ce qui ne peut venir à l'idée de personne, puisqu'il s'agit ici d'un domicile déterminé par la loi.

L'article 243 porte : " Il (l'enfant) reste sous leur autorité (l'autorité des père et de la mère) j'usqu'à sa majorité ou son éman-

cupation mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage."

Il reste sous leur autorité : Comment être sous l'autorité de quel'un, quand l'on est obligé de demeurer chez un autre ?

C'est le père seul qui jouit de cette autorité durant le mariage. C'est donc la mère après le mariage !

Art. 171. "Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments." Art. 172. "Le tribunal prononce également si le père ou la mère *qui, quoique capable*, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant, à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire."

Comment la loi aurait-elle pû dire si le mineur, à qui le père, comme au majeur, doit des aliments, était obligé de demeurer chez un tuteur étranger, que le père ou la mère, capable de les fournir se dégagent de cette obligation en le recevant et nourrissant chez lui ?

D'ailleurs l'art. 290, en disant que le tuteur prend soin de la personne du mineur, a entendu parler de ce qui arrive ordinairement, *de eo quod plerumque fit*, c'est-à-dire du cas ordinaire, où un tuteur étranger est nommé au cas de mort des père et mère, et non déroger, à toute l'économie du droit, sur les relations de famille, qui soumettent les enfants mineurs à l'autorité de leurs parents.

Le domicile du père donc, et à sa mort celui de la mère, devient celui du mineur, à l'exclusion d'un tuteur étranger.

Si la mère se remarie, son second domicile, qui est celui de son second mari, continuera-t-il à être celui de ses enfants mineurs ? La chose est incontestable, si le second mari était nommé tuteur aux premiers enfants. Mais si un autre tuteur leur était nommé, le domicile de ce tuteur deviendrait-il le leur ?

Pothier s'exprime ainsi, Introduction aux Coutumes, 19. "Les enfants suivent le domicile que leur mère s'établit sans fraude, lorsque ce domicile lui est propre, et que, demeurant en viduité, elle conserve

la qualité de chef de la famille; mais lorsqu'elle se remarie, quoiqu'elle acquière le domicile de son second mari, en la famille duquel elle passe, ce domicile de son second mari ne sera pas celui de ses enfants, qui ne passent pas comme elle, en la famille de leur beau-père; c'est pourquoi, ils sont censés continuer d'avoir leur domicile, où l'avait leur mère, avant que de se remarier, comme ils seraient censés le conserver si elle était morte."

Que l'on remarque d'abord, que Pothier dit ici, que les enfants conserveront le domicile qu'avait leur père, sans ajouter que si un tuteur étranger leur est nommé, ils auront le domicile de ce tuteur, ce qu'il eût ajouté sans doute, s'il n'eût pas été hostile à la supposition, qu'en ce cas, le domicile d'un tuteur étranger pût devenir celui des enfants.

Cette opinion de Pothier qu'avait auparavant embrassée Mornac et d'autres écrivains est facile à comprendre. A l'époque où ils la professaient, la France était divisée en une foule de coutumes, ayant des dispositions différentes sur les transmissions héréditaires, à raison de la qualité des biens, ou de celles des héritiers, les unes attribuant certains biens aux ascendants, d'autres aux collatéraux. Ces attributions se faisaient suivant la loi du domicile du défunt. Les successions des mineurs étaient surtout soumises à des restrictions nombreuses, variant suivant les coutumes. De crainte que le changement de domicile du mineur, ne changeât l'ordre de sa succession, parceque suivant le nombre des coutumes, et l'exiguité de leurs limites territoriales, il était possible que dans un grand nombre de cas, le domicile du beau-père fût dans un ressort différent de celui du domicile paternel, les auteurs cités prohibaient l'adoption du domicile du tuteur, et voulaient que le mineur conservât son domicile d'origine, afin qu'au cas de mort en minorité, ce fut la loi de ce domicile qui partageât sa succession.

Aussi a-t-on vu, dans le paragraphe précité, Pothier n'assigner au mineur le domicile de sa mère, qu'au cas où elle s'établit *sans fraude* en dehors du domicile paternel, c'est-à-dire, sans danger de changer l'ordre de la succession, en allant s'établir dans une cou-

tume qui lui fût plus favorable que celle qu'elle aurait quittée. Poursuivi par la même crainte, il repousse le domicile du second mari, parce qu'en ce cas la fraude était plus redoutable, et il exclut la possibilité des spéculations indues, sur les biens des mineurs par des beau-pères cupides, qui auraient pu, attirer les mineurs, dans des territoires étrangers, pour faire passer sur la tête de leurs femmes, des biens, que la coutume du domicile paternel leur eut refusés.

Ainsi interprété, ce paragraphe de Pothier se concilie avec ses opinions générales sur la puissance paternelle, comme cause de l'attribution du domicile du mineur aux pères et mères, *puissance commune aux deux*, avait-il dit au numéro 18.

Dans le Bas Canada, régi par une même loi, qui depuis le Code ne considère ni l'origine ni la nature des biens, pour en régler la succession, nous n'avons pas à craindre les dangers qui ont fait admettre l'exception ci-haut signalée, et attribuant, comme je le fais la fixation du domicile du mineur à la puissance paternelle, passée dans son intégrité sur la tête de la mère, à la mort du père, je n'hésite pas à dire, qu'en vertu de cette puissance, qu'affaiblirait l'attribution du domicile d'un tuteur étranger au mineur, ce dernier doit suivre sa mère au domicile de son beau-père.

Je ne dis pas que, dans des cas exceptionnels, on ne pourrait pas, dans l'intérêt du mineur, faire révoquer ce domicile, au moins faire transporter sa résidence chez son tuteur ; je l'admets au contraire. Mais ce serait là une exception à la règle générale, exception dont il sera question sur l'article 290 qui traite des devoirs du tuteur par rapport à la personne et aux biens du mineur.

Le mineur pourrait en formant un établissement de commerce y transporter son domicile. Le commerce que fait le mineur produit chez lui une certaine mutation dans son état, elle lui attribue une certaine capacité que quelques auteurs, faute d'un autre mot ont improprement appelé *émancipation*. Quelqu'en soit le terme, l'effet de cette capacité est de permettre au mineur commerçant le choix d'un domicile propre.

Le majeur interdit a le sien chez son curateur, pour le temps que dure l'interdiction. Quand cette interdiction est levée, l'interdit, rentrant dans l'exercice de ses droits civils, rentre aussi dans le droit de choisir son domicile. S'il ne le fait pas, celui qu'il avait, avant d'habiter avec son curateur, redevient le sien.

Art. 84. " Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison."

La loi comprend dans sa généralité toutes les personnes qui travaillant chez autrui, habitent sa maison. Elle suppose que ces personnes ont l'intention de faire de la maison de leur maître leur principal établissement. Alors *facto et animo* elles sont réputées avoir là leur domicile.

Mais qu'elle est l'habitation, la demeure voulue, pour imprimer aux employés cette intention ? Il n'est pas douteux que celui qui ne fait que travailler chez son maître, sans y être son commensal, comme le commis et l'étudiant, qui travaillent chez leur patron, et qui n'y prennent ni leurs repas, non plus qu'ils n'y couchent, ne tombent pas sous la décision de l'article, et qu'ils n'ont pas chez lui de domicile de droit. Au contraire, ceux qui y ont le *vivre et le couvert* y sont domiciliés. Ainsi de deux clercs de la même étude, ou de deux commis du même magasin, l'un demeure dans la maison de son patron, et l'autre vit à l'hôtel ; pour l'un, la maison du patron sera son domicile, et pour l'autre l'hôtel qu'il habite.

Que dire du cas où un employé prend ses repas chez son patron, et couche ailleurs ou bien couche chez son patron, et prend ses repas ailleurs ? Pendant qu'il prend ses repas ou couche ailleurs aura-t-il son domicile chez son patron ou ailleurs ? Ce sera chez son patron, car, quoique son habitation n'y soit pas entière, il n'en demeure pas moins dans sa maison.

Autre chose serait d'un employé qui, ayant sa famille établie dans une maison particulière, tenue à ses dépens aurait chez son patron le vivre et le couvert. La loi ne supposerait pas chez lui l'intention de fixer son domicile chez son patron.

Sous ce terme de *travaillant habituellement chez autrui* sont compris tous ceux qui font un travail, soit manuel soit intellectuel. Les commis, les clercs, les copistes, les instituteurs, les gouvernantes, les couturières, domestiques, servantes, etc., en un mot tout ceux qui consacrent leur travail au service d'autrui.

L'article dit *qui travaillent habituellement*. On comprend que le travail doit être continu et non interrompu, et ne doit pas être le travail de celui qui, par intervalles, rendrait service à autrui. Par exemple ceux qui travaillent à la journée, ne sont pas compris dans la catégorie de l'article.

Il n'est pas cependant nécessaire que l'emploi aît une durée plus ou moins longue. Un commis, ou un domestique ne restât-il qu'un jour, s'il était engagé pour un temps plus long, que, pendant ce temps, il serait censé avoir eu son domicile chez son maître.

Le mineur émancipé tombe sous la disposition de l'article, bien qu'il n'en soit pas nommément fait mention.

La femme mariée, quoique majeure, n'a pas non plus son domicile chez ceux qu'elle sert. Elle le conserve toujours chez son mari.

T. J. J. LORANGER.

(A continuer.)



DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR SUPERIEURE.—DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

LE 27 JANVIER 1871.

Coram L'HONORABLE SICOTTE, J. C. S.

No. 1292.

GRÉGOIRE CHABOTTE,

DEMANDEUR,

vs.

ANDRÉ CHARBY,

DÉFENDEUR.

Jugé :— 1o Quand l'acheteur, poursuivi pour le prix de vente, allègue et prouve qu'il a de justes raisons de craindre d'être troublé, à raison d'un droit de pâturage et de rente annuelle hypothéqué en faveur d'un tiers, sur l'immeuble vendu, le demandeur *est mal fondé* à prétendre, qu'en laissant entre ses mains, une portion du prix représentant le montant de l'hypothèque dont l'immeuble est grevé, pour garantie de la prestation de tel droit de pâturage, et paiement de telle rente, il a fourni au défendeur l'équivalent du cautionnement requis par la loi.

2o. Que le vendeur ne peut s'exempter de rapporter purge des hypothèques dont l'acheteur se plaint, ou de donner caution, et qu'il ne peut laisser ès-mains de ce dernier, le montant de telles hypothèques que quand elles sont pour des sommes fixes, précises déterminées et payables absolument et en argent.

3o. Qu'il ne suffit pas pour l'acheteur de dénoncer purement et simplement, préalablement à l'action, au vendeur les causes de troubles, pour être renvoyé indemne des frais, qu'il faut de plus lui offrir réellement la portion du prix exigible.

4o. Que, dans l'espèce, le défendeur n'ayant point fait d'offres réelles, avant l'action, mais s'étant contenté de dénoncer les causes de trouble, tant avant l'action que par ses défenses, doit être condamné aux frais jusqu'à l'enfilure du plaidoyer.

5o. Que le défendeur, ayant contesté le droit réclaté par le demandeur au cautionnement, ou à la purge doit être condamné aux frais de contestation.

Le 26 janvier 1860, par acte reçu devant notaires, Paul Lussier vendit au défendeur, avec garantie de tous troubles quelconques, un immeuble y décrit pour le prix de 10,000 livres ancien cours, payables 1,000 livres chaque année, le 1er avril, durant dix ans.

Par transport, en date du 3 septembre 1869, dument signifié, Lussier transporta au demandeur les deux paiements devenus échus les premiers avril 1867 et 1868.

Lussier avait acheté le même immeuble, le 31 juillet 1858, de Joseph Gazaille et son épouse, et s'était obligé de leur fournir, leur vie durant, le paccage de deux bêtes à cornes, et de leur payer à la St. Michel de chaque année, sans diminution à la mort de l'un d'eux une rente de \$6.

Il est stipulé au dit acte que, pour garantir le service exact de la dite rente et la souffrance du dit droit de paccage, l'immeuble vendu serait spécialement hypothéqué en faveur des dits époux Gazaille, jusqu'à concurrence de la somme de \$50 courant; tous ces actes ont été enregistrés en temps utile. Le demandeur réclamait par l'action, 2279 livres ancien cours, capital des dits paiements transportés et des intérêts accrus jusque là, moins, toutes fois \$50, montant de l'hypothèque en garantie, en faveur des époux Gazaille, qu'il déduirait *déclarant* la laisser entre les mains du défendeur pour le garantir de tout trouble que pourraient lui causer les époux Gazaille, à raison de leur droit de paccage et de leur rente hypothéquée sur l'immeuble vendu et alléguant que la meilleure garantie qu'il pût donner au défendeur, était de lui laisser ainsi le montant de l'hypothèque des époux Gazaille.

Le défendeur rencontra l'action :

1o Par une défense en droit.

2o Par deux exceptions péremptoires.

En droit, le défendeur prétendait en substance que le demandeur était mal fondé, en autant qu'il dénonçait lui-même l'existence des causes de troubles, à raison desquelles le défendeur pouvait en loi différer le paiement demandé; et n'alléguait pas avoir fait

disparaître telles causes de trouble, ou n'offrait pas de donner caution.

Par sa première exception, le défendeur demandait le renvoi de l'action, principalement ; 1o parce que Lussier, ayant vendu à Charby avec garantie, et sachant qu'il existait sur l'immeuble vendu des causes de trouble, ne pouvait, et le demandeur, son cessionnaire, pas plus que lui, demander le prix de vente, par une action, sans avoir fait disparaître telles causes de troubles, sans rapporter purge, ou sans offrir caution *a priori* ; 2o parce que longtemps avant l'action, Charby avait dénoncé à Chabotte l'existence de l'hypothèque créée au profit de Gazaille *et uxor*, et lui avait intimé qu'il était prêt à payer, sur rapport de la purge, ou sur dation de caution, ce que Chabotte avait refusé ; et 3o parce qu'en offrant à Charby de lui laisser entre les mains \$50, comme garantie qu'il ne serait jamais troublé par les époux Gazaille, Chabotte n'avait pas offert ce qu'il était tenu en loi de donner, puis, que, obligé de fournir caution, ou rapporter purge de l'hypothèque, il ne voulait donner qu'une garantie de \$50, quand la charge réelle dont Charby se plaignait, valait au moins \$500, et exposait Charby à un trouble judiciaire pour au moins cette somme. Par la seconde exception, le défendeur invoquait les mêmes moyens et concluait à ce que jugement n'intervint contre lui, qu'en par le demandeur lui fournissant caution, ou rapportant purge de l'hypothèque, et à ce, qu'à tout événement, le demandeur fût condamné à tous les frais.

Le demandeur, par ses réponses, maintint purement et simplement la position par lui assumée en son action.

La preuve constata que le défendeur avait, avant l'action, dit au demandeur de faire disparaître l'hypothèque des époux Gazaille, s'il voulait être payé, ce que le demandeur aurait promis, que vu la durée probable de la vie des époux Gazaille, leur droit de pacage et leur rente, valaient environ deux mille francs.

Preuve ayant été ordonnée avant faire droit, la cour rendit le jugement suivant :

La Cour, etc., etc.

Attendu en droit que l'acheteur qui est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action hypothécaire ou en revendication, peut différer le paiement du prix, jusqu'à ce que son vendeur fasse cesser ce trouble, ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire :

Considérant que le défendeur a juste sujet de craindre d'être troublé dans sa possession et jouissance de l'immeuble qu'il a acquis, du dit Lussier, par les époux Gazaille, qui peuvent intenter contre lui, pour leurs dits droits, une action personnelle, à raison de sa perception des fruits : une action hypothécaire, une action en interruption de prescription, et enfin une action confessoire pour faire déclarer son héritage assujéti à la dite servitude de paturage, et le contraindre à en souffrir l'exercice :

Considérant que le défendeur, ayant acquis le dit héritage, sans la dénonciation de la dite hypothèque des époux Gazaille ; et avec obligation, de la part de son vendeur, de le garantir de tous troubles est en droit d'exiger une garantie absolue et générale, qu'il ne sera pas troublé dans sa jouissance et possession :

Considérant que le cautionnement offert par le demandeur, ne donne pas au défendeur cette garantie, parceque ce dernier, non plus que son auteur, ne pourraient contraindre les époux Gazaille, à lui donner une levée de la dite hypothèque en leur payant les dits \$50 :

Considérant que le dit cautionnement, offert par le demandeur, est insuffisant par sa nature et son montant, qu'il est autre que celui que la loi ordonne, et qu'il ne donne pas au défendeur les avantages qu'il a droit d'obtenir, et qu'il réclame par ses défenses :

Considérant que la loi qui accorde à l'acheteur le droit de différer le paiement du prix, n'enlève pas au vendeur son droit d'action, mais ne fait qu'accorder au défendeur le bénéfice d'une exception dilatoire qu'il peut ne pas faire valoir, et que conséquemment le défendeur est mal fondé à demander le renvoi de l'action :

Considérant que le défendeur était, à l'échéance des sommes réclamées, en vertu de la loi et de la convention en demeure de

payer, et qu'il ne pouvait réclamer le bénéfice de la loi, et se libérer des frais d'action, qu'en offrant, avant son institution, de payer son prix, pourvu que le demandeur fit disparaître les dites causes de trouble, ou qu'il lui fut fourni caution :

Considérant que les paroles que le défendeur invoque, comme constituant une mise en demeure, avant l'action du demandeur, ne sont pas suffisantes, pour telle fin, et ne constituent pas une mise en demeure, ni dénonciation suffisante du danger d'éviction, et encore moins des offres réelles du prix :

Considérant qu'il résultait de la défense en droit, nécessité d'enquête, et que telle défense n'attaquait qu'une partie de l'action et que des moyens d'icelle sont insuffisants pour la faire maintenir, déclare le défendeur non recevable en icelle, et l'en déboute, avec dépens, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,000 livres ancien cours, pour les deux paiements échus les 1ers avril 1867 et 1868, avec intérêt, etc., etc., etc., et les dépens jusqu'après le rapport de l'action, mais la Cour ordonne qu'il soit sursis à l'exécution du présent jugement, jusqu'à ce que le demandeur ait rapporté décharge de la dite hypothèque des époux Gazaille, ou ait fourni de bonnes et suffisantes cautions, suivant la loi, que le défendeur ne sera jamais troublé, à raison de la dite hypothèque, dans la jouissance et possession de la dite terre, qu'il a acquise du dit Lussier, en vertu du dit acte du 26 janvier 1860 : et vu que le demandeur a contesté le juste droit du défendeur à la caution ordonnée par ce jugement, et qu'il est mal fondé à prétendre que la garantie qu'il offrait était suffisante et équivalente à la caution qu'il devait, la Cour le condamne à payer les frais encourrus pour cette contestation, depuis la production du plaidoyer, etc., etc., etc.

MM. Chagnon, Sicotte et Lanctôt pour demandeur

MM. Fontaine, Mercier et de Cazes pour défendeur.

R. E. FONTAINE.

PREUVE, DANS ONTARIO, DES ACTES NOTARIÉS EXÉCUTÉS DANS QUÉBEC.

Nous croyons devoir faire remarquer à nos lecteurs une clause, qui se trouve dans le chapitre 80 des actes de la Législature d'Ontario, de la dernière session, intitulé. " Un acte concernant l'établissement de bureaux d'enregistrement dans les districts, et pour amender l'acte de l'enregistrement des Titres.(1)" Voici cette clause que nous traduisons: " Toute copie notariée d'aucun acte, exécuté dans Québec, dont l'original est déposé dans le bureau d'un notaire, conformément à la loi de Québec, et qui, pour ce, ne peut être produit dans Ontario, et toute copie du protonotaire d'aucun acte exécuté dans Québec, sera reçue au lieu et comme preuve *primâ facie* de l'original de l'acte et peut être enregistrée et considérée pour toutes les fins de l'acte comme si elles étaient de fait le document original, et telle copie du notaire ou du protonotaire sera enregistrée avec le sceau du notaire ou du protonotaire qui y sera apposé, sans aucune autre preuve additionnelle de l'exécution d'icelle, ou de son original.

Le Statut du Canada, 13 et 14 Victoria, chap. 19, s. 2, décrétait :

II. Et qu'il soit statué, que toute copie notariée d'un acte ou d'un instrument par écrit passé dans le Bas-Canada, devant un notaire ou des notaires, et enfilée, inscrite ou enregistrée, par le dit notaire ou les dits notaires, sera recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou autre, soit en loi, soit en équité, dans le Haut-Canada, au lieu et place de l'original, et aura la même force et le même effet que l'original aurait eu s'il avait été produit et prouvé dans toute telle procédure: pourvu toujours, que la dite copie notariée pourra être récusée et mise de côté, en prouvant

(1) 31 Victoria, ch. 20, S. 50.

qu'il n'existe pas de semblable original, ou que la copie notariée n'est pas une vraie copie du dit original, en quelque partie essentielle, ou que l'original n'est pas un instrument qui, suivant la loi du Bas-Canada, doit être passé par-devant un notaire ou des notaires, ou enfilé, inscrit ou enregistrée par un notaire ou des notaires du Bas-Canada.

M. MATHIEU.



TARIF DES RÉGISTRATEURS.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Québec, 7 mars, 1862.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que dans et par le chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, il est entre autres choses statué "Qu'il sera alloué à tout régistrateur, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil, en vertu de la section immédiatement suivante, pour déposer, entrer et enregistrer chaque sommaire, cinquante centins, si les mots y contenus n'excèdent pas quatre cents mots, mais si le sommaire excède quatre cents mots, alors il sera payé au taux de dix centins par chaque cent mots contenus dans le sommaire, en sus des premiers quatre cents mots,— et il recevra les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans chaque titre, transport, testament et document qui sera enregistré tout au long, ainsi que dans tout certificat ou copie ou autres écritures requises du régistrateur ; et pour chaque recherche dans le dit bureau, si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche sont donnés, il recevra vingt centins, et si les noms ne sont pas donnés, quarante centins," que "Le Gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, par ordre en conseil, faire des tarifs d'honoraires que recevront les régistrateurs, pour les divers services et devoirs rendus par eux, et ces honoraires seront alors substitués à ceux fixés par la section immédiatement précédente ou par toute autre disposition ; et il pourra, de la même manière, de temps en temps, changer la forme de tout livre, ou index, ou autre docu-

ment officiel, que devront tenir les régistrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux; et toute forme, par là prescrite, sera substituée à celle maintenant prescrite par la loi pour le même objet, ou ajoutée à celle maintenant prescrite, selon le cas: tels ordres en conseil, ou aucun de ces ordres, pourront, de temps à autre, être amendés ou abrogés, et d'autres pourront y être substitués, et tout ordre de la sorte pourra s'appliquer à tous les comtés ou divisions d'enregistrement, ou à un ou à plus seulement, tel qu'il y sera pourvu; tout ordre de ce genre sera publié dans la *Gazette du Canada*, et aura effet à dater du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois du jour qu'il sera ainsi publié."

Il est en conséquence ordonné par SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Que le, depuis et après le QUATORZIÈME jour d'AVRIL prochain, le Tarif suivant sera le Tarif d'honoraires que recevra le Régistrateur de tout et chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas Canada, pour les divers services et devoirs rendus par lui, tels que mentionnés ci-après, savoir:

POUR SERVICES RENDUS PAR LE RÉGISTRATEUR EN VERTU DES DISPOSITIONS DES SECTIONS SEPTIÈME, HUITIÈME, VINGT-SIXIÈME OU TRENTIÈME DU TRENTE-SIXIÈME CHAPITRE DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, OU DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SECTION DU TRENTE-SEPTIÈME CHAPITRE DES MÊMES STATUTS, ET DE LA FORMULE B ANNEXÉE AU PREMIER DES ACTES SUSDITS.

| | |
|---|---------------------|
| 1. Pour toutes recherches dans les livres ou documents dans le bureau d'enregistrement, des noms des parties qui, dans les dix années précédentes, ont été les propriétaires de l'immeuble en question, et de l'auteur immédiat de la partie qui a possédé l'immeuble au commencement de ces dix années, par chaque tel propriétaire trouvé, <i>vingt centins</i> | \$ Cts. — 20 |
| 2. Pour toutes recherches des hypothèques inscrites dans les livres du Régistrateur contre tout tel propriétaire <i>vingt centins par propriétaire</i> | — 20 |
| Il ne sera exigé d'honoraire que pour une seule recherche à l'égard de chaque propriétaire, quel- | |

que soit le nombre de lots mentionnés dans la demande d'un certificat au régistrateur, et bien qu'il soit constaté que la même personne ou la même partie soit ou ait été propriétaire de plusieurs de ces lots.

- | | |
|--|------|
| 3. Pour chaque hypothèque mentionnée dans le certificat comme enregistrée, <i>quarante centins</i> | — 40 |
| 4. Pour chaque renouvellement d'enregistrement d'hypothèque mentionnée dans le certificat, <i>quinze centins</i> | — 15 |
| 5. Pour chaque paiement d'hypothèque, ou paiement partiel, mentionné dans le certificat, <i>quinze centins</i> | — 15 |
| 6. Pour le certificat suivant la formule B susdite, <i>cinquante centins</i> , sans égard au nombre de mots y contenus, ou au nombre d'immeubles mentionnés dans la demande de tel certificat au régistrateur..... | — 50 |
| Ce certificat devra se rapporter à tous les immeubles mentionnés dans la demande. | |
| 7. Pour chaque tel certificat, par lequel il est constaté qu'aucune hypothèque n'est enregistrée, <i>une piastre</i> . | 1 — |
| 8. Lorsque le régistrateur, ne pouvant constater par les livres et documents dans son bureau quels étaient les propriétaires de l'immeuble durant les dix années précédentes, ou quel était l'auteur de la personne qui en était propriétaire au commencement des dix années susdites, est obligé de se déplacer pour s'assurer des noms de ces propriétaires, il aura droit à ses frais de route au taux de <i>dix centins</i> par mille de distance nécessairement parcourue par lui, pour aller et revenir..... | — 10 |
| 9. Si la distance depuis le bureau d'enregistrement excède quinze milles, et que le régistrateur soit nécessairement absent du bureau plus d'un jour il aura droit, en sus des frais de route (<i>mileage</i>), à <i>deux piastres et cinquante centins</i> , pour le second jour, mais rien ne lui sera alloué pour tout jour subséquent..... | 2 50 |

Le régistrateur n'aura droit à aucun frais de voyage comme susdit, lorsque la partie qui demande le certificat voudra, à ses propres frais, le transporter sur les lieux, ou lorsque les témoins voulus seront amenés au bureau d'en-

registrement et donneront les renseignements requis par la loi.

10. Pour rédiger tout affidavit suivant la formule C annexée au dit trente sixième chapitre, et pour assermenter tout témoin, soit au bureau d'enregistrement ou ailleurs, *cinquante centins*..... — **50**

Pour services rendus par le régistrateur, autres que ceux requis par les sections septième, huitième, vingt-sixième ou trentième du trente-sixième chapitre des statuts refondus pour le Bas-Canada, ou par la quarante-quatrième section du trente-septième chapitre des mêmes statuts, et de la formule B annexée au premier des actes susdits.

Les mêmes honoraires qui sont alloués par la section cent cinq du chapitre trente-sept susdit, savoir :

11. Pour déposer, entrer et enregistrer chaque sommaire, *cinquante centins*..... — **50**

12. Pour enregistrer au long chaque titre, transport, testament ou document, *cinquante centins*..... — **50**

13. Pour chaque certificat, ou copie, ou autres écritures requises du régistrateur, *cinquante centins*.... — **50**

14. Si les mots contenus dans aucun des documents mentionnés dans les trois articles précédents excèdent quatre cents, alors il sera payé au taux de *dix centins* additionnels pour chaque cent mots en sus des premiers quatre cents mots..... — **10**

15. Pour chaque recherche dans le bureau d'enregistrement, si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche sont donnés, *vingt centins*..... — **20**

16. Pour chaque recherche dans le bureau d'enregistrement, si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche ne sont pas donnés, *quarante centins* — **40**

N.B.— Ce tarif d'honoraires est fait sujet aux modifications et changements qui deviendront nécessaires, lorsque les plans et livres de renvois quant à chaque comté ou division d'enregistrement auront été complétés, et qu'une copie d'iceux aura été déposée au bureau d'enregistrement pour chaque comté ou division d'enregistrement.

W. H. LEE, G.C.E.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DU BANC DE LA REINE.

5 OCTOBRE 1867.

PRÉSIDENTICE DE L'HON. JUGE BADGLEY.

LA REINE vs. CORNELIUS SPELMAN.

Jugé :—1o, Que la saisie, dans une distillerie, pour infraction aux lois d'accise, 29 Vict ch. 31 ne s'étend pas aux bâtisses.

2o. Que le propriétaire en conserve la jouissance, et que l'officier du gouvernement, chargé de la garde des effets, ne peut l'en exclure. En conséquence, que le propriétaire n'a commis aucune offense, contre le dit statut, en y pénétrant de force, malgré l'officier du gouvernement.

Le prisonnier est accusé, sous l'acte d'accise 27 & 28 Vict. ch.

3. § 111, d'avoir molesté et gêné un officier d'accise dans l'exécution de son devoir alors que la distillerie de l'accusé était sous saisie.

La preuve établit que la distillerie de Laprairie avait été saisie par un officier d'accise, pour infraction au dit statut. Pendant que la saisie était encore en force, le défendeur propriétaire de la distillerie, fit conduire deux voyages de foin à une étable, qui se trouve comprise dans les limites de la distillerie, afin de les déposer dans le grenier. Aucun des effets saisis de la distillerie ne se trouvait en ce lieu. L'officier d'accise fit défense à Spelman de déposer son foin dans ce bâtiment, disant que la distillerie étant saisie, le prisonnier n'avait plus le droit de jouir des bâtisses. Spelman passa outre, mais l'officier d'accise employa la force pour l'expulser et, dans la bagarre qui s'en suivit, un des hommes du gouvernement reçut un coup de fourche dans la cuisse. De là la présente poursuite.

Après l'audition de la preuve de la couronne, l'hon. juge demanda à M. Carter, avocat de la couronne, de lui expliquer com-

ment il interprétait la loi, de manière à donner à l'officier d'accise, par la saisie, le droit d'exclure complètement des bâties, le propriétaire de la distillerie ; par suite, comment l'officier d'accise était dans l'exercice de ses devoirs, lors de la rencontre. Le statut donne au gouvernement le droit de saisir, dans certains cas, les grains, boissons, bouilloires, récipients, serpentins, etc., c'est-à-dire ce qui sert à fabriquer les boissons, et les boissons elles mêmes, toute chose qui devient la propriété de Sa Majesté, mais ce droit exorbitant est par la même limité aux objets nommés. Or les bâties ne sont pas saisies, et continuent d'appartenir au propriétaire. Comment donc l'officier du gouvernement peut-il en exclure celui-ci ?

M. Carter répond que le gouvernement ne saisit pas les bâties, il est vrai, mais seulement leur contenu. Cependant l'esprit du statut est évidemment dans le sens qu'il l'interprète, car il s'attendait à cette objection, et il est prêt à y répondre. Par la clause 14 de la 29 Vict. § 2, il est déclaré que l'officier du gouvernement peut garder les choses saisies à l'endroit où ils sont, ou les transporter ailleurs, et tant qu'ils sont sous saisie, le lieu ou "*la bâtisse dans laquelle ils sont gardés sera censée être sous la garde de l'officier d'accise.*" De plus la clause 13, concernant les vols des objets saisis, statue que quiconque les enlève commet une félonie, et les choses seront décrites comme appartenant à Sa Majesté. Or, dit-il par-là, l'on voit que le législateur a voulu chasser le propriétaire des bâties, car s'il avait le droit d'entrée, comment la garde des objets et de la bâtisse serait-elle possible, et comment pourrait-on accuser le propriétaire de vol, s'il prend les objets. Ce serait anéantir le statut en ôtant les moyens de l'exécuter.

L'hon. juge répond qu'il n'est pas besoin aux avocats de la défense de répliquer à cette argumentation. Evidemment la prétention de l'officier du gouvernement est mal fondée. Les bâties ne sont pas saisies et le propriétaire en perdrait la possession ! mais en vertu de quel principe de droit, et comment peut-on tirer cette conclusion du fait que les meubles sont saisis et confisqués ! Il a perdu la propriété et la possession de ces deniers, à la bonne

heure, mais il faut s'arrêter là. Cette loi ressemble à celle sur les droits de douane. Des effets entrent en fraude dans la province ; ils sont transportés dans un magasin ; l'officier de douane saisit l'objet, mais ne serait-il pas ridicule de prétendre qu'il peut, pour cela, saisir tout le magasin et le fermer et en chasser le propriétaire ? Supposons encore que le maître de la distillerie ait sa résidence dans une partie des bâtisses. L'officier de douane n'a pas le droit de saisir ses meubles de ménage, et cependant il le chasserait de sa maison, ou s'il l'y laisse, il n'y laissera pénétrer le pain l'eau, le beurre, et n'importe ce qui lui est nécessaire pour vivre, se chauffer et s'habiller, que si lui, l'officier du gouvernement y veut bien consentir ? Et si le propriétaire insiste pour faire parvenir les vivres à sa famille, il sera coupable de félonie ? Cette hypothèse ne diffère pas du cas présent, car aucun des effets saisis ne se trouvait dans l'étable. Sans doute le gouvernement doit avoir les moyens de garder les objets saisis, mais c'est à lui d'y mettre des gardiens, sinon qu'il les enlève. Je déclare donc que l'accusation n'est pas soutenue par la preuve, et que cette dernière n'établit pas que l'officier du gouvernement était, lors de la bagarre, dans l'exécution de ses devoirs.

Le prisonnier est, de suite, déclaré non coupable par le jury, après l'adresse du juge.

Carter, C. R. et T. K Ramsay, C. R. pour la couronne,
Devlin, C. R. et W. H. Kerr, pour l'accusé.

S. PAGNUELO.

MONTRÉAL, 2 OCTOBRE 1867.

Coram BADGLEY, J.

LA REINE vs. McNEVIN.

Jugé :— 1o Que changer le montant d'un billet de \$500 en \$2,500, constitue le *faux d'un billet de \$500*.

2o. Que le billet étant signé par le prisonnier, et endossé par un tiers, mais changé quant au montant depuis l'endossement n'en est pas moins un *billet forgé*, quoique l'endosseur seul ait pu être fraudé, et cette altération, dans le corps du billet, ne constitue pas une fraude de l'endossement, mais du billet de l'endosseur.

L'accusation contre le prisonnier portait qu'il avait *forgé* (*forged*) un billet de \$500 signé par lui, endossé par J. Thompson, et cela depuis l'endossement, en changeant les mots "cinq cents" en "vingt cinq cents" (*twenty five hundred.*)

La preuve établit que le billet avait été fait pour \$500, endossé par complaisance par Johnson Thompson pour ce montant, et ensuite changé en \$2,500.

Kerr, demande l'acquiescement du prisonnier, pour deux raisons.

1o La preuve établit, dit-il, que le billet n'a pas été forgé, mais l'endossement a pu l'être. Le billet est bon contre le prisonnier, pour \$2,500 ; mais l'endossement est-il bon pour ce montant ? Non ; quelle en est la raison ? c'est qu'il est forgé. Supposons que l'endosseur ait consenti au changement, le billet serait bon contre lui pour tout le montant. Pourquoi cette différence ? c'est que l'endossement est forgé.

Le juge.— Du moment qu'un billet m'est donné, et que j'y appose ma signature, j'en fais mon propre billet : chaque endosseur est considéré comme un nouveau faiseur. Donc si le contenu du billet est forgé, c'est mon propre billet qui est forgé ; comment l'endossement serait-il alors forgé, lorsque c'est ma signature. Les autorités sont claires sur ce point.

Kerr continue.— L'altération d'un document auquel une signature est apposée, constitue le faux de la signature. Il faudrait donc dire que le prisonnier a forgé sa propre signature puisqu'il est le faiseur du billet.

Le juge.— Votre proposition n'est pas correcte. D'ailleurs c'est le billet de l'endosseur qui est forgé, et non celui du prisonnier.

Kerr.— La seconde raison que j'invoque est qu'il n'y a pas eu de billet de \$500 de forgé, tel qu'allégué, mais un billet de \$2,500. Le billet de \$500 est parfaitement bon, mais c'est un billet de \$2,500 qu'on a produit et qui est forgé. Voir *Rex vs. Teague*, Archbold p. 485, Ed. de 1862. Dans cette cause, un billet de £10 fut changé en £50 et on a jugé que l'accusation d'avoir forgé un billet de £50, était bien fondée. Si la présente accusation est maintenue, on pourra poursuivre de nouveau le prisonnier pour la

même offense, en disant qu'il a forgé un billet de \$2,500, et il ne pourra plaider *autre fois acquit*, ou *autre fois convict*, c'est-à-dire qu'il a déjà été mis en accusation pour cette offense.

Le juge.— L'auteur cité ajoute après la citation ci-dessus que l'indictement pour faux d'un billet de £10 était aussi bon que pour celui de £50, et les Cours en Angleterre ont ainsi jugé. La manière ordinaire est de dire quel était le billet véritable, et en quoi il a été altéré. C'est justement ce qui a été fait ici. De plus qu'est-ce que le faux, sinon la fabrication d'un document ou l'altération d'un écrit véritable; il a donc forgé le billet de \$500 en l'altérant en \$2,500.

D'ailleurs le statut sur la procédure, ch. 99 sect. 28, déclare que "dans tout indictement pour faux, contrefaçon, etc., d'un instrument, ou écrit, il suffira de désigner cet instrument sous le nom ou désignation sous laquelle il est généralement connu, ou par sa teneur, sans en produire de copie ou *fac simile*, ou en donner d'autre description ni en indiquer la valeur." Ce qui met fin à la question.

S. PAGNUELO.

MONTRÉAL 4 OCTOBRE 1867.

Coram BADGLEY, J.

LA REINE vs. BOURDON ET McCULEY.

Juré :— 1o que le prisonnier doit attaquer les défauts de forme, ou l'insuffisance des allégations dans un acte d'accusation, par une défense en droit (*demurrer*,) ou une motion pour casser l'acte d'accusation (*to quash*,) avant d'entendre la preuve; mais une fois que la preuve est produite, il faut attendre le verdict, et s'il est contraire au prisonnier, empêcher la condamnation par une motion en arrêt de jugement :

2o Que la pratique contraire, établie à Montréal, est vicieuse et ne doit pas être suivie.

3o Que tout ce qui est nécessaire, pour constituer une offense, doit être allégué dans l'acte d'accusation, autrement il est nul.

4o *Semble*. Que le défaut d'alléguer que le robinet ouvert par les accusés, dans une distillerie, avait été apposée par le gouvernement pour la sûreté du revenu du dit gouvernement est fatal à l'acte d'accusation.

Cette cause se rapporte à la distillerie de Laprairie. Les prisonniers sont accusés d'avoir ouvert un robinet, ou une champlure, apposé par le gouvernement à une case recevant les spiritueux. Il n'est pas allégué que ce robinet avait été apposé "*pour la sureté du revenu* du gouvernement." Après l'audition de la preuve, pour la couronne, M. Kerr, avocat des prisonniers, se lève, et demande l'anullation de tous les procédés et de l'acte d'accusation, à cause de la dite omission. Il établit en principe que tout ce qui est essentiel à la constitution d'une offense, doit être allégué dans l'acte d'accusation. 1 Whatton's; Archbold, p. 852, 862. Consolidated Statutes, C. ch. 99 clause 45. Leach's Crown Law, p. 269. Archbold, (Ed. de 1862,) p. 51. Ces autorités établissent que les termes du statut créant l'offense, doivent être employés, et, si l'offense est contre un but particulier, ce but doit être exprimé.

Carter,— pour la couronne, admet le principe ci-dessus, mais en nie l'application; d'ailleurs, cette objection vient trop tard ou trop tôt; elle aurait dû être faite avant que la preuve fut produite, ou elle pourra l'être après conviction.

Ramsay,— pour la couronne, dit que les mots omis sont seulement matière à inférence, (*matter of inducement*) qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer, l'acte d'accusation est suffisant; il contient plus d'allégations qu'il n'était nécessaire d'en mettre.

Devlin,— pour les prisonniers, réplique que ces mots sont essentiels à la constitution de l'offense. Si ce robinet n'avait pas été mis par le gouvernement *pour la sureté du revenu*, il n'y avait pas de crime à l'ouvrir. La poursuite l'a si bien senti qu'elle a fait la preuve qu'il avait été posé pour cela. Mais on sait que la preuve ne peut suppléer à l'omission des allégations. Ce qui prouve bien ma proposition, c'est que si la couronne n'avait pas cette preuve, il n'y avait pas d'offense prouvée, et tout le monde l'a compris ainsi. Quant à l'objection de Mr. Carter, contre notre demande je dirai que la pratique est établie ici depuis plusieurs années, de faire cette demande à l'état actuel de la procédure. Je citerai même la cause d'A. Roy, décidée dans le dernier terme par l'hon. juge Drummond.

L'hon. juge, après avoir donné à entendre que l'acte d'accusation était vicieux par la dite omission, déclare que cette objection vient trop tard : elle aurait due être faite avant qu'on commençât à entendre la preuve ; elle pourra l'être aussi après conviction, si elle a lieu. Le prisonnier n'en peut guère souffrir, car il ne peut être coupable que du crime d'écrit dans l'indictement, si ce prétendu crimie n'en est pas un, il sera libéré. Quant à la pratique contraire de cette Cour, je ne puis l'admettre, car elle n'est pas régulière et légale. Voir ch. 99, Sect. 46. S. R. C.

Les prisonniers se défendirent, et furent acquittés par le jury.

S. PAGNUELO.

COUR SUPÉRIEURE.— (EN RÉVISION.)

DISTRICT DE MONTRÉAL.

30 DÉCEMBRE 1870.

Coram MACKAY, TORRANCE ET RAMSAY J. J.

No. 980.

DAME H. ROY dite AUDY *et vir*,

DEMANDEURS,

Intimés ;

vs.

DAME H. MOREAU *et vir*,

DÉFENDEURS,

Appelants ;

Jugé :— 1o Qu'une personne qui a acheté d'une autre des droits successifs, ne peut, dix ans après cette acquisition, être relevée des obligations qu'elle a contractées par l'acte d'acquisition, en prétendant que les droits qui lui ont été vendus lui appartenaient déjà.

2o Qu'en ce cas, il y a lieu à faire l'application de l'article 2558, du Code Civil.

Par son testament, en date du 21 janvier 1816, Marie Marare, veuve de Pierre Moreau, donna et légua à Pierre Moreau son fils, à son épouse, Geneviève Hélot, et à leurs enfants, dans les termes suivants : “ Donne et lègue la dite dame testatrice au sieur Pierre

Moreau, son fils, et Dame Geneviève Hélot dit Julien, son épouse, de la ville de Montréal, la jouissance et usufruit d'une terre située, au pied du courant Ste. Marie, près cette ville, etc., etc. ; Item, cinq perches de terre de front, etc., etc., pour, par les dits sieur Pierre Moreau et son épouse, en jouir, leur vie durant, seulement, à leur caution juratoire, avec injonction expresse que, dans le cas où le dit sieur Pierre Moreau décéderait, et que la dite Dame Geneviève Hélot dit Julien son épouse, convolerait en secondes noces, elle n'aura plus aucune jouissance des terres ci-dessus, mais au contraire seront reversibles, tel que ci-après désigné."

" Et, quant à la propriété des biens ci-dessus légués en usufruit seulement, elle la donne et lègue aux enfants nés ou à naître du dit Pierre Moreau, pour, par eux, en faire, user et disposer en toute propriété, comme bon leur semblera, au moyen des présentes, quant l'usufruit constitué par ces présentes sera éteint et fini."

Madame veuve Louis Hélot dite Julien, par son testament du 6 septembre 1819, fit un legs à Pierre Moreau, et son épouse Geneviève Hélot, et à leurs enfants, dans les termes suivants : " Donne et lègue la dite testatrice à sieur Pierre Moreau, et Dame Geneviève Hélot dite Julien, son épouse, ses gendre et fille, tous les biens immeubles et immobiliers, de quelque nature et valeur qu'ils puissent être, et en quelques endroits qu'ils soient situés, ainsi que tous les revenus d'iceux, sans aucune exception, échus, et qu'elle délaissera, au jour de son décès, pour, par eux et chacun d'eux, jouir, faire et disposer des dits biens, en usufruit et jouissance, leur vie durant et celle de chacun d'eux seulement, du jour du décès de la dite testatrice, et quant à la propriété des dits biens immobiliers ainsi légués en jouissance, aux dits sieur et Dame Moreau, la dite testatrice la donne et lègue aux enfants nés et à naître du mariage des dits sieur et Dame Moreau, pour, par eux, en jouir, faire et disposer des dits biens, en pleine propriété, du jour du décès de leurs dits père et mère, les instituant ses légataires universels, quant aux immeubles."

Les deux testatrices décédèrent, l'une en 1816, et l'autre en 1820.

Les légataires, Pierre Moreau et Geneviève Hélot, se mirent en

possession des biens à eux légués, et les conservèrent jusqu'à leur décès. Geneviève Hélot mourut en 1824, et Pierre Moreau en 1852, laissant deux enfants, savoir Pierre Moreau, actuellement avocat de la paroisse de Longueuil, et la défenderesse.

Pierre Moreau avait eu un autre enfant George Moreau, qui est mort en 1831.

Ce George Moreau était l'époux en premières noces de la demanderesse. Son contrat de mariage contient un don mutuel, et il est mort sans enfants, en sorte que les biens qu'il pouvait avoir, à son décès, revenaient de plein droit à son épouse la demanderesse.

Après la mort de Pierre Moreau, savoir, en 1853, la défenderesse étant sous l'impression que George Moreau avait hérité de ses grand'mères, en vertu des testaments sus-récités, et qu'il avait transmis ses droits à sa femme, en vertu du don mutuel contenu à leur contrat de mariage, accepta le transport qui sert de base à la présente action, et consentit de payer la rente dont un terme est réclamé.

Cette cause a été portée devant la Cour de Circuit, et évoquée par la défenderesse devant la Cour Supérieure.

La défenderesse plaide que c'est par erreur qu'elle a consenti au transport de 1853, et dans la fausse persuasion que George Moreau avait hérité de ses grand'mères, madame veuve Hélot, et madame veuve Moreau, et que, comme héritière de son mari, en vertu du don mutuel contenu dans son contrat de mariage, elle pouvait prétendre à un tiers dans les biens légués par les testaments ci-haut relatés.

Elle conclut à ce que l'acte de transport soit déclaré nul, et à ce que l'action soit déboutée.

Il est prouvé par la demanderesse elle-même, et par le témoignage de M. Glackmeyer, que George Moreau est mort très pauvre, qu'il n'a délaissé aucuns biens, et que la seule considération qui ait engagé la défenderesse à consentir la rente mentionnée au transport a été la fausse persuasion dans laquelle elle s'est trouvée, que la demanderesse était propriétaire d'une partie (un tiers) des biens légués par les testaments sus-relatés.

La demanderesse a donné trois réponses au plaidoyer des défendeurs.

La 1ère est une réponse en droit. Elle contient 4 motifs :
 1o Parceque la défenderesse n'allègue rien pour faire voir qu'elle peut, après dix ans, attaquer un acte prétendu fait par erreur ;
 2o Parceque la défenderesse ne fait voir aucune crainte ou cause d'éviction ;
 3o Parceque la bonne foi des parties contractantes n'est pas attaquée, dans l'exception de la défenderesse, et parceque, lors même qu'elle le serait, il serait trop tard pour s'en plaindre ;
 4o Parceque la défenderesse n'allègue aucun trouble ni éviction, à propos du vice existant à l'époque du contrat.

Suit une 2nde réponse, dans laquelle la demanderesse, alléguant qu'elle était propriétaire des biens cédés, et niant qu'il y ait eu erreur, prétend que, quand bien même elle n'aurait pas été propriétaire des biens cédés, le transport n'en serait pas moins valable tant que la défenderesse ne sera pas évincée, ou au moins menacée de l'être ; elle invoque en outre la prescription de 10 ans. Enfin vient une réponse en fait :

Le 31 octobre 1870, jugement a été rendu, par son honneur le juge Mondelet, renvoyant l'exception de la défenderesse, parceque cette dernière, après dix ans, ne devait pas être admise à plaider erreur contre le dit acte de transport, vu qu'elle n'a pas prouvé qu'elle avait eu connaissance de cette erreur depuis dix ans.

Les défendeurs appelèrent de ce jugement et prétendirent, que les deux testaments, ci-haut relatés, contiennent une substitution, en faveur des enfants nés et à naître du mariage de Pierre Moreau et Geneviève Hélot.

Que, par conséquent, les seuls enfants des dits Pierre Moreau et Geneviève Hélot, qui aient profité de cette substitution, sont ceux qui vivaient, à son ouverture, savoir, lors du décès du grevé Pierre Moreau, en 1852.

Que George Moreau étant mort avant son père, n'a transmis à sa femme aucun droit dans les biens légués par les testaments sus-récités.

Que la seule cause qui ait engagé la défenderesse à souscrire le

transport de 1853, a été les prétendus droits de la demanderesse dans les biens légués par les dits testaments.

Que cette erreur est une cause de nullité.

Enfin que l'action de la défenderesse, ou son droit de réclamer la nullité de l'acte de cession de 1853, n'est pas prescrite.

PRÉTENTIONS DE LA DEMANDERESSE.

La demanderesse réclame une rente viagère créée par un contrat passé entre elle et la défenderesse (17 mars 1853). La demanderesse a épousé George Moreau, un des légataires en propriété, de ses ayeules, par deux testaments conçus à peu près dans les mêmes termes, et qui léguaient l'usufruit aux père et mère du dit G. Moreau, et la propriété, à leurs enfants.

Le dit G. Moreau, le premier mari de la demanderesse, a survécu aux testatrices. Par son contrat de mariage, avec la demanderesse, il a fait don à cette dernière de tout ce qu'il possédait en pleine propriété. Il est décédé après sa mère légataire en usufruit, mais avant son père, aussi légataire en usufruit. La défenderesse, qui est aussi la sœur du dit G. Moreau, le premier mari de la demanderesse, et avec lui, légataire en propriété, a fait un contrat avec la demanderesse (17 mars 1853) par lequel cette dernière, au moyen d'une rente viagère de \$200 reversible de moitié, après son décès, sur la tête de son second mari, s'est désisté de toute prétention dans les propriétés léguées à son premier mari et à elle données par son contrat de mariage.

La défenderesse a toujours payé régulièrement la rente, depuis 1853, jusqu'au 1er février 1870, soit pendant 27 ans, et lorsqu'elle est poursuivie, elle se refuse de payer sous le prétexte que les deux testaments ayant créé des substitutions, et George Moreau, le mari de la demanderesse, un des appelés, étant décédé avant son père, le grevé, il n'a existé aucun droit pour lui dans les biens substitués, et en conséquence, il n'a pu conférer de droit à la demanderesse; que c'est sans cause et par erreur, que la défenderesse a créé en faveur de la demanderesse une rente viagère de \$200; et elle en demande la nullité.

La demanderesse répond que les deux testaments ne contiennent

pas de substitutions, que son mari Georges Moreau en était légataire universel en propriété, et que ses droits lui furent acquis dès le jour du décès de ses ayeules, les testatrices; qu'au reste, il est trop tard pour demander la nullité au transport et cession, et que l'action, comme l'exception en nullité, sont prescrites.

La défenderesse, pour échapper à cette prescription, a prétendu n'avoir eu connaissance que récemment de la nullité de l'acte; mais elle n'a pas établi quand l'erreur lui avait été dévoilée, et sa simple affirmation, dans l'exception, ne suffirait pas, en supposant que l'erreur de droit pût servir de base à une action en nullité.

Diverses questions de droit sont soulevées dans cette cause.

AUTORITÉS DES DEMANDEURS.

1o. Il n'y a pas de Substitution :

Thevenot Dessaulte. Substitution p. 5, § 2.

“Vraie définition: Après y avoir longtemps réfléchi, je crois que la substitution fidéicommissaire doit être définie, une *disposition de l'homme, par laquelle, en gratifiant quelqu'un expressément ou tacitement, on le charge de rendre la chose à lui donnée ou autre chose, à un tiers que l'on gratifie en second ordre, etc., page 7, on le charge de rendre à un tiers.*”

C'est le caractère principal de la substitution fidéicommissaire etc. C'est ce qui distingue la fidéicommissaire de la directe, différence expliquée à la page 11, et qui n'existe pas ici non plus. La substitution directe consiste à instituer *un tel* héritier, et, s'il n'est pas son héritier, *un tel autre*.

La suspension du legs de la propriété, durant la jouissance, n'interrompt pas la substitution. *Id.* p. 78, No. 229.

Dans la substitution, la propriété réside en la personne du grevé *Id.* p. 185, Nos. 555, 576, 582, 584.

Guyot, vo. Substitution. Pour qu'il y ait Substitution, il faut que les termes emportent le *trait de temps*. p. 493, *Id.* p. 491. Une autre condition essentielle pour établir un fidéicommissaire, est que les termes dont on se sert, pour l'exprimer, emportent *l'ordre successif* ou le *trait de temps*, c'est-à-dire qu'ils n'appellent le subs-

titué qu'en second ordre, et après que l'intimé ou donataire immédiat aura recueilli.

Art. 925, C. C. Il y a deux sortes de substitutions. " La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée au premier lieu."

" La substitution fidei-commissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme."

" La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre."

Art. 928, C. C. " Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général, c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

Art. 936, C. C. " Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition."

Furgole, Traité des Testaments, tome 3, p. 50 : " Mais si la première institution était bornée à une chose particulière, comme si le testateur avait dit : j'institue ma femme en l'*usufruit*, pendant sa vie ; et, après sa mort, j'institue Sempronius ; le second institué serait vrai héritier, dès le moment de la mort du testateur, parce qu'il est seul héritier universel. Voilà pourquoi la temps apposé devrait être rejeté suivant le principe renfermé dans la § 9, aux *instit. de hered. instit.*, et la femme instituée en l'*usufruit*, et par conséquent *in re certa*, ne pourrait être considérée que comme légataire de l'*usufruit*....

Coin Delisle, Donations et Testaments, p. 64. sur l'art. 899 : " La loi défend aussi de confondre avec les substitutions prohibées, la disposition par laquelle le donateur ou le testateur donne A L'UN,

l'usufruit, et la nue propriété A L'AUTRE. L'usufruit est une qualité des biens que la loi permet de démembrement de la propriété, pour en faire l'objet d'une disposition ou d'une convention distincte de celles établies sur le fonds même. Dans le don de la propriété à deux personnes différentes, il y a donc deux dispositions également directes, également indépendantes, produisant simultanément effet au profit de chaque personne gratifiée: on ne voit là ni l'alternative qui constitue la substitution vulgaire, ni les deux libéralités successives qui se trouvent dans la fidei-commis-saire."

SECONDE QUESTION.

La demande en nullité est prescrite.

Art. 2258, C. C: L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur *et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte se prescrivent par dix ans*. Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte *du jour où elles ont cessé*; et dans le cas d'erreur ou de fraude *du jour où elles ont été découvertes*.

La preuve de la découverte incombe à la défenderesse:

Duranton, tome 12, No. 536. "Mais si l'action est intentée après les dix ans qui ont suivi le contrat, et que le défendeur prétende qu'elle est maintenant non recevable, ce n'est point à lui, quoique demandeur dans son exception, (*reus excipiendo fit actor,*) à prouver que la violence a cessé, ou que l'erreur ou le dol ont été découverts depuis plus de dix ans; c'est au contraire au demandeur à établir qu'il y a moins de dix ans, et qu'il est en conséquence encore dans le délai utile pour agir. Comme demandeur, il doit non seulement prouver le fait sur lequel il fonde son action, mais encore, qu'il est dans le délai utile pour l'exercer; il doit prouver ce qui a prolongé la durée de ce délai, qui, en principe, est de dix ans à partir du contrat. Ce n'est pas là l'obliger indirectement à prouver une négative savoir, qu'il n'a pas acquis sa liberté ou qu'il n'a pas découvert le dol ou l'erreur avant telle époque, c'est l'obliger au contraire à prouver un fait positif, qu'il a acquis sa liberté, ou qu'il a découvert le dol ou l'erreur à tel jour qui

n'a pas précédé de plus de dix ans celui où il a formé sa demande en nullité."

Troplong, Prescription, No. 926 : " Mais si l'erreur consiste en droit, elle ne peut pas servir d'excuse. Paul a écrit avec infiniment de sens cette règle de droit qui jamais n'est trompeuse : *Nunquam in usucapionibus juris error possessoribus prodest.*"

Art. 2206 C. C. : " Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété, venant soit du possesseur précaire, ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire (par dix ans) contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité."

" Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire, durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre."

Art. 2251. C. C. " Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre (pendant dix ans)."

Solon, Nullité, tome 2, No. 462, etc., etc. " On sent que si toutes les actions personnelles, mobilières ou réelles, ont dû être soumises à la prescription, on devait à plus forte raison, y soumettre l'action en nullité qui est, le plus souvent, odieuse, et qui, lorsqu'elle ne l'est pas dans l'origine, finirait par le devenir, si elle était exercée trop tard."

Id. No. 467 : " Lors donc qu'on est à même de décider une question relative à une action en nullité que la partie intéressée dit avoir été couverte par prescription, la première chose à examiner, c'est, si la partie, qui demande la nullité d'un acte, a figuré dans cet acte, soit par elle même, ou si elle n'y a pas été partie. Au premier cas, son silence pendant dix ans, depuis l'époque à laquelle elle a connu ou dû connaître la cause de nullité, équivaut à ratification de son engagement....."

Id. No. 476 : " Au contraire, la prescription de l'action en nullité ou en rescision commence à courir le jour du contrat, lorsque la cause de la nullité était connue ou censée l'être, et si la nul-

lité était ignorée, ou si la partie n'était pas libre, du jour de la découverte du moyen, ou du jour où la contrainte a cessé."

Idem, No. 493: "Le silence gardé par la partie qui pourrait invoquer l'action en nullité ou en rescision, n'équivalant à ratification, et ne validant un titre, qu'autant qu'il s'est continué pendant dix ans, il faut que ces dix années se soient écoulées utilement et dans leur entier, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que tous les jours dont ils se sont composés, la convention ou l'acte ait pu être confirmé ou ratifié, si bien que si pendant deux ou plusieurs jours il y avait eu une des causes ordinaires de suspension de prescription, ces jours ne compteraient pas."

Toullier, tome 7, No. 605: "La prescription de l'action en restitution est donc essentiellement différente de la prescription par dix ou vingt ans. C'est une prescription qui a un *objet particulier*."

Id. No. 604: Il faut dire que le délai de dix années accordé pour la restitution, commence à courir *du jour du contrat*.

TROISIÈME QUESTION.

Validité de l'acte :

"*Toullier*, t. 7, No. 29, 30, 31.

29. Par la même raison, les transactions passées avec le propriétaire putatif et avec l'héritier apparent, concernant la chose qu'il possède, doivent être valides et produire leur effet, soit contre le propriétaire rentré dans ses droits, soit en sa faveur."

No. 31: Tels sont les motifs d'ordre et d'intérêt, tant publics que particuliers, qui ont fait établir la maxime que les paiements faits à l'héritier apparent ou putatif sont valides; que les véritables héritiers sont liés par les jugements rendus contre lui, par les transactions ou traités passés avec lui. Ils s'en plaindraient à tort: ils ont à s'imputer de ne s'être pas présentés plus tôt. S'ils ignoraient l'ouverture de la succession, c'est une ignorance qui peut le plus souvent leur être imputée, et dont en tous cas, les suites ne doivent retomber que sur eux, et non sur des tiers de bonne foi."

PRÉTENTIONS DE LA DÉFENDERESSE.

Nous disons que les testaments, ci-haut récités, contiennent une substitution en faveur des enfants, nés et à naître, des dits Pierre Moreau et Geneviève Hélot.

Ces testaments contiennent de deux choses l'une, soit un simple legs d'usufruit en faveur de Pierre Moreau et sa femme, et un legs de propriété en faveur de leurs enfants nés et à naître, ou bien une substitution. Et l'opinion des défendeurs est qu'il y a substitution.

Notre droit est très favorable aux substitutions, c'est le vieux droit de la France, avant qu'il ne fût modifié par l'ordonnance de 1747. Cette ordonnance défendait toutes conjectures, il fallait suivant elle, que la substitution fût expresse, pour qu'elle fût reconnue. "Thevenot—Dessaulle, sur ordonnance de 1747. No. 2483."

"Antérieurement à cette ordonnance, tout ce qui pouvait indiquer que le substituant avait entendu conserver ses biens dans la famille et surtout dans l'agnation, était accueilli et contribuait à faire regarder le père comme grevé envers ses enfants, bien qu'il n'y eût rien dans la disposition qui emportât nécessairement cette conséquence. Thevenot—Dessaulle, sur ord. de 1747, No. 256.

Il faut étudier avec beaucoup de réserve les auteurs qui ont écrit depuis cette ordonnance, et surtout les auteurs qui ont écrit depuis le Code Napoléon, car on sait que ce dernier a un article qui prohibe, à quelques exceptions près, les substitutions. Ces auteurs, d'après l'esprit de leur loi, décident, dans tous les cas qui sont douteux, qu'il n'y a pas substitution.

Tenons-nous en donc à notre vieux droit français, n'attachons pas trop d'importance aux mots mêmes dont s'est servi le testateur, mais recherchons son but et son intention. L'article 928 de notre Code Civil, se faisant l'écho du droit antérieur, nous dit, qu'une substitution peut exister, quoique le terme d'usufruit ait été employé ; qu'il faut rechercher le but, l'intention du testateur pour décider s'il y a substitution.

N'appert-il pas par les deux testaments ci-haut relatés, que les

testatrices voulaient que leurs biens fussent conservés pour les enfant nés et à naître, du mariage de Pierre Moreau et Geneviève Hélot ; mais que la propriété ne leur parvînt qu'à la mort de leurs parents.

Voyons le testament de Marie Marare de 1816 : " Et quant à la propriété des biens ci-dessus légués, en usufruit seulement, elle la donne et lègue aux enfants nés et à naître du dit Pierre Moreau, pour, par eux, en faire, user et disposer en toute propriété, comme bon leur semblera, au moyen des présentes," et la testatrice ajoute : "*quand l'usufruit constitué par ces présentes sera éteint et fini.*"

Nous lisons également dans le testament de madame veuve Hélot, (1819 :) " Et quant à la propriété des dits biens, ainsi légués en jouissance aux dits sieur et Dame Moreau, la dite testatrice la donne et lègue aux enfants nés et à naître des dits sieur et Dame Moreau, pour, par eux, en jouir, faire et disposer des dits biens en pleine propriété," et la testatrice ajoute : "*du jour du décès de leurs dits père et mère.*"

Ne résulte-t-il pas de ces deux testaments, que les testatrices ont voulu donner la propriété de leurs biens, qu'à commencer du décès de leurs père et mère.

D'ailleurs, le but évident des testatrices était de faire parvenir leurs biens aux enfants nés et à naître de Pierre Moreau et de sa femme. Nous sommes d'accord sur ce point. Or, sur la tête de qui aurait reposé la propriété de ces biens, si, au décès des testatrices, Pierre Moreau et sa femme n'eussent eu aucun enfant ? Le legs en propriété serait, diront peut-être nos adversaires, devenu caduc. Nous répondrons alors que le but des testatrices, d'après cette interprétation, aurait été manqué. La propriété des biens ne serait pas parvenue aux enfants de Pierre Moreau et de son épouse, mais serait devenue la propriété exclusive des héritiers légaux des testatrices.

La même question a été décidée par son honneur le juge Berthelot, dans une cause de Lussier vs. Patenaude.

Marca dé traite également cette question, dans son commentaire

sur l'art. 899, et décide que chaque fois que le legs en propriété est fait à des enfants à naître, il y a substitution.

Si les testaments contiennent une substitution, les seuls enfants de Pierre Moreau et son épouse, vivant au décès de leur père, en 1852, ont eu une part des biens légués par ce testament, et George Moreau qui est mort longtemps avant son père n'a pas pu transmettre à sa femme, son héritière, des droits qui n'étaient pas encore ouverts.

Or, à la mort de Pierre Moreau, en 1852, il n'y avait de survivant que deux enfants, savoir Pierre Moreau, avocat de Longueuil, et la défenderesse, et, dès ce moment, ils sont devenus propriétaires d'une moitié indivise des dits biens.

Les biens légués en vertu des testaments sus-relatés ont été la seule considération du transport de 1853, car il est de preuve que George Moreau est mort pauvre et sans délaissier de biens, en outre le soin que l'on a pris, au contrat, de relater les testaments, montre qu'ils étaient la base de la transaction.

Ainsi, en achetant les droits que la demanderesse avait en vertu des testaments susdits, la défenderesse agissait sous l'empire d'une erreur de droit, et achetait son propre bien, or l'achat de son propre bien était nul avant le Code, tout comme l'achat de la chose d'autrui est nul en vertu de notre Code.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait trouble et éviction dans ce cas, pour invoquer la nullité de l'acte, parce qu'étant elle-même en possession des biens qu'elle avait acquis par le transport de 1853, elle n'a pas pu être à elle-même une cause d'éviction.

Le transport est donc nul pour moitié, parceque la moitié du bien que la défenderesse a achetée lui appartenait, or suivant l'art. 1517 de notre Code et suivant Pothier, quand l'acheteur est évincé (ici la nullité de la vente équivaut à l'éviction) d'une partie de la chose vendue, et que cette partie est néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût pas acheté sans cette partie, l'acheteur peut faire rescinder la vente.

Donc, le contrat étant nul pour moitié, la défenderesse peut demander la nullité du tout, d'autant plus que l'autre moitié des

biens cédés ne lui appartenait pas, mais appartenait à Pierre Moreau, avocat.

En vain nous opposerait-on cette disposition du droit antérieur à notre Code qui concerne la vente des droits successifs et qui n'oblige le vendeur qu'à la garantie de l'existence de la succession.

Cette disposition est ainsi formulée à la page 68, No. 96 du rapport de nos codificateurs, au titre de la vente, comme étant le droit existant alors : "Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de droit qu'à garantir l'existence de la succession," d'où il faut conclure que, quand les biens et droits, comme dans ce cas-ci, sont détaillés, le vendeur est tenu à la garantie de chacun d'eux.

Cette doctrine est conforme à la vieille maxime tirée du Droit Romain : "*Quanta autem hæreditas est, nihil interest nisi que substantia ejus affirmaverit venditor.*"

C'est aussi la doctrine de Duvergier, vente, vol. 2, No. 308, et celle de Delvincourt, note, t. III, page 174.

D'ailleurs, la vente d'une chose appartenant à l'acheteur est absolument nulle, comme nous l'avons dit, et n'est pas seulement annulable, et comme cette nullité s'applique à une partie très-considérable du contrat, il s'ensuit que nous avons le droit de demander la nullité de tout le contrat.

Il importe peu que l'erreur dans laquelle la défenderesse a été, soit une erreur de fait ou une erreur de droit, dans l'un et dans l'autre cas, il y a lieu à demander la nullité (LaRombière, Théorie et Pratique des obligations : Commentaires sur art. 1-110 No. 22, Arrêt de la Cour de Besançon.)

Il est hors de doute, que, vu ce que dessus, la défenderesse est bien fondée à demander la nullité de l'acte, si toutefois son droit n'est pas prescrit ainsi que le prétend la demanderesse.

L'art. 2258, sur lequel se fonde la demanderesse, n'est que la reproduction de l'ordonnance de 1510, art. 46, et de celle de 1539 art. 134. Or ces ordonnances ne s'appliquent pas au cas actuel.

Nous pouvons consulter, avec sûreté, les commentateurs français sur l'art. 1304 du C. N. Cet article est beaucoup plus sévère

que le nôtre ; cependant les commentateurs disent formellement que, “ lorsque la nullité d’une obligation repose sur un vice inhérent à sa cause ou à son objet, l’art. 1304 cesse alors d’être applicable, et l’action n’est prescrite que par trente ans.”

LaRombière, *loco citato*, Marcadé, sur art. 1304, au par. 9, No. 883.

Le même auteur, LaRombière, dans son commentaire sur l’art. 1131, au No. 2, nous explique clairement ce que c’est que la cause d’une obligation : “ Dans le contrat à titre onéreux, je m’oblige en vue de ce que l’autre partie s’oblige de donner.” “ L’objet de son obligation est la cause de la mienne.” Puis il ajoute au No. suivant : “ L’existence d’une cause est essentielle à la validité de toute obligation. Pas de différence, dit-il, quant à l’effet entre un contrat sans cause, et un contrat à cause fausse. No. 5.”

La cause de l’obligation de la défenderesse envers la demanderesse, l’objet de l’obligation de cette dernière, ce sont les prétendus droits réclamés, à elle acquis en vertu des testaments sus-récités. Or, ces droits, non-seulement n’appartenaient pas à la demanderesse, mais appartenaient à la défenderesse, donc il y avait cause fausse, il n’y avait pas de cause. Le vice de ce contrat est donc inhérent à la cause et à l’objet du contrat, et nous disons, avec *LaRombière*, Marcadé et les commentateurs les plus judicieux, que ce vice n’est pas purgé par la prescription de dix ans, mais bien par trente ans.

Dans le droit ancien, la vente d’une chose appartenant à l’acheteur, était nulle, comme l’est aujourd’hui la vente du bien d’autrui en général, or la vente du bien d’autrui est absolument nulle, et l’art. 1304 du Code Napoléon ne s’applique pas à ce cas. Marcadé sur art. 1599 C. N. par. III.

Appliquant le même raisonnement au cas actuel, nous pouvons dire que la vente d’un bien appartenant à l’acquéreur est absolument nulle, et que le vice de ce contrat ne peut pas être purgé par la prescription de 10 ans, et le droit de la défenderesse de faire déclarer nul l’acte de cession et transport de 1853 n’est pas prescrit.

Le jugement est en outre erroné parcequ’il n’adjuge pas sur la réponse en droit (*demaurren*) produite par la demanderesse. Ce

demurer se trouve implicitement renvoyé par le jugement, puisque l'exception de la défenderesse est renvoyée sur le principe que le droit d'attaquer l'acte est prescrit, puisque cette prescription n'est invoquée que par une seconde réponse, et que le juge n'a pas pu adjuger sur la seconde réponse, sans disposer de la première.

RÉPONSE DE LA DEMANDERESSE AUX AUTORITÉS DE LA
DÉFENDERESSE.

Art. 1517 C. C. donne l'action rescisoire à celui qui est évincé. Cette action doit être intentée dans les dix ans. Art. 2258 : Pothier, Vente no. 144. Même chose que l'art. 1517 C. C.

Art. 1579 : C. C. "Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier." Or il y a spécification de biens dans l'acte en question, et la garantie devenait pour lors inutile. La présomption est, et du reste l'acte le dit, que les parties savaient bien ce qu'ils faisaient.

Dans le projet du Code, il y avait du doute s'il ne fallait pas garantir l'existence de la succession plutôt que la qualité d'héritier.

Mais l'une ou l'autre garantie n'était nécessaire que s'il y avait absence de spécification de biens.

Duvergier, Vente ; tome 2. No. 308. explique qu'alors ce n'est plus la qualité d'héritier qui doit être garantie, mais que les biens spécifiés sont de fait dans la succession.

Delvincourt, Tome 3, p. 174 notes. La spécification donne lieu à l'éviction de la part de celui qui a droit dans les biens spécifiés. Mais *Delvincourt* ne dit pas quand il doit l'exercer. Il faut toujours qu'il prouve qu'il a droit.

Toutes les autorités citées, telles que *Larombière*, pour dire que l'erreur ne se prescrit que par 30 ans, ne s'appuient que sur les termes de l'art. 1304 du Code Napoléon, lesquels diffèrent de ceux de l'art. 2258 de notre Code Civil, en ce sens que la rescision pour erreur n'est pas accordée dans l'art. 1304. Une confrontation fera voir la différence dans le premier paragraphe des deux Codes.

Marcadé, sur l'art. 1304. No. 879 constitue la défenderesse *Actor* dans sa demande en nullité, laquelle se prescrit par dix ans.

Id. sur l'art. 1599, IV : " Enfin la prescription, même celle de 10 et 20 ans court au profit du possesseur, non parcequ'il y a vente, mais parcequ'il y a chez lui bonne foi et titre apparent ; s'il y avait vente il serait propriétaire, et dès lors pas besoin de prescription."

A l'argumentation la défenderesse a admis que c'était à elle à faire la preuve de la découverte de l'erreur et de son époque. Cette admission règle toute la cause : l'art. 2258 est là pour donner la prescription de 10 ans, et tous les auteurs disent, qu'en l'absence de cette preuve, la prescription court du jour de l'acte.

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE, DU 31 OCTOBRE 1870,
PRONONCÉ PAR L'HON. JUGE MONDELET.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant *sur la réponse en droit* des demandeurs à l'exception péremptoire plaidée par la défenderesse à l'encontre, tant de la demande principale que de la demande supplétoire en cette cause, et sur le mérite de la dite cause, avoir examiné la procédure, pièces et preuve, et *sur le tout*, avoir murement délibéré : considérant que les demandeurs ont fait preuve des allégations essentielles de leur déclaration, et nommément que les défendeurs leur doivent la somme de cent cinquante dollars, cours actuel, pour les causes et raisons énoncées en leur demande et intérêts.

Considérant que les défendeurs sont non recevables à se faire relever des obligations qu'a contractées la défenderesse envers la demanderesse, par l'acte de transport du dix-septième jour de mars mil huit cent cinquante trois, invoqué par la demande et par la défense, et ce, attendu que depuis la confection et passation du dit acte, du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, il s'est écoulé au-delà de dix ans, et que la défenderesse n'a allégué ni prouvé aucun fait ni établi aucune cause qui puisse donner lieu maintenant à mettre de coté et annuler le dit acte du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, et la relever des obligations qu'elle a

contractées envers la demanderesse, suivant qu'elle le prétend par son exception péremptoire, la Cour déboute l'exception péremptoire susdite.

En conséquence, la Cour condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de cent cinquante dollars, avec intérêt sur cinquante dollars à compter du vingt-cinq février mil huit cent soixante-et-dix, jour de l'assignation, sur cinquante dollars même cours, à compter du vingt un mai mil huit cent soixante-et-dix et sur cinquante dollars du sept septembre mil huit cent soixante-et-dix, dates respectives de la réception de chaque demande supplétoire, et les dépens distraits en faveur de Messieurs Doutre, Doutre et Doutre, procureurs des demandeurs.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour Supérieure siégeant à Montréal présentement, comme Cour de Révision, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le jugement prononcé dans et par la Cour Supérieure du district de Montréal, le 31 octobre 1870, ayant examiné le dossier et la procédure dans cette cause et pleinement délibéré;

Considérant qu'il n'y a point d'erreur dans le dépositif du dit jugement, confirme par les présentes le dit jugement, avec dépens dont distraction est accordée à messieurs Doutre, Doutre et Doutre, procureurs des demandeurs.

Doutre, Doutre et Doutre, pour la demanderesse.

Leblanc, Cassidy et Lacoste, pour la défenderesse.

M. MATHIEU.

EXTRAIT DE LA DEUXIÈME LIVRAISON DE LA REVUE CRITIQUE.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS RÉCENTES.

DÉCISIONS CANADIENNES.

COUR D'APPEL.

Montréal, 9 mars 1871.

Forge & al. et *The Royal Insurance Company*.—Jugé qu'une police d'assurance devient caduque par le transport de la matière assurée, à moins que ce transport ne soit fait avec le consentement exprès ou tacite de l'assureur. Per Duval, C. J.; Caron, Drummond et Badgley, JJ.; Monk, J., dissident quant à l'appréciation de la preuve sur le consentement tacite.

Lemoine et Lionais.—Jugé que cette Cour ne peut ordonner qu'aucune partie du dossier, quelque inutile qu'elle soit, soit omise du transcript, sans le consentement des parties. Tous les juges à l'unanimité.

McCormick et Buchanan.—Jugé que l'assistance du mari à une demande judiciaire constitue une autorisation suffisante à la femme de poursuivre ses droits, sans les mots *autorisée par son dit mari à l'effet des présentes*. Tous les juges à l'unanimité.

McAndrews et Rowan.—Jugé que cette Cour ne peut rendre jugement sur le consentement des parties. Même juges.

Spelman et Robidoux.—Jugé que le défaut partiel de considération d'un billet ne peut être l'objet d'une défense à une action. Mêmes juges; Badgley, diss.

Montréal, 10 mars 1871.

Benning & al. et *Cook*.—Jugé que l'acquéreur à une vente du shérif, et premier créancier hypothécaire d'un navire enregistré ne peut prétendre qu'un créancier hypothécaire subséquent ne peut saisir-revendiquer le navire, sans offrir le montant de cette première

hypothèque. Le premier créancier hypothécaire doit attendre l'ordre de distribution. Mêmes juges.

Bourrassa et McDonald.—Jugé que le bailleur de fonds qui a saisi l'immeuble vendu dans le délai fixé pour le renouvellement des hypothèques suivant le *cadastre*, mais qui n'a pas renouvelé son hypothèque de bailleur dans ce délai, perd son droit de priorité à l'encontre d'un créancier hypothécaire subséquent qui a renouvelé son hypothèque dans le délai prescrit. Badgley, diss.

Torrance & al. et The Bank of British North America.—Jugé 1o. Que sur une motion nonobstant le verdict, où par conséquent il s'agit de l'insuffisance du droit de la demande, la Cour suivant la pratique anglaise, doit la rejeter et maintenir le jugement sur le mérite, à moins que l'insuffisance du droit de la demande soit très-claire. 2o. Que si un effet de commerce, v. g. une lettre de change, chèque, etc., est livré à A dans un but spécial en faveur de B, A ou toute autre personne ayant connaissance de son objet, doit l'employer à ce but spécial sous peine de payer ce montant à B. 3o. Que si une partie refuse de produire un écrit qui peut jeter du jour sur un procès, la présomption sera en faveur de l'autre partie qui peut établir *un primâ facie droit*. Per Duval, C. J., Caron et Badgley, JJ. ; *contrà Drummond et Monk*.

COUR DE RÉVISION.

Montréal, 30 janvier, 1871.

Le Procureur Général, pro Régina, vs. Hon. J. H. Gray & al.—Jugé qu'un défendeur, qui ayant plaidé une exception préliminaire plaide au mérite, sans en être requis, n'est pas censé par la même avoir renoncé à son exception préliminaire. Mondelet, Berthelot et Mackay J. J.

Le Procureur Général vs. La Corporation du Comté de Compton.—Jugé que la couronne n'a pas plus de droit d'appel que les sujets, la juridiction des tribunaux étant déterminée par la législation. Mêmes juges.

Clark v. Brean et Corneil & al, opposants.—Jugé que suivant les articles 2017 du Code Civil et 734 du Code de Procédure

Civile, les frais en appel encourus sur le recouvrement d'une hypothèque ne sont colloqués que suivant la date de leur enrégistrement.

Childerhouse v. Bryson.—On ne peut produire une défense en droit à une action sur billet promissoire *sans conclusions*, la déclaration et le bref d'assignation y suppléant. Mêmes juges.

Long v. Brooks.—La garantie suivante adressée au demandeur Long : "Please let Mr. Holmes have whatever doors, sashes, &c., he may want, and I will settle for the same," ne s'applique qu'aux avances par Long à Holmes, pour le parachèvement de la maison alors en voie d'érection, et non aux constructions commencées sub-séquemment. Mêmes juges.

Cross v. Judah.—Jugé 1o. que quiconque est troublé dans la possession d'une servitude dont il a joui pendant un an et un jour, ne peut intenter l'action possessoire sans alléguer et produire son titre ; car pas de servitude sans titre ; 2o. Que quand le droit de servitude est douteux en vertu du titre, le doute doit être donné en faveur de l'immeuble servant. Mêmes juges.

Hamilton v. Kelly.—Jugé 1o. que la vente judiciaire d'un bâtiment enrégistré ne purge pas les hypothèques régulièrement inscrites avant la vente ; 2o. que nonobstant cette vente, le créancier hypothécaire a son droit de suite par saisie conservatoire.

Montréal, 22 mars, 1871.

Corse vs. The British America Insurance Co.—Jugé qu'une police d'assurance ne peut être transportée que du consentement de l'assureur ; un avis de ce transport n'a pas l'effet de lier l'assureur.—Mondelet, Berthelot et Mackay, J. J.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 janvier 1871.

In re Benjamin Hutchins et al, requérants pour décharge et *Jeffery et al*, contestants.—Jugé : Que dans une composition avec les créanciers d'une société commerciale et les créanciers des associés individuellement, les créanciers des deux catégories doivent

être mis sur un pied égal, et recevoir le même taux de composition.
Per Mackay, J.

Montréal, 16 Mars 1871.

In Re Morrison, insolvable, et *Dame Anne Simpson*, réclamant, et *Henry Thomas*, contestant.—Par son contrat de mariage, Morrison donna et accorda à la dite Anna Simpson la somme de £1,000, de façon à ce qu'elle pût en avoir la jouissance et les intérêts, sa vie durant, au cas où elle survivrait à son époux, et à sa mort pour être la propriété de leurs enfants, et, à défaut d'enfants, des héritiers du dit Morrison. Jugé: Que sous la section 57 de l'Acte concernant la faillite, 1869, la maxime "jamais mari ne paya douaire," n'a pas d'application en cas de faillite du mari; que le douaire comme tous les gains et donations de survie sont des causes valables d'une réclamation conditionnelle ou éventuelle, et que partant dans l'espèce, la femme peut demander à être colloquée, au marc la livre, pour le montant auquel le syndic estimera la valeur de la donation conditionnelle ou éventuelle stipulée au contrat de mariage. Torrance, J.

Montréal, 18 mars 1871.

Adam vs. McCready.—Jugé que l'acquéreur d'un immeuble qui a joui pendant dix ans à titre de propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèques par son vendeur, ne peut refuser le paiement d'aucune partie du prix de vente pour cause de crainte de trouble résultant de l'existence de ces hypothèques, la prescription les ayant éteintes quant à lui. MacKay, J.

Québec, 21 janvier 1871.

Caron vs. Sylvain.—Jugé qu'un père a, comme tel, le droit d'utiliser les services de son enfant mineur, de l'engager, et de poursuivre pour ses gages. Taschereau, J. (1)

Poston et al vs. Watters.—M., membre de la société commerciale P. et M., demanderesse, étant endetté au défendeur, lui vendit des marchandises qui étaient la propriété de la société, à

(1) Voir jugement de la Cour Supérieure de Montréal, du 30 novembre 1870, rapporté à la page 624 de ce volume.

condition que le prix de ces marchandises, serait imputé en paiement partiel du compte du défendeur contre lui. A l'action portée, pour le prix de ces marchandises, le défendeur plaida, la convention susdite et compensation. Jugé qu'un associé n'a pas le droit de disposer de la propriété sociale, pour son avantage personnel ; que la convention alléguée était illégale et nulle. Jugement pour la demanderesse. Taschereau, J.

Blais vs. Barbeau.—Jugé qu'un commandement de payer, et avis qu'application, pour *contrainte par corps*, sera faite, faute de paiement, après le délai fixé par la loi, doivent être donnés, avant l'émanation de la *contrainte par corps*, pour défaut de paiement du montant du jugement. Taschereau, J.

COUR D'APPEL.

JUGEMENT RENDU LE 9 DECEMBRE 1869.

Coram DUVAL, J., CARON, J., DRUMMOND, J., LORANGER, J.

ad hoc., ET BADGLEY, J., *dissensiente*.

No 65.

Revue.
 CHARLES LECLERE *et al.*

(Représentant P. E. Leclère)

APPELANTS.

vs.

JEAN LOUIS BEAUDRY

INTIMÉ.

Jugé :—1o Que, dans l'espèce, l'intention de la donatrice était de substituer les biens donnés à tous ses petits enfants, par souche, et non pas seulement aux petits enfants de ses enfants, vivant lors de la donation.

2o Que bien que le donataire eut le droit de vendre à *constitution de rente* une partie des terrains donnés, il ne pouvait le faire, qu'en observant à la lettre toutes les formalités voulues, par la loi, pour la vente des biens des mineurs.

3o Que, dans l'espèce, telles formalités n'avaient pas été observées, et que l'adjudication et la vente des terrains en question étaient d'une nullité absolue.

40 Que l'intimé, y ayant intérêt, pouvait invoquer telle *nullité absolue* dans ses réponses spéciales à la contestation, et n'était pas tenu de porter une action préalable en récision.

L'origine du litige soulevé entre les parties provient des clauses suivantes insérées dans un acte de donation, du 14 mai 1827, par Dame Josephite St. Germain dite Gauthier (veuve Jean Bte. Castonguay) à son fils François Xavier Castonguay.

1o "Et la dite Dame donatrice désirant conserver aux enfans à naître en légitime mariage du dit donataire seulement, la propriété pleine et entière des biens ci-dessus désignés, sans l'étendre à un degré plus éloigné, veut et entend que les biens ci-dessus donnés en jouissance au dit donataire, demeurent substitués, comme elle les substitue, par ces présentes, aux dits enfans, à naître en légitime mariage du dit donataire seulement, auxquels elle donne la propriété des dits biens, ce qui a été accepté pour eux par le dit donataire, leur père; voulant et entendant que ceux qui sont appelés à la présente substitution soient saisis des biens ainsi substitués aussitôt que le cas de la substitution sera venu, sans qu'ils soient obligés d'en faire demande en justice. Et dans le cas de mort du dit donataire sans enfans, la jouissance et usufruit des biens à lui présentement donnés, seront reversibles à ses frères et sœurs ou à aucun d'eux, pour par eux en jouir leur vie durant; et si au décès du dit donataire sans enfans, tous ses frères et sœurs étaient décédés, la propriété des dits biens retournera et appartiendra à leurs enfans nés et à naître en légitime mariage, pour être partagés entr'eux par souche."

2o "La présente donation encore faite aux charges, clauses et conditions ci-après exprimées savoir; que le dit donataire ne pourra transporter à aucune personne étrangère, la jouissance et usufruit des dits biens pendant le temps de sa jouissance, mais qu'il sera tenu d'en percevoir les fruits et revenus pour son propre bénéfice et avantage, sans pouvoir, les dits fruits et revenus être saisis par aucun des créanciers du dit donataire; que le dit donataire pourra vendre à *constitution de rente seulement*, le tout ou partie du terrain complanté d'arbres fruitiers désigné en ces pré-

sentes si par experts et gens à ce connaissants c'est jugé avantageux pour ses enfans ; qu'il sera tenu de faire assurer, par chaque année, sa vie durant, à compter de ce jour, contre les accidents du feu, les maisons et autres batiments érigés sur les emplacements et terrains mentionnés en ces présentes, et fournira quittance des assureurs à cet égard, à la dite dame donatrice, ou à son représentant et procureur ou autre qu'elle appointera."

Les faits de la cause sont les suivans :

F. X. Castonguay, le donataire, est mort sans enfans, en 1861.

Lors de sa mort, ses frères et sœurs étaient tous prédécédés.

Lors de la donation, en 1827, les frères et sœurs vivant du donataire, François Xavier Castonguay, étaient Julie Castonguay, Josephite Castonguay, Jean Baptiste Castonguay.

Un autre frère du donataire, Benjamin Castonguay, était décédé lors de la donation, mais avait laissé des enfans :

Lors de la mort du donataire François Xavier, en 1861, les petits enfans de la donatrice étaient.

1o Les enfans de Josephite Castonguay.

2o " " " Jean Bte. Castonguay.

3o " " " Benjamin Castonguay, représentant respectivement leur souche.

L'auteur des appelants, Pierre E. Leclère, avait acquis de François Xavier Castonguay, en 1857, et vers la même époque, après certaines formalités pour la vente publique, s'était rendu adjudicataire, du *terrain complanté d'arbres*, mentionné dans la donation, comme pouvant être vendu à *constitution de rente*, si cela était jugé, par experts, avantageux aux appelés.

Dans la même année, en 1857, et plus tard en 1863, l'intimé J. L. Beaudry, a de son côté acquis les droits des héritiers Benjamin Castonguay, au terrain en question.

Les appelants ont prétendu, par leur plaidoiries, que leur auteur Pierre E. Leclère était devenu propriétaire de tout le terrain en question, par l'adjudication qui lui en avait été faite, en 1857.

L'intimé au contraire a prétendu que cette adjudication était entachée d'une nullité radicale et ne pouvait avoir conféré aucun

droit au dit P. E. Leclère, parceque les formalités voulues par la loi pour la vente des biens des mineurs n'avaient pas été observées ; que conséquemment lors de la mort de François Xavier Castonguay, les héritages donnés se sont trouvés la propriété, pour chacun un tiers, des trois souches Benjamin, Josephite et Jean-Bte. Castonguay, représentées par leurs enfants ; les autres souches, Julie et François Xavier, le donataire, n'ayant pas laissé d'enfants ; qu'ayant acquis les droits d'une des souches, des enfants de Benjamin, il se trouvait le propriétaire d'un tiers indivis.

La première question soulevée entre les parties était de savoir si les enfants de Benjamin pouvaient représenter ce dernier, comme une des souches devant recueillir les biens donnés, au cas de mort du donataire, sans postérité et sans frères ou sœurs vivants lors de sa mort. Si oui, le titre de l'intimé pouvait valoir ; si non, ce titre était d'une nullité absolue et l'intimé se trouvait sans intérêt, comme cessionnaire, des enfants de Benjamin Castonguay à attaquer les appelants dans la poursuite de leurs droits sur le terrain en question.

Les appelants sur cette question soutenaient, qu'aux termes de la première clause suscitée, l'intention de la donatrice était de n'appeler à sa succession que les enfants du donataire François Xavier Castonguay, et au cas que ce dernier mourrait sans postérité de n'appeler que les enfants des frères et sœurs du donataire, vivants lors de la donation, vu qu'eux seuls étaient appelés à recueillir l'usufruit à la mort de leur frère François-Xavier, à la charge de rendre à leurs propres enfants.

L'intimé au contraire soutenait que la donation appelait tous les petits enfants de la donatrice, sans exception.

La cour a interprété la donation dans le sens de l'intimé, et a déclaré que d'après les termes de la donation *tous les petits enfants* de la donatrice étaient appelés à succéder pour la part revenant à la souche qu'ils représentaient et qu'il n'y avait aucune raison d'exclure les enfants de Benjamin par le fait que ce dernier était mort lors de la donation.

La seconde question soulevée entre les parties était de savoir si,

d'après les termes de la seconde clause suscitée, le donataire François Xavier Castonguay était tenu, pour opérer la vente à *constitution de rente*, du terrain en question, d'observer toutes les formalités exigées par la loi pour la vente des biens des mineurs.

La cour a maintenu l'affirmative et décidant la troisième question soulevée entre les parties a déclaré nulle, *d'une nullité absolue*, l'adjudication invoquée par les appelants comme leur titre au terrain en question; vu que toutes les formalités voulues pour la vente des biens des mineurs n'avaient pas été observées à la lettre, ce qui était de rigueur.

Enfin la quatrième et dernière question soulevée entre les parties était de savoir si l'intimé était en droit d'invoquer telle nullité en réponse à une contestation.

Les appelants soutenaient que l'intimé ne le pouvait pas et qu'il lui aurait fallu au préalable, instituer une action contre tous les héritiers de la donatrice, intéressés dans le terrain en question, pour faire rescinder et déclarer nulle l'adjudication en question; que cette adjudication, qui avait mis l'adjudicataire en possession, ne pouvait pas être attaquée et mise de côté à la demande d'un seul, sur plusieurs intéressés.

L'intimé soutenait au contraire que la nullité invoquée étant *absolue*, il n'était pas nécessaire de la faire déclarer avant que les procédures qui en étaient frappées fussent invoquées; que cette nullité étant de plein droit, pouvait être opposée en tout état de cause, par quiconque y avait intérêt et contre quiconque y donnait lieu, sans qu'il fut nécessaire de faire intervenir tous ceux qui pouvaient y avoir intérêt.

La Cour a maintenu la prétention de l'intimé sur ce dernier point comme sur les trois autres.

L'honorable juge Badgley, n'a pas concouru dans ce jugement.

A. W. Robertson, pour les appelants.

A. A. Dorion, conseil

Rouer Roy, pour l'intimé

Annals of the Court

A. GERMAIN.

TABLEAU ALPHABÉTIQUE
DES
MATIÈRES CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME
DE
LA REVUE LÉGALE.

PRÉPARÉ PAR
M. MATHIEU.

| | PAGE. |
|---|-------|
| ACCIDENTS :— <i>Vide</i> DOMMAGES-INTÉRÊTS. | |
| ACQUIESCEMENT :— Il n'y a pas d'acquiescement, lorsque l'offre du montant d'un jugement a été acceptée par erreur..... | 188 |
| ACTE D'ACCUSATION :— Il est suffisant que la signature du juge de paix qui ordonne l'emprisonnement soit apposée, suivant la formule M. du chap. 42, s. 17 du Statut Impérial, 11 et 12 Victoria, à la fin des dépositions de tous les témoins, et il n'est pas nécessaire que la signature soit apposée à la fin de la déposition de chaque témoin respectivement. | |
| Un acte d'accusation, pour avoir fait une fausse déclaration devant un juge de paix, quant à la perte d'un billet de prêteur sur gages, ne sera pas annulé et rejeté parce qu'il se termine par les mots suivants "tandis qu'en vérité le défendeur n'avait pas perdu le billet, mais l'avait vendu à J. C., le lui avait prêté ou donné comme sûreté," vu que ces mots sont de surcroit et ne peuvent vicier l'acte d'accusation pour incertitude..... | 220 |
| — Lorsque, dans un acte d'accusation, il y a deux chefs, l'un pour avoir volé du gibier la nuit, et l'autre | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| pour assaut commun, et que le second chef est abandonné par la poursuite, il a été jugé que les jurés ne pouvaient, sur le premier chef, trouver le prisonnier coupable d'assaut commun..... | 224 |
| ACTE DE COMMERCE :— Les engagements pris par un commerçant envers ses employés, à raison de leur collaboration, constituent de sa part un acte de commerce, mais les obligations contractées vis-à-vis du commerçant, par l'employé qui loue, seulement, ses services, ont, au contraire, un caractère purement civil..... | 227 |
| ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ : Le certificat d'actions n'est pas négociable | 629 |
| “ PÉTITOIRE :— <i>Vide</i> CURATEUR A L'ABSENT. | |
| “ RÉDHIBITOIRE :— L'action rédhibitoire ou en réduction de prix, à raison des vices cachés de la chose vendue, n'est pas ouverte à l'adjudicataire d'un immeuble vendu à l'audience des criées sur licitation, entre mineur et majeur ; une telle vente doit être considérée comme faite par autorité de justice, et, dès lors, l'article 1649 du Code Napoléon lui est applicable..... | 124 |
| ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNAUTÉ :— Le mari administrateur de la communauté, investi de tous les droits que lui donnent les articles 1421 et 1422 du Code Napoléon, doit cependant justifier à sa femme, à la dissolution de la communauté, par séparation de corps, sinon de l'utilité ou de la légitimité, au moins de la réalité et des dépenses qu'il a faites, surtout depuis qu'elle a quitté le domicile conjugal, avec l'autorisation de la justice, faute de quoi il est tenu de les rapporter. Les sommes dont il serait ainsi dans l'impossibilité de justifier l'emploi, ou dont l'emploi lui serait exclusivement propre, ne peuvent être considérées comme récelées par lui, et il ne peut être privé de la part à laquelle il a droit, par application de l'article 1477 du Code Napoléon. | 61 |
| ADMINISTRATION DU MARI :— L'acte par lequel le mari, s'agissant d'une somme propre à la femme, a placé dans une société en commandite, a stipulé d'un tiers le remboursement de la somme qu'avait versée la femme dans la commandite, et, en outre, d'une somme de 15,000 fr. étant convenu que ce tiers ferait siens tous les bénéfices de la | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| communauté qui pourraient dépasser les 15,000 frs. cette acte a pu être considéré, non comme une transaction dépassant les pouvoirs du mari, mais comme un simple acte d'administration, valable à ce titre, tendant à la conservation totale du capital, et à la substitution d'un bénéfice déterminé à un bénéfice aléatoire..... | 121 |
| AGENTS DE CHANGE. — Les agents de change ne sont pas commerçants..... | 122 |
| APPEL A SA MAJESTÉ : — Aux termes de l'article 1178 du Code de Procédure Civile, la matière en litige au montant de cinq cents louis sterling, pour permettre l'appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, est la somme demandée par la déclaration, et non le montant qui est accordé par le jugement..... | 244 |
| “ DRIT D' : — L'ordonnance du juge, portant fixation de domicile de la femme, pendant l'instance en séparation de corps, n'est pas susceptible d'appel. Il en est autrement de la disposition de l'ordonnance qui confère à la femme l'administration du commerce exercé par les époux. Suivant les circonstances, cette administration peut être confiée à la femme, à l'exclusion du mari..... | 123 |
| “ :— Depuis la mise en force du Code de Procédure Civile, il n'y a plus droit d'appel, à la Cour de Circuit, de jugements rendus par les juges de paix, en vertu de la loi d'agriculture..... | 572 |
| “ :— La Couronne n'a pas plus de droit d'appel que les sujets, la juridiction des tribunaux étant déterminée par la législation..... | 734 |
| ARBITRAGE PROVINCIAL : | 190 |
| ARMATEUR : — <i>Vide</i> FAILLITE. | |
| ARRÉRAGES D'INTÉRÊTS : — Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement est tenu au paiement de tous les arrérages d'intérêts non prescrits, au delà de deux ans et l'année courante ; quoi qu'aucun enrégistrement n'en ait été fait. La formalité de l'enrégistrement d'un bordereau d'arrérages d'intérêts, non prescrits, au delà de deux années et l'année courante, n'a l'effet de changer la loi commune que pour un cas particulier, savoir : pour le cas où deux créanciers hypothécaires, se présentent par concurrence | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| à la distribution du produit d'un immeuble vendu en justice..... | 183 |
| ASSIGNATION :— Un débiteur qui a fait cession de ses biens, autrement que de la manière prescrite par l'acte de faillite, 1864, ne peut être légalement assigné à son ancienne place d'affaires, sur un bref de saisie basé sur l'illégalité de cette cession, quand même le syndic de ce débiteur aurait continué les affaires..... | 182 |
| “ :— La compagnie du télégraphe de Montréal peut être assignée à tous ses bureaux d'affaires. L'assignation doit être faite où le contrat a été fait..... | 601 |
| ASSOCIATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE :— L'héritier d'un membre d'une association religieuse non autorisée, qui a fait prononcer la nullité d'une société civile contractée entre les membres de l'association, et d'une cession faite par son auteur au chef de l'association n'est fondé à réclamer les immeubles en valeur, détenus par l'association ou par ses membres, qu'autant qu'il établit que son auteur en a eu la propriété personnellement et à titre individuel, et en la mesure dans laquelle il fournit cette preuve. Si le membre de l'association non autorisée n'a détenu des biens qu'à titre de dépôt et pour les transmettre à l'association, son héritier ne peut se faire attribuer ces biens ; nonobstant le vice de la possession de l'association, le délaissement ne saurait être autorisé aux mains d'une personne qui n'a eu, ni par son auteur, ni par elle-même, aucun droit sur les dits biens. Les biens ne peuvent être réclamés que par ceux qui en ont été illégalement privés : à une possession irrégulière, nos lois n'ont pas entendu substituer une appréhension injuste, dépourvue de toute espèce de base. | |
| Le droit réservé à l'héritier de réclamer le délaissement des biens dont son auteur a pu avoir la propriété individuelle, et qu'il aurait indûment transmis à l'association ou à ses membres, se limite nécessairement à la part virile de l'héritier dans la succession, et ne saurait s'étendre à l'intégralité des droits successoraux, alors que les autres héritiers n'agissent pas. Spécialement, si, des trois frères héritiers du membre de l'association, un seul agit, ce n'est pas l'intégralité des biens personnels indû- | |

| | PAGE. |
|---|-------|
| ment transmis à l'association, c'est le tiers de ces biens seulement que peut réclamer l'auteur de l'action..... | 58 |
| ASSURANCE :— Une police d'assurance devient caduque par le transport de la matière assurée, à moins que ce transport ne soit fait avec le consentement exprès ou tacite de l'assureur | 733 |
| “ :— Une police d'assurance ne peut-être transportée que du consentement de l'assureur, et un avis de ce transport n'a pas l'effet de lier l'assureur..... | 735 |
| AUTORISATION MARITALE :— L'assistance du mari à une demande judiciaire constitue une autorisation suffisante à la femme de poursuivre ses droits, sans les mots <i>autorisée par son dit mari à l'effet des présentes</i> | 733 |
| “ :— La femme mariée, nommée curatrice à son mari, pour ivrognerie, peut être poursuivie seule, et il n'est pas nécessaire que son mari soit mis en cause, ni qu'elle soit spécialement autorisée pour cette fin..... | 626 |
| “ :— <i>Vide</i> BILLET A ORDRE. | |
| AUTORITÉ PATERNELLE :— Un père, non tuteur de son fils mineur, ne peut poursuivre pour les gages de ce dernier..... | 624 |
| “ :— Un père a, comme tel, le droit d'utiliser les services de son enfant mineur, de l'engager, et de poursuivre pour ses gages..... | 736 |
| AVIS D'APPEL :— Un statut qui exige un avis d'appel et caution pour les frais, dans les dix jours du prononcé du jugement, ne donne pas ces exigences comme devant subordonner, la juridiction de la Cour d'Appel à leur accomplissement, et l'intimé peut y renoncer..... | 626 |
| AVIS DE VENTE :— <i>Vide</i> HUISSIER. | |
| AVOCATS :— <i>Vide</i> HONORAIRES DES AVOCATS. | |
| BAIL :— Lorsque le bailleur fait vendre les meubles de son locataire, et le matériel nécessaire à l'exercice de l'industrie de ce dernier et lui rend ainsi impossible la reprise de son exploitation, les juges peuvent considérer ce fait comme une acceptation de la résiliation anticipée du bail..... | 58 |
| “ :— Un locataire, après avoir protesté son locateur que la maison louée est inhabitable, peut laisser cette maison, sans avoir fait résilier le bail, et une saisie-gagerie, par droit de suite, pratiquée par ce locateur est mal fon- | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| dée, si le locataire prouve qu'en réalité la maison était inhabitable..... | 625 |
| BAIL :— Le trouble permanent, causé à un locataire par l'édification des travaux exécutés sur la voie publique, sans empiétements sur les propriétés riveraines, ne constitue pas le trouble par voie de fait prévu par l'article 1725 du Code Napoléon, et dont le bailleur n'est pas garant, et dans ce cas l'action du preneur contre le bailleur en résiliation ou en réduction du bail est régie par l'article 1722. Si au contraire le trouble est passager et réparable, le bailleur est tenu de remettre les lieux en état et de faire jouir son locataire, (art. 1719, 1720 du Code Napoléon,) sauf à se pourvoir lui-même en indemnité devant qui de droit..... | 231 |
| BAILLEUR :— En cas de faillite, le bailleur a privilège, pour la totalité des loyers échus et de ceux à échoir j'usqu'à la fin du bail, sur le prix de tout le mobilier, outils, machines, etc., garnissant les lieux loués, lors même qu'il serait prétendu qu'une partie de ces objets proviendraient d'un autre immeuble appartenant au failli. En tel cas, faute de ventilation, le tribunal fixe la portion pour laquelle s'exerce le privilège..... | 121 |
| BILLET :— Le défaut partiel de considération d'un billet ne peut être l'objet d'une défense à une action..... | 733 |
| “ A ORDRE :— La nullité du billet à ordre, souscrit pour cause immorale, ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi, qui, lors de la négociation qui lui en a été faite, n'a pas connu le vice dont ce titre était entaché. Le souscripteur, condamné au paiement est fondé à demander garantie au bénéficiaire, et à l'endosseur primitif, qui ont connu ce vice, et ne peuvent ainsi échapper à la nullité ; le souscripteur, en ce cas, agit non en vertu du titre nul, mais par voie de répétition de l'indû..... | 122 |
| “ A ORDRE :— La signature du mari apposée par ce dernier à côté de celle de sa femme, sur des billets à ordre, vaut à celle-ci autorisation de s'engager au paiement de ces billets. | 231 |
| BILLETS PROMISSOIRES :— Ordre en Conseil au sujet des droits sur les billets promissaires..... | 256 |

| | PAGE. |
|---|-------|
| BILLET PROMISSOIRE — La convention de la part du porteur d'un billet promissoire de le renouveler à son échéance au cas où le tireur ne pourrait alors le payer, lie ce porteur dans un délai raisonnable après l'échéance..... | 627 |
| BOURSE :— <i>Vide</i> PARIS. | |
| CAPIAS AD RESPONDENDUM :— N'existait pas avant le Code de Procédure, pour des dommages non liquidés..... | 623 |
| CAUSE D'OBLIGATION :— <i>Vide</i> CONSTITUTION DE RENTE. | |
| CAUTIONNEMENT <i>judicatum solvi</i> :— <i>Vide</i> CURATEUR A L'ABSENT. | |
| CESSIONNAIRE :— L'adjudicataire des créances d'un failli, à une vente faite par un syndic, doit alléguer dans son action contre un débiteur de ce failli, et prouver que toutes les formalités requises par la loi, pour procéder à cette vente, ont été observées : et, à défaut de telle allégation, l'action de cet adjudicataire sera déboutée sur défense en droit..... | 624 |
| CHEMIN DE COMMUNICATION :— <i>Vide</i> SERVITUDES. | |
| CHOSE JUGÉE :— Un jugement qui ordonne une expertise sur une demande en partage à la liquidation d'une société civile, n'a point autorité de chose jugée sur l'existence même de la société ni sur l'étendue des droits pouvant appartenir aux associés..... | 128 |
| “ :— Lorsqu'en matière réelle, une partie invoque une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à l'égard de celui contre lequel elle a été obtenue, et qui lui attribue la propriété de l'immeuble, cette décision judiciaire bien que, dans une instance engagée avec une autre personne, qui n'aurait pas été partie en première instance, elle n'ait pas l'autorité de la chose jugée, constitue cependant, au profit de celui qui l'a obtenue, un titre qui ne peut être détruit par le nouvel adversaire qu'au moyen de la preuve contraire..... | 128 |
| “ :— Lorsqu'un arrêt pour résoudre une difficulté soulevée par les conclusions des parties, prétend faire application d'une décision antérieure, qui aurait selon lui, réglé le point en litige, il y a violation de l'article 1351 du Code Napoléon sur la chose jugée, si, examen fait de la décision invoquée, il demeure constant que rien dans ses motifs, ni dans son dispositif, ne se rapporte à la question actuellement contestée..... | 230 |

| | PAGE. |
|--|-------|
| CHOSE JUGÉE :— Une décision qui ordonne à l'administrateur d'un immeuble de rendre compte à ses mandants, considérés comme propriétaires de l'immeuble, n'a point autorité de chose jugée à l'égard d'un tiers se prétendant véritable propriétaire du même immeuble ; en vain soutient-on qu'elle lui est opposable, comme ayant été rendue avec les propriétaires apparents. | 124 |
| CODE DES CURÉS :— <i>Revue Critique</i> | 473 |
| CO-HÉRITIÈRE :— Le co-héritier dans le lot duquel est entrée une créance de la succession sur un autre co-héritier n'a pas de privilèges, à raison de cette créance sur les immeubles attribués par le partage du co-héritier débiteur. | 237 |
| COLLOCATION :— Un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire, (<i>le surplus lui ayant été payé en vertu d'un jugement de distribution précédent</i>) ne peut être condamné aux frais de contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après la contestation, une déclaration de la balance lui restant due. La contestation sera maintenue sans frais contre le créancier ainsi colloqué, et le projet de jugement de distribution sera en conséquence réformé. L'art. 2148 du Code Civil ne s'applique à ce cas..... | 608 |
| COMMIS :— Une personne employée par un marchand et ne recevant pas un salaire, mais seulement une commission, sans être obligée de se tenir au bureau ou magasin du marchand, n'est pas un commis ou serviteur, suivant les dispositions du <i>statut relatif aux détournements</i> | 222 |
| COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE :— Un agent du commissaire des terres de la couronne n'a juridiction, pour accorder les permis de coupe de bois, qu'en autant qu'il y a été autorisé par le commissaire | 49 |
| COMMUNAUTÉ :— <i>Vide</i> ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNAUTÉ. " :— <i>Vide</i> RECEL. | |
| COMPAGNIES INCORPORÉES :— Sous l'acte de Québec, 31 Victoria, chap. 25, n'ont pas le pouvoir d'émettre des billets promissoires, à moins que ce pouvoir ne soit formellement donné par les règlements de la compagnie..... | 625 |
| COMPENSATION :— peut avoir lieu pour des dettes non liquides, | |

| | PAGE. |
|---|-------|
| et elle peut être prononcée par le juge lorsqu'il est impossible d'établir le compte de ce que se doivent réciproquement deux parties..... | 64 |
| COMPÉTENCE DES TÉMOINS :— Les syndics d'une paroisse, pour la construction d'une chapelle et sacristie, sont individuellement témoins compétents, lorsqu'ils n'ont pas d'intérêt privé, dans une cause relative à un objet religieux intéressant tout le corps des paroissiens..... | 162 |
| “ DES TRIBUNAUX :— On ne peut citer devant les tribunaux d'un pays le souverain d'un autre pays, non plus que les agents de la puissance publique qu'il représente. Cette incompétence est d'ordre public et absolue, alors même qu'il ne s'agit que d'un simple jugement, de défaut profit joint et doit être prononcée d'office. Dans le cas où ces principes ont été méconnus par un tribunal, l'appel du jugement de défaut profit-joint est recevable et régulièrement interjeté par le ministère public comme partie principale..... | 233 |
| COMPOSITION :— Dans une composition avec les créanciers d'une société commerciale et les créanciers des associés individuellement, les créanciers des deux catégories doivent être mis sur un pied égal, et recevoir le même taux de composition | 735 |
| CONSEIL MUNICIPAL :— Les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende, pour défaut d'assistance aux séances du conseil, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à y assister et à y remplir leurs devoirs..... | 240 |
| CONSTITUTION DE RENTE :— Un acte de constitution d'une rente annuelle et viagère n'est pas nul parce qu'il est fait sous seings privés, au lieu d'être fait suivant la forme authentique. Un tel acte ne serait pas nul parce que la cause indiquée dans le dit acte n'est pas la véritable, cette circonstance ne pouvant entraîner la nullité de l'acte, que s'il était démontré que la véritable cause est illicite..... | 225 |
| CONSTRUCTIONS :— La loi les déclare immeubles, et ne distingue pas le cas où elles sont élevées par le propriétaire du sol et celui où elles sont édifiées par un tiers..... | 62 |
| CONTESTATION :— <i>Vide COLLOCATION</i> | |

| | PAGE. |
|---|-------|
| CONTRE-LETTRE :— Lorsque dans un partage constaté par acte authentique, une sœur a donné quittance à son frère, d'une somme à elle due par celui-ci, qu'ensuite par un acte sous seings privés, le frère reconnaît n'avoir point versé à sa sœur la somme dont l'acte notarié avait constaté le paiement, et lui cède, pour la remplir de sa créance, une rente sur l'Etat, les juges du fonds peuvent déclarer que ce dernier acte constitue une contre-lettre non opposable aux tiers. Les créanciers de la succession vacante laissée par le frère sont des tiers à l'égard de la sœur, qui réclame contre eux l'exécution de l'acte sous seings privés. En conséquence celle-ci ne peut obliger le curateur à la succession vacante, à lui consentir le transfert de la rente qui lui a été cédée par son frère dans l'acte dont il s'agit. Elle ne peut d'avantage exiger le paiement de sa créance en concours avec les autres créanciers sur les deniers de la succession..... | 126 |
| CONVICTION :— H, est mis en accusation pour rapt, et W. pour l'avoir aidé et encouragé; tous furent acquittés de félonie, mais H. fut trouvé coupable d'avoir tenté de commettre le rapt, et W. de l'avoir aidé dans la tentative, cette conviction est légale..... | 219 |
| CORPORATION :— Une résolution, adoptée à une assemblée des syndics d'une paroisse pour la construction d'une église, est irrégulière et nulle, lorsqu'il ne paraît pas, par le procès verbal qui en a été rédigé, à quelle heure ni à quel endroit, l'assemblée a eu lieu, en quelle paroisse elle a été tenue, ni qu'avis de sa convocation ait été donné à tous les syndics, lorsque quelques-uns des syndics n'assistent pas à l'assemblée..... | 161 |
| “ ÉTRANGÈRE :— Ne peut acquérir des biens immobiliers dans la province de Québec..... | 623 |
| “ MUNICIPALES :— Les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres, contre elles : elles sont liées par telles transactions, et n'en peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer tout majeur en possession de l'universalité de ses droits civils..... | 325 |
| “ MUNICIPALE :— Un règlement qui accorde un pouvoir discrétionnaire, au recorder, est mauvais, si le statut sur | |

| | PAGE |
|---|------|
| lequel ce règlement est basé, ne donne pouvoir discrétionnaire qu'au conseil qui fait le règlement..... | 188 |
| CORPORATIONS MUNICIPALES:— Le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers "pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869," sans indiquer d'une manière précise et déterminée, ces dépenses et ces dettes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal. | |
| " Tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement, peut, en invoquant la nullité, les répéter de la corporation. | |
| Si le rôle de perception porte la part de taxes d'un contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, <i>quoad</i> ce contribuable, que quand à l'excédant... | 565 |
| " MUNICIPALE:— <i>Vide</i> PROHIBITION, BREV. DE. | |
| COUR DE COMMISSAIRES:— <i>Vide</i> DIMES. | |
| CUMUL:— C'est à bon droit que le juge du possessoire refuse d'examiner au fond les moyens tirés par le défendeur d'un droit de propriété ou de servitude qu'il prétend exister en sa faveur; et qu'il en est ainsi spécialement dans le cas, où celui-ci s'est introduit sur le terrain possédé par le voisin pour y curer une rigole destinée à conduire chez lui-même les eaux d'un ruisseau, et offre de prouver, qu'il n'a fait qu'user d'une servitude établie depuis longtemps au profit de son héritage. Le juge n'a pu accueillir cette offre de preuve sans cumuler le possessoire et le pétitoire..... | |
| | 22 |
| CURATEUR A L'ABSENT:— n'est pas tenu de fournir le cautionnement <i>judicatum solvi</i> , lorsqu'il intente une action en sa qualité de curateur. Il ne peut intenter une action pétitoire..... | |
| | 91 |
| " :— Qui intente une action pétitoire peut être condamné personnellement pour les frais..... | 95 |
| DÉCRET, NULLITÉ DE:— <i>Voyez</i> OPPOSITION A FIN D'ANNULER. | |
| DÉFENSE D'ALIÉNER:— La défense d'aliéner et l'insaisissabilité portées à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans le cas de réparations nécessaires, faites | |

| | PAGE |
|--|------|
| pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée. | |
| Le bail pour neuf années ne comporte pas une aliénation. | |
| Le vice d'anticipation ne peut être invoqué que par le nu propriétaire, l'appelé à la substitution, le pupille ou la femme, excepté dans le cas de fraude..... | 13f |
| DÉFENSE EN DROIT :— On ne peut produire une défense en droit à une action sur billet promissoire, <i>sans conclusions</i> , la déclaration et le bref d'assignation y suppléant. | 735 |
| DÉLAIS D'APPEL :—de vingt-cinq jours mentionné dans le C. P. C. art. 1149, dans lequel la requête pour appel d'un jugement de la Cour de Circuit, doit être produite avec le retour, etc., est final et limitatif..... | 626 |
| DÉSISTEMENT :— Le défendeur qui a répondu à une demande en contre-façon par une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts, est en droit de refuser le désistement à lui signifié par le demandeur..... | 123 |
| DIMES :— Une action pour dimes est une action personnelle-réelle, et la Cour des commissaires est incompétente pour en connaître, aux termes du statut auquel elle doit son existence. | |
| Le jugement d'une cour des commissaires qui prend connaissance d'une action pour dimes est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée. | |
| La dime est due sur les terres dans les Cantons, comme dans les autres parties du pays. | |
| Les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptes de payer la dime pendant les cinq premières années du défrichement. | |
| Le droit du curé à la dime n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais il a droit de percevoir la dime de tous les grains décimables produits dans la paroisse, | |
| La dime s'arréage et n'est pas sujette à la prescription annale.. .. | 532 |
| DISCRETION :— <i>Voyez MANDAMUS.</i> | |
| DOMMAGES :— Une compagnie de Télégraphe est responsable des dommages qu'elle a causés, en ne transmettant pas un message, après s'être engagé à la faire..... | 60f |
| DOMMAGES :— Il n'y a pas d'action en dommages pour diffamation de caractère, lorsque la défenderesse n'a fait qu'avertir | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| <i>bonâ fide</i> le demandeur de certains propos injurieux à son caractère, cette communication étant d'une nature privilégiée | 627 |
| DOMMAGES :— Un cultivateur qui, dans le but de faire de la terre neuve, met le feu sur sa propriété, est responsable des dommages causés à son voisin par le feu que le vent y propage, quoiqu'il y ait en ce cas force majeure..... | 623 |
| DOMMAGES-INTÉRÊTS :— La partie qui poursuit la réparation du dommage à elle causée par la chose d'autrui, spécialement par l'explosion d'une chaudière, est tenue de prouver, non seulement le fait dommageable, mais encore la faute de celui dont la chose a occasionné ce fait ; le maître de la chaudière, qui, poursuivi en dommages-intérêts, à raison des conséquences de l'explosion, allègue qu'il y a eu force majeure, n'est pas tenu, pour se soustraire à l'action du demandeur, de prouver la force majeure ; mais c'est au demandeur qu'il incombe, pour que sa prétention soit accueillie, de prouver, non pas seulement le fait d'explosion, et les conséquences préjudiciables qu'il a eues, pour lui, mais encore la faute, imprudence ou négligence du maître de la chaudière ou de ses préposés..... | 229 |
| DOMMAGES INTÉRÊTS :— La victime d'un accident qui a transigé avec celui qui en est responsable au moment où il est arrivé, ne peut se voir opposer la transaction qu'elle a faite comme exception à la demande en dommages-intérêts par elle formée et fondée sur l'aggravation de l'état de sa santé survenue après cette transaction..... | 231 |
| DOUANES :— Sous la section 33 du ch. 17 des S. R. C. le seul recours contre la première évaluation du percepteur, est une évaluation de deux marchands, ainsi qu'il y est prescrit. Un importateur qui a préféré payer les droits exigés par le percepteur n'a pas d'action pour les recouvrer | 187 |
| DRIT CIVIL , Commentaires sur le, par l'Honorable T. J. J. Loranger, J. C. S. Par quelle loi les biens meubles sont régis ; Des actes passés hors de la province, <i>locus regit actum</i> , 3-6 ; De l'interprétation des actes, 6-7 ; Les actes de la Législature n'affectent les droits de la Couronne que par une disposition expresse 7-9 ; Des actes publics et privés 9-10 ; Le juge ne peut refuser de juger, | |

| | |
|--|-----|
| 10-11 ; Interprétation des lois ambiguës, préambule, | |
| 11-12 ; Lois prohibitives, 12 ; De la jouissance et de la | |
| privation des droits civils, 12 ; Les sujets britanniques, | |
| 13-18 ; Droits et obligations de l'étranger, 18-25 ; De la | |
| privation des droits civils 65-71 ; De la mort civile 71-77 | |
| 489-507 ; Des actes de l'état civil, 508-531 ; Des actes | |
| de naissance 644-648 ; Des actes de mariage, 649-661 ; | |
| Des actes de sépulture, 661-664 ; Des actes de professions | |
| religieuses, 664-674 ; De la rectification des actes et | |
| registres de l'état civil, 674-678 ; Du domicile, 678-697 ; | |
| DROITS RITIGIEUX :— | 333 |
| DROITS SUR BILLETS PROMISSOIRES :— Voyez BILLETS PROMISSOIRES. | |
| EFFET DE COMMERCE :— Si un effet de commerce, v. g. une lettre | |
| de change, chèque, etc., est livré à A. dans un but spé- | |
| cial, en faveur de B. A. ou toute autre personne ayant | |
| connaissance de son objet, doit l'employer à ce but spé- | |
| cial, sous peine de payer ce montant à B..... | 739 |
| ELECTION :— Au Synode de Montréal..... | 184 |
| “ MUNICIPALE. — Lorsqu'une élection municipale a eu lieu | |
| par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président | |
| d'accorder un <i>poll</i> , à la demande d'électeurs arrivés | |
| après la proclamation ; et s'il le fait, la tenue de ce | |
| <i>poll</i> étant illégale, ceux qui y voteront, sans avoir les | |
| qualifications voulues par la loi, ne seront passibles | |
| de l'amende imposée en pareil cas..... | 129 |
| ELOQUENCE JUDICIAIRE :— Extrait de Charles Nougier..... | 56 |
| EMPLOYÉ :— Vide COMMIS. | |
| ENREGISTREMENT :— Suivant les articles 2017 du Code Civil, et 734 | |
| du Code de Procédure Civile, les frais en appel, encou- | |
| rus sur le recouvrement d'une hypothèque ne sont collo- | |
| qués que suivant la date de leur enregistrement..... | 734 |
| “ :— Le bailleur de fonds qui a saisi l'immeuble | |
| dans le délai fixé pour le renouvellement des hypo- | |
| thèques, suivant le cadastre, mais qui n'a pas renou- | |
| velé son hypothèque de bailleur dans ce délai perd son | |
| droit de propriété à l'encontre d'un créancier hypothé- | |
| caire subséquent qui a renouvelé son hypothèque dans | |
| le délai prescrit..... | 734 |
| “ :— Vide VENTE. | |

| | PAGE. |
|---|-------|
| ENTREPRENEUR :— Un entrepreneur qui demande en justice le paiement de ses travaux, avec intérêts, peut faire courir les intérêts à dater de cette demande, alors même que les travaux n'étaient point encore vérifiés et reçus au moment de l'assignation, si depuis il a été décidé que les travaux étaient recevables et que, si l'architecte devait être déclaré en faute, le reproche n'atteignait pas l'entrepreneur..... | 229 |
| ETRANGER :— Les tribunaux français sont incompétents pour connaître, entre étrangers, même domiciliés en France, de l'exécution de conventions contractées à l'étranger, sous l'empire de la loi du pays où elles ont été faites et lorsque cette exécution doit avoir lieu également à l'étranger..... | 238 |
| EXCEPTION DÉCLINATOIRE :— Sur exception déclinatoire, l'orsqu'un demandeur poursuit ses deux débiteurs, et deux débiteurs, de ceux-ci, demandant qu'un acte passé entre eux soit déclaré frauduleux et annulé, et que les derniers rendent compte des biens d'une continuation de communauté, etc., ceux-ci étant domiciliés dans un autre district, et le bref leur étant signifié chez eux, les sous-débiteurs ont été distraits, en violation de la loi, de leurs juges naturels, et ils ont droit d'avoir congé de l'assignation..... | 118 |
| “ PÉREMPTOIRE A LA FORME :— Un plaidoyer intitulé, “ défense au fonds en droit,” qui allègue “ qu'une certaine partie de la déclaration du demandeur est mal fondée en droit ; 1 ^o parcequ'elle est vague et contradictoire ; 2 ^o parceque le demandeur n'y établit pas quel montant de dommages il aurait soufferts par suite des faits allégués dans cette partie de sa déclaration ; 3 ^o parce qu'il ne conclut pas à demander la valeur des prétendus dommages allégués,” allègue des moyens de défense qui ne touchent pas au droit d'action ni en entier ni en partie ; et pour ce, est irrégulier et doit être rejeté, vu que ces moyens ne peuvent faire que le sujet d'une <i>exception péremptoire à la forme</i> | 161 |
| EXCEPTION PRÉLIMINAIRE :— Un défendeur ne peut invoquer, par une défense en droit, son défaut de capacité et de qualité, mais il doit le faire par une <i>exception préliminaire</i> .. | 130 |
| “ :— Dans les causes au-dessous de \$60, le plaidoyer con- | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| tenant une exception préliminaire doit être reçu sans dépôt..... | 184 |
| FAILLITE :— Sous la section 57 de “l’acte concernant la faillite 1869” la maxime “jamais mari ne paya douaire” n’a pas d’application en cas de faillite du mari, et le douaire, comme tous les gains et donations de survie, sont des causes valables d’une réclamation conditionnelle ou éventuelle..... | 736 |
| “ :— <i>Vide</i> BAILLEUR. | |
| “ :— L’armateur qui a avancé des deniers pour la construction d’un navire qu’il a commandé à un constructeur doit être considéré comme propriétaire du navire et non comme simple créancier des sommes par lui payées d’avance..... | 64 |
| “ :— <i>Vide</i> PAIEMENT. | |
| “ :— Le créancier hypothécaire ne peut exiger du failli les dividendes promis par le concordat, et demander la résolution de ce concordat pour cause d’inexécution de ses conditions qu’après avoir discuté les immeubles qui lui sont hypothéqués..... | 237 |
| FAUX :— Un marchand n’est pas responsable du paiement d’un chèque payable à l’ordre de A. B. qu’il avait inclû dans une lettre remise à son commis pour la porter au bureau de Poste, lorsque ce commis a ouvert la lettre, altéré le chèque en le mettant payable au porteur et l’a transporté à un tiers de bonne foi et pour valeur reçue..... | 629 |
| FEMME COMMUNE EN BIENS :— Une dette payée par une femme commune en biens avec son mari, est payée pour le compte de la communauté, qui en devient créancière, si c’est la dette d’un tiers, celui qui paie pour un tiers a droit de recouvrer du débiteur le montant ainsi payé. La mention, dans l’acte de quittance, que l’argent avait été payé par la femme quelques mois auparavant, rend-elle nulle la subrogation accordée par le créancier dans ses droits d’hypothèque?..... | 115 |
| “ :— L’arrêt qui décide que la femme commune en biens ne peut pas exiger le paiement du montant de ses reprises en deniers, et doit nécessairement les exercer au moyen d’un prélèvement en nature sur les biens de la communauté dans l’ordre indiqué par l’article 1471, doit être | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| annulé, pour violation des articles 1470, 1471, et 1243 du Code Napoléon ; et la femme puise dans l'article 1471 une faculté dont elle peut user si elle y trouve son intérêt ; mais cette disposition n'établit pas contre elle d'une manière impérative l'obligation de recevoir, pour ses reprises, des meubles qui (tels que des bijoux, dans l'es- pèce,) ne lui seraient pas profitables..... | 227 |
| FEMME :—La protection que lui accorde la loi..... | 593 |
| “ MARIÉE..... | 333 |
| “ SÉPARÉE DE BIENS :— La femme séparée de biens est tenue au paiement des articles nécessaires et indispensables à l'existence et à l'entretien de sa famille et qui lui ont été fournis à sa demande..... | 188 |
| “ COMMUNE EN BIENS :—La protection que lui accorde la loi..... | 593 |
| FRAUDE..... | 333 |
| FRAIS D'INVENTAIRE :— <i>Vide</i> MINEUR. | |
| “ EN APPEL :— <i>Voyez</i> ENREGISTREMENT. | |
| GARANTIE :— La garantie suivante adressée à une personne : “ Please let Mr. have whatever doors, sashes, etc., he may want, and I will settle for the same,” ne s'applique qu'aux avances pour le parachèvement de la maison alors en voie d'érection, et non aux constructions commencées subséquemment..... | 735 |
| GRANDS CONSTABLES, HUISSIERS ET CONSTABLES, TARIF DES..... | 617 |
| HONORAIRES DES AVOCATS :— Lorsque des procédés sur une règle pour contrainte par corps nécessitent une enquête, et que des admissions de faits écrites, sont produites au soutien de telle règle, l'honoraire de \$8, mentionné en l'art. 42 du tarif d'honoraires des avocats, à la Cour Supérieure, doit entrer en taxe..... | 105 |
| HUISSIERS :— <i>Vide</i> TARIF DES HUISSIERS DEVANT LES MAGISTRATS DE DISTRICT. | |
| “ :— Une erreur de l'huissier saisissant, dans l'avis de vente, au bas de son procès-verbal de saisie de meubles, donne au défendeur le droit de faire opposition, pour s'opposer à la vente, mais cette erreur, dans l'avis de vente, n'annule pas la saisie <i>in toto</i> | 242 |
| “ :— Un huissier a droit de se faire payer deux routes, quand il est obligé de retourner une seconde fois, pour faire la signification d'un bref, à raison de l'absence du | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| défendeur, de son domicile, pourvu qu'il l'attende un temps raisonnable..... | 129 |
| INSCRIPTION :— Pour l'inscription d'une cause, sur le <i>Rôle d'Enquête</i> , un délai de trois jours est suffisant, si cette inscription est faite dans un terme extraordinaire régulièrement fixé par la Cour. Pour obliger la partie adverse à procéder à l'enquête, <i>coram judice</i> , il n'est pas nécessaire que la cause soit inscrite sur le <i>Rôle d'Enquête</i> et sur le <i>Rôle de Droit</i> en même temps, mais elle peut l'être seulement sur le <i>Rôle d'enquête</i> , et il en est ainsi lorsque le défendeur a produit une défense en droit, dont le mérite a été réservé pour être jugé en même temps que le fonds..... | 113 |
| INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE :— Le juge méconnaît le principe de l'indivisibilité du droit hypothécaire, et les effets légaux de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il décide qu'une inscription hypothécaire, portant sur un immeuble que vient de frapper partiellement une expropriation pour cause d'utilité publique, a cessé de porter sur les parcelles expropriées, et qu'en conséquence le créancier hypothécaire ne pourra obtenir son paiement sur l'indemnité d'expropriation allouée au propriétaire, la dite décision prise sous le prétexte que le surplus de l'immeuble non atteint par l'expropriation, serait suffisant pour la sûreté de la créance hypothécaire..... | 127 |
| INTERDICTION :— L'interdiction légale ne produit pas, tant qu'elle dure, contre celui qui en est frappé, une incapacité absolue de contracter, et le juge peut valider l'obligation contractée par l'interdit, lorsqu'elle a pour cause l'acquiescement d'une obligation antérieure. Il peut, dans tous les cas, condamner l'interdit au paiement intégral de l'obligation consentie par lui et son conjoint, pendant l'interdiction, sans avoir constaté d'abord que la première obligation contractée par l'interdit avec son conjoint avant l'interdiction, était une obligation solidaire..... | 228 |
| INTÉRÊTS :— <i>Vide</i> ENTREPRENEUR. | |
| JURÉ SPÉCIAL :— Qui a été assigné, mais n'a pas servi, n'a droit à aucune rémunération..... | 93 |
| JEU, DETTE DE :— Le règlement de différences de frais de courtage à raison d'opérations d'achat et revente en bourse | |

- de marchandises dont il n'a pas été pris livraison par l'acheteur, ne constitue qu'une dette de jeu..... 61
- JUGES DE PAIX :—La section 46 du Statut Impérial, 24, 25 Victoria chap. 100, (dont la section 42 donne aux juges de paix juridiction sommaire sur les assauts) qui pourvoit à ce que rien de contenu dans la présente section n'autorisera aucun juge de paix à entendre et juger un cas d'assaut ou batterie, dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de terres, ténements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, enlève aux juges de paix, tout pouvoir de juger des cas d'assauts, lorsqu'aucune telle question paraît se soulever, et ils ne peuvent s'enquérir, ni juger de l'excès de la force et violence dont on s'est servi, pour maintenir le titre..... 222
- “ :—Il est suffisant que la signature du juge de paix qui ordonne l'emprisonnement soit apposée, suivant la formule M du chap. 42, s. 17, du statut Impérial, 11 et 12 Victoria, à la fin des dépositions de tous les témoins, et il n'est pas nécessaire que la signature soit apposée à la fin de la déposition de chaque témoin respectivement..... 220
- “ EN CHAMBRE :—Un juge en chambre a juridiction pour relever de défaut un défendeur, sur requête. Un jour férié doit être admis pour la computation du temps exigé pour avis de cette requête..... 332
- JOUR FÉRIÉ :— *Vide* JUGE EN CHAMBRE.
- JURIDICTION :—Lorsque la cour de circuit a seule juridiction pour connaître d'une action, pour enlèvement d'une obstruction sur la voie publique, et que le demandeur joint à son action une demande en dommages, intérêts, au montant de \$400, icelle demande étant discontinuée pendant l'instance, la Cour de Circuit conserve en ce cas sa juridiction sur l'action principale..... 622
- “ *Vide* JUGE EN CHAMBRE.
- “ :—Les juges du fond ont pu refuser d'ordonner, sur la demande du mari, et après le décès de la femme, la radiation d'une inscription d'hypothèque légale prise au nom, et du vivant de celle-ci, en vertu d'une requisition contenue dans une lettre signée d'un nom illisible, sans qu'il ait jamais été prouvé que cette requisition provint

| | PAGE. |
|---|-------|
| d'une des personnes ayant qualité d'après la loi pour la faire, alors que la femme laisse des enfants mineurs, dans l'intérêt desquels le mari aurait été tenu de requérir l'inscription, si elle n'eut été déjà grevée..... | 125 |
| JURIDICTION :— La Cour de Révision n'a pas juridiction pour réviser la taxe d'un mémoire de frais de révision..... | 185 |
| LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE DU CANADA :— Bibliographie..... | 621 |
| LÉGISLATION DE QUÉBEC :— 1869 - 1870, par Gonzalve Doutre..... | 78 |
| LEGS :— sous le Statut Impérial, 9, Geo. 2, chap. 36, le don d'un chèque de £5000, pour l'érection d'un hopital est nul, vu que l'objet de ce don, n'exclut pas l'achat d'immeubles. | 628 |
| LICITATION :— <i>Vide</i> TAXE D'ENREGISTREMENT | |
| MAGISTRATS DE DISTRICT :— Proclamation érigeant certaines cours de Magistrats de district..... | 610 |
| MANDAMUS :— Un bref de <i>Mandamus</i> qui est rédigé dans les termes ordinaires des brefs d'assignation, et qui "ordonne d'assigner les défendeurs afin qu'ils comparaissent par-devant un des honorables juges de notre dite Cour Supérieure.....pour répondre à la demande qui sera faite contre eux par le demandeur.....pour les causes mentionnées dans la requête libellée ci-annexée," n'est pas dans la forme requise par la loi, l'art. 1022 du Code de Procédure Civile exigeant que ce bref enjoigne au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé. Un bref de <i>Mandamus</i> , pour obtenir la sépulture ecclésiastique, devrait au cas où les juges civils pourraient l'ordonner, être adressé au curé, et non à la fabrique, vu que le curé est la personne à qui il appartient de faire ou donner cette sépulture. Les Cours Civiles n'ont point juridiction pour connaître du refus, par un curé, de la sépulture ecclésiastique. | |
| Le curé ou la fabrique ont le droit d'indiquer l'endroit du cimetière où seront inhumés les catholiques. | |
| La fabrique a le droit de diviser son cimetière en autant de parties que bon lui semble. | |
| Un bref de <i>Mandamus</i> doit ordonner quelqu'acte défini et spécifique, en sorte qu'un retour concluant puisse être fait. | |
| Un bref de <i>Mandamus</i> ordonnant l'enterrement dans le | |

PAGE.

| | | |
|------------|---|-----|
| | cimetière catholique romain, <i>suivant les usages et la loi</i> , est défectueux, faute de précision, vu qu'il y a deux sortes d'enterrements dans un cimetière catholique..... | 257 |
| MANDAMUS:— | Un officier qui a un pouvoir discrétionnaire, peut être contraint, par <i>Mandamus</i> , à exercer ce pouvoir discrétionnaire, mais il ne peut pas être contraint à faire un acte quelconque qu'il a discrétion de faire ou de ne pas faire..... | 50 |
| “ | — Un officier qui n'agit que pour exécuter les ordres de son supérieur ne peut être contraint, par <i>Mandamus</i> , à accomplir un acte sur lequel il n'a aucun contrôle, et dont l'exécution est entièrement à la discrétion de son supérieur..... | 49 |
| MANDAT:— | Lorsque le mandataire commun du créancier et du débiteur à l'effet de recevoir le prix d'un immeuble vendu par le débiteur, et consentir main-levée de l'inscription prise par le créancier, a versé aux mains du débiteur le reliquat du prix lui revenant, et le montant de la créance hypothécaire aux mains du notaire, rédacteur de l'obligation et des procurations et détenteur des titres, qui inscrit la somme comme appartenant au créancier, la perte de cette somme, en cas de déconfiture du notaire, est pour le compte du créancier..... | 237 |
| “ | — L'un des syndics nommés pour la construction d'une église, ne peut faire et présenter aux syndics une soumission pour l'entreprise, faite par un tiers, vu que les qualités de mandataire d'un tiers qui veut contracter avec les syndics, et de syndic, sont incompatibles..... | 161 |
| “ | — Le mandataire peut être déclaré responsable de l'exécution du mandat, lors même qu'en présence des dispositions du mandat qui manque lui-même à l'accomplissement de ses propres obligations, la continuation du mandat l'exposerait à un préjudice considérable, s'il n'a pas préalablement notifié au mandant sa volonté de renoncer au mandat..... | 127 |
| “ | — Le mandant dont le mandataire a reçu des deniers lui appartenant a contre ce mandataire non un droit de revendication mais seulement le droit de réclamer un compte de gestion..... | 64 |
| MÉDECINS:— | Depuis la passation de l'Acte Provincial, 32 Vict. chp. | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| 32 amendant l'article 2260 du Code Civil, savoir, depuis le 5 avril 1869, un médecin a droit de prouver la nature et la durée de ses soins, durant cinq années, pour tels soins rendus avant la passation du dit Acte Provincial... | 183 |
| MINEUR :— Les actes passés par le mineur doivent, pour être maintenus, lui avoir profité, sur qui retombe <i>l'onus probandi</i> ? | 60 |
| “ :— Le mineur devenu majeur, est tenu de payer les frais de l'inventaire et de la liquidation d'une succession auxquels il a été procédé sur la requisition de son tuteur, alors même qu'il aurait renoncé à la succession..... | 237 |
| MOTION NONOBTANT LE VERDICT :— Sur une motion nonobstant le verdict, ou par conséquent il s'agit de l'insuffisance du droit de la demande, la Cour, suivant la pratique anglaise doit la rejeter et maintenir le jugement sur le mérite, à moins que l'insuffisance du droit de la demande soit très claire..... | 734 |
| MUNICIPALITÉ :— <i>Vide</i> VENTE. | |
| MUR MITOYEN :— Le droit de forcer un voisin à contribuer au mur mitoyen, jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire dix pieds de terre, et de fournir neuf pieds de terrain à cet effet, est absolu et non pas soumis à la condition de nécessité, ni restreint par les inconvénients qui peuvent en résulter au voisin..... | 109 |
| MONNAIE D'ARGENT :— Cours Légal..... | 512 |
| NAVIRE ENREGISTRÉ :— L'acquéreur à une vente du Shérif et premier créancier hypothécaire d'un navire enregistré ne peut prétendre qu'un créancier hypothécaire subsequent ne peut saisir revendiquer le navire sans offrir le montant de cette première hypothèque..... | 733 |
| NAVIRE ENREGISTRÉ :— La vente judiciaire d'un bâtiment enregistré ne purge pas les hypothèques régulièrement inscrites avant la vente, et nonobstant cette vente, le créancier hypothécaire a son droit de suite par saisie conservatoire..... | 735 |
| NOTAIRE :— Un notaire commet une faute, lorsqu'il se refuse à clore, en la forme authentique, un testament par le motif que la signature apposée par le testateur lui paraît irrégulière et incomplète..... | 236 |
| “ CHAMBRE DE :— Ne peut se déclarer incompétente, pour statuer sur la plainte portée par un notaire contre un | |

| | |
|---|-----|
| confrère, pour mauvais procédés et paroles blessantes, à l'occasion d'une affaire dans laquelle ils ont instrumenté, pour deux clients différents, sous prétexte que ce n'est point une contestation relative aux fonctions de notaire. | 57 |
| OFFRE LÉGALE :— <i>Vide</i> MONNAIE D'ARGENT. | |
| ONUS PROBANDI :— <i>Vide</i> DOMMAGES-INTÉRÊTS. | |
| OUVRIER :— Un ouvrier qui est blessé par suite d'une fausse manœuvre commune à lui et aux autres ouvriers a une action en dommages contre le patron des ouvriers et ceux pour qui ils travaillaient..... | 59 |
| OPPOSITION A FIN D'ANNULER :— Un défendeur sur lequel un immeuble a été vendu par le Shérif, ne peut de plano, s'opposer à la saisie d'un immeuble sur un tiers détenteur d'icelui, sans avoir au préalable, fait annuler le décret dont il demande la nullité, par son opposition, et ce dans la cause où il a eu lieu..... | 98 |
| “ :— Le défendeur peut se pourvoir contre un jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 90, 91, 92 C. P. C., par simple opposition, la veille de la vente sans aucun ordre d'un juge, par suite de ce que le procès verbal de carence n'a jamais été rapporté ni produit..... | 187 |
| PAIEMENT :— Le paiement fait dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession, par suite de l'émanation d'un bref de <i>capias</i> contre le failli, n'est nul que dans le cas seulement où le créancier qui reçoit tel paiement connaissait cette incapacité, ou avait raison probable de croire qu'elle existait..... | 186 |
| PRIVILEGE :— <i>Vide</i> TÉMOINS. | |
| PARIS :— Les opérations de bourse qui n'ont consisté qu'en paris sur la hausse et la baisse des fonds publics, dont le règlement n'a jamais eu lieu que par le paiement de simples différences, ne peuvent être considérées comme opérations sérieuses, pouvant donner lieu à une action utile en paiement de compte..... | 231 |
| PRIVILEGE :— <i>Vide</i> CO-HÉRITIER. | |
| PATRON :— <i>Vide</i> OUVRIER. | |
| PRESCRIPTION :— Une cloture de ligne, existant entre deux héritages, depuis plus de 30 ans, doit servir de base à un bornage, sans égard aux titres..... | 624 |

PRESCRIPTION :— Les coupons annexés à une débenture sont sujets à la même prescription que la débenture même..... 628

“ :— L’acquéreur d’un immeuble qui a joui pendant dix ans, à titre de propriétaire, d’un immeuble grevé d’hypothèques par son vendeur ne peut refuser le paiement d’aucune partie du prix de la vente, pour cause de crainte de trouble, résultant de l’existence de ces hypothèques, la prescription les ayant éteintes quant à lui..... 736

PRÉSUMPTIONS :— Sur un ordre ainsi conçu : *Messieurs, veuillez payer au porteur M. \$850, et je vous verrai plus tard, il y a présomption légale que cet argent était emprunté par le tireur*..... 111

“ :— Si une partie refuse de produire un écrit qui peut jeter du jour sur un procès, la présomption sera en faveur de l’autre partie qui peut établir un *primâ facie* droit..... 734

PREUVE :— On ne peut prouver, par témoins, une soumission d’un entrepreneur, pour la construction d’une chapelle et sacristie, lorsque le prix de l’entreprise excède \$50. On ne peut prouver par témoins, l’acceptation d’une telle soumission par les syndics, vu que le prix de l’entreprise excède \$50, et que d’ailleurs les syndics formant une corporation, ne peuvent s’obliger que par écrit..... 161

PROCÉDURE :— On ne peut, par une même action, poursuivre deux défendeurs et obtenir un jugement conjoint, mais des condamnations différentes..... 626

“ :— La Cour du Banc de la Reine (en appel) ne peut ordonner qu’une partie du dossier, quelque inutile qu’elle soit, soit omise du transcript, sans le consentement des parties..... 733

“ :— La Cour du Banc de la Reine (en appel) ne peut rendre jugement sur le consentement des parties..... 733

“ :— Un défendeur qui, ayant plaidé une exception préliminaire, plaide au mérite, sans en être requis, n’est pas censé, par là même, avoir renoncé à son exception préliminaire..... 734

PROCÈS PAR JURÉS :— L’option d’un procès par jurés, faite dans la réplique du demandeur, ne peut avoir que l’effet d’un avis à la partie adverse, et doit être suivie d’une demande spéciale à la cour, dans les quatre jours qui suivent la

| | PAGE. |
|---|-------|
| contestation liée, ou pas plus tard que le premier jour du terme suivant..... | 185 |
| PRODUCTION DE PIÈCES :— Des pièces produites au dossier, par le demandeur, en même temps que sa déclaration, mais qui ne sont pas mentionnées en icelle, ne seront pas rejetées, sur motion faite et présentée par le défendeur, le même jour que la cause est entendue au mérite ; et telle motion n'ayant pas été faite en temps opportun, l'irrégularité, si irrégularité il y a, se trouve couverte..... | 161 |
| PROHIBITION, BREF DE :— Une règle, pour mépris de Cour, ne peut être maintenue contre une personne qui aurait travaillé ou fait travailler à un canal dont la confection était ordonnée par un règlement d'une corporation au sujet duquel un bref de prohibition lui avait été adressé, cette personne n'ayant pas été partie dans la cause où le bref de prohibition a émané..... | 105 |
| PROMESSE DE MARIAGE :— Il n'y a pas d'action en dommages tant que le père est vivant, pour refus d'accomplir la promesse qu'une personne a faite d'en marier une autre après la mort de son père..... | 627 |
| RADIATION D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE :— Les juges du fond ont pu refuser d'ordonner, sur la demande du mari, et après le décès de la femme, la radiation d'une inscription d'hypothèque légale, prise au nom et du vivant de celle-ci, en vertu d'une requisition contenue dans une lettre signé d'un nom illisible, sans qu'il ait jamais été prouvé que cette requisition provint d'une des personnes ayant qualité d'après la loi pour la faire, alors que la femme laisse des enfants mineurs, dans l'intérêt desquels le mari aurait été tenu de requérir l'inscription, si elle n'eut été déjà grevée..... | 125 |
| RAPPORTS D'EXPERTS :— Bien qu'en principe les rapports d'experts en matière commerciale, comme en matière civile, doivent être rédigés par écrit, les juges d'appel peuvent refuser d'annuler une expertise dont le rapport a été présenté verbalement à l'audience du tribunal, s'ils constatent que les parties, nonobstant les conclusions ultérieures en nullité, avaient consenti d'abord à ce qu'il fut procédé dans cette forme..... | 226 |
| RECEL :— La disposition de l'article 1477 du Code Napoléon, por- | |

| | |
|---|-----|
| tant que celui des époux qui aura diverti ou recélé quelques effets de la communauté sera privé de sa portion dans les dits effets, doit être entendue en ce sens que l'époux recéleur est tenu des dettes pour moitié, quelque soit l'étendue du prélèvement exercé par l'autre époux. Cette disposition de l'article 1477 du Code Napoléon n'empêche pas l'époux recéleur d'exercer ses reprises sur les objets qu'il a divertis..... | 238 |
| RÈGLEMENT :— <i>Vide</i> CORPORATIONS MUNICIPALES. | |
| REPRÉSENTATION :— <i>Vide</i> SUCCESSION. | |
| RESPONSABILITÉ :— Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a confié à un entrepreneur une partie des travaux à effectuer pour l'établissement du chemin de fer, avec la seule réserve du droit de faire surveiller la confection de ces travaux par les ingénieurs, elle ne peut être responsable du dommage causé par son commettant, et, dans ce cas, l'entrepreneur ne peut être regardé comme un simple préposé, mais bien comme un contractant placé sous l'empire de son contrat, et il est seul responsable du dommage causé à quelqu'un de ses ouvriers en effectuant des déblais sur un terrain élevé..... | 123 |
| RESPONSABILITÉ :— <i>Vide</i> OUVRIER. | |
| SAISIE :— Après discontinuation d'une saisie sur <i>Fieri Facias</i> par le demandeur, du consentement du défendeur, un <i>venditioni exponas</i> ne peut être émané, la saisie étant alors considérée caduque..... | 628 |
| SAISIE-ARRÊT :— Une créance subordonnée non seulement quant à son chiffre, mais quant à son existence même, aux résultats d'un compte non encore appuré, est une créance incertaine qui ne peut servir de base à une saisie-arrêt... .. | 124 |
| SÉPARATION DE BIENS :— Le jugement qui prononce la séparation de corps et de biens remonte, pour les effets que doit produire la séparation de biens, au jour de la demande, comme cela serait si cette séparation avait été prononcée isolément sur action principale, et en dehors de toute demande en séparation de corps..... | 224 |
| SÉPARATION DE CORPS :— Le décès de l'un des époux, au cours d'une instance en séparation de corps, s'oppose à la continuation de la procédure, même au point de vue des intérêts pécuniaires qui affectent les époux ou leurs | |

héritiers, tels que les dépens du procès. En conséquence, est non recevable de la part de ces derniers la reprise d'instance en matière de séparation de corps, sur l'appel interjeté par l'un des époux, le décès ne laissant plus rien à décider et ne permettant pas, dès lors, de statuer ni sur cet appel, ni sur la demande en séparation qu'il soulève..... 127

SÉPARATION DE CORPS :— *Vide* ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNAUTÉ.

“ :— *Vide* APPEL DROIT D'.

“ ET DE BIENS :— Pendant l'appel d'un jugement rejetant une demande en séparation de corps et de biens, la Cour n'accordera pas d'aliments à la femme..... 626

SÉPULTURE :— *Vide* MANDAMUS.

SERVITEUR :— *Vide* COMMIS.

SERVITUDES :— L'obligation de fournir un chemin de communication à pieds ou en voiture, ne donne pas le droit d'y passer avec des animaux.

En matière de servitudes le titre constitutif doit être interprété strictement, et le titre recognitif ne peut effectivement relater que la teneur du titre constitutif..... 570

“ :— Quiconque est troublé dans la possession d'une servitude dont il a joui pendant un an et un jour, ne peut intenter l'action possessoire sans alléguer et produire son titre, car pas de servitude sans titre.

Quand le droit de servitude est douteux, en vertu du titre, le doute doit être donné en faveur de l'immeuble servant..... 735

SHÉRIF :— Traité des devoirs du shérif, par M. Mathieu, shérif du district de Richelieu : De la nomination des shérifs 26-42 ; De la qualification des shérifs 43 ; du cautionnement des shérifs 573-593

SIGNIFICATION :— Le débiteur qui a accepté la signification d'un transport n'est plus recevable à plaider erreur quant au montant dû par lui au cédant..... 185

SOCIÉTÉ :— Pour la liquidation des affaires d'une société, après sa dissolution, les co-associés peuvent être traités, comme si la société existait encore, et peuvent être poursuivis comme tels, sans qu'il soit nécessaire de les désigner comme ayant été en société..... 624

| | PAGE. |
|--|-------|
| “ Un associé n'a pas le droit d'employer à son usage personnel les biens de la société..... | 736 |
| “ Un membre d'une société commerciale ne peut réclamer seul en justice le paiement d'un billet consenti à cette société, <i>ou au porteur</i> , en alléguant simplement, dans sa déclaration, qu'à la date du dit billet, il était l'un des associés, et qu'il est seul porteur du billet; il doit faire voir dans son action que la société est dissoute, et que, par le partage, ce billet est tombé en son lot..... | 607 |
| “ :— Un associé en participation ne peut agir en contribution des pertes sociales contre celui qui n'a figuré dans l'acte de société qu'à titre de prête-nom du véritable associé, alors qu'en fait sa qualité de prête-nom était connue de l'associé qui demande contre lui une condamnation personnelle..... | 226 |
| “ :— EN COMMANDITE PAR ACTIONS :— Ne peut en rachetant des actions, réduire le capital social..... | 59 |
| SOLIDARITÉ:— N'existe pas pour deux cultivateurs qui ont signé un billet promissoire; elle n'existe que dans le cas où les faiseurs sont commerçants..... | 625 |
| SOUSCRIPTIONS A UN FOND SOCIAL :— Obtenues par fraude, et par de faux états des affaires de la compagnie, faits par ses officiers et directeurs, sont nulles, et les actionnaires trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé à compte de leurs parts..... | 625 |
| SUBROGATION :— Mention dans la quittance que l'argent avait été payé quelque mois auparavant | 115 |
| SUBSTITUTION :— Le grevé ne peut vendre les biens substitués qu'en observant à la lettre toutes les formalités voulues, par la loi, ou la vente des biens des mineurs Un opposant à une vente par le Shérif peut invoquer la nullité de la vente des biens substitués dans ses réponses spéciales à la contestation de son opposition, et il n'est pas tenu de porter une action préalable en rescision..... | 737 |
| SUCCESSION :— Le représenté n'ayant pu faire une renonciation partielle, les représentants ne peuvent, les uns en acceptant, les autres en renonçant, diviser les effets de l'avancement d'hoirie | 120 |
| TARIF :— Sur les procédures devant les magistrats de district...615.. | 19 |
| “ :— Des huissiers devant les magistrats de district..... | 616 |

| | PAGE. |
|---|-------|
| TARIF :— Des greffiers devant les magistrats de district..... | 616 |
| TAXE SUR LICITATION VOLONTAIRE..... | 620 |
| TAXE D'ENREGISTREMENT | 245 |
| TÉMOIGNAGE :— On ne peut diviser le témoignage d'une partie, pour en obtenir un commencement de preuve qui auto- rise à déferer le serment à l'autre partie. | 605 |
| TÉMOIN :— Le privilège d'un témoin de refuser de répondre à des questions, parcequ'elles tendraient à l'incriminer, n'ap- partient qu'au témoin seul, et aucune des parties dans la poursuite n'en peut prendre avantage, et dans le cas où un témoin de la couronne appelé pour prouver la corruption contre le défendeur, a refusé de répondre, par ceque sa réponse tendrait à l'incriminer et que l'objection a été rejetée par le juge, et le témoin contraint de rendre témoignage, le défendeur ne peut objecter que le témoi- gnage a été illégalement admis. | 223 |
| TESTAMENT :— Une disposition dictée par le testateur à un notaire, en la présence de deux témoins, pour être écrite et exé- cutée comme testament authentique, mais non terminée par le notaire, ni signée par le testateur, en conséquence de sa mort soudaine pendant qu'on écrivait le testament, est nulle et ne peut valoir comme testament noncupatif ou verbal, suivant la forme anglaise..... | 186 |
| :— Un testament est nul lorsque la signature en a été coupée, quoiqu'elle y ait été accollée ensuite, et que le testament soit demeuré en la possession du testateur jusqu'à sa mort..... | 628 |
| TESTAMENT AUTHENTIQUE :— La nullité d'une disposition addition- nelle, dans un testament authentique, après la mention de la lecture, entraîne la nullité du testament entier, quelque soit le peu d'importance de la disposition..... | 237 |
| TIERCE-OPPOSITION :— Après que l'évaluation d'un terrain, soumis à expropriation, a été mise de côté par la Cour, le pro- priétaire de ce terrain ne peut former une tierce-oppo- sition à ce jugement, bien qu'il n'ait pas été partie dans la première instance. | 624 |
| :— Pour que la tierce-opposition soit recevable, il n'est pas nécessaire que la partie qui la forme souffre de la décision attaquée un préjudice actuel ; un préjudice simplement éventuel suffit..... | 128 |

| | | |
|-----------------|---|-----|
| TRANSACTIONS :— | <i>Vide</i> CORPORATIONS MUNICIPALES. | |
| TRANSPORT :— | Un cessionnaire n'a pas droit d'action, tant que le transport n'a pas été signifié, et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur, à moins que le cessionnaire ne justifie de l'acceptation du transport, acceptation qui équivaut à signification..... | 184 |
| " | :— Le débiteur qui a accepté la signification d'un transport n'est plus recevable à plaider erreur quant au montant dû par lui au cédant..... | 185 |
| VENTE :— | L'acte de vente par une municipalité doit être non seulement enregistré, mais l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble. | |
| | L'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition ne pourra pas être troublé dans la propriété et possession d'icelui, par un acquéreur à une vente municipale, qui n'aura pas fait enregistrer son titre et n'aura pas pris possession..... | 44 |
| " | :— Lorsque l'acheteur d'un immeuble a promis de payer son prix sur le vu d'un certificat négatif d'inscription, s'il lui est délivré, au contraire, un certificat affirmatif, constatant l'existence d'une inscription, l'acheteur peut se refuser à payer le prix, tant que le vendeur n'a pas fait disparaître l'inscription, et on ne saurait, sous aucun prétexte, forcer l'acheteur à se rendre juge de la valeur de la dite inscription, et mettre à sa charge l'obligation et les frais de main-levée..... | 122 |
| " | :— Un vendeur non payé, ne pouvait, avant la mise en force du Code Civil du Bas-Canada, revendiquer des effets pour le paiement desquels il avait donné crédit..... | 182 |
| " | :— L'offre de la chose vendue doit être faite à une heure du dernier jour convenable pour que l'acheteur ait le temps de la peser et de l'examiner..... | 187 |
| " | :— Le vendeur d'un domaine ne peut, à titre de répétition de l'indû, être actionné par son acquéreur, ou par le cessionnaire de celui-ci, en remboursement d'une somme qu'il a reçue en paiement de son prix et comme condition du consentement par lui donné, après qu'il avait commencé des poursuites d'expropriation à la vente faite par un acquéreur à des tiers. | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| L'annulation de la seconde vente, à la requête des créanciers de celui qui l'a consentie, et comme faite en fraude de leurs droits, n'autorise nullement la répétition dont s'agit : le vendeur primitif n'a fait que toucher son prix ; il est complètement étranger aux vices qui ont pu entacher la seconde vente, et ce n'est pas contre lui que peut être invoquée cette règle, qu'avec la seconde vente tombent toutes les conséquences de cet acte..... | 125 |
| VENTE :— Une personne coupable de félonie ne peut elle-même demander la nullité d'un acte de vente d'immeuble faite en compromis de cette félonie..... | 625 |
| “ DU BIEN D'AUTRUI..... | 630 |
| “ Quand l'acheteur, poursuivi pour le prix de vente, allègue et prouve qu'il a de justes raisons de craindre d'être troublé à raison d'un droit de pâturage et de rente annuelle hypothéqué en faveur d'un tiers, sur l'immeuble vendu, le demandeur <i>est mal fondé</i> à prétendre, qu'en laissant entre ses mains une portion du prix représentant le montant de l'hypothèque dont l'immeuble est grevé, pour garantie de la prestation de tel droit de pâturage et paiement de telle rente, il a fourni au défendeur l'équivalent du cautionnement requis par la loi. Le vendeur ne peut s'exempter de rapporter purge des hypothèques dont l'acheteur se plaint, ou de donner caution, et il ne peut laisser ès-mains de ce dernier, le montant de telles hypothèques que quand elles sont pour des sommes fixes, précises, déterminés et payables absolument et en argent. Il ne suffit pas pour l'acheteur de dénoncer purement et simplement, préalablement à l'action au vendeur les causes de troubles pour être renvoyé indemne des frais, il faut de plus lui offrir réellement la portion du prix exigible. Dans l'espèce le défendeur n'ayant pas fait d'offres réelles, avant l'action, mais s'étant contenté de dénoncer les causes de troubles, tant avant l'action que par ses défenses, doit être condamné aux frais jusqu'à l'enfilure du plaidoyer. Le demandeur ayant contesté le droit réclamé par le défendeur au cautionnement, ou à la purge doit être condamné aux frais de contestation,..... | 698 |
| VENTE FRAUDULEUSE :— Une vente d'effets mobiliers, entre parents, | |

| | PAGE. |
|--|-------|
| non suivie de tradition réelle et de déplacement, est présumée frauduleuse..... | 623 |
| VENTE JUDICIAIRE :— L'adjudicataire à une vente par le Shérif d'un terrain de 49 acres, qui n'a pas la quantité déter- minée, a droit à une réduction <i>pro rata</i> du prix d'adjudi- cation..... | 622 |
| VIOLENCE :—Un billet de \$400, donné par une femme sous la pres- sion et les menaces d'une poursuite criminelle contre son fils pour vol de \$25, est nul, faute de considération et comme consenti en compromis d'une félonie..... | 622 |
| VOITURIERS :— Réception par le destinataire de marchandises sans réclamation | 120 |
| “ :— Une Cour de Wisconsin a décidé, qu'une compagnie de chemin de fer, était tenue de rapporter franc de port les sacs dans lesquels une personne avait fait transporter des grains par cette compagnie..... | 658 |
| “ :— Droit des compagnies de chemins de fer d'adresser des avis aux destinataires et d'en charger le coût..... | 59 |

LISTE ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES DANS LE 2^{ME} VOLUME DE

LA REVUE LÉGALE.

| | PAGE. |
|--|-------|
| Armstrong vs. Barrette & Crébassa..... | 98 |
| Alie vs. Pamelin..... | 184 |
| Archambault & al vs. Corporation de l'Assomption et Archambault..... | 105 |
| Arcand vs. Blanchet & Croteau..... | 626 |
| Adam vs. McCreedy..... | 736 |
| | |
| Barthe vs. Champagne..... | 113 |
| Brunelle vs. Chagnon..... | 129 |
| Bezières vs. Turcotte..... | 129 |
| Breault vs. Barbeau..... | 130 |
| Brown & al vs. Hawksworth & al..... | 182 |
| Bélisle vs. Lyman..... | 185 |
| Brown vs. Curé & Margaillers de Montréal..... | 257 |
| Bachand vs. Corporation St. Théodore d'Acton..... | 325 |
| Boucher vs. Brault..... | 625 |
| Bell vs. Fothergill & al..... | 628 |
| Belknap vs. Bank of North America..... | 629 |
| Benning & al & Cook..... | 733 |
| Bourrassa & McDonald..... | 734 |
| Blais vs. Barbeau..... | 737 |
| | |
| Carson vs. Bishop..... | 624 |
| Caya & Pellerin..... | 44 |
| Chevrefils dit Bélisle vs. Syndics de Ste. Hélène. . . | 161 |
| Charlesbois & Forsyth & al & Lefebvre..... | 184 |
| Crébassa vs. Ethier..... | 332 |
| Chaudière Gold Mining Co. & Desbarats..... | 623. |

| | PAGE. |
|--|-------|
| City of Glasgow Bank <i>vs.</i> Arbuckle & Kerry & <i>al.</i> | 624 |
| Corporation de Montréal & Wilson..... | 624 |
| Coates <i>vs.</i> Glen Brick Co. & Welsh..... | 625 |
| City <i>vs.</i> Lamson..... | 628 |
| Chabotte <i>vs.</i> Charbv..... | 698 |
| Clark <i>vs.</i> Brean & Corneil & <i>al.</i> | 734 |
| Childerhouse <i>vs.</i> Bryson..... | 735 |
| Cross <i>vs.</i> Judah..... | 735 |
| Corse <i>vs.</i> British America Insurance Co..... | 735 |
| Caron <i>vs.</i> Sylvain..... | 736 |
| Corporation de St. Martin et Compagnie des Chemins de l'Île Jésus..... | 622 |
| | |
| Davis <i>vs.</i> Kimpton & <i>al.</i> | 118 |
| Donovan <i>vs.</i> Smith..... | 185 |
| Davidson & Baker..... | 189 |
| Dubois <i>vs.</i> Corporation d'Acton Vale..... | 565 |
| Duppel <i>vs.</i> Rochon..... | 572 |
| Doutre <i>vs.</i> Elvidge..... | 623 |
| Davis <i>vs.</i> Shaw & Shaw..... | 623 |
| Davies <i>vs.</i> Snead..... | 627 |
| | |
| Franchère & Gordon & <i>al.</i> | 187 |
| Fordyce <i>vs.</i> Kearns..... | 623 |
| Frost <i>vs.</i> Knight..... | 627 |
| Forge & <i>al.</i> & Royal Insurance Co..... | 733 |
| | |
| Gouin <i>vs.</i> Dubord..... | 49 |
| Gaudry dit Bourbonnière <i>vs.</i> Bergevin dit Langevin..... | 115 |
| Guyon dit Lemoine <i>vs.</i> Liçonais..... | 333 |
| Globensky <i>vs.</i> Daoust & Moreau & Globensky..... | 608 |
| Glen Brick Co. <i>vs.</i> Shackwell; Shackwell <i>vs.</i> Glen Brick Co. Wetsh & Glen Brick Co..... | 625 |
| | |
| Hutchins & <i>al.</i> <i>vs.</i> Cohen & Cohen..... | 182 |
| Hawkins <i>vs.</i> Allen..... | 628 |
| Hamilton <i>vs.</i> Kelly..... | 735 |
| Hutchins & <i>al.</i> & Jeffrey & <i>al.</i> | 735 |
| | |
| Jones <i>vs.</i> Warminton..... | 188 |
| Jodoin et Dufresne & <i>ux.</i> | 595 |

| | PAGE. |
|--|-------|
| Karson vs. Bishop | 624 |
| Larivière vs. Sauvageau | 186 |
| Leprohon vs. Crébassa & Crébassa | 187 |
| Leblanc vs. Beaudoin & Bédard | 625 |
| Leduc vs. Ouellet | 626 |
| Lemieux vs. Forcade | 626 |
| Lemoine vs. Lionais | 732 |
| Long vs. Brooks | 735 |
| Leclère vs. Beaudry | 737 |
| Macdonald & al vs. Nolin | 183 |
| Macdonald & al vs. Goyette & Macdonald vs. Thomas & al. . | 184 |
| Mathews vs. Northern Insurance Co. | 185 |
| Malo & vir. vs. Migneault | 186 |
| Marry & Sexton & Le Maire & al. | 188 |
| Manseau & Bernard & Bernard | 242 |
| McPhee vs. Boyer | 607 |
| Macfarlane & Dewey | 622 |
| Malhiot vs. Tessier & Lemonde | 625 |
| Maillard vs. Page | 627 |
| McCormick & Buchanan | 733 |
| McAndrews vs. Rowan | 733 |
| Morrison & Simpson & al. | 736 |
| Nichols vs. Ryan | 111 |
| Parent vs. St. Jacques | 91 |
| Prévost vs. Perrault | 109 |
| Plante & Rivard | 240 |
| Pollard & Irving | 623 |
| Patenaude vs. Charron | 624 |
| Park Gate Iron Co. & Coates | 626 |
| Pierce vs. Milwaukee & St. Paul R. R. Co | 628 |
| Procureur général vs. Gray & al. | 734 |
| Procureur général vs. Corporation Compton | 734 |
| Poston & al vs. Watters | 736 |
| Pacaud vs. la Compagnie du Télégraphe de Montréal | 601 |
| Rooney vs. Lewis | 187 |
| Robert vs. Rombert dit Martin | 188 |
| Regina vs. Hapgood & al. | 219 |

| | PAGE. |
|---|-------|
| Regina <i>vs.</i> Farker..... | 220 |
| Regina <i>vs.</i> Pearson..... | 222 |
| Regina <i>vs.</i> Kinglake..... | 223 |
| Regina <i>vs.</i> Day et Cox..... | 224 |
| Richer <i>vs.</i> Voyer & <i>al.</i> | 244 |
| Roy <i>vs.</i> Bergeron..... | 532 |
| Richard <i>vs.</i> Brossoit..... | 605 |
| Ranger & Seymour..... | 623 |
| Regina <i>vs.</i> Spelman..... | 709 |
| Regina <i>vs.</i> McNevin..... | 711 |
| Regina <i>vs.</i> Bourdon et McCuley..... | 713 |
| Roy <i>vs.</i> Moreau..... | 715 |
| | |
| Sylvestre <i>vs.</i> Manseau..... | 93 |
| St. Jacques <i>vs.</i> Parent..... | 95 |
| Soriole & <i>ux. vs.</i> Potvin..... | 570 |
| Ste. Marie <i>vs.</i> Ostell..... | 624 |
| Shaw <i>vs.</i> Spencer..... | 629 |
| Spelman & Robidoux..... | 733 |
| | |
| Torrance & <i>al</i> & Bank of British North America..... | 734 |
| | |
| Valois <i>vs.</i> Gareault & <i>al.</i> | 131 |
| Villeneuve & Bédard..... | 626 |
| | |
| Whyte <i>vs.</i> De Bonald..... | 183 |